

UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES

TOULOUSE 1

ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

**LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION
EUROPÉENNE AVEC LES PAYS DES BALKANS
OCCIDENTAUX**

THÈSE

pour le doctorat en droit public
droit communautaire

présentée et soutenue le 16 janvier 2008 par

GRBAC Deborah

Thèse dirigée par Monsieur Christian HEN,
Professeur en droit public à l'Université des Sciences Sociales (Toulouse I)

MEMBRES DU JURY :

Madame Marie-Luce PAVIA
Professeur en droit public à l'Université de Montpellier 1

Madame Simona BERETTA
Professeur en politiques économiques internationales à l'Université
catholique du Sacré Cœur de Milan (Italie)

Monsieur Jean-François COUZINET
Professeur en droit public à l'Université des Sciences Sociales (Toulouse I)

À la mémoire de mon père

« *The hard part in writing a narrative of some one's life is choosing from the abundance of details and micro events, all of them equally significant, or equally insignificant.*

...
But you cannot simply list all the moments when the world tickles your senses, only to seep away between your fingers and eyelashes, leaving you alone to tell the story of your life to an audience interested only in the fire-works of universal experience, the roller coaster rides of sympathy and judgements. ».

HEMON Aleksandar *Nowhere man*, New York: Nan A. Talese, 2002, 242 p., p. 41

« La partie la plus ardue, dans la narration écrite de la vie de quelqu'un, c'est d'effectuer un tri dans l'abondance de détails et de micro-événements, tous également signifiants, ou également insignifiants.

...
Mais on ne peut pas se contenter de dresser la liste de tous les moments où le monde vous titille les sens, pour simplement s'écouler entre vos doigts et vos cils, en vous laissant seul et vous livrant à vous même pour raconter l'histoire de votre vie à un auditoire uniquement intéressé par les feux d'artifice des expériences universelles, par les parcours en montagnes russes de la sympathie et du jugement.».

HEMON Aleksandar *L'espoir est une chose ridicule* (titre original : *Nowhere man*, New York : Nan A. Talese, 2002, 242 p.), Paris : Robert Laffont, Collection Pavillons, 2003, 307 p., p. 56-57.

Remerciements

Mes chers amis, Mlle Sandrine Rouja et M. Gerald O'nions, pour l'hospitalité dans leur maison et le soutien qui m'ont toujours garantis lors de mes nombreux séjours à Toulouse pendant les années de doctorat et M. Luc Beyneix pour son aide précieuse.

L'IREDE, Institut de Recherche Européenne de Droit Economique, de l'Université de Sciences Sociales, en particulier dans les personnes de MM. les Professeurs Christian Hen et Joël Molinier, pour la chance qui m'ont donné de poursuivre mon droit et l'accueil qu'ils m'ont toujours accordé pendant les années de mes études en France. Je tiens à remercier aussi Mme Colette Molus pour son aide constante.

Mme le Professeur Simona Beretta de l'Université catholique du Sacré Cœur de Milan, pour m'avoir appris les rudiments de la recherche scientifique et surtout pour m'avoir toujours encouragée et soutenue pendant mes études doctorales.

M. le Professeur Andrea Santini de l'Université catholique du Sacré Cœur de Milan, pour les suggestions qu'il m'a donné lors de la lecture de plans de rédaction successifs que je lui ai soumis.

M. le Professeur Dragoljub Stojanov de l'Université d'Économie de Sarajevo, aujourd'hui auprès de l'Université de Rijeka, pour m'avoir donné la possibilité de participer à la Conférence ICES 2003 à Sarajevo et pour m'avoir concédé l'occasion de collaborer avec lui.

Mlle Erika Teodora Uberti chercheuse en économie auprès de l'Université catholique du Sacré Cœur de Milan et M. Olivier Lamotte chercheur en économie auprès du CES-EureQua de l'Université de Paris 1 pour les conseils en matière économiques, mais les fautes sont évidemment toutes miennes.

L'écrivain M. Aleksandar Hemon, qui m'a confié, pour le traduire, un de ces rares contes en langue bosnienne que j'ai utilisé en épigraphe dans cette thèse.

Mlle Claudia Mazzocchi et M. Carlo Montani pour la littérature qu'ils m'ont offerte.

Mes lectrices bénévoles de langue française: Mlle Catherine Bacheter, Mmes Nicole Gruet Dani et Federica Marino, Mlles Isabelle Meschi et Alix Printenps, pour leur patience et leurs précieuses corrections, les fautes restées sont à attribuer exclusivement à moi.

Mes enseignants de langue croate : avant tous mon père, MM. les Professeurs Ruggero Cattaneo et Mile Mamić et les enseignants Mlle Sanja Baričević et M. Tomislav Frleta.

Ma famille : mon père Ivan Grbac qui n'a pu lire que les toutes premières pages de brouillon de cette thèse, ma mère Ada Adelia Casagrande, mes frères : Marko, pour l'appui logistique et informatique, Luca et Michele Ivan pour l'aide dans la systématisation du matériel soit informatique, soit sur papier et pour les nombreuses révisions.

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	6
<u>Première partie : L'action extérieure de l'Union européenne dans les Balkans occidentaux</u>	27
<u>Chapitre 1 : Les Balkans occidentaux</u>	29
<u>Section première : Les Balkans occidentaux</u>	32
<u>Section deuxième : Les perspectives d'adhésion</u>	103
<u>Chapitre 2 : L'ouverture commerciale</u>	180
<u>Section première : L'ouverture commerciale</u>	182
<u>Section deuxième : L'intégration commerciale</u>	272
<u>Deuxième partie : La politique extérieure de l'Union européenne dans les Balkans occidentaux</u>	327
<u>Chapitre 1 : La politique étrangère et de sécurité commune</u>	329
<u>Section première : La naissance de la PESC</u>	330
<u>Section deuxième : Les actions communes de la PESC</u>	352
<u>Chapitre 2 : La politique européenne de sécurité et de défense</u>	395
<u>Section première : Les développements de la PESD</u>	396
<u>Section deuxième : Les actions communes de la PESD</u>	434
<u>Conclusion</u>	487
<u>Bibliographie</u>	499

INTRODUCTION

« Un été je traversais à pied la plaine vers les montagnes ... Au loin les Balkans tremblaient dans la chaleur, bleuâtres et séduisants.»¹

Attraction et refus

La citation ci-dessus est contenue dans la préface dédiée au lecteur de langue italienne, que l'écrivain bulgare Jordan Radičkov, l'un des auteurs contemporains les plus populaires de Bulgarie,² a ajouté à l'édition du recueil de contes écrits entre 1965-1994. L'auteur propose dans ses contes une vision idyllique de la vie champêtre dans le village de Čerkazi (Tcherkaski translittéré en langue française) et n'a aucune réticence à parler des Balkans et de ses peuples avec une vive chaleur et une imagination qui ajoutent une touche magique aux situations décrites.

Dans cette sorte de préface au recueil, sous forme de petit conte, il narre une rencontre qui s'est passée dans les Balkans, et plus particulièrement dans la chaîne montagneuse des Balkans en Bulgarie, entre l'auteur et un enfant accompagné d'un petit ours en voyage vers les villages de la plaine pour la vente de l'animal capturé à un dresseur. L'auteur nous parle au début du charme des Balkans, l'un des deux protagonistes du conte, le petit ours, gardera son « regard

¹ Dans RADIČKOV Jordan *Il Verbljud e altre cronache di Čerkazi* (version en langue française : RADITCHKOV Yordan *Les récits de Tcherkaski*, Paris : L'Esprit des Péninsules, 1999), Lecce : éditions Argo, 1994, 151 p., dans «Come saluto», p. 17-21, la citation utilisée à la p. 17 a été traduite personnellement de l'édition italienne.

² Dans MANERA Danilo « Introduzione », ouvrage cité, p. 7-15.

triste toujours rivé vers les Balkans », ³ toutefois vers la fin du conte, il évoque la perte de ce même attrait avec la phrase lapidaire « Les Balkans perdirent leur aspect pittoresque », ⁴ ressemblant à un épitaphe inscrit à la conclusion du raisonnement et des faits exposés.

Ce petit conte nous présente à la fois le charme et l'horreur des Balkans, un mélange de sensations opposées entre attraction et refus, tout comme pour les pays de la région divisés selon leurs deux attitudes différentes d'appartenance et d'éloignement de la péninsule.

Aussi à travers cette histoire brève de Radičkov, que nous considérons comme un prologue à la recherche qui suivra, nous essaierons de répondre à la première des questions que nous nous sommes posé: de quels Balkans s'agit-il? Dans la tentative de garder un peu de leur charme aux séduisants Balkans de Jordan Radičkov. ⁵

La deuxième question que nous affronteront dans cette introduction sera sur l'existence de la politique extérieure de l'UE dans les Balkans, pour terminer avec une analyse de l'évolution de l'UE et des Balkans dans le temps, dans l'espace, dans les perceptions réciproques et dans les relations entamées, lesquelles ont comme perspective ultime et à long terme celle de l'adhésion des Balkans occidentaux à l'UE.

³ Dans RADIČKOV Jordan, ouvrage cité, p. 20.

⁴ Dans RADIČKOV Jordan, ouvrage cité, p. 22.

⁵ Nous avons choisi exprès un auteur bulgare, parce que dans l'histoire de la littérature balkanique, les Bulgares sont les seuls « qui considèrent sérieusement leur balkanité » comme dit Maria Todorova, peut-être parce que la chaîne de montagnes des Balkans, protagoniste dans le petit conte cité, s'étend le long de toute la Bulgarie. Dans TODOROVA Maria « I Balcani come auto-definizione », p. 71-108, en particulier p. 97, chapitre deux, dans *Immaginando i Balcani* (titre original *Imagining the Balkans*, New York-Oxford : Oxford University Press Inc., 1997), Lecce : éditions Argo, 2002, 310 p. « Le nom « Balkan » est un mot turc qui signifie “montagne” ... La montagne est partout présente», dans CASTELLAN Georges « Introduction », p. 17-25, en particulier p. 17, dans *Histoire des Balkans (XIV^e-XX^e siècle)*, Paris : Fayard, 1991, 526 p.

L'arbitraire de toute définition

À partir du moment où nous essayons de définir les Balkans on se retrouve face à la difficulté d'établir des limites géographiques, des frontières. Comme dit Paul Garde, linguiste slavisant « il n'existe pas une définition précise qui dirait où commence et où finit la zone des Balkans. La délimitation des « frontières » des Balkans est un choix arbitraire, un « parti pris » qu'il faut expliquer et assumer »,⁶ parce que « Il s'agit d'une région géographique, ..., à laquelle on ne peut pas donner de frontières précises. Les États ont besoin de frontières, ... Heureusement les régions géographiques s'en passent »,⁷ d'où « On conclura que vouloir tracer sur la carte une ligne précise délimitant la péninsule est une entreprise absurde ».⁸

Dans ce travail de recherche pareillement, nous avons fait un choix arbitraire de ce que nous considérons comme étant les Balkans. En effet, contrairement à l'option adoptée par la communauté internationale en 1999, nous considérons exigüe et ambiguë la tentative de se cacher derrière l'appellation d'Europe sud orientale lorsque l'on s'adresse à la région. Cette définition contenue dans l'expression « Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale »⁹ est générique et vague. Il y a tout et rien, il y a d'une côté l'Europe et de l'autre l'éloignement de celle-ci représenté par une collocation, forcément périphérique, due à la juxtaposition de l'adjectif « oriental », qui place cette partie d'Europe automatiquement aux extrémités du continent européen.

⁶ Dans GARDE Paul d'après la retranscription par Cyril Hauland Gronneberg du texte de la conférence tenue samedi le 12 février 2005 à l'occasion de la journée annuelle du Courrier des Balkans, Centre Marius Sidobre, Arcueil « Conférence-débat de Paul Garde », dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 12 février 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/articles5169.html>. Nous retrouvons le même essai dans GARDE Paul « Langues et nations dans l'espace balkanique », p. 17-21, en particulier p. 19, dans *Šta ima? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p.

⁷ Dans *Šta ima? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, ouvrage cité, p. 19.

⁸ Dans GARDE Paul *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris : éditions Fayard, 2004, 479 p., p. 35.

⁹ Voir le premier chapitre de la première partie pour plus de renseignements sur l'initiative internationale citée. Paragraphe 2.1 « La communauté internationale et l'Europe sud orientale », p. 55-57.

Néanmoins, nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec le choix de l'UE qui a récupéré l'appellation géographique Balkans, en essayant de la rapprocher de l'Europe en y ajoutant l'adjectif « occidental », qui devrait aider à rendre la dénomination « Balkans occidentaux » plus proche par rapport à des « Balkans orientaux » imaginaires, qui n'existent ni dans la réalité, ni dans le « jargon européen ».

Enfin, notre préférence est tombée sur le nom de Balkans tout court, dépourvu de tout adjectif, ainsi que de toute connotation négative, mais toutefois limité à un certain nombre des pays de la péninsule géographique, à exclusion de la Grèce (dans l'UE depuis plus de vingt-cinq années), de la Slovénie, de la Bulgarie, de la Roumanie et en partie de l'Albanie.

Pour l'économie du raisonnement mené nous excluons la Slovénie, parce qu'elle est déjà membre à part entière de l'UE dès le 1^{er} mai 2004 et parce qu'en tant qu'élève surdouée elle ne nous permet pas de comprendre ce qui dans son parcours l'a aidée ou a été d'obstacle dans son approche à l'UE.¹⁰

Nous écarterons aussi la Bulgarie et la Roumanie un peu moins douées, certes, mais toutefois déjà arrivées à obtenir leur intégration à l'UE. De ces deux pays nous pouvons retenir à la limite la capacité de donner un exemple avec leurs succès et surtout leurs échecs aux pays qui vont les suivre sur le même chemin.

Enfin, bien ancrée, elle, aux Balkans du point de vue géographique mais partiellement éliminée dans notre raisonnement, est l'Albanie, parce que, données à la main, il est évident que le parcours emprunté par ce pays est un cas

¹⁰ Nous ne sommes pas les seuls à avoir affublé la Slovénie première de la classe, voir aussi dans PLUNET Cécile « Première de la classe », p. 27-29 dans *Šta ima ? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p. Cependant la Slovénie n'a pas été première de la classe des nouveaux États membres que lors des négociations d'adhésion à l'UE, mais elle l'a été à nouveau en adoptant la monnaie unique au 1^{er} janvier 2007. Enfin, elle le sera en assumant la présidence à rotation du Conseil de l'UE en janvier 2008, bien que ce dernier résultat soit plutôt dû à l'ordre alphabétique de la succession de la présidence, qu'à des mérites slovènes. Certainement, le fait d'être un « pays petit » et de n'avoir pas subi de lourdes pertes et dégâts pendant la guerre des années quatre-vingt-dix a aidé la Slovénie à trouver plus facilement le chemin vers l'adhésion.

à part, qui peu peut aider à esquisser des développements futurs dans la région, même si nous n'oublierons pas de rappeler de temps en temps son état d'évolution.

Les autres pays restant et sur lesquels nous allons nous concentrer sont : la Croatie, la Serbie (avec ou sans la province du Kosovo), le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République Yougoslave de Macédoine. L'ensemble de ces pays semble appartenir à une sorte de dessin global, qui les touche tous et qui essaie de les réunir sous une même évolution ; du moins cela semble être le projet de l'UE envers ces pays de la région.

En suivant la suggestion de Paul Garde, nous avons dû prendre un parti et choisir ce que nous voulions définir comme Balkans, et le choix, forcément arbitraire, est tombé sur les pays qui ont jadis constitué l'ancienne République socialiste fédérale de Yougoslavie, Slovénie exclue. La raison est simple, nous aimerions bien voir ce qui s'est passé dans l'« espace yougoslave » lors des dernières années, en empruntant comme définition l'expression au Professeur Ivan Đurić qui l'a créée pour désigner les territoires constitués jadis par l'ancienne Yougoslavie.¹¹

Même si, comme toujours le rappelle Paul Garde, « L'expérience yougoslave ne peut pas être citée en exemple, du fait de la fin tragique de la Fédération yougoslave »,¹² et il faut toujours garder un œil sur les événements historiques qui se sont déroulés dans la région, parce que comme le rappelle Georges

¹¹ Dans ĐURIĆ (Djuric) Ivan « L'au-delà de la guerre dans l'ex-Yougoslavie : la réconciliation après le conflit », p. 235-249, dans *Glossaire de l'espace yougoslave*, Collection « Balkaniques », édition annotée et présentée par Gabriel Beis, Paris : L'esprit de la Péninsule, 1999, 303 p., notamment p. 235, la citation: « la reconnaissance de l'existence de cet espace ne constitue en aucun cas une invitation aux ex-unités fédérales yougoslaves à se réunir de nouveau dans le cadre d'un État fédéral ou Confédéral. »

¹² Dans GARDE Paul « Langues et nations dans l'espace balkanique », p. 17-21 en particulier p. 19, dans *Šta ima ? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p.

Castellan pour comprendre le spécifique balkanique il faut s'adresser à l'Histoire, avec une « h » majuscule et non pas se limiter à la seule géographie.¹³

Une toute première définition de la politique extérieure

Après avoir répondu à la question sur les Balkans, la deuxième question que nous aimerions nous poser dans cette introduction est : quelle politique extérieure a été menée, par la CEE avant et l'UE après, dans les Balkans ?

Pour politique étrangère, nous entendons la manifestation à l'extérieur de l'identité nationale, qui consent la transmission de valeurs, traditions et idéaux.¹⁴ À cause de sa nature même, la politique étrangère tombe et reste forcément dans le domaine de la compétence étatique, par conséquent, ce qui est en train de devenir progressivement de la compétence de l'UE est la politique extérieure.¹⁵

Même là où les traités parlent de politique étrangère, il s'agira donc toujours de politique extérieure, terme qui désigne dans les faits la naissante « Politique étrangère et de sécurité commune » de l'UE, d'ici après PESC, dont l'objectif final reste celui de doter d'une véritable politique extérieure une UE avec personnalité juridique extérieure.

Toutefois, pour l'instant et dans le futur proche il faudra faire face à une politique extérieure d'un genre particulier car exercée par une organisation internationale fournie uniquement de capacité juridique extérieure, et non pas de personnalité

¹³ Dans CASTELLAN Georges « Avant-propos », p. 11-15 et aussi dans « Introduction », p. 17-25, dans *Histoire des Balkans (XIV^e –XX siècle)*, Paris : Fayard, 1991, 526 p., dans en particulier p. 11, la citation : « Qu'est-ce que les Balkans ? Les géographes répondent : une péninsule du monde méditerranéen ... », toutefois, « Pour comprendre cette spécificité balkanique il faut tourner vers l'Histoire ».

¹⁴ Dans MARIANI Paola « Premessa », p. XIII-XIV, dans *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p.

¹⁵ Dans HEN Christian, JACQUES Léonard *L'Union européenne*, Collection Repères, 11^{ème} édition, Paris : La Découverte, 2003, 128 p., en particulier p. 48 dans Chapitre II « La logique de l'Union: une intégration politique élargie », en particulier § 3 « L'affirmation de l'Union sur la scène internationale et la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice », p. 47-51.

juridique extérieure, et dépourvue d'instruments propres et de moyens financiers pour pouvoir agir de façon autonome au niveau international.¹⁶

Évolution de la PESC, les débuts

Dans l'histoire et l'évolution du droit communautaire institutionnel c'est à partir du Traité de Rome que la Communauté économique européenne a pu entretenir des relations internationales avec les pays tiers. Il s'agissait là de l'exercice d'une capacité juridique internationale qui se manifestait plutôt dans le cadre de la politique commerciale commune, en tant que prolongement de la compétence interne du marché commun.¹⁷

Les premières esquisses de la politique extérieure et de sécurité commune sont dues à l'Acte unique européen, signé le 17 février 1986, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987. L'accord contenait deux titres. Le premier : les amendements aux traités de Rome et les mesures visant à rejoindre l' « objectif 1992 » du marché unique européen. Le deuxième : la coopération politique en matière de politique étrangère, même si, à différence de la coopération économique, déjà bien évoluée à l'époque, elle gardait un fort caractère intergouvernemental.

Le Titre III de l'Acte unique européen « Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique étrangère » affirmait à l'art. 30 que « La coopération européenne en matière de politique étrangère est régie par les dispositions suivantes :

1. Les hautes parties contractantes, membres des Communautés européennes, s'efforcent de formuler et de mettre en œuvre en commun une politique étrangère européenne.

¹⁶ Dans HEN Christian, JACQUES Léonard, *L'Union européenne*, Collection Repères, 11^{ème} édition, Paris : La Découverte, 2003, 128 p., notamment p. 49-50. L'UE nécessite pour agir des institutions communautaires et doit faire recours au budget communautaire, ou à celui mis à disposition de ses États membres.

¹⁷ Dans HEN Christian, JACQUES Léonard, ouvrage cité, p. 48.

2. a) Les hautes parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général, afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concertation, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes ; ... ».¹⁸

Autres aux actions communes le traité prévoyait aussi la mise en œuvre de positions européennes communes et la définition de principes et d'objectifs communs qui devraient assurer une cohérence à la capacité d'action conjointe (art. 30, § 2, c).¹⁹

Les Balkans en tant que terrain d'expérimentation

C'est le conflit qui a eu lieu dans les Balkans, ainsi que la chute des régimes communistes dans l'Europe centrale et orientale, qui ont favorisé la naissance d'une action commune de la part des pays de la Communauté en matière de politique extérieure. En 1991, M. Jacques Poos, alors ministre des affaires étrangères du Luxembourg et Président du Conseil de la CEE, formulait la fameuse phrase « l'heure de l'Europe est arrivée » face aux recrudescences des événements au sein de l'ex Yougoslavie.

Le changement dans le contexte géostratégique qui en suivait avait déclenché un potentiel d'action dont l'UE avait été exclue, parce que marginalisée dans le système hégémonique bipolaire.²⁰ D'une côté la proximité géographique de la région des Balkans a fait surgir l'urgence d'une réaction vis-à-vis des événements, de l'autre, la disparition du blocus soviétique donnait la chance à

¹⁸ Dans art. 30 AUE, dans « Acte unique européen », dans JOCE L 169 du 29 juin 1987, p. 1-28.

¹⁹ Dans art. 30 AUE, dans « Acte unique européen », *ibid.*

²⁰ Dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi « Introduzione », p. 1-12, dans (sous la direction de) *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino: G. Giappicchelli, 2003, 263 p.

l'Europe d'épanouir son influence dans l'ensemble de l'Europe centrale et orientale.

En effet en janvier 1992, suite aux demandes de reconnaissance internationale formellement présentées à la fin de 1991 par les pays issus du démembrement de l'ancienne Yougoslavie, les États membres de la CEE, même avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, avaient réussi dans l'entreprise de définir conjointement des critères communs pour la reconnaissance de ces pays.²¹

Toutefois, à exclusion de ce départ heureux, par la suite, derrière la naissante action commune dans les Balkans, il n'y a plus eu de positions communes des États communautaires, mais plutôt des politiques étrangères nationales individuelles. Selon plusieurs auteurs,²² la crise yougoslave démontra dans les faits l'im maturité politique de l'Europe, l'action diplomatique commune tentée dès le début de la crise a été immédiatement dépassée dans les faits par les initiatives des États pris singulièrement, ainsi que par le manque de soutien dû à

²¹ Dans CONFORTI Benedetto *Diritto internazionale*, Napoli : Editoriale scientifica, 1999, 446 p. L'auteur parle dans le cas d'espèce d'une sorte de «bureaucratisme» de la pratique de la reconnaissance internationale étant donné que les États issus de l'ancienne Yougoslavie ont dû présenter une demande dans des termes précis (le 15 janvier 1992), pour recevoir la reconnaissance des États de la CEE (d'après les déclarations adoptées le 16 décembre 1991), lorsque la reconnaissance en droit international est un acte dû, mais non pas indispensable. Dans « Introduzione », en particulier § III « Lo Stato come soggetto di diritto internazionale. Altri soggetti e presunti tali », p. 11-30. Cfr. SAPIENZA Rosario *Diritto internazionale. Casi e Materiali*, Torino: G. Giappichelli, 1999, 271 p., en particulier § 1 «Gli Stati come soggetti del diritto internazionale. Il caso della dissoluzione della Repubblica socialista federativa di Jugoslavia», p. 3-11, p. 8-11.

²² « Comment arrêter cette effusion de sang, au cœur même de l'Europe ? La C.E.E. joua un rôle si peu efficace qu'elle ne fit qu'étaler ses querelles et son manque de tout outil militaire. », p. 840, dans DUROSELLE Jean-Baptiste : *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, Études politiques économiques et sociales, Collection publiée sous le patronage de la Fondation nationale des Sciences politiques, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 1993, 1038 p., en particulier 5^{ème} partie « La grande crise universelle et l'effondrement du communisme », chapitre II « L'effondrement du communisme soviétique », § V « L'éclatement de la Yougoslavie et la guerre entre Slaves du sud », p. 838-841. Cfr. HEN Christian, JACQUES Léonard, *L'Union européenne*, Collection Repères, 11^{ème} édition, Paris : La Découverte, 2003, 128 p., p. 49. Cfr. MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano: Giuffrè, 2005, 412 p., notamment p. 14-17. Cfr. GALLO Flaminia « Le riforme della politica estera comune », p. 79-100, en particulier p. 98, chapitre trois, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi (sous la direction de) *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino: G. Giappichelli, 2003, 263 p. Cfr. GARBAGNATI Gisella Maria « La politica estera e di sicurezza comune e la politica europea di sicurezza e di difesa », p. 227-256, en particulier p. 231, chapitre 7, dans DRAETTA Ugo, PARISI Nicoletta (sous la direction de) *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte speciale. Il diritto sostanziale*, 2^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2003, 370 p.

l'absence de capacités d'action et de réponse rapide et efficace face aux émergences.

Évolution de la PESC

Ce sera uniquement avec le traité sur l'Union européenne que commencera à se dessiner enfin une véritable politique extérieure de l'Union européenne. Le traité signé le 7 février 1992 à Maastricht et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, institue à côté de la Communauté, l'Union européenne, avec ces deux compétences distinctes de la politique extérieure et de sécurité commune et de la justice et les affaires intérieures.

C'est à l'Union européenne qu'avait été confiée la tâche de donner à une Europe intégrée du point de vue économique, une dimension extérieure, expression d'une identité culturelle et politique commune. Mais, étant donné que l'Union européenne n'est pas un État, sa politique extérieure se trouve en concurrence directe avec les politiques étrangères des États nationaux. De là, d'une côté la nécessité de cohabiter avec les politiques étrangères des États membres, de l'autre son caractère intergouvernemental dans sa conception, organisation et application. Particularité qui, non seulement a été prégnante dans l'évolution passée, mais qui le restera également dans les prévisions des évolutions futures de cette politique.²³

En suivant l'approche déjà adoptée lors de l'Acte unique européen, la politique extérieure est conçue et gérée toujours à l'extérieur du contexte communautaire. Cependant, par le biais de ce traité la coopération entre les États dans le domaine des relations extérieures est enfin « institutionnalisée » et « systématisée » et

²³ Pour une *excursus* rapide de l'évolution de la PESC on fait référence ici à MARIANI Paola, « La dimensione politica del processo di integrazione europeo: la politica estera dell'Europa dalla guerra fredda alla globalizzazione », p. 3-22, dans *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano: Giuffrè, 2005, 412 p.

obtient un rôle autonome. Le traité assigne à l'Union la tâche d'affirmer l'identité de l'Union sur la scène internationale, à travers l'exécution de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune.

Le texte du traité sur l'Union européenne au Titre V « Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », à l'article J établit que « Il est institué une politique étrangère et de sécurité commune régie par les dispositions suivantes.

Article J – 1 § 1. L'Union et ses États membres définissent et mettent en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions du présent titre et couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.

§ 2 Les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune sont :

- la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union ;
- le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses États membres sous toutes ses formes ;
- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la charte de Paris ;
- la promotion de la coopération internationale ;
- le développement et le renforcement de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».²⁴

L'art. J, devenu après article 11 dans la version consolidée, établit que l'Union et ses États membres identifient et réalisent une politique extérieure et de sécurité commune (PESC), mais sans la définir de façon autonome. Cette dénomination

²⁴ Dans art. J, dans « Traité sur l'Union européenne (version consolidée) », dans JOCE C 325 du 24 décembre 2002, p. 5-181.

floue consent aux États une marge discrétionnaire qui leur permet de décider de transférer ou non des compétences étatiques à l'Union, pourvu de garantir les objectifs fixés au § 2 de l'article et de coopérer à la conduite de la politique à travers des actions communes et en conformité des positions communes adoptées par le Conseil.

En 1996, fut prise la décision de reformer les traités aussi à la lumière des échecs subis pendant la crise dans l'ancienne Yougoslavie, le processus de réforme a conduit à l'adoption des traités suivants : le traité d'Amsterdam et le traité de Nice.²⁵ Le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, a en partie accueilli les expériences tirées des premiers essais en matière de PESC. Il a en effet introduit la figure du Haut Représentant pour la politique extérieure et de sécurité commune, une toute première tentative de doter l'UE d'une figure habilitée à parler au nom de l'UE et à en assumer la direction des opérations, et introduit les coopérations renforcées, définies aussi comme des formes de « intégration variables »²⁶ qui permettent à certains États membres de promouvoir entre eux une intégration plus stricte.

Nous concluons ce sommaire avec le dernier traité adopté pour l'instant, celui de Nice, signé le 26 février 2001 et entré en vigueur le 1^{er} février 2003. Le traité a apporté très peu de modifications au texte du traité sur l'UE, entre autres en matière de politique extérieure, celle de l'extension des coopérations renforcées à la PESC.

Toutefois, même si les traités ont continué à offrir des nouveaux instruments, les difficultés d'instaurer une véritable politique extérieure de l'UE restent et le cas de l'intervention militaire des États Unis en Irak en 2003 le démontre. En faisant

²⁵ Dans FARELLA Raffaella, MAGNONI Mattia « Gli obiettivi posti dal preambolo e dalle disposizioni comuni del Trattato », p. 13-35, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi (sous la direction de) *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino : G. Giappicchelli, 2003, 263 p.

²⁶ Dans BASSO Riccardo « Cooperazioni rafforzate e relazioni esterne », p. 37-77, chapitre deux, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi (sous la direction de), ouvrage cité.

prévaloir encore une fois les intérêts nationaux les États membres ont perdu l'opportunité de formuler une position commune²⁷ et ont fini par creuser un abîme en Europe entre les pays qui soutenaient l'intervention en Irak: la Grande Bretagne, l'Espagne, l'Italie et la Pologne, et les pays contraires à l'intervention : notamment la France et l'Allemagne.

Évolution de la PESD

Dans les Balkans l'UE a eu l'occasion de développer aussi d'autres instruments et d'autres compétences à côté de celles développées sous la PESC.²⁸ Il s'agit de la politique européenne de sécurité et de défense, la PESD, le processus qui conduira à la constitution d'une défense européenne par l'activation d'une politique efficace de gestion des crises externes, comme l'établit l'art. 17, § 1 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne. « La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil européen en décide ainsi. (...) ».²⁹

Tout comme la PESC, aussi la PESD prend racine dans l'histoire de l'intégration européenne, il suffit de rappeler la tentative échouée en 1952 de constituer la CED, la Communauté européenne de défense par le traité du 27 mai 1952.³⁰ C'est

²⁷ À l'époque de la crise irakienne plus que de véritables positions communes ce sont des *pseudo* positions communes qui ont été adoptées et qui ont laissé les États membres de l'UE profondément divisés. Dans HEN Christian, JACQUES Léonard, *L'Union européenne*, Collection Repères, 11^{ème} édition, Paris : La Découverte, 2003, 128 p., p. 49, p. 49-50.

²⁸ Dans HENINI Sonia « Les Balkans, laboratoire et vitrine de la gestion de crise par l'Union européenne », p. 220-230, dans SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU-LE BRUN Emmanuelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux États entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris : éd. L'Harmattan, 2005, p. 263.

²⁹ Dans art. 17, dans « Traité sur l'Union européenne (version consolidée) », dans JOCE C 325 du 24 décembre 2002, p. 5-181

³⁰ Pour un aperçu historique de l'évolution de la PESD voir ALEMANNI Alberto « Profili storici, istituzionali e normativi della Politica europea di sicurezza e difesa », p. 185-213, dans MARIANI Paola, *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano: Giuffrè, 2005, 412 p.

à partir de la fin des années quatre-vingt-dix que l'évolution de la PESD s'affirme en passant par les étapes du : Conseil européen de Cologne des 3-4 juin 1999, Conseil européen de Helsinki des 10-11 décembre 1999, du Sommet de Sainte Marie de Feira des 19-20 juin 2000, de celui de Nice des 7-9 décembre 2000, de Göteborg des 15-16 juin 2001 et enfin, de Laëken des 14-15 décembre 2001. Différentes étapes d'une évolution graduelle qui a permis la reconnaissance de la PESD en tant que partie et instrument de la PESC, en train de se doter de ses propres outils à utiliser sur le terrain.

En 2003, la première opération de police de l'UE est organisée dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, à cet opération ont succédé par la suite des opérations militaires et de gestion des crises destinées à devenir dans un futur proche des missions d'équipes de conseil et de planification réunissant différents aspects de police, d'administration civile et d'instauration de l'état de droit, qui devraient avoir comme seul objectif celui d'aider les autorités locales à devenir autonomes et autosuffisantes.

L'évolution des missions de la PESD dans les Balkans est en train de progresser vers une réduction graduelle de leur présence et de l'intervention sur le terrain au fur et à mesure que les conditions de stabilité et de mise en sécurité sur le terrain sont garanties. De la présence militaire on est passé à la présence de forces de police et pour le proche futur on peut envisager l'abandon définitif de la région dans les mains des autorités politique, administrative et de police locales.

L'évolution de la PESC et de la PESD à travers l'espace et le temps

Les relations extérieures de l'UE avec la région des Balkans occidentaux ont été soumises depuis leur début, lorsque l'on ne parlait encore ni d'Union européenne ni de Balkans occidentaux, à une profonde et complexe évolution. Un

développement sur deux fronts : dans l'espace et dans le temps, qui a fait que ni l'Union européenne ni les Balkans occidentaux ne sont plus les mêmes qu'au début des années quatre-vingt dix.

Un changement dans l'espace. Les Balkans occidentaux ont évolué en même temps que la région changeait de configuration politique, en passant de l'état de guerre à l'affirmation des statuts autonomes et indépendants pour chaque État, voire territoire, qui la constitue, et qui avec leurs mutations l'ont transformée en un « espace » complètement différent de celui qu'elle était à l'époque de la République socialiste fédérale de Yougoslavie. Dans les faits n'y étant jamais eu d'« espace balkanique » dans la région, à partir des années quatre-vingt-dix il n'y a plus eu d'« espace yougoslave » et la seule évolution souhaité par les pays de la région, semble être celle d'une intégration dans l'« espace européen ».

L'UE aussi présente d'importants changements dans l'espace. L'avant dernier élargissement, celui du 1^{er} mai 2004, a profondément changé l'aspect de l'UE de quinze pays à vingt-cinq. Le 1^{er} janvier 2007, l'UE a subi un ultérieur élargissement avec l'accueil de la Roumanie et de la Bulgarie. Cette expansion continue a fait naître la demande de limiter les futurs élargissements dans le souci du respect de la « capacité d'absorption » de l'Europe et en pensant à des nouveaux instruments de relation avec les pays voisins.

De là l'importance de la politique de voisinage qui délimite la progression des élargissements vers de nouveaux États en proposant des instruments de collaboration alternatifs. Créée en mars 2003 et développée en mai 2004 dans le contexte de l'avant dernier élargissement afin d'éviter la subdivision entre pays candidats à l'élargissement et pays voisins, elle prévoit une relation privilégiée, bâtie sur l'engagement réciproque à des valeurs communs, offerte par l'Europe à ses voisins. Dès décembre 2003 la politique de voisinage contribue aussi à la réalisation des objectifs stratégiques de la Stratégie européenne de sécurité qui

réforme le secteur de la sécurité dans l'UE et dans ses relations avec les pays voisins. Les pays des Balkans représentent, d'après les intentions de M. Romano Prodi, ancien Président de la Commission, qui avait créé en 2003 le concept du « cercle des (pays) amis aux frontières » de l'Union européenne, un « pont » entre la stratégie d'élargissement et les futures politiques de proximité.³¹

À côté des changements dans l'espace, les Balkans et l'UE ont subi une progression dans le temps. D'un côté on a eu des changements qui ont intéressé les pays des Balkans pendant les années de la reconstruction économique après les guerres, qui leur ont permis le développement d'un certain degré de stabilité et de sécurité dans la région. De l'autre, l'évolution de l'UE qui lui a consenti, à travers l'adoption de nouveaux traités, l'accès à de nouveaux instruments de politique extérieure mis à sa disposition par ses États membres, en échange de la renonciation à une partie de leur souveraineté.

Par conséquent, des relations de plus en plus structurées se sont développées entre l'UE et les Balkans. Des relations qui elles aussi ont évolué dans le temps en passant d'une politique d'« endiguement » des Balkans et de leurs problèmes, à une politique d'aide et d'accueil. De la définition d'une approche spécifique de type régional, remontant à 1996, à l'accélération dans les relations subie après 1999, tournant qui a décrété la véritable fin de graves affrontements dans la région et qui a vu la région se stabiliser surtout grâce à l'intervention de la communauté internationale.³²

³¹ Dans PRODI Romano « Love thy neighbour », p. 9-11, dans « *The European Union in 2003* », Bruxelles 2003.

³² Graves ce sera ici plutôt dans le sens de la longueur et de l'ampleur de la portée des affrontements, parce que des oppositions plus ou moins souterraines, mais sporadiques et réduites, se sont déroulées dans la région jusqu'au début des années deux mille. La crise en Macédoine date du premier semestre du 2001, avec quelques retombés en 2003. Au Kosovo, qui était supposé être en paix dès 1999, on a vu des émeutes jusqu'à mars 2004 et février 2007.

Ces relations étaient et sont destinées à évoluer aussi dans l'espace avec le passage des « adhésions virtuelles » de 1999,³³ virtuelles plutôt dans les moyens employés que dans les intentions, qui voulait toutefois promettre une sorte d'adhésion théorique aux pays de la région et leur garder l'espoir dans l'adhésion. En passant par le constat que les « Balkans sont une partie intégrante de l'Europe et l'unification de notre continent ne sera pas achevée que lorsque les pays des Balkans seront membres de l'Union ».³⁴ Pour finir avec les promesses cette fois de véritable adhésion pour tous les Pays des Balkans occidentaux du Sommet de Thessalonique en juin 2003, qui garantissaient enfin des perspectives concrètes d'une ouverture de l'espace européen.³⁵

Pour conclure, l'Union européenne deviendra davantage dans le futur un point de repère pour les pays des Balkans et non seulement pour le procès d'adhésion en cours pour certains pays de la région, mais aussi par la diversification de sa présence sur place.

La réforme du secteur de la sécurité prévoit l'établissement de relations entre l'UE et les pays voisins dans le secteur de la sécurité.³⁶ Les pays des Balkans y sont engagé non seulement à travers l'accord du 5 mai 2006 qui prévoit un partenariat pour la sécurité entre l'UE et les pays tiers intéressés, adopté lors d'une conférence internationale sur la sécurité intérieure, ainsi que par la « Déclaration de Vienne sur le partenariat sur la sécurité » et une convention de

³³ Expression tirée d'un discours sur l'élargissement du 13 octobre 1999 de M. Romano Prodi, à l'époque Président de la Commission, tenu devant le Parlement européen. Cfr. COSS Simon « 'Virtual membership' to keep Balkan states' eye on the prize », dans *European Voice*, 10-17 November 1999, p. 20.

³⁴ Citation d'un discours prononcé en Macédoine, le 21 février 2003, toujours par M. Romano Prodi.

³⁵ Toujours selon les termes employés par M. Romano Prodi, le jour du Sommet de Thessalonique « *It was an important day for the Balkans. It was an important day for Europe. It was the day we decided together that the European Union's enlargement would not be complete until all the countries of this region were full members of the Union. It was the day we set a joint agenda together to achieve that objective.* ». Dans PRODI Romano « A Tribute to Boris Trajkovski. President Trajkovski's funeral », SPEECH/04/118, Skopje, 5 March 2004.

³⁶ Les deux documents de référence : « Concept for ESDP support to Security Sector Reform », du 21 novembre 2005, et « A concept for European Community support for Security Sector Reform », du 12 juin 2006. Cfr. MONTANARO-JANKOVSKI Lucia « Security sector reform in the Balkans: a key to ending conflict », EPC, European Policy Centre, Policy Brief, June 2006, p. 1-4.

coopération avec l'Europe sud orientale.³⁷ Et enfin, à travers la nouvelle approche compréhensive à la réforme du secteur de la sécurité dans les Balkans occidentaux.³⁸

L'UE a garanti depuis les années quatre-vingt-dix sa vigilance dans la région avec les missions de surveillance et les figures des représentants spéciaux de la PESC. Elle deviendra le seul acteur international présent sur le terrain, après s'être substituée depuis 2003 à la présence militaire de l'OTAN, mais aussi en prévoyant le remplacement des Nations unies et surtout en nuanciant sa présence sur le terrain en la rendant progressivement moins envahissante dans les questions nationales internes, afin de garantir le passage définitif pour certains pays et territoires des Balkans du stade du protectorat à celui de l'autonomie politique et administrative.

La recherche d'images positives

Pour répondre à la dernière question : y a-t-il eu une politique extérieure de l'UE dans les Balkans ? Nous voudrions présenter dans cette introduction des images visuelles, pour démontrer de façon synthétique le processus d'affirmation d'une action extérieure de l'UE dans la région. En faisant appel à la mémoire nous voudrions montrer un espèce d'album de famille qui puisse transmettre avec des photos les moments forts des relations entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux.

Les images que nous voulions évoquer ici ce sont des images d'une Europe active sur la scène des Balkans en tant qu'acteur international, nous voudrions oublier pour l'instant les images négatives des années de guerre dans les Balkans,

³⁷ Les pays signataires pour le moment sont: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie et la Roumanie.

³⁸ Conclusions du Conseil affaires générales et relations extérieures de Bruxelles du 15 mai 2006.

qui ont fini par s'imprimer dans le subconscient de chacun d'entre nous, pour retenir seulement celles qui nous permettent de voir l'épanouissement sur la scène internationale de l'UE, dans l'idée que l'image influence l'opinion et le jugement sur un espace et une réalité géopolitique donnée.

En géographie les chercheurs utilisent à cette fin l'instrument des « cartes mentales »³⁹ en faisant imaginer et dessiner ces cartes suivant l'idée que « Tout espace et tout lieu peuvent être positivement ou négativement connotés par l'imagination : cette valorisation dépend de notre attitude ou de notre opinion vis-à-vis des phénomènes qui leur sont liés ... une représentation ou une image d'un lieu où d'un espace détermine la façon dont nous parlons et écrivons sur cet espace ou sur ce lieu. Et inversement, ce que nous disons et écrivons sur ce lieu détermine à son tour l'image ou la représentation que nous en avons. ».⁴⁰

Les images que nous avons retenues appartiennent essentiellement à des sommets européens. Conseil européen informel de Biarritz 14 octobre 2000. L'allure un peu gauche et timide, M. Vojislav Koštunica, vainqueur avec sa coalition des élections de septembre 2000 en Serbie qui ont renversé le régime de Milošević, tout fraîchement devenu président de la République de Serbie et invité au Sommet. Nous le rappelons en faisant, sous l'aile protectrice du Président français M. Jacques Chirac maître de la maison, le tour des présentations auprès des diplomates européennes. L'Europe pouvait enfin connaître le nouveau visage de la Serbie de l'après Milošević, restituée enfin à la communauté internationale.

³⁹ À travers les « cartes mentales » on essaie de réduire la complexité en dessin, et donc encore une fois en image, à fin de la comprendre. Rencontre « Problèmes géopolitiques du monde et de l'Europe. L'identité européenne et les prochaines perspectives d'élargissement », Université catholique du Sacré Cœur, Institut d'études sur la population et le territoire, le 30 mars 2006, Milan.

⁴⁰ Dans SAKAJA Laura « Images d'Europe. L'Europe vue de la Croatie », p. 295-308, en particulier p. 295, dans RICHARD Yann, SANGUIN André-Louis *L'Europe de l'est quinze ans après la chute du mur. Des pays baltes à l'ex-Yougoslavie*, Collection Culture et Politique, Paris : L'Harmattan, 2003, 330 p.

Un autre Sommet européen, cette fois celui de Thessalonique en juin 2003. Le premier ministre grec M. Kostis Simitis annonçant aux pays des Balkans occidentaux l'ouverture des portes de l'Union européenne, après que la Grèce, pendant des années, de 1991-1995, eut fait de l'obstruction à la reconnaissance d'une des Républiques nouvellement nées de l'ancienne Yougoslavie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).⁴¹

Encore un Sommet européen, Bruxelles en octobre 2005. La courageuse position de la Présidence autrichienne en défense de la Croatie, encore sous ostracisme international pour n'avoir pas rendu à la justice internationale l'ancien Général Ante Gotovina, qui a permis au pays de voir enfin acceptée l'ouverture de ses négociations d'adhésion à l'UE, grâce au troc avec celle de l'autre candidate, la Turquie.

En prévision du sommet de décembre 2007 et du semestre de présidence slovène en 2008, le premier ministre slovène, M. Janez Janša a adressé une lettre aux États membres et à la Commission en demandant d'adopter une « politique courageuse vis-à-vis des Balkans occidentaux », en citant la Croatie comme exemple positif.

La prochaine frontière extérieure de l'UE

Les Balkans occidentaux représentent la prochaine frontière extérieure de l'UE, à Thessalonique en 2003 il a été établi que ces pays feront partie de l'UE et fort probablement ils représenteront aussi la dernière frontière extérieure de l'UE. Il y a des chances, que ce soient les derniers pays – à part la Turquie – qui aient l'opportunité de devenir membres à part entière de l'UE. Pour les autres pays

⁴¹ Du 20 décembre 1991 au 7 avril 1993 la reconnaissance internationale de la République de Macédoine a été bloquée par l'opposition grecque, le 13 septembre 1995 un accord bilatéral a été signé par les parties pour la reconnaissance de la Macédoine avec le nom provisoire d'ARYM Les négociations auprès des Nations unies pour l'adoption du nom définitif de la République de Macédoine et l'abandon de son temporaire acronyme sont encore en cours.

voisins de l'Europe d'autres formes de collaboration sont prévues, mais il n'y aura plus d'adhésion.

C'est là une des dernières chances d'étudier le processus de rapprochement de l'UE envers des pays destinés un jour à en faire partie. D'ici 2010-2015, à partir de la Croatie tous les pays, voire les territoires de la région, seront eux aussi insérés dans le projet d'intégration européen né dans le deuxième après-guerre. De là l'intérêt à les connaître, de se renseigner sur leur dramatique histoire récente qui a encore de fortes retombées de nos jours, pour établir des relations positives et constructives dans l'intérêt mutuel.

L'UE a adopté envers la région une double approche qui fait recours à deux genres d'instruments et de règles et qui lui garantit une capacité d'action globale et cohérente dans la région, ainsi que l'exercice d'un ascendant important. Dans une première partie nous allons examiner l'action extérieure de l'Union européenne dans les Balkans occidentaux, en focalisant l'attention sur les matières qui se trouvent sous le premier pilier de la structure établie par le traité sur l'Union européenne (la stabilisation et l'association, les perspectives d'adhésion à l'Union européenne et l'ouverture commerciale), dans une deuxième partie l'analyse intéressera la politique extérieure de l'Union européenne dans la région et les sujets qui ont trait au deuxième pilier du traité de l'Union européenne (les instruments de la PESC et de la PESD, la stabilisation et la mise en sécurité de la région et les prévisions d'évolution future).

<p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE :</p> <p style="text-align: center;">L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LES BALKANS OCCIDENTAUX</p>
--

Différents ont été les canaux à travers lesquels l'UE est intervenue et intervient dans les Balkans occidentaux, cette action extérieure a dû dans le temps s'adapter aux changements et aux progrès dans la région, étant donné que lourd a été l'héritage légué des guerres des années quatre-vingt-dix.

L'image négative dont les Balkans ont été assorti ne s'avère pas facile à effacer aussi parce que les enjeux dans la région, qui aurait requis dès le début d'une approche, non seulement politique ou géographique, mais voire géopolitique, n'ont pas toujours eu de solution définitive. Des laissés-pour-compte se traînent encore de nos jours sous forme des contentieux territoriaux toujours ouverts qui peuvent avoir une influence négative non seulement sur les perspectives de réconciliation, mais aussi de stabilisation de la région (chapitre premier, première section).

Non pas encore complètement achevée, la stabilisation politique et économique de la région est devenue objet, à partir de la fin des années quatre-vingt-dix, du souci de la communauté internationale, UE comprise. En particulier celle-ci a proposé à la région un nouveau instrument de rapprochement appelé « Processus de stabilisation et d'association » (PSA) expressément prévu pour lui venir à l'encontre (chapitre premier, deuxième section).

À l'intérieur du processus nous retrouvons des instruments contractuels nouveaux, adaptés aux exigences et aux capacités d'évolution des pays concernés, dénommés « accords de stabilisation et d'association » (ASA), ainsi que la graduelle adoption dans le temps de véritables instruments de canalisation de la pré-adhésion, comme les « partenariats européens », ou les « partenariats pour l'adhésion » (chapitre premier, deuxième section).

Toutefois, l'instrument le plus ancien d'intervention de l'UE dans la région, ainsi que la forme d'aide la plus répandue, est représenté par l'offre d'une ouverture commerciale du marché de l'UE aux produits de la région.

En suivant le *diktat* imposé dans le domaine des institutions qui régissent le commerce international, notamment l'OMC, qui fait du libre accès aux marchés occidentaux un instrument de développement économique des pays en voie de développement (chapitre deuxième, première section). Ainsi que de l'institution des zones de libre-échange régionales, des outils pour faciliter les relations commerciales et l'entraide des ces pays avec leurs voisins et l'intégration dans l'économie mondiale (chapitre deuxième, deuxième section).

L'UE a assuré de l'an 2000 dans ces relations commerciales avec les pays de la région l'écoulement privilégié de leur production dans les marchés européens, mais elle a aussi insisté parce que toute intégration ultérieure au marché unique européen soit précédée par la constitution d'une zone de libre-échange unique dans les Balkans, dépassant la fragmentation des marchés de production nationaux due à la présence de barrières tarifaires nationales (chapitre deuxième, deuxième section).

CHAPITRE 1 :

LES BALKANS OCCIDENTAUX

« Ali Herman, koji je vozač kamiona, treba da se penzioniše sljedeće godine i kad se penzioniše, preseliće se na Floridu, a naše *bratstvo i jedinstvo* će se možda raspasti, kao tamo onomad kad se Tito izvalio. »

« Mais Herman, qui est camionneur, doit prendre sa retraite l'année prochaine et lorsqu'il sera en retraite il déménagera en Floride, et *notre fraternité et unité* se défera peut être, comme là bas, lorsque Tito est tombé. »⁴²

L'ancien « espace yougoslave » peut-il être encore considéré un espace unique, où les idées, du moins, sinon la culture peuvent circuler librement ? Les guerres des années quatre-vingt-dix ont élevé des barrières qui ne sont pas uniquement physiques, mais qui constituent aussi des cloisons touchant aux mots, à leur signification, aux langues et à leur diffusion, aux discours et à leur finalité, qui font que les barrières de nos jours entre les pays des Balkans sont plus d'ordre psychologique, que physique (section première, paragraphe premier).

Plutôt qu'à un seul espace nous nous trouvons confrontés à une pluralité de perceptions des espaces sous-jacents, entre eux superposant ou contrastant, soumis, outre aux tensions et revendications intérieures qui n'ont été jamais résolues, aux attentes souhaitées et aux limitations imposées de l'extérieur (section première, paragraphe deuxième). Parce que l'impulsion vers la « conquête territoriale », à la base des guerres dans l'ancienne Yougoslavie a été non seulement une composante déterminante, mais aussi qui n'a pas encore épuisé sa force de propulsion et capacité d'attraction (section première, paragraphe troisième).

⁴² Dans HEMON Aleksandar *Tibetanski golmani* (Les gardiens de but tibétains), conte paru sur la revue bosnienne *Dani*, librement traduit de la langue originale : le bosnien, sous autorisation de l'auteur.

Avec tant de questions en suspens il devient cependant difficile de parler de projets en commun ou de réconciliation. Parce qu'avant tout il faut définir le rangement territorial définitif de la région. La mosaïque des Balkans ne pouvant pas se permettre des tesselles vides, des responsabilités politiques réciproques doivent encore être clarifiées et assumées. Ainsi qu'il devient nécessaire et urgent de connaître la vérité sur le passé récent, l'accepter et l'intérioriser avant de pouvoir pardonner et reprendre à collaborer (section première, paragraphe quatrième).

L'ancien « espace yougoslave » pourra-t-il se reconstituer un jour à l'intérieur de l' « espace européen » ? Les pays de la dissoute République de Yougoslavie craignent la reconstruction de celle-ci, mais voient bien la possibilité d'être intégrés, chacun pour son compte, dans l' « espace européen » représenté par le processus d'intégration à l'UE.

Ce processus a lieu à travers un rapprochement graduel aux institutions européennes qui commence par le moyen d'un accord d'association qui peut évoluer dans le temps dans un accord d'adhésion. Les pays des Balkans sortant d'une triple transition : celle du passage d'un système autoritaire à la démocratie, de l'économie planifiée au libre marché, de l'état de guerre à la paix, cette particularité fait que le processus d'association de ces pays à l'UE soit avant tout un processus de « stabilisation et association » (deuxième section, premier paragraphe).

Étant donné leurs conditions de départ, il fallait aussi que l'approche à l'adhésion adoptée soit bien encadrée, dans le cas des Balkans il ne s'agit pas uniquement de se doter d'un financement de pré-adhésion, mais aussi du cheminement de ces pays long un parcours qui ne va plus les abandonner jusqu'à leur adhésion. Ce parcours est constitué par des « partenariats » conclus entre le pays pris

singulièrement et l'UE. Ces partenariats aussi ont subi une évolution dans le temps en se transformant progressivement de « partenariat européen » à « partenariat pour l'adhésion » au fur et en mesure que le résultat final de l'adhésion se rapproche (section deuxième, paragraphe deuxième).

Certes, bien que désormais acquise depuis le Sommet de Thessalonique de juin 2003, la perspective d'adhésion des pays de la région reste à long terme et elle devra dépasser les fourches caudines représentées par les nouvelles inquiétudes soulevées par le dernier élargissement, l'élargissement « Big Bang », à douze pays, qui a mis en évidence le nécessaire respect de la « capacité d'absorption » de l'UE, l'urgence de la délimitation de quelque sorte des frontières extérieures de l'Europe, ainsi que la prévision du possible recours à des formes alternatives d'adhésion (section deuxième, paragraphe troisième).

Il reste que, une fois la promesse d'adhésion formulée, les pays des Balkans occidentaux c'est à cela qu'ils s'attendent tôt ou tard, et patiemment subissent la « conditionnalité » leur imposée par l'UE soucieuse d'en faire des pays candidats tout à fait convenables au « club » de l'UE. Mais pour que les efforts entrepris par ces pays puissent continuer, il devient aussi nécessaire que les assurances de l'UE deviennent concrètes et si possible réalisables en temps relativement rapides, la perspective d'adhésion étant devenue « urgente » (section deuxième, paragraphe quatrième).

Section première : Les Balkans occidentaux

« **B**alkanisation = nom féminin, (de Balkans) Processus qui aboutit à la fragmentation en de nombreux États de ce qui constituait auparavant une seule entité territoriale et politique.

Balkaniser = verbe transitif, morceler par balkanisation »⁴³

Les mots définissent l'objet que nous avons en face et à travers la langue ces objets peuvent être animés, décrits et dessinés en images, dernière une image il y a un discours qui soutient l'image (propagande), ou bien un discours qui peut détruire l'image (confrontation). Dans une guerre il n'y a ni discours, ni confrontation, c'est bien ce qui s'est passé dans l'ancienne Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix, une guerre faites par les armes, mais aussi par les mots et les langues. Pour parler des Balkans nous commençons cette section en esquissant quelques définitions préliminaires (paragraphe premier).

Nous passerons à une rapide analyse géopolitique de la situation des Balkans, parce la géopolitique est une science reine dans la région, là où l'on traite habituellement de pouvoirs exercés sur des « espaces » à définir, non pas souvent aisément définissables et des fois non pas encore définis même dès nos jours (paragraphe deuxième).

Il nous faudra donc nous arrêter sur les contentieux restés en suspens, toutes ces questions que les guerres n'ont pas su résoudre et qui traînent encore de nos jours, qu'ils s'agissent de l'héritage de la deuxième guerre mondiale, ou bien des guerres plus récentes dans la région (paragraphe troisième).

⁴³ Dans *Le petit Larousse en couleurs*, Paris : Larousse, 1988, p. 90, 1665 p.

En conclusion de la section nous allons nous demander si dans les Balkans encore une fois des mots, comme : justice, réconciliation et pardon ont du sens, ou en prendront jamais un (paragraphe quatrième).

§ 1. Mots, langues et discours sur les Balkans

« Va savoir. Si les Balkans s'étaient appelés Balkanistan, peut-être en aurait-on compris un peu plus », c'est ainsi, de façon ironique, que Paolo Rumiz,⁴⁴ journaliste et écrivain qui s'occupe depuis des années des Balkans, affronte le problème de leur définition mystérieuse.

Sur la question de la définition étymologique du terme on peut répondre facilement en rappelant que le terme « balkan » est d'origine turque et signifie « montagne », « chaîne de montagnes », ou « montagne boisée », le mot indiquait à l'origine l'actuelle Stara Planina bulgare. Ce terme s'est ensuite répandu, sous la domination ottomane, le long de la péninsule qui va de la Slovénie jusqu'à la Bulgarie.⁴⁵

Il est par contre plus difficile de déterminer quels pays se considèrent comme étant « balkaniques », étant donné que l'adjectif est peu apprécié du fait de sa connotation négative liée aux faits historiques, pour la plus part du temps belliqueux, qui se sont déroulés dans la région et qui donnent à ces pays une notoriété douteuse dont ils voudraient bien se débarrasser. Comme le rappelle Paul Garde, linguiste, il s'agit là d'une question de honte et d'humiliation, « le

⁴⁴ Dans RUMIZ Paolo « Prefazione », p. 9-12, dans LALLO Angelo, TORESINI Lorenzo (sous la direction de) *Il tunnel di Sarajevo. Il conflitto in Bosnia-Erzegovina: una guerra psichiatrica?*, Portogruaro (VE): Ediciclo editore srl/Nuova dimensione, 2004, 137 p. La citation en langue originale : « Chissà. Se i Balcani si fossero chiamati Balkanistan, forse avremmo capito un pò di più ».

⁴⁵ Dans PRÉVÉLAKIS Georges *I Balcani* (édition originale en langue française *Les Balkans. Culture et géopolitique*, Paris : Nathan, 1994), Bologna : Il Mulino, 1997, 180 p., p. 17-18. Cfr. GARDE Paul *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris : éditions Fayard, 2004, 479 p., chapitre premier « Qu'est-ce que les Balkans ? », p. 17-36. Cfr. TODOROVA Maria *Immaginando i Balcani (Imagining the Balkans)*, New York-Oxford : Oxford University Press Inc., 1997), Lecce : éditions Argo, 2002, 310 p., chapitre premier « I Balcani: nomen », p. 45-70.

terme « Balkan » est fortement connoté, et le plus souvent de manière négative, ce qui fait que tout le monde n'a pas envie d'appartenir à cet ensemble synonyme de guerre et de déchirure ». ⁴⁶

En effet si par exemple la Bulgarie de l'écrivain Jordan Radičkov⁴⁷ se ressent balkanique et elle s'est toujours sentie comme ça, c'est depuis le XIX^{ème} siècle que la Croatie fuit cette appellation. Tout au plus elle se dit « illyrienne », du nom du « mouvement illyrien » de Ljudevit Gaj qui voulait unifier la culture des peuples des pays des Slaves du sud à travers l'adoption d'une langue unique. ⁴⁸

Cette ancienne opposition a vu des retombées aussi de nos jours, voir notamment les protestations soulevées pendant le sommet de Zagreb en novembre 2000 devant la formule « 5-1+1 », qui liait la Croatie à nouveau et à son jugement définitivement aux autres nations balkaniques. ⁴⁹

Et pourtant, lorsque le terme a commencé à être utilisé vers la fin du XIX^{ème} siècle avec une connotation plus politique que géographique, il n'avait pas encore de signification tout à fait péjorative. ⁵⁰

Le substantif « balkanisation » indiquait à l'origine le phénomène de désintégration de l'Empire Ottoman qui mena à la création d'entités étatiques nouvelles et fragmentées, certes « non viables », qui étaient énormément confrontées aux grands ensembles politiques de l'époque. Il identifiait une sorte de « maladie contagieuse » qui a atteint, après 1918, les anciens empires

⁴⁶ Dans GARDE Paul « Langues et nations dans l'espace balkanique », p. 17-21, dans *Šta ima ? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p.

⁴⁷ Voir l'épigraphe de l'écrivain bulgare placé au début de l'introduction de cette thèse, à la p. 6.

⁴⁸ Ljudevit Gaj (1809-1872) est le principal auteur et promoteur de la « Renaissance croate », mouvement né sous la domination austro-hongroise de la Croatie dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, dont l'objectif était celui de donner une langue avec dignité littéraire aux populations de la Croatie.

⁴⁹ Dans COCCO Emilio, STRAZZERI Francesco «La Croazia si riscopre balcanica», p. 73-90, dans «I Balcani senza Milošević», numéro 5/2000, de *LiMes*. Revue italienne de géopolitique, revue bimestrielle, Roma : Groupe Editorial l'Espresso SpA. La formule rassemblait la Croatie, la RFY, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine ; en bref l'ex Yougoslavie, moins la Slovénie et plus l'Albanie.

⁵⁰ Dans TODOROVA Maria, *Immaginando i Balcani (Imagining the Balkans)*, New York-Oxford : Oxford University Press Inc., 1997), Lecce : éditions Argo, 2002, 310 p., notamment p. 62.

autrichien et russe et après 1945 les empires coloniaux britannique et français. Yves Lacoste, géo-politologue nous rappelle que à l'époque le terme était « associé à l'idée de situation politique dangereuse, non au premier chef, en raison de l'antagonisme frontal des grandes puissances, mais à cause de la complication des rivalités territoriales de nombreux petits États, ... », la crainte étant qu'un conflit local puisse conduire à une guerre entre grandes puissances.⁵¹ Le terme a été employé plus tard encore pour parler « de tout et de n'importe quoi ».⁵²

Les choses changent au début du XX^{ème} siècle lorsque le terme « balkanisation » se retrouve inséré dans le répertoire des expressions péjoratives, en tant que synonyme de régression : au tribal, au passé, au primitif et au barbare.⁵³

Mais pourquoi le mot Balkan, un nom géographique, est-il devenu une des expressions négatives de l'histoire des relations internationales ? Les raisons trouvées par Maria Todorova, historienne, sont au nombre de trois : une imprécision due à des connaissances géographiques imparfaites et transmises par tradition, ensuite : la connotation de l'appellation géographique avec des sous-entendus politiques, sociaux, culturels et idéologiques, ainsi que le début de son utilisation au sens négatif lors de la première guerre mondiale, et enfin la totale séparation entre le mot et l'objet auquel il se réfère et par conséquent l'attribution du mot ainsi altéré à la région, notamment après 1989.⁵⁴

C'est l'usage hors contexte du terme qui le recrée en tant que « démon abstrait »,⁵⁵ toutefois « l'image des Balkans » est plus qu'un « stéréotype ». L'image figée des Balkans autour de la première guerre mondiale a été reproduite sans modifications dans les décennies successives et elle a été utilisée comme

⁵¹ Dans LACOSTE Yves « Éditorial: Balkans et balkanisation » dans *Hérodote. Revue de géographie et de géopolitique*, no 63/85F « Balkans et Balkanisation », octobre-décembre 1991, p. 3-13, en particulier § « Ne pas galvauder le terme de balkanisation », p. 7-8, notamment p. 7.

⁵² Dans GARDE Paul, ouvrage cité, p. 19-20, cfr. TODOROVA Maria, ouvrage cité, p. 62.

⁵³ Dans TODOROVA Maria, ouvrage cité, p. 17.

⁵⁴ Dans TODOROVA Maria, *ibidem*.

⁵⁵ Dans TODOROVA Maria, ouvrage cité, p. 69.

d'autres mots (l'auteur cite aussi le mot Orient) en tant que « réceptacle des caractéristiques négatives contre lequel a été bâtie une image positive et auto-complaisante de l' « européen » et de l' « occidental ».⁵⁶

À l'occasion des guerres récentes dans les pays appartenant à la République socialiste fédérale de Yougoslavie, le terme est parvenu à signifier, non seulement la dislocation de celle-ci en de nouvelles entités étatiques mais aussi le déchirement et l'éloignement des populations jadis réunies sous la même fédération. Une fédération dont la nature est restée, comme le rappelle Jože Pirjevec,⁵⁷ historien, mystérieuse, pour beaucoup de gens et pour longtemps. En effet, pendant des années quand on discutait de la guerre en Bosnie-et-Herzégovine, qui a duré d'avril 1992 à la fin de 1995, on préférait parler d'ex-Yougoslavie, c'est à dire d'une entité chimérique. Et pourtant « L'ex-Yougoslavie, ce n'est pas le bout du monde », écrivait Paul Garde en 1992.⁵⁸

Pirjevec parle également d'un « vide impossible à combler »,⁵⁹ car on n'était pas encore arrivé, bien au-delà de la conclusion du processus de dislocation, à dénommer d'une autre façon les décombres d'une entité étatique disparue de fait en 1991 et juridiquement en avril 1992.

Pour désigner cette réalité Paolo Rumiz⁶⁰ aime parler de « monde «ex» »,⁶¹ ou bien de «la Yougoslavie qui n'existe pas»,⁶² en reprenant une des expressions chères à l'écrivain Predrag Matvejević, celle de « monde-ex ». Être « ex » selon

⁵⁶ Dans TODOROVA Maria «Conclusioni», p. 303-310, dans *Immaginando i Balcani (Imagining the Balkans)*, New York-Oxford : Oxford University Press Inc., 1997), Lecce : éditions Argo, 2002, 310 p., personnellement traduit de la version italienne.

⁵⁷ Dans PIRJEVEC Jože «Premessa», p. 3-5, dans *Serbi croati sloveni. Storia di tre nazioni*, Bologna : Il Mulino, 1995, 193 p.

⁵⁸ Dans GARDE Paul *Vie et mort de la Yougoslavie*, Paris : Fayard, 1992, 464 p. Pour un dernier aperçu historique de l'histoire de l'ancienne Yougoslavie de la part de Paul Garde, dans GARDE Paul « De la question d'Orient à l'intégration européenne », dans *Questions internationales. Les Balkans et l'Europe*, La Documentation française, no 23, janvier-février 2007, p. 6-19.

⁵⁹ La citation en langue originale est la suivante: « *un vuoto impossibile a colmare* ».

⁶⁰ Dans RUMIZ Paolo *E' Oriente*, I Narratori, Bologna : Feltrinelli, 2003, 200 p.

⁶¹ Dans RUMIZ Paolo, ouvrage cité, p. 101, 115, 119. La citation en langue originale est la suivante: « *il mondo "ex"* ».

⁶² Dans RUMIZ Paolo, ouvrage cité, p. 9 et 29. La citation en langue originale est la suivante: « *Jugoslavia che-non-c'è* ».

l'auteur est à la fois « un statut mal déterminé » et un « sentiment de malaise » qui peuvent intéresser tant les individus que les collectivités, et qui a trait à leur identité, tant qu'à leur mode d'existence, c'est un phénomène multiple, en même temps : politique, (géopolitique), social, spatial et psychologique.⁶³

De toute façon quel souvenir gardons-nous aujourd'hui des guerres yougoslaves ? « Des crises yougoslaves, nous gardons quelques images en mémoire : la découverte des camps d'Omarska, la destruction du vieux pont de Mostar, la bibliothèque de Sarajevo en flamme, le général français Morillon garantissant avec un mégaphone la protection de l'ONU à la population de Srebrenica, les Albanais du Kosovo contraints de fuir ou parqués dans des trains, les bombardements de l'OTAN sur la Serbie. Ce qu'il en reste ? Un sentiment d'abandon : des casques bleus impuissants, une succession de conférences de paix et de cessez-le-feu en trompe-l'œil alors que les combats font rage sur le terrain ».⁶⁴

Ces images désormais cristallisées dans nos mémoires ont produit comme résultat les prix que certains réalisateurs de l'ancienne Yougoslavie, tous bosniens,⁶⁵ ont gagnés en proposant à l'Occident avec leurs films « l'image des Balkans » que l'Occident a reconnu parce qu'il l'avait bien intériorisée et qui a voulu gratifier parce que correspondant pleinement à ce qu'il s'attendait.⁶⁶

⁶³ Dans MATVEJEVIĆ Predrag dans « Livre Premier. Le monde "ex" », chapitre « Ex », p. 9-17, en particulier p. 9-10 « Le statut d'un "ex" est plus grave qu'il ne paraît de prime abord : cet ex est ressenti comme une manque, parfois comme une stigmatisation. C'est tantôt un lien, involontaire, tantôt une rupture, voulue », dans *Le monde « ex » confessions*, Paris : Fayard, 1996, 269 p.

⁶⁴ Dans « Préface », p. 1-2, notamment p. 2 dans *Šta ima ? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p.

⁶⁵ Pour une définition de Bosniens, voir au « Glossaire », à la p. 565

⁶⁶ Nous commençons par citer « *Underground* » du réalisateur bosnien Emir Kusturica, Palme d'or au Festival de Cannes en mai 1995, métaphore de l'histoire de soixante-dix dernières années de l'ancienne Yougoslavie, en passant par « *No man's land* » du réalisateur bosnien Danis Tanović, Oscar pour la Bosnie-et-Herzégovine en novembre 2002, allégorie du mythe du destin balkanique et de la guerre en tant que tragédie humaine, pour en finir avec « *Grbavica* » (Sarajevo mon amour) de la réalisatrice bosnienne Jasmila Zbanić, Ours d'or du festival international de Berlin en février 2006, conte triste de la difficile reconstruction de la vie après la guerre avec toutes ses difficultés et ses douloureuses séquelles. Sur l'image des Balkans dans le subconscient de l'Europe occidentale voir aussi ce qu'écrit Jean-Arnault Dérens « Les images des guerres de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et du Kosovo ont profondément marqué les opinions occidentales. Pour une génération entière, elles représentent une première expérience

§1.1 Exemples de balkanisation

Grâce à MM. Garde, Lacoste et Mme Todorova nous avons compris le vrai sens du mot « balkanisation » au delà du mythe et du stéréotype. Dans ce paragraphe nous parlerons de l'usage et de l'abus de ce terme en donnant quelques exemples, par rapport aux nombreux que nous avons trouvés dans la littérature spécifique analysée, de son utilisation, en nous nous arrêtant sur les différentes nuances du concept dans les divers auteurs.

Mais avant tout il faudra clarifier, comme l'explique Yves Lacoste que tout usage du terme « balkanisation » en dehors du contexte de la péninsule géographique balkanique est faux, puisque les autres réalités géographiques, comme par exemple l'Afrique, ou le Moyen-Orient, ne recueillent pas tous les éléments complexes des situations géopolitiques qui ont intéressé et intéressent l'Europe sud orientale.⁶⁷

Et encore, toujours selon la pensée et les mots de Lacoste « En revanche, il est légitime d'employer le terme de balkanisation pour désigner des situations géopolitiques dont la grande complexité devient particulièrement dangereuse du fait de l'enchevêtrement des revendications territoriales de plusieurs nations ou

de guerre vécue "en direct", par le truchement de la télévision », dans p. 6 dans « Introduction, les Balkans une "autre Europe" si proche et si lointaine », p. 5-12, dans DÉRENS Jean-Arnault, GESLIN Laurent *Comprendre les Balkans. Histoire, sociétés, perspectives*, Paris : Non lieu – AAPM, 2007, 362 p.

⁶⁷ Dans LACOSTE Yves « Éditorial: Balkans et balkanisation » dans *Hérodote. Revue de géographie et de géopolitique*, no 63/85F, « Balkans et Balkanisation », octobre-décembre 1991, p. 3-13, en particulier § « Ne pas galvauder le terme de balkanisation », p. 7-8.

États-nations. Dans la péninsule balkanique c'est donc à juste titre que l'on use du terme de balkanisation pour désigner des situations géopolitiques particulièrement compliquées. ».⁶⁸

Georges Prévélakis, de la définition technique au stéréotype

L'auteur, historien, passe de l'usage technique du mot pour définir l'écroulement et de là le partage de l'empire ottoman, considéré comme la « phase de maturation de la balkanisation »⁶⁹ et le moment d'attribution d'une signification « politique » au terme,⁷⁰ à des conclusions où il se laisse lui aussi conquérir par le stéréotype en parlant de l'importance de l'action européenne dans les Balkans pour en éviter la « définitive balkanisation ».⁷¹

Sanguin André-Louis, actualisation du vocable

« Le mot balkaniser est entré dans le langage courant pour désigner la partition forcée d'un espace en petits États antagonistes. En ce qui concerne les pays de l'ex-Yougoslavie, est-il permis de penser que leur intégration possible et souhaitable au sein de l'Union Européenne puisse constituer l'antidote le plus puissant à leur balkanisation ? ».⁷²

Rada Iveković, l'opposition à l'autre

⁶⁸ Dans LACOSTE Yves, ouvrage cité, § « L'enchevêtrement de plusieurs nations sur un même territoire », p. 9-1, en particulier p. 9.

⁶⁹ Dans PRÉVÉLAKIS Georges « Il Congresso di Berlino all'origine della *balcanizzazione* », p. 107-113, dans *I Balcani* (édition originale en langue française *Les Balkans. Culture et géopolitique*, Paris : Nathan, 1994), Bologna : Il Mulino, 1997, 180 p., les citations sont librement traduites de l'italien.

⁷⁰ Dans PRÉVÉLAKIS Georges, ouvrage cité, p. 17-18.

⁷¹ Dans PRÉVÉLAKIS Georges « Riavvicinamento balcanico o *balcanizzazione*? », p. 156-159, ouvrage cité. Pour une ouvrage plus récente sur le sujet de Prévélakis, voir aussi PRÉVÉLAKIS Georges « Un espace européen » dans *Questions internationales. Les Balkans et l'Europe*, La Documentation française, no 23 janvier-février 2007, p. 21-29. Dans cet article l'auteur donné une clé de lecture de la balkanisation en affirmant que « La balkanisation évoque la fragmentation et le conflit. Mais les tragédies qu'a connues la partie de l'Europe issue de l'Empire ottoman ne sont pas le produit d'une supposée nature balkanique. Elles sont le résultat d'une modernisation – la création des États-nations – mal conduite et superficielle. ».

⁷² Dans SANGUIN André-Louis « Introduction », p. 239-240, en particulier p. 239, dans RICHARD Yann, SANGUIN André-Louis *L'Europe de l'est quinze ans après la chute du mur. Des pays baltes à l'ex-Yougoslavie*, Collection Culture et Politique, Paris : L'Harmattan, 2003, 330 p.

L'auteur (dont l'un des essais a pour titre « La balkanisation de la raison »⁷³), critique à l'égard de l'attitude européenne, attribue le terme balkanisation à l'Europe et non pas aux pays des Balkans. En renversant la logique habituelle, c'est l'Europe qui semble « se balkaniser », à cause de la guerre des années quatre-vingt-dix, de l'existence même des Balkans (l'autre à l'Est) et des politiques d'exclusion et de fermeture adoptées.⁷⁴

Ismail Kadaré, le retour perpétuel

Pour l'écrivain d'origine albanaise le terme balkanisation se justifie encore et ce malgré sa « résonance obsédante » parce que même les Balkaniques, qui le refusent, ne sont pas arrivés à lui substituer un autre terme.⁷⁵

Predrag Matvejević, un destin inévitable

Même l'auteur de l'appellation « monde *ex* » n'échappe pas au recours à « la fameuse « balkanisation », laquelle, à la façon des tragédies nées sous ces cieux, continue à diviser aussi ce qui paraissait indivis et indivisible ».⁷⁶

Balkanisation, autre utilisations

Hélas, le terme balkanisation jouit aussi d'une vie propre sans avoir à être lié aux événements et aux problèmes des Balkans, dans son usage le plus incorrect comme on l'a vu, on le retrouve souvent complètement hors contexte, en citant

⁷³ Dans IVEKOVIĆ Rada *La balcanizzazione della ragione*, Roma : Discount manifestolibri, srl, 1999, 158 p., contrairement au titre, le terme *balkanisation* y apparaît seulement une fois.

⁷⁴ Dans IVEKOVIĆ Rada *Autopsia dei Balcani. Saggio di psico-politica*, (titre originel: *L'autopsie Yougoslave*, 1999, paru en italien et en allemand *Autopsie des Balkans. Ein psychopolitischer Essay*, Graz : Droschl, 2001, 208 p.), Milano : Raffaello Cortina, 1999, 182 p., notamment p. 62, 78.

⁷⁵ Dans KADARÉ Ismail « Que cessent les vents chauvins », p. 81-83, dans *Le MONDE diplomatique, Manière de voir*, « Nationalismes. La tragédie yougoslave », no 17, février 1993.

⁷⁶ Dans MATVEJEVIĆ Predrag « Livre premier. I Balcani », p. 101-115, notamment p. 114, dans *Mondo « ex » e tempo del dopo. Identità, ideologie, nazioni nell'una e nell'altra Europa*, Milano : Garzanti, 2006, 225 p. Réédition du livre de 1996, publié uniquement en langue italienne, qui contenait que le livre premier « Le monde «*ex*» » et le livre second « Ce monde «*ex*» qui est le mien », dans la nouvelle version l'auteur a ajouté des mises à jour à certains chapitres et a changé de titre au Livre deuxième devenu « Tempo del dopo » (Le temps de l'après) et en ajoutant aussi trois chapitres du numéro 6 à 8.

un exemple au hasard : son utilisation en tant que synonyme de «fragmentation» en opposition au terme «universalisme».⁷⁷

Balkanisation, toujours à la mode

Le mot enfin reste toujours à la mode, on le récupère à chaque nouvelle fragmentation de l'ancienne Yougoslavie, voir l'Editorial de « *Le Monde* » paru le lendemain du référendum monténégrin du 21 mai 2006 qui rendait la République du Monténégro indépendante de la Serbie.⁷⁸

Balkanisation, partout et nulle part

Selon l'écrivain Paolo Rumiz lorsque l'on cède aux flux des événements, ce sont les facultés critiques qui s'embrument, et l'esprit aussi se « balkanise », il s'embrouille et voit la « balkanisation » partout, où nulle part, tout comme les Balkans qui se trouvent toujours ailleurs, et alors l'Est en tant que synonyme de « balkanisation » des nations pourrait bien ne pas être à Orient, et si les Balkans sont partout et nulle part, la « balkanisation » dans l'usage de tous les jours n'existe pas et devrait disparaître en raison de son ambiguïté.⁷⁹

Dans les citations mentionnées ci-dessus nous disposons d'exemples qui illustrent l'utilisation du mot en tant que stéréotype, désignation de quelque chose d'autre, de différent et de lointain, ou de quelque chose de récurrent et d'inévitable. C'est encore une fois « l'image des Balkans » qui revient, et tout

⁷⁷ Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo, chapitre I «L'evoluzione dal GATT all'OMC», à la p. 18, dans *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : Éditions CEDAM, 2002, 676 p.

⁷⁸ Dans Edito du Monde « Balkanisation », dans *Le Monde* [en ligne], le 22 mai 2006, article paru dans l'édition du 23 mai 2006.

⁷⁹ Dans RUMIZ Paolo «Dove sono i Balcani», p. 23-38, en particulier p. 34 et 37, dans *Maschere per un massacro*, première édition, Roma : Editori Riuniti, 1996, 202 p. Citation en langue originale «*Ma allora, se i Balcani sono ovunque e in nessun luogo, forse la balcanizzazione – nell'uso corrente del termine – non esiste. E in effetti il termine è depistante, sarebbe cosa saggia bandirlo dai dizionari.* ».

comme l'a fait Mme Todorova avec son ouvrage, nous voudrions également par ce travail de recherche, donner une contribution au dépassement de ce préjugé.⁸⁰

§ 1.2 Une image négative difficile à effacer

L'image négative des Balkans a malheureusement la vie dure. Elle prend racine dans les dévastations et la cruauté des guerres qui s'y sont déroulées pendant les années quatre-vingt dix et en particulier dans le gouffre d'horreur sans fin du long siège de la ville de Sarajevo (1992-1995).

Et pourtant, il reste difficile regarder les Balkans sous un autre angle lorsque l'on voit qu'aux difficultés héritées du passé de nouvelles s'y ajoutent sans cesse, et l'on finit inévitablement par penser que dans tout cela il y a quelque chose d'inexorable.

Même de guerre lasse, des circonstances désastreuses et des représentations négatives ne manquent pas également dans les années récentes de l'histoire des Balkans. Ces événements contribuent non seulement à perpétuer l'image négative du passé, mais finissent de surcroît par parsemer d'obstacles la route du rapprochement des Balkans vers l'Europe, se répercutant dans l'accumulation de retards dans le respect des échéanciers imposés par la communauté internationale. Ainsi, les dates des possibles adhésions à l'UE, au lieu de se rapprocher semblent pour certains pays des Balkans toujours s'éloigner.

Il suffit de rappeler ici quelques exemples, pour démontrer de quelle sorte de difficultés les pays des Balkans doivent continuer à se méfier.

⁸⁰ Nous citons Jean-Arnault Dérens « Bref, "balkanisation" donne sens aux Balkans devient la marque identitaire majeure de cette portion d'Europe. Le concept de "Balkans" est idéologique avant d'être géographique », p. 9 dans « Introduction, les Balkans une "autre Europe" si proche et si lointaine », p. 5-12, dans DÉRENS Jean-Arnault, GESLIN Laurent *Comprendre les Balkans. Histoire, sociétés, perspectives*, Paris : Non lieu – AAPM, 2007, 362 p.

Le meurtre le 12 mars 2003 de Zoran Đinđić, premier ministre serbe⁸¹ et principal artisan de la renaissance de la Serbie européenne, qui a fait retomber le pays, avec l'état d'urgence qui s'en est suivi, dans quarante-deux jours de terreur (durée de l'opération de police « *Sablja* » (Sabre) qui a conduit à l'arrestation de nombreux criminels ou suspects criminels),⁸² et a fait accumuler du retard et des incertitudes dans l'institution des organes communs de la nouvelle entité étatique de Serbie-et-Monténégro qui venait d'être constituée (le jour de l'assassinat l'élection du Conseil des ministres de la nouvelle entité aurait dû avoir lieu).⁸³

La disparition accidentelle du Président de la République de Macédoine Boris Trajkovski le 26 février 2004, jour où une délégation macédonienne aurait dû déposer officiellement la demande de candidature à l'UE en Irlande. La présentation officielle de la demande d'adhésion à l'UE de la Macédoine aurait dû être reportée de presque un mois, mais la perte du charismatique Président de la République⁸⁴ a conduit à des retards dans l'application des accords d'Ohrid, et enfin a ouvert une période de fragilité politique dans le pays dû à sa succession.⁸⁵

⁸¹ M. Đinđić a été Premier ministre du février 2001 jusqu'au jour de son assassinat. Selon plusieurs auteurs la mort de M. Đinđić était due à la collusion entre les services de sécurité de l'État et le crime organisée, dans HEIMERL Daniela « Serbie-et-Monténégro 2002-2003. *Quo vadis ?* », p. 190-205 dans *Le courrier des pays de l'Est. Politique, économie et société*, « Europe centrale et orientale 2002-2003. L'ancrage dans l'Union européenne sur fond de tropisme américain », mensuel no 1036-1037, juin-juillet-août 2003, Paris : éditions La Documentation française.

⁸²Après presque trois ans de procès, débuté le 22 décembre 2003, en mars 2007 des lourdes peines d'emprisonnement ont été infligées aux douze accusés les auteurs matériels du meurtre, toutefois il n'y a toujours pas de clarté sur l'identité et les motifs des commanditaires du meurtre de M. Đinđić. Dans VASIĆ Miloš « Meurtre de Zoran Djindjic : le procès s'achève sans rien révéler », paru dans *Birn*, traduit par Surprenant Stéphane, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 13 mai 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8224.

⁸³ Dans BETTIZA Enzo «Un colpo al futuro», dans *La Stampa*, publié le jour 13 mars 2003, p. 1. Cfr. « Partiti serbi, chi perde e chi guadagna dopo lo stato di emergenza », publié dans *Osservatorio sui Balcani*, [en ligne], le 2 mai 2003 disponible sur : <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obortal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=2074>.

Le retard accumulé après le meurtre de M. Đinđić a concerné aussi l'adoption des réformes en Serbie, dans ZANONI Luka « Il cauto ottimismo di Ivan Vejvoda – intervista a Ivan Vejvoda già consigliere del premier Zoran Đinđić », publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 19 octobre 2006, disponible sur : <http://www.osservatoribalcani.org/article/articleview/6280/1/49/>.

⁸⁴ M. Trajkovski fut président de la Macédoine du décembre 1999, après les élections du 14 novembre 1999.

⁸⁵ Dans « Intégration européenne : Skopje déposera sa demande le 26 février » paru dans *Utrinski Vesnik*, traduit par Dimitrovska Ivana, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 2 février 2004, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article4063.html>. Cfr. JANOVSKA Slobodanka « Mort du président macédonien : le dépôt de la candidature à l'UE est remportée », paru dans *Utrinski Vesnik*, traduit par Dimitrovska Ivana, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 29 février 2004, disponible sur :

La mort suite à un cancer le 21 janvier 2006, de M. Ibrahim Rugova, Président de la Province du Kosovo et leader historique du mouvement d'indépendance du Kosovo et du parti politique LDK, la Ligue démocratique du Kosovo. À cause du deuil on avait repoussé de quelques jours l'ouverture officielle des négociations internationales pour la définition du statut définitif du Kosovo (dont l'ouverture avait déjà accumulé un retard de quatre mois), mais surtout la perte de ce politique imminent a mis en doute le succès du processus de négociation même.⁸⁶

La disparition le 30 septembre 2007 de M. Milan Jelić, Président de l'entité de la *Republika srpska*,⁸⁷ à cause d'une crise cardiaque, qui demandera à l'électorat bosnien de retourner aux urnes une nouvelle fois avant la fin de 2007, après les élections d'un an avant, le 1^{er} octobre 2006, qui ont pu se concrétiser seulement six mois après avec la convocation du gouvernement du pays.⁸⁸

Comme le souligne Mme Rada Iveković, même si parfois il paraît que le destin aime jouer de mauvais tours aux pays des Balkans, ce n'est pas toujours le cas. Tout comme il n'y avait eu aucune fatalité dans la guerre de démembrement de l'ancienne Yougoslavie, qui aurait pu être évité à condition d'avoir privilégié une logique d'inclusion et non pas d'exclusion dans la construction de l'Europe. Parce que les Balkans ne sont pas différents de l'Europe dont ils représentent une région, avec ses contradictions et sa variété, mais aussi pour les opinions européennes les sentiments refoulés, l'inconscient, l'intériorité et la vérité.⁸⁹

<http://www.balkans.eu.org/article4139.html>. Pour une définition des Accords de Ohrid, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁸⁶ Les négociations auraient dû débiter fin octobre 2005 et s'achever au plus tard en juillet 2006, mais elles ont au contraire été renvoyées au mois de janvier 2006 et encore en février à cause de la mort de Rugova. Actuellement est en cours un nouveau cycle de négociations jusqu'au 10 décembre 2007.

⁸⁷ Pour une définition de Republika Srpska, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁸⁸ Dans ASSOCIATION SARAJEVO « Bosnie : l'entente "miracle" entre Dodik et Silajdzic sur la police ne dupe personne », publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 4 octobre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8915.

⁸⁹ Dans IVEKOVIĆ Rada *Autopsia dei Balcani. Saggio di psico-politica* (titre original *L'autopsie Yougoslave*, 1999, paru en italien et en allemand *Autopsie des Balkans. Ein psychopolitischer Essay*, Droschl, Graz, 2001, 208 p.), Milano : Raffaello Cortina éditeur, 1999, 182 p., notamment p. 62.

§ 1.3 Mentalités à changer

Mais il n'y a pas seulement l'attitude de l'UE envers les Balkans qui est encore empreinte de préjugés il existe également des conduites dans les Balkans mêmes qui contribuent à perpétuer le mythe du pays atavique et non fiable.

Pour en citer un exemple. À dix ans de l'opération militaire « *Oluja* » (Tempête) d'août 1995⁹⁰ qui a permis à l'armée croate de reconquérir la ville de Knin et le territoire voisin et qui a conclu la « guerre patriotique » (*domovina rata*) pour la libération du territoire national, la Croatie a commencé timidement à avouer que des crimes de guerre y ont été perpétrés ; et c'est pour répondre de ces crimes que le Général de l'armée croate Ante Gotovina, après des années de fuite, est depuis le décembre 2005 emprisonné dans les geôles du Tribunal International pour les crimes commis dans l'ex Yougoslavie (TPIY) à Scheveningen aux Pays Bas.⁹¹

L'arrestation du général de la part de la police croate dans les îles Baléares, son dernier refuge secret, n'a pas été facile étant donné que le général est considéré par la population comme un héros ; jusqu'à l'été 2004, une photo géante du général en tenue bariolée avec l'inscription « *Heroj ! A ne zločinac* » (Héros ! Et non pas criminel) était affichée sur les anciens murs de la ville de Zadar. La ville, objet d'un long siège et des longs bombardements pendant la guerre, se trouve sur la côte dalmate, devant l'île de Pašman, où le général est né.⁹²

⁹⁰ L'opération militaire s'est déroulée du 4 au 7 août 1995, elle a causé 150-200 mille réfugiés serbe, depuis le 5 août 1995 cette date est célébrée en Croatie en tant que fête nationale : le « Jour de la Victoire et d'Homage à la Patrie » en commémoration des victimes croates de la guerre.

⁹¹ Dans HEDL Drago « La Croatie dix ans après « Tempête » : « guerre patriotique » ou « entreprise criminelle concertée » ? », paru dans *IWPR*, traduit par Dérens Jacqueline, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 5 août 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article5688.html>.

Cfr. HEDL Drago « La Croazia riconosce i crimini della Tempesta », publié dans *Osservatorio sui Balcani*, [en ligne], le 8 août 2005, disponible sur : <http://www.osservatoriolbalcani.org/articolo/articolo/view/4591/1/44>. Les trois plus hautes charges de la République Croate: le Président de la République, le Premier ministre et le Président du Parlement, sans rien enlever de légitimité à l'opération militaire, ont commencé à reconnaître que des crimes ont été commis contre la population serbe qui vivait en Croatie avant et pendant la guerre. Pour une définition de TPIY, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁹² L'affiche a dû être exposée sur les murs de la vieille ville d'août 2001 à août 2004, elle a été par la suite enlevée à cause d'une requête du Président de la République croate au maire de la ville de Zadar.

Toutefois, le gouvernement croate en choisissant de présenter sa demande d'adhésion à l'UE s'était engagé également, même contre l'opinion publique nationale, à garantir une pleine coopération avec le Tribunal Pénal de La Haye qui avait demandé la comparution du général devant ses magistrats dès 2001.⁹³ Cette décision s'est montrée être la bonne puisqu'elle a permis le déclenchement des négociations d'adhésion dont le début avait été déjà une fois renvoyé *sine die* le 17 mars 2005 et surtout a garanti leur continuation avec comme résultat le 12 juin 2006 la clôture du premier chapitre de négociation.

Il reste que le peuple croate devra faire face tôt ou tard aux conséquences de la guerre de libération patriotique, il devra réussir à aller au-delà de la douleur justifiée par les souffrances subies et contribuer à ce que la vérité soit découverte, vérifiée et acceptée. L'imposition de la communauté internationale est lourde de conséquences, mais ce qu'elle demande à la population croate ce n'est pas de faire purger aux héros nationaux la faute d'avoir combattu pour la souveraineté et la liberté nationales,⁹⁴ mais de répondre à leurs responsabilités personnelles une fois qu'elles aient été établies, et si elles le sont.

L'instrument à disposition, aussi imparfait qu'il puisse être, est celui du TPIY et il faut se réjouir de pouvoir disposer d'un tel instrument et l'accepter, parce que c'est seulement en coopérant avec ce tribunal qu'on lui permettra de dépasser ses limites et on pourra en faire un instrument valable. D'autant plus que, étant donné les notoires faiblesses des instruments du droit international il représente

⁹³ Dans CHAVENEAU-LE BRUN Emmanuelle « La rupture politique en Croatie et le repositionnement stratégique du pays », p. 261-266, dans RICHARD Yann, SANGUIN André-Louis *L'Europe de l'est quinze ans après la chute du mur. Des pays baltes à l'ex-Yougoslavie*, Collection Culture et Politique, Paris : L'Harmattan, 2003, 330 p.

⁹⁴ Voir à ce sujet l'appel du Congrès mondial croate (*Hrvatski Svjetski Kongres*), dans les mots de son Président M. Šimun Šito Ćorić, à l'occasion de l'arrestation du Général croate Ante Gotovina, Solothurn/New York, 12/12/2006, paru dans la revue *Insieme*, périodique de renseignement de la Fédération des Communautés croates en Italie, numéro 9/12, mai-décembre 2005, p. 7.

déjà par sa seule existence un résultat, dont les aspects innovateurs sont très importants.⁹⁵

D'après l'article 29 du Statut du TPIY les obligations de collaboration et assistance juridiques des États avec le tribunal prévoient que: «

1. *States shall co-operate with the International Tribunal in the investigations and prosecution of persons accused of committing serious violations of international humanitarian law.*

2. *States shall comply with undue delay with any request for assistance or an order issued by a Trial Chamber, including, but not limited to:*

- a) *The identification and location of persons*
- b) *The taking of testimony and the production of evidence*
- c) *The service of documents*
- d) *The arrest or detention of persons*
- e) *The surrender or the transfer of the accused to the International Tribunal.*»⁹⁶

Cependant, il faut aussi préciser que les négociations d'adhésion avec la Croatie ont débuté officiellement le 5 octobre 2005 et que l'arrestation de M. Gotovina remonte au 8 décembre 2005, ce laps de temps de presque deux mois entre l'ouverture des négociations et la capture du recherché a donné un faux espoir à Belgrade qui n'a pas jugé nécessaire de faire des efforts pour capturer ses recherchés pour crimes de guerre. Toutefois, celui-ci ne s'est pas démontré un choix averti étant donné que les négociations de Belgrade pour la signature d'un

⁹⁵ De la littérature scientifique sur l'obligation de collaboration pour les États avec le TPIY. Dans DECAUX Emmanuel «La coopération en matière de poursuite et de transfert : l'expérience des tribunaux ad hoc», p. 81-106, cfr. LAMB Susan «The effective enforcement of international criminal law with respect to arrests : The practice of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», p. 153-145, dans SIDI, Società Italiana di Diritto Internazionale *Cooperazione fra Stati e giustizia penale internazionale*, 3^{ème} Colloque, Siena, 12 et 13 juin 1998, Napoli : Editoriale Scientifica, 1999, 510 p. Cfr. PERDUCA Alberto «Tribunale penale internazionale per i crimini commessi nell'ex-Jugoslavia», p. 259-271, dans RIONDATO Silvio (sous la direction de) *Diritto e forze armate nuovi impegni. Atti del Convegno organizzato dalla Regione Militare Nord e dal Dipartimento di diritto pubblico, internazionale e comunitario dell'Università degli Studi di Padova. Padova, 30 Novembre 2000*, Padova : Cedam, 2001, 415 p.

⁹⁶ Dans Article 29 «Co-operation and judicial assistance», dans «Amended Statue of the International Tribunal, adopted 25 May 1993 by Resolution 827, as amended 13 May 1998 by Resolution 1166, as amended 30 November 2000 by Resolution 1329, as amended 17 May 2002 by Resolution 1411».

accord d'association et de stabilisation (ASA) et non pas pour l'adhésion commencées le 3 octobre 2005 se sont interrompues le 5 mai 2006 pour faute de coopération avec le TPIY.

La Serbie, qui pour l'instant n'a pas encore réussi ou voulu à collaborer pleinement avec le Tribunal a vu s'arrêter de façon abrupte et brutale, pour la période d'un an, le processus de stabilisation et d'adhésion, se privant ainsi des avantages, au moins commerciaux, que le processus aurait déclenché, tout cela parce qu'elle n'a pas été à même de démontrer concrètement, et de convaincre la communauté internationale, que la Serbie est un pays moderne et européen qui est à même de respecter les règles et les engagements pris. Les positions « nationalistes » du Président Koštunica, dès son élection datant de septembre 2000 ont été toujours les mêmes : gagner du temps en ce qui concerne la collaboration avec le TPIY, en attendant la fermeture du tribunal, et ne pas transiger sur l'intégrité territoriale de la République de Serbie, province du Kosovo et Methoija comprise à utiliser en fonction de menace.⁹⁷

Le Parlement européen, par un texte adopté le 25 octobre 2007 a exprimé le souhait que la signature de l'accord de stabilisation et association avec la République de Serbie puisse intervenir avant la fin de 2007, tout en rappelant à la Serbie que la signature reste subordonnée à une coopération sans réserve avec

⁹⁷ Le 17 mai 2007, M. Koštunica est devenu premier ministre du gouvernement serbe issu des premières élections de la Serbie sans Monténégro, dans les cinq principes qui formeront son action nous retrouvons: le maintien de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Serbie, la poursuite de l'intégration européenne, la collaboration avec le TPIY, l'amélioration de la situation économique et sociale et la lutte contre la criminalité et la corruption. Sur la non opportunité de continuer à faire des concessions à la Serbie, voir WITTE Eric A., BRASSUENER Kurt « Holding the reins of Balkans justice », dans *European Voice*, 13-18 September 2007, vol. 13, no 33, p. 9. Sur les gestes symboliques pour convaincre le TPIY que les autorités serbes sont en train de coopérer, voir la récompense d'un million d'euros offerte par le Conseil pour la sécurité de Serbie pour la communication d'informations sur le Général serbe Ratko Mladić. Dans «La Serbie offre un million d'euros pour la capture de Mladic», paru dans *Birn*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 13 octobre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8995.

le TPIY, laquelle n'est pas uniquement une obligation internationale, mais aussi un moyen essentiel d'arriver à une réconciliation durable dans la région.⁹⁸

§ 1.4 Les discours relatifs aux Balkans

Paul Garde, linguiste slavisant illustre le concept de « discours balkaniques »⁹⁹ et les définit comme des discours sur les Balkans, aussi bien qu'issus des Balkans qui produisent une sorte de « cacophonie balkanique » à cause de leur multiplicité et incompatibilité dues au fait qu'ils sont des « discours codés », à finalité nationaliste, partiels et non compréhensibles en dehors des Balkans.

L'auteur dans son raisonnement s'est posé comme objectif de proposer, à partir de l'analyse des noms et des mots, un décodage des discours balkaniques, pour en faire sortir les prémisses nationales qui y ont été encodées, et les traduire dans un langage objectif et univoque, parce que les mots aussi sont des armes et peuvent être utilisés en tant que telles.

Cette opération est indispensable parce que le discours nationaliste en tant que la résultante des changements sociaux « ... d'un ensemble de rapports de forces politiques, économiques et sociaux, internes et extérieures à la nation, ou aux nations, que l'on tente ainsi de définir ou de redéfinir. » est fondé sur des « marqueurs d'identité », à partir desquels les nationalistes construisent leur nation. C'est à ces marqueurs d'identité, qu'on doit l'existence de la nation.»¹⁰⁰

⁹⁸ Dans « Recommandation du Parlement européen du 25 octobre 2007 à l'intention du Conseil sur les relations entre l'Union européenne et la Serbie (2007/2126(INI)) », A 6 0325/2007.

⁹⁹ Dans GARDE Paul « Introduction », p. 7-13, dans *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris : éditions Fayard, 2004, 479 p.

¹⁰⁰ Dans KUBLI Olivier L. « La nation : une construction socio-historique », p. 45-46, chapitre 1^{er} dans *Du nationalisme yougoslave aux nationalismes post-yougoslaves*, Paris : L'Harmattan, 1998, 252 p. Cfr. KELLAS James G. *Nazionalismi ed etnie* (titre original *The Politics of Nationalism and ethnicity*, Hong Kong : McMillan, 1991), Bologna : Il Mulino, 1993, 240 p. Selon l'opinion de l'auteur comme « nationalisme » l'on peut entendre soit une idéologie, mais aussi un genre de conduite liée à la prise de conscience de l'existence d'une nation, qui peut être de nature culturelle, économique ou politique. Cfr. DÉRENS Jean-Arnault « Les “petits peuples” oubliés des Balkans. Sous la sujétion des “grands nationalismes” », dans *Le Monde diplomatique*, juillet 2003, p. 16-17.

« Rechercher la vérité des hommes derrière les pièges des mots, c'est donc apporter une contribution non négligeable à la lutte contre les nationalismes, c'est, ... , concourir au bien des hommes répartis en nations et donc des nations elles mêmes ». ¹⁰¹

Mais ce ne sont pas que les mots et les discours qui peuvent être utilisés en sens offensif, cela vaut également pour les langues, dans les Balkans face au démembrement de l'ancienne Yougoslavie, nous avons assisté aussi à une disparition, par éclatement de la langue serbo-croate. ¹⁰² Les linguistes désignent ce phénomène en employant les expressions techniques de « naissance d'une langue » par « la mort d'une autre langue » ; dans le cas des événements politiques dans l'ancienne Yougoslavie, la mort linguistique du serbo-croate a donné naissance à trois langues standard : le croate, le bosnien ¹⁰³ et le serbe, quant au monténégrin, il pourrait devenir une quatrième langue, suite à un autre événement politique qui a eu lieu dans la région, à savoir la séparation de l'État commun de Serbie-et-Monténégro. ¹⁰⁴

Toutefois, si pour la linguistique internationale le serbo-croate reste une langue unique, Paul Garde affirme que le serbo-croate « se décline aujourd'hui en

¹⁰¹ Dans GARDE Paul « Conclusions », p. 413-417, dans *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris : éditions Fayard, 2004, 479 p.

¹⁰² Sur les utilisations politiques des différences linguistiques des langues issues du serbo-croate voir BOGDANIĆ Luka « Serbo, croato o serbo-croato? L'uso geopolitico della lingua », p. 229-237, dans *LiMes*, Rivista italiana di geopolitica », no 6 « Il nostro Oriente. I Balcani alle porte ... », Roma : Gruppo editoriale L'Espresso, 2003.

¹⁰³ Pour définir la langue et les citoyens de l'État de la Bosnie-et-Herzégovine nous adoptons la clarification faite par Paul Garde sur les appellations des peuples dans la Bosnie-et-Herzégovine. Les Bosniens (*Bosanci* au pluriel *Bosanci*), les citoyens de l'État se subdivisent en Bosniaques, Serbes et Croates (ethnies) ». Les Bosniaques (*Bošnjaci* au pluriel *Bošnjaci*) étant uniquement les habitants de la Bosnie et des régions voisines de tradition religieuse musulmane. Dans GARDE Paul « Bosniaques et Bosniens », p. 260-264 dans GARDE Paul *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris : éditions Fayard, 2004, 479 p.

¹⁰⁴ Dans GREENBERG Robert D. «In the aftermath of Yugoslavia's collapse: The politics of language death and language birth» dans *International Politics*, no 36, Kluwer Law International, 1999, p. 141-158. La prévision de Greenberg est tout de suite devenue réalité en effet pendant les débats concernant la nouvelle constitution de la République du Monténégro les linguistes sont en train de se demander quel nom sera donné à la langue standard parlé au Monténégro. Dans STANISIĆ Bojana « Parle-t-on serbe ou monténégrin au Monténégro ? » , paru dans *Birn*, traduit par Surprenant Stéphane, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 22 mai 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php?id_article=8312.

langue serbe, bosnienne, croate, ou monténégrine, alors que les variantes entre ces langues sont minimales du fait qu'elles ont pour langue « matricielle » le serbo-croate »,¹⁰⁵ et en quelque sorte toujours vivant. Dans les universités en dehors des Balkans existent encore des chaires universitaires de langue serbo-croate. Pour chaque nation des Balkans, chaque expression linguistique détient son importance et sur ces différences minimales, les linguistes nationaux ont bâti leurs théories linguistiques en soulignant les évolutions différentes et les exceptions et particularités fondamentales.

Pour donner un exemple, sur l'évolution de la langue croate on peut citer l'ouvrage de Dubravko Jelčić, linguiste et écrivain, qui s'est posé comme objectif de recueillir et de tracer dans un seul ouvrage l'évolution de la langue et de la littérature croate du Moyen Âge jusqu'à nos jours, dans l'intention de démontrer que la naissance de la langue croate n'est pas due à la « mort du serbo-croate », résultat des événements et des guerres des années quatre-vingt-dix, mais à l'évolution millénaire de la langue qui a accompagné l'évolution historique du peuple croate.¹⁰⁶

Cette évolution continue encore de nos jours, en effet, pour rester dans l'exemple de la langue croate, outre à la déclaration sur le nom et la position de la langue littéraire croate du 17 mars 1967 (*Deklaracija o nazivu i položaju hrvatskoga književnog jezika*) par laquelle l'Académie croate des sciences et des arts (*HAZU, Hrvatska Akademija Znanosti i Umjetnosti*)¹⁰⁷ voulait défendre, dans un moment

¹⁰⁵ Dans GARDE Paul « Langues et nations dans l'espace balkanique », p. 17-21, dans *Šta ima ? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p.

¹⁰⁶ Dans CATTANEO Ruggero (sous la direction de), JELČIĆ Dubravko *Storia della letteratura croata*, Milano: éd. Guépard Noir, 2005, 544 p. En particulier KANTIČIĆ Radoslav « Lo sviluppo storico della lingua letteraria croata », p. 495-512, cf. CATTANEO Ruggero « Postfazione », p. 513-526. Pour un aperçu rapide de l'évolution de la langue croate, dans LIPOVAC GATTI Marina, CATTANEO Ruggero « Alcuni cenni storici ed esplicativi », p. 613-627, dans LIPOVAC GATTI Marina (sous la direction de) *Antologia della poesia croata contemporanea*, Milano : Edizioni Hefti, 1999, 638 p.

¹⁰⁷ Dans CATTANEO Ruggero (sous la direction de), JELČIĆ Dubravko, ouvrage cité, p. 411-413. La déclaration de 1967 naît dans le milieu culturel croate, elle est accueillie par l'HAZU et elle représente le début du mouvement dénommé le « printemps croate » qui intéressa une grande partie de la population croate au début des années soixante-dix et supprimé énergiquement par les autorités yougoslaves avec

particulier de l'histoire de la Croatie, le nom authentique et la dignité de la langue et de la littérature croate, en réaction à l'unification violente des langues croate et serbe. Il a suivi le 23 février 2005 à trente-huit ans de distance une deuxième déclaration sur la langue croate de l'Académie au sujet de son développement et en particulier de sa particularité et indépendance du serbe et d'autres langues standard.

Cette dernière déclaration, tout comme celle de 1967, était la conséquence de l'adoption d'un nouveau texte d'orthographe, le premier étant le « *Novosadski pravopis* ». ¹⁰⁸ Le deuxième, approuvé par l'Académie, souligne la différenciation de l'orthographe de la langue croate par rapport aux autres langues standard utilisées dans les Balkans.

Quant à l'exigence ressentie par les nations des Balkans de rechercher leur propre langue, nous aimerions citer un proverbe croate « *Svaka ptica svome jatu leti* », ¹⁰⁹ dont la traduction en langue française est « Chaque oiseau vole à sa façon ». L'idée de ce proverbe est que chaque nation a le droit de s'exprimer dans sa propre langue et que ce droit devrait être reconnu par les autres nations et peuples, sans que l'on considère des langues moins importantes que d'autres, ¹¹⁰ et nous ajouterions sans que les langues, tout comme les mots, soient utilisées en tant qu'armes, le risque étant celui de la dérive « puriste » de la langue comme reflet du « nationalisme au niveau linguistique ». ¹¹¹

interdictions et emprisonnements en décembre 1971. Pour une définition de l'Académie croate des sciences et des arts, voir aussi au « Glossaire » à la p. 565.

¹⁰⁸ Dans le cas de la déclaration de 1967 le texte d'orthographe en question était le « *Novosadski pravopis* » (Orthographe de Novi Sad), sorti durant l'été de 1960 et qui éliminait toutes les différences entre la tradition orthographique croate et serbe, en imposant aux deux parties une norme commune, unique, allant au-delà de la sphère orthographique pour arriver à l'unitarisme linguistique, la création du serbo-croate.

¹⁰⁹ Proverbe cité par M. le Professeur Mile Mamić lors d'un cours magistral sur l'évolution historique de la langue croate tenu à l'École d'été de langue croate de Zadar, juillet-août 2005.

¹¹⁰ Si en Bosnie-et-Herzégovine l'on peut parler le bosnien, et le reconnaître comme une langue autonome à côté du croate et du serbe, on peut bien envisager que dans le Monténégro récemment détaché de la Serbie on puisse adopter le monténégrin en tant que langue standard nationale, comme en effet a été inscrit dans le projet de Constitution nationale au Monténégro.

¹¹¹ Dans LANGSTON Keith « Linguistic cleansing : Language purism in Croatia after the Yugoslav break-up », dans *International Politics*, nr. 36, June 1999, Kluwer Law International, p. 179-201.

Ce qu'il faudra éviter dorénavant dans les Balkans est l'usage politique des langues qui a été fait pendant les guerres yougoslaves, parce que « le discours est, pour les sociétés humaines, à la fois l'instrument et le lien de la division comme du rassemblement »¹¹² et surtout parce que le discours doit maintenant continuer et donner ses fruits, c'est-à-dire une écoute et une compréhension réciproque non seulement parmi les pays des Balkans mais aussi entre ces pays et les pays de l'Europe occidentale.

§ 2. *Considérations préliminaires géopolitiques*

Qu'est-ce que l'Europe sud orientale? Que se cache-t-il derrière ce terme, « géopolitiquement correct »,¹¹³ dont l'usage avait été abandonné depuis la deuxième guerre mondiale et à de nouveau été adopté au Sommet de Cologne en juin 1999,¹¹⁴ pour être enfin confirmé au cours de la réunion des Chefs d'État et de Gouvernement de Sarajevo à la fin de juillet 1999?

Combien de pays peuvent être réunis sous cette appellation, sorte de « catégorie spatiale ... qui est entrée seulement avec un certain retard dans le discours public et scientifique »¹¹⁵ et lesquels en font effectivement partie ?

Derrière cette définition il y a le choix politique de définir différemment les Balkans pour éviter la traditionnelle « appellation régionale dure pour de nombreux balkaniques ».¹¹⁶

¹¹² Dans KRIEG-PANQUEL Alice *Purification ethnique. Une formule et son histoire*, Communication, Paris : CRNS, 2003, 515 p.

¹¹³ Dans «La Serbia serbata» (éditorial), p. 7-19, dans *LiMes*. Revue italienne de géopolitique, «I Balcani senza Milošević», numéro 5/2000, Roma : Groupe éditorial l'Espresso SpA. Cfr. «A che serve l'Italia» (éditorial), p. 7-16, dans *LiMes*. Revue italienne de géopolitique, « Italia stile libero », numéro 5/2002, Roma :Groupe éditorial l'Espresso SpA.

¹¹⁴ Dans « Conseil européen de Cologne du 4 juin 1999. Conclusions de la présidence », disponible à la page: http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/57887.pdf.

¹¹⁵ Dans HÖSCH Edgar *Storia dei Balcani* (titre original *Geschichte des Balkans*, München : Beck), Universale Paperbacks, Bologna : Il Mulino, 2004, 119 p., citation personnellement traduite de la version italienne, p. 7.

¹¹⁶ Expression utilisée dans les éditoriaux des revues *LiMes* sous-mentionnées, la citation originale : « *coronimo ostico a molti balcanici* ».

« Il n’y a rien à faire, en dépit de toutes connotations, on ne peut plus appeler la péninsule du Sud-Est autrement que Balkans. Exemple étonnant d’un quasi-terme d’opprobre qui connaît en même temps un succès grand public». ¹¹⁷

On retrouve enfin encore une fois, derrière le paravent de l’Europe sud orientale, l’épouvantail des Balkans. Comme le rappelle Paul Garde, ¹¹⁸ la plupart de ceux qui refusent d’être englobés dans cette définition et « Ceux qui « ne veulent pas être balkaniques » le font au nom d’une définition floue de cette notion, où se confrontent des critères divers et informulés ». Le tout tourne autour de cette définition vague des Balkans, tout comme indéterminable est imprécise est aussi la définition d’Europe sud orientale.

Pour les Balkans on se retrouve donc à faire de la géographie, ou mieux encore de la géopolitique. Pourquoi se réfère-t-on à cette science ? Parce que lorsque l’on parle de Balkans et donc d’un « espace balkanique » ou « para-balkanique » ¹¹⁹, là où les Balkans se situent et qu’on essaie de voir si cet espace jouit au moins d’une continuité dans la politique, dans l’espace et dans l’histoire, alors nous devons faire appel à la science de la géopolitique.

Pour donner une définition de géopolitique, on se réfère ici à l’idée d’Ives Lacoste pour qui la géopolitique est la clé pour répondre aux nouvelles questions sur l’évolution du monde (à partir des années quatre-vingt du siècle passé), la géopolitique est une série de drames et de tragédies que l’analyse politique cherche à résoudre. La géopolitique étudie les rivalités de pouvoir (la politique) officielles ou officieuses des États, exprimée sur des territoires (la géographie) à un moment donné de l’évolution historique (l’histoire). Cela entraîne un

¹¹⁷ Dans GARDE Paul *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris : éditions Fayard, 2004, 479 p., p. 20.

¹¹⁸ Dans GARDE Paul « Limites mythiques », ouvrage cité, p. 26-27.

¹¹⁹ L’expression est de Predrag Matvejević, l’« espace para-balkanique » est un espace où il ne peut plus y avoir du dialogue à cause des atrocités de la guerre des années quatre-vingt dix. Dans MATVEJEVIĆ Predrag (sous la direction de) « Epilogo », p. 123-138 dans *I Signori della Guerra. La tragedia dell’ex Jugoslavia* (version en langue française : Matvejevitch Predrag (sous la direction de), STEVANOVIĆ Vidosav, DIZDAREVIĆ Zlatko « Ex-Yougoslavie : Les seigneurs de la guerre », Paris : L’Esprit des péninsules, 1999), Milano : Garzanti, 1999, 138 p.

contraste entre différentes représentations géographiques (les frontières) qui s'exprime par des revendications historiques, poursuivies à travers un projet stratégique d'action politique.¹²⁰

Les Balkans se présentent donc comme un terrain favori pour des études géopolitiques, au sens moderne de cette discipline. Surtout si l'on prend en considération la «géopolitique critique» qui étudie comment le monde a été pensé et décrit, comment ces idées constituent des «discours politiques (re)-produisant de la «réalité» ». ¹²¹

§ 2.1 La communauté internationale et l'Europe sud orientale

Revenons à la définition d'Europe sud-orientale dont nous parlions contenue dans l'appellation du « Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale ». L'ensemble des mesures adoptées envers les pays de l'Europe sud orientale à Cologne le 10 juin et à Sarajevo le 30 juillet 1999 avec le but d'accroître la stabilité, la prospérité et la coopération entre les pays de la région, fut d'envergure planétaire, pour les pays promoteurs. Dernière cette initiative il y avait une de toutes premières action commune de la PESC, qui est devenue par la suite action internationale à cause de la participation de nombreux autres acteurs internationaux.¹²²

¹²⁰ Dans LACOSTE Yves «Che cosa è la Geopolitica (I)», p. 265-270, dans *LiMes*. Revue italienne de géopolitique, «L'Europa senza l'Europa. Progetti per un continente», numéro 4/1993, Roma.: Maison d'édition Periodici Culturali s.r.l. Dans LACOSTE Yves «Che cosa è la Geopolitica (II)», p. 295-302, dans *LiMes*. Revue italienne de géopolitique, «La Russia e noi», numéro 1/1994, , Roma : Maison d'édition Periodici Culturali s.r.l. Cfr. LACOSTE Yves (sous la direction de) «Préambule», p. 3-6, dans *Dictionnaire de géopolitique*, Paris : éd. Flammarion, 1993, 1678 p.

¹²¹Dans TAMINENE Tanja «Les Balkans du Sud et l'identité européenne en construction: une perspective géopolitique critique», dans Actes du Colloque « Études balkaniques: état des savoirs et pistes de recherche » [en ligne], Paris, 19-20 décembre 2002, publiés sur le site de l'Association française d'études sur les Balkans, disponible sur : <http://www.afebalk.org/rencontres2002/textes.htm>.

D'autres ouvrages sur géopolitique et Balkan, dans WEIBER Ernest *Histoire et géopolitique des Balkans de 1800 à nos jours*, Paris : éd. Ellipses, 2002, 640 p. Cfr. CVJIĆ Christopher « Una nuova geografia per i Balcani ? », p. 137-175, chapitre 6, dans *Rifare i Balcani*, (titre original *Remaking the Balkans*, London : Pinter Publishers, 1991), collection Contemporanea, Bologna : Il Mulino, 1993, 179 p.

¹²² Dans Annexe « Position commune du Conseil concernant le lancement du Pacte de Stabilité de l'UE pour l'Europe du sud-est », dans « 2177^{ème} session du Conseil Affaires générales, Bruxelles, le 17 mai 1999 » C/99/149, Bruxelles, le 17 mai 1999, 8016/99 (Presse 146), disponible sur :

Les États et organisations participant à l'initiative, proposée et coordonnée par les États de l'Union européenne, par le biais de la Commission européenne, ont été les suivants: les États-Unis, le Japon, le Canada, la Russie, les Pays des Balkans (tous confondus), la Norvège, les différentes organisations internationales et régionales (OCDE, ONU, OTAN, UEO, HCNUR) et certaines institutions financières internationales (BERD, BEI, FMI, BIRD).

Sur le plan régional, les pays bénéficiaires furent la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'Ancienne République Fédérale de Macédoine, la République Fédérale de Yougoslavie (la Serbie à l'époque exclue, mais le Monténégro jouissant de quelques avantages), l'Albanie, la Roumanie et la Bulgarie, la Hongrie, la Slovénie, la Turquie. Aux-quels on annonçait aussi la perspective d'une intégration « euro-atlantique » strictement liée à l'engagement à la coopération régionale dans l'aire.

À part la solennité de l'occasion, ainsi que l'accent mis sur la nécessité de reconstruction du Kosovo et sur la reprise économique des pays voisins qui avaient été touchés par cette même crise, on proposa dans le concret la nouveauté pour l'époque du « Processus de Stabilisation et d'Association » (PSA), et différentes formes d'aide économique : des aides humanitaires, des aides pour la reconstruction et de l'aide macroéconomique.

Les Accords de Stabilisation et d'Association (ASA) adoptés à l'intérieur du PSA et qui à l'époque étaient envisagés uniquement pour l'Albanie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine se sont par la suite développés en tant qu'initiative singulière de l'Union européenne laquelle, déjà à partir de 1996, avait adopté, envers les pays de l'Europe sud orientale une stratégie de développement des relations bilatérales avec ceux qu'elle aurait choisi d'appeler par la suite « les pays des Balkans occidentaux ».

http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/gena/ACF75.htm.

§ 2.2 L'Union européenne et les Balkans occidentaux

Adopté avant le Pacte de stabilité pour l'Europe sud orientale, sous initiative de la présidence française du Conseil, c'est le « processus de Royaumont » qui représente les véritables débuts de l'action de l'UE dans les Balkans. Cette initiative suit la Conférence de Rome du 18 février 1996 à consolidation de l'accord de Dayton du 14 décembre 1995 et les Conclusions du Conseil et la Déclaration sur l'ex Yougoslavie du 26 février 1996, qui deviendront comme nous le verrons par la suite le fondement de l'approche régionale de l'UE dans la région.

Au processus de Royaumont participaient: les États membres de l'UE, les pays de l'Europe sud orientale, les pays voisins dans la région, les États-Unis, la Russie, l'OCDE et le Conseil de l'Europe. Il avait comme objectif, autre à soutenir l'application des Accords de Dayton, d'encourager la démocratisation à travers des projets régionaux dans les secteurs du respect des droits de l'homme, de la culture et de la société civile.

Le processus fixe aussi la condition pour l'établissement de relations contractuelles avec l'UE en déclarant que celles-ci dépendent de la volonté des pays intéressés à opérer pour la consolidation de la paix, le respect des droits de l'homme et des droits des minorités, ainsi que des principes démocratiques.

Nous retrouvons ici une toute première version de la conditionnalité politique à laquelle seront soumis par la suite les pays de la région.¹²³ Dans ce cas d'espèce, étant donné les problèmes à résoudre à l'époque, la conditionnalité concernait plutôt les pays issues du démembrement de

¹²³ Nous traiterons plus en profondeur le sujet de la « conditionnalité » dans la deuxième section de ce chapitre dans le paragraphe 4.1 « L'évolution de la conditionnalité dans les Balkans, dès ses débuts jusqu'à la conditionnalité pour l'adhésion », notamment § « La conditionnalité adressée aux pays des Balkans occidentaux », p. 173-176.

l'ancienne Yougoslavie, en se focalisant sur le respect des règles et des principes démocratiques, ainsi que les relations de bon voisinage.

C'est donc déjà en 1996 que l'UE avait esquissé une approche européenne envers les pays de la région.¹²⁴ Dans les conclusions du Conseil affaires générales du 26 février 1996 on trouve les motivations qui en constituent la base: soutenir la mise en œuvre des accords de paix de Dayton/Paris et d'Erdut qui mettaient fin aux guerres en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, créer une aire de stabilité politique et de prospérité économique dans la région.¹²⁵

L'approche régionale en origine s'adressait à cinq pays: la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, la République Fédérale de Yougoslavie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Albanie, divisés en deux groupes : l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Albanie, qui pouvaient jouir de relations plus avancées parce qu'elles avaient été seulement partiellement touchées par les guerres de 1991-1995, et les trois autres pays pour lesquels la pré-condition du respect des accords de paix exerçait encore une forte influence sur la possibilité d'avoir des relations avec l'UE.

Les conclusions du Conseil du 29-30 avril 1997 définissaient dans l'annexe III le critère de la « conditionnalité politique et économique »¹²⁶ imposée par l'UE pour

¹²⁴ Une reconstruction de l'approche européenne dès 1996 envers les Balkans Occidentaux/Europe Sud-Orientale a été fait par WARINGO Karin « Quelles (nouvelles) perspectives pour les Balkans? », dans Actes du Colloque « Études balkaniques: état des savoirs et pistes de recherche » [en ligne], Paris, 19-20 décembre 2002, publiés sur le site de l'Association française d'études sur les Balkans, disponible sur : <http://www.afebalk.org/rencontres2002/textes.htm>.

¹²⁵ Sur la conditionnalité « ... le plein respect des dispositions des accords de paix de Dayton/Paris, de l'accord fondamental (Erdut) et de l'obligation, qui incombe à ces États en vertu du droit international, de réadmettre leurs citoyens. Au fur et à mesure de l'établissement de liens contractuels avec ces pays, le Conseil suivra et prendra en considération les progrès réalisés pour satisfaire à ces conditions, qui constitueront une exigence essentielle à la conclusion d'accords. ». Dans « Conclusions et document d'orientation du Conseil sur l'ex-Yougoslavie (2/3). Conclusions sur l'ex-Yougoslavie du 26 février 1996 », Bulletin UE 10-1996, disponible sur : <http://europa.eu/bulletin/fr/9610/p000397.htm>. Pour une définition des Accords de paix de Dayton, voir au « Glossaire », à la p. 565.

¹²⁶ La conditionnalité prévoyait : le respect de l'état de droit et des droits de l'homme et des minorités, des élections correctes et libres et la pleine application des résultats, l'absence de traitement discriminatoire, l'adoption des premières démarches vers la réforme économique, la disponibilité évidente à des relations de bon voisinage, le respect de l'accord de Dayton. Pour aspirer à l'ouverture de

le développement des relations bilatérales, dont le respect assurait aux cinq pays mentionnés ci-dessus le développement des relations avec l'UE, en particulier dans le secteur du commerce, par le moyen de la concession des préférences commerciales autonomes, de l'assistance financière et économique, par l'accès au programme PHARE (*Poland and Hungary Action for Restructuring of the Economy*) et *Obnova* (reconstruction) pour la reconstruction et par l'établissement de relations contractuelles.¹²⁷

L'ensemble de ces mêmes pays devient les « Balkans occidentaux » pour la première fois dans le document des conclusions du Conseil affaires générales de Bruxelles du 27 avril 1998.¹²⁸ Toutefois, à partir de 1999 lorsque l'on commence à parler du Pacte de Stabilité pour l'Europe sud-orientale, on les voit sous l'appellation d' « Europe sud orientale » à côté de la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Slovénie et voire même la Turquie, même si pour celles-ci les relations avec l'UE étaient et sont destinées à évoluer sur des parcours différents.¹²⁹

Cependant, avec le développement du processus de stabilisation et association pour l'Europe sud orientale, on les retrouve à nouveau sous l'appellation des Balkans occidentaux au nombre de cinq, les mêmes que l'approche régionale de type bilatérale de 1996 : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-Monténégro, devenue après la Serbie et le Monténégro. En même temps des pays ont cessé de faire partie de

négociations pour d'éventuels accords il fallait encore démontrer que des résultats concrets avaient été rejoint dans le respect de la conditionnalité, dans les secteurs de la réforme politique, économique et dans la coopération et les relations de bon voisinage. Dans « Conseil affaires générales du 29/04/1997 » disponible à la page:

http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/gena/028b0057.htm.

¹²⁷ Pour une définition de PHARE, voir au « Glossaire », à la p. 565.

¹²⁸ Dans « Balkans occidentaux : Conclusions », dans Conseil Affaires Générales du 27 avril 1998, communication no 2085, disponible sur : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/gena/07684F8.doc.htm.

¹²⁹ Dans COM(99) 235 final du 26 mai 1999 sur le PSA en faveur des pays de l'Europe du sud orientale et dans la position commune annexée aux conclusions du Conseil de Bruxelles du 17 mai 1999 sur le Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale. Dans « Conclusions du Conseil Affaires générales du 17/5/1999 », disponible sur : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/gena/ACF75.htm.

l'Europe sud orientale : la Hongrie, la Slovénie devenues en 2004 pays membres de l'UE, tout comme la Bulgarie et la Roumanie en 2007 et la Turquie devenue pays candidat à l'adhésion. À démonstration d'une fluidité et d'un changement dans le temps de la notion d'Europe sud orientale au fur et à mesure que le processus de l'élargissement de l'UE poursuivait son développement.

§ 2.3 Une question d'espace(s)

Les nations s'expriment sur des territoires, qui constituent l'espace où le gouvernement de la nation exerce le contrôle territorial et où la population de la nation vit. « Le territoire est un enjeu que les critères de construction d'une nation servent à légitimer et à réifier. Mais il ne saurait exister de lien naturel évident et inamovible entre une nation, par essence relative, et son territoire revendiqué au-delà des guerres visant à s'approprier un territoire appartenant à l'autre nation. ».¹³⁰

L'expression que l'on emprunte au professeur Ivan Đurić d'« espace yougoslave » explique bien ce qu'il s'est passé dans l'ancienne Yougoslavie. En définissant la notion il affirme « ... qu'il s'agit de la simple reconnaissance de réalités géographiques, historiques, linguistiques et politiques et non d'un « unitarisme » latent ou d'un appel à la restauration d'une fédération ou confédération yougoslave. Par ailleurs, la haine qui actuellement se déchaîne dans l'ex Yougoslavie ne saurait aujourd'hui [*l'auteur écrivait dans les années quatre-vingt-dix*],¹³¹ pas plus qu'hier, refuser l'axiome d'un espace commun et de son intégration. ».¹³²

¹³⁰ Dans KUBLI Olivier L. « L'inscription de la nation dans l'espace », § 1 « L'espace en tant qu'enjeu du nationalisme », p. 89-91, chapitre 3, dans *Du nationalisme yougoslave aux nationalismes post-yougoslaves*, Paris : L'Harmattan, 1998, 252 p.

¹³¹ Les italiques en parenthèses sont ajoutés.

¹³² Dans ĐURIĆ Ivan *Glossaire de l'espace yougoslave*, Collection « Balkaniques », Édition établie, annotée et présentée par Gabriel Beis, Paris : L'esprit des péninsule, 1999, 303 p., notamment p. 236.

La dislocation de la Fédération et de l'« espace yougoslave », comme rappelle aussi Catherine Samary,¹³³ n'est pas circonscrite aux seuls événements juridiques de la vie des États fédéraux devenus souverains qui en ont jadis fait partie.

Le caractère conflictuel, qui a duré plus de dix ans, l'identifie profondément et en explique les différentes phases de fragmentation.

Nous avons essayé de synthétiser l'évolution dans le passé et récente, ainsi que d'esquisser celle future de l'espace yougoslave dans le Tableau n. 1, « Évolution de l'espace yougoslave, de la première Yougoslavie à l'agrégation à l'Union européenne » disponible en annexe.¹³⁴

Dans cette histoire de démantèlement conflictuel ou démembrement, pour utiliser le terme juridique approprié,¹³⁵ de l'espace yougoslave, on peut définir cinq théâtres de guerre.¹³⁶

Le premier théâtre de guerre a été la Slovénie (27/06/1991-07/07/1991), le deuxième la Croatie (1991-1995), le troisième la Bosnie-Herzégovine (1992-1995) et le quatrième le Kosovo (1989-1999). Nous pouvons continuer avec les bombardements de l'OTAN sur Belgrade en 1999, une révolution populaire, toujours à Belgrade le 5 octobre 2000, et la crise en Macédoine, le cinquième théâtre de guerre, qui s'est déroulée pendant le premier semestre de 2001 et qui a

¹³³ Dans SAMARY Catherine «Du projet d'union libre à l'étouffement des différences», p. 49-51, dans *Le MONDE diplomatique, Manière de voir*, «Nationalismes. La tragédie yougoslave», no 17, février 1993. Cfr. SAMARY Catherine *La déchirure yougoslave. Questions pour l'Europe*, Paris : L'Harmattan, 1994, 175 p.

¹³⁴ Le tableau no 1 est à disposition en annexe à la p. 520.

¹³⁵ Sur la notion de démembrement, nous rappelons ici la définition juridique: extinction d'un État et formation sur son territoire de deux ou plusieurs États nouveaux, le critère c'est la non-continuité avec l'organisation de gouvernement et le régime de l'ancien État. Dans le cas de l'ancienne Yougoslavie il n'y a pas eu de sécession parce que la République fédérale de Yougoslavie n'a continué ni le régime ni la constitution de l'ancien État socialiste. Dans CONFORTI Benedetto «La successione degli stati nei trattati», p. 117-121, chapitre treize, dans *Diritto internazionale*, 5^{ème} édition, Napoli : Editoriale Scientifica, 1999, 446 p. Pour une vision globale de toute la documentation juridique produite à l'occasion du démembrement de l'ancienne Yougoslavie, Dans TRIFUNOVSKA Snežana (sous la direction de) *Former Yugoslavia through documents. From its dissolution to the peace settlement*, The Hague, Boston, London: Martinus Nijhoff Publishers, 1999, 1308 p.

¹³⁶ Théâtres et événements que Jože Pirjevec a patiemment reconstruits dans son livre, dans PIRJEVEC Jože « Introduction » p. XIII-XVII, dans *Le guerre jugoslave 1991-1999*, Torino : Giulio Einaudi éditeur, 2001, 748 p.

laissé une opposition latente entre les deux communautés des Macédoniens et des Albanais.¹³⁷ Si bien qu'à l'époque d'une des dernières émeutes dans la région, qui heureusement remontent à l'été 2003, un commentateur de la presse locale, qui avait voulu rester anonyme, citait dans un de ses articles une expression de l'écrivain albanais Ismail Kadaré «*Kosovo cannot happen every spring*», en se souhaitant de voir enfin finir les nombreux accidents qui avaient eu lieu autour d'un village albanais, Aracinovo, de la région de Skopje, tristement connu parce que s'y étaient déroulés de lourds combats entre les insurgés et les forces de sécurité macédoniennes en 2001.¹³⁸

Les insurgés macédoniens sont connus sous le nom d'AKSH (*Armata Kombetare Shqiptare*, Armée combattante albanaise), organisation militaire de la guérilla albanaise active non seulement en Macédoine mais aussi dans le Sud de la Serbie, dans la vallée de Preševo, Bujanovac et Medvedja et au Kosovo. Il paraît que cette formation provient des armées de libération nationale de Macédoine et du Kosovo, et notamment de celles qui s'étaient opposées aux accords de paix de 2001.¹³⁹ D'ailleurs, en octobre 2005 on la retrouve parmi les six unités paramilitaires actives au Kosovo, l'AKSH en étant la plus ancienne datant de 2001 et la plus connue, à côté de la présence militaire officielle représentée par des forces militaires et de police internationales et nationales. En résumé, au Kosovo outre aux unités paramilitaires on peut compter trois armées: la KFOR (*Kosovo force*) de l'OTAN,¹⁴⁰ le TMK (*Trupate e Mbrojtjes se Kosoves*), le KPC (*Kosovo Protection Corps*)¹⁴¹ le corps de protection du Kosovo et deux forces de

¹³⁷ Dans DÉRENS Jean-Arnault « Menaces de nouvelle partition dans les Balkans. Les vraies enjeux de la crise macédonienne », p. 8-9, dans *Le Monde diplomatique*, no 571, octobre 2001.

¹³⁸ Dans ISO Rusi « Histoire de l'Ouest sauvage en Macédoine », paru dans *Lobi*, traduit par Kamberi Belgzim, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 6 septembre 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3562.html>. Cf. PETRUŠEVA Ana « Macédoine : violentes manifestations à Aracinovo », paru dans *IWPR*, Institute for War and Peace Reporting, traduit par Dérens Pierre, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 20 juin 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3253.html>.

¹³⁹ Dans SKENDER Latifi « Nouvelles menaces de la guérilla albanaise dans le sud de la Serbie », paru dans *IWPR*, Institute for War and Peace Reporting, traduit par Dérens Pierre, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 3 septembre 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3550.html>.

¹⁴⁰ Pour une définition de la KFOR, voir au « Glossaire », à la p. 565.

¹⁴¹ Pour une définition de la KPC, voir au « Glossaire », à la p. 565.

police : la police de la Mission des Nations unies au Kosovo (MINUK) et le KPS (*Kosovo Police Service*), le service de police du Kosovo.

Toutefois, nous pouvons également parler d'une opposition sous-jacente aussi pour le Kosovo, étant donné que des affrontements entre Kosovars albanais et serbes restent malheureusement possibles, dans une province dont le « statut définitif » est encore en discussion.¹⁴² Comme dans le cas de l'ARYM, au Kosovo aussi, les avant dernières émeutes ne sont pas récentes, elles remontent aux 17 et 19 mars 2004, et selon plusieurs commentateurs elles représentaient une tentative de garder l'attention sur les problèmes irrésolus dans la région auxquelles on pourrait toujours faire recours.¹⁴³ Tout comme il s'est passé plus récemment le 10 février 2007, avec la manifestation à Priština du mouvement *Vetvëndosjë* (Autodétermination), terminée en des affrontements engageant aussi les forces de police internationales de la MINUK et causant le jour après les démissions du chef des forces de police internationales.¹⁴⁴

Pour finir il ne faut pas oublier le désaccord entre Serbes et Monténégrins à l'intérieur de leur État commun qui a duré pour tous les trois ans de son existence et qui est fini avec la séparation définitive du 21 mai 2006.

Cependant, les problèmes dans la région ne sont pas représentés uniquement par les guerres et les antagonismes, mais aussi par la survivance des deux quasi-protectorats internationaux en Bosnie-et-Herzégovine et au Kosovo. Au fil du temps, au lieu de trouver des solutions pratiques, les deux protectorats sont en train de développer une sorte de « « syndrome de dépendance » » [*qui*]¹⁴⁵ s'installe

¹⁴² Dans JETA Xhara « Un futur à inventer », p. 185-189, dans *Šta ima ? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p.

¹⁴³ Dans JETA Xhara, *ibid.* Dans XHEMAILI Blerim et FETAJ Visar «Kosovo : vers une explosion de violence si le « statut final » est repoussé ?», paru dans *Koha Ditore*, traduit par Kamberi Nerimane, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 11 octobre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=7108.

¹⁴⁴ Dans SURROI Flaka « Violence au Kosovo: qui est responsable? », traduit par Kamberi Nerimane, publié dans *Courrier des Balkans*, le 14 février 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.phps?id_article=7709.

¹⁴⁵ Les italiques en parenthèses sont ajoutés.

partout, [*et qui est*] organiquement lié au protectorat lui-même »¹⁴⁶ et dont l'apparente absence de solution finale donne de façon continue de bonnes raisons de s'inquiéter. À ce sujet il suffit de rappeler les déclarations politiques périodiques de menace de réunion des Serbes de Bosnie à leur mère patrie, ou le refus de la concession du référendum pour l'indépendance des Albanais du Kosovo, ou encore la renaissance périodique d'affrontements.¹⁴⁷

§ 2.4 Peut-on parler d'un espace balkanique ?

¹⁴⁶ Dans SAMARY Cathérine «Dans le chaos de l'après guerre. Des protectorats pour gérer la victoire», p. 1 et p. 18-19, dans *LE MONDE diplomatique*, mai 2003, no 590, 50^{ème} année. Voir aussi SOLIOZ Christophe et DIZVAREVIĆ Svebor André *La Bosnie-Herzégovine. Enjeux de la transition*, Paris : L'Harmattan, 2003, 159 p. Cfr. *Bosna i Hercegovina na putu na modernoj državi ? Perspektive i prepreke* (La Bosnie-Herzégovine sur le chemin d'un État moderne ? Perspectives et obstacles), Sarajevo : Fondacija Heinrich Böel, Asocijacija Bosna i Hercegovina, 2005, 205 p. Cfr. VUKADINović Nebojša « Bosnie-Herzégovine 2002-2003. Un pas en avant deux par arrière », p. 17-23, dans *Le courrier des pays de l'Est. Politique, économie et société*, « Europe centrale et orientale 2002-2003. L'ancrage dans l'Union européenne sur fond de tropisme américain », mensuel no 1036-1037, juin-juillet-août 2003, Paris : éditions La Documentation française. Cfr. DUCASSE-ROGIER Marianne *À la recherche de la Bosnie-Herzégovine. La mise en œuvre de l'accord de paix de Dayton*, Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, Genève, Paris : PUF – Presses Universitaires de France, 2003, 543 p. Cfr. BOULANGER Philippe *La Bosnie-Herzégovine. Une géopolitique de la déchirure*, Paris : éd. Karthala, 2002, 717 p. Cfr. DREUET Jean-François « Les protectorats balkaniques », p. 270-288, dans *L'élargissement de l'UE, jusqu'à où*, 2^{ème} éd. revue et corrigée, Paris : L'Harmattan, 2004, 378 p. Cfr. Miles « Per salvare la Bosnia dobbiamo smettere di aiutarla », p. 91-97, dans «I Balcani senza Milošević», numéro 5/2000, de *LiMes*. Revue italienne de géopolitique, revue bimestrielle, Roma : Groupe Editorial l'Espresso SpA. Cfr. Colloque annuel de l'Observatoire sur les Balkans, « Vivre sans futur ? L'Europe entre administration internationale et auto gouvernement : les cas de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo », Venise, le 3-4 décembre 2004. L'un des problèmes des protectorats dans les Balkans c'est la désresponsabilisation des hommes politiques locaux qui prennent comme excuse la présence de la communauté internationale pour faire passer des initiatives qui autrement ne seraient pas admises par l'électorat national avec comme conséquence la désaffection politique des populations et la chute de l'intérêt à participer au processus démocratique à travers les élections. Comme exemple de cette attitude l'un des participant au colloque M. V. Sehić a cité une blague raconté en Bosnie-et-Herzégovine qui raconte que deux citoyens bosniens, *Mujo* et *Haso*, en se rencontrant se disent « Il nous faudra une vingtaine d'années, mais nous allons satisfaire à toutes les conditions prévues par l'UE » et l'autre répond « Oui mais lorsque nous les aurons satisfaites toutes il n'y aura plus d'UE ».

¹⁴⁷ Voir le minage du pont de Mitrovica nord au Kosovo en avril 2003 revendiqué par l'AKSH dont on se demande quels étaient les véritables buts, dans HALIL Matoshi «Kosovo: l'AKSH, une armée sans ennemi?», paru dans *Zëri*, traduit par Kamberi Belgzim, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 29 avril 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3013.html>. Ou encore la destruction le lendemain de la manifestation à Priština du 10 février 2007 des trois voitures des forces militaires internationale en signe de protestation pour les morts et le violence lors de la manifestation, action revendiquée par une nouvelle Armée de libération du Kosovo (UÇK), l'UÇK étant officiellement dissoute après la fin des combats au Kosovo, dans « L' UÇK revendique officiellement les attentats anti-ONU à Pristina », paru dans *B92*, traduit par Dérens Jean-Arnault, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 20 février 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=7757.

En amont et à en aval de ce processus de fragmentation, on trouve une tentative manquée de construction d'une confédération balkanique en 1948 et de nouvelles invitations à des formes d'agrégation dans la région, invitations qui proviennent des Sommets de Cologne et de Sarajevo de 1999 et à partir de cette époque, continuellement réitérées de la part du Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale, institution créée afin de développer la coopération régionale.

M. Jean-Arnault Dérens et Mme Catherine Samary ont justement remarqué que ces deux projets ont en commun les pays visés.¹⁴⁸ Le Pacte de Stabilité de 1999 concerne les pays concernés par le projet du Président bulgare Georgi Dimitrov en 1948. Il représente, selon l'opinion des auteurs, une « prise de conscience tardive de la nécessité d'un traitement régional des questions imbriquées de l'espace balkanique ».

Comme Catherine Samary le rappelle dans des nombreux articles et ouvrages,¹⁴⁹ une tentative de confédération balkanique et par conséquent la construction d'un « espace balkanique », devait être le résultat final de la lutte multinationale contre le fascisme. Les peuples des Balkans auraient dû être réunis sous le nom de « l'internationalisme prolétaire »¹⁵⁰ dans un projet fédéraliste balkanique, voire même danubien, échoué à cause de l'opposition de Staline et de Churchill à la création d'un troisième pôle d'influence entre l'Europe Occidentale et l'Union Soviétique.

¹⁴⁸Dans DÉRENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine « Introduction », p. 7-13 et dans « Confédération balkanique », p. 65-67, dans *Les conflits yougoslaves de A à Z*, Paris : Les Editions de l'Atelier/Les Editions ouvrières, 2000, 427 p.

¹⁴⁹Dans SAMARY Catherine «Du projet d'union libre à l'étouffement des différences», p. 49-51, dans *Le MONDE diplomatique, Manière de voir*, «Nationalismes. La tragédie yougoslave», no 17, février 1993. Cfr. SAMARY Catherine «La resistibile scomposizione del puzzle jugoslavo» dans *Il mondo diplomatico*, version en langue italienne de *Le monde diplomatique* [en ligne], juillet 1998, disponible sur : <http://ilmanifesto.it/MondeDiplo/LeMonde-archivio/Luglio-1998/9807lm01.02.html>. Cfr. SAMARY Catherine «Esplosione o confederazione», dans *Il mondo diplomatico*, version en langue italienne de *Le monde diplomatique* [en ligne], mai 1999, disponible sur : <http://www.ilmanifesto.it/MondeDiplo/LeMonde-archivio/Maggio-1999/9905lm10.01.html>.

¹⁵⁰ Dans LUTARD Catherine *Serbia. Le contraddizioni di un'identità ancora incerta* (titre originarie: *Géopolitique de la Serbie-Monténégro*, Paris : Editions Complexe, 1998, 156 p.), Bologna : Il Mulino, 1999, 156 p., p. 48-54. Pour une mise à jour de l'ouvrage de l'historienne Mme Lutard, dans LUTARD-TAUARD Catherine *La Yougoslavie de Tito écartelée – 1945-1991*, Paris : L'Harmattan, 2005, 566 p.

Ce même projet de confédération balkanique on le retrouve encore une fois derrière la rupture Tito-Staline en 1948. Le projet devait réunir les peuples des démocraties populaires de Roumanie, de Bulgarie, de Yougoslavie, d'Albanie, de Tchécoslovaquie, de Pologne, de Hongrie, et de Grèce et avoir la forme d'un pacte d'assistance et d'une union douanière.¹⁵¹

Mais à Yalta en 1945, les grandes puissances avaient déjà décidé du partage du monde en sphères d'influence et si la Grèce était confiée à l'Occident, la Yougoslavie devait être divisée en parties égales et en fonction de cette division assurer un rôle de séparation et non pas d'agrégation entre les deux pôles. L'indépendance de la politique étrangère de Tito, jugée excessive, devait donc être punie par l'« excommunication » idéologique de la part du *Kominform*.¹⁵²

C'est ainsi que l'Europe orientale, avec ses deux composantes : Europe centrale et orientale et Europe sud orientale, finit, à partir de la deuxième guerre mondiale sous la sphère d'influence communiste.¹⁵³

La réponse serait-elle alors une confédération balkanique après cinquante années de guerre froide? Sans doute que non, Benedetto Conforti, professeur de droit international, souligne l'improbabilité de la réversibilité du processus fédération-confédération. Dans l'histoire, on a toujours eu l'exemple contraire, parce que la confédération est dotée d'un organisme avec d'amples pouvoirs décisionnels par rapport aux États membres, et il est peu probable que des sujets qui viennent de décider de se séparer aient l'intention de rester subordonnés à un pouvoir décisionnel commun.¹⁵⁴

¹⁵¹ Dans CALIĆ Marie-Janine «Europeizzare l'altra Europa », dans *Le MONDE diplomatique* [en ligne], juillet 1999, disponible sur : <http://www.ilmanifesto.it/MondeDiplo/LeMonde-archivio/Luglio-1999/9907lm09.01.html>.

¹⁵² Dans FORMIGONI Guido *Storia della politica internazionale nell'età contemporanea*, Bologne : Il Mulino, 2000, 560 p., notamment p. 409-410. Le Kominform était le bureau d'information communiste qui reliait les partis communistes européens à celui de l'Union soviétique, sorte de réaction soviétique au Plan Marshall. Pour une définition de KOMINFORM, voir au « Glossaire » à la p. 565.

¹⁵³ Dans FOWKES Ben «Prefazione», p. 7-8, dans *L'Europa orientale dal 1945 al 1970* (titre original *Eastern Europe 1945-1969. From Stalinism to Stagnation*, Harlow-New York : Longman, 2000), Universale Paperbacks, Bologna : Il Mulino, 184 p.

¹⁵⁴ Dans CONFORTI Benedetto *Diritto internazionale*, Napoli : La Nuova editoriale Scientifica, 1999, 446 p., p. 15. L'auteur souligne l'improbabilité de la réversibilité du processus fédération-confédération. La constitution intérimaire de l'Union entre la Serbie et le Monténégro représentait un

Si cependant, tout au début de la guerre en *ex* Yougoslavie on pouvait encore croire à ce type de solution.¹⁵⁵ Dix ans de guerres sur les champs de bataille ne se sont pas écoulés sans laisser de traces et leurs lourdes conséquences ont imposé une longue hypothèque, faite de revendications et de soupçons réciproques, qui pourront être surmontés seulement dans un futur lointain et avec beaucoup d'efforts. Comme le rappelle Paul Garde « ..., la conscience d'un destin commun, la volonté de vivre ensemble ; tous ces sentiments qui sont l'élément constitutif d'une nation, et le seul ciment possible d'un État viable, font totalement défaut dans ce pays [*la Yougoslavie*]¹⁵⁶, et n'y ont jamais existé. ... Cette première constatation brute, évidente aussi bien pour les citoyens du pays que pour tous ceux qui en ont une expérience directe, commande toute compréhension des problèmes yougoslaves. »¹⁵⁷ À cause de la guerre, ces pays ont complètement changé leur réalité juridique. La Yougoslavie de Tito n'existe plus et à sa place on trouve un « espace fractionné ».¹⁵⁸

§ 2.5 *Un espace yougoslave fractionné*

mystère du point de vue juridique, mais non pas à la lumière des événements qui se sont déroulés en 2006.

¹⁵⁵ Dans CASTELLAN Georges « Conclusion. Le Balkans entre l'Est et l'Ouest », p. 475-480, dans *Histoire des Balkans (XIV^e –XX siècle*, Paris, Fayard, 1991, 526 p., en particulier p. 480 : « ... mais d'abord de l'Europe qui, sans les Albanais, les Bulgares, les Grecs, les Roumains, les Turcs, les Yougoslaves, serait incomplète, donc appauvrie. Dans la "maison commune" à construire, confédérale ou fédérale, puissent-ils occuper leur place, toute leur place, apportant un *plus* irremplaçable au vieux rêve d'harmonie des dieux de l'Olympe. ». Cfr. CASTELLAN Georges *Le monde des Balkans. Poudrière ou zone de paix*, Paris : Thémathèque, Histoire, Vuibert, 1994, 213 p.

¹⁵⁶ Les italiques en parenthèses sont ajoutés.

¹⁵⁷ Dans GARDE Paul « Introduction », p. 13-17, en particulier p. 16- 17, dans *Vie et mort de la Yougoslavie*, Paris : Fayard, 1992, 464 p.

¹⁵⁸ Dans SAMARY Catherine « La resistibile scomposizione del puzzle jugoslavo », dans *Il mondo diplomatico*, version en langue italienne de *Le monde diplomatique*, [en ligne], juillet 1998, disponible sur : <http://ilmanifesto.it/MondeDiplo/LeMonde-archivio/Luglio-1998/9807lm01.02.html>.

Non seulement la dislocation de l'ancienne Yougoslavie se conclut en 1992 avec la naissance de la troisième Yougoslavie, mais aussi les autres anciennes républiques de la Yougoslavie ont également changé d'aspect et la République fédérale de Yougoslavie a été à nouveau amenée à se transformer en 2002-2003 et ses États successeurs en 2006.¹⁵⁹

Le processus de démembrement de l'ancienne Yougoslavie poursuit son perfectionnement en produisant des nouvelles réalités étatiques à la place de la Fédération préexistante et surtout en adoptant des formes d'organisation de gouvernement complètement différentes par rapport à celles précédentes. C'est la désagrégation et ces premières phases de développement qu'en soulignent encore une fois la définitive extinction en la faveur de nouveaux États encore à la recherche de leur conformation définitive.¹⁶⁰

¹⁵⁹ Dans LUKIĆ Renéo « Le démembrement de la Fédération yougoslave », p. 237-242, cf. MOREL Jean-François « Du Royaume des Serbes, croates et slovènes à la Fédération yougoslave », p. 231-234, cf. COURRÈGES Sylvain « L'espace « yougoslave » une histoire de fractures », p. 217-225, dans « *Šta ima ? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres* », Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p.

¹⁶⁰ Dans CONFORTI Benedetto «La successione degli stati nei trattati», p. 117-121, chapitre treize, dans *Diritto internazionale*, 5^{ème} édition, Napoli : Editoriale Scientifica, 1999, 446 p.

La République de Croatie en l'an 2000 abandonne le parti nationaliste HDZ (*Hrvatska Demokratska Zajednica*, Communauté démocratique croate)¹⁶¹ du père fondateur Franjo Tuđman (mort le 10 décembre 1999), qui avait dirigé le pays à partir des premières élections libres en 1990, pour une coalition de partis de gauche sous la conduite de Ivica Račan (mort le 29 avril 2007), saluée de façon bienveillante par les institutions européennes, les mêmes institutions qui en 1995 lui nièrent l'aide financière du programme communautaire PHARE à cause de l'opération militaire *Oluja* (Tempête). Pour retourner en novembre 2003 à une version édulcorée de la HDZ, cette fois sous la direction du premier ministre Ivo Sanader, et avec la confirmation datée du 16 janvier 2005 du Président de la République Stjepan Mesić.¹⁶²

La Serbie s'est enfin délivrée de Slobodan Milošević après l'avoir défait politiquement lors des élections du 24 septembre 2000, détrôné par la révolution populaire du 5 octobre 2000 et extradé furtivement vers la prison de Scheveningen aux Pays Bas le 28 juin 2001 où il a trouvé la mort le 11 mars 2006.¹⁶³ Mais celui-ci ce n'est pas le seul changement d'envergure avvenu en Serbie. En 2003¹⁶⁴ une nouvelle constitution est adoptée sous la supervision du Haut Représentant de l'UE. Constitution qui décrète la fin définitive de l'ancienne Yougoslavie, pour la « Solanie » ainsi appelée en plaisantant en hommage à son promoteur.¹⁶⁵

¹⁶¹ Pour une définition de HDZ, voir au « Glossaire » à la p. 565.

¹⁶² Avec ces exemples de *swing of the balance* (changement de majorité politique) la Croatie a donné la preuve de « sa maturité politique », dans MASSON Diane « Vers l'intégration euro-atlantique », p. 51-53, dans « *Šta ima? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres* », Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p. Le 25 novembre 2007 la population croate est retournée à voter pour le renouvellement du *Sabor*, le parlement croate, le parti du premier Ivo Sanader, le HDZ, a gagné de justesse devant le parti social-démocratique de Zoran Milanović élections en Croatie gagnées de mesure par le HDZ, devant le SDP (Social-demokratske partije).

¹⁶³ Dans TOMIĆ Yves *La Serbie du prince Miloš à Milošević*, Berne : PIE-Petar Lang, 2003, 165 p., en particulier « Le 5 octobre 2000 : révolution ? », p. 148-153, et « L'après Milošević », p. 153-158.

¹⁶⁴ La signature de l'accord de Belgrade est du 14 mars 2002, mais son entrée en vigueur est du 4 février 2003.

¹⁶⁵ Dans LEKIĆ Miodrag « In morte della Jugoslavia (promemoria scritto al tempo di Solania) », p. 245-253, dans *LiMes. Rivista italiana di geopolitica*, «Il nostro Oriente. I Balcani alle porte ... », no 6, Roma : Gruppo editoriale L'espresso, 2003.

Cette fois en effet il n'y aura pas de quatrième Yougoslavie, même si l'Union européenne « avait insisté pour maintenir un petit reste de la Fédération yougoslave ... », ¹⁶⁶ mais une Union de la Serbie et du Monténégro, qui toutefois n'a pas eu une longue vie, puisque à trois ans de son institution, par le référendum du 21 mai 2006, elle s'est partagé en deux États. Division qui était fort prévisible, d'autant plus que c'est à partir de 1997 que le Monténégro de Milo Đukanović vise à l'indépendance. ¹⁶⁷

L'ancienne République de Macédoine, après ses débuts difficiles dus à l'ostracisme grec, a pu être admise dans la communauté internationale seulement lorsqu'elle a été « affublée d'un acronyme », comme souligne Jean-François Gossiaux, ¹⁶⁸ qui non seulement fait « référence à son ascendance yougoslave », mais qui malgré les tentatives de s'en débarrasser ne l'a plus abandonnée. Nombreuses sont les propositions de le remplacer par d'autres solutions. ¹⁶⁹ Amusant et en même temps choquant est le propos paru dans la presse macédonienne d'appeler la Macédoine: FTPOM, *Former Turkish Pashaluk of*

¹⁶⁶ Dans Edito du Monde « Balkanisation », dans *Le Monde* [en ligne], le 22 mai 2006, article paru dans l'édition du 23 mai 2006.

¹⁶⁷ Dans BOSKOVIĆ Bojica « L'avenir économique du Monténégro. Est-ce que cela ira mieux dans cent ans? », paru dans *Karavan*, traduit par Tatar Jasna, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 30 juillet 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3330.html>. Grande a été la satisfaction pour le leader monténégrin d'arriver à arracher enfin à M. Solana l'indépendance de son pays, dans JUDAH Tim « Milo Djukanović, the razor. Profile », dans *European Voice*, 8-14 June 2006, vol. 12, no 22, p. 10. Voir aussi TOMIC Yves « Serbie : quelle assise géographique ? À propos de projets de nouvelle constitution de la Serbie », p. 70-84 et CATTARUZZA Amaël « La frontière serbo-monténégrine et ses contradictions, prisme révélateur d'un état en panne », p. 85-96, en particulier « Quel avenir dans la Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro », p. 93-94, dans SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU-LE BRUN Emmanelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux États entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris : éd. L'Harmattan, 2005, p. 263.

¹⁶⁸ Dans GOSSIAUX Jean-François *Pouvoirs ethniques dans les Balkans*, Collection « Ethnologies », Paris : PUF Presses Universitaires de France, 2002, 217 p., en particulier p. 26 et p. 129-130.

¹⁶⁹ Suite à l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 sur l'acceptation de la part de la Grèce du nom provisoire d'ARYM, les représentants des deux pays ont continué à se rencontrer périodiquement, sous l'égide des Nations unies, mais sans jamais parvenir à une véritable solution, le dernier échec remontant au 13 avril 2005. Toutefois, les deux positions se sont fossilisées sur la proposition du gouvernement grec d'utiliser comme appellation celle de *Republika Makedonija-Skopje* et sur celle macédonienne qui insiste pour adopter l'appellation constitutionnelle de République de Macédoine tout court. De tout autre genre est l'approche des États-Unis envers la République, en novembre 2004 les États-Unis ont reconnu la République sous son appellation constitutionnelle.

Macedonia, Ancien pachalik macédonien de Turquie, en soulignant son ancienne liaison historique avec l'empire ottoman qui a duré plus longtemps que celle avec la Yougoslavie.¹⁷⁰ Ou d'essayer de rendre l'acronyme adopté au mieux dans d'autres langues, voir la question que se pose Paul Garde « ... si, dans la langue de Molière, les ... [*citoyens de la République de Macédoine*]¹⁷¹ devaient être appelés « Fyromiens » ou « Fyromiotes ».¹⁷²

Les élections d'octobre 2006 ont rendu la Bosnie-et-Herzégovine à ses représentants nationaux démocratiquement élus qui seront appelés à gouverner le pays en autonomie, à condition de trouver entre eux une entente, après le départ de la présence internationale des Nations unies probablement non pas avant juin 2008.¹⁷³

Le Kosovo attend que l'indépendance substantielle obtenue, sous la protection de la communauté internationale, devienne effective, après l'émancipation de celle-ci, une fois terminées les négociations sur son « statut définitif ».¹⁷⁴

Voilà le mécanisme fragile institué par le Maréchal Tito, notamment sous la Constitution de 1974¹⁷⁵ qui s'est cassé et s'est transformé en une myriade de

¹⁷⁰ Dans JORDANOV Svetomir Hadzi «Et si la Macédoine s'appelait "Ancien pachalik turc de Macédoine" plutôt que FYROM?», paru dans *Dnevnik*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 1^{er} août 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/> traduit par Daniela Koleska, article3332.html.

¹⁷¹ Les italiques en parenthèses sont ajoutés.

¹⁷² Dans GARDE Paul *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris : éditions Fayard, 2004, 479 p., notamment p. 211-212.

¹⁷³ À travers les élections législatives en Bosnie-et-Herzégovine du 1^{er} octobre 2006 les électeurs ont élu les trois Présidents de la présidence à rotation de l'État : M. Nebojša Radmanović représentant serbe du parti SNSD Union des sociaux-démocrates indépendants de M. Milorad Dodik, M. Haris Silajdzic représentant bosniaque du SBiH parti pour la Bosnie et M. Željko Komšić représentant croate du SDP parti social-démocratique, le Président de la *Republika Srpska* Milan Jelić de l'Union des sociaux-démocrates, décédé le 30 septembre 2007, outre aux représentants de la Chambre d'État, des parlements des deux entités et des parlements des dix cantons de la Fédération Croato-musulmane. Dans CORRITORE Nicole « Elezioni in Bosnia Erzegovina : i primi risultati », publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 3 octobre 2006, disponible sur : <http://www.osservatoriolbalcani.org/article/articleview/6217/1/42>.

¹⁷⁴ Sur la position des autorités kosovares à l'issue des dernières négociations, voir dans LAMA Alma « Sejdiu, nessun accordo con la Serbia », publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 15 octobre 2007, disponible sur : <http://atricle/articleview/8373/1/45/>.

¹⁷⁵ La Constitution yougoslave de 1974 avait comme objectif de garantir la liberté religieuse et les droits des peuples et des minorités, ainsi que des concessions de pouvoirs majeurs aux Républiques et plus

réalités différentes et désormais inconciliables entre elles, mais qui représentent en même temps l'expression de la dérive de la flexibilité proposée par ce même mécanisme, jugé à tort souple et qui au contraire dans les faits a explosé et dégénéré, parce qu'il n'était pas à même de gérer le problème de la nationalité car dans l'ensemble, le système manquait de démocratie.¹⁷⁶

La « zone neutre »¹⁷⁷ représentée par la Yougoslavie de Tito n'était qu'une créature hybride destinée à résister uniquement pendant le gel imposée par la guerre froide.¹⁷⁸

§ 3. *Les contentieux résolus et irrésolus des Balkans*

À plusieurs années de distance de la fin des guerres qui ont eu lieu dans l'ancienne Yougoslavie des questions territoriales restent encore irrésolues, des frontières n'ont pas encore été fixées de manière définitive et des solutions momentanément établies par l'intervention de la communauté internationale n'ont pas encore trouvé leur place finale dans l'échiquier des Balkans. Les questions irrésolues de la Bosnie-et-Herzégovine et du Kosovo notamment, gelées il y a respectivement onze et huit ans, en représentent un exemple.

d'autonomies aux provinces autonomes. Toutefois, l'octroi d'un plus grand décentrement, au lieu d'enrayer les poussés vers l'indépendance, les a libérées.

¹⁷⁶ Dans LUTARD Catherine « Introduzione all'edizione italiana » (juin 1999), p. 7-11, dans *Serbia. Le contraddizioni di un'identità ancora incerta* (titre original *Géopolitique de la Serbie-Monténégro*, Paris : Éditions Complexe, 1998, 156 p.), Bologna : Il Mulino, 199, 156 p.

¹⁷⁷ Dans DUROSELLE Jean-Baptiste *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, 11^{ème} éd., Études politiques économiques et sociales, Collection publiée sous le patronage de la Fondation nationale des Sciences politiques, Paris : Dalloz, 1993, 1038 p., en particulier 5^{ème} partie « La grande crise universelle et l'effondrement du communisme », chapitre II « L'effondrement du communisme soviétique », paragraphe V « L'éclatement de la Yougoslavie et la guerre entre Slaves du Sud », p. 838-841.

La Yougoslavie, partagée entre Est et Ouest, a reçu des aides jusqu'en 1948 de la part de Staline, puis dès 1949 des États-Unis et encore de l'Union Soviétique de Chruščev à partir de 1956.

¹⁷⁸ Dans PIRJEVEC Jože *Serbi croati sloveni. Storia di tre nazioni. Storia di tre nazioni*, Bologna : Il Mulino, 1995, 193 p., notamment p. 65 et 118. La Yougoslavie du deuxième après guerre est définie « état coussin » dans son rôle d'opposition entre les deux blocs. Cfr. LUTARD Catherine « *Serbia. Le contraddizioni di un'identità ancora incerta* », ouvrage cité, p. 25-26. Cfr. FORMIGONI Guido *Storia della politica internazionale nell'età contemporanea*, Bologne : éditions Il Mulino, 2000, 560 p., paragraphe 6 « La fine della guerra fredda e la dissoluzione del blocco sovietico », p. 519-520. Cfr. ROMANO Sergio « *Guida alla Politica estera italiana* », Milano : Rizzoli, 2002, 306 p., en particulier « La dissoluzione della Jugoslavia », p. 244-246. Cfr. SALVADORI Massimo L. « *Il Novecento, Un'introduzione* », Roma-Bari : Editori Laterza, 2002, 192 p., chapitre VII « I grandi mutamenti geopolitici nell'età della guerra fredda », p. 71-88. Cfr. DUROSELLE Jean-Baptiste, ouvrage cité, dans 3^{ème} partie « Le deuxième après-guerre (1945-1962) », chapitre I « L'échec des grandes conférences internationales (1945-1947) », paragraphe VI « La naissance des deux blocs », p. 469-475.

Une fois arrêté le bruit des armes, essayer de trouver des solutions à l'amiable n'aurait pas dû poser de problèmes et cependant cela n'a pas été toujours le cas. Pourquoi certaines questions sont-elles restées indéterminées? Parce que les guerres de conquête territoriale qui se sont déroulées au cours des années quatre-vingt-dix n'ont pas réussi à tout établir, et encore parce que les pays des Balkans, dont l'indépendance est relativement récente, sont très concernés par les frontières de leurs États, par les limites imposés à l'extension de la souveraineté territoriale péniblement acquise. Là où les contentieux ont été dépassés cela a été fait dans le souci de démontrer à l'Europe que les pays concernés ont en quelque sorte dépassé cette conception « ancienne » de la souveraineté et que les pays des Balkans sont disposés à s'engager dans une réalité nouvelle comme celle de l'Europe sans frontières.

Nous allons maintenant voir quels ont été les derniers contentieux sur place, ceux qui ont disparu, parce qu'ils ont trouvé désormais une solution, et ceux toujours existant.

§ 3.1 Les contentieux résolus

Lorsqu'il a eu une collaboration entre la communauté internationale dans ses différentes expressions et les pays parties au contentieux il a été possible trouver une solution amiable au différend, grâce à la négociation et par la stipulation ou l'application d'accords internationaux.

L'accord d'Ohrid et la solution dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine

L'accord cadre d'Ohrid du 13 août 2001 représente la fin d'un contentieux résolu par l'intervention de la communauté internationale, en particulier par le travail parallèle mené de la part de l'UE, représentée par son Haut représentant pour la

PESC, de la NATO, en la personne du Secrétaire de l'organisation en charge à l'époque Lord Robertson et par les États-Unis par l'ambassadeur présent dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine.

L'accord cadre a permis non seulement de mettre fin au conflit entre l'Armée macédonienne et les forces des combattants insurgés albanais, mais il a imposé d'importantes réformes constitutionnelles afin de consolider et mieux représenter la société multiethnique macédonienne.¹⁷⁹

La présence des forces de l'OTAN a enfin permis de garantir la récolte des armes en circulation et par la même de garantir de la sécurité dans le pays. À partir de 2003 c'est l'UE qui a pris le relais de la présence militaire dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine à travers les opérations militaires de l'EUFOR.¹⁸⁰

La division de la Serbie et du Monténégro

Le référendum du 21 mai 2006 a consacré l'indépendance de la République du Monténégro de l'Union de Serbie-et-Monténégro.

Les conditions de déroulement du référendum monténégrin avaient été arrêtées par le Comité politique et de sécurité de l'UE et approuvées par le Conseil des ministres le 27 février 2006. Le but était d'assurer des garanties minimales, dictées par la division du pays, sur l'objet de la question référendaire et au sujet des résultats du scrutin. Ces garanties concernaient le taux de participation au vote et le nombre de bulletins contenant le vote pour l'indépendance, qui dans les

¹⁷⁹ Dans BLAZEVSKA Aleksandra « La Macédoine : en marche vers un état stable », p. 106-113, dans SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU-LE BRUN Emmanelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux États entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris : éd. L'Harmattan, 2005, 263 p.

¹⁸⁰ Selon certains auteurs la Macédoine de l'après 2001 vit dans un état *de facto* de semi-protectorat avec une forte présence internationale qui intervient soit dans les domaines politiques et économiques, soit dans le secteur de la sécurité, dans RAGARU Nadège, SLIM Assen « Macédoine 2002-2003. Entre semi-protectorat et espoirs d'intégration euro-atlantique », p. 121-138, dans *Šta ima ? Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p. Sur les opérations militaires de l'EUFOR dans la région nous renvoyons au deuxième chapitre de la deuxième partie de cette thèse à p. 395, voir aussi la définition au « Glossaire » à la p. 565.

faits a dépassé le seuil de 55 %. Le 12 juin 2006 le pays a reçu la reconnaissance internationale de l'UE et de ses États membres après l'adoption par le Parlement monténégrin, le 3 juin 2006, de la déclaration sur l'indépendance.

Et pourtant, c'était toujours par l'intervention de l'UE et sur son insistance que l'Union de Serbie-et-Monténégro avait été créée avec l'accord de Belgrade du 14 mars 2002 qui se voulait une solution au contentieux sur la séparation entre Podgorica et Belgrade, solution temporelle qui n'a duré que les trois ans de sursis prévus par ce même accord. Toutefois, la solution de la séparation par référendum reste un cas particulier limité à la situation du Monténégro et non pas applicable à d'autres cas d'espèce dans la région.¹⁸¹

§ 3.2 *Les contentieux irrésolus*

Les contentieux irrésolus dans les Balkans intéressent tout type de frontière.

Les frontières terrestres

Il reste encore de nos jours, des frontières à définir dans les Balkans. Entre le Kosovo et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine par exemple la frontière doit encore être fixée, à tel point que dans l'attente du règlement de la question du « statut définitif » du Kosovo, les premiers ministres des deux pays se sont réunis pour discuter du tracé définitif de la frontière entre les deux pays, en postposant l'application pratique de cette frontière au moment où le Kosovo jouira de son « statut définitif ».¹⁸²

¹⁸¹ M. Milorad Dodik, chef du parti de l'Union des sociaux démocrates indépendants pendant la campagne électorale précédant les élections d'octobre 2006 en Bosnie-et-Herzégovine avait proposé comme possible solution à la réforme constitutionnelle la séparation par référendum de la *Republika Srpska* de la Bosnie-et-Herzégovine, provocation née face aux invitations à l'abolition de l'entité provenant de la communauté internationale, le projet de son parti restant celui de pousser pour une structure fédérale du futur État de Bosnie-et-Herzégovine. Dans « Milorad Dodik : prima il governo, poi la Costituzione » (titre original *Prvo formiranje vlasti, pa promjena Ustava*), paru dans *Nezavisne Novine*, publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 30 octobre 2006, disponible sur : <http://www.osservatoriobalcani.org/article/articleview/6338/1/42/>.

¹⁸² La rencontre entre M. Agim Çeku, premier ministre du Kosovo, et M. Vlado Buckovski, son homologue macédonien a eu lieu le 5 mai 2006, sans aucune implication de la République de Serbie, dont

Une autre frontière qui ne jouit pas encore d'une détermination précise est la frontière entre Croatie et Monténégro. Le 10 décembre 2002, à la conclusion des dix ans de durée de la présence des Nations Unies à Prevlaka, terminait aussi la MONUP, la dernière Mission d'observation chargée de vérifier la démilitarisation de la péninsule, à l'occasion les ministres des affaires étrangères du Monténégro et de la Croatie ont signé un Protocole intérimaire sur la frontière sud qui rend la péninsule à la souveraineté croate.¹⁸³ Toutefois, il faut souligner qu'encore aujourd'hui et nonobstant les changements venus au Monténégro, il ne s'agit que d'une solution provisoire.

La frontière Nord-Est entre la Croatie et la Slovénie qui passe le long du fleuve Mura, objet de périodiques escarmouches, a précipité sur place les deux premiers ministres : MM. Ivo Sanader et Janez Janša le 4 septembre 2006 lors de la contestation de certains travaux qui y étaient menés. Les deux ministres ont rejoint un accord sur la gestion commune des travaux de solidification des berges du fleuve, accord qui est resté par la suite lettre morte laissant le contentieux frontalier toujours ouvert et dans les faits improprement réglé par un accord de 1999 entre ministres des affaires étrangères de l'époque.¹⁸⁴

Le 27 août 2007, toujours les deux ministres, ont rejoint un accord sur la décision de soumettre à arbitrage internationale la question de toutes les frontières entre les deux pays. Ce sera le Tribunal international de La Haye qui va trancher au sujet. Les autres contentieux en suspens entre les deux pays : la question des

la province du Kosovo est encore pour le moment partie du territoire national.

¹⁸³ Pour une définition de la MONUP, voir au « Glossaire », à la p. 565.

¹⁸⁴ Dans JURI Franco « Slovenia e Croazia : fucile contro fucile », publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 14 septembre 2006, disponible sur : <http://www.osservatoribalcani.org/articolo/articolivw/6134/1/50/>. Cfr. JURI Franco « L'Europa non s'immischia, e Croazia e Slovenia abbassano i fucili », publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 19 septembre 2006, disponible sur : <http://www.osservatoribalcani.org/articolo/articolivw/6160/1/50/>. Cfr. Juri Franco « Slovénie-Croatie: un nouveau litige frontalier qui pourrait dégénérer », paru dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], traduit par : Dérens Jean-Arnault, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 18 septembre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php?id_article=7021.

dépôts auprès de la Ljubljanska Banka et de la centrale nucléaire de Krško seront résolus par voie bilatérale entre les deux pays.¹⁸⁵

La quasi-résolution de l'ancien contentieux frontalier entre Slovénie et Croatie a consenti à cette dernière d'être citée en exemple par la Slovénie dans la lettre envoyée avant le début de sa présidence du Conseil de l'UE aux États membres et à la Commission, comme pays modèle dans les relations avec l'UE.¹⁸⁶

Les frontières maritimes

Outre les frontières terrestres, il y a aussi des frontières maritimes. À l'automne 2005 la construction d'un pont reliant la côte croate à la péninsule de Peljesac a déclenché les protestations des autorités bosniennes car le pont passerait au-dessous des vingt-et-un kilomètres de côte de la Bosnie-et-Herzégovine et pourrait empêcher le droit d'accès à la mer de cet État. Les travaux, momentanément arrêtés le 10 novembre 2005, ont repris officiellement le 24 octobre 2007, en pleine polémique étant donné que les autorités bosniennes menacent de recourir à la justice internationale et celles croates soutiennent d'être en règle avec les standards imposés par le droit international.¹⁸⁷

Il s'agit toujours d'accès à la mer et de côtes dans le cas du contentieux entre la Croatie et la Slovénie au sujet du Golfe de Piran. Les racines de ce contentieux remontent aux relations entre l'Italie et la République socialiste fédérale de

¹⁸⁵ Dans ROMAC Denis « Granične sporove rješavat će sud u Haagu » (Sur les relations de frontière décidera le tribunal de La Haye), dans *Novi List*, 27. kolovoza 2007., broj 19.370, godina LXI, p. 2-3. Cfr. ZAGORAC Vlado « Problem granice rješavat će Haag » (Sur les problèmes des frontières décidera La Haye), dans *Večernji List*, ponedjeljak, 27.8.2007., godine 48, broj 15.718, p. 3.

¹⁸⁶ Cette remarque est d'autant plus importante et signale un changement dans les relations entre les deux pays depuis la querelle sur les zones de pêche. Dans « Intégration européenne des Balkans : priorité de la future présidence slovène de l'UE », paru dans *Sta*, traduit par Tomić Dalibor, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 12 octobre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php?id_article=8987.

¹⁸⁷ Dans HEDL Drago « Croazia-Bosnia : Bridge over Troubled water », dans *Osservatorio sui Balcani*, le 2 novembre 2007, disponible sur : <http://article/articleview/8470/1/44>.

Yougoslavie, même si les deux pays auraient dû régler la question à travers le traité d'Osimo de 1975.¹⁸⁸

Il reste que la Croatie et la Slovénie, au moment de la déclaration d'indépendance, ne se souciaient pas de déterminer la subdivision des eaux territoriales dans le Golfe, et tout ce qui existe en tant que règlement en la matière c'est un accord paraphé par les premiers ministres Ivica Račan et Janez Drnovšek en août 2001 concernant le partage du Golfe de Piran et la reconnaissance du droit de la Slovénie à l'accès aux eaux internationales à travers la concession d'un couloir maritime. Accord qui n'a jamais été signé, puisqu'il prévoyait aussi une modification de la frontière terrestre croate correspondante au couloir maritime, cause pour laquelle il n'a pas été accepté par le Parlement croate.

Par la suite la dynamique du contentieux se déclenche. En mars 2003 le Président de la Croatie souhaite, à titre personnel, de voir la création d'une zone économique exclusive de la Croatie dans l'Adriatique. Le Parlement croate le 3 octobre de la même année va bien au-delà de la simple aspiration et déclare la constitution d'une zone de tutelle écologique et de pêche en Adriatique qui s'étend au-delà des eaux territoriales et qui arrive jusqu'à la plate-forme continentale, à faire valoir après un an à partir de sa déclaration.¹⁸⁹ Étant donné l'opposition de l'UE face aux remontrances slovènes c'est une zone écologique de pêche, ayant moins de conséquences juridiques par rapport à une zone économique exclusive, qui est adoptée, et dont le 5 juin 2004 la réalisation a été

¹⁸⁸ Dans Colloque « Le Traité de Osimo trente ans après », Université catholique du Sacré Cœur, le 10 novembre 2005, colloque d'études du 8^{ème} cycle de rencontres et conférences « Nouvelles perspectives des relations internationales », Faculté et Département de Sciences Politiques et Institut d'Histoire moderne et contemporaine. Sur le Traité de Osimo, MONTANI Carlo « Il Trattato di Osimo (10 novembre 1975) », Associazione nazionale Venezia Giulia e Dalmazia, Comitato Provinciale di Firenze, Firenze : Tipografia Risma, 1992, 89 p. Cfr. ROMANO Sergio *Guida alla politica estera italiana. Da Badoglio a Berlusconi*, nouvelle édition, Milano : RCS Libri, 2002, 300 p., en particulier § «Le frontiere», p. 33-36. Pour une définition du Traité d'Osimo, voir au «Glossaire », à la p. 569.

¹⁸⁹ Dans SABATTI Pierluigi « L'Istria divisa fra Europa e Balcani », p. 113-120, cfr. QUERCIA Paolo, EICHBERG Federico « La Croazia balcanizza l'Adriatico », p. 121-130, cfr. LOPANDIĆ Bruno, BUČAR Bojko « Zagabria e Lubiana duello sull'Adriatico », p. 131-139, dans « *LiMes*. Rivista italiana di geopolitica », no 6 «Il nostro Oriente. I Balcani alle porte ...», Roma: Gruppo editoriale L'Espresso, 2003.

suspendue par le Parlement croate en approbation d'une requête du gouvernement jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Depuis octobre 2003 les parties ont essayé de trouver une solution à ce contentieux, avec notamment l'engagement de l'Italie et sous la pression de l'UE, même si la position officielle de l'UE au sujet est que le contentieux doit être résolu par accord à trouver entre la Slovénie et la Croatie.¹⁹⁰ Des rencontres et des accords ont été régulièrement organisés en juin 2004 et juin 2005, mais aucune solution n'a été arrêtée et en 2005 le gouvernement slovène a créé une zone écologique slovène et déclaré en janvier 2006 par décret du gouvernement l'extension de la souveraineté slovène le long de toute la zone écologique.

Le point juridique à souligner dans ce différend réside dans le fait que ces zones écologiques ne devraient pas même exister car elles sont dépourvues d'un véritable fondement dans le cas d'espèce, à cause des caractéristiques spécifiques de la mer Adriatique, presque un golfe, qui font que les États riverains ne peuvent pas proclamer unilatéralement des zones économiques exclusives de l'ampleur de 200 milles comme prévues par la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay de 1982, et que l'unique solution possible serait la délimitation consensuelle, réalisée par accord entre les États riverains. C'est principalement celle-ci la remarque meut à l'attitude croate, la constitution de la zone économique n'ayant été interdite par la législation en vigueur, elle devrait découler d'une concertation entre les parties concernées.¹⁹¹

¹⁹⁰ Cependant, en mars 2007 la commission affaires étrangères du Parlement européen a été saisie du dossier pour vérifier la possibilité de trouver une solution au contentieux entre Slovénie et Croatie par recours à un arbitrage international. Dans JURI Franco « Slovenia-Croazia. L'UE preme per una soluzione », publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 19 septembre 2007, disponible sur : <http://www.osservatoriobalcani.org/article/articleview/6927/1/50/>.

¹⁹¹ Dans la littérature spécifique dans la matière l'on condamne plutôt que la légitimité de la démarche des autorités croates le caractère unilatéral de l'initiative qui aurait dû dériver de l'accord entre tous les États riverains. Dans CAFFIO Fabio « Zona economica esclusiva: un punto di vista italiano », p. 153-167, chapitre huit, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *I rapporti di vicinato dell'Italia con Croazia, Serbia-Montenegro e Slovenia*, Roma : Luiss University Press, 2005, 435 p., dans ouvrage cité. Cfr. GESTRI Marco « I rapporti di vicinato marittimo tra l'Italia e gli Stati nati dalla dissoluzione della Jugoslavia », p. 177-226, chapitre neuf, dans ouvrage cité. Cfr. DEGAN Vladimir Djuro « On the future of community fishing waters in the Adriatic Sea », p. 227-250, chapitre dix, dans ouvrage cité. Cfr. VUKAS

Malheureusement, ceci ce n'est pas le cas étant donné que les États intéressés n'arrivent ni à trouver un accord entre eux, ni à s'entendre pour faire recours à une solution d'arbitrage à la question.¹⁹² Et encore, cette même attitude est gardée non seulement face aux problèmes plus récents, mais aussi face à ceux de longue date, comme nous verrons tout de suite.

Un contentieux dans le contentieux

La situation de la mer Adriatique intéresse aussi l'Italie, pays riverain tout comme la Slovénie et la Croatie et avec lequel le règlement des relations maritimes dès la succession des deux États à la République socialiste fédérale de Yougoslavie a laissé des questions en suspens dans la mer, tout comme sur la terre.

En représente un exemple le fait que le « contentieux historique » sur les biens abandonnés par les réfugiés italiens istriens et julien-dalmates, qui ont quitté la Yougoslavie à la fin de la deuxième guerre mondiale, est retourné d'actualité à l'occasion de l'«accident diplomatique » entre Croatie et Italie de février 2007.

Nous résumons par la suite les faits. Le discours prononcé par le Président italien Giorgio Napolitano pendant les célébrations officielles de la « Journée de la mémoire des victimes jetés dans les *foibe* (des anfractuosités karstiques) et de

Budislav «The extension of the jurisdiction of the coastal States in the Adriatic Sea», p. 251-268, chapitre onze, dans ouvrage cité.

¹⁹² En août 2007, aux marges d'un entretien entre les premiers ministres de la Slovénie et de la Croatie, le ministre croate a souhaité de voir vite une solution conjointe : slovène, croate et italienne sur la question de la zone de pêche en mer Adriatique. Dans ROMAC Denis « Granične sporove rješavat će sud u Haagu » (Sur les relations de frontière décidera le tribunal de La Haye), dans *Novi List*, 27. kolovoza 2007., broj 19.370, godina LXI, p. 2-3. En octobre 2007 le commissaire Olli Rehn rappelait à la Croatie que bien qu'elle ait le droit d'instaurer un zone de protection écologique et de pêche, elle doit aussi envisager toutes les conséquences au niveau de relations internationales. Dans FABRIO Bisera « Pêche en Adriatique : Zagreb s'attire les foudres de l'Union européenne », paru dans *Globus*, traduit par Germain Ivana, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 14 novembre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=9136.

l'exode des réfugiés istriens, et julien-dalmates de l'Istrie et de la Dalmatie» du 10 février 2007 contient des expressions peu appréciées par le Président croate qui craint aussi que les relations, ainsi que les frontières historiques entre les deux pays, puissent avoir été mises en discussions par la reconnaissance officielle de l'événement historique célébré à plus de cinquante ans de son déroulement.¹⁹³

Des explications par voie diplomatique suivent, qui font changer d'avis le Président croate qui souhaite toutefois une rencontre entre présidents pour discuter des questions « historiques ».¹⁹⁴ C'est enfin en date 25 mai 2007, aux marges du sommet des pays de l'Entente de l'Europe centrale à Brno en République tchèque que la rencontre entre les deux présidents a lieu. Le rendez-vous toutefois confirme les présidents dans leurs positions respectives, sans pour autant mettre en discussion ni la succession de la Croatie dans les accords bilatéraux entre les deux pays sur les questions des frontières, ni le plein soutien de l'Italie à l'adhésion de la Croatie à l'UE.¹⁹⁵

À conclusion de la présentation de ces faits, il faut également préciser que, dans le passé comme de nos jours, dans la difficile gestion de l'héritage de la deuxième guerre mondiale, avec toutes ses conséquences historiques, et la guerre dans l'ancienne Yougoslavie en est une, il y a malheureusement eu avant tout un « usage instrumental politique » des événements historiques qui a empêché jusque là la reconstruction historique des événements et l'échange des mémoires parmi

¹⁹³ Le texte du discours du Président italien Giorgio Napolitano du 10 février 2007 dans « Intervento del Presidente della Repubblica Giorgio Napolitano in occasione della celebrazione del "giorno del ricordo" », Quirinale, 10 février 2007, disponible en langue italienne sur : <http://www.quirinale.it/Discorsi/Discorso.asp?id=32144>.

Le texte de la réaction du Président croate Stjepan Mesić du 12 février 2007, comme cité par le journal *Jutarnji List* dans LAKIĆ Tina « Mesić: U Napolitanovom govoru natruhe rasizma » (Mesić: dans le discours de Napolitano des ombres de racisme), disponible en langue croate sur : http://www.jutarnji.hr/ispis_clanka.jl?artid=62258.

¹⁹⁴ Dans « Press Release of the Office of the President of Republic of Croatia », 17th February 2007, disponible sur : <http://www.predsjednik.hr/default.asp?mode=1&gl=200702190000002&jezik=1&sid=>.

¹⁹⁵ Dans « Brno: Mešić i Napolitano prevladali nesporazume oko fojbi (HINA) » (Brno: Mešić et Napolitano le malentendu sur les foibe reste), disponible en langue croate sur : <http://www.predsjednik.hr/default.asp?mode=1&gl=200705280000002&jezik=1&sid=>.

les peuples de l'Europe sous un esprit de partage et de dépassement des divisions.¹⁹⁶

Étant donné les nombreuses difficultés rencontrées, l'invitation du Président croate à une rencontre entre Président italien, slovène et croate pour discuter des questions « historiques » communes n'est par conséquent une proposition négligeable.

§ 3.3 *Le contentieux en suspens*

Même de nos jours dans les Balkans restent des contentieux en suspens, bien que la plupart placés sur la voie de leur résolution, comme nous allons voir aussi dans la deuxième partie de cette thèse, mais qui toutefois ne donnent pas d'assurances sur les dates des solutions possibles.

La réforme constitutionnelle en Bosnie-et-Herzégovine

La Bosnie-et-Herzégovine depuis dix ans se trouve sous la surveillance et le contrôle de la figure du Haut représentant des Nations unies chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix de Dayton/Paris. Plusieurs personnalités se sont succédées à la tâche et elles ont toutes contribué à aider le pays à prendre le chemin de la réforme et à compléter sa transition démocratique.¹⁹⁷

L'UE a contribué elle aussi à ce processus en suggérant des innovations qui avaient comme but d'aider la Bosnie-et-Herzégovine à progresser en particulier sur la voie de sa prochaine adhésion à l'UE.

¹⁹⁶ Dans CRAINZ Guido *Il dolore e l'esilio. L'Istria e le memorie divise d'Europa*, Collana Saggine, Roma : Donzelli editore, 2005, 115 p., dans chapitre V «Postfazione: Europa/Europa», p. 97-115.

¹⁹⁷ Les Hauts représentants en Bosnie-et-Herzégovine ont été : le Suédois Carl Bildt, l'Espagnol Carlos Westendorp, l'Autrichien Wolfgang Petritsch, le Britannique Lord Paddy Ashdown, l'Allemand Christian Schwarz-Schilling, pour finir avec le dernier en ordre chronologique, mais qui peut dire s'il sera le dernier, le Slovaque Miroslav Lajčák entré en fonction en mai 2007.

Une des dernières réformes imposées a été celle accueillie par les autorités bosniennes en octobre 2005, après non moindres réticences de la part d'une des deux entités de la Confédération, concernant l'abolition des deux ministères de la Défense et de l'Intérieur, un pour chaque entité, afin de créer une armée et un corps de police uniques au niveau de l'état central de Bosnie-et-Herzégovine.¹⁹⁸ Toutefois, l'application de l'accord d'octobre 2005 est restée jusqu'à maintenant lettre morte au sujet de la constitution d'une force de police unique.

Dix ans après son adoption c'est l'entière Constitution du pays, contenue dans les Accords de Dayton du 21 novembre 1995 qui devrait être réformée, le processus a débuté au cours de l'automne 2005, mais il a été arrêté en avril 2006 et il n'a pas pu être achevé avant l'instauration des institutions politiques issues des élections législatives d'octobre 2006.¹⁹⁹

En vue de l'anniversaire de la décennie de l'Accord de Dayton le 10 novembre 2005 une proposition de nouvelle constitution bosnienne avait été présentée par le USIP, *United States Institute for Peace*, elle ne prévoyait aucun changement dans la structure de la Confédération, mais introduisait de nouvelles institutions centralisées.²⁰⁰ Cette proposition a été discutée lors des négociations sur la réforme de la Constitution de Dayton des 12-13 novembre 2005 à Bruxelles et du 22 novembre à Washington lors d'une Conférence tenue par l'USIP.

¹⁹⁸ Dans TOAL Gerard (O'Tuathail Gearoid) « La Republika srpska est-elle européenne ? La grande stratégie du bureau du Haut-représentant pour ancrer la Bosnie-Herzégovine dans l'espace géopolitique européen », p. 239-250, en particulier § « La réforme de la Défense et le défi de la Republika Srpska », p. 244-248, dans SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU-LE BRUN Emmanelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux États entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris : éd. L'Harmattan, 2005, p. 263.

¹⁹⁹ Dans KLEMENČIĆ Mladen « Introduction. Dix ans après. Regards sur les accords de paix de Dayton », p. 17-25, cfr. GRADARI Francesco « Bosnie-Herzégovine : un avenir en Europe ? », p. 97-105, cfr. ROBIN-HUNTER Laurence « Présent et avenir de la Bosnie-Herzégovine : la préservation souhaitable d'un état multinational ou le choix réaliste de la partition d'un pays ? », p. 154-163, dans SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU-LE BRUN Emmanelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux États entre déchirements communautaires et intégration européenne*, ouvrage cité.

²⁰⁰ Pour une définition d'USIP, voir au « Glossaire », à la p. 565.

À l'occasion de la rencontre de Washington les représentants des huit partis politiques et les membres de la Présidence collégiale de la Confédération ont signé une déclaration sur le principe de la nécessité d'une modification de la Constitution de la Bosnie-et-Herzégovine, en particulier à travers le renforcement des institutions étatiques, et en particulier de l'État central au détriment des deux entités fédérales, afin de permettre au pays de devenir au plus vite membre de l'OTAN et de l'UE. La déclaration a été déposée dans les mains du Secrétaire d'État des États-Unis, Mme Condoleeza Rice.²⁰¹

Une des conséquences de cet engagement a été l'ouverture officielle, à Sarajevo, le 25 novembre 2005 des négociations pour un accord de stabilisation et association entre l'UE et la Bosnie-et-Herzégovine, après que la Commission ait reçu l'autorisation de la part des ministres de l'UE le 21 novembre à commencer les négociations le plus tôt possible.

Le 17 avril 2006 un tout premier ensemble de mesures de réforme accepté par tous les partis politiques bosniens a été envoyé au Parlement de la Confédération, malheureusement le processus s'est arrêté là en attendant que les discussions continuent après les élections d'octobre 2006. Juste après les élections l'USIP s'est de nouveau proposée pour aider les partis politiques à reprendre la réforme constitutionnelle, mais cette fois les partis politiques n'ont pas répondu à l'invitation.²⁰²

²⁰¹« Nous, les dirigeants des principaux partis politiques de Bosnie-Herzégovine, nous nous engageons à poursuivre les politiques et les réformes nécessaires pour que la Bosnie-Herzégovine devienne un membre à part entière de l'OTAN et de l'Union européenne dès que possible. Nous avons décidé d'engager un processus de réforme constitutionnelle qui va rencontrer l'autorité du gouvernement et rationaliser le Parlement et la présidence ». Dans « Dix ans après Dayton, les dirigeants bosniens s'accordent pour réformer la Constitution », publié dans *Le Monde.fr* [en ligne], le 22 novembre 2005.

²⁰² Dans MORATTI Massimo « Bosnia anno zero più undici », publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 16 octobre 2006, disponible sur : <http://www.osservatoriobalcani.org/article/articleview/6277/1/18/48>.

Or, il se fait qu'à cause des disputes entre partis politiques le gouvernement en Bosnie-et-Herzégovine n'a pas pris fonctionnement que le 1^{er} avril 2007, après six mois des élections, nous voyons donc mal comment dans cette situation de désaccord général la Bosnie-et-Herzégovine pourra jamais adopter des décisions importantes.

La difficulté pour la Bosnie-et-Herzégovine de nos jours de trouver une solution définitive à sa condition est due au fait que la guerre en Bosnie-et-Herzégovine s'est conclue sans de véritables gagners ni de véritables perdants, les déploiements qui se contrastaient sur le champs de bataille sont encore là, à se disputer le pouvoir politique cette fois avec les armes de la démocratie. Davantage, la constante présence internationale empêche toute tentative d'autonomie. Sauf la communauté internationale qui a imposée ses règles dans le pays, il n'y a pas eu de gagneur interne de la guerre, qui a eu, en tant que détenteur de telle charge, le droit et la possibilité d'imposer ses règles, de définir ses institutions et de régler les équilibres et le stratégies à suivre dans le pays dans l'après guerre.²⁰³

Le « statut définitif » du Kosovo

Tout comme la Bosnie-et-Herzégovine l'ancienne Province autonome de la République fédérale de Yougoslavie, le Kosovo et Metohija, est soumis à la supervision d'un Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies et Chef de la MINUK, la mission des Nations unies au Kosovo, en application de la résolution n. 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies du 10 juin 1999. Au point 10 la résolution autorise : « le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence

²⁰³ Dans IKENBERRY G. John *Dopo la vittoria. Istituzioni, strategie della moderazione e ricostruzione dell'ordine internazionale dopo le grandi guerre* (titre original *After Victory. Institutions, strategic restraint and the rebuilding of order after major wars*, Princeton University Press, 2001), Collana dell'Alta Scuola di Economia e Relazioni internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2003, 388 p.

internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales. ».

Le nouveau Représentant spécial et probablement le dernier a été nommé le 15 août 2006 et a pris ses fonctions dès le mois de septembre 2006, il s'agit de M. Joachim Rucker, ancien diplomate allemand déjà Chef du Pilier de l'UE qui s'occupait du volet économique auprès de la MINUK.²⁰⁴ La mission ad intérim des Nations unies au Kosovo, instituée juste après le cessez-le-feu résultat des accords de Kumanovo du 3 juin 1999.²⁰⁵

L'objectif de la mission, outre à celui d'assurer des fonctions d'administration civile de base, est celui de garantir à la population kosovare une « autonomie substantielle » et des institutions provisoires d'auto gouvernement (PISG *Provisional Institution of Self-Government*) dans l'attente de la détermination du « statut définitif » de la Province, formellement encore liée à la République de Serbie.

Après huit ans, on est toujours au même point, à la seule différence près qu'à partir du début novembre 2005 avec le lancement du processus pour la détermination du statut futur du Kosovo il faut compter dans la cohorte des représentants internationaux, aussi un autre Représentant spécial des Nations

²⁰⁴ Les précédents Représentants en ordre chronologique: MM. Bernard Kouchner, Hans Haekkerup, Michael Steiner, Harri Holkeri, Søren Jessen-Petersen.

²⁰⁵ Il y aussi qui considère les bases légales de la mission inconsistantes par rapports à l'accord de Kumanovo, à cause notamment de la non conformité avec la Charte des Nations unies de l'opération «Force alliée» et de la coercition exercée sur la République fédérale de Yougoslavie. Dans Milano Enrico « Security Council Action in the Balkans : Reviewing the Legality of Kosovo's Territorial Status », dans *EJIL. European Journal of International Law*, Oxford University Press, 2003, vol. 14, no. 5, p. 999-1022.

unies, celui pour le statut du Kosovo, M. Martti Ahtisaari, et aussi celui de l'UE, M. Stefan Lehne.

Les négociations ont eu cours depuis le 20-21 février 2006 entre représentants serbes et kosovares et les représentants du Groupe de contact (France, Allemagne, Italie, Russie, Royaume Uni et États-Unis) qui agissent en tant qu'observateurs. Le 30 janvier 2006 à Londres, l'équipe de négociation kosovare a accepté une « Déclaration sur le processus politique » définissant le statut final du Kosovo formulé par les pays du Groupe de contact. Dès le 24 juillet 2006, autres aux négociations sous l'égide de M. Ahtisaari, elles se sont déroulées de manière directe entre les représentants serbes et kosovars jusqu'au brusque départ en août 2006 des représentants serbes qui sont aussi entrés en polémique avec M. Ahtisaari.²⁰⁶

Les négociations entre les délégations serbe et albanaise reprirent le 21 février 2007 à Vienne, mais elle n'ont pas aboutit à aucun résultat, tant que la question est passée dans un premier temps, sous le contrôle du Conseil de sécurité qui a reçu la proposition de M. Ahtisaari en mars 2007, pour être assignée dans un deuxième temps à la diplomatie du Groupe de contact qui s'était déjà occupé de la Bosnie-et-Herzégovine et du Kosovo dans le passé.²⁰⁷

Les négociations auraient dû commencer uniquement après l'adoption des « standards » de capacité de gouvernement intérieure définis par les Nations unies pour faire du Kosovo un pays démocratique et dissoudre naturellement le nœud du statut final, mais dans les faits elles ont débuté avant l'acquisition des huit standards fixés par le Haut Représentant Michael Steiner en 2002.²⁰⁸

²⁰⁶ Dans « Négociations sur le Kosovo et “responsabilité historique” : Belgrade vs. Ahtisaari », paru dans *Danas*, traduit par Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 1^{er} septembre 2006, disponible sur : <http://balkans.courriers.info/article6973.html>.

²⁰⁷ Nous analyserons le rôle du Groupe de contact dans les crises yougoslaves dans la deuxième partie de cette thèse au chapitre premier à la p. 362-364.

²⁰⁸ Les huit domaines prioritaires faisant partie de la stratégie introduite par M. Steiner des « normes avant le statut » étaient : le bon fonctionnement des institutions démocratiques, le retour à un état de droit (police et justice), la liberté de mouvement, le retour des réfugiées et leur intégration, l'économie (la

Depuis février 2005 l'UE prévoit l'organisation de sa présence dans le Kosovo de l'après MINUK, en préparation une équipe de planification de l'UE est en train de s'occuper du monitoring des secteurs justice, police et douanes et fournit une sorte de « parrainage » aux institutions locales et autonomes du Kosovo jusqu'à la définition du « statut » par résolution du Conseil de sécurité attendue pour fin 2007. Il paraît que la solution qui sera proposée par la communauté internationale sera celle de l' « indépendance surveillée » du Kosovo sous le contrôle et la présence sur place de la mission de l'UE à constituer dans les 120 jours qui suivront l'adoption d'une éventuelle nouvelle résolution.²⁰⁹

Il ne reste que, la constitution de la nouvelle Serbie de l'après séparation du Monténégro prévoit dans son préambule la province autonome du Kosovo et Metohija comme partie intégrante du territoire de la République.²¹⁰

§ 4. La réconciliation dans les Balkans

La réconciliation dans les Balkans ne pourra être possible que par l'action des pays des Balkans eux-mêmes, c'est en effet à leurs classes politiques, ainsi qu'à leurs populations de prendre conscience de la nécessité de dépasser les haines et les rancœurs pour franchir le seuil de la coopération et de la compréhension.

législation, l'équilibre budgétaire et les privatisations), le respect des droits de propriété (régularité des titres et restitution), le dialogue avec Belgrade et l'institution et bon fonctionnement du KPC (*Kosovo Protection Corps*), chargé de la protection civile, ainsi que l'exigence d'un leur plus grand professionnalisme.

²⁰⁹ Dans JEVTIĆ Željka « Indépendance « conditionnelle » du Kosovo : le scénario », paru dans *Blic*, traduit par Anđelić, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 11 septembre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/impirme.php3?id_article=6999. Même si les divisions à l'intérieur du Groupe de contact sur l'arrêt de la solution définitive persistent, dans VENTURINI Franco « L'ombra di Putin sul nuovo Kosovo », dans *Corriere della sera*, du 31 octobre 2006, p. 38.

²¹⁰ La nouvelle Constitution serbe décidée en septembre 2006 par le Parlement serbe a été approuvée par la population serbe lors du référendum du 28 et 29 octobre 2006, les deux seuils requis : nombre des électeurs inscrits participant au referendum et des votes en faveur de la Constitution étant dépassés, nonobstant le boycott de la part des citoyens kosovars albanais. Dans « Le "oui" l'emporte in extremis au référendum serbe sur le Kosovo », dans *LeMonde.fr* [en ligne], publié le 29 octobre 2006.

Certes, avant d'arriver à cela il faut voir clair dans ce qu'il s'est passé pour que l'exercice de prise de conscience et d'assimilation soit possible.

C'est dans le but de clarifier ce qu'il s'est passé que l'action des instances de justice internationale peut aider, en tant que tribunaux internationaux positionnés en dehors des déploiements des belligérants et bien évidemment, à condition qu'elles puissent compter sur une véritable collaboration avec les pays intéressés où ces événements ont eu lieu.

L'action du Tribunal Pénal International pour les crimes commis en ex-Yougoslavie devrait contribuer en particulier à casser le mythe selon lequel les atrocités commises ne pouvaient se dérouler ailleurs que dans les Balkans lointains et ataviques. Parce que reconstruire les événements qui s'y sont déroulés signifie avant tout arriver à comprendre d'où provenaient les ordres, par qui ils étaient émis et planifiés, qui les exécutait et donc à enquêter sur les responsabilités politiques de ceux qui étaient derrière tout cela. Et arriver enfin à attribuer les responsabilités non pas à un destin funeste et inévitable, mais à la « *joint criminal enterprise* » (action criminelle collective), à la véritable entreprise criminelle qui y était derrière.

L'action du tribunal devait être celle d'identifier les noms et les responsabilités de ceux qui ont choisi le recours à la violence comme moyen principal de résolution des controverses, la poursuite de l'homogénéisation ethnique comme projet politique et l'adoption de la guerre en tant qu'instrument de contrôle de la population nationale et moyen de maintien et d'organisation du pouvoir.

§ 4.1 *Le TPIY, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*

Né de la résolution no 808 du 22 février 1993, qui l'a institué et de la résolution no 827 du 25 mai 1993 qui obligeait les États à collaborer avec le Tribunal, il est le premier tribunal à avoir jugé des crimes de guerre en Europe à partir de la deuxième guerre mondiale. Il a été créé pour répondre des graves violations du droit international humanitaire commises dans le territoire de l'ex Yougoslavie à partir de 1991 (art. 1^{er} du Statut).²¹¹

La juridiction du Tribunal est prioritaire par rapport à celle des autorités nationales, c'est au Tribunal de décider quelles procédures doivent se dérouler au niveau national ou au niveau international (art. 9 du Statut).

Les objectifs du Tribunal sont les suivants : enquêter sur les crimes de guerre et soumettre à des procès les personnes physiques responsables de graves violations du droit international humanitaire, garantir la justice aux victimes de ces violations, empêcher que de nouveaux crimes soient commis, contribuer au rétablissement de la paix en promouvant la réconciliation.

Les quatre catégories de crimes jugées par le Tribunal sont les suivantes : des violations graves des Conventions de Genève de 1949 (et des ses protocoles de

²¹¹ Dans MOUREAU Defarges Philippe *Relations internationale. 2 – Questions mondiales*, 6^{ème} édition mise à jour, Paris : Éditions du Seuil, 2004, 286 p., dans chapitre « Le monde depuis 1945 », p. 51-52. Cfr. ZAPPALÀ Salvatore *La giustizia penale internazionale. Crimini di guerra e contro l'umanità: da Norimberga alla Corte penale internazionale*, Collezione Farsi un'idea, Bologna : Il Mulino, 2005, 125 p. Cfr. GARAPON Antoine *Crimini che non si possono né punire né perdonare. L'emergere di una giustizia internazionale* (titre original *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris : Odile Jacob, 2002), Collezione Contemporanea, Bologna : Il Mulino, 2004, 289 p. Cfr. GAMBINO Antonio *L'imperialismo dei diritti umani. Caos o giustizia nella società globale*, Roma : Editori Riuniti, 2001, 196 p. Cfr. MAISON Raphaëlle « Le droit international des droits de l'homme et les juridictions internationales pénales », p. 121-137, dans COHEN-JONATHAN Gérard et Flauss Jean-François (sous la direction de) *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales, Actes de la table ronde du 10 juillet 2003 organisée par l'Institut international des droits de l'homme*, Bruxelles : éditions Bruylant, 2004. Cfr. LATTANZI Flavia « La répression pénale des crimes du droit international : Des juridictions internes aux juridictions internationales », en particulier Section 2 « Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », p. 139-168, dans COMMISSION EUROPEENNE *Le droit face aux crises humanitaires. Vol I. De l'efficacité du droit international humanitaire dans les conflits armés*, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995, 379 p. Cfr. MORI Paola «Il caso della ex Jugoslavia», p. 20-62, chapitre deux, dans *L'istituzionalizzazione della giurisdizione penale internazionale*, Torino : G. Giappichelli, 2001, 296 p. Cfr. LESCURE Karine, TRINTIGNAC Florence *International Justice for Former Yugoslavia. The Working of the International Criminal Tribunal of the Hague*, London, Boston The Hague : Kluwer Law International, 119 p. Cfr. BASSIOUNI M. Cherif, MANIKAS Peter *The law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Irvington-on-Hudson, New York : Transnational Publishers, Inc., 1996, 985 p.

1977) (art. 2 du Statut), des violations des lois et des coutumes de guerre (art 3 du Statut), le génocide (art. 4 du Statut), les crimes contre l'humanité (art. 5 du Statut).²¹²

Sa valeur étant, selon les intentions de ses créateurs, de fonctionner en tant que « pouvoir de dissuasion », le Tribunal devait éviter que de nouveaux crimes ne soient commis, mais malheureusement ce ne fut pas le cas avec les meurtres de Srebrenica, condamnés par le Tribunal comme génocide en 2004.²¹³ Il aurait représenté un acte symbolique, l'intervention tant attendue de la communauté internationale dans les crises en ex Yougoslavie, toutefois cette fonction n'a pu être exercée dans les faits que récemment dans l'histoire de l'action du Tribunal. En 2010 le travail du Tribunal passera dans les mains des Cours locales, à l'exception pour la condamnation des derniers fugitifs le Général Ratko Mladić et l'ancien Chef politique des Serbes de Bosnie Radovan Karadžić.²¹⁴

Un des engagements des États de l'ancienne Yougoslavie est celui de coopérer avec le TPIY et cela non seulement sous l'obligation de rendre à la justice internationale les criminels fugitifs (art. 29 du Statut), ou dans le respect de la juridiction concurrente du Tribunal (art. 9 du Statut),²¹⁵ mais aussi parce les États ont la responsabilité internationale de protéger les droits de l'homme afin d'en

²¹² Dans «Amended Statue of the International Tribunal, adopted 25 May 1993 by Resolution 827, as amended 13 May 1998 by Resolution 1166, as amended 30 November 2000 by Resolution 1329, as amended 17 May 2002 by Resolution 1411». Article 1 «Competence of the International Tribunal», Article 2 «Grave beaches of the Geneva Conventions of 1949», Article 3 «Violations of the laws or customs of war», Article 4 «Genocide», Article 5 «Crimes against humanity», Article 9 «Concurrent jurisdiction». Voir en Annexe au «Glossaire» pour une brève présentation des Conventions de Genève et des principales crimes qu'elles sont appelées à sanctionner à la p. 565.

²¹³ La Cour d'appel du TPIY a confirmé en avril 2004 le verdict prononcé contre le Général Radislav Krstić en août 2001 et qui qualifiait de génocide les crimes commis à Srebrenica en juillet 1995, même si le général a été accusé non tant d'exécution directe du génocide, mais de complicité et apologie du génocide, il a été condamné à 35 ans de prison. Dans SABLJIAKOVIC Dzevad (Sense) «TPI : le massacre de Srebrenica qualifié de génocide », paru dans *Association Sarajevo*, publié dans *Courrier des Balkans*, le 13 mai 2004, disponible sur : <http://balkans.eu.org/article4404.html>.

²¹⁴ MM. Ratko Mladić et Radovan Karadžić sont inculpés dès le 25 juillet 1995 de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, leur inculpation a été élargie le 16 novembre 1995 pour y ajouter les crimes commis à Srebrenica.

²¹⁵ Dans « Amended Statue of the International Tribunal », Article 29 «Co-operation and judicial assistance», Article 9 «Concurrent jurisdiction».

prévenir et d'en sanctionner les violations. Dans ce domaine, l'exercice du pouvoir de punition des États n'étant pas dépourvu d'obligations internationales.²¹⁶

De là le passage graduel de la juridiction du TPIY aux tribunaux nationaux. Afin de rendre les juridictions nationales capables de bien accomplir leur tâche, des accords de coopération entre parquets nationaux ont été signés à partir de 2001. Ceux-ci non seulement établissent le fondement de cette coopération, mais ils en prévoient aussi les modalités d'organisation à travers les échanges d'informations et d'épreuves entre parquets.²¹⁷ Mis à part la coopération entre institutions juridiques, sont déterminantes également les formes de coopération entre organisations nationales engagées dans la récolte d'informations, de documentation et de recherches sur les crimes commis dans les différents pays. En particulier trois organisations en Bosnie-et-Herzégovine, Croatie et Serbie-et-Monténégro ont décidé d'unir leurs bases de données afin de les rendre disponibles aux institutions judiciaires nationales.²¹⁸

§ 4.2 Les crimes et les responsabilités jugés devant le TPIY

Afin d'attribuer à chacun ses responsabilités, il est essentiel de reconstruire la « chaîne de commandement » qui a transmis l'ordre de celui qui l'a conçu à celui

²¹⁶Dans BESTAGNO Francesco *Diritti umani e impunità. Obblighi positivi degli Stati in materia*, Collezione dell'ASERI, Milano : Vita e Pensiero Università, Alta Scuola di Economie e Relazioni Internazionali, 2003, 299 p.

²¹⁷ Dans HEDL Drago « Crimes de guerre : la coopération régionale se renforce », paru dans *IWPR*, traduit par Gueguen Mandi, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 2 juillet 2000, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=6876.

Après la signature d'une convention entre le Monténégro et la Croatie sur la coopération dans la poursuite des suspects criminels de guerre a été possible un premier échange de données entre les ministères publics des deux pays qui représente le début de la coopération judiciaire dans les enquêtes sur les crimes commis dans les deux pays. Dans D.C. « Monténégro – Croatie: coopération directe pour juger les crimes de guerre », traduit par les étudiants du département de français de l'Université de Niksić, paru dans *Vijesti*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 23 octobre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=7176.

²¹⁸ Dans ALIĆ Aida, SUNJE Aida, GRIFFITHS Hugh « Giustizia per i crimini di guerra nei Balcani », paru dans *IWPR*, publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 14 juin 2005, disponible sur : <http://www.osservatoriobalcani.org/article/articleview/4398/1/18>.

qui l'a matériellement exécuté. Ceci ne vaut pas uniquement pour les sommets militaires qui se sont trouvés à prendre des décisions directement sur les champs de bataille, ou pour la reconstruction des liaisons entre unités para-militaires et sommets militaires, mais aussi pour les chefs d'État qui ont planifié et utilisé la guerre comme instrument pour affirmer et maintenir leur pouvoir politique.

Cependant, accuser un chef d'État équivaut à accuser un État et toute sa politique; c'est pour cela que dans de tels cas, les Tribunaux ont besoin de nombre de preuves et de témoignages afin de reconstruire la véritable chaîne de transmission qui peut bien avoir été dûment cachée.

Ce travail de reconstruction historique des événements et des chaînes de transmissions des ordres en prenant connaissance de tous les éléments qui la constituent est déterminant pour donner du fondement à la « *joint criminal enterprise* », l'action criminelle collective visant à commanditer, planifier, ordonner et superviser les crimes, que l'on retrouve au cours de nombreux procès passant en jugement devant le TPIY.

C'est dans le procès Milošević que pour la première fois l'on rencontre cet instrument juridique. Notamment, dans le cas d'espèce les juges de La Haye auraient voulu aller au-delà de la reconstruction de la chaîne de commandement officielle en essayant de reconstruire la liaison existante entre la position du leader du pays et l'action des groupes para-militaires en action en Bosnie-et-Herzégovine, contrôlés par le Ministère de l'Intérieur serbe et les services secrets.²¹⁹

²¹⁹ L'inculpation initiale du 22 mai 1999 de M. Slobodan Milošević, qui concernait uniquement le Kosovo prévoyait comme crimes: la déportation, le meurtre (autant que crime de guerre que crime contre l'humanité), les persécutions ; la deuxième intéressait uniquement la Bosnie-et-Herzégovine et avait comme chefs d'accusation: le génocide, les crimes contre l'humanité, les graves violation des conventions de Genève et les violations des lois et des coutumes de la guerre. À la fin du procès les chefs d'imputation seront au nombre de soixante-six et la compétence du jugement sera étendue à la Croatie en plus du Kosovo et de la Bosnie-et-Herzégovine. L'inculpation pour la Bosnie-et-Herzégovine est disponible dans The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia Case No. IT-02-54-T « The Prosecutor of

Dans ce but, il aurait pu être intéressant d'utiliser dans le procès Milošević des informations recueillies lors des procès contre deux anciens officiers des services secrets serbes : Jovica Stanišić, ancien chef des services secrets de sécurité d'État, et Franko Simatović, ancien commandant de l'unité pour les opérations spéciales dite des « Bérêts rouges », arrêtés par la police serbe au cours de l'« opération sabre » et extradés à La Haye auprès du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie pour les crimes de guerre commis en Croatie et Bosnie-et-Herzégovine.²²⁰ Ces informations auraient peut-être servi à démontrer la liaison qui existait entre les groupes para-militaires serbes qui ont combattu en Croatie et en Bosnie-et-Herzégovine entre 1991 et 1995 et les services secrets du Ministère de l'Intérieur de Belgrade.²²¹

Le procès Milošević a duré au total presque quatre ans, s'ouvrant le 12 février 2002 et se clôturant le 14 mars 2006, sans avoir de verdict final qui était attendu avant l'été 2006. Cette longueur avait été due à l'ampleur et l'importance même du procès (soixante six chefs d'accusation), aux nombreuses interruptions causées par l'état de santé de l'imputé, qui n'avait fait

the Tribunal against Slobodan Milosevic. Amended indictment » [en ligne], 22nd November 2002, disponible sur : <http://www.un.org/icty/indictment/english/mil-ai040421-e.htm>. Pour l'inculpation pour la Croatie dans Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-02-54-T « Le Procureur du Tribunal contre Slobodan Milosevic. Deuxième acte d'accusation modifié » [en ligne], 23 octobre 2002, disponible sur : <http://www.un.org/icty/indictment/french/mil-2ai040728f.htm>. Enfin l'inculpation pour le Kosovo dans Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Affaire n° IT-99-37-PT, « Le Procureur du Tribunal contre Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic, Vljako Stojiljkovic. Deuxième acte d'accusation modifié » [en ligne], 16 octobre 2001, disponible sur : <http://www.un.org/icty/indictment/french/mil-2ai011016f.htm>.

²²⁰ Les inculpés ont été accusés à La Haye le 5 mai 2003 d'avoir appuyé, organisé et financé des unités des services secrets qui comptaient aussi des groupes paramilitaires actives en Croatie et Bosnie-et-Herzégovine entre 1991-1995. Dans ANASTASIJEVIĆ Dejan « Jovica Stanisic, un honorable correspondant derrière les barreaux », paru dans *Vreme*, traduit par Tatar Jasna, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 31 mars 2003, disponible sur : <http://balkans.eu.org/article2888.html>. Cfr. SULJAGIĆ Emir « TPI : les documents qui accablent la police secrète serbe », paru dans *Monitor*, traduit par Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], 15 juin 2003 disponible sur : <http://balkans.eu.org/article3238.html>.

²²¹ Dans SULJAGIĆ Emir « Tribunal Update 315 », 26-30 May 2003, traduit par Dall'Asta Carlo, avec le titre «L'Aia: rivelazioni sul caso Simatović», publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], disponible sur : <http://www.osservatoriosuiBalcanti.it>.

qu'empirer à cause de la volonté de ce dernier de s'occuper lui-même de sa défense et probablement de l'absorption de médicaments non prescrits.

Cependant, la justice continue de faire son travail, maintenant sera aux cours nationales de s'occuper de la reconstruction de la vérité. Le Conseil des crimes de guerre du Tribunal du district de Belgrade, après un procès de la durée d'un an et demi, a condamné le 11 avril 2007 cinq appartenant à une unité paramilitaire serbe appelée « *Skorpions* » active en 1995 en Bosnie-et-Herzégovine. Lors du procès a été aussi possible reconstruire l'activité du groupe paramilitaire, particulièrement farouche, qui a participé activement dans les guerres en Bosnie-et-Herzégovine, en Croatie et au Kosovo.²²²

De responsabilité personnelle pour la participation à une action criminelle collective on parle aussi dans l'acte d'accusation du Général croate Ante Gotovina du 21 mai 2001, comme modifié le 19 février 2004.²²³

M. Gotovina serait personnellement responsable en tant que participant, parmi d'autres personnalités politiques croates, telles que l'ancien Président Franjo Tuđman,²²⁴ à l'action criminelle qui visait à déplacer de façon forcée et permanente la population

²²² Dans ROKNIĆ Aleksandar « Crimes de guerre : le procès des Scorpions et la difficile réconciliation régionale », paru dans *Danas*, traduit par Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans*, le 14 avril 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/impirme.php3?id_article=8136.

²²³ Dans « The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, case no. : IT-01-45-I, The Prosecutor of the Tribunal against Ante Gotovina, Indictment » [en ligne], disponible sur : <http://www.un.org/icty/indictment/english/got-ii010608e.htm>.

²²⁴ La télévision croate a transmis en avril 2007 un enregistrement d'une séance du Conseil de la défense tenue avant l'opération « *Oluja* » dans lequel on entend le Président croate Tuđman organiser l'expulsion de la population serbe de Krajina. Dans MODRIĆ Sanja «Croatie: comment Franjo Tudjman a organisé le nettoyage ethnique de la Krajina», paru dans *Jutarnji List*, traduit par Burger Oesh Ursula, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 9 mai 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/impirme.php3?id_aricle=8248.

serbe de la région de la Krajina.²²⁵ Il serait aussi responsable en tant que commandant général de l'opération *Oluja* pour les actions criminelles menées par les forces croates dans la région de Knin pendant et après l'opération militaire (dans la période s'étalant entre le 17 juillet et le 15 novembre 1995), car il aurait dû être informé de ce qu'il s'y passait et il aurait pu éviter que des crimes ne soient commis.

Même en l'absence de ceux qui auraient dû être les deux principaux imputés, le 14 juillet 2006 a vu s'ouvrir, toujours devant la même juridiction, le procès de sept anciens officiers de l'armée de la *Republika Srpska* accusés de génocide et de crimes contre l'humanité commis à Srebrenica et dans les environs.²²⁶ Les inculpés occupaient d'importants postes au sein de l'état-major de l'armée de la *Republika* ou dans la sécurité de l'armée et dans la police spéciale et ils auraient participé selon les chefs d'accusation qui leur sont imputés à l'action criminelle collective dirigée par l'ancien président de la *Republika Srpska* Radovan Karadžić et le commandant de l'armée Ratko Mladić.

²²⁵ Pour la définition en langue française du terme Krajina, voir dans ĐURIĆ Ivan *Glossaire de l'espace yougoslave*, Édition établie, annotée et présentée par Gabriel Beis, Collection « Balkaniques », Paris : L'esprit des péninsule, 1999, 303 p., notamment p. 93-97, voir aussi au « Glossaire », à la p. 565. *Krajina* en français se traduit par « marche », terme utilisé pour désigner les différentes parties de l'ancienne Marche militaire des Habsbourg dans la seconde moitié du XVI siècle, qui l'avaient doté d'un régime militaire particulier, parce qu'elle était la « *Vojna Krajina* » ou la « frontière militaire », au-delà de laquelle il y avait la Bosnie tombée sous l'empire ottoman en 1463. Les frontières militaires ont été supprimées en 1881 quand les autrichiens occupèrent la Bosnie, toutefois, le territoire correspondant reste caractérisé par la présence d'un grand nombre de Serbes descendants des *Krajisnici* qui s'y étaient installés en tant que militaires. Ce sont leurs descendants qui en 1990 encouragés par Belgrade se révoltèrent contre le gouvernement croate et créèrent la « Région autonome serbe de Krajina » et l'État auto-proclamé de la « République de la Krajina Serbe ».

²²⁶ Pour une définition de « zone de sécurité », voir au « Glossaire », à la p. 565.

Enfin, la Croatie a été déçue par l'action du TPIY et elle l'a exprimé par les mots du premier ministre Ivo Sanader devant l'Assemblée générale des Nations unies le 15 octobre 2007 après l'arrêt rendu par le TPIY le 27 septembre 2007 considéré trop tendre envers les responsables du crime de guerre de l'assassinat des malades de l'hôpital de la ville de Vukovar et d'autres civils pendant le siège de la ville en 1991 (août – 18 novembre 1991).²²⁷

§ 4.3 D'autres affaires et d'autres juridictions internationales et nationales

Le 27 février 2006 a commencé le procès auprès de la Cour internationale de justice de La Haye à la suite de la plainte déposée par la Bosnie-et-Herzégovine le 20 mars 1993 contre la République fédérale de Yougoslavie pour agression et génocide, en application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. À l'époque la plainte avait pour but l'adoption de mesures pour arrêter le conflit, de nos jours, à treize ans de distance, celui d'une requête d'indemnisation de dommages de guerre (estimée à 100 milliards de dollars).²²⁸

²²⁷ Dans MAUPAS Stéphanie «Le premier ministre croate critique Belgrade et le TPIY », dans *LeMonde.fr* [en ligne], publié le 16 octobre 2007, disponible sur : http://www.lemonde.fr/web/imprimer_element/0,40-0@2-3214,50-967460,0.html. Cfr. HEDL Drago «Croazia : Aja amara », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 2 octobre 2007, disponible sur : <http://article/articleview/8329/1/44/>. Les inculpations: vingt ans de prison pour l'assassinat de 194 personnes pour l'ancien officier Mile Mrksić, cinq ans pour l'ancien officier Veselin Šljvančanin pour torture, acquitté pour faute de preuve Miroslav Radić.

²²⁸ Dans CEROVINA Jelena « Bosnia Erzegovina vs. Serbia e Montenegro », paru dans *Politika*, traduit par Luka Zanoni, publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 2 mars 2006 disponible sur : <http://www.osservatoribalcani.org/article/articleview/5328>. Dans Moratti Massimo « Una partita ad alta tensione », publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 2 mars 2006, disponible sur : <http://www.osservatoribalcani.org/article/articleview/5336>.

La Cour s'est déclarée compétente à juger de l'affaire²²⁹ et a décidé en novembre 2004 d'ouvrir le débat sur cette affaire, les représentants des États en cause ont donc été invités à une première audience publique le 27 février 2006. Le jugement a été rendu un an après le 26 février 2007.²³⁰ Toutefois, la Serbie n'a pas été jugée responsable ni de la planification ni de l'exécution du génocide perpétré à Srebrenica, dont sont responsables uniquement les chefs politique et militaire des Serbes de Bosnie, elle n'aura pas à verser d'indemnités à la Bosnie-et-Herzégovine, en revanche elle aurait dû prévenir le génocide et en punir les coupables en tant que pays voisin. La République de Serbie a été appelée à collaborer pleinement avec le TPIY et y transférer les inculpés de génocide.²³¹

À côté de la justice internationale il existe aussi la justice nationale célébrée par les cours locales soit par les cours étrangères. Le 9 mars 2002 devant les juges de Bruxelles un groupe de femmes de Srebrenica a déposé une plainte contre les responsables des

²²⁹ Cela n'avait pas été le cas lorsque le 15 décembre 2004 la Cour ne s'était pas exprimée sur l'affaire présentée par l'Union de Serbie-Monténégro contre huit pays membres de l'OTAN (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays Bas, Portugal, Grande Bretagne) pour les bombardements de 1999, car elle se trouvait incompétente en matière d'affaire pour juger d'un contentieux entre des États membres des Nations unies et la RFY qui à l'époque de la présentation de la plainte ne l'était pas encore, puisqu'elle ne le devint qu'en novembre 2000.

²³⁰ Dans SABLJAKOVIĆ Dzevad « Bosnie : la plainte pour génocide contre la Serbie », paru dans *Association Sarajevo*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 2 mars 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=6428. Cfr. SADOVIĆ Merdijana « Bosnie-Serbie : le procès pour génocide attise les tensions », paru dans *IWPR*, traduit par Surprenant Stéphane, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], 14 mars 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=6849.

²³¹ C'est d'avril 2004 l'arrêt pour génocide prononcée par le TPIY à la charge du Général des Serbes de Bosnie Radislav Krstić, commandant des troupes qui ont pris possession de l'enclave de Srebrenica en juillet 1995, dont la condamnation a été à 46 ans de prison. Sur l'arrêt de la Cour de 2007 voir dans « La Cour internationale de justice déboute la Bosnie de sa plainte pour génocide contre la Serbie », dans *LeMonde.fr* [en ligne] avec AFP et Reuters, le 26 février 2007, disponible sur : http://www.lemonde.fr/web/impimer_element/0.40-0@2-3210,50-876494,0.html.

Nations unies qui n'empêchèrent pas le massacre dans la ville en juillet 1995. La législation belge prévoit la possibilité d'entamer des procès pour crimes de guerre perpétrés dans n'importe quel pays du monde.²³²

Le 9 mars 2005 il a été inauguré en Bosnie-et-Herzégovine, grâce au soutien du TPIY, une chambre spéciale pour les crimes de guerre, cette Cour devrait ouvrir les affaires que le TPIY n'est pas arrivé à affronter et le remplacer dans des affaires déjà en cours, que le Tribunal transférera sous sa stratégie de conclusion des travaux, d'ici à 2010.²³³

Quelque chose de similaire est en train de se passer en Croatie qu'en mai 2006 a décidé de procéder par ses tribunaux locaux à des procès contre les responsables de crimes de guerre commis en 1991, comme par exemple dans les affaires Tomislav Mercep, Branimir Glavas, Đuro Brodarac.²³⁴

²³² Dans « Causa contro Boutros Boutros Ghalie e Kofi Annan », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 9 mars 2002, disponible sur : <http://www.osservatoriobalceni.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=617>.

²³³ Dans KAMPSCHRO Beth « Bosnia Erzegovina : al via la Corte sui crimini di guerra », paru dans *IWPR*, traduit par Carlo d'Asta, publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 14 mars 2005, disponible sur : <http://www.osservatoriobalceni.org/article/articleview/4013/1/42>.

²³⁴ Dans HEDL Drago « Crimini di guerra : la Croazia apre gli occhi », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], 31.05.2006, disponible sur : <http://www.osservatoriobalceni.org/artiche/articleview/5755/1/44>. Même si la gestion de l'affaire Glavas : ancien général de l'armée croate et commandant de la défense de la ville de Osijek, actuellement membre du parlement croate, a soulevé des doutes sur la capacité de la justice croate à hériter des dossier du TPIY. Cfr. HEDL Drago « L'affaire Glavas jette une ombre sur la justice croate » paru sur *IWPR*, traduit par Claus Thomas, publié dans *Courrier des Balkans*, [en ligne], le 7 octobre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=7103. La commission parlementaire chargé d'évaluer l'abolition des immunités parlementaires s'est prononcé le 23 octobre 2006 pour l'arrestation du député Glavas accusé de tortures et de meurtres commis contre des civils serbes de Osijek en 1991, dans HEDL Drago « Via libera all'arresto di Glavas », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 26 octobre 2006, disponible sur : <http://www.osservatoriobalceni.org/artiche/articleview/6324/1/44>. Après quelques titubances le 26 octobre 2006 l'ancien général croate Branimir Glavas a été arrêté, dans JUNGVIRTH Goran « Croatie : la justice présente enfin la facture des crimes de guerre », paru dans *IWPR*, traduit par Surprenant Stéphane, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 31 octobre 2006, disponible sur : <http://balkans.courriers.info/article7222.html>. Le procès de l'affaire Glavas est débuté en octobre 2007.

Nous concluons ce paragraphe sur la justice internationale avec une provocation de l'écrivain croate Predrag Matvejević, provocation qui lui a coûté la condamnation d'un tribunal croate. Selon l'auteur il n'y a pas eu que les politiciens pour inciter à la guerre et à la haine ethnique, les écrivains et les journalistes asservis aux pouvoirs politiques ont également exercé une influence. Il suffira de rappeler ici le « Mémoire du SANU (l'Académie des Sciences et des Arts serbe) » du 24 septembre 1986,²³⁵ où le discours de l'ancien Président yougoslave devant le TPIY à défense de ses actes.²³⁶ La proposition de l'auteur est celle d'instituer à côté des tribunaux internationaux des tribunaux pour les personnes ayant fait de la propagande qui ont prêté leur pensée et expressions à l'idéologie du nationalisme.²³⁷

§ 4.4 Le pardon dans les Balkans

Le 11 septembre 2002 le Président de la République de Croatie Stjepan Mesić et le Président de la République fédérale de Yougoslavie Svetozar Marović ont présenté leurs excuses mutuelles et réciproques pour les souffrances subies par les deux peuples respectifs pendant la guerre des années quatre-vingt-dix.²³⁸

²³⁵ Il s'agit du document théorique à la base de la renaissance du nationalisme serbe dans les années quatre-vingt.

²³⁶ Dans « Slobodan Milosevic devrait choisir l'attaque pour sa défense », dans *LeMonde.fr* [en ligne], le 31 août 2004, et dans « Milosevic réfute toutes les accusations du TPI pour l'ex-Yougoslavie », dans *LeMonde.fr* [en ligne], le 1^{er} septembre 2004. Pour sa défense le Président avait présenté une version personnelle des récents événements historiques dans l'ancienne Yougoslavie en attribuant la cause des guerres à un complot de la communauté internationale et en affirmant que la Serbie avait été contrainte à mener une guerre juste de défense contre les interférences étrangères.

²³⁷ Dans MATVEJEVIĆ Predrag «I nostri talebani», chapitre 8, p. 201-220, dans *Mondo «ex» e tempo del dopo. Identità, ideologie, nazioni nell'una e nell'altra Europa*, Milano : ed. Garzanti, 2006, p. 225. La publication de l'essai sur la presse croate a valu à l'auteur une accusation de diffamation présentée devant un tribunal de Zagreb, qui a terminé le procès le 2 novembre 2005 avec la condamnation à cinq mois d'incarcération pour « injure et calomnie ».

²³⁸ Dans HERCEG Heni « Croatie : les excuses de Stipe Mesić et la responsabilité des guerres », paru dans *Feral Tribune*, traduit par Burger Oesch Ursula, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 21 septembre 2003, disponible sur : <http://balkans.eu.org/article3596.html>. Dans KOSTIĆ Slobodan « Balkans: le temps des excuses », paru dans *Vreme*, traduit par Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 24 novembre 2003, disponible sur :

Un an après, cette fois en tant que Président de l'Union de Serbie-et-Monténégro, Svetozar Marović a présenté le 13 novembre 2003 à Sarajevo des excuses « historiques » adressées à tous les citoyens bosniens « pour tout le mal et les adversités subis » par les Bosniens de la part des citoyens de l'Union de Serbie-et-Monténégro.²³⁹

Le 10 novembre 2004 le gouvernement de la *Republika Srpska*, sous l'insistance du Haut Représentant Lord Paddy Ashdown qui avait imposé aux autorités de la *Republika* la création d'une Commission officielle d'enquête sur les faits de Srebrenica, a présenté ses excuses aux proches des victimes du massacre qui ont été incluses dans les listes nominatives collectées par la Commission.²⁴⁰

Déjà en juin 2000, à l'occasion de la première rencontre avec le Président croate dans une localité près de Dubrovnik, le Président du Monténégro Milo Đukanović avait demandé pardon à la ville de Dubrovnik, bombardée par l'armée monténégrine pendant la guerre des années quatre-vingt-dix.²⁴¹ Acte considéré par la suite « crime de guerre » par le TPIY.²⁴²

<http://balkans.eu.org/article3840.html>. Les mots de M. Marović : « En tant que Président de notre Union, au nom du passé que nous ne pouvons pas oublier, j'aimerais exprimer mes excuses pour tous les crimes commis par tout citoyen de l'Union de Serbie et Monténégro envers qui que ce soit en Croatie », les mots de M. Mesić : « J'accepte ces excuses symboliques et je présente les miennes à tous ceux auxquels les citoyens de Croatie ont infligé des souffrances et des pertes en abusant de leur fonction ou de la loi, à n'importe quel moment que ce soit ». Toutefois, l'échange des excuses ne s'arrête pas là, les dernières sont celles présentées le 23 juin 2007, par le Président serbe Boris Tadić en visite en Croatie pour tous les crimes de guerre commis par des Serbes en Croatie.

²³⁹ L'occasion a été la réunion du Conseil pour la collaboration entre la Bosnie-et-Herzégovine et l'Union de Serbie-et-Monténégro, les mots du Président : « Je veux utiliser cette occasion pour m'excuser à mon nom et au nom de tous ceux que je représente, et dire que les peuples ne peuvent être tenus coupables pour le mal qui a été commis par les particuliers ».

²⁴⁰ Dans « La *Republika Srpska* reconnaît pleinement le crime de Srebrenica », paru dans *Association Sarajevo*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 13 novembre 2004, disponible sur : <http://balkans.eu.org/article4781.html>.

²⁴¹ Dans VOJICIC Branko « Monténégro : Dubrovnik, nous te demandons pardon », paru dans *Monitor*, traduit par Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 6 juillet 2000, disponible sur : <http://balkans.eu.org/article1912.html>.

²⁴² Dans BORIES Clémentine *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik. La protection internationale des biens culturels*, CEDIN Paris X Perspectives internationales no 27, Paris : éd. Pedone, 2005, 217 p. En particulier chapitre second, deuxième partie « La jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie dans la répression des dommages à la vieille ville de Dubrovnik », p. 125-175. La jurisprudence du TPIY a fait de la destruction intentionnelle

Nous concluons cette longue liste d'excuses et de demandes de pardons « officielles » par la cérémonie qui s'est déroulée le 11 juillet 2005, dix ans après les meurtres de Srebrenica, devant le mémorial de Potočari en Bosnie-et-Herzégovine, avec la participation de 50.000 personnes parmi lesquelles de nombreuses délégations étrangères.²⁴³ Selon les souhaits du Commissaire à l'élargissement M. Olli Rehn il faut espérer que cette cérémonie puisse contribuer à la réconciliation dans les Balkans, tout comme il a été possible pour les six pays fondateurs de l'UE par la déclaration de M. Robert Schuman du 5 mai 1950, prononcée à seulement cinq ans de la fin de la seconde guerre mondiale.²⁴⁴

Nous ajoutons qu'aussi des perspectives concrètes d'adhésion à l'UE, tout comme le projet d'intégration européenne du deuxième après-guerre pour les six pays fondateurs de l'UE, pourrait aider les pays des Balkans à progresser sur la voie de l'apaisement des relations et de la réconciliation.

Nous allons analyser dans la deuxième section de ce chapitre quelles sont les perspectives concrètes d'adhésion à l'UE offertes aux pays des Balkans occidentaux.

d'un bien culturel un crime de guerre à témoignage de l'évolution du droit vers l'internationalisation de la protection juridictionnelle des bien culturels.

²⁴³ Parmi lesquelles il y avait aussi le Président de la République de Serbie Boris Tadić, même si des polémiques avaient été soulevées au sujet de sa participation.

²⁴⁴ Dans Speech by Mr Olli Rehn « The Balkans, Europe and Reconciliation », SPEECH/05/434 du 12/07/2005, discours qui aurait dû être tenu à Sarajevo le 11 juillet 2005 auprès de l'université.

Section deuxième: Les perspectives d'adhésion

Dans cette deuxième section du premier chapitre nous allons analyser quelles sont les perspectives effectives d'adhésion pour les pays des Balkans occidentaux.

Tout en partant par l'analyse du processus d'association, qui dans de bien nombreux cas a anticipé l'adhésion et, après un bref aperçu historique des principaux accords d'association conclus, nous allons nous arrêter sur le processus d'association qui concerne expressément les pays des Balkans occidentaux : le processus de stabilisation et association (premier paragraphe).

Nous allons vérifier quels instruments financiers ont été offerts à la région, dès le début des interventions de l'UE et notamment à partir du moment où la perspective d'adhésion est devenue plus concrète et les financements ont été assortis de nouveaux moyens de soutien à l'adhésion, dont le but est celui de canaliser les efforts des pays candidats, en se nuancant, selon la situation de chaque candidat, dans deux catégories : des partenariats « européens » ou « pour l'adhésion » (deuxième paragraphe).

Nous continuerons cette section avec l'approfondissement de l'évolution récente du processus d'adhésion, surtout face aux dernières réformes adoptées par l'UE, parce que ce sera sous ces nouvelles règles que les pays des Balkans occidentaux vont adhérer un jour à l'UE et en nous attardant en particulier sur la situation de la Croatie, le pays des Balkans occidentaux le plus avancé dans le processus d'adhésion (troisième paragraphe).

Pour conclure avec l'étude de l'évolution de la conditionnalité imposée à la région surtout en prévision de l'adhésion, il faudra rappeler que, non seulement les critères d'adhésion sont devenus plus strictes depuis le dernier élargissement, mais après la faillite de la réforme institutionnelle intérieure de l'UE, il a commencé à s'affirmer l'idée qu'avant tout élargissement une réforme est devenue nécessaire. Ce processus, dont on ne peut pas prévoir la durée, risque si non pour tous, du moins pour certains des pays des Balkans occidentaux, d'éloigner davantage leur perspective de future adhésion (quatrième paragraphe).

§ 1. Le processus d'association, avec référence notamment au processus d'association et de stabilisation

Les accords d'association ont comme base juridique l'art. 310 du Traité instituant la Communauté européenne, selon lequel la Communauté européenne a la compétence de conclure avec les États tiers et des organisations internationales des accords créant « une association caractérisée par des droits et des obligations réciproques, des actions en communs et des procédures particulières ». ²⁴⁵

La procédure de conclusion de ces accords d'association prévoit la participation du Conseil, qui décide à l'unanimité, du Parlement européen qui doit s'exprimer au préalable, décidant à la majorité absolue de ses composants, en émettant un avis conforme sur le contenu de l'accord. ²⁴⁶ Dans certains cas on peut envisager aussi l'intervention de la Cour de justice lorsqu'elle

²⁴⁵ «La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.» Dans article 310 TCE, dans « Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

²⁴⁶ Dans ISAAC Guy, BLANQUET Marc *Droit communautaire général*, 8^{ème} édition, Paris : Dalloz/Armand Colin, 2001, 395 p., au sujet du droit de veto du Parlement européen pour les accords d'association sous la forme de l'avis conforme, dans § D. «Rôle en matière de relations extérieures», p. 79-80.

est saisie par le Conseil, la Commission, le Parlement européen ou un État membre, sur la comptabilité d'un projet d'accord avec le traité.

La nouveauté représentée par les accords d'association, par rapport aux autres accords avec des États tiers ou des organisations internationales, sont les actions communes et les procédures particulières, par le moyen desquelles la collaboration entre la Communauté et un ou plusieurs États tiers est institutionnalisée.²⁴⁷ Cette collaboration se concrétise à travers la création d'institutions communes, comme le Conseil d'association, composé de façon paritaire par des représentants des deux parties contractantes, chargé des fonctions d'impulsion politique, de décision et de règlement des différends, ainsi que le Comité d'association avec des fonctions exécutives.

²⁴⁷ Dans SCHMITTER Catherine « Les principaux types d'accords internationaux », premier chapitre, deuxième partie dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 2^{ème} édition, 643 p. Cfr. STROZZI Girolamo *Diritto dell'Unione europea. Parte istituzionale: dal Trattato di Roma alla Costituzione europea*, Torino : Giappichelli, 3^{ème} édition, 2005, 405 p., en particulier chapitre IV «Il sistema normativo», p. 181-278, notamment paragraphe 9 «Gli accordi internazionali», p. 229-233. Cfr. DRAETTA Ugo *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte istituzionale. Ordinamento e struttura dell'Unione Europea*, 4^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2004, 283 p., en particulier, chapitre IV, «Le relazioni esterne delle Comunità europee», p. 163-193, § 36.3 «Gli accordi di cooperazione e di associazione con i paesi ACP ed EFTA e nelle varie aree geografiche», p. 177-183. Cfr. POCAR Fausto *Diritto dell'Unione e delle Comunità europee*, 9^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2004, 363 p., dans chapitre I «La normativa internazionale convenzionale relativa all'Unione europea e alle Comunità europee», notamment paragraphes 17 «Le competenze delle Comunità europee e gli accordi con gli stati terzi», p. 66-75, § 18 «L'associazione di stati terzi alle Comunità europee», p. 75-83, § 19 «La cooperazione comunitaria allo sviluppo e le convenzioni di Lomé e di Cotonou», p. 83-91. Cfr. CANNIZZARO Enzo «Le relazioni esterne della Comunità dopo il Trattato di Nizza», dans *Il Diritto dell'Unione Europea*, Giuffrè, no 1/2002, p. 182-191. Cfr. RIDEAU Joël « Les accords internationaux avec les États tiers », p. 197-212, en particulier Section 1 « Les accords conclus par les Communautés européennes », p. 198-200, chapitre trois, Première partie, Titre 5, « Les manifestations de la personnalité juridique internationale de l'Union et des Communautés européennes », p. 238-266, Section 3, Deuxième Partie, Titre 1 « La conclusion et la fin des accords internationaux conclus par les Communautés européennes », p. 611-629, Chapitre cinq dans Deuxième partie, Titre 3, dans *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 4^{ème} édition, Paris : L.G.D.J., 2002, 1097 p. Cfr. ISAAC Guy, BLANQUET Marc *Droit communautaire général*, 8^{ème} édition, Paris : Dalloz/Armand Colin, 2001, 395 p., chapitre 4 «Les relations extérieure des Communautés », p. 114-121.

Une autre caractéristique des accords d'association est celle d'être des accords « mixtes », parce que les sujets qui y sont traités tombent soit sous la compétence exclusive de la Communauté, soit sous la compétence des États membres, ou simplement ils prévoient des engagements soit pour l'une que pour les autres.²⁴⁸ La « mixité » naît avec les accords d'association étant donné que le tout premier accord mixte à être signé fut un accord d'association, l'accord conclu avec la Grèce le 9 juillet 1961. La pratique de la « mixité » s'est par la suite consolidée jusqu'à trouver sa place dans le Traité de Nice.²⁴⁹ Pour pallier les longueurs dans la procédure de ratification des accords par tous les États membres et donc le retard dans leur entrée en vigueur, s'est aussi affirmée la pratique de conclure en même temps que les accords d'association, des accords intérimaires qui demandent l'intervention uniquement des institutions communautaires et qui ne traitent que des sujets de compétence exclusive de la Communauté.²⁵⁰

²⁴⁸ Dans DRAETTA Ugo, ouvrage cité, p. 190-193. Cfr. BALLARINO Tito *Manuale di diritto dell'Unione Europea*, Padova : CEDAM, 2001, 700 p., en particulier § 2.3.2.3 «Accordi puramente comunitari e accordi misti», p. 295-298. Cfr. ISAAC Guy, BLANQUET Marc *Droit communautaire général*, 8^{ème} édition, Paris : Dalloz/Armand Colin, 2001, 395 p., en particulier § III. « Les accords mixtes », p. 122-124. Cfr. NICOLIN Stefano «Modalità di funzionamento e di attuazione degli accordi misti», p. 177-213, dans DANIELE Luigi (sous la direction de) *Le relazioni esterne dell'Unione Europea nel nuovo millennio*, Milano : Giuffrè, 2001, 359 p.

²⁴⁹ Dans DONY Marianne « Les accords mixtes », chapitre VI, p. 167-199, première partie Problèmes généraux, p. 23-211, dans LOUIS Jean-Victor (sous la direction de) *Commentaire J. Megret. Le droit de la CE et de l'Union européenne. 12 Relations extérieures*, 2^{ème} édition entièrement refondue et mise à jour, Études européennes – Collection dirigée par l'Institut d'Études européennes, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p. Cfr. MENGOZZI Paolo «Le relazioni esterne della Comunità europea, il principio di sussidiarietà e le esigenze di cooperazione poste dalla globalizzazione dell'economia», p. 5-29, notamment paragraphes 1-7, p. 5-18, dans DANIELE Luigi (sous la direction de) *Le relazioni esterne dell'Unione Europea nel nuovo millennio*, Milano : Giuffrè, 2001, 359 p. Dans le traité de Nice, l'article 133, paragraphe 6, deuxième alinéa dit que les accords qui découlent d'une compétence partagée sont négociés et conclus conjointement par la Communauté et les États membres.

²⁵⁰ Dans DONY Marianne « Les conséquences de la mixité », point 168, p. 186, paragraphe II, ouvrage cité. Cfr. ISAAC Guy, BLANQUET Marc « Compétences expresses », p. 115-117, dans Section 1 « Les Communautés et les États tiers », § I « La CE », dans *Droit communautaire général*, 8^{ème} édition, Paris : Dalloz/Armand Colin, 2001, 395 p.

Avec les accords européens, signé avec les Pays de l'Europe Centrale et Orientale (PECO) il a été fait amplement recours à la pratique des accords intérimaires portant sur les aspects et les mesures commerciales et celle-ci a été reprise aussi dans le cas des accords de stabilisation et association.

§ 1.1 Les précédents des accords de stabilisation et d'association

Un des plus ambitieux accord d'association conclu entre la Communauté européenne et les États tiers est l'accord « régional » constitutif de l'Espace économique européen (EEE). Une zone de libre échange étendant le marché unique européen et les quatre libertés de circulation aux pays de l'Association européenne de libre échange (AELE), avec en plus sa participation conjointe à un certain nombre de politiques communautaires. L'accord signé à Porto le 2 mai 1992, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, est connu aussi parce que la Cour de justice a été appelée à émettre son avis sur la compatibilité du texte de l'accord avec les traités communautaires, notamment au sujet de l'interprétation des règles des traités communautaires.

À l'époque de sa conclusion, la zone de libre-échange en question était étendue aux douze pays de la CEE et aux sept pays de l'AELE. L'AELE, ayant été construite en 1959 en clé anti-intégration européenne, le succès inattendu de l'EEE a été l'adhésion de trois sur sept des pays appartenant à l'AELE à l'UE en 1995. Cela a été d'autant plus surprenant parce que l'accord à

l'origine aurait dû fonctionner en alternative à l'adhésion offerte aux pays qui partageaient les idées économiques, mais pas les positions politiques d'intégration.²⁵¹

En tout état de cause, l'EEE fut certainement un modèle dans la gestion des relations de la Communauté européenne avec les États tiers. Sa composante d'intégration « régionale » par le moyen de la constitution d'une zone de libre-échange a été notamment retenue dans les accords d'association suivants, tout en étant enrichie ultérieurement d'une composante d'aide au développement des institutions démocratiques et économique n'ayant pas été nécessaire vis-à-vis de pays de l'AELE.

Néanmoins, pour mieux comprendre les accords d'association envers les pays des Balkans occidentaux, ce sont les accords européens qu'il faudra étudier. Surtout parce que l'approche adoptée envers cette région a été calquée sur celle adoptée vers la fin des années quatre-vingt début des années quatre-vingt-dix envers les pays de l'Europe centrale et orientale qui venaient de sortir, après la chute du mur de Berlin, de l'influence soviétique.

²⁵¹ Dans DU BOUIS Louis, BLUMANN Claude *Droit matériel de l'Union européenne*, 2^{ème} édition, Paris : Montchrestien, 2001, 603 p., en particulier Cinquième partie « Les relations extérieures », § 2 « Les accords régionaux : l'Espace économique européen (EEE) », p. 544-545. Cfr. MOLINIER Joël *Droit du marché intérieur européen*, Paris : L.D.G.J., 1995, 168 p., annexe « L'Espace Economique Européen », p. 151-160. Cfr. FRISCH Gert Jürgen, MEYER Catherine Anne « Le traité sur l'Espace Economique Européen, cadre juridique d'une Europe du deuxième cercle », dans *R.M.C.U.E.*, no 360, juillet-août 1992, p. 596-602. Cfr. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline « L'Espace Economique Européen sous le regard des juges de la Cour de Justice des Communautés européennes », p. 603-612, dans *R.M.C.U.E.*, no 360, juillet-août 1992. Cfr. FERNANDEZ SOLA Natividad « Relations avec les pays de l'AELE et de l'Est, aspects juridiques », dans *R.M.C.*, no 335, mars 1990, p. 208-215. Cfr. Lucron Claude-Pierre « Vers l'Espace Economique Européen. L'Europe du deuxième cercle », dans *R.M.C.*, no 339, août-septembre 1990, p. 257-331. Cfr. EECKHOUT Piet « The Extension of the Internal Market in the framework of the European Economic Area », chapitre 10, p. 325-337, dans *The European Internal Market and International Trade. A Legal Analysis*, Oxford : Claredon Press, 1994, 389 p. Cfr. PORRO Giuseppe « I settori oggetto di liberalizzazione nell'accordo sullo Spazio economico europeo », p. 225-234, cfr. BESTAGNO Francesco « Clausole di salvaguardia e trattati di integrazione economica il caso dell'accordo sullo Spazio economico europeo », p. 235-280, cfr. LANG Alessandra « La procedura decisionale nello Spazio economico europeo », p. 281-299, dans SACERDOTI Giorgio, ALESSANDRINI Sergio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p. Cfr. « Les États de l'Association européenne de libre échange non candidats à l'adhésion », p. 512-514, section 4, dans chapitre 45 « Les relations extérieures privilégiées », p. 503-516, dans CARTOU Louis *Communautés européennes*, 10^{ème} édition, Paris : Dalloz, 1991, 549 p.

Le schéma adopté prévoyait qu'à l'intérieur d'un cadre multilatéral d'aide économique et financière soutenu par la communauté internationale toute entière, il fut ajouté un volet sur les relations bilatérales intéressant exclusivement les relations entre la CEE et chaque pays des PECO pris singulièrement.

En juillet 1989, le sommet G-7 organisé à Paris demanda à la Commission européenne de gérer l'aide économique adressée à la Pologne et la Hongrie. Il en suivit une Conférence internationale de bailleurs de fonds, le G-24, qui recueillit les financements pour affronter les aides économiques d'urgence. À partir de décembre 1989, les interventions de la Communauté adressées aux deux pays bénéficiaires, avec aussi la participation d'autres pays, ont été gérées sous le nom de Programme PHARE (*Poland and Hungary Action for Restructuring of the Economy*). Ce même programme quelques années plus tard en 1997, devint le moyen financier de soutien de la « stratégie de pré-adhésion renforcée » des PECO dans leur processus d'adhésion à l'UE.

Les relations bilatérales, entre chacun des pays et la Communauté européenne, concrétisées par les accords européens menant à l'association, prirent la forme d'une zone de libre-échange à établir progressivement dans une période de dix ans, dont l'ouverture devait être « asymétrique », c'est à dire à la faveur des pays de l'Europe centrale et orientale, avec quelques exceptions dans les secteurs agricoles et des produits industriels et assortie aussi de disposition relative à la coopération politique, économique et culturelle.²⁵²

²⁵² Dans ALESSANDRINI Sergio « Gli accordi di associazione della CEE con i paesi dell'Europa centro orientale », p. 143-173, dans ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p. Cfr. INOTAI András « Une vision stratégique des accords d'association entre la CE et les pays d'Europe centrale », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 369, juin 1993, p. 520-526. Cfr.

Le Conseil d'Essen de décembre 1994 s'était prononcé en la faveur de l'élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale et avait décidé de leur subdivision en deux groupes, selon leur stade de rapprochement à l'Union européenne. Le « groupe de Luxembourg » d'après le nom du Conseil de Luxembourg qui, en décembre 1997, recueillit l'avis favorable de la Commission à l'adhésion, composé des pays suivants : Pologne, République tchèque, Hongrie, Estonie, Slovaquie et Chypre. Le deuxième, « groupe de Helsinki » composé de : Roumanie, Bulgarie, Lituanie, Lettonie et Malte, obtint un avis favorable un peu plus tard en décembre 1999. Les négociations d'adhésion ont par la suite démarré respectivement pour les pays du premier groupe le 31 mars 1998 et le 15 février 2000 pour le deuxième. Enfin, le Conseil de Copenhague a consenti à l'adhésion d'un tout nouveau groupe de dix pays, dont le traité d'adhésion a été signé à Athènes le 16 avril 2003 et qui ont rejoint l'UE le 1^{er} mai 2004, duquel se détachaient uniquement la Bulgarie et la Roumanie, dont le traité d'adhésion a été signé le 25 avril 2005 et l'adhésion a eu lieu le 1^{er} janvier 2007.

§ 1.2 Quel accord d'association pour les pays des Balkans occidentaux ?

Le schéma cité dessus, constitué d'une initiative de la communauté internationale sur laquelle se greffe celle de l'UE, s'applique aussi aux relations avec les pays des Balkans occidentaux.²⁵³ Les similitudes entre les deux processus sont telles, que les auteurs

BENYON F. S. «Les «accords européens» avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie», dans *Revue du Marché Unique Européen*, no 2/92, p. 25-52. Cfr. DU BOUIS Louis, BLUMANN Claude « L'accélération du processus d'adhésion », p. 557-560, Section III, dans *Droit matériel de l'Union européenne*, 2^{ème} édition, Paris : Montchrestien, 2001, 603 p. Cfr. SILVESTRO Massimo « Les accords d'association avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 359, juin 1992, p. 573-575.

²⁵³ Sur ce point nous renvoyons à la première section de ce chapitre au § 2.1, La communauté internationale et l'Europe sud orientale, p. 55-57.

lors de l'introduction des accords de stabilisation et d'association (ASA) étaient partagés en particulier sur leur propre nature et en général sur la fonction des accords d'association.

Sur la nature spécifique des accords de stabilisation et association

La question à laquelle se sont confrontés les premiers commentateurs des accords de stabilisation et d'association était la suivante: s'agissait-il d'une version tout à fait nouvelle d'accord d'association, ou plutôt d'une évolution des accords européens adoptés pour les pays de l'Europe centrale et orientale et ensuite adaptée aux pays des Balkans ?

Tout d'abord, il faut rappeler les conditions existantes au moment de leur introduction en 1999, qui faisaient qu'il était important, dans les intentions de la Commission, de distinguer ces nouveaux accords des accords européens qui venaient de les précéder. Ceci pour une pluralité de raisons qui allaient de la nécessité de répondre aux défis spécifiques posés par les Balkans, surtout dans la phase suivant le conflit au Kosovo, caractérisée par l'ampleur des objectifs poursuivis : la paix, la stabilité, les bonnes relations de voisinage, qui demandaient une « vision plus ambitieuse du rapprochement de la région à l'UE » qui aurait dû être concrétisée par les accords de stabilisation et association.²⁵⁴

Mais aussi dans les phases suivantes dont celle de la reconstruction, parce qu'avec les Balkans occidentaux s'est ajouté à la transition politique et économique, la transition de l'état de la guerre à celui de la paix. Et enfin à cause de l'effort, surtout

²⁵⁴ Dans PIPPAN Christian «The Rocky Road to Europe: The EU's Stabilisation and Association Process for the Western Balkans and the Principle of Conditionality», dans *European Foreign Affairs Review*, no 9, Kluwer Law International, 2004, p. 219-245.

financier, déjà déployé de la Communauté et tourné essentiellement à l'époque vers l'adhésion des dix pays PECO, Chypre et Malte. L'objectif était ainsi suffisamment ambitieux pour ne pas envisager à l'époque d'autres pays candidats à l'adhésion.

Ainsi en 2001, lorsque les premiers accords de stabilisation et d'association venaient d'être signés, une quelconque comparaison avec les accords européens aurait pu être trompeuse. D'autant plus que ces accords européens venaient à l'époque de recueillir les premiers résultats en termes de perspectives concrètes d'adhésion pour les pays qui les avaient signés, avec l'ouverture des négociations d'adhésion. Cette dernière étant le fruit de la réorientation des accords européens qui, à partir de 1997, d'alternative à l'adhésion est devenu un instrument de pré-adhésion.²⁵⁵ Cette incertitude faisait dire à un auteur au moment de la sortie des accords de stabilisation et d'association que, plutôt d'une nouvelle version des accords européens, il s'agissait d' « accords *suis generis* de l'Union européenne ». ²⁵⁶

En conclusion, qu'il s'agissait d'un nouveau instrument d'association ou non, d'après une analyse comparée du contenu des deux types d'accords faite par des commentateurs, ils s'en déduisait que l'on se retrouvait pourtant face à un instrument calqué sur le modèle des accords européens, dont il s'en différençait que pour quelques particularités de type régionales. Notamment, l'imposition de la pré-condition de la coopération régionale présente aussi dans les accords européens, mais de façon nuancée, est au contraire expressément prévue dans les accords de stabilisation et association qui lui dédie un titre entier, le titre III. En deuxième lieu, ils étaient caractérisés par une importance moindre donnée à l'association dans les accords de stabilisation et

²⁵⁵ Dans PHINNEMORE David «**Stabilisation and Association Agreements: Europe Agreements for the Western Balkans?** », dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, *Kluwer Law International*, 2003, p. 77-103.

²⁵⁶ Dans PIPPAN Christian «**Stabilisation and Association Agreements**», p. 233-238, notamment p. 233, § 3, ouvrage cite.

d'association, tout comme une référence plus discrète dans les préambules respectifs desdits accords à une candidature « potentielle », au lieu d'une candidature effective et garantie par les accords européens.²⁵⁷

La Commission a définitivement tranché sur la question de la nature des ASA et de leur relations avec les accords européens dans un récent document dans lequel elle admet enfin, tout comme avait déjà reconnu la doctrine, que les ASA ont été calqués sur le modèle des accords européens et qu'ils s'en distinguent uniquement au sujet des dispositions spécifiques et obligatoires en matière de coopération régionale, ainsi que de celles introduites dans le domaine de la coopération en matière de justice et des affaires intérieures.²⁵⁸

Sur la fonction des accords d'association

À l'époque de l'introduction des accords européens, des auteurs ont commencé à se diviser au sujet de la fonction remplie par les accords d'association. Ainsi, pour une partie de la doctrine, ces accords étaient des accords en préparation de l'adhésion, pour une autre partie leur véritable fonction aurait été de plutôt desservir l'adhésion en la retardant que de la favoriser.²⁵⁹

²⁵⁷ Dans PHINNEMORE David «**Stabilisation and Association Agreements: Europe Agreements for the Western Balkans?** », dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, Kluwer Law International, 2003, p. 77-103. Cfr. PIPPAN Christian «The Rocky Road to Europe: The EU's Stabilisation and Association Process for the Western Balkans and the Principle of Conditionality», dans *European Foreign Affairs Review*, no 9, Kluwer Law International, 2004, p. 219-245.

²⁵⁸ Dans « Questions les plus fréquemment posées sur les accords de stabilisation et d'association », MEMO/07/240, Bruxelles, le 13 juin 2007, disponible sur : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/06/410&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>.

²⁵⁹ Nous allons citer quelques exemples des deux opinions divergentes sur le sujet. Pour l'opinion que les accords d'association, dans le cas d'espèce analysé par l'auteur, les accords européens, étaient des accords « préalables à l'adhésion » dans MARESCEAU Marc « Les accords européens : analyse générale », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 369, juin 1993, p. 507-515, selon l'auteur, c'était en passant avant par une zone économique intégrée que les accords européens pouvaient servir de base réelle à l'adhésion. Cfr. ISAAC Guy, BLANQUET Marc *Droit communautaire général*, 8^{ème} édition, Paris : Dalloz/Armand Colin,

Au manque de clarté de ce sujet a contribué aussi la définition vague utilisée dans l'art. 310 TCE (ancien art. 238 TCEE) qui en règle le contenu mais qui ne consent pas à éclairer complètement sur la vocation réelle des accords d'association.²⁶⁰

L'article 238 du TCEE, au vu des conditions existantes à l'époque de son adoption, aurait pu en quelque sorte avoir été conçu comme une alternative à l'adhésion pour les États qui ne voulait pas s'engager dans le processus d'intégration européenne.²⁶¹

Au contraire, l'article 310 TCE aurait représenté plutôt, selon l'opinion de certains auteurs, et indépendamment de son contenu spécifique, l'évolution réelle du processus d'intégration européenne jusqu'à nos jours, en se révélant au niveau de son interprétation comme être un outil flexible en évolution continue adapté aux exigences rencontrées.²⁶²

2001, 395 p., en particulier p. 116.

Pour la deuxième opinion, ou les accords européens comme « moyens pour retarder l'adhésion », dans VAN DEN BEMPT Paul « L'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne : espoirs et problèmes », p. 579-586, dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 369, juin 1993, selon l'auteur les accords européens représenteraient une alternative à une adhésion complète qui aurait pu s'épanouir même avec le passage à travers l'EEE. Cfr. DRAETTA Ugo *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte istituzionale. Ordinamento e struttura dell'Unione Europea*, 4^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2004, 283 p., en particulier à la page 179.

²⁶⁰ Sur la dénomination même de ces accords Joël Rideau nous rappelle qu'à part les accords avec la Turquie, conclus dans la perspective de l'adhésion et les accords avec Malte et Chypre, les accords conclus après n'étaient plus assortis de la définition d'accord d'association étant plutôt dépourvus de nom, comme par exemple la Convention de Lomé, ou encore ils jouissaient à la limite de la qualification d'accords de coopération, comme dans le cas des pays du Maghreb. L'appellation d'accords d'association étant redevenue à la mode uniquement avec les accords européens conclus dans la perspective d'une future adhésion et les accords d'association-parternariat conclus avec les pays méditerranéens. Dans RIDEAU Joël *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 4^{ème} édition, Paris : L.G.D.J., 2002, 1097 p., en particulier § A « La capacité de conclure des traités internationaux », p. 238-248, notamment p. 242.

²⁶¹ Bien que les deux premiers accords d'association signés avec la Grèce en 1963 et la Turquie en 1964 envisageaient la possibilité d'une adhésion à la Communauté.

²⁶² Dans HANF Dominik, DENKLER Pablo « Les accords d'association », p. 293-324, dans deuxième partie « Les principaux types d'accords internationaux », p. 213-335, dans LOUIS Jean-Victor (sous la direction de), DONY Marianne *Commentaire J. Megret. Le droit de la CE et de l'Union européenne. 12 Relations extérieures*, 2^{ème} édition entièrement refondue et mise à jour, Études européennes – Collection dirigée par l'Institut d'Études européennes, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p. Cfr. SANTINI Andrea « Il ruolo delle istituzioni comunitarie nella negoziazione e conclusione degli accordi internazionali », p. 141-176, dans DANIELE Luigi (sous la direction de) *Le relazioni esterne dell'Unione Europea nel nuovo millennio*, Milano : Giuffrè, 2001, 359 p.

L'art. 310 TCE aurait donc fourni aux accords d'association à rejoindre, selon les différentes exigences spécifiques du pays tiers en question: une alternative à l'adhésion, un outil de préparation à l'adhésion ou encore un instrument de coopération au développement ou d'invitation à la coopération régionale.²⁶³

L'EEE, comme il avait été conçu en 1992, peut bien représenter un exemple d'alternative à l'adhésion, même si dans ses développements il s'est plutôt révélé le contraire, son intention principale étant d'offrir une forme de coopération avec la CEE/UE, dépourvue de toute obligation découlant de l'adhésion.

Même les accords européens, qui, au début n'avaient pas été conçus comme des instruments de préparation à l'adhésion, mais comme des alternatives à l'adhésion, sont devenus, à partir des sommets de Copenhague (1993) et d'Essen (1994), des moyens pour y parvenir. Cette constatation vaut d'autant plus pour la deuxième génération d'accords européens, qui ont été conclus entre 1995 et 1996 et qui ont pu compter, à partir de 1997, sur la stratégie renforcée de pré-adhésion.²⁶⁴

Le même raisonnement pourrait bien être appliqué aux accords de stabilisation et d'association. En 2001, lorsque les deux premiers accords avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Croatie ont été conclus, la perspective d'adhésion était encore lointaine, mais les choses ont changé à partir des accords conclus après le sommet de Thessalonique (2003), lorsque

²⁶³ Dans HANF Dominik, DENKLER Pablo «Les accords d'association», p. 293-324, dans paragraphe II « L'utilisation des articles 238 CEE et 310 CE dans la pratique », p. 298-302, ouvrage cité.

²⁶⁴ Dans INGLIS Kirstyn «The Europe Agreements compared in the Light of their preaccession reorientation », dans *Common Market Law Review*, Kluwer Law International, no 37, 2000, p. 1173-1210.

la perspective d'adhésion est devenue claire et ceci vaudra d'autant plus pour les accords qui seront conclus à partir de 2007, au moment où une nouvelle stratégie de pré-adhésion a été arrêtée et assortie d'un appui financier.

Enfin, traditionnellement les accords d'association ont été aussi un instrument de coopération au développement et d'invitation à la coopération inter-régionale. Les accords européens, tout comme les accords de stabilisation et association, ont une forte composante d'aide au développement économique, politique et démocratique, comme aussi un volet coopération régionale à développer ultérieurement, soit envers la CE, que vis-à-vis des pays voisins réunis sous les mêmes conditions. Les deux traités ALECE (Accord de Libre Echange de l'Europe Centrale) de 1992²⁶⁵ et de 2006²⁶⁶ constitutifs de zone de libre-échange respectivement parmi les pays PECO et les pays des Balkans occidentaux, et qui ont été développés parallèlement aux accords signés avec la Cee/CE, le démontrent.²⁶⁷

C'est encore une fois la Commission qui nous permet de fixer définitivement la fonction des accords d'association en se référant aux ASA dans un de ses plus récents documents sur le sujet. L'objectif ultime de la politique de l'UE dans la région des Balkans occidentaux étant celui de l'intégration européenne inscrite dans le cadre du Processus de stabilisation et association, ce sont les ASA, des accords d'association, qui en représentent la « pièce maîtresse ».²⁶⁸ Encore une fois, dans le cas spécifique des ASA,

²⁶⁵ ALECE 1992, Accord de libre-échange signé le 21 décembre 1992 par les quatre pays dits du Groupe de Visegrad: la République tchèque, la Slovaquie, la Pologne, la Hongrie.

²⁶⁶ ALECE 2006, Accord de libre-échangé signé le 19 décembre 2006 par les pays des Balkans occidentaux, la Bulgarie, la Roumanie et la Moldavie.

²⁶⁷ Nous approfondissons le sujet des accords internationaux constitutifs de zones de libre-échange dans la deuxième section du deuxième chapitre de cette partie et en particulier de la zone de libre échange appelée ALECE 2006 dans le paragraphe 2.3 « L'accord commercial régional « ALECE 2006 » », p. 302-306.

²⁶⁸ Dans « Questions les plus fréquemment posées sur les accords de stabilisation et d'association », MEMO/07/240, Bruxelles, le 13 juin 2007, disponible sur : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/06/410&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>.

les accords d'association accomplissent celle qui est devenue, dès le début des années quatre-vingt-dix, leur principale tâche, celle de préparer à l'adhésion.

Nous allons traiter de façon spécifique dans le prochain paragraphe les accords de stabilisation et d'association actuellement en vigueur et dans le paragraphe suivant quelles sont les prévisions sur les prochains accords de stabilisation et association à rejoindre dans la région.

§ 1.3 Les quatre accords de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux

Les premiers quatre ASA conclus avec les pays des Balkans occidentaux concernent par ordre chronologique : l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Croatie, la République d'Albanie et la République du Monténégro.

La relation positive sur la faisabilité de la négociation d'un ASA avec l'ARYM remonte à l'an 1999, neuf mois de négociations ont suivi et le 24 novembre 2000, l'ASA entre ARYM, la Communauté européenne et ses États membres est paraphé, la décision relative à sa conclusion est du 23 février 2004, la signature du 9 avril 2001 et l'entrée en vigueur de l'accord est du 1^{er} avril 2004.²⁶⁹

²⁶⁹ Dans «Legislative acts and other instruments. Stabilisation and Association Agreement between the European Communities and its Member States and the former Yugoslav Republic of Macedonia », 26 March 2001, (OR.en), 6726/01 and 6726/01 ADD2, Limite, YU6, COWEB 20. Cfr. « Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (2001/C 213 E/05), COM(2001) 90 final 2001/0049(AVC) (Présentées par la Commission le 21 février 2001) », dans JOUE C 213 E du 31.7.2001, p. 22. Cfr. « Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion

Ce que l'on peut noter du processus d'association de l'ARYM est sa relative rapidité, l'étude de faisabilité remontant à 1999, l'entrée en vigueur de l'accord dans les premiers mois de 2004, soit moins de quatre ans pour arriver à sa concrétisation. À cette

de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (2001/C 213 E/06) COM(2001) 90 final 2001/0049(AVC) (Présentée par la Commission le 19 février 2001) », dans JOUE C 213 E du 31.7.2001, p. 23. Cfr. « Acte final », dans JOUE C 213 E du 31.7.2001, p. 24-25. Cfr. « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE C 213 E du 31.7.2001, p. 26-226. Cfr. « Décision du Conseil et de la Commission du 23 février 2004 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 84, du 20.3.2004, p. 1-2. Cfr. « Accord sous forme d'échange de lettres concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 84, du 20.3.2004, p. 3-12. Cfr. « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 84 du 20.3.2004, p. 13- 81. Cfr. « Décision du Conseil du 22 novembre 2004 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongroie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque », dans JOUE L 388 du 29.12.2004, p. 1-2. Cfr. « Accord sous forme d'échange de lettres entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongroie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque », dans JOUE L 388 du 29.12.2004, p. 3-5. Cfr. « Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongroie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque », dans JOUE L 388 du 29.12.2004, p. 6-128. Cfr. « Décision du Conseil et de la Commission du 21 février 2005 relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongroie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque », dans JOUE L 63 du 10.03.2005, p. 21-22. Cfr. « Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongroie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la

rapidité ont contribué les événements tragiques des débuts de l'an 2001 en ARYM, le risque de voir tomber le pays dans un conflit ayant conduit les autorités européennes à accélérer l'association.²⁷⁰

Pour la Croatie, la relation positive sur la faisabilité des négociations d'un ASA remonte à l'an 2000, l'ouverture des négociations a eu lieu aux marges du sommet de Zagreb du 24 novembre 2000, après cinq mois de négociations, se déroulant au cours de trois cycles de négociation officielles et se concluant le 11 mai 2001. Le 14 mai 2001 l'ASA a été parafé, signé et conclu le 29 octobre 2001 et il est entrée en vigueur le 1^{er} février 2005.²⁷¹

République slovaque », dans JOUE L 208 du 11.8.2005, p. 20.

²⁷⁰ L'auteur souligne l'enchevêtrement entre les négociations pour arrêter le conflit et les négociations pour l'ASA, le 9 avril 2001, date de la signature de l'accord coïncide avec la victoire militaire. Dans STRAZZARI Francesco «Il triangolo macedone», p. 15-35, dans *Limes* Rivista italiana di geopolitica «Macedonia/Albania le terre mobili. Le strane guerriglie albanesi. L'Italia si riscopre razzista. Verso l'euroregione adriatica », no 2-2001, Roma: Gruppo editoriale L'espresso.

²⁷¹ Dans « Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République de Croatie. Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part », Bruxelles, le 09.07.2001 COM(2001) 371 final. Cfr. « Décision du Conseil et de la Commission du 13 décembre 2004 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République de Croatie », dans JOUE L 026 du 28 janvier 2005, p. 1-2. Cfr. « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République de Croatie », dans JOUE L 026 du 28 janvier 2005, p. 3-220. Cfr. « Décision du Conseil du 13 décembre 2004 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque », dans JOUE L 026 du 28 janvier 2005, p. 221. Cfr. « Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque », dans JOUE L 026 du 28 janvier 2005, p. 222-322. Cfr. « Décision du Conseil et de la Commission du 21 février 2005 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque », dans JOUE L 68 du 15.3.2005, p. 30-31. Cfr. « Conseil. Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République

Tout comme l'ARYM aussi l'Albanie avait été prévue comme l'un des premiers pays qui aurait pu jouir d'un ASA, la relation de la Commission sur la faisabilité des négociations remontant à 1999, mais par la suite les développements furent loin d'être rapides. Après de longues années de négociations débutées officiellement le 15 février 2003, le texte définitif de l'accord a été arrêté le 22 mai 2006,²⁷² signé et conclu en même temps que l'accord intérimaire le 12 juin 2006.²⁷³ Pour l'instant c'est uniquement celui-ci qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006.²⁷⁴

Une fois la Serbie quittée, la route du Monténégro vers un rapprochement à l'UE est devenue beaucoup plus rapide, même si la Commission avait averti qu'il n'y aurait pas « de raccourci »²⁷⁵ pour entrer dans l'UE. Le 6 juillet 2006, la Commission recommande la poursuite de négociations séparées en vue de la conclusion de deux ASA distincts avec la Serbie et le Monténégro. Le 24 juillet 2006, le Conseil de l'UE adopta un nouveau mandat de négociations pour poursuivre des négociations séparées, qui se sont conclues pour la partie technique le 1^{er} décembre 2006. Le 28 février l'accord intérimaire (AI) sur les mesures commerciales entre CE et Monténégro est paraphé.²⁷⁶ Le 15 mars 2007 c'est l'ASA entre Monténégro et UE a être

slovaque », dans JOUE L 253 du 29.9.2005, p. 20.

²⁷² Dans Council of the European Union «Stabilisation and Association Agreement between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Albania, of the other part», Brussels, 22. 05. 2006, (OR. en), 8164/06, COWEB 76.

²⁷³ Dans « Décision du Conseil du 12 juin 2006 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part », dans JOUE L 239 du 1^{er} septembre 2006, p. 1.

²⁷⁴ Dans visa no 1 de la décision du 12 juin 2006, dans *ibid.* Cfr. « Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part », dans JOUE L 318 du 17.11.2006, p. 26.

²⁷⁵ Dans YAKEMTCHOUK Romain « Le Monténégro, énième État membre de l'Union européenne ? » dans *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 500^{ème} numéro, juillet-août 2006, p. 461-467.

²⁷⁶ Dans Commission des Communautés européennes « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part et la République du Monténégro, d'autre part », Bruxelles, le 21.6.2007,

parafé.²⁷⁷ Enfin, le 15 octobre 2007, à Luxembourg, il y a eu la signature de l'ASA et de l'AI contenant les dispositions commerciales, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2008. Pour l'entrée en vigueur de l'ASA il faudra attendre la conclusion de la procédure de ratification de la part des États membres de l'UE.²⁷⁸ La seule question restée en suspens pour l'instant est celle de l'utilisation de l'euro en tant que monnaie ayant cours légal au Monténégro, l'euro a substitué en 2002 le mark allemand convertible qui avait été adopté par le Monténégro en novembre 1999, toutefois, uniquement les pays membres de l'UE peuvent utiliser l'euro en tant que monnaie légale.²⁷⁹

Le contenu des ASA : l'association et la coopération régionale

Nous allons étudier dans les prochains paragraphes les principaux contenus des ASA en citant en exemple les articles et la numérotation du premier des ASA à avoir été signé et appliqué : celui avec l'ARYM.

COM (2007) 351 final, 2007/0120 (ACC). Cfr. Conseil de l'Union européenne « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part et la République du Monténégro, d'autre part », Bruxelles, le 29 juin 2007, (OR.en), 11153/07, LIMITE, COWEB 105.

²⁷⁷ Conseil de l'Union européenne « Actes législatifs et autres instruments. Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part », Bruxelles, le 27 septembre 2007, (OR.en), 11566/1/07, REV 1, LIMITE, COWEB 117.

²⁷⁸ Dans Council of the European Union « Press Release, 2824th Council meeting, General Affairs and External Relations, External relations, Luxembourg, 15-16 Octobre 2007 », 13720/07 (Presse 227).

²⁷⁹ Dans GILIĆ Jadranka « Il Montenegro più vicino all'UE », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 22.10.2007, disponible sur : <http://www.osservatoriolbalcani.org/article/articleview/8428/1/47/>. Cfr. DERENS Jean-Arnault « Monténégro, une séparation progressive », dans *Le Monde diplomatique*, février 2000, no 551, p. 9.

L'ASA est un accord qui crée une « relation contractuelle étendue entre l'UE et chaque pays des Balkans occidentaux, impliquant des droits et des obligations mutuels ». Il s'agit de l'instrument qui conduit les pays participant au PSA à l'adhésion, d'autres phases contractuelles intermédiaires n'étant pas prévu pour l'instant.²⁸⁰

L'engagement pris par le pays associé avec la signature d'un ASA est double, premièrement envers la CE, deuxièmement envers les autres pays de la région. D'après l'article 4 de l'ASA avec l'ARYM nous lisons que le pays « ... s'engage à mettre en place une coopération et des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, y compris un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux, et des services, ainsi que l'élaboration de projets d'intérêt commun. Cette volonté constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contribue, par conséquent, à la stabilité de la région. ».²⁸¹

La composante de l'engagement plus strictement liée aux relations avec la CE est représentée par la constitution d'une « association »²⁸² entre le pays associé et la CE sur une période de transition de la durée d'une décennie divisée en deux étapes, de quatre ans et de six ans respectivement, soumises à l'évaluation et au contrôle du Conseil de Stabilisation et Association, ainsi

²⁸⁰ Dans « Questions les plus fréquemment posées sur les accords de stabilisation et d'association », MEMO/07/240, Bruxelles, le 13 juin 2007, disponible sur : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/06/410&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>.

²⁸¹ Dans article 4 Titre premier, Principes généraux, dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 84 du 20.3.2004, p. 13-81.

²⁸² Dans article 1^{er}, Titre premier, Principes généraux, dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », *ibid.*

qu'au respect des règles de l'ASA.²⁸³ Pour les aspects commerciaux à la base de cette association, qui dans les faits constitue une zone de libre-échange, nous renvoyons au deuxième chapitre de cette partie,²⁸⁴ nous allons maintenant illustrer les aspects les plus politiques de cette association prévus sous le titre « Dialogue politique ».

« Le dialogue politique entre les parties est développé et intensifié. Il accompagne et consolide le rapprochement entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et contribue à créer des liens de solidarité étroits et des nouvelles formes de coopération entre les parties.

Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment :

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie,
- une coopération régionale et le développement de relations de bon voisinage,

une similitude de vues concernant la sécurité et la stabilité en Europe, y compris dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. »²⁸⁵

²⁸³ Dans l'article 5 Titre premier, Principes généraux, dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », *ibid.* Dix années étaient aussi la période de transition prévue dans les accords européens, elle fait référence à l'art. XXIV des règles de l'OMC. Aussi l'association plus récemment conclue, celle avec l'Albanie, prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange avec la CE dans une période de dix ans, toutefois dépourvue de distinction en deux étapes. Le seul pays qui fait exception est la Croatie pour laquelle la période de transition est prévue pour uniquement six ans non subdivisés en deux phases.

²⁸⁴ Voir la deuxième section du deuxième chapitre « L'intégration commerciale », p. 272 et suivantes.

²⁸⁵ Dans l'art. 7, TITRE II, « Dialogue politique », dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 84 du 20.3.2004, p. 13-81.

L'obligation de dialogue politique subsiste aussi vis-à-vis des autres pays de la région et elle « peut avoir lieu dans un cadre multilatéral et en tant que dialogue régional ».²⁸⁶ Le détail du régime concernant les relations avec les autres pays de la région étant contenu dans le Titre III, « Coopération régionale ».

En quoi consiste la coopération régionale ? Elle n'est qu'un autre aspect des engagements pris par le pays associé pour la paix et la stabilité dans la région, ou à travers le financement de la Communauté, par le biais de ses programmes d'assistance technique, adressés à des projets ayant une dimension régionale ou transfrontalière.²⁸⁷

La coopération régionale devra en particulier être adressée à d'autres pays ayant signé un ASA (art. 12), d'autres pays concernés par le PSA (art. 13), ainsi que des pays candidats à l'adhésion (art. 14).

Dans les premiers cas, la coopération avec les autres signataires d'un ASA, les négociations relatives doivent être commencées « Dès qu'un accord de stabilisation et d'association aura été signé » dans le but « de conclure une convention sur la coopération régionale, dont l'objectif sera de renforcer concrètement la portée de la coopération entre les pays concernés. »

Le contenu que la coopération devrait avoir a été fixé déjà en 2001 dans l'art. 12 de l'ASA avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, il consistait dans : « ...

- le dialogue politique,
- l'établissement d'une zone de libre-échange entre les parties, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC,

²⁸⁶ Dans art. 8, TITRE II, « Dialogue politique », dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », *ibid.*

²⁸⁷ Dans art. 11, TITRE III, « Coopération régionale », dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 84 du 20.3.2004, p. 13-81.

- des concessions mutuelles concernant la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, les prestations de services, les paiements courants et la circulation des capitaux, à un niveau équivalent à celui du présent accord,
- des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines couverts ou non par le présent accord, et notamment dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. ».²⁸⁸

Et encore, ces résultats devaient être atteints dans une échéance temporelle prévue, « ... dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur d'un deuxième accord de stabilisation et d'association au moins. La volonté de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de conclure une telle convention constituera l'un des facteurs déterminants du développement des relations entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Union européenne. ».²⁸⁹

Avec quelques difficultés, comme notamment celles qui ont accompagné la constitution d'une zone de libre-échange appelée ALECE 2006 entre les pays de l'Europe sud orientale,²⁹⁰ la coopération régionale dans les Balkans occidentaux a eu lieu sous l'égide du Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale.²⁹¹

Pour ce qui concerne les autres engagements à respecter, en particulier lors de la première phase de la période de transition, donc dans les premiers quatre années, l'ARYM doit concéder des libertés aux ressortissants européens sur les thèmes du Titre V,

²⁸⁸ Dans article 12, 2^{ème} alinéa, TITRE III, « Coopération régionale », dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 84 du 20.3.2004, p. 13-81.

²⁸⁹ Dans article 12, 4^{ème} alinéa, TITRE III, « Coopération régionale », dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », *ibid.*

²⁹⁰ Pour l'accord ALECE 2006 nous renvoyons à la deuxième section du deuxième chapitre de cette partie, en particulier au § 2.3 « L'accord commercial régional « ALECE 2006 », p. 302-306.

²⁹¹ Pour un approfondissement sur ce sujet nous renvoyons au chapitre deux de cette partie à la p. 272.

« Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, circulation des capitaux », procéder à l'alignement de la législation nationale dans les domaines du Titre VI, « Rapprochement des dispositions législatives et application de la législation ». Et enfin, coopérer dans les domaines prévus au titre VII, « Justice et affaires intérieures », ainsi que collaborer à d'autres politiques sectorielles de l'UE prévues au Titre VIII « Politiques de coopération », mais ceci dans la deuxième étape de la période de transition.²⁹²

Le Titre IV, « Libre circulation des marchandises », qui contient des dispositions plus nombreuses relatives à l'élargissement du marché intérieur de l'UE au pays associé, a été anticipé dans son application par l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur les mesures commerciales.²⁹³ Dans les tableaux no 2 et 3 en Annexe nous avons synthétiquement présenté le contenu des articles de l'ASA relatifs à la libre circulation des marchandises et des travailleurs et proposé une comparaison au niveau du contenu entre l'accord *ad interim* et l'ASA.²⁹⁴

La libre prestation des services et la propriété immobilière

²⁹² Dans article 5 Titre premier, Principes généraux, dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », *op. cit.*

²⁹³ Pour un approfondissement du contenu de l'accord intérimaire entre CE et ARYM nous renvoyons au deuxième chapitre section première de cette partie au paragraphe 2.5 « Les accords intérimaires sur le commerce et les mesures d'accompagnement », notamment § « L'accord intérimaire avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine », p. 223-233.

²⁹⁴ Le tableaux 2 et 3 sont présents en Annexe aux p. 521 et 523.

Les ASA, tout comme déjà les accords européens qui les ont précédés, contiennent des dispositions relatives à la libre prestation des services. À l'exercice de cette liberté est strictement lié le droit à l'accès à la propriété immobilière, autant pour en faire le lieu de travail de l'activité fournie, que le domicile du prestataire. Le Titre V « Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, circulation des capitaux », fixe à l'art. 48 l'obligation réciproque des deux parties contractantes de l'association à garantir la non discrimination aux travailleurs, aux entrepreneurs et aux sociétés de l'autre partie.²⁹⁵

Toutefois, toutes les législations des pays associés n'ont pas libéré l'accès à la propriété immobilière aux citoyens étrangers, en particulier la Slovénie et la Croatie, qui ont hérité du système en vigueur sous l'ancienne Yougoslavie l'interdiction de la concession de l'accès à la propriété immobilière aux citoyens étrangers.²⁹⁶

Les dispositions contenues dans les législations nationales étaient donc en ouverte opposition avec le droit communautaire et notamment le principe de non discrimination sur la base de la nationalité. Cela même si les deux pays avaient l'intention de s'engager, en signant l'accord d'association, à garantir la liberté de prestation de services et ses corollaires. Notamment les autorités italiennes, particulièrement intéressés aux questions relatives à l'accès à la propriété dans ces deux pays, ont insisté au moment des négociations des accords d'association pour demander un changement dans les législations nationales.

²⁹⁵ Le seul secteur expressément exclu est celui des services des transports, d'après l'art. 50 du Titre V. Dans ADINOLFI Giovanna « Gli strumenti di cooperazione economica e la protezione degli investimenti », p. 269-305, chapitre XII, cfr. MARINAI Simone « La libera circolazione delle persone nei rapporti con Croazia e Serbia-Montenegro », p. 379-413, chapitre XIV, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *I rapporti di vicinato dell'Italia con la Croazia, Serbia-Montenegro e Slovenia*, Roma: Luiss University Press – Giuffrè, 2005, 435 p.

²⁹⁶ Dans SOŠIĆ Tiziano, PAPA Cesare, *I beni abbandonati (manualetto teorico-pratico)*, Bologna : Lo Scarabeo, 2004, 115 p., pour la législation en vigueur en Croatie, dans chapitre 6 « La successione del diritto di proprietà sui beni immobili da parte dei cittadini stranieri nell'ordinamento Jugoslavo ed in quello Croato », p. 41-46, pour la législation slovène, dans chapitre 8 « La legge di denazionalizzazione slovena e la controversia italo-slovena sui beni abbandonati », p. 51-54.

Les autorités slovènes ont réglé le problème en s'engageant à libéraliser, après quatre ans de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, l'accès à la propriété immobilière des citoyens des États membres de l'UE sur des bases de non discrimination et ce, dans le respect du principe de réciprocité, à la seule condition que ceux-ci démontrent avoir séjourné pour une période d'au moins trois ans en Slovénie.²⁹⁷ Toutefois, cette disposition n'étant pas encore conforme au droit communautaire, elle a été modifiée par un arrêt de la Cour constitutionnelle slovène qui consent à partir du 1^{er} mai 2004 aux citoyens de l'UE d'accéder à la propriété immobilière en Slovénie d'après les conditions fixées par le droit communautaire.²⁹⁸

L'adoption d'une dérogation à la législation nationale a été demandé, sous insistance italienne, aussi à la Croatie, pendant ces négociations relatives à l'ASA. Derrière cette requête, comme déjà dans le cas de la Slovénie, il n'y a pas seulement la nécessité de libéraliser un secteur, celui des biens immobiliers dans la perspective de son future appartenance au marché unique européen, mais aussi la nécessité de répondre à des questions en suspens depuis la deuxième guerre mondiale concernant l'indemnisation des propriétés immobilières des réfugiés italiens qui avaient dû abandonner les villes d'Istrie et de la Dalmatie en Croatie, de

²⁹⁷ Dans le texte de l'accord rejoint à Madrid le 31 août 1995, mieux connu comme « Compromis Solana » nous lisons à ce sujet en langue anglaise la phrase suivante introduite dans l'accord d'association : « *c) citizen of the EU member States who can show evidence of having legally resided for a total period of three years in the territory of Slovenia* ». Les conditions pour la signature de l'accord européen étaient représentées par le respect de la clause mentionnée et l'accord des autorités italiennes. Le texte du « Compromis Solana » est disponible en langues espagnole et italienne sur : <http://trattatodiosimo.it/solana.htm>.

²⁹⁸ Dans LUPONE Angela «La questione dei beni italiani in Croazia e Slovenia», p. 71-94, en particulier p. 95-129, chapitre quatre, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *I rapporti di vicinato dell'Italia con la Croazia, Serbia-Montenegro e Slovenia*, Roma : Luiss University Press – Giuffrè, 2005, 435 p.

même qu'en Slovénie, questions restées irrésolues aussi à cause du manque de clarté et de l'application partielle du traité qui aurait dû régler la question, le Traité d'Osimo.²⁹⁹

La requête des autorités italiennes se basait non seulement sur le respect dans l'accès à la propriété immobilière du principe de droit communautaire de non discrimination sur la base de la nationalité, mais aussi sur la reconnaissance de l'existence d'une catégorie potentielle et privilégiée parmi les bénéficiaires, tel que le droit de ces réfugiés italiens.³⁰⁰

Les négociations bilatérales à ce sujet entre les deux pays Italie et Croatie sont encore en cours. Pour l'instant, la loi croate sur la propriété prévoit l'exclusion de certaines catégories de biens immeubles (terrains agricoles, aires naturelles protégées, zones de sécurité et les forêts), pour les autres il est nécessaire la présentation d'une demande de la part d'un éventuel propriétaire étranger auprès du Ministère des affaires étrangères qui doit demander le consensus au Ministère de la justice pour l'autorisation à accéder à la propriété.³⁰¹ Sans cette autorisation, le contrat de vente ne peut pas être parfait et inscrit dans les registres de la propriété immobilière déposés auprès des tribunaux locaux.³⁰²

²⁹⁹ Dans Colloque « Le Traité de Osimo trente ans après », Université catholique du Sacré Cœur, le 10 novembre 2005, colloque d'études du 8^{ème} cycle de rencontres et conférences « Nouvelles perspectives des relations internationales », Faculté et Département de Science Politiques et Institut d'Histoire moderne et contemporaine. Sur le Traité de Osimo, MONTANI Carlo *Il Trattato di Osimo (10 novembre 1975)*, Associazione nazionale Venezia Giulia e Dalmazia, Comitato Provinciale di Firenze, Firenze : Tipografia Risma, 1992, 89 p.

³⁰⁰ Pour une littérature dans le sujet voir ŠKRK Mirjam « Italian claims to property in Slovenia », p. 95-130, chapitre cinq, cfr. PUSTORINO Pietro «La successione di Croazia, Serbia-Montenegro e Slovenia nei trattati bilaterali conclusi tra Italia e Repubblica Socialista Federativa di Jugoslavia», p. 10-28, chapitre premier, cfr. LUPONE Angela «La questione dei beni italiani in Croazia e Slovenia», p. 71-94, chapitre quatre, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *I rapporti di vicinato dell'Italia con Croazia, Serbia-Montenegro e Slovenia*, ouvrage cité.

³⁰¹ Dans LUPONE Angela «La questione dei beni italiani in Croazia e Slovenia», p. 71-94, en particulier p. 95-129, chapitre quatre, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *I rapporti di vicinato dell'Italia con la Croazia, Serbia-Montenegro e Slovenia*, ouvrage cité.

³⁰² Dans SOŠIĆ Tiziano, PAPA Cesare, *I beni abbandonati (manualetto teorico-pratico)*, Bologna : Lo Scarabeo, 2004, 115 p., en particulier pour la législation en vigueur en Croatie, dans chapitre 6 «La successione del diritto di proprietà sui beni immobili da parte dei cittadini stranieri nell'ordinamento Jugoslavo ed in quello Croato», p. 41-46.

§ 1.4 Les deux candidats à la stabilisation

Les deux candidats à la stabilisation sont pour l'instant : la Bosnie-et-Herzégovine et la Serbie. La province du Kosovo n'est pas pour l'instant encore incluse dans cette liste, car l'on ne connaît pas précisément quel sera son destin, étant donné que probablement encore pour quelque temps elle sera soumise au contrôle de la communauté internationale.

Le « passage » à la signature d'un ASA est un moment important parce qu'il « traduit le choix pour l'Europe opéré par les pays des Balkans occidentaux et la perspective d'adhésion qui leur est offerte par l'UE », en ayant l'ASA la valeur de « traité contraignant agissant comme catalyseur de changement ».³⁰³

Les deux candidats à la stabilisation n'ayant pas encore signé l'accord, ils ne sont donc pas encore prêts, ni à opérer leur choix pour l'Europe, ni à s'engager complètement sur la voie du changement. Cependant, en tant que pays participant au PAS, leur progrès sont soumis à un contrôle constant qui a lieu lors des rapports annuels de suivi publiés chaque année par la Commission. De plus, ils jouissent du soutien représenté par les partenariats européens.

La Bosnie-et-Herzégovine

³⁰³ Dans « Questions les plus fréquemment posées sur les accords de stabilisation et d'association », MEMO/07/240, Bruxelles, le 13 juin 2007, disponible sur : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/06/410&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>.

Le 18 novembre 2003, la Commission approuva une étude de faisabilité évaluant la prédisposition de la Bosnie-et-Herzégovine à ouvrir les négociations pour un ASA, après un premier échec, fin septembre 2005, dû à la réforme manquée des forces de l'armée nationale. L'ouverture officielle des négociations a enfin eu lieu à Sarajevo le 25 novembre 2005, mais c'est à Bruxelles le 25 janvier 2006, que les négociations débutèrent effectivement. Au mois de décembre 2006, les discussions techniques relatives à l'ASA peuvent être considérées comme closes, mais la conclusion formelle de l'accord ne sera pas possible avant que des efforts soient déployés au sujet d'un certain nombre de réformes : de la police, du système judiciaire, de la radio-diffusion et de l'administration publique, et la pleine coopération avec le TPIY soit garantie.³⁰⁴ La réforme de la police, demandant une unification des deux polices nationales est celle qui pour le moment apparaît plus difficile à obtenir.³⁰⁵ En juillet 2007 le Haut représentant s'est vu contraint à limoger trente-cinq policiers de la police des Serbes de Bosnie pour leur engagement dans le massacre de Srebrenica, ainsi qu'à menacer de bloquer pendant un an les négociations pour l'ASA dans le cas de non respect de sa dernière échéance sur la réforme de la police.³⁰⁶

³⁰⁴ Pour parapher l'ASA il suffirait de démontrer que des progrès ont été accomplis dans les réformes, toutefois, pour la signature des preuves concrètes des progrès effectués doivent être présentées. Dans Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document. Bosnia and Herzegovina 2007 Progress Report», Brussels, 6.11.2007, SEC(2007) 1430, dans § 1.3 « Relations between the EU and Bosnia and Herzegovina », p. 5-6. disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/bosnia_herzegovina_progress_reports_en.pdf.

³⁰⁵ Les trois principes pour la réforme de la police: l'exercice de toutes les compétences législatives et budgétaires au niveau étatique, l'absence d'ingérence politique au niveau opérationnel, la définition des domaines de la police selon des critères techniques. Dans « Principales conclusions des rapports de suivi concernant le Kosovo et les pays candidats potentiels : Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro et Serbie », MEMO/07/446, Bruxelles, le 6 novembre 2007, notamment p. 2.

³⁰⁶ Dans VOGEL Toby « Lowering the bar for Bosnia », dans *European Voice*, 20-26 September 2007, vol. 13, no 34, p. 13. Cfr. ZGODIC Ensar « Réforme de la police en Bosnie: Lajcak menace mais les négociations sont dans l'impasse », traduit par Komljenović Mia, paru dans *Oslobođenje*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 27 septembre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8833.

L'entente sur un protocole relatif à la réforme de la police de la fin de septembre 2007 a été adoptée uniquement pour faire face à la menace du Haut représentant de la communauté internationale de supprimer les postes des deux premiers ministres, celui de la *Republika Srpska* et du représentant musulman de la Fédération croate-musulmane, si l'accord pour la réforme de la police de la Bosnie-et-Herzégovine n'était pas rejoint avant le 30 septembre 2007, toutefois, les commentateurs savaient qu'il s'agissait uniquement d'une tentative de gagner du temps, comme dans les faits il a été le cas.³⁰⁷

Tout comme l'entente de façade derrière la signature à Mostar, le 28 octobre 2007 de la « Déclaration sur la prise en charge de l'obligation de la mise en œuvre de la réforme de la police » de la part des dirigeants des six parties politiques au pouvoir en Bosnie-et-Herzégovine dépourvue de tout aspect concret.³⁰⁸ Accueillie comme signe de bonne volonté par le Conseil des affaires extérieures des 19 et 20 novembre 2007 dans l'attente de la nécessaire actuation.³⁰⁹

La Serbie

³⁰⁷ Dans « Bosnie : l'entente "miracle" entre Dodik et Silajdzic sur la police ne dupe personne », paru dans *Association Sarajevo*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 4 octobre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8915. Cfr. Vogel Toby « Envoy threatens to sack Bosnian leaders », dans *European Voice*, 27 September- 3 October 2007, vol. 13, no 35, p. 4. Cfr. « Échec de la réforme de la police en Bosnie : Lajcak accuse les politiciens de Republika Srpska », paru dans *Dnevni Avaz*, traduit par Hadzić Haris, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 16 octobre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=9012.

³⁰⁸ Dans VOGEL Toby « Balkans peace still needs EU enlargement », dans *European Voice*, 31 October- 7 November 2007, p. 7.

³⁰⁹ Dans « Council Conclusions on Western Balkans, 2831st External Relations Council meeting, Brussels, 19-20 November 2007 ».

Le 12 avril 2005, la Commission adopta un rapport de faisabilité qui conclut pour la préparation de la Serbie-et-Monténégro pour la négociation d'un ASA, les négociations furent lancées le 3 octobre 2005 et suspendue le 3 mai 2006, pour faute de coopération avec le TPIY. Toujours en mai 2006, le Monténégro proclame son indépendance et le cours de ses négociations prirent une autre allure.

Ce ne sera qu'un an après, que les négociations avec la Serbie ont pu être résumées grâce à la relation positive présentée au début juin 2007 par Mme le Procureur Carla Del Ponte du TPIY au Conseil de sécurité.³¹⁰ Le 8 juin, la Commission européenne annonça son intention de reprendre les négociations qui recommencèrent officiellement à Bruxelles le 13 juin 2007 « à la suite de l'engagement sans équivoque du pays de coopérer pleinement avec le TPIY et des actions concrètes entreprises pour se conformer à cet engagement ». La Commission a aussi souligné que le rythme et la conclusion des négociations continueront à dépendre des progrès accomplis en matière d'amélioration de la coopération avec le TPIY, ainsi que du développement du cadre législatif national.³¹¹ Le 18 juin 2007 le Conseil européen confirma cette approche.³¹²

³¹⁰ Mme Carla Del Ponte s'est rendue le 4 juin 2007 en Serbie pour évaluer le niveau de coopération des autorités serbes avec ses services, cette visite a dans la pratique coïncidé avec l'arrestation de deux autres indicés pour crimes de guerre : Zdravko Tolimir, ancien général de Serbes de Bosnie et Vlastimir Đorđević, ancien chef de la police de Serbie, à l'appel n'en manquent maintenant, outre aux plus fameux Radovan Karadžić, Ratko Mladić, deux autres inculpés. Le rapport de Mme le procureur a souligné les « progrès de la collaboration de la Serbie avec le TPI » qui ont consenti la réouverture des négociations avec l'UE. Toutefois, le commissaire Rehn a insisté pour souligner que la signature de l'accord ne pourra pas avoir lieu jusqu'à l'arrestation de tous les inculpés de crimes de guerre. Dans D.R. « La Serbie collabore avec le TPI et reprend ses négociations avec l'Union européenne », paru dans *Danas*, traduit par Aligrudić Persa, publié dans le *Courrier des Balkans*, le 15 juin 2007, disponible sur : <http://balkans.courriers.info/article8461.html>.

³¹¹ Dans « Questions les plus fréquemment posées sur les accords de stabilisation et d'association », MEMO/07/240, Bruxelles, le 13 juin 2007, disponible sur : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/06/410&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>. Cfr. « La Commission reprend les négociations en vue de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec la Serbie », IP/07/818, Bruxelles, le 13 juin 2007.

³¹² Dans Council of the European Union «General Affairs and External Relations Council, 18 June 2007 – Council conclusions on the Western Balkans », Brussels, 18 June 2007, 10583/3/07, REV 3, COWEB 91, COSDP 504, PESC 729.

La partie technique de ces négociations s'est conclue le 9 septembre 2007 avec la définition du contenu de l'accord, à condition d'une effective collaboration avec le TPIY, la signature de l'ASA avec la Serbie avait été initialement prévue pour décembre 2007.³¹³ Toutefois, la poursuite de la procédure de signature a été arrêtée de nouveau après la publication du rapport de Mme le Procureur Carla Del Ponte du 15 octobre 2007 qui déclarait que la coopération de la Serbie avec le TPIY était lente est dépourvue de résultats. Enfin, le 7 novembre 2007 l'accord a été paraphé à Bruxelles et il ne manque plus que sa signature qui pourra avoir lieu uniquement lorsque la Serbie sera à même de garantir une pleine coopération avec le TPIY, en d'autres mots jusqu'à la capture de l'ancien Général de l'armée des Serbes de Bosnie et citoyen serbe Ratko Mladić.

Pour un aperçu global et rapide de la situation des pays des Balkans occidentaux engagés sous le PSA et sur la voie de l'adhésion à partir de 1999 jusqu'à 2008 nous renvoyons aux deux tableaux no 4 et 4 bis en Annexe.³¹⁴

§ 2. Les financements et le soutien à l'adhésion

Tout comme la perspective d'adhésion, en passant par l'association, qui a été prudemment et graduellement concédée aux pays des Balkans occidentaux, il en va de même avec l'attribution des financements, distribués dans le temps et surtout différenciés selon leurs finalités. Au départ, il y a eu la ventilation d'aides humanitaires d'urgence par le recours à un programme communautaire conçu par un autre groupe de pays ainsi qu'un soutien à la reconstruction, par la voie d'un programme

³¹³ Dans VOGEL Toby « Kostunica refuses to give ground over Kosovo », dans *European Voice*, 13-18 September 2007, vol. 13, no 33, p. 3.

³¹⁴ Le tableau no 4 et no 4 bis sont disponibles en Annexe à la p. 526 et 529.

spécifique à la région, mais limité. Ensuite, à la fin de l'an 2000, ce fut le cas du passage à un programme expressément adopté pour la région doté de son propre instrument financier. Mais ce n'est qu'à la fin 2006, qu'il y a eu l'introduction d'un instrument financier visant à l'aide de pré-adhésion.

Bien que le soutien en perspective de l'adhésion fut introduit dans la région en 2003, il reste une stricte distinction entre la « potentialité » de la candidature à l'adhésion, encore aujourd'hui valable pour la plupart des pays et territoires, Province du Kosovo incluse, des Balkans occidentaux, et l'« effectivité » de la candidature pour l'instant officiellement réservée uniquement à un pays de la région, la Croatie.³¹⁵ Dans le premier cas on est en face d'un soutien de pré-adhésion, plus simplement d'un cadre de canalisation des efforts qui porteront un jour, à travers l'exécution graduelle d'une liste de priorités au délicat passage du « partenariat européen » au « partenariat pour l'adhésion », dans le deuxième cas on a enfin droit au traitement et financement proprement dédiés à l'adhésion.

§ 2.1 Les premiers aides adressées à la région

À partir de la deuxième moitié des années quatre-vingt-dix, les pays des Balkans ont expérimenté une pluralité d'instruments financiers organisés et distribués, à différent titre, par la CEE avant et l'UE après.

³¹⁵ Le nouveau partenariat de l'ARYM pour l'adhésion sera adopté probablement début 2008.

Tout au début, il y a eu les fonds PHARE (*Poland and Hungary Action for Restructuring of the Economy*),³¹⁶ programme d'aide communautaire initialement prévu pour les pays d'Europe centrale et orientale et après progressivement élargi aux pays qui à l'époque n'étaient pas candidats à l'adhésion, pays des Balkans occidentaux inclus.³¹⁷ Envers certains pays de la région le programme a été toutefois suspendu deux fois pendant la guerre des années quatre-vingt-dix, une fois à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie à partir de 1991 et la deuxième fois à l'encontre de la Croatie en août 1995. Nous avons résumé les événements de coopération/non coopération avec la communauté internationale de la part des pays issus de l'ancienne Yougoslavie pendant la guerre des années quatre-vingt-dix dans le Tableau no 5, « Sanctions et mesures d'aide et de coopération lors de la guerre dans l'ancienne Yougoslavie (1991-1999) » présenté en Annexe.³¹⁸

Le premier programme spécifique adopté pour la région a été le programme *Obnova* (Reconstruction), programme visant à la reconstruction et à la reconversion économique des pays de l'ancienne Yougoslavie et de l'Albanie.³¹⁹ Le programme a été

³¹⁶ Dans « Règlement (CEE) no 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne », dans JOCE L 375 du 23.12.1989, p. 11–12.

³¹⁷ Le Programme PHARE pour les pays non candidats à l'adhésion intéressait à l'époque: l'Albanie, l'ARYM, la Bosnie-Herzégovine, il visait au soutien à la transition vers la démocratie et l'économie de marché à travers le méthode dite de la « programmation dirigée de la demande », selon laquelle les pays partenaires sont responsables de la définition de leurs politiques, des priorités et du calendrier du processus de réforme économique. Les instruments utilisés consistaient dans : la fourniture de la nécessaire connaissance politique et technique, le soutien des investissements directs en entrée, les investissements en infrastructures. Pour l'élargissement du Programme Phare à la Bulgarie, la République démocratique d'Allemagne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie voir dans « Règlement (CEE) no 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne », dans JOCE L 375 du 23.12.1989, p. 11-12. Cfr. « Règlement (CEE) no 2698/90 du Conseil du 17 septembre 1990 modifiant le règlement (CEE) no 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale », dans JOCE L 257 du 21.9.1990, p. 1-2.

³¹⁸ Le tableau 5 est disponible en Annexe à la p. 533.

³¹⁹ Dans « Règlement (CE) no 1628/96 du Conseil du 25 juillet 1996 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 204 du 14.8.1996, p. 1-5.

adopté peu après la signature des accords de paix de Dayton et de Paris du 14 décembre 1995, surtout pour en renforcer, à travers un instrument de soutien financier, les importantes décisions prises.

Son objectif était celui de favoriser la coopération régionale et les projets de bon voisinage ainsi que transfrontaliers, la reconstruction des infrastructures et des autres services publics individuels ou collectifs endommagés pendant la guerre, l'affirmation de la démocratie et de la société civile, le retour des réfugiés, l'intégration ou la réintégration dans la vie active des réfugiés, des défoulés et des anciens combattants, la prédisposition de l'apparat productif et la préparation de la reprise économique, le développement du secteur privé, en particulier les PME et la promotion des investissements, le renforcement des ONG, des institutions culturelles et des institutions de formation et d'éducation.

Le programme CARDS, un seul instrument financier pour la région

Le programme CARDS (*Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation*),³²⁰ valable pour la période 2000–2006, représenta enfin un véritable instrument financier créé exprès pour la région, ainsi qu'un cadre unique pour la

³²⁰ Dans « Règlement (CE) no [2666/2000](#) du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie et Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) no 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) no 3906/89 et (CEE) no 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE », dans JOCE L 306 du 7.12.2000, p. 1-6. Cfr. « Rectificatif au règlement (CE) no 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie et Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) no 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) no 3906/89 et (CEE) no 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JOCE L 306 du 7.12.2000) », dans JOCE L 38 du 8.2.2001, p. 51.

fourniture d'assistance financière dans la région. Il abrogea le règlement *Obnova* et modifia le règlement instituant le programme PHARE.

Son objectif était celui de fournir une assistance communautaire aux pays de l'Europe sud orientale en vue de leur participation au PSA. En particulier, le programme visait à opérer dans les secteurs de : la reconstruction, la stabilisation de la région, l'aide au retour des réfugiés et des défoulés, le soutien de la démocratie, de la primauté du droit, des droits de l'homme et des minorités, de la société civile, des moyens d'information indépendants, de la lutte contre le crime organisé, mais encore, le développement d'une économie de marché viable, la lutte contre la pauvreté, l'égalité entre les sexes, l'éducation, la formation et la protection de l'environnement, la coopération régionale, transnationale, internationale et inter-régionale.

L'accès aux programmes communautaires pour les pays participant au PSA

C'est au Conseil européen de Thessalonique du 20 juin 2003, en particulier dans l' « Agenda de Thessalonique », que l'on envisage d'ouvrir l'accès des appels d'offre organisés dans le cadre des programmes communautaires d'aide en faveur de la pré-adhésion, ainsi que l'accès des programmes et des agences communautaires tout court, aux pays des Balkans occidentaux engagés sous le PSA.³²¹ Tout comme il avait déjà été fait dans le passé dans le cas des PECO et des autres pays candidats à l'adhésion, dans le but de familiariser ces pays avec les politiques et les méthodes de travail de l'UE.³²²

³²¹ Pour une définition de l'Agenda de Thessalonique, voir au « Glossaire », à la p. 565.

³²² Dans « Proposition de Règlement du Conseil portant modification des règlements (CEE) no 3906/89, (CE) no 555/2000, (CE) no 2500/2001, (CE) no 1268/1999 et (CE) no 1267/1999 du Conseil, afin de permettre aux pays participant au processus de stabilisation et d'association de prendre part aux appels d'offres organisés dans

Afin de garantir l'ouverture à la participation des pays du PSA aux programmes communautaires, selon les mêmes principes établis pour la participation des pays candidats, des accords-cadres réunissant ces principes généraux ont été conclus avec les pays de la région. Dans le cas de la Croatie et de l'ARYM, les seuls pays qui avaient signé à l'époque un ASA, ces accords-cadres sont considérés comme faisant partie de l'accord même.

Les accords-cadres entre la Communauté européenne et la République d'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ARYM et la Serbie-et-Monténégro ont été négociés à partir du 29 avril 2004, les textes ont été paraphés entre le 2 septembre et le 25 octobre 2004, signés le 22 novembre 2004, ils ont été conclus le 2 juin 2005 et ils sont entrés en vigueur à des dates différentes selon les processus de ratification respectifs.³²³

Le contenu de ces accords, outre à fixer les principes généraux de la participation, établit les modalités et les conditions générales applicables à la participation, notamment en définissant les programmes concernés par l'ouverture de l'accès. Il introduit aussi le principe d'une contribution préalable au budget communautaire, ainsi que de la soumission aux règles de

le cadre des programmes communautaires d'aide en faveur de la pré-adhésion », Bruxelles, le 16.12.2003, COM (2003)793 final. Cfr. « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Préparer la participation des pays des Balkans occidentaux aux programmes et agences communautaires », Bruxelles, le 3.12.2003, COM (2003) 748 final. Cfr. « Règlement (CE) no 769/2004 du Conseil du 21 avril 2004 portant modification des règlements (CEE) no 3906/89, (CE9 no 555/2000, (CE) no 2500/2001, (CE) no 1268/1999 et (CE) no 1267/1999, afin de permettre aux pays participant au processus de stabilisation et d'association de prendre part aux appels d'offres organisés dans le cadre des programmes communautaires d'aide en faveur de la pré-adhésion », dans JOUE L 123 du 27.4.2004, p. 1-3.

³²³ Pour l'ARYM il s'agit du 29 juin 2005, pour l'Albanie le 11 juillet 2005, pour la Serbie-et-Monténégro le 27 juillet 2005 et enfin pour la Bosnie-et-Herzégovine le 8 janvier 2007. En suite de la division entre Serbie et Monténégro, le contenu de l'accord cadre pour ce qui concerne le Monténégro a été repris dans le protocole no 8 joint à l'ASA entre Communautés européennes, États membres de l'Union européenne et République du Monténégro, afin d'en permettre l'application provisoire la Commission européenne a proposé de l'appliquer au moyen d'un échange de lettre entre la Communauté et le Monténégro en attendant l'entrée en vigueur de l'ASA. Dans Commission des Communautés européennes « Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire du protocole no 8 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires », Bruxelles, le 13.9.2007, COM (2007) 521 final.

contrôle financier et d'audit et prévoit enfin la définition des modalités détaillées de la participation de chaque pays aux moyens de protocoles d'accord à conclure ultérieurement avec la Commission.³²⁴

En juin 2007 l'ARYM et la Serbie ont signé des protocoles d'accord qui leur consentent la participation au septième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique.

La liste des programmes envisagés, outre le programme-cadre pour la recherche et le développement technologique, et d'autres programmes technologiques dans d'autres secteurs (par exemple les télécommunications), prévoit différents programmes d'échanges adressés aux étudiants et aux jeunes, ainsi que plusieurs programmes opérant dans les différentes politiques sectorielles de l'UE comme la politique sociale, l'apprentissage tout au long de la vie, la politique du consommateur, la santé publique, l'énergie, ou encore des programmes dans la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.

Le 1^{er} octobre et le 18 octobre 2007 la République de Croatie et l'ARYM ont signé respectivement deux protocoles avec la Commission formalisant l'adhésion de ces deux pays au programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (2007-2013).

³²⁴ Dans Commission des Communautés européennes « Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Albanie établissant les principes généraux de la participation de l'Albanie aux programmes communautaires. Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires. Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Croatie établissant les principes généraux de la participation de la Croatie aux programmes communautaires. Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires. Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires», Bruxelles, le 27.10.2004, COM (2004) 729 final. Les respectives décisions de signature et de conclusion ont été publiées dans le JOUE L 192 du 22 juillet 2005, p. 1-88.

Ces deux pays sont les premiers pays non membres de l'UE ou de l'EEE à participer au programme visant à la promotion de l'innovation, de l'esprit d'entreprise et à la croissance des PME.³²⁵

§ 2.2 La réforme de 2006, l'instrument financier de pré-adhésion

Les pays participants au PSA s'étant toujours plaints de l'exiguïté des fonds mis à leur disposition et de leur non fonctionnalité par rapport à l'objectif principal des pays de la région : l'adhésion, se sont vu enfin donnés raison par la réforme du 8 novembre 2006 de la stratégie d'élargissement de l'Union européenne pour la période 2006-2007, qui va au devant de cette exigence en créant l'IAP, l'instrument d'aide de pré-adhésion.

L'IAP, adopté par le règlement no 1085/2006 du Conseil³²⁶ et en vigueur pour la période 2007-2013, remplace les programmes PHARE et CARDS. L'instrument de pré-adhésion a été conçu comme un cadre unique d'aide, dont l'objectif est celui d'améliorer l'efficacité et la cohérence de l'aide offerte par l'intégration soit des précédentes aides de pré-adhésion appliquées aux pays du dernier élargissement, soit des aides introduites sous le PSA.

³²⁵ Dans « La Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine rejoignent le programme européen pour la compétitivité », IP/07/1542, Bruxelles, le 18 octobre 2007.

³²⁶ Dans « Règlement (CE) no 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de pré-adhésion (IAP) », dans JOUE L 210 du 31.7.2006, p. 82–93. Cfr. Rectificatif au règlement (CE) no 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de pré-adhésion (IAP) (JOUE L 210 du 31.7.2006) », dans JOUE L 18 du 25.1.2007, p. 11. Cfr. « Règlement (CE) no 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) no 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de pré-adhésion (IAP) », dans JOUE L 170 du 29.6.2007, p. 1-65.

L'IAP est un instrument unique, mais souple, parce que capable de s'adapter aux exigences des différentes catégories de bénéficiaires et aux différents contextes politiques et économiques, aux nécessités spécifiques et aux capacités administratives de façon à délivrer l'aide nécessaire en fonction des besoins effectifs et des résultats à atteindre.³²⁷

Les deux catégories des bénéficiaires de l'IAP se partagent entre : les pays candidats potentiels à l'adhésion relevant du statut du PSA énumérés à l'annexe II du règlement : notamment l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie (la province du Kosovo sous la MINUK incluse) et d'autre part les pays candidats effectifs engagés dans le processus d'adhésion cités à l'annexe I du règlement : la Croatie, la Turquie et l'ARYM. À ce sujet il faut toutefois préciser que des trois pays qui détiennent le statut officiel des pays candidats, uniquement la Croatie et la Turquie, qui ont commencé les négociations d'adhésion, ont eu accès jusqu'à là au traitement propre relatif à l'adhésion. Pour l'instant, l'ARYM, en attendant l'entrée en vigueur du prochain partenariat, non plus européen, mais d'adhésion, jouit encore du traitement sous le PSA et des instruments de pré-adhésion réservés aux pays « potentiellement candidats ».

Les principaux objectifs de l'IAP sont les suivants: soutenir le renforcement des institutions et l'état de droit, les droits de l'homme, y compris les libertés fondamentales, les droits des minorités, l'égalité des sexes et la non-discrimination, encourager l'adoption des réformes tant administratives qu'économiques, le développement économique et social, la réconciliation et la reconstruction, la coopération régionale et transfrontalière.

³²⁷ Dans REHN Olli « IPA – EU financial assistance to make a difference in the candidate and potential candidate countries », SPEECH/07/557, Brussels, 20 September 2007.

Le règlement prévoit cinq catégories d'aides contenant chacune des priorités fixées en fonction des besoins spécifiques des pays intéressés. Deux catégories concernent l'ensemble des pays bénéficiaires, il s'agit de l' « Aide à la transition et au renforcement des institutions » et de la « Coopération transfrontalière », celle-ci est à considérer au sens large, entre les pays participants, mais aussi avec les États membres de l'UE, ou dans le domaine des actions transnationales ou inter-régionales, à travers les programmes multi-bénéficiaires au soutien de projets conjoints sur différentes aires d'intervention.

Seulement les pays candidats à l'adhésion peuvent bénéficier des trois autres secteurs d'aide: le « Développement régional », visant à anticiper la future application de la politique communautaire de cohésion, le « Développement des ressources humaines » qui concerne plus spécifiquement la préparation à l'accès au Fonds social européen et enfin le secteur « Développement agricole » qui a l'intention de préparer à la PAC et à l'accès aux fonds liés.

Dans le cas de la première catégorie des pays bénéficiaires, une attention particulière sera posée aux secteurs de l'alignement graduel à l'acquis communautaire, au soutien à la définition des politiques et à la préparation de la réalisation et gestion des politiques communes.

Dans le cas des pays appartenant à la deuxième catégorie, l'attention sera posée principalement sur l'adoption de l'acquis communautaire dans sa totalité, en vue de son application intégrale au moment de l'adhésion, et en particulier dans les trois secteurs rappelés dessus : la coopération régionale, la préparation des ressources humaines et l'aménagement du secteur rural.

Une autre différence entre les catégories d'aides porte sur l'obligation de garantir une gestion décentralisée des financements sous la catégorie anticipant l'application des fonds structurels et agricoles, adressée spécifiquement et uniquement aux pays candidats à l'adhésion.

À ce sujet, la Croatie a dû adapter son administration nationale aux exigences de la gestion des aides de pré-adhésion à l'agriculture et pour le développement rural. Cette forme d'organisation sur place a été reconnue par la Commission qui a identifié, par une décision du 29 septembre 2006, une agence du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la gestion des eaux croates, comme institution accréditée d'une telle gestion.³²⁸

Une de toutes premières réformes de l'IAP, la révision de la planification stratégique de l'aide apportée aux pays candidats et aux pays candidats potentiels au cours de la période 2007-2009, a consisté à doter la Croatie, pour la période 2007-2009, d'une disponibilité financière supplémentaire qui devrait servir au renforcement des institutions croates et à l'adoption des préparatifs nécessaires pour la mise en œuvre de la PAC et de la politique de cohésion de l'UE.³²⁹

Outre la Croatie, la révision stratégique sous l'IAP prévoit aussi l'introduction d'un programme multi-bénéficiaires, un soutien des projets communs à plusieurs pays dans onze domaines d'intervention : la coopération régionale, les infrastructures, la justice

³²⁸ Dans « Décision de la Commission du 29 septembre 2006 déléguant à des organismes de mise en œuvre la gestion des aides en ce qui concerne les mesures de pré-adhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural en Croatie au cours de la période de pré-adhésion », dans JOUE L 271 du 30.9.2006, p. 83-84.

³²⁹ Dans « La Commission européenne parachève la planification pluriannuelle de l'aide financière aux pays candidats et candidats potentiels », IP/07/856, Bruxelles, le 20 juin 2007, disponible sur : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/856&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>. Toutefois, il faut rappeler que la Croatie, une fois devenue pays candidat à l'adhésion, avait été immédiatement incluse parmi les bénéficiaires de l'assistance d'aide pré-adhésion à l'époque en vigueur. Dans « Règlement (CE) no 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) no 3906/89, (CE) no 1267/1999, (CE) no 1268/1999 et (CE) no 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie », dans JOUE L 389 du 30.12.2004, p. 1-4.

et les affaires intérieures, le marché intérieur et le commerce, l'économie de marché, le soutien à la société civile, l'éducation, la jeunesse, la recherche.³³⁰

En juillet 2007, la Commission a procédé à la publication des plans indicatifs relatifs aux prévisions financières de l'aide adressée aux pays des Balkans occidentaux au titre de l'Instrument d'aide de pré-adhésion.³³¹

³³⁰ Pour une analyse des flux financiers précédant l'introduction de l'IAP destinés à la coopération interrégionale dans l'Europe centro-orientale et en partie en Europe sud-orientale, voir dans GRBAC Deborah «Cooperazione interregionale e flussi macrofinanziari nell'area Mitteleuropea », p. 315-364, chapitre 6, dans VISCONTI Massimo, GRBAC Deborah (sous la direction de) *Finanza, imprese, sviluppo locale: casi di paesi europei in transizione*, Fondazione Giordano Dell'Amore, Giuffrè : Milano 2001, p. 377.

³³¹ Dans « La Commission européenne parachève la planification pluriannuelle de l'aide financière aux pays candidats et candidats potentiels », IP/07/856, Bruxelles, le 20 juin 2007.

Le plans indicatifs par pays des Balkans occidentaux bénéficiaires sont disponibles sur le site de la Commission à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/index_en.htm. Dans « Instrument for Pre-accession Assistance (IPA). Albania. Multi-annual Indicative Planning Document 2007 – 2009 », disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_albania_2007_2009_en.pdf. Cfr. «Commission Decision C(2007) 2255 of 01/06/2007 on a Multi-annual Indicative Planning Document (MIPD) 2007-2009 for Bosnia and Herzegovina», disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_bosnia_herzegovina_2007_2009_en.pdf. Cfr. « Commission Decision C(2007)2566 of 20/06/2007 on a Multi-annual Indicative Planning Document 2007 - 2009 for Croatia», disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_croatia_2007_2009_en.pdf. Cfr. « Commission Decision C(2007) 1853 of 30/04/2007 on a Multi-annual Indicative Planning Document (MIPD) 2007-2009 for the former Yugoslav Republic of Macedonia», disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_fyrom_2007_2009_en.pdf. Cfr. « Commission Decision C(2007)2271 of 01/06/2007 on a Multi-annual Indicative Planning Document (MIPD) 2007-2009 for Kosovo under UNSCR 1244», disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_kosovo_2007_2009_en.pdf. Cfr. « Commission Decision C(2007)2269 of 01/06/2007 on a Multi-annual Indicative Planning Document (MIPD) 2007-2009 for Montenegro», disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_montenegro_2007_2009_en.pdf. Cfr. « Commission Decision C(2007) 2497 of 18/06/2007 on a Multi-annual Indicative Planning Document (MIPD) 2007-2009 for Serbia», disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_serbia_2007_2009_en.pdf.

Outre aux pays des Balkans occidentaux l'IPA vient à l'encontre aussi de l'autre pays actuellement candidat à l'adhésion la Turquie, ainsi qu'aux exigences régionales, à travers notamment un programme multi-bénéficiaires. Dans « Commission Decision C (2007)1835 of 30/04/2007 on a Multi-annual Indicative Planning Document (MIPD) 2007-2009 for Turkey», disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_turkey_2007_2009_en.pdf. Cfr. « Commission Decision C(2007) 2205 of 29/05/2007 establishing a Multi-Beneficiary Multi-annual Indicative Planning Document (MIPD) 2007-2009», disponible à la page : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/mipd_multibeneficiary_2007_2009_en.pdf.

L'aide fournie à travers l'IAP est élargie aux seules catégories de bénéficiaires dans le cadre des « partenariats européens » pour les pays candidats potentiels et des « partenariats pour l'adhésion » dans le cas des pays candidats. Dans le tableau no 6, nous avons signalés les disponibilités financières prévues sous l'IAP pour les deux catégories de bénéficiaires sous le cadre financier indicatif pluriannuel valable pour la période de 2009 jusqu'à 2011.³³²

Comme il a été prévu dans l' « Agenda de Thessalonique », les partenariats européens, conçus sur le modèle des partenariats pour l'adhésion conclus avec les pays candidats au dernier élargissement, constituent un des moyens de concrétiser la perspective européenne des pays des Balkans, les partenariats pour l'adhésion représentent une progression supplémentaire dans cette direction.

En particulier, les priorités identifiées dans les partenariats, tant européens que pour l'adhésion, constituent la base pour la distribution de l'assistance financière et pour le contrôle des résultats à obtenir. Nous allons traiter dans le paragraphe suivant des partenariats européens, pour traiter dans le paragraphe dédié à l'adhésion du seul partenariat pour l'adhésion existant pour le moment parmi les pays des Balkans occidentaux. Enfin, dans le tableau no 7, « L'évolution de l'approche de l'Union européenne envers la région des Balkans occidentaux », disponible en Annexe, nous avons résumé les différentes étapes du parcours qui a conduit l'UE à l'adoption des partenariats européens et pour l'adhésion envers les pays des Balkans occidentaux.³³³

³³² Le document de planification indicative pluriannuelle a été adopté pour l'Albanie et l'ARYM en mai 2007, pour les autres pays des Balkans occidentaux en juin 2007. Le tableau no 6 est disponible en annexe à la p. 534.

³³³ Le tableau no 7 est disponible en annexe à la p. 535.

§ 2.3 Les instruments de canalisation vers l'adhésion, les partenariats européens

Les partenariats européens sont institués par le règlement no 533/2004 du Conseil du 22 mars 2004, qui les range sous le PSA, en tant que cadre du parcours européen à emprunter jusqu'à l'adhésion par les pays des Balkans occidentaux.³³⁴ Ils sont prévus au nombre d'un pour chaque pays participant au PSA. La province du Kosovo, étant considérée comme territoire défini par la résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies du 10 juin 1999 (au moment sous la gestion *ad interim* de la MINUK), est incluse dans le partenariat concernant la République de Serbie.

Le dernier partenariat au niveau chronologique à être adopté le 22 janvier 2007 est celui avec la République du Monténégro récemment indépendante. Il ne s'agit pas d'un partenariat tout à fait nouveau, mais plutôt de la version actualisée de la partie concernant le Monténégro du partenariat originellement adopté pour la Serbie-et-Monténégro en 2004.³³⁵

³³⁴ Dans Commission des Communautés européennes « Proposition de décision du Conseil relative aux principes, aux priorités, et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec le Monténégro », Bruxelles, le 8.11.2006, COM (2006) 654. Cfr. « Décision du Conseil du 22 janvier 2007 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec le Monténégro », dans JOUE L 20 du 27.1.2007, p. 16-31. Cfr. Commission of the European Communities « Communication from the Commission to the Council and the European Parliament. The Western Balkans and European Integration », Brussels, 21.05.2003, COM (2003) 285 final. Cfr. Commission des Communautés européennes « Proposition de règlement du Conseil relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association », Bruxelles, 13.11.2003, COM (2003) 658 final. Cfr. « Règlement (CE) no 533/2004 du Conseil du 22 mars 2004 relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association », dans JOUE L 86 du 24.3.2004, p. 1-2.

³³⁵ Dans « Décision du Conseil du 22 janvier 2007 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec le Monténégro », dans JOUE L 20 du 27.1.2007, p. 16-31.

À part le partenariat le plus récent et le cas particulier de la Croatie, tous les autres partenariats ont subi des révisions en 2006 et 2007, car au fur et à mesure que les priorités contenues dans les partenariats se réalisent, l'adoption de nouveaux partenariats devient nécessaire.

Les partenariats pris singulièrement sont appliqués à travers des décisions du Conseil, les premiers partenariats furent adoptés par décision du 14 juin 2004 et leur révision par décision du 30 janvier 2006. La liste des priorités pour chaque pays est insérée en annexe à la décision qui les concerne directement.³³⁶

La Croatie se distingue des autres pays des Balkans parce que son partenariat européen a été adopté trois mois plus tard, le 13 septembre 2004, sa révision aussi est décalée par rapport à celle des autres partenariats. La décision a été adoptée le 20 février 2006, cependant celle-ci n'a pas visé une simple révision des priorités, mais l'évolution du partenariat en partenariat d'adhésion.³³⁷ Sujet que nous allons traiter dans le prochain paragraphe.

³³⁶ Dans « Décision du Conseil du 14 juin 2004 relative aux principes, priorités et conditions figurant dans le partenariat européen avec l'Albanie », dans JOUE L 223 du 24.6.2004, p. 20-29. Cfr. « Décision du Conseil du 14 juin 2004 relative aux principes, priorités et conditions figurant dans le partenariat européen avec la Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 221 du 22.6.2004, p. 10-16. Cfr. « Décision du Conseil du 14 juin 2004 relative aux principes, priorités et conditions figurant dans le partenariat européen avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 222 du 23.6.2004, p. 20-28. Cfr. « Décision du Conseil du 14 juin 2004 relative aux principes, priorités et conditions figurant dans le partenariat européen avec la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo selon le statut définit par la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies du 10 juin 1999 », dans JOUE L 227 du 26.6.2004, p. 21-34. Cfr. « Décision du Conseil du 30 janvier 2006 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec l'Albanie et abrogeant la décision 2004/519/CE », dans JOUE L 35 du 7.2.2006, p. 1-18. Cfr. « Décision du Conseil du 30 janvier 2006 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant la décision 2004/518/CE », dans JOUE L 35 du 7.2.2006, p. 57-72. Cfr. « Décision du Conseil du 30 janvier 2006 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec la Bosnie-et-Herzégovine et abrogeant la décision 2004/515/CE », dans JOUE L 35 du 7.2.2006, p. 19-31. Cfr. « Décision du Conseil du 30 janvier 2006 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999, et abrogeant la décision 2004/520/CE », dans JOUE L 35 du 7.2.2006, p. 32-56.

³³⁷ Dans « Décision du Conseil du 13 septembre 2004 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec la Croatie », dans JOUE L 297 du 22.9.2004, p. 19-28.

Dans les intentions du législateur européen, les partenariats européens représentent un cadre à l'intérieur duquel se développe, dans l'accord et le respect des caractéristiques et des calendriers de chaque pays, le parcours de rapprochement à l'UE. À l'intérieur de ce cadre de développement les pays intéressés trouveront des orientations utiles afin de procéder sur leur chemin, ainsi que le nécessaire soutien financier.³³⁸

Pour une collaboration efficace entre les parties, sous le cadre d'une ample consultation, la définition d'une liste des priorités, à privilégier et à suivre, devient essentielle. Cette liste sera utilisée aussi comme terme de comparaison pour évaluer les progrès effectués par les pays, et cela, toujours dans le respect de leurs capacités et réalités spécifiques. Mais aussi en tenant en compte des critères définis par le Conseil européen et des progrès dans l'application du PSA, signature et application des ASA et développements dans la coopération régionale compris.³³⁹

La fonction des partenariats européens est celle de fournir une aide aux pays des Balkans occidentaux dans la préparation à l'adhésion. À travers la fourniture d'un cadre cohérent à l'intérieur duquel s'élaborent des plans d'actions nationaux agrémentés de calendriers de réalisation. Les plans nationaux doivent définir clairement les moyens nécessaires à travers desquels les pays intéressés se proposent de répondre aux conditions et aux exigences qui leur sont imposées.³⁴⁰

³³⁸ Dans « Règlement (CE) no 533/2004 du Conseil du 22 mars 2004 relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association », dans JOUE L 86 du 24.3.2004, p. 1-2, dans visa no 5.

³³⁹ Dans « Règlement (CE) no 533/2004 du Conseil du 22 mars 2004 relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association », dans JOUE L 86 du 24.3.2004, dans art. 1.

³⁴⁰ Dans « Règlement (CE) no 533/2004 du Conseil du 22 mars 2004 relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association », p. 1-2, dans *ibid.*, dans visa no 6-9.

Les progrès réalisés sont vérifiés à travers le contrôle effectué par les instruments du PSA, c'est à dire par les relations annuelles d'évaluation des progrès réalisés, et au lieu où elles sont prévues, par le monitoring des institutions communes créées dans le ASA.³⁴¹

Les pays participant aux partenariats doivent fixer un plan qui définit un calendrier et les moyens pour réaliser les priorités même du partenariat. En particulier, le calendrier doit prévoir aussi les temps techniques d'effectueation de chaque résultat qui s'y trouve contenu. Ce plan sera utilisé comme liste de référence et de contrôle pour évaluer les progrès accomplis et permettre la distribution de l'assistance financière.

Les priorités, une fois fixées, sont subdivisées en priorités à court et à moyen terme. Le temps de réalisation des priorités à court terme est d'un-deux ans, pour celles à moyen terme c'est de trois-quatre ans. La subdivision entre priorités à court et à moyen terme reflète le stade de préparation du pays et elle est adaptée aux capacités et aux nécessités spécifiques du pays.

Les priorités intéressent les domaines suivants : une catégorie de « priorités essentielles » qui identifie les urgences auxquelles le pays doit faire face. Des « critères politiques » à satisfaire, comme le respect de la démocratie et de la primauté du droit, la présence d'institutions démocratiques, la fonction publique, le système judiciaire, les droits de l'homme et la protection des minorités, les questions régionales et les obligations internationales. Des « critères économiques » : l'existence d'une économie de marché, de réformes structurelles, d'une correcte gestion des finances publiques. Une catégorie concernant l'adaptation aux

³⁴¹ Dans « Règlement (CE) no 533/2004 du Conseil du 22 mars 2004 relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association », dans *ibid.*, dans visa no 11.

« normes européennes » dans les domaines du marché intérieur et du commerce, des règles corollaires aux quatre libertés de circulation (droit de la concurrence, droit de la propriété intellectuelle, droit des sociétés, ...). Des politiques sectorielles, comme les politiques sociales et de l'emploi, l'industrie et les PME, l'agriculture et la pêche, l'environnement, les transports, l'énergie, ... Enfin, il devra être prévu aussi une coopération en matière de justice et des affaires intérieures. Les mêmes catégories de priorités se présentent à nouveau dans la liste des priorités à moyen terme avec comme seule différence vis-à-vis des priorités à court terme, l'absence des « priorités essentielles », évidemment réalisées dans le moyen terme, et des résultats plus ciblés à atteindre pour ce qui concerne le contenu.

La future révision des partenariats

Le 6 novembre 2007 la Commission a publié, à côté des rapports de suivi pour les pays sous le PSA pour l'année 2007 aussi des propositions d'actualisation des partenariats en vigueur. Cette révision des partenariats est la deuxième en ordre chronologique, elle avait été prévue dans la communication de la Commission concernant la stratégie d'élargissement 2006-2007, parce que les priorités à court termes doivent être réalisées dans la période de deux ans et demanderaient à la fin de 2007 une actualisation et elle a été faite sur la base des résultats des rapports de suivi publiés au même temps que la proposition de nouveaux partenariats.

Les partenariats actuellement en cours avaient été proposé par la Commission le 9 novembre 2005 et furent adoptés par le Conseil quelques mois après entre janvier et février 2006, il y a des chances que cela sera le cas aussi de ces propositions destinées à être adoptées par le Conseil début 2008.

Bien que l'ARYM ait obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion le 17 décembre 2005, cela n'avait pas empêché que le deuxième partenariat, dont la proposition avait été rédigée un mois avant, fut un partenariat européen. La deuxième révision du partenariat est enfin l'occasion pour y remédier, en prévoyant le passage du partenariat européen au partenariat pour l'adhésion. Il faut aussi souligner qu'en avril 2007, sur la base du rapport de suivi de la Commission de 2006 et du partenariat européen, l'ARYM avait déjà adopté un programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire.

À part le cas de l'ARYM qui passe du statut de pays potentiellement candidat à pays candidat, les autres partenariats futurs ne présentent pas d'autre changement important, le Monténégro, n'a pas de révision de son partenariat étant donné que sa dernière révision récente remonte à janvier 2007. Il n'a pas toujours été prévu un partenariat distinct pour la Serbie et la Province du Kosovo, dont les priorités sont divisées uniquement au niveau d'annexes à la même proposition de partenariat.³⁴²

³⁴² Dans Commission des Communautés européennes « Proposition de Décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion avec la Croatie et abrogeant la décision 2006/145/CE », COM(2007) 658, Bruxelles, le 6 novembre 2007, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/croatia_accession_partnership_fr.pdf. Cfr. Conseil de l'Union européenne « Proposition de décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion avec la Croatie et abrogeant la décision 2006/145/CE », Bruxelles, le 12 novembre 2007 (13.11) (OR.EN), 14725/07, ELARG 114. Cfr. Commission des Communautés européennes « Proposition de Décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant la décision 2006/57/CE », Bruxelles, le 6.11.2007, COM(2007) 659, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/fyrom_accession_partnership_fr.pdf. Cfr. Commission des Communautés européennes « Proposition de Décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec l'Albanie et abrogeant la décision 2006/54/CE (présentée par la Commission) », Bruxelles, le 6.11.2007, COM (2007) 656, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/albania_accession_partnership_fr.pdf. Cfr. Commission des Communautés européennes « Proposition de Décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec la Bosnie-et-Herzégovine et abrogeant la décision 2006/55/CE », Bruxelles, le 6 novembre 2007, COM(2007) 657, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/bosnia_herzegovina_accession_partnership_fr.pdf. Cfr. Commission des Communautés européennes « Proposition de Décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec la Serbie, y compris le Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999 et abrogeant la décision 2006/56/CE. (présentée par la Commission) », Bruxelles, le 6.11.2007, COM(2007) 660, disponible sur :

§ 3. La procédure d'adhésion au sens stricte

L'adhésion est ouverte à tout État « européen » qui respecte les principes « communs aux États membres » fixés à l'article 6 premier paragraphe du TUE : les principes de la liberté, de la démocratie, du respect de l'état du droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.³⁴³

Les modalités pratiques de présentation de la demande d'adhésion sont contenues dans l'article 49 du même traité.³⁴⁴ Pour qu'un État candidat puisse adhérer, il est nécessaire que celui-ci obtienne l'approbation de tous les États membres de l'UE réunis en formation de Conseil, mais aussi que les autres principales institutions de l'UE se prononcent sur le mérite de cette adhésion: la Commission est consultée et le Parlement européen doit exprimer un avis conforme, à la majorité absolue, sur la demande d'adhésion de l'État tiers.³⁴⁵

Les conséquences du cinquième élargissement et l'absence d'une véritable réforme des traités européens ont rendu plus stricte la dialectique entre élargissement et l'intégration-approfondissement.³⁴⁶ À la lumière de l'expérience du cinquième élargissement

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/serbia_incl_kosovo_accession_partnership_fr.pdf.

³⁴³ Dans Article 6 TUE, dans Titre I « Dispositions communes », dans « Version consolidée du Traité sur l'Union européenne », dans JOUE C 325 du 24 décembre 2002, p. 1-184.

³⁴⁴ Dans Article 49 TUE, dans Titre III « Dispositions finales », dans « Version consolidée du Traité sur l'Union européenne », *ibid.*

³⁴⁵ Vu le ton donné à la procédure un auteur plus que d'adhésion préfère parler d'une procédure d'admission, dans DRAETTA Ugo « Introduzione. Le origini della Comunità europea e la nascita dell'Unione europea », p. 1-30, § 7 « L'evoluzione della *membership* dell'Unione », p. 21-25, dans DRAETTA Ugo *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte istituzionale. Ordinamento e struttura dell'Unione Europea*, 4^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2004, 283 p.

³⁴⁶ Nous citons ci dessous de la littérature sur l'évolution historique des élargissements de l'UE. Dans TESAURO Giuseppe *Diritto comunitario*, 4^{ème} édition, Padova : CEDAM, 2005, 903 p., notamment § 2 L'Europa comunitaria. Cenni sulla sua evoluzione, p. 3-8. Cfr. STROZZI Girolamo *Diritto dell'Unione europea. Parte istituzionale: dal Trattato di Roma alla Costituzione europea*, Torino : Giappichelli, 2005, 3^{ème} édition, 405 p., notamment chapitre I « Origini e sviluppo dell'integrazione europea », p. 1-48. Cfr. LANDUYT Ariane, PASQUINUCCI Daniele (sous la direction de) *Gli allargamenti della CEE/UE 1961-2004*, Vol. I et II, Il

un nouveau critère: le « respect de la capacité d'absorption » de l'Union européenne a pris sa place parmi les critères d'adhésion. C'est en particulier lors du sommet informel des ministres des affaires étrangères des 11 et 12 mars 2006 à Salzbourg que l'UE a souligné que la « capacité d'absorption » de l'Union conditionnera dorénavant les futurs élargissements.

§ 3.1 L'évolution continue des critères d'adhésion

Les traditionnels critères d'adhésion, les critères de Copenhague, adoptés par le Conseil européen de Copenhague en 1993 et ultérieurement révisé en 1995 à l'occasion du Conseil européen de Madrid, ont gardé leur importance dans le cadre de l'adhésion, mais ils ont été complétés par un tout neuf critère, la « capacité d'absorption » de l'UE.

Il reste toujours obligatoire qu'un État tiers avant d'accéder à l'UE doit démontrer d'avoir des institutions stables et démocratiques, de respecter la primauté du droit, ainsi que les droits de l'homme et des minorités, de pouvoir compter sur l'existence d'une économie de marché viable et ouverte, ainsi que sur la capacité de faire face à la concurrence et aux forces du marché opérant à l'intérieur de l'UE. Comme aussi d'être à même d'assumer les obligations dérivant de l'adhésion, ou de

Mulino: Bologna, 2005, 683 et 1254 p. Cfr. POCAR Fausto *Diritto dell'Unione e delle Comunità europee*, 9^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2004, 363 p., chapitre premier, notamment paragraphes 8, 9, 12, 15. Cfr. FAVARETTO Tito «Introduzione », p. 7-12 et «Caratteristiche e tempi dei processi di integrazione tra l'UE e l'Europa centro-orientale e Balcani », p. 43-71, chapitre deux, dans FAVARETTO Tito (sous la direction de) *Allargamento a est e integrazione europea*, ISDEE Istituto di studi e documentazione sull'Europa comunitaria e l'Europa orientale, Collection CSGE Centro Studi di Geopolitica Economica, Franco Angeli : Milano, 2004, 254 p. Cfr. RIDEAU Joël « Dispositions finales », p. 73-77, notamment p. 76, dans chapitre 1 « Le traité sur l'Union européenne après le traité d'Amsterdam », dans *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 4^{ème} édition, Paris : L.G.D.J., 2002, 1097 p. Cfr. DU BOUIS Louis, BLUMANN Claude *Droit matériel de l'Union européenne*, 2^{ème} édition, Paris : Montchrestien, 2001, 603 p., notamment Cinquième partie, « Les relations extérieures », Titre deuxième, « Les relations spéciales et privilégiées », chapitre premier « Le droit de l'élargissement », p. 555-560. Cfr. BALLARINO Tito *Manuale di diritto dell'Unione Europea*, Padova : CEDAM, 2001, 700 p., notamment § 1.2.4, p. 40-45.

démontrer d'avoir rapproché la législation nationale à celle communautaire, autant celle contenue dans les traités, que dans le droit dérivé, y compris les obligations dérivant de la participation à l'UEM.

Toutefois, déjà en 1993, et en prévision du cinquième élargissement, à côté de l'introduction des critères d'adhésion originaires, était soulevée pour la première fois la question de la « capacité d'absorption » de l'UE, ou en d'autres termes la capacité d'accueillir des nouveaux membres en maintenant en même temps l'élan de l'intégration interne européenne.³⁴⁷

Cependant, c'est après le cinquième élargissement que les discussions sur le sujet de cette « capacité d'absorption » sont devenues plus fréquentes. À l'occasion du Conseil européen de juin 2006, cette question, ainsi que l'urgence de l'évaluation d'autres façons pour améliorer la qualité du processus d'élargissement sur la base de l'expérience apprise ont été rappelées.³⁴⁸

Le même Conseil donna aussi à la Commission européenne mandat de définir la « capacité d'absorption » de l'UE.³⁴⁹ Elle s'en est occupée dans une communication datée du 8 novembre 2006, qui est celle qui contient aussi la stratégie de l'élargissement de l'UE pour les années 2006-2007.³⁵⁰ Dans ce document, nous retrouvons la définition de la « capacité d'absorption », où cette

³⁴⁷ Dans point « 7. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale. A. Les pays associés. i) », la citation : « La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne constitue également un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats. », dans Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Copenhague des 21-22 juin 1993, disponible sur : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/72922.pdf.

³⁴⁸ Dans « Conseil européen des Bruxelles 15 et 16 juin 2006, Conclusions de la Présidence », disponible sur : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/90122.pdf

³⁴⁹ Le Conseil n'est pas le seul à vouloir mieux comprendre ce que signifie « capacité d'absorption », certains auteurs suggèrent de laisser tomber ce terme trop vague pour le remplacer avec des spécifications plus précises par rapport à chaque domaine touché. Dans EMERSON Michael, AYDIN Senem, DE CLERCK-SACHSSE Julia « Just what is this 'absorption capacity'? », CEPS (Centre for European Policy Studies), no 113, September 2006.

³⁵⁰ Dans « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Stratégie d'élargissement et principaux défis 2006-2007, y compris rapport spécial joint en annexe sur la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres », COM (2006) 649 final, Bruxelles, le 8.11.2006, disponible sur :

notion, établie de façon « fonctionnelle », est mieux expliquée notamment par le souci du respect avant tout du développement des politiques et institutions européennes, des objectifs politiques fixés dans les traités et enfin de la capacité d'adaptation des pays candidats.³⁵¹

Toutefois, cette communication contient surtout la stratégie d'adhésion 2006-2007. En effet, dans le document rédigé par la Commission l'élargissement n'est pas vu *a priori* en opposition à la « capacité d'absorption ». En rappelant la satisfaction du Conseil pour l'approche adoptée en 2005 par la Commission sur l'élargissement, la Commission « souligne le fait qu'un élargissement soigneusement géré peut étendre et approfondir l'intégration ».³⁵² Cela est possible en faisant recours à la « stratégie des trois C » introduite en 2005³⁵³ et confirmée dans la stratégie de 2006. La « consolidation » des engagements déjà existant pris à l'encontre des pays qui eux-mêmes se sont déjà engagés dans le processus, tout en restant prudent quant à l'adoption d'engagements ultérieurs, la « conditionnalité », ou l'application de conditions équitables et rigoureuses aux pays candidats et enfin la « communication », la préparation de l'opinion publique en matière d'élargissement.

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2006/nov/com_649_strategy_paper_fr.pdf.

³⁵¹ Dans Annexe 1 « Rapport spécial sur la capacité de l'Union européenne à intégrer de nouveaux membres », p. 17-25, en particulier p. 17, la citation : « La capacité d'absorption, ou plutôt la capacité d'intégration de l'UE, est déterminée par le développement de ses politiques et institutions et par la transformation des candidats en États membres bien préparés », ... « La capacité d'intégration se mesure à la faculté de l'UE d'accueillir de nouveaux membres à un moment donné ou dans une période donnée, sans mettre en péril les objectifs politiques établis par les traités », dans ouvrage cité.

³⁵² Dans p. 3, dans § 1. « Introduction », p. 2-4, dans « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Stratégie d'élargissement et principaux défis 2006-2007, y compris rapport spécial joint en annexe sur la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres », ouvrage cité.

³⁵³ Dans Commission des Communautés Européennes « Communication de la Commission document de stratégie pour l'élargissement – 2005 », Bruxelles, le 9.11.2005, COM (2005) 561 final.

La « capacité d'absorption » se constituerait donc essentiellement dans le respect des engagements pris, mais à l'intérieur des limites pré-établies. Ces limites sont fixées par les exigences intérieures et, en particulier, par l'urgence de la réforme institutionnelle, étant donné qu'il ne devrait pas y avoir d'autres élargissements avant d'être parvenu à un nouveau règlement institutionnel.³⁵⁴

Pour conclure, la Commission rappelle que « Tous les pays européens ne sont pas concernés par le processus d'élargissement », cela parce que l'UE a instauré un ample éventail de relations avec les pays voisins, non nécessairement avec des finalités d'adhésion, comme en sont des exemples : l'EEE, la politique de voisinage, ou encore les relations avec la Suisse et la Russie.

La communication de la Commission a été accueillie par le Conseil de Bruxelles des 14-15 décembre 2006³⁵⁵ qui a souligné l'existence de la condition ou nouveau critère de la « capacité d'absorption » et celle d'une base pour un nouveau consensus au sujet de l'élargissement à travers la stratégie d'élargissement basée sur les principes des « 3 C ». En outre, l'UE s'engage à maintenir les obligations prises envers les pays concernés par le processus d'élargissement (point 4), tout comme elle garde ses obligations par rapport aux négociations en cours, mais elle ne communiquera plus d'éventuelles dates d'adhésion, au moins jusqu'au moment où les négociations n'aient pas été conclues (point 7), toujours en ayant à l'esprit que le rythme de l'élargissement doit respecter la « capacité d'absorption » de l'UE (point 9).

³⁵⁴ Dans p. 3, dans § 1. « Introduction », p. 2-4, dans « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Stratégie d'élargissement et principaux défis 2006-2007, y compris rapport spécial joint en annexe sur la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres », COM (2006) 649 final, Bruxelles, le 8.11.2006, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2006/nov/com_649_strategy_paper_fr.pdf.

³⁵⁵ Dans « Conseil européen de Bruxelles 14 et 15 décembre 2006, Conclusions de la Présidence », notamment dans point 7, disponible sur : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/92224.pdf.

La nouveauté de la stratégie d'adhésion de l'Union européenne sera désormais de se fonder sur la stratégie d'adhésion des « 3 C »: consolidation, conditionnalité et communication. Toujours dans la communication de la Commission de fin 2006 nous en retrouvons l'explication en détail:

- Consolidation, ou la capacité de l'Union a maintenir son élan d'intégration européenne dans un contexte d'élargissement, en ayant une attention particulière pour: les institutions, les politiques communes et le bilan communautaire.
- Conditionnalité, les pays candidats doivent satisfaire pleinement les conditions auxquelles ils sont soumis parce que seule une bonne préparation peut en garantir l'intégration.
- Communication, le processus d'élargissement doit jouir de sa légitimité démocratique et celle-ci doit être reconnue aussi par le citoyen européen.³⁵⁶

La toute dernière stratégie d'élargissement proposée par la Commission pour la période 2007-2008 confirme ce que les deux stratégies qui l'ont précédée ont arrêté. La valeur instrumentale de l'élargissement par rapport aux intérêts stratégiques en matière de stabilité, sécurité et de prévention des conflits. L'engagement à mettre en oeuvre de manière cohérente le « consensus renouvelé » sur l'élargissement soulevé lors du Conseil européen de décembre 2006. Consensus qui repose sur la stratégie des « 3 C » et sur celle que d'ores et déjà ne sera plus « capacité d'absorption », mais plutôt « capacité de l'Union à intégrer de nouveaux membres ».³⁵⁷

³⁵⁶ Dans « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Stratégie d'élargissement et principaux défis 2006-2007, y compris rapport spécial joint en annexe sur la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres », COM (2006) 649 final, Bruxelles, le 8.11.2006, notamment p. 22-26, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2006/nov/com_649_strategy_paper_fr.pdf.

³⁵⁷ Dans Commission des Communautés européennes « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Document de stratégie pour l'élargissement et principaux défis pour 2007-2008 », COM(2007) 663, Bruxelles, le 6 novembre 2007, notamment § 1 « Introduction », p. 2-5, disponible sur :

Toutefois, la dernière stratégie ne s'arrête pas là, elle établit que la nouveauté du processus d'élargissement dans le futur sera aussi celle d'accorder une plus grande importance aux « questions fondamentales », identifiées en tant que : le renforcement de l'état, la bonne gouvernance, la réforme administrative et judiciaire, l'état de droit, la réconciliation, la coopération avec le TPIY et le développement de la société civile.³⁵⁸

La nouvelle stratégie semble être davantage concentrée sur les grandes priorités de réforme visant à la consolidation de l'État, à la gouvernance et aux réformes économiques. De cette nouvelle « concentration sur l'essentiel » en témoigneraient aussi les propositions de révision des partenariats européens et pour l'adhésion publiées au même temps que les rapports annuels de suivi pour l'an 2007, ainsi que la stricte connexion de ceux-ci avec le nouveau instrument financier l'IAP.³⁵⁹

Depuis mars 2002 la Commission européenne a fourni régulièrement des relations sur l'état d'avancement des pays participant au PSA, les avant-derniers rapports ont été publiés le 8 novembre 2006.³⁶⁰ À la différence du passé, les tout derniers rapports de

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/strategy_paper_fr.pdf.

³⁵⁸ Dans Commission des Communautés européennes « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Document de stratégie pour l'élargissement et principaux défis pour 2007-2008 », COM(2007) 663, Bruxelles, le 6 novembre 2007, notamment § 1 « Introduction », p. 2-5, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/strategy_paper_fr.pdf.

³⁵⁹ Dans Commission des Communautés européennes « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Document de stratégie pour l'élargissement et principaux défis pour 2007-2008 », COM(2007) 663, Bruxelles, le 6 novembre 2007, notamment § 3.2 « Se concentrer sur l'essentiel », p. 10-11 et § 3.5 « Intensifier le soutien aux réformes », p. 15-17, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/strategy_paper_fr.pdf.

³⁶⁰ Dans « Commission staff working document Albania 2006 Progress Report », SEC (2006) 1383, Brussels, 08.11.2006. Cfr. « Commission staff working document Bosnia and Herzegovina 2006 Progress Report », SEC (2006) 1384, Brussels, 08.11.2006. Cfr. « Commission staff working document the former Yugoslav Republic of Macedonia 2006 Progress Report », SEC (2006) 1387, Brussels, 08.11.2006. Cfr. « Commission staff working document Croatia 2006 Progress Report », SEC (2006) 1385, Brussels, 08.11.2006. Cfr. « Commission staff working document Kosovo (under UNSCR 1244) 2006 Progress Report », SEC (2006) 1386, Brussels, 08.11.2006. Cfr. « Commission staff working document Montenegro 2006 Progress Report », SEC (2006) 1388, Brussels, 08.11.2006. Cfr. « Commission staff working document Serbia 2006 Progress Report », SEC (2006) 1389, Brussels, 08.11.2006.

suivi ont été assortis non seulement de la révision des partenariats, mais aussi d'un cadre de financement pluri-annuel qui définit quelle est l'assistance financière à disposition pour les efforts de réforme des pays candidats effectifs et potentiels.³⁶¹

§ 3.2 La Croatie sur la voie de l'adhésion

L'affirmation de la capacité d'absorption en tant que critère d'adhésion n'a pas créé les moindres inquiétudes parmi les pays des Balkans occidentaux, surtout pour la Croatie qui craint que son adhésion ne soit atermoyée à jamais à cause des difficultés rencontrées par la réforme institutionnelle interne de l'UE, ou voire pour d'autres raisons que nous allons présenter de suite.

Le 21 février 2003, la République de Croatie présenta à Athènes, dans les mains de la présidence grecque, sa demande d'adhésion à l'UE. En avril 2004 la Commission européenne publia un avis conforme sur la demande d'adhésion de la Croatie et

³⁶¹ Dans « Principales conclusions des rapports de suivi concernant le Kosovo et les pays candidats potentiels : Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro et Serbie », MEMO/07/446, Bruxelles, le 06 novembre 2007. Cfr. « Principales conclusions des rapports de suivi concernant les pays candidats : Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine et Turquie », MEMO/07/447, Bruxelles, le 6 novembre 2007. Cfr. Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document, Croatia 2007 Progress Report», SEC(2007) 1431, Brussels, 6.11.2007, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/croatia_progress_reports_en.pdf. Cfr. Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document. The former Yugoslav Republic of Macedonia 2007 Progress Report», SEC(2007) 1432, Brussels, 6.11.2007, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/fyrom_progress_reports_en.pdf. Cfr. Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document. Albania 2007 Progress Report», Brussels, 6.11.2007, SEC(2007) 1429, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/albania_progress_reports_en.pdf. Cfr. Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document. Bosnia and Herzegovina 2007 Progress Report», Brussels, 6.11.2007, SEC(2007) 1430, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/bosnia_herzegovina_progress_reports_en.pdf. Cfr. Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document. Montenegro 2007 Progress Report », Brussels, 6.11.2007, SEC(2007) 1434, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/montenegro_progress_reports_en.pdf. Cfr. Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document. Serbia 2007 Progress Report», Brussels, 6.11.2007, SEC(2007) 1435, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/serbia_progress_reports_en.pdf. Cfr. Commission of the European Communities « Commission Staff Working Document. Kosovo under UNSCR 1244 2007 Progress Report», Brussels, 6.11.2007 SEC(2007) 1433, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/kosovo_progress_reports_en.pdf.

le 18 juin de la même année, le Conseil européen de Bruxelles accorda au pays le statut de pays candidats. Les négociations d'adhésion commencèrent le 3 octobre 2005.

Sur le potentiel calendrier de la prochaine adhésion de la Croatie à l'UE les institutions européennes sont restées longtemps dans le vague. Le Commissaire pour l'élargissement a toujours fait dans ces discours référence à la fin de la décennie en cours comme date potentielle. Le Conseil ne s'est jamais prononcé en se limitant à rappeler la rhétorique obligatoire dans la matière : que les négociations se fondent sur les mérites de chaque pays et que leur rythme dépend des progrès accomplis.³⁶²

La seule position ouvertement adoptée pour l'adhésion éventuelle du pays avant juin 2009 provient du Parlement européen qui le 25 avril 2007 a approuvé une résolution, dépourvue de toute valeur juridique, dans laquelle les parlementaires européens déclarent que, si la Croatie adopte les réformes nécessaires, l'actuel Parlement européen donnera son avis conforme à l'adhésion du pays avant les élections parlementaires de juin 2009.³⁶³

À part cela, pour l'instant il n'y a pas d'assurance sur une date d'adhésion et la Croatie se retrouve à côté du seul autre pays ayant commencé les négociations d'adhésion, la Turquie, avec la crainte que cela puisse de quelque façon retarder son processus

³⁶² Dans « Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 juin 2006, conclusions de la Présidence », point 55 disponible sur : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/90122.pdf

³⁶³ Dans « Rapport sur le suivi 2006 concernant la Croatie (2006/2288(INI)) ». Rapporteur Hannes Swoboda, PE 384315V02-00, A6-0092/2007, disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A6-2007-0092+0+DOC+XML+V0//FR>. Cfr. « Textes adoptés par le Parlement. Rapport de suivi 2006 relatif à la Croatie », mercredi 25 avril 2007, Strasbourg, disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0156+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>.

d'ouverture des chapitres des négociations d'adhésion,³⁶⁴ ainsi que de voir aligner le rythme de l'élargissement sur celui de la Turquie, qui n'a pas jouit jusque là d'un calendrier rapide de rapprochement à l'UE.³⁶⁵

Toutefois, le véritable et seul moment où la chronologie de Croatie et Turquie coïncida fut à l'occasion des négociations d'adhésion, dont l'ouverture avait été décidée en décembre 2004 et dont le lancement officiel eut lieu le 3 octobre 2005. Cette dernière date est due principalement à l'insistance du gouvernement autrichien qui avait posé comme condition pour son accord à l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Turquie celle de l'ouverture des négociations avec la Croatie. Étant donné l'état actuel de l'évolution des négociations d'adhésion des deux pays et leur progression, nous pouvons conclure que les craintes de la Croatie de se voir associée à la Turquie sont infondées.³⁶⁶

De même, l'hypothèse, selon laquelle la Croatie devrait attendre pour son adhésion que les autres pays des Balkans la rejoignent, paraît s'estomper. Exception faite pour une accélération inattendue de l'ARYM et un improbable rattrapage rapide du Monténégro, la situation d'arrêt de la Serbie, du Kosovo et de la Bosnie-et-Herzégovine est en train de creuser un clivage de plus en plus profond entre la Croatie et les autres pays des Balkans occidentaux. D'autant plus que chaque futur ralentissement dans les négociations rencontré par la Croatie, pays à la pointe dans le processus de rapprochement à l'adhésion européenne, pourrait

³⁶⁴ Dans «Croatia: shunning the Turkey link», dans *European Voice*, 27 April–3 May 2006, p. 21.

³⁶⁵ Le processus d'adhésion de la Turquie a débuté le 14 avril 1987 avec la présentation de la demande, cependant, elle lui a pris douze années pour obtenir le statut de pays candidat (décembre 1999) et seize ans se sont écoulés entre sa demande d'adhésion et l'ouverture des négociations d'adhésion (3 octobre 2005).

³⁶⁶ Dans «Croatia to leap ahead of Turkey», dans *European Voice*, vol. 13 no 24, 21-27 June 2007, p. 2. Fin juin la Croatie a ouvert six nouveaux chapitres de négociations contre les trois de la Turquie.

miner les efforts en cours des autres pays des Balkans occidentaux.³⁶⁷ Enfin, la « Stratégie d'élargissement 2005 » a exclu, sous les nouveaux critères d'adhésion et procédure d'élargissement, les élargissements en grands groupes.³⁶⁸

Sur le respect de la « capacité d'absorption » de l'UE, il est difficile de penser que l'élargissement à la Croatie de cinq millions d'habitants puisse vraiment représenter une menace pour l'UE. Tout comme la « fatigue d'élargissement » pourrait être facilement oubliée dans le cas de la petite et catholique Croatie, lieu de séjour balnéaire pour tant de touristes européens, et vraisemblablement aux coûts d'adhésion peu élevés. Tous ces éléments en faciliteraient, au contraire, l'acceptation de la part des opinions publiques européennes.³⁶⁹

Tout en dernier, la nouvelle stratégie d'élargissement publiée par la Commission le 6 novembre 2007 a souligné l'importance du « modèle croate » à garantie pour les autres pays des Balkans occidentaux de la « réalité de la perspective d'adhésion », mais non seulement, présenté aussi en tant que fonctionnel aux intérêts stratégiques de l'UE en matière de sécurité et de prévention des conflits dans la région.³⁷⁰

³⁶⁷ Dans LETICA Bartol «Reflections on a new Europe: Europe's Second Chance: European Union Enlargement to Croatia and the Western Balkans», dans *The Fletcher Forum of World Affairs Journal*, The Fletcher Forum of World Affairs, 2004, p. 1-16. L'auteur plaide pour un accès rapide de la Croatie à l'UE, accès favorable selon son avis non seulement au pays, mais aussi à l'entière région des Balkans occidentaux et voire aussi à l'UE.

³⁶⁸ Dans Commission des Communautés Européennes « Communication de la Commission document de stratégie pour l'élargissement – 2005 », Bruxelles, le 09.11.2005, COM (2005) 561 final, notamment § 1. « Politique d'élargissement de l'UE », p. 2-5, à la page 3.

³⁶⁹ Dans AVERY Graham, BATT Judy «Balkans in Europe: why, when and how? », dans *European Policy Centre Policy Brief*, March 2007.

³⁷⁰ Dans Commission des Communautés européennes « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Document de stratégie pour l'élargissement et principaux défis pour 2007-2008 », COM(2007) 663, Bruxelles, le 6 novembre 2007, notamment § 1 « Introduction », p. 2-5, et § 3.3 « Encourager les négociations d'adhésion », p. 11-13, notamment p. 12, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/strategy_paper_fr.pdf.

En conclusion, mis à part les craintes infondées des autorités croates, le seul véritable obstacle sur la voie de l'adhésion de la Croatie paraît être représenté par une éventuelle faillite dans la réforme institutionnelle intérieure de l'UE, pour cette raison les autorités croates ont attendu impatiemment les résultats du Sommet de Lisbonne des 18-19 octobre 2007 sur la réforme institutionnelle.³⁷¹

Les négociations d'adhésion

L'adhésion est l'objectif ultime des négociations. Toutefois, ces dernières représentent un processus « ouvert » dont l'issue ne peut pas être garantie à l'avance. Elles se déroulent sur la base du cadre de négociation fixé par le Conseil sur proposition de la Commission. Les éléments du cadre de négociation sont établis en fonction des mérites propres de chaque pays candidat, de sa situation particulière et de ses caractéristiques spécifiques.³⁷²

Du point de vue pratique, les négociations se déroulent dans le cadre d'une conférence intergouvernementale à laquelle participent tous les États membres et le pays candidats. Les décisions sont prises à l'unanimité et elles sont regroupées autour de domaines spécifiques, lesquels pour la Croatie sont au nombre de trente-cinq recueillis en chapitres. C'est le Conseil, en décidant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, qui établit l'ouverture ou la clôture des ces chapitres.

³⁷¹ Dans LEONARD Dick « Croatia jumps at EU opportunity », dans *European Voice*, 18-24 October 2007, vol. 13, no 37, p. 14.

³⁷² Pour les négociations d'adhésion avec la Croatie, voir le cadre de la négociation spécifique au pays contenu dans le document « Negotiating Framework », Octobre 2005, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/croatia/st20004_05_hr_framedoc_en.pdf. Ainsi que le point 23 dans « Conseil européen de Bruxelles 16 et 17 décembre 2004. Conclusions de la présidence », Bruxelles, le 1^{er} février 2005 (03.02), (OR.en), 16238/1/04, REV 1, CONCL 4.

Après un « examen analytique » fait chapitre par chapitre, dit aussi « *screening* »³⁷³ de la législation nationale pour en vérifier l'alignement par rapport au droit communautaire, au moment de l'ouverture des négociations d'un de ces chapitres, l'UE expose sa « Position commune » dans le sujet qui servira de référence et qui devra être satisfaite afin de clôturer le chapitre concerné.³⁷⁴

La nouveauté introduite après l'expérience du cinquième élargissement consiste dans l'introduction des « critères de référence », des sortes de conditions imposées à l'ouverture des chapitre de négociations, dont le but consiste à améliorer la qualité des négociations en fournissant aux pays candidats une incitation à entreprendre tôt les réformes demandées, où si imposés à la clôture des chapitres, ils intéressent plutôt les mesures législatives ou les institutions administratives et judiciaires appelées à l'application de ces mesures.³⁷⁵

La suspension des négociations est possible en cas de violation grave et persistante de la part du pays candidat des principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la primauté du droit.³⁷⁶ Ce

³⁷³ Les relations de « *screening* » (examen analytique de l'acquis) pour la Croatie sont disponibles sur : http://ec.europa.eu/enlargement/croatia/screening_reports_en.htm.

³⁷⁴ Dans « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Stratégie d'élargissement et principaux défis 2006-2007, y compris rapport spécial joint en annexe sur la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres », COM (2006) 649 final, Bruxelles, le 8.11.2006, notamment § 3.1 « Les négociations d'adhésion », p. 6-7, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2006/nov/com_649_strategy_paper_fr.pdf.

³⁷⁵ Dans « Principales conclusions des rapports de suivi concernant les pays candidats : Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine et Turquie », MEMO/07/447, Bruxelles, le 6 novembre 2007. Cfr. Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document, Croatia 2007 Progress Report», SEC(2007) 1431, Brussels, 6.11.2007, notamment note no 4 à la p. 1, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/croatia_progress_reports_en.pdf.

³⁷⁶ Ou en d'autres termes, en cas de violations des « principes communs aux États », posés à la base de l'adhésion d'après l'art. 6 TUE.

sera à la Commission de sa propre initiative ou à un État membre de demander la suspension des négociations et de proposer les points à respecter pour leur réouverture, toutefois, la décision finale repose dans les mains du Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée.³⁷⁷

À côté des négociations d'adhésion, il est aussi prévu le développement d'un dialogue politique et culturel entre l'UE et chaque pays candidat avec l'objectif de renforcer la compréhension réciproque et le rapprochement des peuples. La Croatie s'est déjà engagée dans le dialogue politique à travers la signature de l'ASA.

Par rapport aux trente-et-un chapitres du dernier élargissement, les chapitres de négociations pour l'adhésion de la Croatie, comme aussi de l'autre pays candidat à l'adhésion, la Turquie, sont devenus trente-cinq.

Dans le cas de la Croatie les quatre chapitres *ex novo* en plus concernent : les aides d'état, les services financiers, le réseau trans-européen, le système judiciaire et les droits fondamentaux. Ces nouveaux chapitres font référence, soit aux exigences spécifiques de la Croatie, dont probablement les pays du dernier élargissement étaient dépourvus. Comme dans le cas des aides d'état contestées par l'UE et dirigées dans la zone de Vukovar.³⁷⁸ Évidentes sont aussi les leçons tirées du dernier élargissement,

³⁷⁷ Les négociations d'adhésion avec la Turquie ont été suspendues pendant la période de six mois de décembre 2006 à juin 2007, à cause du refus turque d'ouvrir les aéroports nationaux aux avions provenant de la partie grecque de l'île de Chypre.

³⁷⁸ Dans BEATTY Andrew « Zagreb to steer its own course », dans *European Voice*, 8-17 March 2007, vol. 13, no 9, p. 17. Les financements adressés à la ville de Vukovar, longuement assiégée et lourdement détruite pendant la guerre, auraient l'objectif d'y consentir le retour de la population et la reprise de l'activité économique. Toutefois, pour l'UE ils ont pour conséquence de fausser le jeu de la concurrence, bien que pour les autorités croate il ne s'agirait pas uniquement d'une question de lois de marché.

notamment dans le chapitre de la « Justice, liberté et sécurité », qui a été renforcé après l'expérience de l'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie.

D'autres chapitres, comme celui des services financiers et des réseaux trans-européens sont principalement liés à l'exigence de connexion de la Croatie à l'UE, ainsi qu'au reste des Balkans et répondent par conséquent à un intérêt régional, plus qu'à un intérêt spécifiquement croate.

Il faut aussi souligner que deux chapitres ont été ultérieurement enrichis, il s'agit de la « Sécurité alimentaire » et des « Droits de la propriété intellectuelle ». D'autres chapitres ont été légèrement modifiés : au lieu du chapitre sur l'UEM nous avons le chapitre « Politique économique et monétaire », cela, à la lumière de l'expérience du dernier élargissement.³⁷⁹

Concernant les autres changements : les deux chapitres relatifs à la « Politique industrielle » et aux « Petites et moyennes entreprises » ont été englobés dans celui de la « Politique d'entreprise et politique industrielle » ; les « Affaires sociales » sont devenues « Politique sociale et de l'emploi » ; la « Formation et l'apprentissage » est devenue « Éducation et culture » ; la « Justice et affaires intérieures » est devenue « Justice, liberté et sécurité » ; les « Télé-communications et informations » sont devenues « Société de l'information et des médias » ; la « Politique culturelle et de l'audiovisuel » est maintenant elle aussi comprise dans la « Société de l'information et des médias », enfin la « Politique régionale et coordination » est devenue « Politique régionale » tout court.

³⁷⁹ Jusqu'à aujourd'hui uniquement un pays sur les douze au total de l'élargissement a réussi à entrer dans la zone euro et ceci à environ deux ans et demi de l'adhésion.

Jusqu'à aujourd'hui, la Croatie a complété et provisoirement clôturés en 2006 deux chapitres de négociations : « Science et recherche » et « Éducation et culture » et s'apprête à en clôturer encore quatre avant la fin de 2007 : « Droit d'établissement et libre prestation des services », « Droits de sociétés », « Droits de la propriété intellectuelle », « Politique économique et monétaire ». En juin 2007 elle a ouvert encore huit chapitres : « Politique d'entreprises et politique industrielle », « Contrôle financier », « Statistiques », « Union douanière », « Services financiers », « Société de l'information et des médias », « Protection des consommateurs et de la santé », « Relations extérieures ». Pour un total de quatorze sur les trente-cinq chapitres prévus pour obtenir « l'acquis communautaire » nécessaire à l'adhésion, cela en un peu plus de deux ans de négociation.³⁸⁰ Selon l'opinion de certains experts en la matière ce serait maintenant le moment de négocier les chapitres les plus difficiles et qui demandent des nombreuses réformes notamment dans le secteur judiciaire, dans l'administration publique, dans la lutte contre la corruption, dans le soutien des droits des minorités et du retour des réfugiés, et enfin dans les contentieux bilatéraux en suspens.³⁸¹

§ 3.3 Le partenariat pour l'adhésion

³⁸⁰ Les onze chapitres restants sont : marchés publics, politique de la concurrence, justice liberté et sécurité, politique sociale et emploi, libre circulation des capitaux, libre circulation des marchandises, agriculture, environnement, sécurité alimentaire, politique régionales, dispositions financières et budgétaires.

³⁸¹ Dans « Principales conclusions des rapports de suivi concernant les pays candidats : Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine et Turquie », MEMO/07/447, Bruxelles, le 6 novembre 2007. Cfr. Commission of the European Communities « Commission Staff Working Document, Croatia 2007 Progress Report », SEC(2007) 1431, Brussels, 6.11.2007, disponible sur :

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/croatia_progress_reports_en.pdf. Cfr. European Policy Centre « EU Integration and Citizenship. The 28th Member State? Croatia and the EU two years into the negotiations », Tuesday, 6 November 2007, disponible sur : http://www.epc.eu/en/print_this.asp?page=ER/EN/detail&AI=744&1=&11=&t=2. Cfr. Commission des Communautés européennes « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Document de stratégie pour l'élargissement et principaux défis pour 2007-2008 », COM(2007) 663, Bruxelles, le 6 novembre 2007, notamment Annexe « Conclusions concernant l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo, la Turquie », p. 22-69, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/strategy_paper_fr.pdf.

Lors de la présentation de la Croatie de sa demande d'adhésion à l'UE, une première analyse de la part de la Commission relative aux préparatifs du pays en vue de l'intégration avait suivi. Elle fut contenue dans l'avis sur la demande d'adhésion du 20 avril 2004.³⁸² Dans cet avis, des domaines prioritaires, dans lesquels la Croatie aurait dû travailler, ont été identifiés, ces toutes premières priorités avaient été insérées dans le partenariat européen de la Croatie.³⁸³

À la suite de la reconnaissance du statut de pays candidat de la part du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004 et de l'ouverture officielle des négociations d'adhésion le 3 octobre 2005, l'adoption d'un partenariat pour l'adhésion devint nécessaire. Le 14 février 2006, le règlement instituant les partenariats européens fut modifié en ce sens.³⁸⁴

Le partenariat pour l'adhésion, toujours placé sous le PSA, fournit un cadre pour la définition des priorités sur lesquelles doivent se concentrer les préparatifs en vue de l'adhésion, compte tenu : des critères de Copenhague et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du PSA, ASA compris, en particulier dans le domaine de la coopération régionale.³⁸⁵

Le partenariat pour l'adhésion de la Croatie est une actualisation du partenariat européen sur la base des conclusions du rapport établi par la Commission en 2005 sur les progrès effectués par la Croatie, qui identifient aussi des nouveaux domaines

³⁸² L'avis de la Commission sur l'adhésion de la Croatie dans « Communication de la Commission. Avis sur la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne », COM (2004) 257 final, Bruxelles, le 20.4.2004, disponible sur : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2004/com2004_0257fr01.pdf.

³⁸³ Dans « Décision du Conseil du 13 septembre 2004 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec la Croatie », dans JOUE L 297 du 22.9.2004, p. 19-28, en particulier visas 3 et 4.

³⁸⁴ Dans « Règlement (CE) no 269/2006 du Conseil du 14 février 2006 modifiant le règlement (CE) no 533/2004 relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association », dans JOUE L 47 du 17 février 2006, p. 7.

³⁸⁵ Dans Article premier bis, dans *ibid.*

prioritaires.³⁸⁶ De plus, la progression même des négociations d'adhésion est liée à la mise en œuvre du partenariat pour l'adhésion, celui-ci étant régulièrement révisé.³⁸⁷ En effet le partenariat a été ultérieurement actualisé le 6 novembre 2007.³⁸⁸

La structure interne du partenariat pour l'adhésion ne se différencie pas énormément de celle du partenariat européen, mis à part qu'en plus des priorités à court et à moyen terme, le partenariat d'adhésion identifie, comme réalisation immédiate, des « Priorités essentielles » dans la catégorie à court terme. Il s'agit dans le cas de la Croatie en particulier de : procéder à la réforme du système judiciaire, adopter et appliquer une stratégie nationale pour prévenir et combattre la corruption, accélérer l'application de la loi constitutionnelle sur la protection des minorités nationales, compléter le processus de retour des réfugiés, en l'agrémentant des dispositions concernant la restitution et la reconstruction des logements ou la fourniture de solutions alternatives de logement, poursuivre la réconciliation entre les citoyens dans la région, continuer à coopérer pleinement avec le TPIY, trouver la solution définitive des problèmes bilatéraux en suspens, en particulier les contentieux transfrontaliers, enfin, vérifier à l'application correcte de tous les engagements pris dans le cadre de l'ASA.³⁸⁹

³⁸⁶ Dans European Commission «Croatia. 2005 Progress Report», COM (2005) 561 final, Brussels, 9 November 2005, SEC (2005) 1424, disponible à la page: http://ec.europa.eu/enlargement/archives/pdf/key_documents/2005/package/sec_1424_final_progress_report_hr_en.pdf

³⁸⁷ Dans « Décision du Conseil du 20 février 2006 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion de la Croatie et abrogeant la décision 2004/648/CE », dans JOUE L 55 du 25.2.2006, p. 30-43. En particulier visas no 4 et 5.

³⁸⁸ Dans Commission des Communautés européennes « Proposition de Décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion avec la Croatie et abrogeant la décision 2006/145/CE », COM(2007) 658, Bruxelles, le 6 novembre 2007, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/croatia_accession_partnership_fr.pdf.

³⁸⁹ Dans sa dernière actualisation l'attention est posée davantage sur le complètement des réformes, l'alignement au droit communautaire et l'adoption des mesures nécessaires pour la mise en place des politiques sectorielles.

Par rapport au reste de la liste des priorités du partenariat européen, la répartition des catégories ne change pas, il n'y a qu'une seule macro-catégorie appelée « Critère politiques », sous laquelle tombent toutes les autres sous-catégories toujours reparties en liste de priorités à court et à moyen terme.

Les sous-catégories de la macro-catégorie « Critères politiques » sont les suivantes: « Démocratie et état de droit », « Droits de l'homme et protection des minorités », « Questions régionales et obligations internationales », qui réunit l'ancienne sous-catégorie « Coopération régionale » et la sous-catégorie « Critères économiques » du partenariat européen. Dépassant les traditionnelles requêtes de coopération régionale (la pleine collaboration avec le TPIY, ou l'amélioration de la coopération régionale), cette nouvelle catégorie demande une entraide majeure dans le secteur du retour des réfugiés et elle l'unie aux nécessités de l'assainissement économique et budgétaire, ainsi qu'à celles de la réforme de l'économie du pays.

L'autre grande macro-catégorie reste celle de l'« Aptitude à respecter les obligations découlant de l'adhésion ». Catégorie qui, dans un souci de complétude de l'acquis communautaire réunit l'alignement au droit communautaire dans les matières qui ont trait au marché intérieur et ses droits corollaires, ainsi que l'adaptation aux politiques sectorielles de l'UE qui la constituent. Enfin, sous la deuxième macro-catégorie la sous-catégorie « Coopération en matière de justice et affaires intérieur » disparaît, son contenu se retrouvant dans la « sous-sous catégorie » « Justice, liberté et sécurité ».

Dans la distribution des priorités entre les deux catégories à court et moyen terme, beaucoup de catégories qui étaient, dans le partenariat européen, des priorités à moyen terme se transforment en priorités à court terme dans celui de l'adhésion. Dans ce partenariat les catégories à moyen terme reflètent davantage celles à court terme, en s'en distinguant par une meilleure précision

du résultat à atteindre, ou en demandant d'y fournir davantage d'efforts. Enfin, dans la dernière version actualisée du partenariat pour l'adhésion on fait référence explicitement aux chapitres de la négociation d'adhésion.

Pour mieux illustrer les différences et les similitudes dans l'évolution des secteurs dans lesquels un pays, comme la Croatie qui est engagée sur la voie de l'adhésion, doit travailler, nous avons disposé le tableau no 8 « Confrontation entre différents engagements pris par un pays associé participant au PSA et un candidat à l'adhésion : la Croatie », disponible en Annexe.³⁹⁰

§ 4. La conditionnalité et la nécessité d'une perspective d'adhésion sans retard

L'approche de l'UE dans la région des Balkans occidentaux s'est toujours meut entre conditionnalité et nécessité d'une rapide perspective d'adhésion. D'un côté, il fallait surtout au début, ne pas céder sur le respect des principes et des droits fondamentaux, de l'autre côté, il convenait de ne pas donner à la région l'impression d'être abandonnée à soi-même, sans aucun espoir de future intégration.

La question de la conditionnalité a été posée en forme de pivot du système de rapprochement en entier. Imposée à partir de 1995 dans la région des Balkans occidentaux, elle s'est développée et enrichie dans le temps en devenant de nos jours une conditionnalité dirigée vers l'adhésion. Parallèlement, le processus de rapprochement des Balkans occidentaux à l'UE, qui a été fortement influencé par l'imposition de la conditionnalité, est en train de devenir davantage concret et prometteur de résultat, si non pour tous les pays de la région à court terme, du moins en prévision.

³⁹⁰ Le tableau no 8 est disponible en Annexe à la p. 536.

Mais surtout, c'est aussi grâce à la conditionnalité que l'UE est en train de devenir graduellement un véritable point de repère dans la région à travers l'exercice autant actuel que futur de son influence, à travers sa capacité prouvée de proposer et soutenir le changement. En rappelant les mots du Commissaire pour l'élargissement au moment de la présentation de la Communication sur la « Stratégie pour l'élargissement 2005 » : « *A carefully managed enlargement process is one of the EU's most powerful and most successful policy tools. The pull of the EU helps the democratic and economic transformation of countries. All European citizens benefit from having neighbours that are stable democracies and prosperous market economies. The EU cannot abandon its responsibilities.* ».³⁹¹

§ 4.1 L'évolution de la conditionnalité dans les Balkans, des ses débuts jusqu'à la conditionnalité pour l'adhésion

La conditionnalité est devenue une « conditionnalité pour l'adhésion » au moment où elle est devenue une des « trois C » de la nouvelle stratégie d'adhésion, mais ce ne fut pas toujours ainsi. Dans les relations entre UE et pays tiers, il a eu autant de notions de conditionnalité que d'approches et de pays atteints, la conditionnalité envers les Balkans occidentaux n'est que l'une d'entre elles.

La notion de conditionnalité précédente et celle de l'approche régionale

³⁹¹ Dans «Special edition – The Enlargement package 2005», dans *Enlargement Newsletter*, November 7 2005, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/archives/press-corner/newsletter/index_en.htm.

L'introduction de la « conditionnalité politique » dans les relations avec les pays des Balkans dérive de la pratique développée par la Communauté, à partir du début des années quatre-vingt dix, d'introduire dans les accords commerciaux, de coopération et d'association une clause obligeant l'autre partie contractante au respect des droits de l'homme et de la démocratie.³⁹²

La conditionnalité dans les relations de bon voisinage a été introduite en 1994 par le Conseil d'Essen, elle se concrétise par une série d'initiatives connues sous le nom de « Processus de Royaumont » adopté par le Conseil de Madrid de décembre 1995, faisant suite à l'approbation, le 13 décembre 1995 à Royaumont, de la proposition de l'UE sur la déclaration relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europa sud orientale (ESO), ensuite insérée par le Conseil du 29 janvier 1996 dans le contexte plus général de la coopération régionale envers l'ESO.

La conditionnalité dérivée du Processus de Royaumont intéressait uniquement les pays soumis au respect des obligations internationales découlant des accords de Dayton/Paris: la Bosnie-et-Hérzégovine, la Croatie, la République Fédérale de Yougoslavie et elle n'était que de nature politique consistant dans l'obligation de respecter les engagements pris avec les accords de paix, du respect de la stabilité et des relations de bon voisinage.

³⁹² Les clauses de la « conditionnalité démocratique », ayant pour objectif de promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, sont présentes surtout dans les accords d'association avec les pays ACP à partir de la quatrième Convention de Lomé et dans l'accord de Cotonou actuellement en vigueur. Pour une définition des pays ACP, voir au « Glossaire » à la p. 565. Dans PILLITU Paola Anna *La tutela dei diritti dell'uomo e dei principi democratici nelle relazioni della Comunità e dell'Unione europea con gli Stati ACP*, Torino: G. Giappichelli, Torino, 2003, 303 p. Cfr. GARBAGNATI Maria Gisella « Rispetto dei diritti umani ed esercizio delle competenze esterne dell'Unione europea », p. 245-296, dans DANIELE Luigi (sous la direction de) *Le relazioni esterne dell'Unione Europea nel nuovo millennio*, Milano : Giuffrè, 2001, 359 p. Cfr. TIZZANO Antonio « L'azione dell'Unione europea per la promozione e la protezione dei diritti umani », dans *Il diritto dell'Unione europea*, Giuffrè editore, no 1/99, p. 149-165.

La contrepartie consistait dans la définition et la réalisation concrète de projets dans le domaine de la stabilité, du bon voisinage et dans les secteurs intéressant le développement de la société civile. La première initiative de « bon voisinage » dans le secteur des échanges commerciaux fut la création en 1995 d'une zone commerciale en Bosnie-et-Herzégovine appelée « *Arizona* ». Elle fut organisée sous les auspices du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine.³⁹³ Il s'agissait d'un vaste campement qui s'est développé en centre de libre-échange qui aurait dû pousser les échanges commerciaux inter-ethniques. Malheureusement cette zone est devenue tristement connue surtout pour les trafics illicites qui y ont été menés, comme celui de femmes destinées à la prostitution.³⁹⁴

Les conclusions du Conseil du 26 février 1996 introduisent dans l'approche régionale de l'UE envers les Balkans une « conditionnalité politique et économique », cette double conditionnalité est ultérieurement détaillée dans les conclusions du Conseil des affaires générales du 29 avril 1997. Elle avait comme objectif de fournir les bases d'une politique cohérente et transparente pour le développement de relations bilatérales entre UE et chaque pays de la région en se positionnant à fondement de l'approche régionale de l'UE. De cette notion de conditionnalité découlera l'« approche régionale » de l'UE dans la région, constituée par la contribution du PSA, insérée sous le grand chapeau de l'intervention de la communauté internationale et représentée à partir de 1999 par le Pacte de Stabilité pour l'ESO.

³⁹³ Dans VUKADINOVIĆ Nebojša « Bilan des transformations économiques depuis 1991 », dans *Questions internationales. Les Balkans et l'Europe*, La Documentation française, no 23 janvier-février 2007, p. 64-70.

³⁹⁴ Dans SIMONI Vanessa « Le trafic de femmes en Bosnie-Herzégovine », p. 59-68, dans SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU – LE BRUN Emmanuelle *L'ex –Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux Etats entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris : L'Harmattan, 2005, 263 p.

Sous l'aspect de la « conditionnalité politique », l'UE demandait le respect de l'état de droit, des principes démocratiques, des droits de l'homme et des minorités. Sous l'aspect économique, l'UE incitait à la réforme économique, à la coopération régionale transfrontalière à travers le libre mouvement des marchandises, des personnes, des capitaux et la libre prestation des services. En contrepartie de leur engagement, les pays recevaient : l'accès à des préférences tarifaires commerciales, l'extension de l'assistance financière (Programme PHARE et *Obnova*), la participation à des formes de coopération économique ou encore la promesse de l'institution de relations contractuelles avec l'UE (qui seraient après concrétisées par les ASA).

Les deux nouveautés introduites dans la « conditionnalité » d'avril 1997 sont constituées de : la subdivision entre des conditions générales valables pour tous les pays de la région et une conditionnalité particulière à chaque pays de la région, faisant principalement référence aux obligations découlant des accords de paix. La deuxième caractéristique est donnée par la différence entre les degrés de conditionnalité, nuancés selon le stade de rapprochement à l'UE du pays pris singulièrement, plus le pays s'approche de l'UE, plus il se doit respecter de conditions et est invité à plus de coopération.³⁹⁵

Comme nous rappelle un auteur, c'est cette graduation qui est à la base du dilemme de l'UE envers les pays de la région, toujours partagée entre le désir de différencier son approche selon les conditions des pays de la région et le souci de garder une stratégie cohérente envers toute la région.³⁹⁶

³⁹⁵ Dans PIPPAN Christian «The Rocky Road to Europe: The EU's Stabilisation and Association Process for the Western Balkans and the Principle of Conditionality», en particulier Sect. II «The EU and Western Balkans post-Dayton: The Evolution of the 'Carrots and Sticks' Approach», p. 221-229, notamment p. 224, dans *European Foreign Affairs Review*, no 9, Kluwer Law International, 2004, p. 219-245.

³⁹⁶ Dans PIPPAN Christian «The Rocky Road to Europe: The EU's Stabilisation and Association Process for the Western Balkans and the Principle of Conditionality», *ibid.*

Dilemme que nous pouvons retrouver aussi à l'intérieur du PSA, partagé entre les relations bilatérales avec l'UE auxquelles chaque pays peut se rapprocher selon ses propres mérites et rythmes. Et l'approche régionale qui encourage la coopération régionale entre les pays de l'ESO et leurs voisins, en la considérant comme une pré-condition pour le développement de relations ultérieures avec l'UE. En conséquence, le PSA plus que de se substituer à l'approche régionale originale s'est pérennisé en maintenant sa double nature d'approche à la fois bilatérale et régionale.³⁹⁷

³⁹⁷ Dans PIPPAN Christian «The Rocky Road to Europe: The EU's Stabilisation and Association Process for the Western Balkans and the Principle of Conditionality», *ibid.*

La « conditionnalité » héritée du dernier élargissement

Les Balkans occidentaux ont hérité d'une « conditionnalité » développée à l'origine pour une autre catégorie de pays, les pays de l'Europe centrale et orientale, et qui fut élaborée à d'autres fins par rapport à celles prévues pour les Balkans avant 2003. Il s'agit d'une conditionnalité liée à la perspective de l'élargissement, représentée par les critères de Copenhague.³⁹⁸

Selon l'opinion d'un auteur les critères de Copenhague puisent leur racines dans la pratique institutionnelle de l'UE, tant que l'on peut « parler » face à ces critères d'une « constitutionnalisation graduelle » des conditions d'adhésion. Elle est graduelle parce que devenue progressivement plus contraignante pour les candidats successifs à l'adhésion. Les critères se sont ainsi transformés en de véritable « standard paradigmatique » d'évaluation des progrès des candidats postulant à travers leur « distillation » dans les priorités contenues dans les partenariats d'adhésion. Enfin, ils auraient « cristallisés et ultérieurement développés » le corps existant des conditions d'adhésion en se transformant en des critères d'adhésion standards constituant les bases de la procédure d'adhésion d'après l'art. 49 TUE, utilisée pour « modeler » les États candidats avant leur adhésion.³⁹⁹

³⁹⁸ Pour de la littérature sur la conditionnalité adressée aux PECO nous faisons référence à : HUGES James, SASSE Gwendolyn, GORDON Claire *Europeanization and Regionalization in the EU's Enlargement to Central and Eastern Europe, The Myth of Conditionality*, New York : Palgrave Macmillan, 2004, 231 p. notamment: «Introduction», p. 1-9, chapter 1 «The Logic of Enlargement Conditionality and Europeanization », p. 10-29, chapter 3 «The Commission, Conditionality and Regional Policy», p. 61-84, chapter 4 «Monitoring Conditionality and Compliance», p. 85-117. Cfr. SMITH Karen E. «The Evolution and Application of EU Membership Conditionality », chapter 5, p. 105-139, dans CREMONA Marise *The Enlargement of the European Union*, Academy of European Law, European University Institute : Oxford University Press, 2003, 251 p. Cfr. INGLIS Kirstyn « The Europe Agreements compared in the Light of their preaccession reorientation », dans *Common Market Law Review*, Kluwer Law International, no 37, 2000, p. 1173-1210. Cfr. TUCNY Edwige *L'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe Centrale et Orientale. La conditionnalité politique*, Paris : L'Harmattan, 2000, 106 p.

³⁹⁹ Dans HILLION Christophe « The Copenhagen Criteria and their Progeny », p. 1-22, chapitre 1 dans Hillion Christophe (sous la direction de) *EU Enlargement: A Legal Approach*, Oxford : Hart Publishing, 2004, p. 230, en particulier p. 17-18.

La « conditionnalité » adressée aux pays des Balkans occidentaux

Passons maintenant à la « conditionnalité » propre aux pays des Balkans occidentaux. Celle-ci est contenue dans les instruments expressément conçus pour ces pays et nous la retrouvons autant dans les règles du PSA que dans les textes des ASA.⁴⁰⁰

La « conditionnalité » contenue dans les ASA est une double conditionnalité, une conditionnalité politique de type général contenant les principes fondamentaux des politiques intérieures et extérieures des parties contractantes à l'accord, ainsi que les éléments essentiels de l'accord.⁴⁰¹ Elle est aussi une conditionnalité politique applicable à la région et aux participants du PSA, en particulier.⁴⁰²

⁴⁰⁰ Pour de la littérature sur la conditionnalité adressée aux Balkans voir POOLE Peter A. «Romania and Bulgaria: Seeking to Stabilize South-eastern Europe », chapter 7, p. 93-106, dans *Europe Unites, The EU's Eastern Enlargement*, Connecticut : Praeger Westport, 2003, 201 p. Cfr. UVALIĆ Milica « L'impatto dell'allargamento dell'Unione europea nel 2004 per l'Europa Sud Orientale », p. 167-185, dans RASPADORI Fabio, SIGNORELLI Marcello (sous la direction de) *L'Unione europea tra allargamento e Trattato costituzionale*, Torino : G. Giappichelli, 2005, 371 p. Cfr. MILADA Anna Vachudova «Strategies for Democratisation and European Integration in the Balkans », chapter 6, p. 141-160, dans CREMONA Marise *The Enlargement of the European Union*, Academy of European Law, European University Institute : Oxford University Press, 2003, 251 p.

⁴⁰¹ Dans Article 2, Titre I, « Principes généraux », nous retrouvons : « Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international et de l'état de droit, ainsi que les principes de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord. », dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 84 du 20.3.2004, p. 13- 81.

⁴⁰² Dans article 3, Titre I, « Principes généraux », nous retrouvons : « La paix et la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi que le développement de relations de bon voisinage jouent un rôle essentiel dans le processus de stabilisation et d'association. La conclusion et la mise en œuvre du présent accord s'inscrivent dans le cadre de l'approche régionale de la Communauté, telle que définie dans les conclusions du Conseil du 29 avril 1997, sur la base des mérites des différents pays de la région.», dans « Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », *ibid.*

En d'autres termes, c'est une « conditionnalité » adressée d'une côté à la politique intérieure qui contraint les pays à respecter les « principes communs aux États membres » et à s'aligner sur une partie du droit communautaire.⁴⁰³ De l'autre côté c'est une conditionnalité extérieure, qui se manifeste par une influence exercée sur la politique extérieure des pays associés, en tant qu'obligation à la coopération régionale.⁴⁰⁴

Le respect même des ASA, et surtout de leur composante en matière de coopération régionale, comme aussi des partenariats pour l'adhésion, sont devenus une conditionnalité pour l'adhésion.⁴⁰⁵ En particulier dans la communication de la Commission sur la stratégie d'élargissement 2005 il est rappelé que : des résultats positifs dans l'application des obligations des ASA

⁴⁰³ Dans CREMONA Marise « The Impact of Enlargement: External Policy and External Relations », p. 161-208, chapter 7, dans CREMONA Marise, *The Enlargement of the European Union*, Academy of European Law, European University Institute: Oxford University Press, 2003, 251 p. Cfr. CREMONA Marise « State Aid Control: Substance and Procedure in the Europe Agreements and the Stabilisation and Association Agreements », dans *European Law Journal*, Blackwell Publishing Ltd., Oxford, vol. 9, no. 3, July 2003, p. 265-287.

⁴⁰⁴ Selon un auteur, il y aurait aussi une « conditionnalité » qui dériverait de la participation aux échanges commerciaux avec la CE. Elle représenterait une sorte de composante extérieure de l'acquis communautaire constituée par l'adaptation aux mesures commerciales autonomes, aux instruments commerciaux, aux engagements découlant des accords internationaux. Dans cet acquis extérieur, il y aurait aussi la place pour l'obligation d'harmonisation de la politique extérieure aux orientations de la PESC. Elle serait contenue dans les dispositions relative au « Dialogue politique » des ASA et dans les cadres de négociations pour l'adhésion. Dans CREMONA Marise « The Impact of Enlargement: External Policy and External Relations », p. 161-208, chapter 7, dans CREMONA Marise, *The Enlargement of the European Union*, Academy of European Law, ouvrage cité.

⁴⁰⁵ Dans PIPPAN Christian « **The Rocky Road to Europe: The EU's Stabilisation and Association Process for the Western Balkans and the Principle of Conditionality** » p. 238 § 4 « **Monitoring and 'Enforcement' of EU Political Criteria** », p. 238-243, dans *European Foreign Affairs Review*, no 9, Kluwer Law International, 2004, p. 219-245. Cfr. PHINNEMORE David « **Stabilisation and Association Agreements: Europe Agreements for the Western Balkans?** », dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, Kluwer Law International, 2003, p. 77-103, en particulier p. 99.

(dispositions commerciales incluses) sera considéré un élément essentiel d'évaluation pour la présentation de la demande d'adhésion.⁴⁰⁶

Encore, la satisfaction de la conditionnalité du PSA et l'application de l'ASA doivent être poursuivies jusqu'à l'adhésion, dorénavant toute déficience pouvant affecter négativement la poursuite des étapes de l'intégration européenne.

Les partenariats européens, tout comme les partenariats pour l'adhésion, avec leur fonction de guide pour la réforme des pays candidats, identifiant les objectifs à atteindre et en fonctionnant en même temps comme une liste de référence, ils réalisent le passage graduel d'une « conditionnalité théorique » sur le papier à une « conditionnalité réelle » dans ses résultats concrets.⁴⁰⁷

La « conditionnalité » enfin devenue un des « 3 C » de la nouvelle stratégie d'adhésion est une « conditionnalité » dirigée vers l'adhésion, qui doit être à la fois juste et rigoureuse. L'UE doit exiger le respect des critères, mais aussi récompenser les résultats obtenus, ou à la limite sanctionner les faillites. La Commission dans la communication sur la stratégie d'élargissement de 2005 prévoit la possibilité de demander la suspension des négociations, à tout niveau, non seulement dans le cas de violation grave des principes de l'art. 6 TUE, mais aussi dans en cas de non satisfaction à l'une des exigences essentielles imposées par la conditionnalité qui peut se manifester à n'importe quelle étape évolutive des relations avec le pays candidat. Ainsi elle souligne

⁴⁰⁶ Dans Commission des Communautés Européennes « Communication de la Commission document de stratégie pour l'élargissement – 2005 », Bruxelles, le 09.11.2005, COM (2005) 561 final, notamment § 4. « Conclusions et recommandations », p. 13-14, point 3, à la p. 13.

⁴⁰⁷ Dans PIPPAN Christian « **The Rocky Road to Europe: The EU's Stabilisation and Association Process for the Western Balkans and the Principle of Conditionality** », dans *European Foreign Affairs Review*, no 9, Kluwer Law International, 2004, p. 219-245.

que désormais une satisfaction pleine de la conditionnalité est devenue nécessaire pour les pays candidats avant leur entrée dans l'UE.⁴⁰⁸

L'expérience de l'élargissement à la Bulgarie et la Roumanie a été retenue. Le traité d'adhésion de ces pays contient un «mécanisme de suivi post-adhésion», institué d'après le rapport de la Commission européenne du 26 septembre 2006 qui prévoit la possibilité pour l'UE de faire recours à des « mesures de sauvegarde », voire de suspendre les aides financières aussi après l'adhésion, face au manque de résultat concret, au cours des trois années suivant l'adhésion, notamment dans les deux domaines de la lutte contre la corruption et de la réforme du système judiciaire.⁴⁰⁹

Désormais, la conditionnalité s'exprime par étapes en suivant une précise « feuille de route » ayant pour but de concrétiser la perspective d'adhésion. Cette progression commence par l'ouverture des négociations relatives à un ASA, lorsque le pays intéressé a démontré être suffisamment stable au point de vue politique. L'ASA, consistant en une relation contractuelle, témoigne à travers sa conclusion de la capacité du pays signataire à prendre des obligations plus étendues envers l'UE. La

⁴⁰⁸ Dans Commission des Communautés Européennes « Communication de la Commission document de stratégie pour l'élargissement – 2005 », Bruxelles, le 09.11.2005, COM (2005) 561 final, notamment § 1. « Politique d'élargissement de l'UE », p. 2-5, notamment à la p. 3.

⁴⁰⁹ Dans RAGARU Nadège « Le défi d'un nouvel élargissement de l'Union européenne », dans *Questions internationales. Les Balkans et l'Europe*, La Documentation française, no 23 janvier-février 2007, p. 32-39. Cfr. Commission des Communautés européennes « Décision de la Commission du 13/XII/2006 établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Bulgarie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifique en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption et la criminalité organisée », Bruxelles, le 13/XII/2006, C(2006) 6570 final. L'application des « mesures de sauvegarde » est toujours possible, comme le rappelle la menace du commissaire à la justice et aux affaires intérieures M. Franco Frattini d'introduction de sanctions envers la Bulgarie et la Roumanie dans le cas où des progrès concrets ne soient pas démontrés, exprimée avant la publication de la relation de la Commission européenne sur les réformes adoptées dans le système judiciaire et les mesures de lutte contre la corruption et le crime organisé, Dans « Bulgaria and Romania told to speed up reforms », dans *European Voice*, 31st May- 6th June 2007, vol. 13, no 21, p. 3. Au moment de l'émission du rapport de suivi de juin 2007 des sanctions n'ont pas été adoptées, mais il a été confirmé que le monitoring de Bulgarie et Roumanie continuera jusqu'à juin 2008 pour cause de faute d'efforts « suffisants » déployés pour combattre la corruption et le crime organisé.

progression par étape continue avec la signature d'un ASA à laquelle peut succéder la présentation d'une demande d'adhésion, et par la suite à la reconnaissance du statut de pays candidat. Ce statut peut mener enfin à l'ouverture des négociations d'adhésion, à la condition que le pays candidat ait démontré auparavant avoir atteint un niveau suffisant de mise en conformité générale avec les critères de Copenhague.⁴¹⁰

§ 4.2 Pourquoi l'adhésion des Balkans occidentaux est si urgente?

« ... - jusqu'où l'on nous avait conduit et dans quel état nous avait réduit les messieurs d'autrefois, ceux de l'époque totalitaire? Ils nous avaient réduit, messieurs, à faire de canard-appeau!

... Mais voilà que chez nous aussi les vents du changement ont commencé à souffler et le miracle s'est réalisé! Le canard-appeau, ayant senti ces vents avec tout son être, de façon complètement inattendue, a déchiré la ficelle de chanvre et s'est précipité sur le troupeau d'oiseaux en liberté, en volant loin avec eux.

Même avec une ficelle aux pattes, on peut dire que l'on fait partie du troupeau des oiseaux en liberté et qu'après avoir survolé les Balkans, un beau jour, même avec cette ficelle, nous entrerons en Europe. De telle façon que la bonne vieille Europe pourra nous reconnaître et nous identifier plus aisément et de plus loin, elle s'exclamera: "Voilà enfin la Bulgarie aussi, avec son morceau de ficelle aux pattes! ". »⁴¹¹

⁴¹⁰ Dans Commission des Communautés Européennes « Communication de la Commission document de stratégie pour l'élargissement – 2005 », Bruxelles, le 09.11.2005, COM (2005) 561 final, notamment § 3.2 « Stratégie de pré-adhésion », p. 10-13.

⁴¹¹ Dans RADIČKOV Jordan «Nota del redattore scritta con una penna d'oca», p. 77-81, dans *L'anatra da richiamo* (titre original de l'œuvre *Mjuré* (Canard-appeau), 1997, Sofia : éditions Balkani), I libri piccoli Voland no 7, Roma : Voland srl, 2002, 91 p., librement traduit de l'édition italienne.

La Bulgarie et la Roumanie auront-elles la fonction de «canard-appeau» émancipées pour le reste des Balkans, comme l'a imaginé de façon pittoresque l'écrivain bulgare Jordan Radičkov, qui voyait dans la Bulgarie, désireuse de s'envoler sur les Balkans pour atterrir enfin en Europe, un exemple pour les autres pays? Comme le remarque le curateur du volume de Radičkov, l'attente prévue par l'auteur est décrite comme grise et non exactement enthousiasmante. L'éventuelle non entrée ou retard sont vus sous la perspective d'un sentiment d'handicap et d'infériorité ressenti par les futurs candidats.⁴¹²

Une fois la Bulgarie et la Roumanie entrées dans l'UE, il ne faudrait pas retarder la perspective d'adhésion des pays des Balkans occidentaux justement pour ne pas faire radicaliser ce sentiment d'infériorité qui existe et qui est répandu dans la région ; cela, pour que ces pays ne se sentent plus repoussés dans le « borbier du marais » du conte de M. Radičkov, figure allégorique de la situation d'isolement et d'impasse, là où les régimes totalitaires du passé les avaient déjà relégués un temps.

Dans la stratégie de 2005 la Commission souligne pourquoi l'élargissement profiterait aux citoyens européens, parce qu'avoir pour voisins des démocraties stables et des économies aux marchés prospères est un avantage, d'où l'utilité de gérer soigneusement un processus d'élargissement qui puisse étendre la paix, la stabilité, la prospérité, la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit en Europe.⁴¹³

⁴¹² Dans DELL'AGATA Giuseppe, « Anatre et alia » p. 90-91, dans RADIČKOV Jordan *L'anatra da richiamo*, ouvrage cité.

⁴¹³ Dans Commission des Communautés Européennes « Communication de la Commission document de stratégie pour l'élargissement – 2005 », Bruxelles, le 09.11.2005, COM (2005) 561 final, notamment § 1. « Politique d'élargissement de l'UE », p. 2-5, notamment à la p. 2.

Pourquoi ce processus profiterait-il aux pays des Balkans occidentaux ? Pour les raisons que nous avons énoncé ci dessus, mais aussi et, toujours selon les opinions exprimées dans la communication de 2005, parce que les pays des Balkans sont des États faibles aux sociétés divisées, où le processus de réforme risque d'être fragile, enfin surtout parce qu'ils représentent un scénario où la politique d'élargissement se doit de démontrer son propre potentiel de transformation, qui évidemment ne pourra pas être porteur de résultats sans la coopération des pays intéressés.⁴¹⁴

Le choix, entre la normalité et l'adhésion ou la stagnation, l'instabilité, l'isolement, voire pire le chaos, reste en dernier ressort dans les mains des pays des Balkans occidentaux, comme le rappelle le Président de la Commission Barroso à l'occasion de la dixième rencontre du Processus de coopération dans l'Europe sud orientale, dans un discours tenu le 11 mai 2007.⁴¹⁵ C'est à eux de décider.

Toujours selon la communication de 2005 sur la stratégie d'élargissement, les pays des Balkans occidentaux sont en train de passer du PSA à un « stade de développement durable, d'association et d'intégration des structures européennes », à la réalisation progressive des objectifs établis à Thessalonique en 2003.⁴¹⁶ Dans la communication de 2007 il est aussi souligné que l'année 2008 « sera déterminante pour la consolidation du processus de transition », ainsi que « la région est confrontée à des

⁴¹⁴ Dans Commission des Communautés Européennes « Communication de la Commission document de stratégie pour l'élargissement – 2005 », *ibid.*

⁴¹⁵ Dans « Opening speech by EC President José M. Barroso at 10th meeting of SEECP, Zagreb, 11 May 2007 », disponible sur : <http://www.delhrv.ec.europa.eu/en/content/news/id/660>.

⁴¹⁶ Dans Commission des Communautés Européennes « Communication de la Commission document de stratégie pour l'élargissement – 2005 », *op. cit.*, notamment § 4. « Conclusions et recommandations », p. 13-14, point 3, à la p. 13.

problème importants ». Encore une fois, c'est aux pays des Balkans occidentaux de réagir, mais toujours avec l'apport de l'aide de l'UE.⁴¹⁷

Enfin, si tous les instruments et le soutien présentés dans ce premier chapitre de ce travail de recherche ne suffisaient pas, il ne faut pas oublier que l'apport de l'UE à la région en termes de stabilisation ultérieure a lieu aussi à travers les instruments qui ont trait aux échanges commerciaux qui seront présentés dans le deuxième chapitre de cette partie et aussi les instruments de la PESC qui opèrent désormais depuis plusieurs années sur place.

Dans le prochain chapitre l'analyse sera vouée à comprendre quelle place ont les Balkans occidentaux dans le réseau du commerce international et surtout leurs relations commerciales avec le principal partenaire commercial : la CE.

⁴¹⁷ Dans Commission des Communautés européennes « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Document de stratégie pour l'élargissement et principaux défis pour 2007-2008 », COM(2007) 663, Bruxelles, le 6 novembre 2007, notamment § 1 « Introduction », p. 2-5, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/strategy_paper_fr.pdf.

CHAPITRE 2 :

OUVERTURE ET INTÉGRATION COMMERCIALE

L'ouverture commerciale permet aux pays des Balkans occidentaux d'être inclus dans l'économie internationale et dans les systèmes multilatéraux des échanges, ainsi que d'avoir accès en particulier au marché de la Communauté européenne dans l'attente de l'adhésion.

Suivre les règles du commerce international, soit établies dans les enceintes internationales soit décidées par les institutions européennes et les respecter permet aux pays des Balkans d'être considérés comme partie intégrante du système international des échanges et des partenaires commerciaux dignes de confiance (paragraphe premier, section première). Étant donné la difficulté à effacer l'image négative des Balkans, la participation au commerce international peut être un instrument utile pour accroître la fiabilité de ces pays au niveau international.

L'intérêt de respecter les règles communautaires repose notamment sur l'opportunité d'apprendre à gérer des échanges commerciaux avec la Communauté européenne, à créer des sortes d'automatismes qui permettront aux pays des Balkans, une fois devenus membres de l'UE, de profiter pleinement de tous les avantages de l'adhésion et dans l'attente, d'anticiper ceux tirés de la participation au marché unique européen.

La Communauté européenne a prévu, dans la gestion de ses relations commerciales avec les pays des Balkans occidentaux, différents instruments et quatre canaux de relations commerciales. La concession unilatérale de préférences commerciales autonomes en prévision de l'adoption du Processus de Stabilisation et d'Association. Des mesures commerciales adoptées sous le PSA. Des mesures commerciales défensives et des dispositions commerciales spécifiques adoptées en dehors du PSA. Enfin, le canal des relations bilatérales contractualisées par un accord. Dans cette catégorie nous retrouvons: des accords commerciaux bilatéraux signés avant l'adoption du PSA, soit sous le PAS, en anticipation des volets commerciaux contenus dans les accords de stabilisation et d'association (paragraphe deuxième, première section).

Sous l'aspect de la promotion des relations commerciales, depuis 1999 la CE pousse la région à une majeure intégration commerciale intérieure. En effet, si les opinions des économistes sur les avantages du libre-échange et les processus d'agrégation régionale sont désormais acquises, les avis sur une intégration régionale des pays des Balkans occidentaux restent mitigés. Toutefois, comme nous avons vu avec l'exemple de l'intégration économique de la Communauté européenne, la décision de constituer une zone économique de libre échange a été dans le passé - et elle l'est toujours - une décision politique aux fortes retombées économiques, si bien du point de vue national qu'international (paragraphe premier, deuxième section).

Les pays des Balkans occidentaux se retrouvent concernés par des initiatives régionales et multilatérales visant à leur faire acquérir leur place dans le système international et à vérifier leur capacité à respecter les obligations internationales. Celle-ci sera jugée, non seulement par rapport au respect des règles internationales qui en facilitent leur inclusion dans le réseau du commerce mondial, mais aussi dans la mise en pratique de l'obligation prise internationalement de se constituer en zone de

libre-échange et de se rassembler au niveau régional. Ce sera surtout face à ce défi que la capacité de coopération des pays des Balkans occidentaux sera mise à l'épreuve : participer à des formes d'agrégation régionale sera considéré comme un signe de bonne volonté de ces pays qui montreront ainsi qu'ils sont prêts à participer activement à d'autres formes de coopération régionale, voire mondiale (paragraphe deuxième, deuxième section).

Section première : L'ouverture commerciale

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale les institutions qui régissent le commerce internationale et en fixent les règles plaident pour la libéralisation des échanges internationaux, cette libéralisation a lieu par l'ouverture des marchés nationaux et l'élimination des barrières douanières, et non seulement douanières, à leur entrée (premier paragraphe).

L'UE a progressivement libéré ses échanges envers le pays tiers et elle l'a fait notamment envers les pays des Balkans occidentaux. Plusieurs sont les mesures qu'elle a adoptées, soit avant l'institution d'un schéma d'aide spécifique adressé à la région, soit sous ce schéma et en particulier à partir de l'adoption d'accords commerciaux et sur les mesures d'accompagnement. Accords signés pour l'instant avec quelques uns de pays de la région, mais dans les prévisions adressés à tous les pays la constituant (deuxième paragraphe).

§ 1. Les règles du commerce international⁴¹⁸

Le commerce international est soumis à toute une série de règles qui en établissent la portée, les limites et qui déterminent la conduite des opérateurs économiques.⁴¹⁹ À partir de 1947 c'est l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce et le système commercial multilatéral qui a établi quelles règles s'y appliquent.⁴²⁰ Depuis le 1^{er} janvier 1995 il existe une organisation internationale (résultant du cycle de négociation commerciales multilatérales dit *Uruguay Round* (1986-1994), qui traite des sujets relatifs au commerce international: l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).⁴²¹

⁴¹⁸ Le sujet traité dans les premiers paragraphes de cette section a été en partie l'objet d'une intervention présentée à l'occasion de la conférence internationale ICES 2003, deuxième conférence internationale de la Faculté d'Économie de Sarajevo titré « From Transition to Development Globalisation and Political Economy of Development in Transition Economies », 9-11 octobre 2003. L'intervention a été publiée dans le livre recueillant les Actes du Colloque, dans GRBAC Deborah «Trade Integration in the Balkans region : rules, institutions and main aims pursued», p. 261-279, dans ICES 2003 – Second International Conference of the Faculty of Economics in Sarajevo *From Transition to Development : Globalisation and Political Economy of Development in Transition Economics – Conference Proceedings*, Part II, Sarajevo : University of Economics, 1100 p.

⁴¹⁹ Les opérateurs commerciaux peuvent décider aussi de façon autonome quelles règles adopter pour régler leurs relations et délimiter leurs conduites, l'ensemble de ces règles et usages coutumiers s'appelle « *lex mercatoria* », la loi des commerçants. Sur les marchés globaux cette loi s'exprime à travers l'instrument des « contacts internationaux », instrument flexible et adaptable aux exigences de ses utilisateurs. Dans GALGANO Francesco *Lex mercatoria*, Universale Paperbacks, Bologna : Il Mulino editore, 2001, 272 p. En particulier dans « Introduzione », p. 9-18 et chapitre IX « La nuova *Lex mercatoria* », p. 229-242, § 3 « La rinascita della *lex mercatoria* », p. 238-240.

⁴²⁰ Le système commercial multilatéral : l'ensemble des accords commerciaux négociés et signés par la grande majorité des États qui pratiquent le commerce, l'ensemble des règles contenues dans ces accords, adoptés dès l'entrée en vigueur du GATT, représente la base légale du commerce internationale.

⁴²¹ Dans GILPIN Robert «Il sistema degli scambi commerciali internazionali», chapitre VIII, p. 203-240, dans *Economia politica globale, le relazioni economiche internazionale nel XXI secolo* (titre original: *Global Political Economy: Understanding the International Economic Order*, Princeton University Press, 2001), Milano :

Le cœur du système commercial multilatéral de l'OMC,⁴²² qui a substitué l'accord original GATT⁴²³ en matière d'application des règles du commerce international, est constitué par les accords qui établissent les règles juridiques de base du commerce international, ainsi que par les engagements pris par les États membres à l'ouverture de leurs marchés. L'objectif des accords commerciaux signés dès 1947 et poursuivi à travers la conclusion de cycles périodiques de négociations a été celui de libéraliser le commerce international en offrant aux pays participants un cadre multilatéral pour la discussion des règles, la conclusion des accords et la solution des controverses.⁴²⁴

EGEA, Università Bocconi Editore, 2003, 422 p. Cfr. PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «Origine e caratteristiche dell'Organizzazione Mondiale del Commercio (OMC)», chapitre I, p. 3-34 dans *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM, 2002, 676 p. Cfr. VENTURINI Gabriella «L'Organizzazione Mondiale del Commercio e la disciplina degli scambi internazionali di merci», chapitre I, p. 3-60, dans *L'organizzazione Mondiale del Commercio*, Milano : Giuffrè, 2000, 575 p. Cfr. BESTAGNO Francesco «Organizzazione mondiale del commercio», p. 189-213, § 18, dans DRAETTA Ugo, FUMAGALLI Meraviglia Marinella (sous la direction de) *Il diritto delle organizzazioni internazionali. Parte speciale*, Milano : Giuffrè, 2001, 346 p. Cfr. PARENTI Antonio *Il WTO. Cos'è e come funziona l'Organizzazione mondiale del commercio*, Bologna : Il Mulino editore, 2002, 125 p. Cfr. COMBA Andrea *Il neo liberismo internazionale. Strutture giuridiche a dimensione mondiale dagli Accordi di Bretton Woods all'Organizzazione Mondiale del Commercio*, Milano : Giuffrè, 1995, 300 p. Pour une définition de l'OMC, voir aussi au « Glossaire », à la p. 565.

⁴²² Les pouvoirs de l'OMC sont de superviser et régler le commerce mondial à travers l'organisation de négociations et la signature d'accords commerciaux. Sa compétence s'exprime : en administrant les accords commerciaux, agissant en tant que *forum* de discussion pour les négociations commerciales, en résolvant les différends commerciaux, en révisant les politiques commerciales, en assistant les PVD (Pays en Voie de Développement) et en coopérant avec les autres organisations internationales.

⁴²³ Pour une définition du GATT, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁴²⁴ Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «La soluzione delle controversie», p. 575-622, partie quatrième, chapitre douze, en particulier paragraphe I «Il sistema di soluzione delle controversie «integrato»: caratteristiche generali», p. 575-582, dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo, ouvrage cité. Cfr. LIGUSTRO Aldo *Le controversie tra stati nel diritto del commercio internazionale : dal GATT all'OMC*, Padova : CEDAM, 1996, 654 p. En particulier dans chapitre IV «Il quadro istituzionale e normativo della soluzione delle controversie commerciali fra i membri dell'OMC», p. 481-591 et chapitre «Valutazione della natura giuridica del sistema contenzioso dell'OMC e conclusioni finali».

Le mécanisme de résolution des différends a pour objectif d'interpréter les accords et les engagements pris par les États et d'assurer que les politiques commerciales nationales y soient conformes.

L'article 1^{er} de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce contient le principe sur lequel repose le système tout entier: le «traitement de la nation la plus favorisée» qui affirme que « Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes». ⁴²⁵

Le deuxième principe du système international des échanges est le principe de « réciprocité » des concessions, exclusivement par ce moyen le commerce peut s'ouvrir sur des bases d'avantage mutuel et de développement économique. Par réciprocité l'Accord entend la réduction des droits à l'importation ou d'autres restrictions au commerce en échange de concessions commerciales comparables. Ce principe n'est pas contenu dans un article précis de l'Accord, mais on y fait référence dans le Préambule et il s'applique uniquement aux négociations entre pays développés en matière de concessions commerciales, parce que le principe ne voit pas d'application dans le commerce avec les pays en voie de développement. ⁴²⁶

⁴²⁵ Dans GATT, Partie I, Article Premier § 1 «Traitement général de la nation la plus favorisée». Cfr. PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «La normativa di base del sistema degli scambi di merci», p. 87-138, partie deuxième, chapitre trois, en particulier paragraphe IV «La clausola della nazione più favorita», p. 101-111, dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo, ouvrage cité. Cfr. VENTURINI Gabriella (sous la direction de) *L'Organizzazione Mondiale del Commercio*, Milano : Giuffrè, 2000, 575 p. En particulier chapitre premier, première partie «L'organizzazione mondiale del commercio e la disciplina degli scambi di merci », p. 3-60, en particulier § 2.1 «Dazi doganali e principio di non discriminazione»; p. 11-15, § 2.2 «Restrizioni quantitative e misure di salvaguardia», p. 16-18; § 2.5 «Ostacoli non tariffari», p. 23-26.

⁴²⁶ Dans respectivement Article XXVIII bis «Négociations tarifaires et Partie IV Commerce et Développement», article XXXVI § 8 «Principes et objectifs». Cfr. PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «La normativa di base del sistema degli scambi di merci», p. 87-138, partie deuxième, chapitre trois, en particulier paragraphe VI «Il principio di reciprocità», p. 119-123, dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo *ibid.* Cfr. Comba Andrea *Il neo liberismo internazionale. Strutture giuridiche a dimensione mondiale dagli Accordi di Bretton Woods all'Organizzazione mondiale del commercio*, Giuffrè : Milano, 300 p. En particulier § 2 «Le limitazioni poste agli Stati dall'accordo generale», sous-paragraphe a) La clausola della nazione più favorita, p. 99-101, sous-paragraphe c) La clausola del trattamento nazionale, p. 107-110.

À côté des principes le système de libéralisation prévoit aussi des exceptions. La règle de la nation la plus favorisée trouve son exception à l'article XXIV du GATT, qui s'applique au trafic de frontière, aux unions douanières et aux zones de libre échange, afin de « faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres avec ces territoires». ⁴²⁷ Sur la base de cet article, il est admis que les privilèges reconnus dans les relations entre les pays qui constituent une union douanière ou une zone de libre échange peuvent ne pas être automatiquement élargis à tous les autres membres de l'OMC.

Cette dérogation, qui au début avait été conçue comme une exception, est devenue la règle dans le commerce international à cause des nombreux accords de libre échange qui ont été conclus par la suite. ⁴²⁸ L'objectif étant celui de poursuivre des formes d'intégration économique régionale, tels que les accords passés à l'intérieur d'un groupe d'États, qui se concèdent de façon réciproque un traitement commercial préférentiel, afin d'obtenir une plus grande interdépendance des marchés. ⁴²⁹

À cause de leurs effets sur le commerce international, les accords régionaux sont réglés soit par les dispositions du GATT 1947, que par les dispositions de l'Interprétation de l'article XXIV contenue au protocole dit GATT 1994. ⁴³⁰

⁴²⁷ Dans GATT, Partie III, Article XXIV § 4 «Application territoriale – Trafic Frontalier – Unions douanières et zones de libre-échange». Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «Le integrazioni economiche regionali», p. 499-540, en particulier paragraphe II «La normativa rilevante», p. 505-508 et III «Il controllo della compatibilità degli accordi di integrazione economica regionale con le regole GATT/OMC», p. 509-525, dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo, *ibid.*

⁴²⁸ Dans FIORENTINO Roberto « Developing Countries, Regional Trade Agreement and the WTO », dans Séminaire « OMC et développement. L'Agenda de Doha et le rôle négociateur des PVD », , ASERI, Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Université catholique du Sacré Cœur de Milan, le 7 avril 2006. L'article XXIV de l'OMC, au début une dérogation à la règle, a été ensuite réinterprété de façon à valider les ententes régionales.

⁴²⁹ Dans SACERDOTI Giorgio, ALESSANDRINI Sergio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p.

⁴³⁰ Dans GILPIN Robert «Il sistema degli scambi commerciali internazionali», chapitre VIII, p. 203-240, «L'economia politica dell'integrazione regionale», chapitre XIII, p. 351-371 dans *Economia politica globale, le relazioni economiche internazionale nel XXI secolo*, (titre originaire: *Global Political Economy: Understanding*

Le principe de réciprocité est dérogé à la Partie IV du GATT 1947, intitulée « Commerce et développement » (Articles XXXVI-XXXVIII). La dérogation adoptée en 1979, par le moyen de la « *enabling clause* » (clause d'habilitation), garantit un traitement différent, dit système des préférences généralisées (SPG),⁴³¹ aux pays les moins développés sur la base de concessions commerciales unilatérales afin de contribuer à leur croissance économique.⁴³²

Le concept de préférence tarifaire était né en 1970 au sein de la CNUCED (la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement)⁴³³ avec le but de favoriser l'industrialisation de pays en voie de développement par des régimes douaniers qui réduisaient ou annulaient des droits de douane sur les produits industriels finis ou semi-finis et sur certains produits agricoles en provenance de ces pays et commercialisés dans les pays les plus développés.⁴³⁴

the International Economic Order, Princeton University Press, 2001), Milano : EGEA, Università Bocconi Editore, 2003, 422 p.

⁴³¹ Pour une définition de SPG, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁴³² La « clause d'habilitation » ou « *enabling clause* », adoptée par *consensus* à travers une délibération des parties contractantes du 28 novembre 1979 est introduite dans le texte originaire. Par celle-ci le « traitement différencié et plus favorable » des PVD est élevé en règle supplémentaire du GATT, dérogation permanente valide pour un temps indéfini à la clause de la nation la plus favorisée, afin de contribuer à la croissance économique du PVD. Par conséquent les concessions ne font pas l'objet d'un accord entre pays donateurs et pays bénéficiaires, mais elles constituent des « engagements » sans contraintes, susceptibles d'être supprimés en tout ou en partie : même si une éventuelle révocation ne peut pas résulter d'un acte totalement arbitraire, qui pourrait préjuger la confiance des pays bénéficiaires dans les concessions. Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM, 2002, 676 p. En particulier dans chapitre IX «Il trattamento dei paesi in via di sviluppo», p. 449-470.

Cfr. COMBA Andrea *Il neo liberismo internazionale. Strutture giuridiche a dimensione mondiale dagli Accordi di Bretton Woods all'Organizzazione mondiale del commercio*, Milano : Giuffrè, 1995, 300 p., en particulier § i) «Le deroghe introdotte dalla IV parte», p. 157.

⁴³³ Pour une définition de CNUCED, voir au « Glossaire » à la p. 565.

⁴³⁴ La Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, convoquée le 18 décembre 1962, se tint à Genève du 27 mars au 17 juin 1964, instituée comme organe permanent en 1964, en tant qu'agence subsidiaire de l'Assemblée, elle assumera progressivement de l'importance à cause de son engagement dans les problèmes du commerce pour le développement. Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, *ibid.* Cfr. CREMONA Marise « Neutrality or Discrimination ? The WTO, the EU and External Trade », p. 151-184, chapitre 7, dans DE BÚRCA Gráinne, SCOTT Joanne (sous la direction de) *The EU and the WTO. Legal and Constitutional Issues*, Oxford, Portland, Oregon : Hart Publishing, 2001, 328 p. Cfr. COMBA Andrea *Il neo liberismo internazionale. Strutture giuridiche a dimensione mondiale dagli Accordi di Bretton Woods all'Organizzazione mondiale del commercio*, Milano : Giuffrè, 1995, 300 p. En particulier § 7 « L'ordine economico internazionale per lo sviluppo », p. 56-60.

Pour appliquer ce types d'exceptions, il est nécessaire d'établir des « règles d'origine », à travers lesquelles on peut identifier les produits auxquels appliquer les préférences, soit à l'intérieur d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, soit dans les cas de concessions de mesures commerciales unilatérales accordées sur la base de schémas préférentiels de type général ou spécifique.⁴³⁵

Le système de préférences généralisées du GATT est un modèle. Chaque État ou groupe d'États adopte son propre schéma de préférences, concédées de façon unilatérale, sans accord entre les parties. Pour cette raison elles doivent être considérées un « *undertaking* » (engagement) non contraignant, passible d'être annulé ou modifié à chaque instant.

§ 1.2 Les règles européennes régissant le commerce international

La Communauté européenne a adopté, à partir du 1^{er} juillet 1971, sur la base de l'art. 113 du traité CEE, son propre schéma de préférences tarifaires généralisées.⁴³⁶ Ce régime, un des premiers à être adopté, était appliqué aux PVD (Pays en Voie de

⁴³⁵ Les règles d'origine sont des critères contenus dans des dispositions à caractère législatif ou administratif qui servent à déterminer la nationalité ou bien l'origine des marchandises importées afin d'appliquer un régime tarifaire préférentiel. Leur utilisation est celle de réserver le meilleur traitement tarifaire exclusivement aux produits originaires des pays bénéficiaires ou membres de l'accord. Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM, 2002, 676 p. En particulier chapitre V, section IX et X «Gli ostacoli non tariffari al commercio», en particulier § II «L'origine delle merci», p. 178-187.

Toutefois le risque de nos jours est celui d'une évolution des règles d'origine vers leur transformation de simple instrument pour s'assurer de la provenance du produit, à un moyen de contrôle des importations des marchandises de pays concurrentiels. Dans DORDONI Claudio «Le regole di origine negli accordi regionali: modalità applicative nella Comunità europea», p. 175-223, dans ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p.

⁴³⁶ Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «Lo schema della Comunità europea», dans *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova: CEDAM, 2002, 676 p., en particulier paragraphe 2, section III, «Gli schemi di Preferenze Generalizzate», p. 466-471.

Développement) appartenant au « groupe des 77 » de la CNUCED et aux pays et territoires d'outre-mer liés aux pays membres de la CEE.

Six différents types de régimes se sont succédés jusqu'à nos jours. Le premier régime de la durée d'une décennie fut appliqué de 1971 à 1980, il consistait dans la concession d'avantages tarifaires préférentiels accordés unilatéralement et sur des bases de non-réciprocité à des produits agricoles transformés et des produits industriels finis et semi-finis, avec des modalités particulières pour quelques secteurs, notamment le secteur du textile.

Puis il y eut un deuxième régime d'une durée de dix ans (1980-1990) avec prorogation du schéma tel qu'il était fixé jusqu'au 31 décembre 1994. Il prévoyait en particulier la révision du mécanisme des limites préférentielles applicables aux produits industriels « sensibles », visant à limiter les importations provenant de pays fournisseurs plus compétitifs pour favoriser d'autres pays fournisseurs, eux moins performants.⁴³⁷

En juin 1994, la Commission présenta au sujet du schéma préférentiel à l'époque en vigueur des observations qui furent adoptées par le Conseil en décembre 1994 et qui constituèrent les bases de la révision du SPG et du nouveau régime appliqué dès le 1^{er} janvier 1995 à la fin de 1998. Il en suivit le troisième régime qui eut une durée quadriennale (1995-1998).⁴³⁸

⁴³⁷ Les produits sensibles sont des produits particuliers pour l'agriculture communautaire et l'industrie qui nécessitent une protection plus attentive contre les importations excessives.

⁴³⁸ Dans « Règlement (CE) no 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement », dans JOCE L 348 du 31 décembre 1994, p. 1-56. Cfr. « Règlement (CE) no 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en développement », dans JOCE L 160 du 29.6.1996, p. 1-64.

L'innovation de ce régime consistait dans l'introduction des régimes spéciaux d'encouragement à côté du régime général, qui s'appuyait sur deux mécanismes complémentaires : la modulation et la gradation tarifaires.

Pour modulation tarifaire le règlement entendait l'abolition de toute limite quantitative préférentielle (les contingents, les montants fixes à droits nul, les plafonds), qui rendaient le droit préférentiel applicable tout au long de la validité du régime indépendamment de restrictions quantitatives, dont le montant, modulé en pourcentage du TDC (Tarif Douanier Commun),⁴³⁹ était fixé en fonction du degré de sensibilité du produit.

Les catégories de sensibilité des produits étaient établies au nombre de quatre avec incidence décroissante des droits de douane: les produits très sensibles, dont le droit préférentiel était égal à 85% du droit du TDC, les produits sensibles avec droit préférentiel égal à 70%, pour les produits semi-sensibles le droit préférentiel chutant à 35%; les seuls produits qui étaient totalement exonérés de droits de douane étaient les produits non sensibles.⁴⁴⁰

Le deuxième mécanisme prévu était représenté par la gradation tarifaire. Cette mesure, calculée selon des indices de spécialisation pays/secteur et d'après un indice de développement, établissait que lorsqu'un pays s'était développé dans un

⁴³⁹ Pour une définition de TDC, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁴⁴⁰ Dans Règlement (CE) no 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement », *ibid.*, dans article 2.

certain secteur selon les indicateurs établis par la gradation tarifaire, il perdait progressivement les bénéfices du SPG qui seraient concédés à un autre pays.⁴⁴¹

À côté du régime général le schéma octroyait aussi des régimes spéciaux d'encouragement, dont l'objectif était celui de pousser les pays bénéficiaires à adopter des politiques sociales et environnementales en leur concédant des préférences additionnelles qui auraient dû en contrebalancer les coûts d'adoption. À la différence du régime général qui dérive directement de la « clause d'habilitation » adoptée en 1979 en faveur des pays les moins développés, les régimes spéciaux n'ont pas de couverture juridique et ils n'entraînent donc pas d'engagements permanents pour la Communauté européenne qui a décidé de façon unilatérale de les concéder.

L'instrument des régimes spéciaux aurait dû permettre l'introduction d'objectifs nouveaux en matière de développement, surtout après que le traité sur l'Union européenne avait donné une impulsion nouvelle à la politique de développement communautaire en l'insérant dans le cadre de la politique extérieure de l'UE et en fixant comme objectif prioritaire le développement économique et social durable des pays en développement et leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale.⁴⁴² Sous cette optique le SPG finirait par conséquent par remplir un rôle instrumental s'adressant en priorité aux pays

⁴⁴¹ Dans « Règlement (CE) no 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement », dans JOCE L 348 du 31 décembre 1994, p. 1-56, dans article 3.

⁴⁴² Dans « Règlement (CE) no 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement », *ibid.*, dans visa no 5.

qui en auraient le plus besoin, complémentaire des instruments de l'OMC et en visant à faciliter l'insertion des PVD dans l'économie internationale et dans le système multilatéral des échanges.⁴⁴³

Du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 était en vigueur le quatrième régime,⁴⁴⁴ celui fixé par le règlement (CE) n. 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998. De ce dernier règlement nous allons rappeler ici la procédure de suspension provisoire de certaines préférences qui est restée *grosso modo* la même aussi dans les régimes successifs.⁴⁴⁵

La Commission, après avoir informé les États membres et les opérateurs des doutes justifiés au sujet des échanges commerciaux avec un État tiers «lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts financiers de la Communauté au travers de fraudes avérées, d'irrégularités graves et répétées et d'un manque caractérisé de coopération administrative»,⁴⁴⁶ ou dans les cas manifestes de pratiques commerciales déloyales, ou d'atteinte aux objectifs de certaines conventions internationales (art. 22, points e et f), peut suspendre de façon provisoire certaines préférences sur la base d'éléments de preuve suffisants.⁴⁴⁷

⁴⁴³ Dans « Règlement (CE) no 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement », *ibid.*, dans visa no 6.

⁴⁴⁴ Dans « Règlement (CE) no 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 », dans JOCE L 357 du 30.12.1998, p. 1-14.

⁴⁴⁵ Dans « Règlement (CE) no 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 », *ibid.*, notamment dans Titre III « Cas et procédures de rétablissement des droits du tarif douanier commun », Section 1 « Clause de retrait temporaire », dans artt. 22-26.

⁴⁴⁶ Dans « Règlement (CE) no 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 », *ibid.*, dans visa no 32.

⁴⁴⁷ Dans « Règlement (CE) no 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 », *ibid.*, dans visa no 32.

La procédure fixée aux articles 23-26 prévoit que la Commission prend une mesure de suspension pour une période de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, de tout ou partie des avantages du régime prévu par le règlement, à condition qu'elle ait préalablement informé le Comité des préférences généralisées qui doit examiner toute question relative à l'application du règlement, puis invite les États membres à prendre les mesures conservatoires nécessaires permettant d'assurer la préservation des intérêts financiers de la Communauté, enfin publie au Journal officiel une notification indiquant qu'il existe des doutes fondés en ce qui concerne la bonne application du régime préférentiel par le pays bénéficiaire pouvant remettre en question le droit de ce pays de continuer à recevoir les avantages octroyés par le règlement.

Il peut y avoir, selon les circonstances des consultations ou une enquête, cette dernière aussi annoncée au Journal officiel, dont les résultats sont recueillis dans un rapport soumis au Comité. Dans le cas où est jugée nécessaire l'adoption d'une mesure de retrait la Commission la propose au Conseil, qui conserve la compétence de décider sur le retrait d'un pays du bénéfice du schéma dans sa totalité ou en partie, en statuant à la majorité qualifiée dans un délai de trente jours (art. 26).

Le règlement 2820/98 instituait aussi à l'art. 27 une clause *antidumping* qui statuait que « Le bénéfice préférentiel est normalement octroyé à des produits faisant l'objet de mesures antidumping ou anti-subsidies ..., sauf s'il est établi que les mesures en question ont été fondées sur le préjudice causé et sur des prix ne prenant pas en considération le régime tarifaire préférentiel accordé aux pays concernés. ».⁴⁴⁸ Était aussi prévue une clause de sauvegarde faite pour protéger les producteurs

⁴⁴⁸ Dans « Règlement (CE) no 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 », dans JOCE L 357 du 30.12.1998, p. 1-14. Dans Section 2 « Clause Antidumping ». La pratique du dumping s'avère lorsqu'un produit est introduit dans un marché extérieur (marché d'importation) à un prix plus bas par rapport à celui d'un produit identique commercialisé dans le

communautaires de produits similaires ou directement concurrents, qui prévoit à l'art. 28 le rétablissement des droits du TDC si nécessaire.⁴⁴⁹

Le cinquième régime valable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004,⁴⁵⁰ était issu de la réforme de 2001, qui selon les intentions du commissaire M. Pascal Lamy aurait dû faire du SPG communautaire un outil du développement durable

marché d'origine (marché d'exportation). Cette pratique a un effet de distorsion dans les échanges, parce qu'elle détermine une perturbation d'un secteur économique du marché d'importation et attribue un avantage de base à l'entreprise exportatrice sur le marché d'importation. Dans SANTA MARIA Alberto *Diritto commerciale comunitario*, 2^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 1995, 571 p. En particulier chapitre VI «La disciplina del dumping e delle sovvenzioni del quadro della politica commerciale comune della Comunità», p. 433-516.

La réglementation internationale tant de l'OMC que de l'UE règle l'introduction des droits *antidumping* pour rééquilibrer les effets de distorsion causés par la pratique en fixant des conditions pour leur application : la détermination du préjudice pour les producteurs du pays importateur et du lien de causalité entre les importations en *dumping* et tel préjugé, les modalités de calcul du préjudice et du montant (le marge de *dumping*) du droit *antidumping*. Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM, 2002, 676 p. En particulier § X « Il dumping e i diritti antidumping », p. 254-267. Cfr. VENTURINI Gabriella (sous la direction de) *L'Organizzazione Mondiale del Commercio*, Milano : Giuffrè, 2000, 575 p. En particulier § 2.3 «Dazi anti-dumping», p. 18-20. Cfr. COMBA Andrea *Il neo liberismo internazionale. Strutture giuridiche a dimensione mondiale dagli Accordi di Bretton Woods all'Organizzazione mondiale del commercio*, Milano : Giuffrè, 300 p. En particulier § f) La disciplina dei diritti antidumping, p. 111-122.

⁴⁴⁹ Dans « Règlement (CE) no 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 », dans JOCE L 357 du 30.12.1998, p. 1-14. Dans section 3 « Clause de sauvegarde », d'après l'art. 28, la clause de sauvegarde s'applique si un produit est « importé à des conditions telles que des difficultés graves sont causées - ou menacent de l'être - aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission. ». Il existe deux définitions des clauses de sauvegarde. En droit international du commerce, il s'agit de dispositions qui consentent aux États contractants de suspendre temporairement l'exécution de certaines obligations conventionnelles afin de « sauvegarder » des intérêts nationaux particuliers. La définition de clause de sauvegarde économique affirme que les clauses de sauvegarde ce sont des dispositions communément insérées dans les traités modernes en matière économique et commerciale qui ne sont pas à exécution immédiate, mais destinées à consentir, à une partie qui se retrouve dans une situation subjective de difficulté dans l'application du traité, d'assumer une conduite non pas conforme aux engagements assumés. Leur particularité est celle de consentir à « moduler » le degré de contrainte des obligations conventionnelles en fonction des conditions économiques particulière. Dans BESTAGNO Francesco *Le clausole di salvaguardia economica nel diritto internazionale*, Milano : Giuffrè, 1998, 320 p. En particulier « Osservazioni conclusive. Riflessi delle clausole di salvaguardia economica sull'elasticità e sulla stabilità dei vincoli pattizi », p. 267-274.

⁴⁵⁰ Dans « Règlement (CE) no 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 », dans JOCE L 346, du 31 décembre 2001, p. 1-59. Les dispositions relative au retrait et à la clause de sauvegarde sont contenues dans ce règlement au Titre V « Retrait temporaire et dispositions de sauvegarde », articles 26-34.

en se posant à l'intersection des deux grandes politiques de l'Union : la politique commerciale commune et la stratégie en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté.⁴⁵¹

§ 1.3 La révision du SPG en faveur des pays les moins développés à travers l'initiative EBA

En vue de l'approbation du SPG pour la période 2002-2004, le 17 mai 2001 la Communauté européenne, par la voix du commissaire pour le commerce extérieur M. Pascal Lamy, proposa à ses partenaires de l'OMC, dans le discours prononcé à l'occasion de la session spéciale sur le commerce lors de la troisième Conférence sur les pays les moins avancés (les PMA, en langue anglaise *LDCs Least Developed Countries*),⁴⁵² son propre programme d'action pour intégrer les pays les moins développés dans le système du commerce mondial.

Ce programme partait de l'initiative EBA (*Everything But Arms*, en langue française « tout sauf les armes »), adoptée par le Conseil affaires générales le 28 février 2001 qui amendait le SPG à l'époque en vigueur (d'après l'article 6 du règlement appliqué sur le SPG), pour proposer d'autres mesures commerciales concrètes et immédiates, afin d'aider l'intégration de ces pays dans l'économie mondiale.⁴⁵³

⁴⁵¹ Dans « Le SPG communautaire 2002-2004 : un outil du développement durable », Intervention de Pascal Lamy, Commissaire européen au commerce, Parlement européen, Strasbourg, le 12 juin 2001.

⁴⁵² La Conférence de Bruxelles du 17 mai 2001 avait comme objectif d'adopter un programme d'action pour la décennie 2001-2011 pour aider les pays les moins développés à s'intégrer dans l'économie mondiale afin d'éradiquer la pauvreté et garantir le développement soutenable.

⁴⁵³ Dans « EU acts to integrate Least developed Countries into world trading system », IP/01/714, Bruxelles, 17 May 2001, disponible sur : <http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?reslist>. Cfr. « 3rd Conference on the Least Developed Countries: Trade deliverables adopted and promoted by the EU », MEMO/01/185, Bruxelles, 17 May 2001, disponible sur : <http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?reslist>.

Le contenu de l'initiative EBA consistait dans l'extension de la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative aux importations de tous les produits originaires des pays les moins avancés, à l'exception des armes et des munitions. La nouveauté des concessions faites selon cette initiative est que le relatif régime spécial aurait été maintenu sans limitation de durée dans le temps, parce qu'indépendant par rapport au SPG communautaire en vigueur lors de son adoption (celui valable du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001), ainsi que des systèmes suivants.⁴⁵⁴

La seule exception de l'initiative EBA appliquée à l'accès libre de tarifs douaniers est la libéralisation progressive des marchés de trois produits les plus sensibles pour le marché communautaire: les bananes fraîches, le riz et le sucre.⁴⁵⁵ La libéralisation du commerce des bananes a été complétée par une réduction progressive du taux des tarifs douaniers en quatre ans au cours de la période : 1^{er} janvier 2002 -1^{er} janvier 2006. Pour le sucre et le riz, la libéralisation aura lieu entre la période juillet 2006 - juillet 2009 et septembre 2006 - septembre 2009 respectivement, en prévoyant toutefois entre temps des contingents tarifaires globales à droits nuls pour chaque campagne de commercialisation, avec une augmentation de 15 % à chaque année.

⁴⁵⁴ Le règlement relatif avait été publié le 1^{er} mars 2001 et était devenu applicable dès le 5 mars 2001. Dans « Règlement (CE) no 416/2001 du Conseil du 28 février 2001 modifiant le règlement (CE) no 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisés pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins développés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative », dans JOCE L 60 du 1.3.2001, p. 43- 50.

⁴⁵⁵ Dans « Règlement (CE) no 416/2001 du Conseil du 28 février 2001 modifiant le règlement (CE) no 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisés pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins développés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative », dans JOCE L 60 du 1.3.2001, p. 43- 50, dans visas no 9 et 10.

Étant donné que l'intention à l'origine de tout SPG est celle de créer des avantages uniquement pour les pays aux-quels il est adressé, la Commission a renforcé les règles d'origine existantes. Sans pour autant mettre en péril l'autre objectif de cette réglementation qui est celui d'assurer l'équilibre nécessaire entre les possibles dommages pour les producteurs communautaires et l'augmentation progressive et substantielle des importations de provenance des pays les moins développés.

Une grande attention a été donnée et une rapidité d'action a été prévue dans l'examen des troubles possibles dans le marché communautaire. Le règlement EBA ajoute, aux causes de suspension provisoire des préférences, les «augmentations massives» des importations de produits originaires des pays les moins développés par rapport au niveau de production et de capacités d'exportations habituels de ces pays.⁴⁵⁶

Tout comme déjà sous les règles régissant les SPG, la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, vérifie attentivement les importations de produits sensibles provenant des pays les moins développés et peut, à tout moment, si les conditions sont remplies, recourir à une mesure de suspension temporaire des préférences.

Les autres mesures proposées lors de la Conférence du 17 mai 2001 consistaient dans l'engagement à introduire les pays les moins développés de façon plus approfondie dans le système de l'économie globale à travers la concession d'assistance technique, la constitution des capacités (*capacity building* en langue anglaise) et la promotion des investissements, le soutien des

⁴⁵⁶ Dans « Règlement (CE) no 416/2001 du Conseil du 28 février 2001 modifiant le règlement (CE) no 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisés pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins développés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative », dans JOCE L 60 du 1.3.2001, p. 43-50, dans article 22, paragraphe 1 point d), amendé par le règlement EBA et visa no 13.

pays les moins développés dans la participation à des accords d'intégration régionale, considérés comme un important jalon dans l'intégration dans l'économie mondiale et auxiliaire à la création d'une ambiance propice au commerce, à la privatisation et aux investissements, tout comme l'accélération et facilitation de l'accès à l'OMC.⁴⁵⁷

Une autre initiative multilatérale proposée visait à la suppression de l'utilisation de la part des pays développés des instruments *antidumping* envers les pays les moins développés.⁴⁵⁸ Sous la condition de l'adoption contextuelle de la part de l'OMC de règles appropriées contre le détournement des mesures *antidumping*.

L'EBA a été un amendement au SPG appliqué jusqu'à 2001, ainsi qu'un premier signe donné aux pays les moins développés de la réforme du SPG qui en suivraient.⁴⁵⁹

L'idée de base de cette révision du SPG était que l'intégration des économies les moins développées à l'économie mondiale pouvait être faite à travers le commerce et notamment l'amélioration de l'accès au marché de la Communauté européenne de la part de ces économies aurait dû contribuer à la réalisation d'autres objectifs de politique de développement, comme par exemple la réduction de la pauvreté globale. Ces pays n'étant en effet pas concurrentiels non seulement par respect aux pays développés, mais par rapport aussi aux pays en voie de développement, d'où l'idée d'adapter le système de préférences tarifaires pour les aider et de mieux cibler le par rapport à leurs exigences.

⁴⁵⁷ Un exemple de l'engagement de la Communauté européenne dans le soutien de l'intégration régionale des pays les moins développés est l'accord-cadre de Cotonou avec les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique). Des quarante-huit pays les moins développés concernés par l'initiative, trente-neuf sont des pays ACP, les neuf pays restants sont des pays asiatiques.

⁴⁵⁸ C'est d'après l'engagement pris lors de la Conférence de mai 2001 que l'UE a commencé à ne plus appliquer de mesures *antidumping* à l'encontre des pays les moins développés.

⁴⁵⁹ Dans « Les SPG communautaires 2002-2004 : un outil du développement durable », Intervention de Pascal Lamy, Commissaire Européen au Commerce, Parlement Européen, Strasbourg, le 12 juin 2001.

§ 1.4 Le SPG de la Communauté européenne actuellement en vigueur

Le dernier et sixième schéma, adopté en 2005, est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.⁴⁶⁰ À l'origine le règlement établissait soit un régime général de base, que deux régimes spéciaux : un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance et un régime spécial en faveur des pays les moins avancés. Toutefois, à la suite de la réforme de décembre 2005,⁴⁶¹ à partir du 1^{er} janvier 2006 les deux régimes spéciaux ont été annulés et à leur place l'on trouve un nouveau régime spécial : le « SPG plus », ainsi que le régime EBA qui reste toujours valable indépendamment des schémas adoptés.

Le règlement (CE) no 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005, outre le mécanisme de la gradation, envisage une sorte d'évaluation du classement des pays bénéficiaires impliquant l'exclusion des bénéficiaires des préférences du moment que : le pays a été classé comme pays à revenu élevé par la Banque mondiale pendant trois années consécutives et lorsque les cinq principales sections des importations commerciales de produits couverts par le SPG en provenance de ce pays représentent moins de 75% en valeur du total des importations communautaires,⁴⁶² ou en d'autres termes les pays ne sont pas dépendants des flux commerciaux vers la Communauté européenne pour l'écoulement de leurs produits.

⁴⁶⁰ Dans « Règlement (CE) no 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées », dans JOUE L169, du 30.6.2005, p. 1-43.

⁴⁶¹ Dans « Décision de la Commission du 21 décembre 2005 relative à la liste des pays bénéficiaires remplissant les conditions pour un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, prévue par l'article 26, point e), du règlement (CE) no 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées », dans JOUE L 337 du 22.12.2005, p. 50.

⁴⁶² Dans « Règlement (CE) no 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées », dans JOUE L169 du 30.6.2005, p. 1-43, dans article 3, paragraphe 1.

La liste des pays bénéficiaires de ces traitements est reportée à l'annexe 1^{er} du règlement, toutefois, il est aussi envisagé que lorsqu'un pays bénéficiaire jouit d'un accord commercial préférentiel avec la Communauté, qui couvre au moins toutes les préférences prévues pour ce pays par le présent schéma, le pays est automatiquement retiré du schéma.⁴⁶³

À l'annexe II du règlement nous retrouvons la liste des produits subdivisés en produits sensibles et non-sensibles. Les droits tarifaires sur les produits non sensibles continueront à bénéficier d'une suspension, exception faite pour les composantes agricoles. Les produits sensibles pourront bénéficier d'une réduction des tarifs douaniers « afin d'assurer un taux d'utilisation des préférences satisfaisant tout en tenant compte de la situation des industries communautaires correspondantes ».⁴⁶⁴

À côté d'une clause de sauvegarde, le règlement contemple la possibilité d'un retrait provisoire des concessions tarifaires, le chapitre III « Retrait temporaire et dispositions de sauvegarde »,⁴⁶⁵ en particulier l'article 16, énumère les raisons pour lesquelles la Communauté européenne peut se retirer temporairement des régimes préférentiels, pour tout ou partie des produits originaires

⁴⁶³ Dans « Règlement (CE) no 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées », *ibid.*, dans article 3, paragraphe 2. Ceci est le cas des pays des Balkans occidentaux comme nous le verrons dans le prochain paragraphe.

⁴⁶⁴ Dans « Règlement (CE) no 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées », *ibid.*, dans visa no 12.

⁴⁶⁵ Dans « Règlement (CE) no 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées », dans JOUE L169 du 30.6.2005, p. 1-43, dans article 3, paragraphe 1, dans chapitre III « Retrait temporaire et dispositions de sauvegarde », Section 1 « Retrait temporaire », articles 16-20, Section 2 « Clause de Sauvegarde », dans articles 21-23.

d'un pays bénéficiaire.⁴⁶⁶ À la lettre d) nous retrouvons les: « pratiques commerciales déloyales graves et systématiques qui ont des effets négatifs sur l'industrie communautaire et auxquelles le pays bénéficiaire n'a pas remédié. ».

À l'article 17 le retrait temporaire du bénéfice des régimes préférentiels est envisagé aussi en cas de « fraude, d'irrégularités ou de manquement systématique aux règles d'origine où à la garantie de leur respect, et aux procédures correspondantes, de manquement à l'apport de la preuve de l'origine ou d'absence de la coopération administrative requise pour la mise en œuvre et le contrôle du respect des régimes ... ».

Le paragraphe 2, à l'article 17, explique ce que la réglementation considère comme coopération administrative. D'après celle-ci, le pays bénéficiaire est tenu à communiquer à la Commission et à actualiser les informations nécessaires à la mise en œuvre des règles d'origine et au contrôle de leur respect, à assister la Communauté en effectuant, à la demande des autorités douanières des États membres, le contrôle *a posteriori* de la preuve de l'origine, et dans le déroulement des missions de coopération administrative et en matière d'enquête, à conduire, pour son propre compte, des enquêtes appropriées, afin d'identifier et prévenir toute infraction aux règles d'origine, ou d'en assurer le respect. Enfin, il a l'obligation d'assister la Communauté dans la vérification des comportements qui pourraient constituer une fraude aux règles d'origine. Le règlement établit qu'une fraude est présumée lorsque les importations de produits relevant des régimes préférentiels excèdent considérablement les niveaux habituels d'exportation du pays bénéficiaire.

466

La seule exception prévue au retrait temporaire du bénéfice des régimes préférentiels conformément au point d) sur-mentionné est, d'après l'art. 16 § 3) « en ce qui concerne les produits qui font l'objet de mesures *antidumping* ou de compensations ... pour les raisons qui justifient ces mesures », cela parce que la Communauté n'applique plus depuis 2001 de mesures antidumping aux PVD.

Toutefois, la nouveauté du dernier schéma par rapport aux précédents est représentée par l'article 24 du règlement qui prévoit des « Mesures de surveillance dans le secteur agricole ». Il s'agit là d'un mécanisme de surveillance visant à éviter toute perturbation sur le marché communautaire des produits agricoles parmi lesquels l'on retrouve les produits les plus « sensibles ».

Six mois après l'adoption du dernier SPG, la Commission européenne a proposé le « SPG plus », régime spécial, consistant en la concession d'ultérieures préférences à quinze autres pays en voie de développement « vulnérables » qui se sont engagés à réaliser un développement durable et des politiques de bonne gouvernance.⁴⁶⁷

Pour bénéficier du schéma les pays doivent démontrer que leurs économies sont faiblement diversifiées et par suite dépendantes et vulnérables.

Le manque de diversification et la dépendance sont mesurées pour chaque pays par rapport à cinq principales sections des importations couvertes par le SPG et dirigées vers la Communauté : celles-ci sont reconnues lorsque la valeur totale des importations couvertes par le SPG de provenance de ce pays dépasse 75 %.

⁴⁶⁷ La décision de la Commission qui introduit le SPG plus a été adoptée le 21 décembre 2005 et arrête la liste des pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, en modification du règlement (CE) no 980/2005, comme prévu à l'article 26, point e) du même règlement.

Autre condition à remplir est la ratification de vingt-trois conventions avant le 31 décembre 2008 dans les domaines : de la protection des droits de l'homme, des droits politiques et des droits du travail, au sujet de la bonne gouvernance et de la protection de l'environnement.⁴⁶⁸

§ 1.5 Quelques critiques sur le fonctionnement effectif du SPG

Dans les temps le SPG a été soumis à une sorte d'érosion des marges tarifaires préférentiels, à cause de la baisse des niveaux moyens d'exportationS en provenance des pays qui jouissent des concessions tarifaires. La Communauté européenne, bien consciente de cela, a constamment essayé de compenser cette perte par la reconstruction des marges préférentielles à leur niveau de départ, toujours soucieuse de garantir aux PVD un libre accès au marché de la Communauté, comme le montrent les réformes du SPG qui ont été périodiquement adoptées.

Toutefois, il n'y a pas que le phénomène de l'érosion des marges tarifaires préférentiels, le SPG, à la lumière de l'expérience, ne s'est pas toujours démontré un moyen efficace de développement des économies des PVD. Certains pays n'ont pas expérimenté de croissance économique par le biais des échanges commerciaux et d'autres sont devenus dépendant des flux commerciaux qu'ils ont instauré avec les pays développés. L'exemple donné par les chercheurs en économie est celui du commerce des bananes fraîches et du sucre entre les PVD et l'UE. La portée des flux commerciaux d'échange dans ces deux produits est

⁴⁶⁸ Dans « Generalised System of Preferences : EU « GSP+ » granted to an additional 15 developing countries», Brussels, 21 December 2005.

délimitée par le contingentement fixé par l'UE, comme prévu par la libéralisation graduelle des marchés de ces deux produits sensibles, et en dehors de ces produits il n'y a pas de commerce.⁴⁶⁹

Si d'un côté la Communauté européenne absorbe un cinquième des exportations de provenance des PVD, et que le quarante pour cent des importations de la Communauté européenne ont leur origine dans les PVD, la Communauté européenne étant le plus grand importateur du monde de produits agricoles de provenance des PVD.⁴⁷⁰ De l'autre côté uniquement un tiers des importations de l'UE de provenance des PVD est admise au schéma de préférences tarifaires et entre sur le marché européen avec des tarifs réduits à cause de nombreuses difficultés rencontrées par les PVD.⁴⁷¹

Par exemple, au sujet du respect des règles d'origine il faut noter que pour les PVD instituer un système administratif de production, récolte, stockage de la documentation nécessaire pour garantir la preuve de l'origine de la provenance des matières premières et des produits finis objets de commercialisation, peut se révéler coûteux et difficile à organiser. Ou encore, les règles d'origine peuvent être très restrictives lorsqu'elles définissent des procédures techniques qui doivent être satisfaites pour l'écoulement des produits sur le marché communautaire. Tout cela fini par réduire les flux commerciaux entre PVD et l'UE, censés au contraire en permettre le développement économique.⁴⁷²

⁴⁶⁹ Dans PIERMARTINI Roberta « Non-Reciprocal Preference Erosion : Are There Multilateral Trade Solutions ? », dans Séminaire « OMC et développement. L'Agenda de Doha et le rôle négociateur des PVD », ASERI, Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Université catholique du Sacré Cœur de Milan, le 7 avril 2006.

⁴⁷⁰ Dans « GSP : The new EU preferential terms of trade for developing countries », Brussels, 10 February 2005, dans site de la Commission sur le commerce international, à la page Trade Issues – Bilateral Trade Relations, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/trade/issues/bilateral/regions/asean/memo100205_en.htm.

⁴⁷¹ Dans Brenton Paul, Machin Miriam « Trade agreements fail to deliver for developing nations », dans *European Voice*, 8-15 May 2002, p. 12.

⁴⁷² Dans BRENTON Paul, MACHIN Miriam, *ibid.*

C'est pour cette raison que les chercheurs en la matière proposent, afin de rendre le système vraiment profitable, de nouvelles mesures, comme : l'extension des préférences à d'autres produits ou à d'autres pays, l'exclusion des produits sensibles du système des préférences ou bien l'adoption des règles d'origine internationale plus libérales.⁴⁷³

§ 2. La politique commerciale de la CE envers les pays des Balkans occidentaux

À la différence des relations avec les autres pays de l'Europe de l'Est qui étaient soumises aux règles du CAEM (Conseil d'Assistance Économique Mutuelle)⁴⁷⁴ et donc à la stratégie de non-reconnaissance de la CEE de la part de l'Union soviétique jusqu'à la moitié des années quatre-vingt,⁴⁷⁵ les relations entre CEE et l'ancienne Yougoslavie remontent à 1964, date du premier accord de commerce et de coopération. Des relations plus structurées seront officiellement nouées en 1968 et en 1970 avec le premier accord de commerce non-préférentiel, renouvelé en 1973 et suivi en 1980 par un autre accord de coopération, libéralisant les exportations des produits industriels et englobant après la modification en 1982 plusieurs domaines. Les relations auraient dû subir un changement à la fin des années quatre-vingt, avec la signature d'un accord de coopération et d'association, échoué à cause du désaccord entre les républiques de la Fédération annonçant les déchirements futurs.⁴⁷⁶

⁴⁷³ Dans PIERMARTINI Roberta « Non-Reciprocal Preference Erosion : Are There Multilateral Trade Solutions ? », dans Séminaire « OMC et développement. L'Agenda de Doha et le rôle négociateur des PVD », ASERI, Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Université catholique du Sacré Cœur de Milan, le 7 avril 2006.

⁴⁷⁴ Pour une définition de CAEM, voir au « Glossaire » à la p. 565.

⁴⁷⁵ Ce sera seulement en 1986 que des relations officielles entre la CEE et le CAEM seront établies, ainsi que des négociations pour la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux entre CEE et chaque pays pris singulièrement. Enfin, en juin 1988, suivra la signature de la « Déclaration conjointe sur l'établissement des relations officielles entre la CEE et le CAEM ».

⁴⁷⁶ Dans WARINGO Karin «Quelles (nouvelles) perspectives pour les Balkans? », en particulier § 1 « Introduction », p. 1-21, dans Actes du Colloque « Études balkaniques: état des savoirs et pistes de recherche », [en ligne], Paris, 19-20 décembre 2002, publiés sur le site de l'Association française d'études sur les Balkans, disponible sur : <http://www.afebalk.org/rencontres2002/textes.htm>. Cfr. Cvjić Christopher « Una nuova geografia per i Balcani ? », p. 137-175, chapitre 6, dans *Rifare*

L'ouverture commerciale de la Communauté européenne a été utilisée dans le passé, ainsi qu'au présent en tant qu'instrument d'action extérieure pour aider la région à se stabiliser, à se développer économiquement et à approfondir son intégration économique soit à l'intérieur de la région même, soit envers l'extérieur de la région et l'économie mondiale. En effet dans les intentions de la Commission européenne la politique commerciale communautaire joue un rôle essentiel dans la stratégie de stabilisation des Balkans «*by building bridges between South East Europe countries, the region and the EU*». ⁴⁷⁷

La politique commerciale de la CE envers la région se développe sur quatre axes d'intervention consistant : dans la concession de mesures commerciales autonomes unilatérales. Dans l'institution de mesures commerciales bilatérales avec les pays des Balkans soit à l'intérieur du Processus de Stabilisation et d'Association, qu'en tant que pays tiers et donc en dehors de ce schéma, et enfin dans la signature d'accords commerciaux bilatéraux dans des secteurs spécifiques conclus avant l'adoption du PAS ou bien visant à faciliter le commerce sous le PAS.

§ 2.1 Les mesures commerciales autonomes unilatérales en prévision du PSA

i Balcani, (titre original : *Remaking the Balkans*, London : Pinter Publishers, 1991), collection Contemporanea, Bologna : Il Mulino, 1993, 179 p.

⁴⁷⁷ Dans Commission européenne « Trade policy in the Western Balkans is an essential instrument to contribute to the economic development and stabilisation of the region », dans site en ligne: Trade Issues/Bilateral Trade Relations/Balkans, disponibles sur : http://europa.eu.int/comm/trade/issues/bilateral/regions/balkans/index_en.htm. Cfr. MIGNOLI Alessandra «La politica commerciale dell'Unione europea nell'era della globalizzazione», p. 141-182, chapitre 5, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi *Le relazioni internazionale dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino : G. Giappicchelli, 2003, 263 p. Cfr. CARTOU Louis «La politique commerciale», section deux, p. 497-502, dans chapitre 44 «Les relations extérieures fondamentales: union douanière et politique commerciale commune», p. 491-502, dans CARTOU Louis *Communautés européennes*, 10^{ème} édition, Paris : Dalloz, 1991, 549 p.

La libéralisation des échanges avec les pays des Balkans Occidentaux a lieu principalement dans le cadre du Processus de stabilisation et d'association, elle consiste en des mesures spécifiques qui concernent exclusivement et exceptionnellement les pays de la région et qui impliquent leur élimination de la liste des pays bénéficiaires du schéma de l'Union européenne des préférences tarifaires généralisées actuellement en vigueur.⁴⁷⁸

Le Conseil européen de Lisbonne du 23-24 mars 2000 ayant établi que les Accords de stabilisation et association avec les pays de la région devraient être précédés d'une libéralisation asymétrique du commerce, un règlement unique, le règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000, qui contient toutes les préférences commerciales autonomes concédées aux pays qui participent ou sont liés au Processus de stabilisation et association, a été adopté.⁴⁷⁹

Au moment de l'adoption du règlement les pays bénéficiaires des mesures commerciales exceptionnelles introduites par ce règlement étaient: l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), le Kosovo, tel que le définit la résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies no 1244 du 10 juin 1999 et dans une certaine

⁴⁷⁸ Dans « Règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) no 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) no 1763/1999 et (CE) no 6/2000 », dans JOCE L240 du 23 septembre 2000, p. 1-9, dans visas 6 et 17.

⁴⁷⁹ Dans « Règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) no 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) no 1763/1999 et (CE) no 6/2000 », dans JOCE L240 du 23 septembre 2000, p. 1-9, dans visa 18. La nouvelle réglementation, étant un règlement unique regroupant l'ensemble des préférences commerciales autonomes, rendra plus transparent le régime commercial de la Communauté à l'égard des pays et/ou territoires participants et liés au Processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'UE.

mesure la République Fédérale de Yougoslavie (RFY),⁴⁸⁰ mais uniquement pour certains produits industriels monténégrins qui n'étaient pas produits en d'autres parties de la République Fédérale de Yougoslavie.⁴⁸¹

À la règle générale de l'exclusion du bénéfice des préférences tarifaires pour la RFY, faisait exception, dans le souci d'en faciliter les échanges commerciaux, la République du Monténégro, bien qu'elle ne possédait pas, à l'époque, d'administration des douanes séparée.

L'objectif poursuivi par le règlement no 2007/2000 était celui d'améliorer ultérieurement les préférences commerciales autonomes communautaires asymétriques concédées aux pays de la région à travers l'élimination de tous les plafonds tarifaires appliqués aux produits industriels et la concession de meilleures conditions d'accès au marché communautaire pour les produits de l'agriculture et de la pêche, produits transformés inclus.⁴⁸²

Les produits originaires des pays bénéficiaires sont admis à l'importation dans la Communauté européenne sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.⁴⁸³ Les exceptions

⁴⁸⁰ Pour une définition de RFY, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁴⁸¹ Ces dispositions étaient dictées par le fait qu'à l'époque la République de Serbie était exclue de la communauté internationale et donc de toute forme d'aide, c'était uniquement la province du Kosovo et la République du Monténégro qui pouvaient jouir d'un aide. Dans « Règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) no 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) no 1763/1999 et (CE) no 6/2000 », *ibid.* dans visas 2 et 10. La République de Serbie sera réintégrée dans la communauté internationale en novembre 2000, après la chute du régime de Slobodan Milošević.

⁴⁸² Dans « Règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) no 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) no 1763/1999 et (CE) no 6/2000 », dans JOCE L240 du 23 septembre 2000, p. 1-9, *ibid.*, dans visa 5.

⁴⁸³ Dans « Règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) no 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) no 1763/1999 et (CE) no 6/2000 », *ibid.*, dans article 1^{er}.

sont constituées par des exemptions limitées des droits de douane ou par l'imposition de contingents tarifaires pour certains produits tels que: les produits textiles, certains produits agricoles (des produits de la pêche, le secteur du vin et, à partir de l'an 2005, le sucre), les produits de l'aluminium et le « *baby beef* » (ou viande de bouvillon, consistant en des animaux vivants ou en de la viande bovine).⁴⁸⁴

L'octroi de préférences commerciales autonomes est sujet à une « conditionnalité » bien définie insistant sur :

- le respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme,
- la disponibilité des pays intéressés à développer des relations économiques entre eux,
- l'engagement des bénéficiaires dans la coopération administrative effective avec l'Union européenne, afin de prévenir le risque de fraude.⁴⁸⁵

Et en particulier pour les pays déjà engagés à l'époque dans le processus de stabilisation et d'association (il s'agissait de l'Albanie et de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine):

- la volonté à s'engager dans une réforme économique effective et dans la coopération régionale, avec d'autres pays intéressés par le processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, à travers l'instauration d'une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT et d'après les autres dispositions de l'OMC.

⁴⁸⁴ Dans « Règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) no 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) no 1763/1999 et (CE) no 6/2000 », *ibid.*, dans articles 3-6.

⁴⁸⁵ Dans « Règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) no 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) no 1763/1999 et (CE) no 6/2000 », dans JOCE L240 du 23 septembre 2000, p. 1-9, dans visa 7.

Du point de vue pratique, les pays bénéficiaires devaient garantir notamment:

- le respect de la définition et du concept de « produits originaires », comme établi par le droit communautaire;
- l'abstention de l'introduction de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles mesures ou restrictions quantitatives d'effet équivalent sur les importations qui ont origine dans l'UE, ou encore de l'augmentation à partir des niveaux en vigueur des droits et des taxes ou de l'introduction d'aucune autre nouvelle restriction à compter du jour de l'entrée en vigueur de la régulation.⁴⁸⁶

Comme dans les SPG, aussi dans les cas des concessions autonomes, une procédure de suspension des concessions est prévue à l'article 12 « Suspension temporaire ». La procédure est activée dans le cas de preuve suffisante de l'existence d'éléments de fraude ou d'incapacité à fournir la coopération administrative nécessaire aux fins de la vérification de la preuve d'origine, ou dans le cas d'une augmentation massive des exportations vers la Communauté au-delà du niveau et des capacités de production et d'exportation habituels.

Avant d'adopter des mesures de suspension, la Commission doit respecter des conditions : en avoir informé le Comité du code des douanes communautaires qui assiste la Commission dans l'application du règlement, inviter les États membres à prendre les nécessaires mesures de précaution afin de sauvegarder les intérêts financiers de l'UE et publier un avis dans le Journal Officiel

⁴⁸⁶ Dans « Règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) no 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) no 1763/1999 et (CE) no 6/2000 », *ibid.*, dans article 2.

déclarant qu'il y a des doutes sur l'application des accords préférentiels. Si c'est nécessaire, la mesure de suspension peut être prolongée pour une période supplémentaire.

Le régime établi par le règlement a subi une évolution par suite de la signature de la part de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Croatie des Accords de stabilisation et association, avec les respectifs accords intérimaires créant « un régime commercial contractuel entre la Communauté européenne et » ces pays, qui « prévoit des concessions commerciales bilatérales qui, en ce qui concerne la Communauté, sont équivalentes aux concessions applicables dans le cadre des mesures unilatérales autonomes prévues par le règlement (CE) no 2000/2007 », mais qui octroient à ces deux pays des concessions ultérieures en matière de : admission illimitée et en franchise de droits pour les produits textiles, ainsi que des concessions bilatérales spécifiques pour les produits de la pêche et le « *baby beef* ». ⁴⁸⁷

Il devint donc nécessaire de modifier le règlement no 2007/2000, afin de tenir compte de la nouvelle situation particulière de la Croatie et de la Macédoine et de leur permettre de rester bénéficiaires de l'ancienne réglementation, uniquement là où le règlement prévoit des concessions plus favorables que les concessions existant sous les nouveaux régimes contractuels entre la Communauté européenne et ces pays fixés sous les ASA. ⁴⁸⁸

⁴⁸⁷ Dans « Règlement (CE) no 2487/2001 de la Commission du 18 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil en ce qui concerne les relations commerciales avec la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie », dans JOCE L 335 du 19.12.2001, p. 9-13, dans visa no 3.

⁴⁸⁸ Dans « Règlement (CE) no 2487/2001 de la Commission du 18 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil en ce qui concerne les relations commerciales avec la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie », *ibid.* dans visas no 4 et 5.

Un autre amendement devint nécessaire en mai 2007 pour tenir compte de l'ASA et de l'accord intérimaire signés par l'Albanie.⁴⁸⁹ Ainsi qu'il faudra s'y attendre à un ultérieur amendement pour prendre en considération l'ASA et l'accord intérimaire signés par la République du Monténégro en octobre 2007.

La Commission adopta le nouveau règlement no 2478/2001 qui prévoyait aussi la conclusion avec ces deux pays et la République de Slovénie de protocoles additionnels comportant des dispositions pour la réglementation des échanges sous des concessions réciproques de certains vins, ainsi que des désignations de spiritueux et de boissons aromatisées.⁴⁹⁰

Autre nouveauté de la réglementation : l'inclusion à l'article 1^{er}, parmi les bénéficiaires, de la République fédérale de Yougoslavie, qui deviendra Union des États de la Serbie et du Monténégro dans la réglementation suivante, précisant toutefois que la République de Serbie, la République du Monténégro et le Kosovo constituent chacun un territoire douanier distinct.⁴⁹¹

⁴⁸⁹ Dans « Règlement (CE) no 530/2007 du Conseil du 8 mai 2007 modifiant le règlement (CE) no 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne », dans JOUE L 125 du 15.5.2007, p. 1-31.

⁴⁹⁰ Dans « Règlement (CE) no 2487/2001 de la Commission du 18 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil en ce qui concerne les relations commerciales avec la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie », *ibid.*, visas no 6.

⁴⁹¹ Selon une ultérieure interprétation du « Règlement (CE) no 1946/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) no 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et des territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne », dans JOUE L 312 du 29.11.2005, p. 1-2, à partir du 1^{er} janvier 2006, d'après le même règlement trois origines différentes sont introduites pour ce qui est des mesures commerciales autonomes en conformité avec les trois territoires douaniers séparés de la « Serbie », du « Monténégro » et du « Kosovo », cette distinction reste en vigueur après la décision d'indépendance du Monténégro de mai 2006. Dans « Avis aux importateurs. Importations de produits du Monténégro dans la Communauté », dans JOUE C 297 du 7.12.2006, p. 13.

C'est le 20 novembre 2000 que l'ARYM est insérée à plein titre sous le règlement 2007/2000 et non seulement pour l'importation de vin et la RFY est insérée pour la première fois, après le changement politique d'octobre 2000.⁴⁹²

Enfin, le règlement no 1946/2005 proroge la durée de validité du règlement no 2007/2000, du 31 décembre 2005, au 31 décembre 2010, n'ayant pas été signé des ASA en nombre suffisant parmi les pays des Balkans occidentaux.⁴⁹³

§ 2.2 Les dispositions commerciales adoptées sous le PSA

Nombreuses sont les mesures qui ont été par la suite adoptées sous le régime commercial en vigueur pour les pays participant au PSA, parallèlement à la signature d'accords de libéralisation des commerces, en particulier pour fixer les droits de douanes dus ou les contingents pour les marchandises soumises à l'exception de la libéralisation prévue au règlement 2007/2000 et aux règlements suivant. Nous allons en citer quelques exemples en les regroupant par secteur de marchandise. Les secteurs intéressés par ces dispositions sont ceux des produits industriels, notamment de l'industrie sidérurgique, et des produits agricoles : la viande bovine, les vins et surtout le sucre.

Le secteur sidérurgique

⁴⁹² Dans « Règlement du Conseil no 2563/2000 du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) no 2007/2000 en étendant à l'ancienne République yougoslave de Macédoine les mesures commerciales exceptionnelles pour les pays et les territoires participant ou liés au Processus de stabilisation et d'association de l'UE et modifiant le règlement (CE) no 2820/98 », dans JOCE L 295 du 23.11.2000, p. 1-4.

⁴⁹³ Dans « Règlement (CE) no 1946/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) no 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et des territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne », *ibid.*

Le secteur sidérurgique aussi tombe sous l'application des mesures commerciales prévues sous le PSA, pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la première à avoir signé un ASA et le relatif accord commercial intérimaire, des règles régissant la commercialisation des produits du secteur sidérurgique furent immédiatement adoptées.⁴⁹⁴

La viande bovine (« baby beef »)

Le règlement no 2007/2000 prévoit un contingent annuel préférentiel pour le « *baby beef* », chaque année ce contingent et les règles d'application le concernant sont fixés par un règlement de la Commission qui en l'occurrence devra adapter ces règles à l'évolution du marché et à l'organisation de celui-ci. Nous citons en note l'ensemble des règlements concernant le secteur de la viande bovine de provenance des pays des Balkans émis entre 2001 et 2005.⁴⁹⁵

⁴⁹⁴ Dans « Règlement (CE) no 152/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans la Communauté européenne (système de double contrôle) et abrogeant le règlement (CE) no 190/98 », dans JOCE L 25 du 29.1.2002, p. 1-3.

⁴⁹⁵ Dans « Règlement (CE) no 2533/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant pour l'année 2002 les modalités d'application pour les contingents tarifaires pour les produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie », dans JOCE L 341 du 22.12.2001, p. 19-26, modifié par le « Règlement (CE) no 1168/2002 de la Commission du 28 juin 2002 qui modifie le no 2533/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant pour l'année 2002 les modalités d'application pour les contingents tarifaires pour les produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie », dans JOCE L 170 du 29.6.2002, p. 53-54. Cfr. « Règlement (CE) no 5/2003 de la Commission du 27 décembre 2002 établissant pour l'année 2003 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie », dans JOCE L 1 du 4.1.2003, p. 36-44. Cfr. « Règlement (CE) no 22/4/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant pour l'année 2004 les modalités d'application des contingents tarifaires pour les produits de la catégorie « *baby beef* » originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro », dans JOUE L 339 du 24.12.2003, p. 27-35. Cfr. « Règlement (CE) no 1968/2004 de la Commission du 16 novembre 2004 établissant pour l'année 2005 les modalités d'application des contingents tarifaires pour les produits de la catégorie « *baby beef* » originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro », dans JOUE L 341 du 17.11.2004, p. 3-13. Cfr. « Règlement (CE) no 2016/2005 de la Commission du 9 décembre 2005 établissant pour l'année 2006 les modalités d'application des contingents tarifaires pour les produits de la catégorie « *baby beef* »

Vins, spiritueux et boissons aromatisées

Le règlement (CE) no 2487/2001 envisageait la conclusion entre la Communauté européenne d'une côté et de l'autre : la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République de Slovénie de protocoles additionnels comportant des dispositions ultérieures à réglementation des échanges sous des concessions réciproques de certains vins, ainsi que sur des désignations de spiritueux et de boissons aromatisées. Ces protocoles, en raison d'un pour chaque pays, ont été adoptés en décembre 2001.⁴⁹⁶

originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro », dans JOUE L 324 du 10.12.2005, p. 8-18. Cfr. « Règlement no 2008/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 établissant pour l'année 2007 les modalités d'application pour les contingents tarifaires pour les produits de la catégorie « *baby beef* » originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de Serbie, du Monténégro et du Kosovo », dans JOUE L 379 du 28.12.2006, p. 105-116.

⁴⁹⁶ Dans « Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (2001/916/CE) », dans JOCE L 342 du 27.12.2001, p. 6-8. Cfr. « Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (2001/917/CE) », dans JOCE L 342 du 27.12.2001, p. 24-26. Cfr. « Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (2001/918/CE) », dans JOCE L 342 du 27.12.2001, p. 42-44. Cfr. « Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (2001/919/CE) », dans JOCE L 342 du 27.12.2001, p. 60-62. Cfr. « Décision du Conseil du 4 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre

Le règlement no 2597/2001 fixe l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires des trois républiques.⁴⁹⁷ Deux protocoles aux ASA pour la Macédoine et la Croatie règlementent les modalités de gestion des contingents pour les deux républiques signataires des ASA.⁴⁹⁸ Les contingents en question ont dû être modifiés par suite de la signature des deux ASA avec la Croatie et la Macédoine, ainsi que de l'adhésion de la Slovénie à l'UE.⁴⁹⁹

Le secteur du sucre

Étant donné la sensibilité particulière du marché du sucre de la Communauté, tout comme sous les SPG, le secteur a été soumis aussi sous les PSA à de nombreuses dispositions pour en règlementer les différents aspects, ainsi qu'à une stricte vigilance pour en contrôler les échanges.

les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (2001/920/CE) », dans JOCE L 342 du 27.12.2001, p. 79-81.

⁴⁹⁷ Dans « Règlement (CE) no 2597/2001 de la Commission du 28 décembre 2001 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de la République de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie », dans JOCE, L345 du 29.12.2001, p. 35-40.

⁴⁹⁸ Dans « Décision de la Commission du 18 mars 2002 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant l'attestation visée au point 6 de l'accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins », dans JOCE L 169 du 28.6.2002, p. 52-62 Cfr. « Décision de la Commission du 18 mars 2002 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant l'attestation visée au point 6 de l'accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins », dans JOCE L 169 du 28.6.2002, p. 63-72.

⁴⁹⁹ Dans « Règlement (CE) no 2088/2004 de la Commission du 7 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) no 2497/2001 et le règlement (CE) no 2597/2001 en ce qui concerne les contingents tarifaires applicables à certains poissons et produits de la pêche originaires de Croatie et à certains vins originaires de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Slovénie », dans JOUE L 361 du 8.12.2004, p. 3-9.

C'est en effet dans le secteur de la commercialisation du sucre qu'au mois de mai 2003, les concessions tarifaires préférentielles de l'UE pour les pays du PSA ont été suspendues pour la première fois, à cause d'une fraude commerciale intéressant l'Union de Serbie-et-Monténégro.

Un problème de fraude avait été soulevé dès le début de l'année 2001 lorsque avait été enregistrée une augmentation significative et rapide dans les importations préférentielles de sucre dans l'UE en provenance de la Serbie-et -Monténégro (les quantités avaient doublé pendant l'année 2002 et elles étaient encore en train d'augmenter au cours du premier trimestre de l'année 2003).¹⁰

Les services de la Commission décidèrent de tirer au clair la situation et ils découvrirent que le système de certification et de contrôle de l'origine préférentielle du sucre dans l'Union de Serbie-et-Monténégro ne permettait pas aux autorités compétentes du pays bénéficiaire de vérifier la provenance des produits et de fournir la nécessaire coopération administrative, comme requis pour la vérification de la preuve d'origine.

Dans le cas d'espèce il était question d'une double infraction des règles sur la réglementation des préférences commerciales. L'Union de Serbie-et-Monténégro avait échoué au sujet de :

¹⁰ Dans PISTOLOVA Sijka «L'industrie serbe du sucre dans la mélasse», paru dans *IWPR*, traduit par Dérens Jacqueline, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 22 mai 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3158.html>. Cfr. PISTOLOVA Sijka «Trafic de sucre en Serbie: L'Europe reste amère», traduit par Dérens Jacqueline, publié dans *Courrier des Balkans*, [en ligne], le 25 juillet 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3321.html>. Cfr. BOAROV Dimitrije « Serbie : le "roi du sucre" Miodrag Kostic est en voyage d'affaires », traduit par : Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 1^{er} juin 2004, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article4485.html>. En mai 2004 le propriétaire d'une société import-export et de quatre sucreries en Vojvodine disparaît en Monténégro pour éviter de donner des explications sur son activité à la police serbe.

- la garantie de l'origine du produit, apparemment c'était du sucre de canne importé de l'étranger emballé ensuite comme sucre de betterave cultivée en Serbie,
- l'assurance de la coopération administrative, le support administratif fourni à la CE pour la vérification de l'origine des produits n'ayant pas été jugé suffisant, à cause de l'absence à l'époque d'une loi douanière entre la Serbie et le Monténégro.

Les concessions préférentielles prévues dans le règlement du Conseil (CE) no 2007/2000 pour le sucre importé de Serbie-et-Monténégro furent suspendues pour une période de quinze mois au total.

Au premier chef, le règlement de la Commission no 764/2003 du 30 avril 2003 fut appliqué, suspendant la commercialisation pour une période de trois mois (du 8 mai au 8 août 2003).⁵⁰⁰ Mais, cette suspension n'ayant pas été suffisante fut suivie par une seconde et une troisième quelques mois plus tard. La première lorsque la Commission décida de prolonger la suspension au-delà de la date d'échéance du 8 août 2003 pour faute de coopération administrative à cause des carences dans le système de certification et de contrôle de l'origine préférentielle du sucre et nonobstant les efforts des autorités locales. La deuxième avec le règlement de la Commission (CE) no 1343/2003⁵⁰¹ du 23 juillet 2003 qui suspendait les mesures commerciales pour une période

⁵⁰⁰ Dans « Règlement (CE) no 764/2003 du 30 avril 2003 suspendant, pour une durée de trois mois, en ce qui concerne le sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro, le régime défini dans le règlement (CE) no 2000/2007 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne », dans JOUE L 109 du 1.5.2003, p. 13-14.

⁵⁰¹ Dans « Règlement (CE) no 1343/2003 du 23 juillet 2003 suspendant, pour une durée supplémentaire de six mois, en ce qui concerne le sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro, le régime défini dans le règlement (CE) no 2000/2007 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mise en œuvre par l'Union européenne », dans JOUE L 189 du 29.7.2003, p. 30.

additionnelle de six mois (du 8 août 2003 au 8 février 2004), modifié par le règlement no 213/2004⁵⁰² qui prolongeait la suspension de six mois avec échéance définitive le 7 août 2004.

Bien que des efforts aient été accomplis entre temps, des doutes sur la capacité des autorités serbes à respecter les conditions nécessaires à la vérification effective et efficace de leur caractère originaire, tout comme l'exige la réglementation communautaire, sont restés jusqu'à début 2004, lorsque par un avis ultérieur publié au Journal Officiel on invitait les opérateurs communautaires à prendre toutes les précautions nécessaires pour l'ensemble des produits importés de Serbie-et-Monténégro, étant donné que la mise en libre pratique des produits en question pouvait donner naissance à une dette douanière.⁵⁰³

Cet avis sera remplacé seulement en décembre 2006, lorsqu'il sera retiré pour la Serbie, mais maintenu pour les importations de tous les produits du Monténégro dans la Communauté, étant donné que les résultats de la mission de surveillance menée par les services de la Commission en Serbie et au Monténégro indiquaient que la Serbie avait amélioré la capacité de l'administration douanière à gérer et contrôler de manière adéquate le régime préférentiel, mais que pour le Monténégro, des améliorations restaient à faire au sujet des aspects juridiques et pratiques de la réalisation des contrôles portant sur l'origine.⁵⁰⁴

⁵⁰² Dans « Règlement (CE) no 213/2004 de la Commission du 5 février 2004 suspendant, pour une durée supplémentaire de six mois, en ce qui concerne le sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro, le régime défini dans le règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne », dans JOUE L 36 du 7.2.2004, p. 4-5.

⁵⁰³ Dans « Avis aux importateurs. Importations de produits de Serbie-et-Monténégro dans la Communauté », dans JOUE C14 du 20.01.2004, p. 2.

⁵⁰⁴ Dans « Avis aux importateurs. Importations de produits du Monténégro dans la Communauté », dans JOUE C 297 du 7.12.2006, p. 13.

À cause du succès obtenu par la campagne d'incitation à la production du sucre dans les Balkans occidentaux, conséquence de l'admission dans le marché communautaire en franchise de droits à des quantités illimitées, et peut-être aussi par suite de l'épisode de fraudes sus-mentionné, le Conseil décida le 28 février 2005 d'amender le règlement no 2007/2000 et d'introduire des contingents tarifaires annuels à droits nuls à faire valoir sur les importations préférentielles de sucre en provenance des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie, Monténégro et Kosovo).⁵⁰⁵ Les modalités d'ouverture et de gestion de ces contingents étaient fixées par le règlement no 1004/2005 du 30 juin 2005⁵⁰⁶ et en particulier pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine par le règlement no 2151/2005 du 23 décembre 2005,⁵⁰⁷ faisant suite à la décision du Conseil du 21 novembre 2005⁵⁰⁸ concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'ASA sur les contingents tarifaires applicables aux exportations du sucre provenant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

⁵⁰⁵ Dans « Règlement (CE) no 374/2005 modifiant le règlement (CE) no 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne », dans JOUE L59 du 5.3.2005, p. 1-2.

⁵⁰⁶ Dans « Règlement (CE) no 1004/2005 de la Commission du 30 juin 2005 fixant les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires applicables aux produits du secteur du sucre originaires d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Serbie, Monténégro et Kosovo, conformément au règlement (CE) no 2007/2000 », dans JOUE L170 du 1.7.2005, p. 18-24.

⁵⁰⁷ Dans « Règlement (CE) no 2151/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 établissant les modalités d'ouverture et du mode de gestion du contingent tarifaire pour les produits du secteur du sucre originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine prévu par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membre, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOUE L 342 du 24.12.2005, p. 26-29.

⁵⁰⁸ Dans « Décision du Conseil du 21 novembre 2005 concernant la conclusion du protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation dans la Communauté de sucre et de produits à base de sucre originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine », et dans « Protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation dans la Communauté de sucre et de produits à base de sucre originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 333 du 20.12.2005, p. 44-48.

Ces deux derniers règlements seront tous les deux abrogés, dans le souci de rassembler en un seul texte l'ensemble des modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre, au moyen du règlement no 950/2006 du 28 juin 2006,⁵⁰⁹ destiné lui aussi, dès son adoption, à être ultérieurement amendé par le protocole à l'ASA conclu avec la Croatie au sujet de la commercialisation du sucre provenant de ce pays.⁵¹⁰ Le protocole en question est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le 28 février 2005 le Conseil avait autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Croatie en vue de modifier les régimes préférentiels concernant les importations de sucre originaires de Croatie dans la Communauté au titre de l'ASA, le protocole fut approuvé par décision du Conseil le 13 novembre 2006 reconnaissant la nécessité que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole soient adoptées par les mêmes procédures que celles prévues pour la mise en œuvre du règlement (CE) no 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.⁵¹¹

L'article premier du protocole amendant l'art. 27 de l'ASA en vigueur avec la Croatie établit maintenant non seulement que la « Communauté abolit les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation de produits agricoles originaires de Croatie,

⁵⁰⁹ Dans « Règlement (CE) no 950/2006 de la Commission du 28 juin 2006 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels », dans JOUE L 178 du 1.7.2006, p. 1-12.

⁵¹⁰ Dans « Proposition de Décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation de sucre et de produits à base de sucre originaires de la Croatie ou de la Communauté », Bruxelles, 11.7.2006, COM(2006) 377 final.

⁵¹¹ Dans « Décision du Conseil du 13 novembre 2006 concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation de sucre et de produits à base de sucre originaires de Croatie ou de la Communauté », dans JOUE L 341 du 7.12.2006, p. 31-32. Dans « Protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation de sucre et de produits à base de sucre originaires de Croatie ou de la Communauté », dans JOUE L 341 du 7.12.2006, p. 33-36.

autres que ceux relevant des positions 0102, 0201, 0202, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée », ⁵¹² mais il ajoute que « le régime commercial applicable au sucre et aux produits à base de sucre relevant des codes 1701 et 1702 est défini à l'annexe IV, le texte de l'annexe est ajouté à l'annexe IV point h) ». ⁵¹³

Afin de l'application du protocole sucre avec la Croatie à partir du 1^{er} janvier 2007, la Commission a adopté un règlement qui ouvre le contingent tarifaire pour les produits du secteur du sucre originaires de Croatie à partir de cette date pour la campagne de commercialisation 2006/2007 en 135.000 tonnes ; le quota de la Croatie à l'intérieur du quota « sucre Balkans » est de 381.5000 tonnes. ⁵¹⁴

Nous concluons cette présentation de la législation communautaire dans le secteur du sucre en rappelant que dans les enceintes communautaires on discute dès 2004 de la future réforme du secteur du sucre prévue à l'intérieur de celle plus générale de la PAC. ⁵¹⁵ Une des critiques soulevée, entre autres, au régime actuel du sucre de la Communauté européenne, est celle d'exercer

⁵¹² Les codes de la nomenclature en question: 0102, animaux vivants de l'espèce bovine ; 0201, viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées ; 0202, viande des animaux de l'espèce bovine, congelées ; 1701, 1702, sucre et ses dérivés, 2204, vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisins, autre que ceux au no 2009 (jus de fruits).

⁵¹³ L'annexe IV point h) prévoit que l'accès en franchise de droits de douane aux importations dans la Communauté de produits originaires de Croatie relevant des positions 1701 et 1702 de la nomenclature combinée est limité à un contingent tarifaire annuel de 180.000 tonnes, la Croatie s'oblige à réduire progressivement les taux des droits dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du protocole de 75% à 50% du droit de base à partir du 1^{er} janvier 2009.

⁵¹⁴ Dans « Règlement (CE) no 2006/2006 modifiant le règlement (CE) no 950/2006 pour y inclure le contingent tarifaire pour les produits du secteur du sucre originaires de Croatie », dans JOUE L 379 du 28.12.2006, p. 95-97.

⁵¹⁵ Dans Commission des Communautés européennes « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Élaborer un modèle agricole durable pour l'Europe grâce à la nouvelle politique agricole commune (PAC) – réforme du secteur du sucre », COM(2004) 499 final, Bruxelles, le 14.07.2004. Cfr. « Avis du Comité économique et social européen sur la « communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : élaborer un modèle agricole durable pour l'Europe grâce à la nouvelle politique agricole commune (PAC) réforme du secteur sucre », dans JOUE C 157 du 28.6.2005, p. 102-107.

une forte influence sur le marché mondial, en particulier sur les pays en voie de développement, d'où l'inquiétude qu'une réforme du marché communautaire du sucre puisse avantager certains pays au détriment d'autres en mettant en péril le respect des engagements internationaux pris par la CE pour les années 2009 et suivant. D'autant plus que, après 2009, sous l'initiative EBA, le marché communautaire sera complètement ouvert aux flux commerciaux provenant des pays les moins avancés.

Dans la proposition de la Commission concernant la réforme du secteur du sucre est visé aussi le régime d'importation actuellement applicable aux Balkans occidentaux, puisque l'augmentation sensible des importations communautaires en provenance des Balkans occidentaux enregistrée dans les dernières années, en font des importateurs nets de sucre.

§ 2.3 Les relations commerciales bilatérales en dehors du PSA

Outre les dispositions analysées au paragraphe précédent qui concernent les mesures commerciales adoptées en matière de relations commerciales bilatérales sous le PSA, la Communauté a adopté des mesures commerciales envers les pays des Balkans en dehors du schéma d'aide du PSA, sans leur accorder aucune mesure préférentielle, mais en les traitant simplement de pays tiers, en effet ces dispositions n'ont pas été prises uniquement envers les pays des Balkans, mais intéressent aussi d'autres États tiers et dans certaines circonstances ont demandé l'application de mesures *antidumping*.

Nous avons divisé ces mesures en les classifiant en trois catégories : les mesures *antidumping*, les dispositions adoptées afin de favoriser la libre circulation de marchandises entre la Communauté européenne et les pays tiers et *vice versa*, et les dispositions sanitaires ou de protection de la santé du consommateur européen ayant pour but de régler des circonstances particulières.

Les mesures antidumping

À la différence des mesures adoptées sous le PSA, dans le cas du commerce avec les pays tiers et donc non nécessairement soumis à des schémas d'aide sous aucun titre, la Communauté européenne doit intervenir avant tout pour protéger ses intérêts, c'est pour cette raison que dans la présentation des mesures adoptées nous commencerons avec des mesures *antidumping*.

Le droit communautaire prévoit la possibilité de défendre le marché communautaire contre des importations qui font l'objet de la pratique du *dumping* de provenance de pays tiers, à travers l'adoption de mesures *antidumping* consistant à appliquer des droits *antidumping* aux produits en question.

La procédure appliquée est similaire à celle pour l'adoption de mesures de suspension des concessions tarifaires, elle prévoit l'ouverture d'une enquête annoncée sur le Journal Officiel à travers laquelle sont recueillis les données nécessaires pour effectuer une confrontation entre la valeur normale de la marchandise et le prix de celle-ci à l'exportation. Si, d'après l'opération de confrontation il est démontré l'existence d'une marge de *dumping* exprimée en pourcentage du prix à l'importation CAF (Coûts Assurance et Fret) frontière communautaire et il est vérifié qu'il y a eu préjugé pour l'industrie communautaire, alors des mesures *antidumping* sont adoptées afin d'empêcher la poursuite du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un *dumping* et des droits *antidumping* doivent être institués sur les importations de ces produits. Les droits à appliquer sont exprimés en pourcentage du prix CAF franco-frontière, avant dédouanement.

Les mesures antidumping du secteur sidérurgique

Dans le secteur sidérurgique nous allons présenter quatre cas de *dumping* concernant la République de Croatie, la République de Serbie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Bosnie-et-Herzégovine.

L'histoire du cas du *dumping* croate est la plus longue. La procédure a débuté en l'an 1999⁵¹⁶ lorsque la Commission institua des mesures *antidumping* provisoires, ces mesures deviennent définitives en 2000 avec le règlement no 348/2000,⁵¹⁷ modifié par le règlement 258/2005,⁵¹⁸ pour être partiellement suspendues initialement pour la période de neuf mois en février 2005,⁵¹⁹ puis être nouvellement suspendues partiellement en mars 2005 suite à une nouvelle procédure d'enquête, et enfin instituées définitivement en juin 2006.⁵²⁰ Entre temps, la société croate, le seul exportateur national du produit qui avait été à l'origine des

⁵¹⁶ Dans « Règlement (CE) no 1802/1999 de la Commission du 17 août 1999 instituant un droit *antidumping* provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure originaires de Croatie et d'Ukraine », dans JOCE, L 218 du 18. 8. 1999, p. 3-11.

⁵¹⁷ Dans « Règlement (CE) no 348/2000 du Conseil du 14 février 2000 instituant un droit *antidumping* définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine et portant perception définitive du droit provisoire », dans JOCE L 45 du 17.2. 2000, p. 1-7.

⁵¹⁸ Dans « Règlement (CE) no 258/2005 du Conseil du 14 février 2005 modifiant les mesures *antidumping* instituées par le règlement (CE) no 348/2000 sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine », dans JOUE L46 du 17.2.2005, p. 7-28.

⁵¹⁹ Dans « Décision de la Commission du 16 février 2005 portant suspension partielle des droits *antidumping* définitifs institués par le règlement (CE) no 258/2005 sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine », dans JOUE L 46 du 17.12.2005, p. 46-48.

⁵²⁰ Dans « Règlement (CE) no 1866/2005 du Conseil du 8 novembre 2005 prorogeant la suspension partielle des droits *antidumping* définitifs institués par le règlement (CE) no 258/2005 sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine », dans JOUE L 300 du 17.11.2005, p. 1-2. Cfr. « Règlement (CE) no 954/2006 du Conseil du 27 juin 2006 instituant un droit *antidumping* définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, abrogeant les règlements (CE) no 2320/97 et (CE) no 348/2000, clôturant le réexamen intermédiaire et le réexamen au titre de l'expiration des mesures des droits *antidumping* applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et clôturant les réexamens intermédiaires des droits *antidumping* applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et de Croatie et d'Ukraine », dans JOUE L 175 du 29.6.2006, p. 4-38.

mesures *antidumping*, a fait faillite et a été mise en liquidation et donc le droit *antidumping* définitif a été institué à l'échelle nationale.

Le cas serbe remonte à l'an 2000 lorsque la Commission décida d'instituer des droits *antidumping* définitifs sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés aux caractéristiques particulières originaires de Serbie-et-Monténégro, ainsi que d'autres pays,⁵²¹ et se termina en 2004 avec la clôture des procédures *antidumping* concernant les mêmes produits.⁵²²

Le cas de *dumping* concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine est l'un des plus récent, il remonte à la fin de l'an 2006 et il n'est pas définitivement arrêté parce que les relatives enquêtes sont encore en cours.⁵²³

Encore plus récent est le cas de *dumping* intéressant la Bosnie-et-Herzégovine, l'ouverture de la procédure *antidumping* étant publiée au Journal officiel en septembre 2007.⁵²⁴

⁵²¹ Dans « Décision no 283/2000/CECA de la Commission du 4 février 2000 instituant un droit *antidumping* définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Afrique du Sud, de Taiwan et de la République fédérale de Yougoslavie, portant acceptation des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs et clôturant la procédure concernant les importations en provenance d'Iran », dans JOCE L 31 du 5.2.2000, p. 15-43.

⁵²² Dans « Règlement (CE) no 1615/2004 du Conseil du 13 septembre 2004 clôturant les procédures *antidumping* concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de l'Inde, de Taiwan et de la Serbie-et-Monténégro », dans JOUE L 294 du 17.9.2004, p. 1-2.

⁵²³ Dans « Avis d'ouverture d'une procédure *antidumping* concernant les importations de ferrosilicium originaires de la République populaire de Chine, d'Egypte, du Kazakhstan, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Russie », dans JOUE C 291 du 30.11.2006, p. 34-37.

⁵²⁴ Dans « Avis d'ouverture d'une procédure *antidumping* concernant les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires du Belarus, de Bosnie-et-Herzégovine, de République populaire de Chine et de Russie », dans JOUE C 226 du 26.9.2007, p. 7-11.

Les mesures antidumping du secteur agricole

La Croatie compte un cas de mesures *antidumping* aussi dans le secteur agricole au sujet de l'importation d'urée. En suite de l'ouverture d'une procédure *antidumping* le 21 octobre 2000, on parvient en juillet 2001 à l'institution de droits *antidumping* provisoires sur les importations d'urée originaire de huit pays, Croatie incluse. Les mesures devinrent définitives avec le règlement no 92/2002.⁵²⁵

Les dispositions concernant la libre circulation des marchandises

Il n'y a pas que les mesures *antidumping*, la République de Croatie est intéressée par exemple à titre particulier à des dispositions adoptées dans le secteur agricole qui ont pour but de garantir la libre circulation des produits agricoles d'origine croate. Celle-ci est possible parce que les autorités croates ont montré qu'elles respectaient les mesures de protection contre

⁵²⁵ Dans « Règlement (CE) no 1497/2001 de la Commission du 20 juillet 2001 instituant des droits *antidumping* provisoires sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine, portant acceptation d'un engagement offert par le producteur-exportateur en Bulgarie et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations d'urée originaire d'Égypte et de Pologne », dans JOCE L 197 du 21.7.2001, p. 4-27. Cfr. « Règlement (CE) no 92/2002 du Conseil du 17 janvier 2002 instituant un droit *antidumping* définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine », dans JOCE L 17 du 19.1.2002, p. 1-17. Modifié par le « Règlement (CE) n° 73/2006 du Conseil du 13 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) n° 92/2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine », dans JOUE L 12 du 18.01.2006, p. 1-2. Les mesures adoptées jusqu'à là risquent d'être réitérées à cause d'une demande de réexamen présentée le 17 octobre 2006 qui fait valoir que l'expiration des mesures pourrait conduire à la continuation ou à la réapparition du *dumping* et du préjudice pour l'industrie communautaire. Dans « Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations d'urée originaires du Belarus, de Croatie, de Libye et d'Ukraine », dans JOUE C 316 du 22.12.2006, p. 13-17. La durée de la relative enquête est de 15 mois après la publication de l'avis.

l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux,⁵²⁶ ou encore parce que les autorités compétentes croates ont prouvé leur capacité à effectuer des analyses officielles portant sur la distinction, la stabilité et l'homogénéité de certaines espèces végétales et à offrir les mêmes garanties que celles données dans les États membres en permettant l'introduction des produits agricoles croates sur le marché communautaire.⁵²⁷

Des dispositions concernent aussi le secteur des produits de la pêche. Avec une décision de la Commission, la Slovaquie et la Croatie, ainsi que trois autres pays, résultaient en 2002 faire partie de la liste des pays tiers dont était autorisée l'importation des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine. Cela avait été possible parce que, après des inspections effectuées pour le compte de la Commission dans les deux pays, les conditions de production, de stockage et d'expédition des produits en question ont été vérifiées et les dispositions des législations nationales en matière d'inspection et de contrôle pouvaient être retenues équivalentes à celles communautaires, tout comme les autorités de surveillance préposées aux contrôles avaient démontré leur compétence en la matière. Dans la même décision ont été aussi arrêtées les conditions particulières que les importations croates et slovaques devaient suivre pour être écoulées sur le marché communautaire.⁵²⁸

⁵²⁶ Dans « Décision de la Commission du 29 juin 2005 portant dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Vitis L.*, à l'exception des fruits, originaires de Croatie », dans JOUE L 170 du 1.7.2005, p. 75-79. Suivie par la « Décision de la Commission du 11 décembre 2006 portant dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Vitis L.*, à l'exception des fruits, originaires de Croatie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 349 du 12.12.2006, p. 52-55, qui fixait la période pendant laquelle introduire les végétaux du 1^{er} janvier au 31 mars 2007.

⁵²⁷ Dans « Décision du Conseil du 18 juillet 2006 relative à l'équivalence des examens officiels des variétés effectués en Croatie », dans JOUE L 215 du 5.8.2006, p. 28-29.

⁵²⁸ Dans « Décision de la Commission du 11 janvier 2002 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la République de Slovaquie », dans JOCE L 11 du 15.1.2002, p. 20-24. Cfr. « Décision de la Commission du 11 janvier 2002 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la République de Croatie », dans JOCE L 11 du 15.1.2002, p. 25-30. Cfr. « Décision de la Commission du 11 janvier 2002 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine respectivement de Slovaquie, de Croatie, du Gabon, de Turquie et d'Arménie », dans JOCE L 11 du 15.1.2002, p. 44-46.

Quelques mois plus tard aussi la République de Serbie-et-Monténégro, province du Kosovo exclue, parvenait à être admise dans la liste établissant les pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée, sous des conditions précises et grâce à l'équivalence au droit communautaire des règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche.⁵²⁹

Nous concluons cette présentation des dispositions concernant la libre circulation des marchandises avec une dernière disposition qui concerne les flux de marchandises provenant de la Communauté européenne et dirigés vers deux pays tiers, dont l'un était la Serbie-et-Monténégro, qui s'étaient déclarés prêts à recevoir certains déchets de provenance communautaire.⁵³⁰

Les dispositions sanitaires et de protection de la santé

Contre la propagation de la fièvre catarrhale dans les bovins la Commission décida d'instituer en septembre 2001 des mesures de protection au regard des importations de certains animaux et de leurs produits provenant d'Albanie, de Bulgarie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie, prévoyant l'interdiction de l'importation

⁵²⁹ Dans « Décision de la Commission du 29 octobre 2002 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne le Groenland, la Nouvelle-Calédonie, le Costa Rica, la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Suriname, la Suisse, le Mozambique, le Honduras, le Kazakhstan et la République fédérale de Yougoslavie », dans JOCE L 301 du 5.11.2002, p. 53-56. Dans « Décision de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne la Guyane, le Kenya, la Serbie-et-Monténégro et l'Égypte », dans JOUE L 8 du 14.01.2004, p. 8-11. Cfr. « Décision de la Commission du 23 décembre 2003 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance de la Serbie-et-Monténégro », dans JOUE L 8 du 14.1.2004, p. 12-16.

⁵³⁰ Dans « Règlement (CE) no 2118/2003 de la Commission du 2 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) no 1420/1999 du Conseil et le règlement (CE) no 1547/1999 de la Commission, concernant les transferts de certains types de déchets vers la Tanzanie et vers la Serbie-et-Monténégro », dans JOUE L 318 du 3.12.2003, p. 5-8.

d'animaux vivant des espèces sensibles à la fièvre et provenant des foyers de fièvre notifiés, ainsi que des importations de sperme, d'embryons et d'ovules.⁵³¹

Trois ans après, le seul pays des Balkans occidentaux autorisé à l'exportation de sperme d'animaux de l'espèce bovine, au regard de la situation zoo-sanitaire dans le pays, a été la Croatie.⁵³²

Moins heureuse a été la Croatie dans le cas de la propagation de la grippe aviaire, qui l'a touchée la première parmi les pays des Balkans occidentaux et qui lui a coûté très cher à cause des mesures qu'elle a dû prendre pour éradiquer l'épidémie et de l'interdiction de l'importation de viande de poulet et d'œufs en provenance de la Croatie dans la Communauté européenne.⁵³³

En octobre 2005 la Commission adoptait des mesures de protection relatives à un cas douteux de grippe aviaire, compte tenu du risque pour la santé animale, par la suspension immédiate des importations en provenance de Croatie de volailles, ratites, gibier à plumes d'élevage et gibier à plumes sauvage vivant, d'oiseaux vivants autres que les volailles et d'œufs à couver de ces espèces.⁵³⁴

⁵³¹ Dans « Décision de la Commission du 5 décembre 2003 instituant des mesures de protection contre la fièvre catarrhale au regard des importations de certains animaux ainsi que de leur sperme, leurs embryons et leurs ovules, provenant d'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro », dans JOUE L 321 du 6.12.2003, p. 61.

⁵³² Dans « Décision de la Commission du 12 avril 2006 modifiant la décision 2004/639/CE en ce qui concerne la Croatie », dans JOUE L 107 du 20.4.2006, p. 42-43.

⁵³³ Dans VESIĆ Vanja « La Croatie touchée de plein fouet par la grippe aviaire », paru dans *Novi List*, traduit par : SADOVIĆ Lejla, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 24 octobre 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article5912.html>. Cfr. FRIDL Snježana « Grippe aviaire : mobilisation générale en Croatie », paru dans *Glas Slavonije*, traduit par : Burger Oesch Ursula, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 28 octobre 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article5925.html>. En octobre 2005 six cygnes morts à cause du virus de la grippe aviaire sont retrouvés dans la Slavonie croate, la grippe se répandra par la suite en mars 2006 aussi dans d'autres régions du pays.

⁵³⁴ Dans « Décision de la Commission du 24 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection relatives à un cas douteux de grippe aviaire hautement pathogène en Croatie », dans JOUE L 280 du 25.10.2005, p. 23-24, cfr. « Décision de la Commission du 27 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection relatives à une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en Croatie et abrogeant la décision 2005/749/CE », dans JOUE L 285 du 28.10.2005, p. 50-51. Cfr. « Décision de la Commission du 27 mars 2006 modifiant pour la deuxième fois la décision 2005/758/CE en ce qui concerne l'extension des parties de la Croatie soumises à certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène », dans JOUE L92 du 30.3.2006, p. 15-16.

Une modification des mesures de protection de la Communauté adoptée en juillet 2006 « Compte tenu des mesures de protection appliquées par les autorités compétentes croates et de l'engagement de la Croatie à informer immédiatement la Commission de toute modification ultérieure de l'état sanitaire des animaux du point de vue de l'influenza aviaire » a permis la reprise des importations en provenance des parties de la Croatie pour lesquelles l'autorité compétente croate n'a pas établi de mesures de protection équivalentes » à celles communautaires.⁵³⁵

En partie liée aux conséquences de la grippe aviaire, en particulier au risque d'infection d'autres animaux outre la volaille, est la disposition transitoire autorisant le transit d'animaux vivants en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, qui permet le transit à travers ces pays, étant donné la situation sanitaire y présente, et dans l'attente de la conclusion d'une mission de la Commission sur place.⁵³⁶

Au début 2006 des souches de grippe aviaire ont été notifiées en Slovénie et en République de Serbie.⁵³⁷

Plus récentes sont les mesures d'urgence applicables aux produits de la pêche importés d'Albanie et destinés à la consommation humaine consistant dans la soumission à des analyses sur le territoire de l'UE pour l'autorisation à l'importation des produits de

⁵³⁵ Dans « Décision de la Commission du 28 juillet 2006 concernant certaines mesures temporaires de protection contre la grippe aviaire hautement pathogène en Croatie », dans JOUE L212 du 2.8.2006, p. 19-21.

⁵³⁶ Dans « Décision de la Commission du 6 janvier 2006 modifiant l'annexe I de la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires applicables au transit d'animaux vivants en provenance de Bulgarie et de Roumanie par l'ancienne République yougoslave de Macédoine et par la Serbie-et-Monténégro », dans JOUE L 7 du 12.1.2006, p. 23-26.

⁵³⁷ Dans « Décision de la Commission du 13 février 2006 concernant certaines mesures de protection provisoires relatives aux cas suspectés ou confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages en Slovénie », dans JOUE L 42 du 14.2.2006, p. 52-57. Cfr. KUKIĆ Djuro « La Serbie touchée à son tour par la grippe aviaire », paru dans *Danas*, traduit par : Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 5 mars 2006, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article6437.html>.

la pêche provenant de poissons appartenant à certaines familles de poissons importés d'Albanie, parce qu'à l'occasion d'une inspection communautaire en Albanie il avait été révélé la capacité limitée des autorités albanaises à effectuer les contrôles nécessaires.⁵³⁸

§ 2.4 Les accords commerciaux bilatéraux précédant le PSA

Une fois l'ancienne Yougoslavie éclatée, la CE a dû s'adresser directement aux pays de la région en nouant des relations plus ou moins étroites selon la situation des pays pris singulièrement. Au début des années quatre-vingt dix les instruments utilisés dans les relations commerciales extérieures de la CE avec les pays de la région étaient les accords de coopération économique.

Le premier accord de coopération commerciale et économique fut signé le 11 mai 1992 avec l'Albanie, entré en vigueur le 4 décembre 1992. En 1995 la Croatie n'a pu obtenir son propre accord de coopération commerciale ainsi qu'un accord sur le transport à cause du « gel » des relations politiques entre l'UE et la Croatie à la suite de l'opération de guerre « *Oluja* » qui avait eu comme autre conséquence d'exclure le pays des programmes communautaires d'aide adressés aux pays de la région. Enfin, l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine fut signé le 29 avril 1997 et entra en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁵³⁸ Dans « Décision de la Commission du 4 octobre 2007 relative à des mesures d'urgence applicables aux produits de la pêche importés d'Albanie et destinés à la consommation humaine », dans JOUE L 260 du 5.10.2007, p. 21-22.

Il faudra attendre jusqu'en 2001 pour la Croatie et l'ARYM avant de voir un nouvel accord réglant les relations commerciales avec la CE, voire 2006 pour la République d'Albanie, qui, bien qu'épargnée par les vicissitudes du démantèlement de l'ancienne Yougoslavie, n'a pas pour autant joui d'un traitement particulier.

Les mesures adoptées dans le secteur du textile

Les accords commerciaux bilatéraux sur le textile conclus après l'an 2000 sont au nombre de trois et ils intéressent les pays suivants: la Croatie, la Bosnie-et-Herzégovine et la Serbie. Un accord sur le textile était aussi en vigueur depuis 1997 avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Cet accord garantissait l'accès préférentiel au marché communautaire pour les produits macédoniens, toutefois son application a été suspendue pour consentir l'application des mesures plus favorables du règlement no 2007/2000.⁵³⁹

Le régime précédent

Avant de pouvoir bénéficier de relations commerciales structurées sous un accord commercial dans le secteur du textile, la Croatie et la Bosnie-et-Herzégovine, en tant que pays tiers, étaient soumises à un régime réglant les importations de produits

⁵³⁹ Dans « Règlement (CE) no 7/2000 du Conseil du 21 décembre 1999 modifiant le règlement (CE) no 517/94 relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autre arrangements bilatéraux, ou d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation », dans JOCE L 2 du 5.1.2000, p. 51-55.

textiles provenant en dehors de la CE, adopté en vue de l'expiration du régime précédemment en vigueur et valable jusqu'au 31 décembre 2001.⁵⁴⁰

Ce règlement avait suivi le règlement (CE) no 6/2000 du Conseil du 17 décembre 1999, adopté pour régler le sujet en attendant l'application des préférences autonomes tarifaires, dans les faits ces dispositions avaient été adoptées conformément à l'approche régionale de l'UE qui reposait sur les conclusions du Conseil du 29 avril 1997 (la politique de la « conditionnalité » qui excluait à l'époque la République fédérale de Yougoslavie en guise de mesure de rétorsion politique) et conformément aux conclusions du Conseil du 13 septembre 1999, qui prévoyait une amélioration du régime de préférences commerciales autonomes grâce à la simplification des procédures et à la réduction des plafonds tarifaires applicables aux produits industriels.

Le règlement 6/2000, en ce qui concerne la Bosnie-et-Herzégovine et la Croatie, porte la subdivision des concessions globales existantes en concessions spécifiques à chaque pays. Le règlement 7/2000 applique cette partition au secteur du textile et répartit le régime commun existant des restrictions quantitatives en régime spécifique à chacun pays conformément à la structure des échanges et à l'utilisation effective des limites quantitatives au cours des trois années précédentes.

En vue de l'approbation des accords sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et la République de Croatie et la Bosnie-et-Hérzegovine respectivement, un autre règlement sera adopté en août 2001.⁵⁴¹

⁵⁴⁰ Dès son adoption il était prévu que ce régime serait remplacé par les dispositions contenues dans les accords bilatéraux qui seront suivis, son échéance était fixée au 31 décembre 1999.

⁵⁴¹ Dans « Règlement (CE) no 1809/2001 de la Commission du 9 août 2001 modifiant les annexes I, II, III, V, VII, VIII et IX du règlement (CEE) no 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certaines produits textiles originaires de pays tiers », dans JOUE L 252 du 20.09.2001, p. 1-3.

Ce sera seulement à partir de l'an 2002 que le commerce dans le secteur du textile avec la République fédérale de Yougoslavie reprendra, la toute première disposition adoptée dans le domaine concerne les procédures administratives de surveillance. Sous ce règlement bien qu'on rappelle explicitement que le Kosovo est soumis à une administration civile internationale qui y a établi aussi une administration douanière distincte, ce territoire est encore compris dans la RFY pour la mise en œuvre du règlement.⁵⁴²

En 2003, cette fois pour la Serbie-et-Monténégro, la Commission décidera d'augmenter les niveaux des contingents aux importations de produits textiles, afin de tenir compte de l'engagement de l'UE dans la libéralisation du commerce avec les pays des Balkans occidentaux, d'après le règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil.⁵⁴³

L'accord sur le commerce des produits textiles avec la Bosnie-et-Herzégovine

⁵⁴² Dans « Règlement (CE) no 1309/2002 du Conseil du 12 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) no 517/94 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation », dans JOUE L 192 du 20.7.2002, p. 1-3, dans visa no 8.

⁵⁴³ Dans « Règlement (CE) no 7/2000 du Conseil du 21 décembre 1999 modifiant le règlement (CE) no 517/94 relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autre arrangements bilatéraux, ou d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation », dans JOCE L 2 du 5.1.2000, p. 51-55. Cfr. « Règlement (CE) no 1484/2003 de la Commission du 21 août 2003 modifiant les annexes IIIB et VI du règlement (CE) no 517/94 du Conseil relatives aux contingents applicables à la Serbie-et-Monténégro », dans JOCE L 212 du 22.8.2003, p. 46-48, dans visa no 5.

L'accord, paraphé le 24 novembre 2000 et signé le 26 février a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} mars 2001, en attendant les procédures nécessaires pour sa conclusion, jusqu'au 31 décembre 2003, avec prorogation automatique jusqu'au 31 décembre 2004.⁵⁴⁴

Les objectifs de l'accord sont une concession réciproque entre les parties: pour la CE l'élimination des restrictions quantitatives appliquées aux importations de textiles de la Bosnie, pour la Bosnie l'engagement à ne pas augmenter les droits de douane appliqués aux textiles et aux vêtements en provenance de la CE. Commun aux deux parties est l'engagement à ne pas introduire d'obstacles tarifaires aux importations de textile et de vêtements. Des obligations ultérieures pour la Bosnie prévoient l'adaptation aux standards techniques européens relatifs aux produits textiles, et la soumission des exportations de ses produits sous un régime de double contrôle lorsqu'ils sont concernés des produits considérés « sensibles ».

L'accord sur le commerce des produits textiles avec la Croatie

⁵⁴⁴ Dans « Décision du Conseil du 26 février 2001 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine sur le commerce des produits textiles, paraphé à Bruxelles les 24 novembre 2000 », dans JOCE L 83, 22.3.2001, p. 1. Cfr. « Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine sur le commerce de produits textiles », dans JOCE L 83 du 22.3.2001, p. 2-42.

L'accord textile, paraphé le 8 novembre 2000 et signé le 17 mai 2001, appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2001, prévoit l'élimination des restrictions quantitatives appliquées de la part de la CE sur les exportations de textile et de vêtements à partir du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2004.⁵⁴⁵

En particulier l'art. 3 de l'accord établit que « les exportations de Croatie vers la Communauté ne sont soumises à aucune limite quantitative ni autre mesure d'effet équivalent, si des limites quantitatives étaient introduites, l'exportation de produits textiles soumis à ces limites ferait l'objet d'un système de double contrôle. ».

Le fondement de cet accord est celui de « promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles ... ». ⁵⁴⁶
L'initiative contribue à concrétiser la décision du Conseil du septembre 2000 d'approfondir le processus de stabilisation de la région à travers la libéralisation du commerce et elle fait donc partie de la pratique de fournir de l'aide à travers le commerce, en prévision, dans le cas de la Croatie, de la stipulation future d'un ASA.

⁵⁴⁵ Dans « Décision du Conseil du 22 décembre 2000 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles le 8 novembre 2000 », dans JOCE L 25 du 26.01.2001, p. 1. Cfr. « Accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles », dans JOCE L 25 du 26.01.2001, p. 2-42. L'art. 17, de l'accord établit que « au-delà de cette date, l'application de toutes les dispositions de l'accord est prorogée automatiquement d'un an jusqu'au 31 décembre 2004. ».

⁵⁴⁶ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles », dans JOCE L 25 du 26.01.2001, p. 2-42, dans visa unique.

À partir de l'entrée en vigueur de l'accord les exportations de Croatie vers la Communauté de produits énumérés à l'annexe I de l'accord ne sont soumises à aucune limite quantitative ni autre mesure d'effet équivalent, si des limites quantitatives étaient introduites, l'exportation de produits textiles devrait faire l'objet d'un système de double contrôle.⁵⁴⁷

Afin d'éviter le détournement du commerce dans le textile et d'assurer la provenance effective des produits de la Croatie « L'origine des produits est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté. ».⁵⁴⁸ En particulier, pour les onze produits du textile les plus sensibles pour le commerce de la CE, ils seront soumis à un système de double-contrôle des licences.⁵⁴⁹

Pour tous les produits ce système ne s'applique que si l'on constate lors de ses contrôles administratifs « ... que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits originaires de Croatie dépasse des pourcentages fixés par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente de produits appartenant à cette catégorie » la procédure de consultation est engagée d'après l'article 14,⁵⁵⁰ « afin de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits appartenant à cette catégorie. ».⁵⁵¹

⁵⁴⁷ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles », *ibid.*, dans article 3.

⁵⁴⁸ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles », *ibid.*, dans Titre I « Régime quantitatif », dans art. 2, § 2.

⁵⁴⁹ Les produits visés par le système du double contrôle sont: fils de coton, tissus de coton, dont autres qu'écrus ou blanchis, tissus de fibre synthétique, chandails et blousons, culottes, chemisiers, chemises linge de toilette ou de cuisine, manteaux, costumes et linges d'intérieur. Dans « EU and Croatia to liberalise trade in textiles and clothing as of January 2001 », Brussels, 9 November 2000, IP/00/1278.

⁵⁵⁰ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles », dans JOCE L 25 du 26.01.2001, p. 2-42, dans art. 14. L'article définit les règles régissant les procédures de consultation. Les pourcentages de références varient de 2 à 15 à selon la nature du produit.

⁵⁵¹ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles », *ibid.*, dans art. 8.

Dans le cas où les consultations n'aboutissent pas à une solution, alors c'est le mécanisme de sauvegarde qui est déclenché qui consent à la CE d'appliquer pendant un an des limites quantitatives aux importations croates concernées. Toutefois, l'accord prévoit aussi une obligation de coopération entre les parties en vue d'assumer le bon fonctionnement de celui-ci et en particulier « prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de transbordements, de détournements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. ».⁵⁵²

L'accord sur le commerce des produits textiles avec la Serbie

Exclue pendant longtemps des relations commerciales avec la CE dans les années quatre-vingt-dix, la République fédérale de Yougoslavie, devenue Serbie-et-Monténégro après et enfin République de Serbie séparée de la République du Monténégro, a renoué dès l'an 2000 des relations contractuelles avec la CE à des conditions commerciales spéciales dans le cadre du soutien du PSA.

L'objectif final de l'accord sur le textile est celui d'instaurer « une coopération permanente et dans des conditions offrant toutes les garanties de sécurité pour le commerce » à travers « le développement méthodique et équitable du commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et la République de Serbie ». Ce développement doit être interprété comme une

⁵⁵² Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles », dans JOCE L 25 du 26.01.2001, p. 2-42, dans art. 10.

« nouvelle étape vers un approfondissement des relations commerciales et politiques et notamment une libéralisation substantielle des échanges entre les deux parties dans le cadre du PSA ». ⁵⁵³

L'accord sur le textile signé le 31 mars 2005 a pour but d'établir un régime applicable au commerce des produits textiles originaires de la Communauté et de la Serbie. ⁵⁵⁴ Celle-ci s'engage à annuler les droits de douane applicables aux produits textiles originaires de la Communauté, selon un calendrier fixé à l'annexe II, pendant une période de trois ans terminant en décembre 2007. La Communauté va continuer à appliquer, conformément à la législation communautaire déjà en vigueur, une franchise de droits aux produits textiles originaire de Serbie. ⁵⁵⁵

Dans les échanges entre les deux parties aucune restriction quantitative aux importations ou mesure d'effet équivalent, obstacles non tarifaires compris, doit exister ou être introduite. ⁵⁵⁶

L'accord concerne uniquement la Serbie, parce que, dans la définition du territoire d'application de l'accord, est exclu le Kosovo sous la résolution no 1244 de 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies et la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo. ⁵⁵⁷ Même si ce n'est pas explicitement cité dans le texte de l'accord est exclue aussi la République du Monténégro, en

⁵⁵³ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie sur le commerce de produits textiles », dans JOCE L 90 du 8 avril 2005, p. 36-74, dans premier visa. Cfr. « Décision du Conseil du 14 mars 2005 relative à la conclusion de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République de Serbie sur le commerce de produits textiles », dans JOCE L 90 du 8 avril 2005, p. 35.

⁵⁵⁴ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie sur le commerce de produits textiles », dans JOCE L 90 du 8 avril 2005, p. 36-74, dans art. 1.

⁵⁵⁵ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie sur le commerce de produits textiles », *ibid.*, dans art. 2.

⁵⁵⁶ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie sur le commerce de produits textiles », *ibid.*, dans art. 3.

⁵⁵⁷ Dans « Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie sur le commerce de produits textiles », *ibid.*, dans deuxième visa de l'accord et article 21 « Dispositions finales ».

tant que territoire douanier distinct de Serbie et à laquelle s'appliquent, tout comme au Kosovo, en matière d'échanges de produits textiles les règles applicables aux pays tiers, en l'absence pour l'instant d'autres formes contractuelles de réglementation dans la matière.⁵⁵⁸

Les accords sur le transit à travers l'Autriche

À côté des dispositions sur la libre circulation des marchandises la CE a prévu aussi des dispositions réglant le transport des marchandises sur le territoire communautaire, notamment au sujet du transport traversant la République d'Autriche, soumis à un système de contrôle et de limitation. Ce système prévoit la délivrance d'une éco-carte qui doit être oblitérée lors du franchissement de la frontière autrichienne, au moment où les droits de transit par le territoire autrichien, dits éco-points, sont perçus. Les éco-points sont attribués annuellement et délimitent le nombre de camions de marchandises autorisés au passage de la frontière. Le transport par camion de plusieurs types de marchandises (marchandises, aussi de grande valeur, bagages, envois postaux, véhicules, ordures, carcasses d'animaux, médicaments, etc.), est assujettis au système.

⁵⁵⁸ Afin de tenir compte de l'accord signé avec la Serbie le règlement régissant le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers est modifié le 6 juin 2005, dans « Règlement (CE) no 930/2005 de la Commission du 6 juin 2005 modifiant les annexes I, II, III, V, VII et VIII du règlement (CEE) no 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers », dans JOUE L 162 du 23.6.2005, p. 1-31. Le même jour une décision était prise pour fixer des nouveaux contingents pour la République du Monténégro et le Kosovo qui constituent des territoires douaniers distincts et pour lesquels en l'absence d'ultérieurs accords les règles du régime commun pour les pays tiers continuent à s'appliquer, dans « Règlement (CE) no 931/2005 de la Commission du 6 juin 2005 portant modification des annexes I, II, III B et VI du règlement (CE) no 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation », dans JOUE L 162 du 23.6.2005, p. 37-56.

La réglementation applicable aux États membres de la CE est le « Règlement (CE) no 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l’Autriche pour 2004. Dans le cadre d’une politique durable des transports »,⁵⁵⁹ par le biais d’un certain nombre d’accords bilatéraux dans le domaine des transports, le système a été étendu à certains pays tiers, non seulement les Balkans occidentaux, mais aussi à deux pays proches de l’Autriche : la Suisse et la Slovénie.

Pour la Slovénie par exemple, le fondement de l’accord relatif au transit de marchandises par route à travers l’Autriche a été le « Protocole additionnel à l’accord d’adhésion entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports »,⁵⁶⁰ ce protocole a géré le système des éco-points pendant une période totale qui allait du 1^{er} janvier 1997 à l’entrée de la Slovénie dans l’UE, lorsqu’elle a été intégrée au système communautaire des éco-points. Signé le 13 janvier 2004, l’accord a été appliqué du 1^{er} janvier au 30 avril 2004.⁵⁶¹

L’accord régissant le système d’éco-points avec la Croatie

⁵⁵⁹ Dans « Règlement (CE) no 2327/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l’Autriche pour 2004 dans le cadre d’une politique durable des transports », dans JOUE L 345 du 31.12.2003, p. 30-33.

⁵⁶⁰ Dans « Décision du Conseil du 11 décembre 1997 relative à la conclusion d’un protocole additionnel à l’accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports », dans JOCE L 351 du 23.12.1997, p. 62-65.

⁵⁶¹ Dans « Décision du Conseil du 13 janvier 2004 relative à la signature et à l’application provisoire d’un accord sous forme d’échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l’Autriche du 1^{er} janvier 2004 au 30 avril 2004 », dans JOUE L 57 du 25.2.2004, p. 13-15. Cfr. Commission des Communautés Européennes, « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l’application provisoire d’un accord sous forme d’échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l’Autriche du 1^{er} janvier 2004 au 30 avril 2004. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d’un accord sous forme d’échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l’Autriche du 1^{er} janvier 2004 au 30 avril 2004», COM(2003) 835 final Bruxelles, le 22.12.2003, 2003/0320 (CNS).

Pour la République de Croatie, faute d'accord précédent réglant la matière des transports, le fondement à la base de l'accord d'institution du système intérimaire d'éco-points applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche est l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement. L'accord concernant le système d'éco-points a été paraphé le 15 novembre 2002, le 8 mai 2003 le Conseil décida de sa signature et de son application provisoire à partir du 1^{er} janvier 2003.⁵⁶²

Toutefois, étant donné qu'entre temps l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement était entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 et devenait applicable. Le protocole no 6 relatif au transit routier annexé à cet accord l'était aussi car, comme établi à l'article 11, paragraphe 5, du même protocole no 6 « si la Communauté européenne institue des règles visant à réduire la pollution causée par les poids lourds immatriculés dans l'Union européenne, des règles équivalentes doivent s'appliquer aux poids lourds immatriculés en Croatie, leur permettant de circuler sur le territoire communautaire.».

Prévoyant l'application d'un système d'éco-points au trafic de transit de la République de Croatie à travers l'Autriche relatif au poids lourds, à partir du 1^{er} janvier 2003, il fut nécessaire de signer et d'appliquer un accord provisoire concernant le système

⁵⁶² Dans « Décision du Conseil du 8 mai 2003 relative à la signature au nom de la Communauté et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche à partir du 1^{er} janvier 2003 », dans JOUE L 150 du 18.6.2003, p. 32-50. Cfr. Commission des Communautés Européennes « Proposition de Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche. Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche », COM(2003) 121 final, Bruxelles, le 19.3.2003, 2003/0051 (CNS). Cfr. Commission des Communautés Européennes « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche », COM(2003) 833 final, Bruxelles, le 22.12.2003, 2003/0319 (CNS) et 2003/0320 (CNS).

intérimaire d'éco-points applicable de façon particulière aux poids lourds, la décision prévoyant aussi la distribution des points pour les années de 2004 à 2006.⁵⁶³

L'accord régissant le système d'éco-points avec l'ARYM

Par trois décisions, la première du 21 octobre 2002, la deuxième du 14 avril 2003 et la troisième du 13 janvier 2004, le Conseil a signé respectivement trois accords avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine au sujet du transit à travers l'Autriche. Le fondement de ces trois accords a été l'accord conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports en vigueur du 28 novembre 1997.⁵⁶⁴ L'accord prévoyait à partir du 1^{er} janvier 1999 un système d'éco-points applicable au trafic de transit de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à travers l'Autriche équivalent à celui qui s'applique aux camions de marchandises communautaires en transit à travers l'Autriche.⁵⁶⁵

⁵⁶³ Dans « Décision du Conseil du 13 janvier 2004 relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche », dans JOUE L 57 du 25.2.2004, p. 19-21.

⁵⁶⁴ Dans « 97/831/CE: Décision du Conseil du 27 novembre 1997 concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 348 du 18.12.1997, p. 1. Cfr. « Accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports », dans JOCE L 348 du 18.12.1997, p. 170-177.

⁵⁶⁵ Dans « Décision du Conseil du 21 octobre 2002 relative à la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit de la République de Macédoine à travers l'Autriche », dans JOUE L 75 du 21.3.2003, p. 33-53. Cfr. « Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche », dans JOUE C20 E, du 28.1.2003, p. 82. Cfr. « Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche à partir du 1^{er} janvier 1999 », dans JOUE C20 E du 28.1.2003, p. 83-100. Cfr. « Décision du Conseil du 14 avril 2003 relative à la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit de la République de Macédoine à travers l'Autriche », dans JOUE L 101 du 23.4.2003, p.

La finalité des trois accords était de fixer le nombre d'éco-points réservé à l'ARYM pour les périodes 1999-2002, 2003-2004 et à 2004-2006.

§ 2.5 Les accords intérimaires sur le commerce et les mesures d'accompagnement

Ayant été fixé sous les principes et l'approche du PAS, le but étant d'anticiper l'application de certaines dispositions des ASA sur le commerce et les mesures d'accompagnement correspondantes, les accords intérimaires signés jusqu'à maintenant sont au

12. Cfr. « Décision du Conseil du 13 janvier 2004 relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche », dans JOUE L 57 du 25.2.2004, p. 22-24.

Cfr. Commission des Communautés Européennes « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche », COM(2002) 418 final, Bruxelles, le 23.07.2002, 2002/0188 (CNS). Cfr. Commission des Communautés Européennes « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit de l'ARYM à travers l'Autriche », COM(2002) 418 final, Bruxelles, le 23.07.2002, 2002/0188 (CNS). Cfr. Commission des Communautés Européennes « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche », COM(2003) 837 final, Bruxelles, le 22.12.2003, 2003/0323 (CNS). Cfr. Commission des Communautés Européennes « Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant le système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui traversent l'Autriche », COM(2003) 837 final, Bruxelles, le 22.12.2003, 2003/0323 (CNS).

nombre de quatre, ils concernent l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Croatie, la République d'Albanie et la République du Monténégro, leur contenu est somme toute identique.

L'accord intérimaire avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Le premier des accords intérimaires (AI) entre d'une part la Communauté européennes et d'autre part les pays des Balkans occidentaux est l'accord entre la CE et l'ARYM (Ancienne République Yougoslave de Macédoine) signé le 9 avril 2001, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ASA (Accord de Stabilisation et Association).

Il représente la première forme de relations commerciales contractuelles établie avec l'ARYM après l'accord de coopération signé le 29 avril 1997, il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Le texte officiel de l'accord a été convenu le 21 mars 2001,⁵⁶⁶ le 9 avril 2001 suit la décision du Conseil de son approbation et conclusion.⁵⁶⁷ Une fois accomplies et notifiées les procédures de

⁵⁶⁶ Dans Commission of the European Communities «VOLUME I, Proposal for a council decision on the conclusion of the Interim Agreement between the European Community, of the one part, and the former Yugoslav Republic of Macedonia, of the other part», Brussels, le 21.03.2001, COM(2001) 146 final, 2001/0079 (ACC). Cfr. Commission of the European Communities «Volume II, annexes I–VI of the Interim Agreement», Brussels, le 21.03.2001, COM(2001) 146 final.

⁵⁶⁷ Dans « Décision du Conseil du 9 avril 2001 concernant la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOCE L 124, du 4.5.2001, p. 1. Cfr. « Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », dans JOCE L 124 du 04.05.2001, p. 2-196.

ratification internes le 24 avril 2001, l'accord intérimaire sur le commerce entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001.⁵⁶⁸

Dans la pratique ce sont essentiellement les dispositions concernant la libre circulation des marchandises qui sont appliquées au 1^{er} juin 2001, les trois autres libertés de circulation celles des capitaux, des travailleurs et des services ont été retardées jusqu'à l'entrée en vigueur effective de l'ASA, le 11 avril 2004. L'accord intérimaire n'étant qu'un accord de libéralisation des échanges adopté sous les dispositions régissant la politique commerciale commune, avec quelques exceptions particulières au PAS et à l'approche adoptée envers les pays des Balkans occidentaux. Dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et parce que ces dispositions sont accessoires à la libre circulation des marchandises, l'ARYM s'engage au respect du droit de la concurrence, des aides publiques et du droit de la propriété intellectuelle.

Toutes les dispositions concernant la mise en œuvre pratique de l'association entre la CE et l'ARYM par le biais de la constitution graduelle d'une ZLE (Zone de Libre-Echange), autres que celles relatives à la libéralisation des échanges, c'est à dire les dispositions concernant le dialogue politique, la coopération régionale et l'alignement de la loi nationale à celle européenne, les différentes formes de coopération et d'assistance financière, sont directement et exclusivement liées à l'entrée en vigueur de l'ASA.

⁵⁶⁸ Dans «Informations concernant l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la publication de l'acte final de l'accord, y compris les déclarations qui y sont annexées », dans JOUE C 149 du 19.5.2001, p. 1.

Le seul article concernant la coopération régionale anticipé dans l'accord intérimaire est l'art. 35 ASA devenu article 22 dans l'accord intérimaire dont l'appellation est « Unions douanières, zones de libre-échange, arrangements transfrontaliers ». Dans cet article il est dit que les unions douanières ou d'autres formes d'accords commerciaux sont admises dans la mesure où elles sont respectueuses du régime des échanges prévu par l'ASA/AI et à condition que l'ASA/AI pendant la période de transition n'affecte pas la mise en œuvre de régimes spécifiques régissant la circulation des marchandises conclus par l'ARYM en vue de promouvoir le commerce régional, notamment avec des partenaires qui appartenaient à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette disposition a validité exclusivement pendant la période transitoire parce qu'après d'autres engagements se présentent pour les pays signataires des ASA, notamment celui de s'investir dans une coopération régionale plus poussée.

Dans la « Déclaration commune concernant l'article 27 (ASA 40) » constituant une « Déclaration d'intention des parties contractantes relative au régime commercial entre les États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie » on peut en effet lire que : «

1. La Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine considèrent qu'il est essentiel de rétablir les relations de coopération économique et commerciale entre les États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie dès que possible et aussitôt que les conditions économiques et politiques le permettront.
2. La Communauté se déclare prête à considérer l'octroi du cumul de l'origine à ceux des États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui auront rétabli des relations normales de coopération économique et

commerciale et dès que la coopération administrative indispensable au bon fonctionnement d'un tel cumul aura été instituée.

3. Dans cet esprit, l'ancienne République yougoslave de Macédoine se déclare disposée à engager, aussitôt que possible, des négociations en vue de l'établissement d'une telle coopération avec les autres États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. ».⁵⁶⁹

L'art. 2 (ASA 15) prévoit la constitution progressive d'une ZLE entre la Communauté et l'ARYM pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'AI (01/06/2001-01/06/2011). La libéralisation des échanges concernera les produits industriels visés à l'article 3 (ASA 16), produits textiles et sidérurgiques exclus, pour lesquels les régimes applicables sont ceux des protocoles 1 et 2.⁵⁷⁰ Pour les produits industriels l'art. 4 (ASA 17) établit que les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de l'ARYM, ainsi que les restrictions quantitatives, sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Pour les importations dans l'ARYM de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes I et II, l'art. 5 (ASA 18) prévoit que les droits de douane à l'importation dans l'ARYM sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord. Au contraire pour les produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 1, les droits de douane à

⁵⁶⁹ Dans « Acte final », dans JOUE C 149 du 19.5.2001, p. 1-4.

⁵⁷⁰ Les protocoles à l'accord : « Protocole no 1 relatif aux produits textiles et d'habillements », « Protocole no 2 relatif aux produits sidérurgiques », « Protocole no 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté », « Protocole no 4 relatif à la définition de la notion de: "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative », « Protocole no 5 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives ».

l'importation dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine seront progressivement réduits sur la période de dix ans. Enfin, pour les produits énumérés à l'annexe II un calendrier spécifique de réduction des droits de douane à l'importation dans l'ARYM est prévu.

Toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, ainsi que les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent et toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent sont supprimés, depuis l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, dans les échanges entre les deux parties (art. 6 et 7 AI et 19 et 20 ASA).

Tous les pays participant au PAS se sont aussi engagés en signant les accords intérimaires à poursuivre dans la mesure du possible, une libéralisation ultérieure des échanges commerciaux avec la CE, à l'art. 8 (art. 21 ASA) dans chapitre I « Produits industriels » on retrouve que «

1. L'ARYM se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'art. 6, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.
2. Le Conseil de coopération analyse la situation à cet égard et formule les recommandations à cet effet. »⁵⁷¹

⁵⁷¹ Une disposition similaire a été prévue aussi dans le cas des produits de l'agriculture, il s'agit de l'art. 16 de l'accord intérimaire la Communauté et l'ARYM, qui établit que les parties peuvent examiner dans l'enceinte du Conseil de Coopération, l'opportunité de faire des concessions ultérieures, produit par produit et sur des bases de réciprocité, avec l'intention de libéraliser ultérieurement le commerce dans les produits de l'agriculture et de la pêche. Les négociations à ce sujet ont commencé en décembre 2002 et se sont conclues le 25 juillet 2003. La proposition prévoit aussi l'amendement de l'art. 14 (3) et des annexes IV (a) et (b) à l'accord intérimaire (dispositions valides à partir du 1^{er} janvier 2004) en ajoutant un nouvel annexe IV (d) qui prévoit une réduction graduelle des droits de douane applicables sur les importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté selon un calendrier qui prévoit une réduction graduelle en pourcentage des droits de douane à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à leur élimination complète pour le 31 décembre 2010.

Des règles similaires concernent aussi le secteur de l'agriculture et de la pêche,⁵⁷² le protocole no 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés d'après l'art. 12 (ASA 25).

La Communauté et l'ARYM s'engagent réciproquement à supprimer toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et des produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, depuis l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire (art. 13 AI et 26 ASA, article 14 AI et 27 ASA).

Il existe des exceptions au processus de libéralisation des échanges des produits de l'agriculture⁵⁷³ il s'agit:

- des produits appartenant aux quatre catégories de la nomenclature combinée,⁵⁷⁴
- des produits de la catégories « *Baby beef* » définis à l'annexe III et originaires de l'ARYM, pour lesquels des droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire annuel sont maintenus,

Dans «Proposal for a Council Decision on a Community Position concerning a Decision of the European Community – former Yugoslav Republic of Macedonia Co-operation Council implementing further liberalisation of the trade in agricultural and fisheries products, Commission of the European Communities», Brussels, 01.12.2003, COM (2003) 744 final.

⁵⁷² Avec une décision du Conseil de coopération CE – ARYM des dispositions de libéralisation ultérieure du commerce des produits agricoles et des produits de la pêche ont été adoptées. Dans « Décision no 2/2003 du Conseil de Coopération Communauté européenne – Ancienne République yougoslave de Macédoine du 22 décembre 2003 visant à libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche », dans JOUE L 346 du 31.12.2003, p. 88-90.

⁵⁷³ Suppression de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire de tous les droits de douane et des taxes d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires de l'ARYM.

⁵⁷⁴ Il s'agit des produits suivants de la nomenclature douanière plus le sucre et ses dérivés : 0102, animaux vivants de l'espèce bovine ; 0201, viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées ; 0202, viande des animaux de l'espèce bovine, congelées ; 2204, vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisins, autre que ceux au no 2009 (jus de fruits).

- des produits aux annexes IV b, IV c, pour lesquels les droits de douane seront supprimés dans la limite des contingents tarifaires et dont la réduction doit être progressive en suivant le calendrier indiqué,⁵⁷⁵
- des vins et spiritueux pour lesquels le régime applicable est défini dans un accord distinct.

Pour les produits de la pêche, exception faite pour les produits de l'annexe V soumis à des dispositions spécifiques, la Communauté supprime la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de l'ARYM, depuis l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

Mis à part l'obligation de la suppression de toutes les taxes d'effet équivalent à des droits de douane, à l'ARYM est concédée une suppression graduelle sur une période de six ans des droits de douane sur les poissons de la pêche originaires de la Communauté.

Parmi les autres dispositions réglés par cet accord on retrouve les dispositions de réglementation pour les cas d'espèce suivants:

- Art. 23 AI, art. 36 ASA, *Dumping*,
- Art. 24 AI, art. 37 ASA, Clause de sauvegarde générale,

⁵⁷⁵ Les annexes de l'accord : « Annexe I Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels moins sensibles originaires de la Communauté ». « Annexe II Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits industriels sensibles originaires de la Communauté ». Annexe III Définition communautaire de la catégorie "*Baby beef*" ».

« Annexe IV a) Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls), visés par l'art. 14 § 3 ». « Annexe IV b) Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine de produits agricoles originaires de la Communauté (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires) visés par l'art. 14 § 3 ». « Annexe IV c) Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine visés par l'art. 14 § 3 ». « Annexe V a) Importations dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine visés par l'art. 15 § 1 ». « Annexe V b) Importations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté visés par l'art. 15 § 2 ». « Annexe VI Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciales, art. 35 ».

- Art. 25 AI, art 38 ASA, Clause de pénurie,
- Art. 28 AI, art 41 ASA, Restrictions autorisées,
- Art 33 AI, art 69 ASA, Concurrence et autres dispositions économiques,
- Art. 35 AI, art 71 ASA, Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale,
- Art 38 AI, Institution d'un comité intérimaire qui supervise l'application et la mise en œuvre de l'accord intérimaire.

Toutefois, dans l'accord intérimaire nous pouvons trouver aussi des dispositions concernant les transports, autre secteur lié à la libre circulation des marchandises et en particulier dans la « Déclaration commune concernant l'accord sur les transports (ASA 57) », ⁵⁷⁶ il est fait référence à l'urgence de l'application de l'article de l'accord sur le transport portant sur un système d'éco-points, ensuite adopté comme nous avons vu dans le paragraphe précédent de ce chapitre. ⁵⁷⁷

Enfin, dans la « Déclaration de la Communauté concernant les articles 14 et 16 (ASA 27 et 29) » ⁵⁷⁸ nous retrouvons une référence explicite aux mesures commerciales exceptionnelles accordées aux pays participants ou liés au Processus communautaire de stabilisation et d'association, sur la base du règlement (CE) no 2007/2000 du Conseil, modifié par le règlement (CE) no 2563/2000 du 20 novembre 2000, là où l'on établit « - que, en application de l'article 16, paragraphe 2, de (l'accord intérimaire), les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliquent en plus des concessions

⁵⁷⁶ Dans « Acte final », dans JOUE C 149 du 19.5.2001, p. 1-4.

⁵⁷⁷ Voir § « L'accord régissant le système d'éco-points avec l'Ancienne République yougoslave de Macédoine », à la p. 238-240.

⁵⁷⁸ Dans « Acte final », *ibid.*

commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans (l'accord intérimaire), dès lors que le règlement (CE) no 2007/2000 s'applique, ... ».

La principale différence entre les mesures commerciales unilatéralement concédées par le règlement 2007/2000 et les dispositions concernant les mesures commerciales contenues dans l'ASA, est que les premières consistent dans la concession d'une franchise des droits de douane à l'intérieur des limites de certains contingents concédée uniquement de la part de la CE à l'égard des produits de provenance de l'ARYM. L'ASA implique une réciprocité graduelle des mesures concédées consistant dans une réduction progressive des droits de douane de la part des deux parties, réduction asymétrique c'est-à-dire à des rythmes différents de la part des deux parties, prévoyant une période de transition plus longue en faveur de l'ARYM.

Des règlements ultérieurs s'occuperont de l'application de l'AI, en particulier le règlement no 3/2003 ajoute des dispositions nouvelles qui viendront compléter celles contenues dans l'accord.⁵⁷⁹

⁵⁷⁹ Le règlement 3/2003 introduit dans le règlement (CE) no 153/2002 les dispositions nouvelles des articles de 7 bis à 7 octies : Article 7 bis « Clause de sauvegarde générale et clause de pénurie », Article 7 ter « Circonstances exceptionnelles et graves », Article 7 quater « Clause de sauvegarde applicable aux produits agricoles et aux produits de la pêche », Article 7 quinquies « *Dumping* », Article 7 sexies « Concurrence », Article 7 septies « Fraude ou absence de coopération administrative ». Cet article s'applique lorsqu'il y a absence de coopération administrative nécessaire pour vérifier la preuve de l'origine, la procédure est similaire à celle prévue dans l'octroi de concessions tarifaires préférentielles. Elle commence avec une communication publiée au Journal officiel indiquant que des doutes fondés existent sur le respect des dispositions relatives à l'accord intérimaire, dès lors une procédure est entamée, suivie par des consultations, en même temps la Commission est autorisée à arrêter d'autres mesures qu'elle juge nécessaires. Articles 7 octies « Notification ». Dans « Proposition de règlement du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine », Bruxelles, le 10.12.2001, COM(2001) 740 final. Cfr. « Règlement no 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord des stabilisations et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 25 du 29.1.2002, p. 16-17. Cfr. « Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) no 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de

Les dispositions adoptées ensuite au sujet de l'accord intérimaire ont permis la création et le fonctionnement de certaines institutions, il s'agit du Conseil de Coopération, des Groupes de travail et du Conseil de stabilisation et d'association.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ASA, c'est le Conseil de Coopération qui s'occupe des aspects de mise en œuvre de l'accord intérimaire institué par l'accord de coopération avec l'ARYM signé le 29 avril 1997. En outre l'article 37 de l'accord intérimaire prévoit que le Conseil de coopération mettra en œuvre les missions qui lui sont assignées, en respectant les mêmes modalités que celles en vigueur dans le cadre de l'accord de coopération.

La première décision qui statue sur le sujet est la « Décision du Conseil no 97/831/CE du 27 novembre 1997 »,⁵⁸⁰ laquelle à l'art. 3 fixe les mesures de mise en oeuvre concernant la position qui devra être adoptée par la Communauté européenne dans le Conseil de coopération. Toutefois, le temps s'étant écoulé depuis 1998, il est devenu nécessaire de remplacer l'annexe de la

l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine», Bruxelles, le 24.10.2002, COM(2002) 580 final. Cfr. « Règlement (CE) no 3/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) no 153/2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre le Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine», dans JOCE L 1 du 4.1.2003, p. 30-34.

⁵⁸⁰ Dans « 97/831/CE: Décision du Conseil du 27 novembre 1997 concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 348 du 18.12.1997, p. 1. Cfr. « Accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports », dans JOCE L 348 du 18.12.1997, p. 170-177.

décision du 1998 qui établissait le règlement intérieur du Conseil de coopération⁵⁸¹ notamment en spécifiant les mandats et les objectifs à atteindre par les quatre groupes de travail institués sur les sujets couverts par l'accord intérimaire.⁵⁸²

D'après le règlement intérieur du Conseil de coopération des groupes de travail ont été constitués afin d'aider le Conseil de coopération à remplir ses missions et des procédures opérationnelles. Toutefois, après l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire la structure des groupes de travail n'étant plus adaptée aux missions du Conseil de coopération, afin de mieux tenir compte des domaines couverts par l'accord intérimaire, la structure et les mandats desdits groupes sont modifiés.⁵⁸³

Une fois l'ASA entré en vigueur le Conseil de stabilisation et d'association et le Comité de stabilisation et d'association correspondant doivent être institués.⁵⁸⁴ Le Comité de stabilisation et d'association est une institution exécutive chargée d'assister le Conseil de stabilisation et d'association dans l'accomplissement de ses tâches. Sa composition prévoit la participation de

⁵⁸¹ Dans « Décision no 1/98 du Conseil de coopération Communauté européenne-Ancienne République yougoslave de Macédoine du 20 mars 1998 relative au règlement intérieur du Conseil de coopération institué par l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 190 du 4.7.1998, p. 48-52.

⁵⁸² Dans « Décision no 1/2003 du Conseil de Coopération CE – Ancienne République yougoslave de Macédoine du 24 avril 2003 concernant la modification de son règlement intérieur », dans JOUE L 121 du 16.5.2003, p. 25-27.

⁵⁸³ Dans « Proposition de décision du Conseil sur une position de la Communauté concernant les groupes de travail institués par l'accord de coopération conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine et repris dans l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part », Bruxelles, le 17.12.2002, COM(2002) 740 final.

⁵⁸⁴ Dans « Décision du Conseil du 28 mai 2004 sur une position commune concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-ancienne République yougoslave de Macédoine arrêtant son règlement intérieur, y compris le règlement intérieur du comité de stabilisation et d'association (2004/683/CE) », dans JOUE L 312 du 9.10.2004, p. 1. Cfr. « Annexe I. Décision no 1/2004 du Conseil du 28 mai 2004 sur une position commune concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-ancienne République yougoslave de Macédoine arrêtant son règlement intérieur, y compris le règlement intérieur du comité de stabilisation et d'association », dans JOUE L 312 du 9.10.2004, p. 12-15. Cfr. « Annexe. Règlement intérieur du Comité de stabilisation et d'association », dans JOUE L 312 du 9.10.2004, p. 16-17.

représentants tant du Conseil de l'Union européenne, que de la Commission des Communautés européennes et enfin du gouvernement macédonien.⁵⁸⁵

L'accord intérimaire avec la Croatie

L'accord intérimaire entre la CE et la Croatie reflète l'accord intérimaire avec l'ARYM qui l'a précédé, signé le 29 octobre 2001 ainsi que le relatif ASA,⁵⁸⁶ il a été paraphé le 10 juillet 2001, appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2002, les procédures de notifications achevées, l'accord intérimaire est entré formellement en vigueur le 1^{er} mars 2002.⁵⁸⁷ Comme l'accord de l'ARYM il s'agit essentiellement d'un accord de libéralisation commerciale adopté sur la base de l'art. 133, en liaison avec l'art. 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase du Traité de l'Union européenne.

⁵⁸⁵ Dans art. 13 dans « Annexe I. Décision no 1/2004 du Conseil du 28 mai 2004 sur une position commune concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-ancienne République yougoslave de Macédoine arrêtant son règlement intérieur, y compris le règlement intérieur du comité de stabilisation et d'association », dans JOUE L 312 du 9.10.2004, p. 12-15.

⁵⁸⁶ Dans « Décision du Conseil du 29 octobre 2001 concernant la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, et la République de Croatie, d'autre part » dans JOCE L 330 du 14.12.2001, p. 1. Cfr. « Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part », dans JOCE L 330 du 14.12.2001, p. 3-203. Cfr. « Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part », Bruxelles, le 24.07.2001, COM(2001) 429 final. Cfr. « Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part », dans JOCE C 362 du 18.12.2001, p. 1-204. Cfr. « Décision du Conseil du 28 janvier 2002 concernant la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part », dans JOCE L 40 du 12.2.2002, p. 9.

⁵⁸⁷ Dans « Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la Croatie », dans JOCE L 40 du 12.2.2002, p. 10.

Le traité contient aussi des dispositions concernant les transports parce qu'il n'y avait eu aucun accord antérieur en la matière entre les parties (les dispositions relatives sont contenues dans le protocole no 6 de l'ASA). En l'absence de structures contractuelles antérieures, l'accord intérimaire institue un comité intérimaire responsable de la mise en oeuvre de l'accord.

Nous retrouvons à l'art. 23 et art 36 ASA « Unions douanières, zones de libre-échange, arrangements transfrontaliers » la même disposition que dans l'accord avec l'ARYM sur la validité des formes de coopération commerciale régionale existantes pendant la période de transition de l'ASA/AI. En ce qui concerne le régime souhaité après l'entrée en vigueur des ASA/AI les engagements pour la Croatie, deuxième pays signataire d'un ASA, deviennent plus contraignants, étant donné que dans la « Déclaration commune, concernant l'article 28 (article 41 ASA) », « la Croatie se déclare prête à engager aussitôt que possible des négociations en vue d'une coopération économique et commerciale afin de créer de zone de libre échange avec, notamment, les autres pays couverts par le PAS de l'UE.»⁵⁸⁸

La ZLE entre la Communauté et la Croatie est établie progressivement pendant une période de six ans au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire (01/03/2002-01/03/2008) (art. 2, art. 15 ASA). Pour les produits industriels les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de Croatie, ainsi que les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires de Croatie et les mesures d'effet équivalent sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord (art. 4, art. 17 ASA).

⁵⁸⁸ Dans « Déclaration commune, concernant l'article 28 (article 41 ASA) », dans « Acte final », dans JOCE L 330 du 14.12.2001, p. 204-210.

Les droits de douane à l'importation en Croatie de produits originaires de la Communauté sont supprimés pour certains produits industriels dès l'entrée en vigueur de l'accord, et pour certains autres produits industriels progressivement sur la période s'étalant de janvier 2002 – au 31 décembre 2006, jusqu'à leur suppression complète (art. 5, art. 18 ASA).

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en Croatie de produits originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, ainsi que toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation et à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent dans les échanges entre les deux parties (artt. 6-7, artt. 19-20 ASA).

Enfin, des régimes spécifiques sont prévus au protocole no 1, qui détermine le régime applicable aux produits textiles (art. 9, art. 22 ASA) et au protocole no 2, pour les produits sidérurgiques (art. 10, art 23 ASA).⁵⁸⁹

Aux produits de l'agriculture et de la pêche sont appliquées les mêmes règles que celles fixées pour la ZLE entre la CE et l'ARYM. Suppression de toutes les restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de Croatie et de la Communauté (art. 13, art. 26 ASA).

⁵⁸⁹ Le protocoles de l'AI. Protocole no 1 relatif aux produits textiles et d'habillement, Protocole no 2 relatif aux produits sidérurgiques, Protocole no 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Croatie, Protocole no 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, Protocole no 5 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives, Protocole no 6 relatif aux transports terrestres.

Suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent de la part de la Communauté pour les importations de produits agricoles, sauf de rares exceptions, et une réduction jusqu'à 20 % des droits de douane pour les produits de la catégorie « *baby beef* » (art. 14, art. 27 ASA).

L'engagement de la Croatie à supprimer les droits de douane est applicable aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, pour d'autres, il est applicable dans la limite des contingents tarifaires indiqués et enfin, pour d'autres encore il est valide progressivement jusqu'à 50 % du droit, comme établi dans les annexes.⁵⁹⁰

En conclusion, il existe un régime commercial spécial applicable aux vins et spiritueux à définir dans un protocole additionnel sur les vins et spiritueux.

Pour les produits de la pêche on prévoit la suppression de la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de Croatie. La Croatie supprime aussi toutes les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et élimine la totalité

⁵⁹⁰ Les régimes spéciaux, d'après les annexes de l'AI. « Annexe I relative à la concession tarifaire croate pour des produits industriels communautaires (art. 5, paragraphe 2) », « Annexe II relative à la concession tarifaire croate pour des produits industriels communautaires (art. 5, paragraphe 3) », « Annexe III, relative à la définition communautaire des produits « *Baby beef* » visés à l'art. 14, paragraphe 2 », « Annexe IV a) relative à la concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur de l'accord) visés à l'art. 14, paragraphe 3 », « Annexe IV b) relative à la concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits dans les limites du quota à la date d'entrée en vigueur de l'accord) visés à l'art. 14, paragraphe 3 », « Annexe IV c) relative à la concession tarifaire croate pour des produits agricoles (exemption de droits pour des quantités illimitées un an après l'entrée en vigueur de l'accord) visés à l'art. 14, paragraphe 3 », « Annexe IV d) relative à la concession tarifaire croate pour des produits agricoles (élimination progressive des droits NPF dans les limites des contingents) visés à l'art. 14, paragraphe 3 », « Annexe IV e) relative à la concession tarifaire croate pour des produits agricoles (réduction progressive des droits NPF pour des quantités illimitées) visés à l'art. 14, paragraphe 3 », « Annexe IV f) relative à la concession tarifaire croate pour des produits agricoles (réduction progressive des droits NPF dans les limites des contingents) visés à l'art. 14, paragraphe 2 », « Annexe V a) Produits visés à l'article 15, paragraphe 1 (produits de la pêche) », « Annexe V b) Produits visés à l'article 15, paragraphe 2 (produits de la pêche) », « Annexe VI Droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visés à l'article 36.

des droits de douane sur les poissons et les produits de la pêche originaires de la Communauté européenne, exception faite pour un certain nombre de produits énumérés à l'annexe V (art. 15 AI, art. 28 ASA).

Tout comme déjà dans l'accord intérimaire avec l'ARYM, nous retrouvons exactement la même disposition concernant l'engagement à libéraliser ultérieurement les échanges commerciaux dans la mesure du possible (art. 8 AI, art. 21 ASA) dans chapitre I « Produits industriels ».

Ainsi que les autres dispositions concernant respectivement:

- Art. 24 AI, art. 37 ASA, *Dumping*,
- Art. 25 AI, art. 38 ASA, Clause de sauvegarde générale,
- Art. 26 AI, art. 39 ASA, Clause de pénurie,
- Art. 29 AI, art. 42 ASA, Restrictions autorisées,
- Art 35 AI, art. 70 ASA, Concurrence et autres dispositions économiques,
- Art. 36 AI, art. 71 ASA, Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale,
- Art 37 AI, Institution d'un comité intérimaire qui supervise l'application et la mise en œuvre de l'accord intérimaire.

Et encore, la « Déclaration unilatérale de la Communauté et de ses États membres jointe à l'accord intérimaire » sur l'application des dispositions du règlement (CE) no 2007/2000 si résultant plus favorables que celles de l'AI.⁵⁹¹

⁵⁹¹ Dans « Acte final », dans JOCE L 330 du 14.12.2001, p. 204-210.

Afin de faciliter l'application en premier lieu de l'AI et ensuite de l'ASA, des dispositions ultérieures ont été proposées et adoptées.⁵⁹² Notamment, tout comme déjà avec l'accord avec l'ARYM, un règlement, dans le cas d'espèce le règlement no 2/2003,⁵⁹³ qui introduit de nouvelles dispositions dans l'AI, les mêmes que l'on a déjà vues valables pour l'ARYM (articles 7 bis-octies), qui modifie le règlement (CE) no 2248/2001,⁵⁹⁴ lequel avait déjà arrêté certaines procédures d'application de quelques dispositions des deux accords.

Cette fois-ci, contrairement à l'accord intérimaire avec l'ARYM, l'accord intérimaire avec la Croatie dispose aussi d'un « protocole élargissement », outre le protocole élargissement prévu pour les ASA. Le protocole à l'accord intérimaire a été paraphé le 16 avril 2004 et la décision de sa conclusion est du 11 octobre 2004. L'adoption de ce protocole a été nécessaire étant donné que l'ASA avec la Croatie n'était pas en vigueur le 1^{er} mai 2004, à la date de l'entrée en vigueur de l'élargissement à dix pays, il s'avérait donc nécessaire de joindre un protocole élargissement à l'AI, afin d'adapter les dispositions commerciales qui y

⁵⁹² Dans «Proposal for a council regulation on certain procedures for applying the Stabilisation and Association Agreement between the European Communities and their Member States, of the one side, and the Republic of Croatia, of the other side and for applying the Interim Agreement between the European Community and the Republic of Croatia», Brussels, le 06.09.2001, COM(2001) 499 final, 2001/0201 (ACC). Étant donné que soit l'ASA que l'AI prévoient que certains produits originaires de la République de Croatie, notamment les « *baby beef* » et des produits de la pêche peuvent être importés dans la CE, dans les limites de contingents tarifaires à un taux de droit de douane réduit, cette proposition confère à la Commission le pouvoir d'adopter les règles de détail nécessaires au sujet de la mise en œuvre de l'ouverture et de l'application des concessions tarifaires.

⁵⁹³ Dans « Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) no 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie », Bruxelles, le 24.10.2002, COM(2002) 579 final. Cfr. « Règlement (CE) no 2/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) no 2248/2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie », dans JOCE L 1 du 4.1.2003, p. 26-29.

⁵⁹⁴ Dans « Règlement (CE) no 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie », dans JOCE L 30 du 31.11.2001, p. 1-2.

étaient incluses, à l'élargissement de l'UE. Toutefois le protocole n'est pas resté en vigueur longtemps étant donné qu'il a été remplacé par le protocole de l'ASA une fois entré en vigueur.⁵⁹⁵

En attendant l'entrée en vigueur de l'ASA, l'AI prévoit que c'est le Comité intérimaire qui s'occupe de la supervision de l'application et de la mise en œuvre des dispositions de l'accord, ce comité s'est doté de son propre règlement intérieur pour pouvoir fonctionner.⁵⁹⁶ Cette réglementation sera dépassée par l'adoption du règlement intérieur du Conseil de stabilisation et d'association en fonction dès l'entrée en vigueur de l'ASA.⁵⁹⁷

L'accord intérimaire avec l'Albanie

⁵⁹⁵ Dans «Proposal for a Council decision on the conclusion of the Protocol to the Interim Agreement on trade and trade-related matters between the European Community, of the one part, and the Republic of Croatia, of the other part, to take account of the accession of the Czech Republic, the Republic of Estonia, the Republic of Cyprus, the Republic of Hungary, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Republic of Malta, the Republic of Poland, the Republic of Slovenia, and the Slovak Republic to the European Union», Brussels, le 12.5.2004, COM(2004) 371 final, 2004/0120 (ACC). Cfr. « Décision du Conseil du 11 octobre 2004 relative à la conclusion du protocole à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque», dans JOUE L 350 du 25.11.2004, p. 1-2. Cfr. « Protocole à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque », dans JOUE L 350 du 25.11.2004, p. 3-111.

⁵⁹⁶ Dans « Proposition de décision du Conseil concernant une position de la Communauté sur le règlement intérieur du comité intérimaire institué par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté européenne et la République de Croatie », Bruxelles, le 27.03.2002, COM(2002) 161 final. Cfr. « Proposition de décision du Conseil concernant une position de la Communauté sur le règlement intérieur du comité intérimaire institué par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté européenne et la République de Croatie », dans JOUE C 203 E du 27.8.2002, p. 24-28.

⁵⁹⁷ Dans « Décision no 1/2005 du Conseil de stabilisation et d'association UE-Croatie du 26 avril 2005 arrêtant son règlement intérieur du Comité de stabilisation et d'association », dans JOUE L 137 du 31.5.2005, p. 26-30.

Le dernier accord interimaire en vigueur est aussi celui qui a mis longtemps pour voir le jour, après de longues années de négociation le texte définitif a été arrêté le 22 mai 2006,⁵⁹⁸ signé et conclu le même jour de la signature de l'ASA le 12 juin 2006,⁵⁹⁹ et entré en vigueur seulement six mois après la date fixée du 1^{er} décembre 2006.⁶⁰⁰

La relative lenteur du processus qui a conduit à la signature de l'AI contraste en particulier avec l'urgence d'une forme de relations contractuelles entre les deux parties - le dernier accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique avait été signé le 11 mai 1992 et était entré en vigueur le 4 décembre 1992⁶⁰¹ - et notamment avec la nécessité enfin d'« ... instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre à l'Albanie de renforcer et d'élargir les relations déjà établies avec l'Union européenne ».⁶⁰²

⁵⁹⁸ Dans «Legislative Acts and Other Instruments. Subject : Interim Agreement on Trade and trade-related matters between the European Community, of the one part, and the Republic of Albania, of the other part», Brussels, 22 May 2006, (OR. en), 8154/06, COWEB 73.

⁵⁹⁹ Dans « Décision du Conseil du 12 juin 2006 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part », dans JOUE L 239 du 1^{er} septembre 2006, p. 1.

⁶⁰⁰ Dans « Décision du Conseil du 12 juin 2006 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part », dans *ibid.*, dans visa no 1. Cfr. « Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part », dans JOUE L 318 du 17.11.2006, p. 26.

⁶⁰¹ Dans visa no 3 et 4 de l'accord intérimaire, dans « Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part », dans JOUE L 239 du 1^{er} septembre 2006, p. 2-72.

⁶⁰² Dans visa no 2 de l'accord intérimaire, dans *ibid.*

Dans l'attente de pouvoir disposer du Conseil et du Comité de stabilisation et association par suite de l'entrée en vigueur de l'ASA, c'est le Comité mixte institué par l'accord intérimaire qui est chargé de la mise en œuvre de l'accord.⁶⁰³

En l'absence d'un accord sur les transports, sont intégrées dans l'accord intérimaire certaines dispositions, directement liées à la libre circulation des marchandises, incluses dans le protocole no 5 de l'ASA concernant les transports terrestres, relatives au trafic de transit routier.

L'Albanie, troisième pays à signer un ASA, s'engage, à l'art. 48, art. 15 ASA, cette fois explicitement titré « Coopération avec des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne », à « ... intensifier sa coopération et conclure une convention sur la coopération régionale avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne dans tout domaine de coopération couvert par le présent accord. Cette convention devrait permettre d'aligner progressivement les relations bilatérales entre l'Albanie et ces pays sur la partie correspondante des relations entre la Communauté et ses États membres et ledit pays. ».

⁶⁰³ Dans « Décision du Conseil du 5 mars 2007 concernant la position à adopter par la Communauté sur la décision no 1/2007 du comité mixte visé dans l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, arrêtant le règlement intérieur de celui-ci, y compris le mandat et la structure des groupes de travail CE-Albanie (2007/239/CE) », dans JOUE L 104 du 21 avril 2007, p. 32-33. Le Comité mixte a commencé à opérer en se dotant d'un règlement intérieur, dans « Décision no 1/2007 du 22 mars 2007 du comité mixte visé dans l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, arrêtant le règlement intérieur de celui-ci, y compris le mandat et la structure des groupes de travail CE-Albanie », dans JOUE L 140 du 1.6.2007, p. 55-57. Cfr. « Décision no 1/2007 du 22 mars 2007 du comité mixte visé dans l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, arrêtant le règlement intérieur de celui-ci, y compris le mandat et la structure des groupes de travail CE-Albanie », dans JOUE L 152 du 13.6.2007, p. 33. Cfr. « Décision no 1/2007 du 22 mars 2007 du comité mixte visé dans l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, arrêtant le règlement intérieur de celui-ci, y compris le mandat et la structure des groupes de travail CE-Albanie », dans JOUE L 140 du 1.6.2007, p. 55-57.

Par ailleurs, elle « ... se déclare[r]⁶⁰⁴ prête à créer des zones de libre-échange avec, notamment, les autres pays couverts par le processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne. »⁶⁰⁵

La zone de libre-échange entre la Communauté et l'Albanie sera établie progressivement pendant une période de dix ans au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire (01/12/2006-01/12/2016), en respectant les règles de l'accord intérimaire et les dispositions du GATT et de l'OMC.

Pour les produits industriels à l'art. 5 (art. 18 ASA) il est établi une ouverture complète du marché de la CE aux produits originaires d'Albanie et en provenance de ce pays. En effet, les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires d'Albanie sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur de l'accord. Progressive est au contraire l'ouverture du marché albanais aux produits originaires et en provenance de la CE. Si pour certains produits les droits de douane à l'importation en Albanie sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur de l'accord (art. 6 AI, art. 19 ASA), pour d'autres la réduction est progressive et elle suit un calendrier de réduction en pourcentage des droits à l'importation de 20 points en pourcentage chaque année jusqu'à leur définitive élimination au bout de cinq ans. Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur de l'accord, ainsi que toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation (articles 7-8 AI, articles 20-21 ASA).

⁶⁰⁴ La lettre en parenthèse est présente dans le texte originaire, ici elle a été mise entre parenthèses pour faciliter la lecture.

⁶⁰⁵ Dans « Déclaration commune concernant l'article 28 de l'accord (article 22 et 29 ASA) », dans « Acte final », dans JOUE L 239 du 1^{er} septembre 2006, p. 242-247.

Comme pour les deux autres pays engagés dans le PAS les produits sidérurgiques sont soumis au régime spécial fixé dans un protocole, dans le cas d'espèce le protocole no 1.⁶⁰⁶

Dans le secteur des produits industriels est aussi prévue la possibilité de libéraliser ultérieurement les échanges commerciaux avec la CE, dans la mesure du possible, comme établi d'après l'art. 9 (art. 22 ASA) dans le chapitre I « Produits industriels ».

Pour le secteur des produits de l'agriculture et de la pêche, les produits transformés sont soumis au régime des échanges mentionné au protocole no 2.⁶⁰⁷

Pour les autres produits est prévue la suppression, soit de la part de la Communauté européenne soit de l'Albanie, de toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires respectivement de l'Albanie et de la Communauté (art. 13 AI, art. 26 ASA).

D'autre part, sauf pour un nombre limité de produits agricoles, tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires d'Albanie sont supprimés de la part de Communauté, ainsi qu'il est garanti un accès en franchise de droits aux importations dans la Communauté de produits originaires d'Albanie appartenant aux catégories 1701 et 1702 (le sucre et ses dérivés).

⁶⁰⁶ Dans « Protocole no 1 relatif aux produits sidérurgiques (Protocole no 1 ASA) », dans JOUE L 239 du 1^{er} septembre 2006, p. 74-75.

⁶⁰⁷ Dans « Protocole no 2 relatif au commerce entre l'Albanie et la Communauté dans le secteur des produits agricoles transformés (Protocole no 2 ASA) », dans JOUE L 239 du 1^{er} septembre 2006, p. 76-105.

L'Albanie ouvrira de façon progressive son marché aux produits agricoles de la Communauté en supprimant tout de suite les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles (d'après l'annexe II a), et en appliquant une réduction progressive pour les produits énumérés à l'annexe II b, selon le calendrier respectif, pour les produits énumérés à l'annexe II c, la suppression des droits aura lieu dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour les produits concernés.⁶⁰⁸

Le régime spécial applicable aux vins et spiritueux est prévu au protocole no 3,⁶⁰⁹ qui représente une nouveauté par rapport aux autres accords intérimaires, qui avaient besoin de protocoles ultérieurs sur le sujet, étant donné que la matière n'avait pas déjà été réglée dans les dispositions de l'ASA.⁶¹⁰

Dans l'échange des poissons et des produits de la pêche, la Communauté supprime la totalité des droits de douane sur les poissons et les produits de la pêche originaires d'Albanie, sauf pour les produits énumérés à l'annexe III qui sont soumis aux

⁶⁰⁸ Les annexes de l'accord intérimaire. Annexe I « Concessions tarifaires albanaises pour des produits industriels communautaires », Annexe II a) « Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté, visés à l'art. 27, paragraphe 3, point a) », Annexe II b) « Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté, visés à l'art. 27, paragraphe 3, point b) », Annexe II c) « Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté, visés à l'art. 27, paragraphe 3, point c) », Annexe III « Concessions communautaires pour des poissons et des produits de la pêche albanais », Annexe IV « Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ».

⁶⁰⁹ Dans « Protocole no 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et des vins aromatisés (Protocole no 3 ASA) », dans JOUE L 239 du 1^{er} septembre 2006, p. 106-159.

⁶¹⁰ Autre nouveauté de l'accord intérimaire avec l'Albanie et le Protocole no 5 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (Protocole no 6 ASA). Les protocoles sont énumérés dans « Liste des protocoles », dans JOUE L 239 du 1^{er} septembre 2006, p. 73. « Protocole no 1 relatif aux produits sidérurgiques (Protocole no 1 ASA) », *ouvrage cité*, p. 74-75. « Protocole no 2 relatif au commerce entre l'Albanie et la Communauté dans le secteur des produits agricoles transformés (Protocole no 2 ASA) », *ouvrage cité*, p. 76-105. « Protocole no 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et des vins aromatisés (Protocole no 3 ASA) », *ouvrage cité*, p. 106-159. « Protocole no 4 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative (Protocole no 4 ASA) », *ouvrage cité*, p. 160-237. « Protocole no 5 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (Protocole no 6 ASA) », *ouvrage cité*, p. 238-241.

dispositions prévues (art. 14 AI, art. 27 ASA), de son côté l'Albanie s'engage à n'appliquer aucun droit de douane ni aucune taxe d'effet équivalant à des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté (art. 15 AI, art. 28 ASA). Enfin, l'art. 17 AI, art. 30 ASA prévoit que les dispositions du chapitre II « Agriculture et pêche », « n'affectent en rien l'application unilatérale de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties ».

Les autres dispositions prévues par l'accord concernent les sujets suivants :

- *Dumping* et subventions, art. 24 AI, art. 37 ASA,
- Clause de sauvegarde générale, art. 25 AI, art. 38 ASA,
- Concurrence et autres dispositions économiques, art. 37 AI, art. 71 ASA,
- Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, art. 39 AI, art. 73 ASA.

Étant donné le contenu exigü de l'accord, un règlement d'application était devenu nécessaire pour arrêter les procédures d'application de certaines dispositions de celui-ci en vue d'en garantir la mise en oeuvre correcte. Ce règlement le no 1616/2006, en vigueur dès sa publication le 31 octobre 2006, prévoit l'application des dispositions suivantes :

- Article 2, Concessions relatives aux poissons et aux produits de la pêche,
- Article 3, Réductions tarifaires
- Article 4, Adaptations techniques
- Article 5, Clause de sauvegarde générale
- Article 6, Clause de pénurie

- Article 7, Circonstances exceptionnelles et graves
- Article 8, Clause de sauvegarde applicable aux produits agricoles et aux produits de la pêche
- Article 9, *Dumping* et subventions
- Article 10, Concurrence
- Article 11, Fraude ou absence de coopération administrative
- Article 12, Comité (Comité du code des douanes).⁶¹¹

L'accord intérimaire avec le Monténégro

L'accord intérimaire avec la République du Monténégro a été signé à Luxembourg au même temps que l'ASA le 15 octobre 2007, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. En prévision de son entrée en vigueur l'adoption de certaines dispositions devient nécessaire afin d'en consentir la future application.

Pour cette raison un mois avant la signature de l'accord la Commission européenne a présenté une proposition de règlement pour l'application des dispositions de l'accord intérimaire concernant : les concessions relatives aux poissons et aux produits de la pêche, les réductions tarifaires, les adaptations techniques, la clause de sauvegarde générale, la clause de sauvegarde appliquée

⁶¹¹ Dans « Proposition de règlement du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part », Bruxelles, le 11.7.2006, COM(2006) 394 final, 2006/0128 (ACC).
Cfr. « Règlement (CE) no 1616/2006 du Conseil du 23 octobre 2006 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République d'Albanie », dans JOUE L 300 du 31.10.2006, p. 1-4.

aux produits agricoles et aux produits de la pêche, les clauses de pénurie, les circonstances exceptionnelles et graves, le *dumping* et les subventions, la concurrence, la fraude et la coopération administrative, les procédures de gestion et la notification.⁶¹² Le Groupe « Régions des Balkans occidentaux » après avoir examiné la proposition de la Commission a invité le Conseil à adopter le projet de règlement, ainsi qu'à adopter le projet de décision visant à arrêter le mandat et la structure du Comité intérimaire CE-Monténégro chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord intérimaire.⁶¹³

§ 2.6 Les conséquences de l'ouverture commerciale vers la CE pour les économies des Balkans occidentaux

La principale différence entre les mesures préférentielles autonomes appliquées au début des années 2000 comme forme d'aide vers les pays des Balkans occidentaux et l'instrument contractuel des ASA est que l'ouverture sous les ASA est réciproque, alors que les mesures préférentielles étaient asymétriques, et ne prévoyaient pas de risque d'ouverture en échange des marchés des Balkans occidentaux.

⁶¹² Dans Commission des Communautés européennes « Proposition de règlement du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, ainsi que des l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République du Monténégro », Bruxelles, le 13.9.2007, COM (2007), 520 final, 2007/0193 (ACC).

⁶¹³ Dans Conseil de l'Union européenne « Règlement du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, ainsi que des l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République du Monténégro », Bruxelles, le 26 octobre 2007 (06.11), (OR.en), 14361/07, COWEB 226, PESC 1241, RELEX 763. Cfr. Conseil de l'Union européenne « Décision du Conseil relative à la position communautaire à adopter au sein du comité intérimaire CE-Monténégro concernant son règlement intérieur et notamment le mandat et la structure des sous-comités CE-Monténégro », Bruxelles, le 26 octobre 2007 (06.11) (OR.en), 14360/07, COWEB 225, PESC 1240, RELEX 762.

Bien que l'ouverture des marchés nationaux aux flux de marchandises en provenance de la CE soit graduelle, cela entraîne nombre de conséquences sur la situation économique et sur les chances de développement économique des pays des Balkans occidentaux. D'un côté les produits en provenance de la CE sont plus concurrentiels et peuvent compter sur des systèmes de production et distribution plus performants que ceux actuellement présents dans les Balkans occidentaux, tous éléments en facilitant l'écoulement sur les marchés des Balkans, ainsi que la conquête d'une partie de ce marché. De l'autre les produits des Balkans entrent difficilement sur le marché intérieur européen, à cause des quotas et des nombreuses conditions techniques à remplir afin de pouvoir avoir accès à ce marché.

La disproportion entre importations provenant de la CE dirigées dans les Balkans occidentaux et exportations provenant de ces pays et directes vers la CE a porté les opérateurs économique locaux à être sceptiques par rapport à cette forme d'aide communautaire, arrivant à affirmer que l'ouverture du marché européen est en réalité négligeable et qu'elle a été concédée justement en raison de sa petitesse.⁶¹⁴ Si cela peut être vrai pour les effets de cette ouverture sur le marché unique européen, toutefois, pour les pays des Balkans occidentaux l'ouverture vers la CE a été un événement majeur porteur d'importantes conséquences.

⁶¹⁴ D'après les mots du M. Vanja Kaludjer, expert de la Chambre d'agriculture croate cité dans GJURGEALA Jehona « Les agricultures balkaniques pourront-elles résister à l'intégration européenne ? », paru dans *IWPR*, traduit par Dérens Jacqueline, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 7 janvier 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article4989.html>. Dans les faits les exportations totales de la région ont légèrement augmenté, étant donné que de nombreux obstacles empêchent aux produits agricoles de provenance des Balkans d'être écoulés sur les marchés de la CE, au contraire pour les producteurs locaux la concurrence en provenance de l'étranger est si forte, qu'ils risquent de perdre tant leur marché local, que celui régional. En plus les quotas imposés par la CE concernent les importations de produits agricoles essentiels comme le vin, le poisson et la viande de veau, produits en grande quantité dans les Balkans.

Voir à ce sujet le tableau no 9 en Annexe qui signale, d'après les données fournis par la Commission européenne le degré d'ouverture commercial existant entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux.⁶¹⁵

Quelques données sur les flux commerciaux CE – Balkans occidentaux

Sans vouloir faire des analyses approfondies du point de vue économique des flux commerciaux entre la CE et les pays de Balkans occidentaux, nous avons confronté les données relatives à deux années : l'an 2000 et 2005 en choisissant certaines catégories de produits, rien qu'avec ces éléments nous avons pu tirer des conclusions intéressantes illustrées par les tableaux no 10 et 10^{bis} en annexe.⁶¹⁶

Les catégories de marchandises retenues sont les suivantes :

- Nourriture et animaux vivants
- Viande d'animaux bovins fraîche, réfrigérée ou congelée (1)
- Viande d'animaux bovins (2)
- Poisson, poisson frais (vivant ou mort) réfrigéré ou congelé (1)
- Poisson vivant (2)
- Riz non décortiqué

⁶¹⁵ Le tableau no 9 est à disposition en Annexe à la p. 537.

⁶¹⁶ Les tableaux 10 et 10bis en annexe sont à disposition à la p. 538 et 539.

- Céréales non moulus
- Légumes et fruits (1)
- Légumes frais ou congelés (2)
- Sucre de betterave (1)
- Sucre de canne (2)
- Boissons (1)
- Boissons non alcoolisées (2)
- Vins ou raisins frais.

Nous avons choisi ces catégories de marchandises parce qu'elles représentent les secteurs dans lesquels la CE applique des dispositions de libéralisation du commerce avec les pays des Balkans occidentaux, mais aussi parce qu'il s'agit des secteurs là où les pays des Balkans occidentaux pourraient bénéficier du système des échanges internationaux à travers l'exploitation de leurs avantages comparés en termes de production nationale.

Les chiffres des importations en provenance des Balkans occidentaux et dirigées vers la CE sont confrontées à ceux des exportations en provenance de la CE et dirigées dans les Balkans occidentaux ; les valeurs sont exprimées en euro. La différence entre importations en provenance des Balkans et exportations en provenance de la CE est criante et ceci non uniquement en l'an 2000, lorsque les schémas d'aide à travers le commerce n'avaient pas encore été introduits, mais en l'an 2005 aussi.

En s'arrêtant sur la première catégorie de marchandises prise en considération « Nourriture et animaux vivants » le chiffre de l'an 2000 nous indique que l'argent gagné par les Balkans occidentaux (dans ce cas les pays dont nous avons obtenu les données pour l'année 2000 : l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine) est 6,35 fois inférieur que celui dépensé en faisant du commerce avec la CE, ou en d'autres termes, les entrées du commerce ont couvert 1/6 des dépenses.

Cette distance entre importations et exportations se réduit en l'an 2005, restant toutefois énorme, toujours en regardant la catégorie « Nourriture et animaux vivants », en termes de valeurs les importations restent bien au-dessous de la valeur des exportations, dont elles arrivent à en couvrir qu'un tiers.

Les flux commerciaux aussi ont bien augmentés, et non seulement parce que pour l'an 2005 nous avons à disposition aussi la donnée concernant la Serbie-et-Monténégro.⁶¹⁷ En considérant l'an 2000 comme base égale à 100, les importations par rapport à cette année ont augmenté à 352, donc elles ont plus que triplées, les exportations, ont augmenté à 141 en croissant de la moitié de leur valeur en l'an 2000.

Allant plus dans le détail, au sujet des systèmes de préférences asymétriques et des concessions tarifaires sous le PSA, nous voudrions confronter les données relatives à certaines catégories de marchandises soumises aux schémas d'aide en l'an 2000,

⁶¹⁷ Les données relatives à la Serbie disponible sur le base de données concernent uniquement la période du 01/01/04 au 31/05/05.

avec les valeurs de l'an 2005, nous admettons toutefois qu'étant graduel le système d'ouverture au commerce, c'est fort probable que les résultats majeurs se manifesteront dans les années à venir.

Cependant, c'est intéressant de voir le chiffre concernant le commerce de sucre, soit de betterave que de canne, pour les deux années pris en considération les données sont égaux à zéro. Si en l'an 2000 le système des préférences asymétriques venait juste d'être introduit, en l'an 2005 il aurait dû être à plein régime, mais évidemment, mis à part la production du sucre de la Voïvodine soumise à interdiction à l'exportation dans le territoire de la CE, comme nous avons vu au dans la première section de ce chapitre,⁶¹⁸ ce n'est pas de l'industrie du sucre que les autres pays des Balkans ont obtenu les plus grand avantages.

Le même raisonnement vaut aussi pour les autres secteurs qui devraient garantir des revenus aux agriculteurs et aux éleveurs des Balkans, le conditionnel est obligatoire parce que, au moins jusqu'à l'an 2005, les importations dans la CE en provenance des Balkans sont de loin inférieures aux exportations dans les Balkans en provenance de la CE. Lorsque le rapport se renverse les exceptions sont rares, le seul secteur où les Balkans exportent plus qu'emportent est celui des vins, cela vaut soit pour l'an 2000 que l'an 2005, entre temps le secteur a été dûment réglementé par des protocoles spécifiques concernant les vins et les boissons alcoolisées, comme nous avons vu au paragraphe.⁶¹⁹

⁶¹⁸ Voir chapitre deux, section première § 2.2 « Les dispositions commerciales adoptées sous le PSA », p. 210-219, en particulier « Le secteur du sucre », p. 213-219.

⁶¹⁹ Voir chapitre deux, section première § 2.2 « Les dispositions commerciales adoptées sous le PSA », p. 195-204, en particulier « Vins, spiritueux et boissons aromatisées », p. 212-213.

Toutefois, des exceptions existent aussi, la Macédoine est réussie à garder son avantage dans l'exportation des légumes entre l'an 2000 et l'an 2005, la Serbie-et-Monténégro, dans les secteurs nourriture et animaux vivants, ainsi qu'en celui de la viande bovine (cat. 1).

Toutefois, c'est la Croatie qui se détache des autres pays des Balkans occidentaux en termes de consommation de produits importés de la CE, et cela n'est pas dû à la consommation habituelle de la population croate, qui s'affiche toujours sur le 5 million d'habitants, mais à cause de la hausse de la consommation pendant la période estivale, poussée par le secteur du tourisme, surtout dans l'année 2005, considérée l'année où la Croatie a accueilli le plus des touristes depuis la guerre des années quatre-vingt-dix. Si l'on considère les catégories : nourriture et animaux vivants, poissons (catégorie 1 et 2), légumes et fruits et boissons (catégorie 1 et 2), en cinq ans les importations de ces produits en provenance de la CE, toujours en considérant la valeur de l'an 2000 égale à 100, ont augmenté à des niveaux entre 150 et plus que 200, pour la catégorie poisson 2 cette valeur est égale à 691, et pourtant la Croatie est un pays avec un vaste littoral, enfin la consommation des fruits et légumes provenant de l'étranger a augmenté d'une fois et demi. Cette augmentation de la consommation se traduisant pour l'essentiel en un endettement de la balance commerciale du pays.

Les conséquences de l'ouverture de la Croatie aux flux provenant de la CE

Un des indicateurs de l'ouverture économique d'un pays est donné par la situation du budget public de ce pays, la différence entre dépenses et entrées donne comme résultat la dette extérieure de ce pays, résultat auquel participe aussi la balance commerciale de ce pays calculée comme la différence entre les exportations et les importations totales.

À la fin de l'année 2005, la dette extérieure de la République de Croatie calculée en pourcentage du PNB (Produit National Brut) était égale à 81,7% de la richesse totale produite par le pays en l'an 2005 (31.260 millions d'euro). En 2006 ce pourcentage a augmenté à 84,8% sur un PNB de 34,212 millions d'euro.⁶²⁰

Nombreuses sont les raisons qui expliquent ce résultat. À ce chiffre contribue non seulement le secteur public, mais aussi l'endettement du secteur privé, en particulier le secteur bancaire et les entreprises engagées dans des opérations de financement et de rachat d'entreprises à l'étranger, notamment en Bosnie-et- Herzégovine et en Serbie-et-Monténégro. Toutefois il est aussi le résultat de causes structurelles comme la dépendance chronique de la Croatie des importations de nourriture de l'étranger à partir de 2001.⁶²¹

En réalité l'agriculture croate ne s'est pas reprise depuis l'après-guerre. À cause du manque d'une réforme du secteur, les agriculteurs n'ont pas été encouragés à produire par des formes d'aide. La production agricole croate, revenant chère et ne pouvant pas être compétitive, a fini par être remplacée par l'importation de produits alimentaires à meilleur marché provenant de l'étranger. Cette pratique a été amplifiée par l'ouverture du marché croate à la grande distribution des pays de l'UE, notamment

⁶²⁰ Dans Commission of the European Communities «Commission Staff Working Document, Croatia 2007 Progress Report», SEC(2007) 1431, Brussels, 6.11.2007, dans «Statistical Annex», Statistical data (as of 5 Oct. 2007), p. 66-70. disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/croatia_progress_reports_en.pdf.

⁶²¹ Dans HEDL Drago «Croatie: l'effondrement de l'agriculture», paru dans *AIM*, traduit par Dérens Pierre, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 22 décembre 2001, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article224.html>.

l'Italie, l'Allemagne et la Hongrie qui ont vu dans le marché croate un nouveau débouché pour l'écoulement de leurs produits, surtout pendant la période estivale lorsque la consommation croate grimpe à cause de l'afflux des touristes.⁶²²

À ce phénomène il faut aussi ajouter la politique des grands distributeurs qui pratiquent le *dumping* sur quelques articles importés qui rend la production locale encore moins compétitive et contraint les consommateurs croates à acheter des produits étrangers.⁶²³

Par ailleurs, le complètement du processus de privatisation du secteur du tourisme a fait empirer la situation.⁶²⁴ Les chiffres de l'année 2005, la meilleure saison touristique pour la Croatie, le démontrent. Le secteur du tourisme qui aurait dû servir de stimulus à l'économie du pays et notamment au secteur de l'agriculture, a au contraire versé la majorité des bénéfices dans les caisses des investisseurs, des exportateurs et des grandes distributeurs étrangers.

Pendant la saison touristique ont augmenté notamment la consommation de biens alimentaires (dont la majorité importés), les biens de grande consommation (distribués par les grandes surfaces étrangères), ainsi que la production des industries locales

⁶²² Dans HEDL Drago « Croazia : import alimentare alle steette », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 11.02.2004, disponible sur : www.osservatriobalcani.org. Dans le secteur agricole les seuls produits dont la consommation est entièrement garantie par la production nationale sont : le grain, le vin, les œufs, le maïs, les pommes de terre et les olives, tout le reste est importé d'Italie, d'Allemagne et de Hongrie.

⁶²³ Dans PETKOVIĆ Marinko « Fruits et légumes en Croatie : le blues des producteurs locaux », paru dans *Vjesnik*, traduit par Nekić Emmanuel, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 16 août 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article5704.html>.

⁶²⁴ Le processus de privatisation du secteur du tourisme timidement débuté en 2003, lorsque encore on ne croyait pas au potentiel du tourisme en Croatie parce que les principales entreprises touristiques croates avaient fait faillite et le secteur manquait d'investissements, s'est conclu à la fin de 2005 avec l'achat de la part d'investisseurs étrangers de grands complexes et infrastructures touristiques du littoral croate. Dans GJENERO Davor « Croatie : le dangereux jeu politique des privatisations », paru dans *Delo*, traduit par Malinovska Visnar Elena, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 13 février 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article2281.html>. Cfr. « Croatie : privatisation du secteur touristique en voie d'achèvement », paru dans *Večernji List*, traduit par Burger Oesch Ursula, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 21 janvier 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article5017.html>.

(majoritairement sous contrôle étranger) produisant les biens le plus recherchés pendant cette saison : le pétrole et ses dérivés, les boissons, les produits alimentaires.⁶²⁵

Si la privatisation et l'ouverture commerciale peuvent aider le pays à s'intégrer au marché mondial, il reste que certains problèmes structurels nécessitent d'une aide au développement, cela vaut pour le secteur de l'agriculture comme pour le secteur industriel, autrement les économies des Balkans finiront par représenter que des marchés d'écoulement de produits étrangers à certaines époques de l'année, mais non pas des systèmes économiques complets capables de fonctionner et de donner du travail et produire de la richesse pour la consommation de la population locale pendant toute l'année. Les opérateurs économiques, tout comme les industries et les agriculteurs des Balkans, espèrent bien que cette aide arrivera un jour grâce aux fonds de l'Instrument d'aide de pré-adhésion (IAP) et qu'elle complétera le soutien déjà obtenu à travers l'ouverture du marché unique de la CE.⁶²⁶

C'est à partir de l'an 2007 que l'IAP a commencé à fonctionner, bientôt donc il n'y aura plus que l'ouverture du marché européen, comme forme d'aide pour les Balkans occidentaux, mais aussi les financements de l'Instrument de pré-adhésion.⁶²⁷

⁶²⁵ Dans JAKOVLJEVIĆ Ivo « Tourisme en Croatie : la grande arnaque », paru dans *Novi List*, traduit par Burger Oesch Ursula, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 12 septembre 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article5767.html>.

⁶²⁶ Dans Bajalska Maja « Les agriculteurs macédoniens attendent les subsides européens », paru dans *Le Courrier de la Macédoine*, traduit par Acevska Ana, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 18 décembre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php?id_article=7472. En attendant les fonds de pré-adhésion de l'UE, l'IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion, les agriculteurs macédoniens survivent grâce au financement des Nations unies (IFAD, Fonds international pour le développement agricole et rural, organisme de crédit pour les activités agricoles).

⁶²⁷ Nous avons traité de l'IAP dans la section deuxième du chapitre premier de cette partie au § 2.2 La réforme de 2006, l'Instrument financier de pré-adhésion, p. 138-143.

Sous la première réforme de l'Instrument, notamment pour la Croatie, des financements ont été prévus justement dans le secteur de l'agriculture.

Toutefois, le commerce des pays des Balkans occidentaux, bien que principalement dirigé vers la CE, devrait retourner à être adressé aux pays voisins, c'est dans le but de faire de la péninsule un seul grand marché que la communauté internationale insiste depuis 1999 sur l'intégration régionale des Balkans occidentaux.

Section deuxième : L'intégration commerciale

L'intégration commerciale prévoit un degré d'engagement supérieur par rapport à l'ouverture commerciale, il ne doit pas être uniquement garantit l'accès, mais aussi le démantèlement des frontière existantes entre les marchés. Le démantèlement des barrières conduit au phénomène de la « régionalisation des échanges » (premier paragraphe). La communauté internationale a longuement essayé de faire aussi des Balkans occidentaux une unique région commerciale à travers la signature d'un accord de libre-échange à niveau régional (deuxième paragraphe). Toutefois, la région des Balkans occidentaux a aussi vocation à s'insérer dans la plus grande dimension régionale consistant dans les relations avec l'UE et notamment avec la CE (troisième paragraphe).

§ 1. Une zone de libre échange dans les Balkans occidentaux ?

L'idée d'instituer une ZLE (Zone de Libre-Échange) dans les Balkans n'est pas nouvelle. On en parlait déjà avant l'adoption du Pacte de Stabilité, en 1999, qui a « institutionnalisé » ce projet en faisant de la coopération régionale l'un des principaux objectifs à atteindre par les pays bénéficiaires de l'initiative.

Le CEPS (*Centre of European Policy Studies*), un *think-tank* dont le siège est à Bruxelles, avait prévu un plan, subdivisé en cinq lignes d'action, pour une intervention initiale dans les Balkans en vue de leur future intégration européenne, partant de la création d'une ZLE, s'élargissant progressivement par le passage à l'EEE (Espace Économique Européen), jusqu'à son inclusion

définitive dans le marché unique. Par ailleurs, il prévoyait aussi entre autres : l'accès des pays des Balkans à la zone euro et la stipulation d'accords spéciaux de support militaire.⁶²⁸

Toutefois, l'approche adoptée envers les Balkans ne se voulait pas uniquement être constituée en un ensemble d'interventions visant la reconstruction, mais aussi « conditionnée par la coopération », l'objectif étant d'employer cet instrument économique

⁶²⁸ Dans CALABRÒ Antonio «Le responsabilità dell'Europa», p. 7-28, en particulier p. 26-27, § «Il quaderno del CEPS (Piano Prodi) » dans BERSELLI Edmondo, CALABRÒ Antonio, JEAN Carlo *et al.* *La pace e la guerra. I Balcani in cerca di un futuro*, Milano : Il Sole 24 ore editore, 1999, 216 p.

pour conduire les peuples des Balkans à une coexistence pacifique sous le signe du développement économique et de la coopération.⁶²⁹

Cependant, mis à part les impositions provenant de l'extérieur et les considérations de type économique, la constitution d'une zone de libre-échange dépend profondément des circonstances politiques internationales au moment de sa constitution. Cela était déjà valable pour les ZLE du passé et il en va de même pour celle à constituer dans les Balkans occidentaux.⁶³⁰ C'est pourquoi nous essaierons, dans cette section du chapitre deux, d'esquisser quelques éléments de la théorie économique de l'intégration, pour passer à l'analyse du cas d'espèce représenté par les tentatives faites dans les Balkans, afin d'en tirer des conclusions sur les chances réelles d'arriver à constituer une ZLE viable dans les Balkans et sur les autres formes de coopération régionale dans lesquelles les Balkans occidentaux ont été engagés.

§ 1.1 Les avantages du commerce et de la libéralisation des échanges

Deux pays tirent du commerce l'avantage de pouvoir se spécialiser dans leurs productions respectives pour lesquelles ils bénéficient d'un « avantage comparé », qui se caractérise par de facilités au niveau des moyens de production et par la capacité à produire un bien donné (qui ensemble déterminent un coûts de production relativement peu élevé) et à échanger réciproquement

⁶²⁹ Dans « Per un nuovo Piano Marshall », p. 165-180, en particulier § « Le condizioni e gli obiettivi del piano », p. 172-173, ouvrage cité.

⁶³⁰ Dans SLIM Assen « Une zone de libre-échange dans les Balkans a-t-elle un sens ? », en particulier « Introduction », p. 1-2, p. 1-16, dans *Actes du Colloque « Études balkaniques: état des savoirs et pistes de recherche »*, [en ligne], Paris, 19-20 décembre 2002, publiés sur le site de l'Association française d'études sur les Balkans, disponible sur : <http://www.afebalk.org/rencontres2002/textes.htm>.

la production nationale avec les pays qui ont d'autres avantages, ainsi que de productions spécialisées, de façon à ce qu'au final les coûts de production des biens échangés et consommés au niveau mondial soient réduits.⁶³¹

Toutefois, parallèlement à cette spécialisation de la production nationale, il peut aussi être important de sauvegarder les productions nationales non spécialisées et donc pas forcément compétitives, par rapport aux importations en provenance de l'étranger. Un pays pourrait être en effet intéressé, pour des questions économiques intérieures (ou plus probablement politiques) par la sauvegarde des productions nationales non compétitives, au détriment des importations de produits concurrentiels (à des prix inférieurs) provenant de l'étranger.

D'où la possibilité de créer des barrières de protection pour certains secteurs de la production nationale appelés « droits de douane », ou d'imposer tout autre droit sur une marchandise importée au moment du franchissement de la frontière et de son introduction sur le territoire national, de façon à en augmenter le prix et la rendre moins compétitive par rapport à la production nationale. Ou encore l'introduction des contingents, consistant en des limitations quantitatives de l'importation de la marchandise de l'étranger, afin d'introduire sur le marché des quantités limitées incapables d'influencer le prix de la marchandise nationale ainsi protégée.⁶³²

⁶³¹ Dans KRUGMAN Paul R., OBSTFELD Maurice *Economia internazionale. Teoria e politica economica* (titre original: *International Economics*, Illinois, USA: Scott, Foresman and Co., Glenview, 1988), Milano : Ulrico Hoepli editore, 1991, 750 p., en particulier Première Partie, chapitre 2 «Teoria del commercio internazionale», p. 13-42.

⁶³² Dans KRUGMAN Paul R., OBSTFELD Maurice «L'economia politica della politica commerciale», p. 219-248, chapitre 9, dans *Economia internazionale. Teoria e politica economica* (titre original: *International Economics*, Glenview, Illinois : Scott, Foresman and Co., USA, 1988), Milano : Ulrico Hoepli editore, 1991, 750 p.

Le principe à la base de la libéralisation des échanges à travers la libéralisation tarifaire multilatérale est, comme nous avons déjà vu dans la première section de ce chapitre,⁶³³ la « clause de la nation la plus favorisée », d'après laquelle les réductions tarifaires concédées à une des parties à l'accord de libéralisation commerciale doivent être indistinctement étendues à tous les autres partenaires commerciaux, qu'ils soient indifféremment parties contractantes à l'accord ou non. Il s'agit donc d'un engagement non discriminatoire, global, lourd et contraignant pour l'État qui l'a contracté. C'est pour cette raison qu'au lieu des accords de libéralisation tarifaire multilatérale de type généralisé, ont été choisis des accords commerciaux dits « préférentiels ».

Une des exceptions plus significatives à « la clause de la nation la plus favorisée » est représentée par les accords commerciaux préférentiels comme prévus à l'art. XXIV du GATT. À travers cet article, les ZLE, ainsi que les unions douanières, obtiennent un statut légal à condition d'arriver à éliminer, et pas seulement réduire, les barrières commerciales tarifaires et non tarifaires sur une bonne partie des échanges entre les participants et de ne pas rendre cette protection envers les pays non membres plus restrictive. Les mêmes dispositions se retrouvent pour le commerce des services à l'art. 5 GATS.

Les accords constitutifs de zone de libre-échange ou de marché commun et d'union douanière, sont de type préférentiel parce qu'ils opèrent une discrimination envers les pays tiers. Par conséquent, les droits de douane appliqués aux adhérents de l'accord sur les produits en provenance d'autres pays adhérents sont inférieurs à ceux pratiqués aux mêmes produits provenant des pays du reste du monde.

⁶³³ Voir dans ce chapitre la première section en particulier § 1. « Les règles du commerce international », p. 183-188.

Il s'agit là d'un engagement moins contraignant, bien que non optimal au niveau d'efficacité globale des coûts et des bénéfices produits au niveau de l'économie-monde. Toutefois, il est psychologiquement plus acceptable et donc plus facilement accessible ; par ailleurs, il est toujours mieux que le protectionnisme économique généralisé, qui s'oppose au libre-échange.

§ 1.2 La théorie de l'intégration économique et les formes d'intégrations régionales

La théorie de l'intégration économique étudie les politiques commerciales adoptées par les États visant à réduire ou à éliminer de façon discriminatoire les barrières commerciales existantes exclusivement entre les États associés. Le degré d'intégration économique est décidé par les participants à l'association, et peut varier selon la finalité de celle-ci.⁶³⁴

En principe, les modèles d'intégration économique ne se réalisent presque jamais sous des formes rigides ou pures parce qu'ils sont dictés par les perspectives de coopération économique ou politique envisagées par les participants. Du point de vue juridique, ils peuvent soit se concrétiser sous forme de coopération de type « horizontale » ou entre États membres posés au même niveau, soit ils peuvent constituer une organisation internationale préposée à la gestion des aspects pratiques de la coopération.⁶³⁵

⁶³⁴ Dans SALVATORE Dominick «Integrazione economica : unioni doganali e aree di libero scambio», p. 375-406, en particulier p. 375-377, dans chapitre 10, dans *Economia Internazionale*, Napoli : La Nuova Italia Scientifica, 1992, 922 p.

⁶³⁵ Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «Le integrazioni economiche regionali», p. 499-538, en particulier § 1 «Forme e sviluppo del regionalismo economico», chapitre X, dans *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM 2002, 676 p.

Les formes d'intégration régionale

Derrière le phénomène de l'intégration régionale se trouvent différentes motivations qui vont de la justification économique (la récolte des avantages de la pratique du libre-échange) à des raisons d'ordre historique, traditionnel, culturel et politique. Depuis toujours, les États ont eu des relations préférentielles (pas seulement au sens commercial du terme), avec d'autres États qui leur étaient plus « proches », aussi bien du point de vue géographique, que du point de vue du partage de valeurs, opinions et de projets politiques communs.

Selon le degré de « rapprochement » existant entre les gouvernements des pays concernés dans l'échange commercial se développent des interrelations toujours plus complexes. S'agissant d'un phénomène en évolution continue la liste que nous proposons ne peut pas être exhaustive.⁶³⁶

⁶³⁶ Il existerait aussi d'autres formes d'intégration économique comme: l'union économique sectorielle, l'union de coopération économique, l'union supranationale d'intégration économique. Un auteur différencie entre formes d'intégration négative, consistant dans l'élimination des obstacles au libre-échange, et formes d'intégration positive, qui conduisent à l'adoption de politiques communes, et il définit ces autres formes d'intégration économique, appliquant des politiques en commun, comme visant à procéder à une intégration économique plus accentuée, où simplement à corriger les éventuels déséquilibres économiques et sociaux produits par l'intégration économique négative. Dans COMBA Andrea «Gli Stati e i rapporti commerciali e monetari internazionali», p. 2-30, en particulier § 5 «Il regionalismo economico», p. 47-54, chapitre 1, dans *Il neo liberismo internazionale. Strutture giuridiche a dimensione mondiale dagli Accordi di Bretton Woods all'Organizzazione mondiale del commercio*, Milano : Giuffrè, 1995, 300 p.

L'association de commerce préférentiel

Par le moyen de l'association de commerce préférentiel, des barrières au commerce moins élevées que celles existant pour le commerce avec les États tiers sont fixées entre les pays qui y adhèrent. Sans en arriver à la suppression totale des obstacles lors des échanges, il suffit que, par le biais des accords préférentiels, les contractants se concèdent des préférences commerciales.

La zone de libre-échange

Une zone de libre-échange (ZLE) est un ensemble de territoires douaniers dans lesquels sont abolis les droits de douane et les autres mesures restrictives des échanges, exclusivement en faveur des produits originaires des pays adhérents, alors qu'à l'extérieur, les États membres maintiennent leurs politiques tarifaires et commerciales respectives.⁶³⁷

L'union douanière

⁶³⁷ Pour la définition de « zone de libre-échange » et « union douanière » nous faisons référence aux définitions données par M. le Professeur Tesauo. L'auteur considère parmi les unions douanières existantes, celle de la CE comme une union douanière « parfaite », parce que plus avancée et définie, entre autres, par le contexte d'intégration générale et sûre qui contribue à qualifier le phénomène et à en définir la spécificité absolue. Dans TESAURO Giuseppe *Diritto comunitario*, 2^{ème} édition, Padova : CEDAM, 2001, 753 p., en particulier, dans chapitre IV « La libera circolazione delle merci », § 3 « L'unione doganale : Origine delle merci e regime di libera pratica », p. 337-340.

Une union douanière (UD) est une forme plus avancée de coopération visant à constituer un territoire douanier unique, dépourvu de tout droit de douane ou d'autre barrière au commerce, concernant l'essentiel des échanges des produits originaires des pays adhérents.

À cette forme de coopération s'ajoute une uniformité substantielle des droits de douane appliqués aux échanges avec les pays tiers, normalement obtenue à travers la fixation d'un tarif extérieur commun pour les produits importés en dehors de l'union, lesquels, au moment du dépassement d'une quelconque frontière extérieure de l'union, y sont introduits en « libre-pratique ».

Le marché commun

Le marché commun suppose non seulement l'intégration des marchés des produits, à travers une libéralisation commerciale qui résulte d'une union douanière, mais aussi l'intégration des facteurs de production, à travers l'élimination des obstacles à la libre circulation des marchandises. Il se réalise aussi par la libéralisation de la circulation des personnes, des capitaux, et éventuellement des services.⁶³⁸

L'union politique

⁶³⁸ Pour les définitions de « marché commun » et « union politique » nous faisons référence à MARCEAU Gabrielle «The enlarged community in the World Trade Organisation», p. 517-533, dans GANINO Mario, VENTURINI Gabriella (sous la direction de) *L'Europa di domani: verso l'allargamento dell'Unione. Europe tomorrow: towards the enlargement of the Union*, Actes du colloque, Università degli studi di Milano, facoltà di Scienze politiche, Milano 15-17 febbraio 2001, Milano : Giuffrè, 2002, 636 p.

L'union politique est un marché commun avec une harmonisation de certaines politiques (fiscales, monétaires, industrielles, régionales, des transports, etc.), qui devrait conduire, sur la longue période, à l'unification des politiques monétaires et fiscales, pour aboutir à une union politique, avec une seule politique économique et un gouvernement supranational.

Création, détournement ou déviation du commerce

La théorie de l'intégration économique a établi que les ZLE/UD produisent deux genres d'effets : d'une part un effet de création de commerce (*trade-creating effects*), qui présente l'avantage de créer et de développer les échanges dans la zone, et d'autre part un effet de détournement du commerce (*trade-diverting effects*), qui a pour résultat de défavoriser le commerce des produits provenant en dehors de la ZLE/UD au bénéfice des produits de la zone. Ce deuxième aspect est souvent critiqué par les promoteurs du libre-échange international qui craignent aussi un sub-effet du détournement du commerce, la déviation du commerce (*trade-deflection*).

La création des flux commerciaux

L'effet de bien-être pour les pays membres de la ZLE/UD se produit lorsqu'une partie de la production d'un pays membre de ZLE/UD est substituée par les importations provenant d'un autre pays membre produites à des coûts moins élevés. L'augmentation des flux qui en résulte est due à une plus grande spécialisation dans la production, fondée sur l'exploitation des

avantages comparés. Le bien-être s'accroît aussi pour les pays non membres de la ZLE/UD, la spécialisation et l'échange étant également à l'origine d'une augmentation des importations en provenance des pays tiers.⁶³⁹

Le détournement des flux commerciaux

Il y a détournement des flux commerciaux lorsque les importations à des coûts plus bas provenant d'un pays extérieur à la ZLE/UD sont substitués par les importations à des coûts plus élevés en provenance d'un des pays membre de la ZLE/UD. Cela est possible parce qu'à l'intérieur de la ZLE/UD, malgré des coûts de production plus élevés, car dépourvue de tarifs ou soumise à des tarifs préférentiels, la production reste plus économique. Dans ce deuxième cas, c'est le commerce à l'intérieur de la zone qui se développe au détriment des échanges avec l'extérieur de la zone. En terme de bien-être global, il y a là une perte due à l'absence d'échange, et par conséquent, à la spécialisation productive plus efficace à l'extérieur de la ZLE/UD.

La déviation des flux commerciaux

Cette forme de détournement du commerce s'appuie sur la différence existante entre les ZLE et les UD. Les flux commerciaux, dirigés vers un pays membre de la ZLE dont les droits de douane sont particulièrement élevés, peuvent être momentanément déviés dans un autre pays de la ZLE aux droits plus bas, afin de l'introduire en libre pratique dans la zone, à des coûts moins onéreux.

⁶³⁹ Pour la définition de la création et du détournement des flux nous nous référons à SALVATORE Dominick « Integrazione economica : unioni doganali e aree di libero scambio », p. 375-406, en particulier p. 375-377 et p. 379, dans chapitre 10, dans *Economia Internazionale*, Napoli : La Nuova Italia Scientifica, 1992, 922 p.

Pour d'éviter cette pratique, il est nécessaire de fixer dès le départ des règles d'origine visant à déterminer la provenance effective de la marchandise, car sinon, une ZLE dépourvue de règles d'origine devient une UD caractérisée par un tarif douanier égal au tarif le plus bas parmi ceux appliqués par les États membres de la zone.⁶⁴⁰

Toutefois, il est aussi vrai qu'avec le temps les règles d'origine se sont transformées en un moyen pour effectuer un contrôle des flux d'importations en provenance des pays tiers risquant de devenir des instruments protectionnistes de la politique commerciale. Car en étant excessivement strictes, elles donneraient lieu au phénomène du détournement des flux.⁶⁴¹

§ 1.3 Le phénomène du régionalisme économique

Le régionalisme économique est la tendance d'un certain nombre de pays à libéraliser partiellement ou totalement le commerce entre eux, sur une base discriminatoire, en excluant ainsi le reste du monde, c'est à dire: les pays non-membres de l'accord bilatéral de libre-échange. Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédant, la distinction entre libéralisation et protection du commerce international est subtile, et les phénomènes de régionalisme économique le démontrent.

⁶⁴⁰ Dans COTTIER Thomas, GERMANN Christophe «The WTO and EU Distributive Policy: the Case of Regional Promotion and Assistance», p. 185-209, chapitre 8, dans DE BÚRCA Gráinne, SCOTT Joanne (sous la direction de) *The EU and the WTO. Legal and Constitutional Issues*, Oxford, Portland, Oregon : Hart Publishing, 2001, 328 p.

⁶⁴¹ Dans DORDONI Claudio « Le regole di origine negli accordi regionali : modalità applicative nella Comunità europea », p. 175-223, dans ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p.

Poussé à ses extrêmes conséquences, le régionalisme économique pourrait conduire à la constitution d'un « bloc (commercial) régional », ou à un groupe fermé envers le reste du monde et ce, à travers : une orientation des flux commerciaux vers l'intérieur et une impénétrabilité croissante de l'extérieur. Le « bloc » en tant que tel serait enclin à chercher avant tout des avantages dans les termes de commerce, et pour cela il aurait recours à des tarifs, des restrictions quantitatives, et à d'autres barrières non-tarifaires ou encore à l'utilisation systématique de mesures qui entravent le commerce.⁶⁴²

Le phénomène des blocs commerciaux évoquerait donc une perspective de guerre commerciale et de contraposition dans l'ordre commercial international. Selon un auteur, même en présence de l'art. XXIV du GATT, règle internationale censée à les discipliner, les blocs commerciaux ne jouiraient ni d'une définition adéquate sous cet article, ni d'une définition tout court à partir du droit international général. Il manquerait en outre de modèles standards à ces formes d'intégration ce qui donnerait lieu à des problèmes d'application relatifs aux règles les concernant.

Leur définition, au sens large, tiendrait uniquement aux aspects économiques des blocs et à l'atteinte de leurs objectifs. Ces derniers consisteraient principalement en la production de gains en termes de bien-être (à travers la création de flux commerciaux), en l'accroissement du potentiel de négociation par rapport aux États en dehors du bloc, par la promotion (facultative) de la coopération économique régionale.

⁶⁴² Dans GRILLI Enzo « Regionalismo e multilateralismo : conflitto o coesistenza ? », p. 25-58, dans ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p.

À cause de leurs effets sur le commerce, les blocs commerciaux nécessiteraient d'une stratégie de gestion particulière. Toujours selon l'opinion de l'auteur, si l'ordre du commerce international doit avoir un caractère multilatéral, alors une intervention majeure de l'OMC dans la phase de négociation des blocs (phase de notification, consultation et contrôle) serait nécessaire, avec notamment l'obligation du respect de certaines règles de l'OMC de façon à garantir : transparence dans la structure bureaucratique du bloc et démocratie dans le processus de décision.⁶⁴³

L'art. XXIV GATT établit deux conditions essentielles et deux relatives à la procédure de compatibilité de l'accord pour la constitution d'une ZLE/UD avec l'accord général. Les deux conditions essentielles fixées au paragraphe 8, en vue de l'application de l'accord, nécessitent l'élimination des droits de douane et des autres restrictions entre les États contractants « pour l'essentiel des échanges commerciaux » entre les territoires constitutifs ou, dans le cas d'une ZLE, pour l'essentiel des échanges relatifs aux produits originaires des mêmes territoires.

Au paragraphe 5 il est établi que le tarif de douane extérieur d'une union ou les droits maintenus envers l'extérieur par chacun des territoires d'une zone de libre-échange ne doivent pas avoir d'incidence générale plus élevée, et que les autres

⁶⁴³ Dans QURESHI Asif H. *The World Trade Organisation. Implementing International Trade Norms*, Milland Schill Studies in International Law, Manchester University Press, 1996, 260 p., en particulier chapitre 9 « Trade «blocs» » p. 148-163.

Selon d'autres auteurs, le respect des règles qui gouvernent les blocs commerciaux régionaux devrait avoir pour objet de faciliter le commerce et non de l'entraver. C'est-à-dire d'être *trade creating* et non pas *trade diverting*, ou bien d'augmenter les probabilités que la *trade creation* dépasse la *trade diversion*. Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «Le integrazioni economiche regionali», p. 499-540, en particulier paragraphe II «La normativa rilevante», p. 505-508, § 1 « La disciplina delle integrazioni regionali originariamente prevista dal GATT 1947», p. 505-506 et § III «Il controllo della compatibilità degli accordi di integrazione economica regionale con le regole GATT/OMC», p. 509-525, dans *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM 2002, 676 p.

réglementations commerciales ne doivent pas être plus restrictives que celles en vigueur avant la constitution d'une union ou d'une zone.

Les conditions relatives à la procédure sont contenues au paragraphe 7, qui rappelle l'obligation pour les États de notifier aux parties contractantes du GATT, afin de leur consentir d'adopter les rapports et les recommandations qu'ils jugent utiles. Les parties contractantes peuvent en outre faire d'ultérieures recommandations aux parties de l'accord, dans le cas où elles estimeraient que l'accord ne pourrait pas aboutir à la constitution d'une UD/ZLE dans les délais prévus.⁶⁴⁴

Enfin, étant donné que l'art. XXIV est une des dispositions la moins respectée du système en vigueur, l'adoption de l'Entente sur l'interprétation de l'art. XXIV du GATT 1994 a été nécessaire avant la naissance de l'OMC. Son objectif était de fournir des clarifications matérielles au sujet, par exemple, du calcul du tarif douanier extérieur commun, ou de la période raisonnable pour constituer une UD ou ZLE, pas plus de dix ans (*ex* paragraphe 3 de l'Entente, pas plus de dix ans, en règle générale, ou plus longtemps avec justification).⁶⁴⁵

⁶⁴⁴ Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «Le integrazioni economiche regionali», p. 499-540, en particulier paragraphe II «La normativa rilevante», p. 505-508, § 1 «La disciplina delle integrazioni regionali originariamente prevista dal GATT 1947», p. 505-506 et § III «Il controllo della compatibilità degli accordi di integrazione economica regionale con le regole GATT/OMC», p. 509-525, dans *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM, 2002, 676 p. Cfr. COTTIER Thomas, GERMANN Christophe «The WTO and EU Distributive Policy: the Case of Regional Promotion and Assistance», p. 185-209, chapitre 8, dans DE BÚRCA Gráinne, SCOTT Joanne (sous la direction de) *The EU and the WTO. Legal and Constitutional Issues*, Oxford, Portland, Oregon : Hart Publishing, 2001, 328 p.

⁶⁴⁵ Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «Le integrazioni economiche regionali», p. 499-540, en particulier paragraphe § 2 «L'Intesa sull'interpretazione dell'art. XXIV del GATT 1994», p. 506-509, dans *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, ouvrage cité.

Pourquoi ces dernières années les accords commerciaux préférentiels sont-ils mal vus ? Parce que leur prolifération a conduit à la crainte légitime qu'ils puissent menacer le processus multilatéral de libéralisation du commerce. En privilégiant les effets de création et de détournement du commerce, ils finiraient par produire de la richesse uniquement à l'intérieur du bloc commercial et par conséquence d'imposer un coût en terme de bien-être au commerce mondiale dans sa totalité.⁶⁴⁶

§ 1.4 L'évolution du régionalisme économique

Le phénomène du régionalisme économique a eu une évolution historique en trois étapes. Le premier régionalisme a eu lieu dès la fin des années cinquante jusqu'au début des années soixante-dix. Pour la CEE et les pays industrialisés, il était surtout dicté par des motivations politiques et économiques. Pour les PVD, il s'agissait plus de motivations économiques que politiques.

La deuxième vague du régionalisme s'est manifestée jusqu'à la moitié des années quatre-vingt. Ce second régionalisme se caractérise par la tendance à la formation de groupes commerciaux incluant soit les pays industrialisés, soit les pays en voie de développement, comme en témoignent les accords européens de la CE. Toutefois, à l'époque de son épanouissement il fut surtout vu comme la tentative de constitution de « forteresses » : comme une stratégie politique poursuivant l'agrégation afin de

⁶⁴⁶ Dans COTTIER Thomas, GERMANN Christophe «The WTO and EU Distributive Policy: the Case of Regional Promotion and Assistance», p. 185-209, chapitre 8, dans DE BÚRCA Gráinne, SCOTT Joanne (sous la direction de) *The EU and the WTO. Legal and Constitutional Issues*, Oxford, Portland, Oregon : Hart Publishing, 2001, 328 p. Cfr. VON BOGDANDY Armin, MAKATSCH Tilman «Collision, Co-existence or Co-operation? Prospects for the Relationship between WTO Law and European Union Law», p. 131-150, chapitre 6, dans DE BÚRCA Gráinne, SCOTT Joanne (sous la direction de) *The EU and the WTO. Legal and Constitutional Issues*, ouvrage cité.

gagner un plus grand pouvoir de marché sur le commerce international, à travers la création de blocs régionaux avec une structure intérieure de centre-périphérie.⁶⁴⁷

La dernière étape du régionalisme économique est celle du « nouveau régionalisme »,⁶⁴⁸ phénomène de prolifération de formes d'intégration économique régionale qui s'est manifesté au début des années quatre-vingt-dix et qui a été caractérisé par:

- ampleur et diffusion, dues à l'engagement à la fois des États-Unis⁶⁴⁹ et d'autres acteurs importants du commerce et de l'économie internationale,
- la continuation de la participation des PVD qui essayèrent la voie de l'ouverture réciproque des marchés, afin de donner une chance à leur industrie naissante,
- sa dimension inter-régionale (les accords d'échange n'intéressent plus seulement les pays proches, homogènes et complémentaires entre eux, mais aussi des pays lointains, l'objectif étant ici de garantir la présence conjointe des PVD et des pays industrialisés,

⁶⁴⁷ À la question : « l'Europe est-elle une forteresse ? », l'auteur Piet Eeckhout répondait en 1994 que non, parce que les institutions européennes n'avaient pas porté suffisamment l'attention à la dimension extérieure du marché intérieur pour réaliser un plan si avancé comme celui que la constitution d'une forteresse européenne demanderait. Bien qu'il faille admettre que les politiques extérieures devraient être parfois restrictives, la règle générale a été celle de la libéralisation. Dans EECKHOUT Piet *The European Internal Market and International Trade. A Legal Analysis*, Oxford : Claredon Press, 1994, 399 p., en particulier chapitre 11 «Conclusions», p. 338-373, § «The External Dimension and the World Trading System, Fortress Europe?», p. 356-358. Nous verrons plus dans le paragraphe suivant la situation de nos jours.

⁶⁴⁸ Le « nouveau régionalisme » a la particularité d'être plus global pour ampleur et d'impliquer l'intégration non seulement du commerce, mais aussi des finances et de l'investissement direct à l'extérieur. Dans GILPIN Robert «Il sistema degli scambi commerciali internazionali», chapitre VIII, p. 203-240, «L'economia politica dell'integrazione regionale», chapitre XIII, p. 351-371, dans *Economia politica globale, le relazioni economiche internazionale nel XXI secolo* (titre original : *Global Political Economy: Understanding the International Economic Order* Princeton University Press, 2001), Milano: EGEA, Università Bocconi Editore, 2003, 422 p.

⁶⁴⁹ À partir du 1^{er} janvier 1994, les États-Unis avec le Canada et le Mexique créèrent la NAFTA : *North Atlantic Free Trade Area*, Zone de libre-échange de l'Atlantique nord.

- la naissance de formes d'intégration hybrides entre l'union douanière et la zone de libre-échange, soit sous un profil institutionnel, soit par rapport aux secteurs disciplinaires,
- le développement des accords et des interactions croissantes entre les zones d'intégration.⁶⁵⁰

La diffusion du phénomène, surtout à ses débuts, a instauré des doutes quant aux effets de la régionalisation sur le système du commerce mondial. La question que se posait de plus en plus les experts était de savoir si les intégrations régionales devaient être vues comme des « *building blocks* » ou des « *stumbling blocks* » sur la voie de la libéralisation globale du système mondial. En d'autres termes, si le régionalisme aidait ou plutôt entravait la libéralisation du commerce au niveau global.⁶⁵¹

Si d'un côté, le régionalisme peut représenter un instrument de libéralisation globale perçu en tant que modèle ou comme moyen pour obtenir l'ouverture des marchés protégés, de l'autre côté, les zones régionales ainsi constituées pourraient se transformer en des marchés protégés, en tant que débouchés préférentiels pour les produits des participants, jusqu'au développement d'un scénario extrême d'institution d'une forme d'organisation alternative du système international des échanges dans lequel le

⁶⁵⁰ Ces caractéristiques feraient partie d'une quatrième phase d'évolution du régionalisme, présente à partir de la moitié des années quatre-vingt dix, dont les contours institutionnels seraient vagues, directement liés aux processus de globalisation surtout du point de vue économique et qui surtout fuiraient les moyens de contrôle et les règles de compatibilité des formes d'intégration régionale avec le système multilatéral des échanges. Dans PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo «Le integrazioni economiche regionali», p. 499-538, en particulier § 1 «Forme e sviluppo del regionalismo economico», chapitre X, dans *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM 2002, 676 p.

⁶⁵¹ Dans COMBA Andrea *Il neo liberismo internazionale. Strutture giuridiche a dimensione mondiale dagli Accordi di Bretton Woods all'Organizzazione mondiale del commercio*, Milano : Giuffrè, 1995, 300 p., en particulier § b) «Lo sviluppo del regionalismo», p. 275-279.

commerce se ferait entre zones et il serait réglementé par des négociations de type sectoriel et bilatéral visant à obtenir des accès sélectifs et réciproques aux marchés nationaux respectifs, une sorte de « *managed trade* ». ⁶⁵²

Selon les économistes, les effets globaux de bien-être de type statique tirés des accords régionaux préférentiels dépendraient de l'équilibre entre les deux effets (création et détournement du commerce). En plus des bénéfices de type statique ou d'allocation des ressources, l'intégration régionale devrait aussi garantir des bénéfices dynamiques comme : les économies d'échelle réalisées par des marchés plus grands en taille, les économies extérieures, qui peuvent être générées par le développement et la concentration de l'activité industrielle, autre que le partage des connaissances dans les processus de production et des avantages qui stimulent la croissance et attirent des capitaux de l'extérieur. ⁶⁵³

Le critère de jugement des accords régionaux devrait donc plutôt être celui qui consiste à déterminer si la discrimination est plus ou moins forte entre membres et non membres. En effet, il n'est pas certain que le régionalisme facilite effectivement la réduction des barrières commerciales, parce qu'il y a toujours une concurrence entre les blocs commerciaux. Le régionalisme ne serait donc ni bon ni mauvais pour le libre commerce. Mais somme toute, il vaut mieux que les blocs commerciaux soient ouverts au commerce avec le reste du monde. ⁶⁵⁴

⁶⁵² Dans SACERDOTI Giorgio «Nuovi regionalismi e regole del GATT dopo l'Uruguay Round», p. 3-23, dans ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p.

⁶⁵³ Dans GRILLI Enzo « Regionalismo e multilateralismo : conflitto o coesistenza ? », p. 25-58, dans ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio, *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, ouvrage cité.

⁶⁵⁴ Dans «Economics focus. A question of preference» dans *The Economist*, August 22nd 1998, p. 62.

Enfin, les accords d'intégration régionale peuvent être la conséquence « naturelle » des structures économiques des pays participants. Ces derniers, complémentaires d'un point de vue économique, spécialisent leur commerce entre eux de façon efficace, grâce à la proximité géographique et donc à des coûts inférieurs de transport et de communication. Les accords d'intégration régionale peuvent encore être le produit d'une intégration « artificielle » résultant de l'adoption d'une « stratégie » visant à acquérir des avantages par rapport aux autres pays ou groupes de pays, afin de profiter de la taille du marché à travers une politique commerciale commune. En principe, la régionalisation « naturelle » augmenterait le commerce et le bien-être mondial. Au contraire, les schémas stratégiques peuvent mener au détournement du commerce et à des pertes d'efficacité et à des effets péjoratifs.

Des ZLE « naturelles » peuvent être constituées entre les pays dont les ressources et les facteurs de production sont similaires : dans ce cas, le libre commerce pourrait pousser à une concurrence majeure à l'intérieur de la zone, une meilleure allocation des ressources, une diversification de la production, l'exploitation des économies d'échelle, ...⁶⁵⁵

En conclusion, un des plus grands paradoxes du commerce international est que, tout en amenant des avantages à la société en général et aux consommateurs en particulier, la libéralisation commerciale est constamment menacée par le protectionnisme. Les économistes s'accordent sur le fait que le libre commerce est supérieur à toute forme de protectionnisme. Toutefois, le régionalisme a pour défi d'arriver à garantir la compatibilité entre les structures régionales en expansion rapide et le régime

⁶⁵⁵ Dans BERETTA Simona «Economic Regionalism and Globalisation. A European Perspective», p. 165-176, dans *L'economia e le regole. Materiali di lavoro sulle relazioni economiche internazionali*, UCSC, Facoltà di Scienze Politiche, Milano : CUSL, 1996, 258 p.

commercial international basé sur la libéralisation. Assurer la compatibilité entre accords régionaux et multilatéraux est de la responsabilité de l'OMC.⁶⁵⁶

§ 1.5 Le débat du régionalisme contre le multilatéralisme

Différentes sciences humaines ont donné leur opinion quant au débat qui oppose le régionalisme au multilatéralisme. Ce débat a été surtout récurrent au début des années quatre-vingt-dix, lorsqu'aux longueurs du cycle de négociation multilatéral de l'Uruguay Round s'opposait la rapidité avec laquelle les phénomènes de régionalisation se diffusaient.

Les opinions des économistes au sujet de l'opposition régionalisme/multilatéralisme sont mitigées, surtout si elles ont été exprimées avant l'introduction de l'OMC. Toutefois, selon certains la compatibilité entre régionalisme et multilatéralisme ne tient pas aux principes mais aux pratiques : les accords évoluant en une direction ou en une autre parce qu'ils suivent des pratiques (commerciales) dictées par la politique économique qui les sous-tend.⁶⁵⁷

⁶⁵⁶ Dans GILPIN Robert «Il sistema degli scambi commerciali internazionali», chapitre VIII, p. 203-240, «L'economia politica dell'integrazione regionale», chapitre XIII, p. 351-371, dans *Economia politica globale, le relazioni economiche internazionali nel XXI secolo* (titre original : *Global Political Economy: Understanding the International Economic Order*, Princeton University Press, 2001), Milano : EGEA, Università Bocconi Editore, 2003, 422 p.

Cfr. GILPIN Robert «Il sistema commerciale minacciato», chapitre III, p. 83-106, dans *Le insidie del capitalismo globale. Il liberismo non può governare il pianeta* (titre original : *The Challenge of Global Capitalism: The World Economy in the 21st Century*, Princeton University Press, 2000), Milano : EGEA, Università Bocconi Editore, 2001, 339 p.

⁶⁵⁷ Dans GRILLI Enzo «Regionalismo e multilateralismo : conflitto o coesistenza ? », p. 25-58, en particulier p. 57, dans ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p.

Les opinions des économistes ont changé avec l'institution de l'OMC. Le fait de pouvoir jouir d'une organisation internationale préposée au libre-échange permet d'abandonner une perspective fondée sur la logique myope des conflits commerciaux, des restrictions et des protectionnismes, ainsi que des peurs de fermeture des blocs commerciaux ou économiques opposés. Le phénomène du régionalisme ne disparaît pas avec l'OMC, mais devient au moins soumis aux règles de celle-ci, en particulier à l'interprétation de l'art. XXIV du GATT. Du risque de mésentente entre forteresses opposées, cet article peut se transformer en un instrument de promotion économique et d'intégration entre zones économiques et commerciales.⁶⁵⁸

Toutefois, la question du « régionalisme contre globalisme » (ou mondialisme, en langue française) devrait être reconsidérée à la lumière de la création de l'OMC, qui représente un engagement crédible vers des règles de politique commerciale multilatérales non-discriminatoires et ouvertes. Cela ne signifie pas que l'harmonisation sera le résultat direct, mais au moins, dès 1995, il existe un système de règles qui pourrait renforcer l'intégration globale sur la longue durée.⁶⁵⁹

La science de la politique attire l'attention sur la pluralité de raisons et de composantes complexes et difficiles à démêler qui sont à la base du phénomène du régionalisme. De plus étant que dominé par le modèle « européen »,⁶⁶⁰ le régionalisme a trop souvent

⁶⁵⁸ Dans SASSOON Enrico « Regionalismo, multilateralismo o integrazione ? », p. 59-73, dans ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè, 1994, 406 p.

⁶⁵⁹ Dans BERETTA Simona « Economic Regionalism and Globalisation. A European Perspective », p. 165-176, dans *L'economia e le regole. Materiali di lavoro sulle relazioni economiche internazionali*, UCSC, Facoltà di Scienze Politiche, Milano : CUSL, 1996, 258 p.

⁶⁶⁰ Dans WALLACE William « Regionalism in Europe: Model or Exception? », p. 201-227, dans FAWCETT Louise, HURRELL Andrew (sous la direction de) *Regionalism in World Politics. Regional Organisation and International Order*, Oxford : Oxford University Press, 1997, 342 p. Après un *excursus* historique sur l'intégration européenne, l'auteur énumère les raisons à la base de l'intégration subrégionale (l'intégration d'un groupe de pays à l'intérieur d'une région plus ample) dans l'Europe occidentale et les individue dans : l'histoire et la culture commune, la densité géographique, la commune perception des menaces.

été simplement comparé à l'intégration économique régionale, lorsqu'au contraire celle-ci ce n'est qu'un simple aspect d'un phénomène plus général.⁶⁶¹

Cependant, la composante économique dominante, il ne faut pas oublier que la coopération régionale est un instrument qui facilite l'intégration économique et qui encourage l'ouverture économique, multilatérale et globale.⁶⁶²

En conclusion, plus qu'une alternative à l'organisation du nouveau système global, le régionalisme peut constituer un des nombreux piliers qui soutiennent l'ordre international en évolution.⁶⁶³ Plus que des objectifs de la politique internationale les accords régionaux en sont des instruments.⁶⁶⁴

⁶⁶¹ Dans HURRELL Andrew « Regionalism in Theoretical Perspective », p. 37-73, en particulier § d « State-promoted regional integration » p. 43, chapitre 3, dans FAWCETT Louise, HURRELL Andrew (sous la direction de) *Regionalism in World Politics. Regional Organisation and International Order*, Oxford : Oxford University Press, 1997, 342 p.

⁶⁶² Dans IKENBERRY G. John « L'età della globalizzazione », p. 43-66, chapitre trois, dans IKENBERRY G. John, PARISI Vittorio Emanuele *Manuale di Relazioni Internazionali*, Roma-Bari : Editori Laterza, 2001, 301 p. Cfr. IKENBERRY G. John « Il regionalismo: competizione o cooperazione? », p. 224-237, chapitre onze, dans IKENBERRY G. John, PARISI Vittorio Emanuele *Manuale di Relazioni Internazionali*, ouvrage cité.

⁶⁶³ Dans HURRELL Andrew, FAWCETT Louise « Conclusion : Regionalism and International order ? », p. 309-327, dans chapitre 11, dans FAWCETT Louise, HURRELL Andrew (sous la direction de) *Regionalism in World Politics. Regional Organisation and International Order*, ouvrage cité.

⁶⁶⁴ Dans IKENBERRY G. John « Il regionalismo: competizione o cooperazione? », dans IKENBERRY G. John, PARISI Vittorio Emanuele *Manuale di Relazioni Internazionali*, ouvrage cité.

§ 2. La dimension régionale de la politique commerciale des Balkans occidentaux

La dimension extérieure de la politique commerciale des Balkans occidentaux est en train de prendre forme à travers la participation progressive de ces pays à des initiatives de niveau régional et multilatéral.

Au niveau régional, l'initiative la plus importante à laquelle les pays des Balkans occidentaux sont en train de participer est le Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale. Fortement souhaitée par les institutions européennes en collaboration avec d'autres organisations internationales, ainsi que la communauté internationale des États, elle répond avant tout à la nécessité de renforcer la coopération entre les États et les nations de l'Europe sud orientale (ESO) et à celle de stimuler les conditions de paix, de stabilité et de croissance économique dans la région.

Le Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale

Le Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale est une initiative politique de l'Union européenne dérivée d'une position commune, celle du 17 mai 1999, adoptée à Cologne en juin 1999.⁶⁶⁵

Il fut solennellement scellé le 30 juillet 1999 à Sarajevo au moyen:

- d'une déclaration politique faite par les participants, à savoir plus de quarante pays et organisations. « *The Stability Pact aims at strengthening countries in South Eastern Europe in their efforts to foster peace, democracy, respect for human rights and economic prosperity, in order to achieve stability in the whole region. Those countries in the region who seek*

⁶⁶⁵ Dans « Position commune du 17 mai 1999 arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant un pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est », dans JOCE L 133 du 28.5.199, p. 1-2.

integration into Euro-Atlantic structure, alongside a number of other participants in the Pact, strongly believe that the implementation of this process will facilitate their objective»,⁶⁶⁶

- d'un accord cadre de coopération internationale entre les participants.

L'initiative vise à encourager et à renforcer la coopération entre les pays de l'ESO (Europe Sud Orientale), ainsi qu'à coordonner l'assistance envers ces pays à travers la mise à disposition d'un instrument de concertation parmi les bailleurs des fonds.

Les aspects économiques de l'engagement de Cologne peuvent être résumés par les points suivants: «- *creating vibrant market economies based on sound macro policies, markets open to greatly expanded foreign trade and private sector investment, effective and transparent customs and commercial/regulatory regimes, developing strong capital markets and diversified ownership, including privatisation, leading to a widening circle of prosperity for all our citizens;*
- *fostering economic-cooperation in the region and between the region and the rest of Europe and the world, including free trade areas; ...* ».⁶⁶⁷

⁶⁶⁶ Dans Objectives point 9 dans «Stability Pact for South-Eastern Europe», Final Document, Cologne, 10 June 1999, dans site en ligne du Pacte de Stabilité, disponible sur : www.stabilitypact.org.

⁶⁶⁷ Dans Objectives point 10 dans «Stability Pact or South-Eastern Europe», Final Document, Cologne, 10 June 1999, dans site en ligne du Pacte de Stabilité, disponible sur : www.stabilitypact.org.

Les pays participants sont : l'Albanie, la Bosnie Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, la Roumanie, la Slovénie, la Turquie, la Moldavie, la République tchèque, la Slovaquie, la Commission européenne pour le compte de l'UE, la République Fédérale de Yougoslavie, qui au moment de la déclaration avait été momentanément exclue, et qui a rejoint les autres pays le 14 novembre 2000 avant de devenir en 2003 l'Union de Serbie et du Monténégro.⁶⁶⁸

Enfin, la participation de la République de Serbie, sous ses appellations différentes, au Pacte de Stabilité, transforme l'enjeu de la coopération dans l'ESO en une stratégie véritablement régionale permettant aux flux de financements, ainsi qu'aux projets d'infrastructure de transport, d'avoir une véritable portée trans-régionale.⁶⁶⁹

Quant aux engagements pris par les pays de l'Europe sud orientale il s'agit: de continuer à promulguer des réformes démocratiques et économiques, d'assurer la coopération bilatérale et régionale entre eux et de poursuivre le progrès au sein de leur intégration dans les structures euro-atlantiques.

Le Pacte de Stabilité est composé de trois tables de travail relatives à la démocratisation et aux droits de l'homme, la reconstruction économique – la coopération – le développement et une dernière table concernant les questions de la sécurité.

La table de travail sur la reconstruction économique, devenue Table sur le développement et sur la coopération économique, dispose d'une « *Trade, Liberalisation and Facilitation Initiative* ». Elle a pour objectif l'amélioration du commerce, sur la base

⁶⁶⁸ Dans «Statement of the High Level Steering Group for Southeast Europe», November 14, 2000.

⁶⁶⁹ Dans ADRIATICUS «I nuovi progetti occidentali ridisegnano I Balcani», p. 41-50, dans *liMes*. Rivista italiana di geopolitica, «I Balcani senza Milošević. Come cambia la Jugoslavia. ...», no 5/2000, Roma : Gruppo editoriale L'Espresso, 2000. Cfr. «Editoriale. La Serbia serbata», p. 7-19, dans *liMes*. Rivista italiana di geopolitica, «I Balcani senza Milošević. Come cambia la Jugoslavia. ...», ouvrage cité. La Serbie de grande battue des guerres balkaniques se transforme en pivot des stratégies occidentales pour l'Europe sud orientale et regagne sa place régionale avec son poids démographique, économique et géopolitique.

des règles et des principes multilatéraux agréés au niveau international, à travers la réduction et l'élimination des barrières au commerce tarifaires ou non. Il y a été également créé un Groupe de travail spécifique sur le commerce. Celui-ci s'est longuement intéressé à l'initiative de constituer une ZLE entre les pays du Pacte. Il est constitué d'officiers publics en provenance de tous les pays et territoires de l'Europe sud orientale, par des organisations internationales (la direction générale de la Commission européenne pour le commerce, la Banque mondiale, l'OMC) et par les gouvernements des pays intéressés au niveau bilatéral (l'Allemagne, la Hongrie, la Norvège, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume Uni et les États-Unis).

Nous nous référerons surtout aux initiatives de cette « table de travail » dans les prochains paragraphes, parce que c'est à travers cette institution que le projet de créer une zone de libre échange dans l'ESO a pris corps.

Depuis le sommet de Thessalonique en 2003, la perspective d'intégration dans les institutions européennes devenant plus concrète, le PSA s'est enrichi et a développé sa crédibilité en se transformant en un sentier à emprunter par les pays de l'ESO menant à l'intégration européenne. De ce fait, la coopération régionale en est devenue la composante cruciale, en tant que précondition pour l'ultérieure intégration européenne.⁶⁷⁰

Le Pacte de Stabilité a été la véritable enceinte internationale préposée au développement de cette coopération régionale. Il fait également office de *forum* de rencontre où les pays des Balkans occidentaux ont pu discuter et progresser sur la voie de cette coopération jusqu'à la fin de l'année 2007.

⁶⁷⁰ Dans Speech by Special Co-ordinator Erhard Busek « South Eastern Europe beyond Thessaloniki The Stability Pact and Regional Cooperation », EU-Western Balkans Summit, Thessaloniki, 21 June 2003.

À partir de février 2008 un nouveau cadre de coopération régionale entre les pays de l'ESO sera mis en place. Il s'agira du Conseil de coopération régional qui réunira les représentants des pays de l'ESO et de la communauté internationale. Son siège sera à Sarajevo et son rôle sera de prendre les décisions qui seront adoptées par le Secrétariat du Conseil qui, en liaison avec plusieurs organisations internationales, agira dans cinq domaines de compétence : développement économique et social, infrastructures, justice et affaires intérieures, coopération dans les domaines de la sécurité et constitution du capital humain. Les deux nouveautés de cette organisation : à côté d'une majeure responsabilité régionale de la part des pays de l'ESO, il y continuera à avoir le soutien direct de la communauté internationale.⁶⁷¹

Selon l'opinion de M. Busek, coordinateur du Pacte de stabilité, la région, après huit ans de Pacte de stabilité, est redevenue « sûre » et les pays de l'Europe du sud orientale ont enfin pris conscience de l'importance de la coopération régionale et sont maintenant à même de s'assumer leurs responsabilités dans le domaine. Le Pacte de stabilité aurait donc, dans l'opinion de son coordinateur accompli sa tâche dans la région.⁶⁷²

§ 2.1 Désintégration et intégration des économies des Balkans occidentaux

⁶⁷¹ Dans Stability Pact « Chairman's Conclusions. Regional Table of the Stability Pact », Belgrade, 30th May 2006, disponible sur : www.stabilitypact.org. Press Releases « SEE countries agree to establish Regional Co-operation Council », Belgrade, 30 May 2006, disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/press/detail.asp?y=2006&p=339&printable>. Cfr. Beatty Andrew « Give Balkans leaders more responsibility. Interview to M. Erhard Busek », dans *European Voice*, 19-25 January 2006. Le premier Secrétaire général du Conseil sera le croate M. Hido Biscević et l'équipe qu'il dirigera sera composée par une trentaine d'éléments. Dans « The RCC Host country agreement signed in Plovdiv », Press Releases, 14 Septembre 2007, Plovdiv, disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/press/detail.asp?y=2007&p=572&printable>.

⁶⁷² Dans BUSEK Erhard « Échanges en Europe du Sud-Est : vers un Conseil de coopération régionale », paru dans *Birn*, traduit par Surprenant Stéphane, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 16 octobre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8984.

Tout raisonnement sur la possibilité concrète de constituer une ZLE dans les Balkans occidentaux doit être fondé sur le document qui, en 2000, a donné élan aux initiatives qui ont suivi. Il s'agit du document de la Banque mondiale « *The Road to Stability and Prosperity in South Eastern Europe. A Regional Strategy Paper* », et en particulier du passage où il est question de l'intégration commerciale.⁶⁷³

Dans ce document, nous pouvons trouver tous les éléments de la dialectique développée par la communauté internationale pour faire comprendre l'utilité et l'urgence d'une intégration commerciale des pays des Balkans entre eux et avec les autres pays de l'ESO.

Avant tout, l'intégration commerciale représente une composante essentielle de l'intégration des pays de l'Europe sud orientale dans les structures de l'UE. D'une part parce qu'en tant que petits pays leur développement dépend du commerce, or l'UE est leur plus grand partenaire, et d'autre part, car l'intégration commerciale réduit la dépendance de l'aide extérieur.

À partir de ces constatations de base la Banque mondiale a proposé une « *strategy to moving towards fuller trade integration of the SEE countries with the EU* ». ⁶⁷⁴ Cette stratégie s'adresse aux relations commerciales entre ces pays, mais également entre ces pays et le reste du monde, et en particulier entre ces pays et l'UE.

⁶⁷³ Dans « Trade integration for South Eastern Europe in the Context of the Stability Pact », chapitre 3, dans « The Road to Stability and Prosperity in South Eastern Europe. A Regional Strategy Paper », March 1, 2000, World Bank, disponible sur : <http://www.seecon.org/RegionalInitiatives/WBRegionalStrategy/chapter3.htm>.

⁶⁷⁴ Dans ces raisonnements la Banque mondiale prend en considération cinq pays, sa définition d'Europe sud orientale prévoit : l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ARYM et la République fédérale de Yougoslavie.

Ayant à l'esprit la situation des débuts des années 2000, la Banque mondiale admit l'existence de doutes quant à la capacité du commerce intra-régional à s'épanouir et à devenir un stimulus pour la croissance. En effet, les structures économiques de certains de ces pays sont similaires et accordent peu de place au commerce fondé sur les échanges des avantages comparés dans la spécialisation industrielle. De plus, la petite dimension des économies et des marchés des pays de l'Europe sud orientale suggère davantage que la motivation à coopérer entre ces pays qui en résultera sera inférieure par rapport à celle d'une intégration plus étroite avec l'UE. Toutefois, des progrès dans l'intégration régionale sont nécessaires pour ses effets économiques directs, ou pour la contribution de cette action à l'intégration politique de ces régions, sans pour autant qu'un commerce inter-régional accru puisse impliquer le rétablissement de certaines des liaisons économiques qui existaient dans l'ancienne Yougoslavie, qui, la Banque mondiale souligne, ne seraient ni souhaitables ni faisables.

La stratégie proposée en deux phases prévoyait un processus intégré de coordination en deux étapes : une graduelle, mais générale, de libéralisation de tout le commerce, soutenue par la Banque mondiale et le FMI et d'élimination des barrières administratives au commerce et de début d'une multilatéralisation des préférences commerciales bilatérales existantes dans les autres pays de la région. Dans la deuxième phase, étaient prévue la constitution d'une ZLE complète avec l'UE et entre pays de l'ESO, avec la prévision de la pleine association avec l'UE.

Ce programme a été attentivement suivi, tant et si bien qu'à la fin de 2006, avec juste un léger retard par rapport aux estimations de la Banque mondiale qui prévoyait plutôt 2004/2005, nous avons eu une ZLE dans les Balkans occidentaux.

Mais quelles sont les opinions des économistes sur le sujet ? Des phénomènes d'intégration commerciale viables après des phénomènes de désintégration politique sont-ils possibles?

La désintégration commerciale

Le phénomène de la désintégration commerciale fait suite à celui de la désintégration politique, cette dernière ayant pour conséquence la création de nouvelles frontières et la construction de nouvelles barrières au commerce d'origine tarifaire ou non. D'où le fait que l'intensité du commerce entre les États tende à décroître, aboutissant à une désintégration du commerce.⁶⁷⁵ Celle-ci constitue le point de départ des économies des Balkans occidentaux. Les frontières étatiques se dressent donc en barrières commerciales entravant les flux commerciaux. Toutefois, l'histoire ayant joué un rôle non négligeable dans les pays de l'ancienne Yougoslavie, le passé de partage d'un espace économique commun a influencé de façon durable le niveau et la structure des flux commerciaux. C'est ainsi que les flux commerciaux sont restés élevés même après une expérience de désintégration politique.⁶⁷⁶

⁶⁷⁵ Dans DE SOUSA José, LAMOTTE Olivier « Disintegration, Transition and Trade », ROSES-CNRS, Université de Paris 1, September 10, 2004, very preliminary draft. Selon l'opinion des auteurs, le processus de désintégration commerciale est en partie lié au processus de transition vers l'économie de marché. Cfr. DE SOUSA José, LAMOTTE Olivier « Does transition lead to trade disintegration? Evidence from former Yugoslavia », 2005, working paper, Université de Paris 1, non publié.

⁶⁷⁶ Dans LAMOTTE Olivier « Disintegration and trade in South-eastern Europe », ROSES, University Paris 1 – Panthéon Sorbonne, p. 16, non publié. Cfr. DAMIJAN Jože, DE SOUSA José, LAMOTTE Olivier « The effect of trade liberalization in South-Eastern European countries » (draft version uploaded 23 September 2006), non publié. Cfr. GLIGOROV Vladimir « Intégration européenne et échanges interbalkaniques », traduit par Aligrudić Persa, paru dans *Evropski forum*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 1^{er} avril 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article2893.html>. Dans UVALIĆ Milica « Trade Liberalisation in South-eastern Europe. Recent controversies and open questions », p. 235-260, dans ICES 2003 – Second International Conference of the Faculty of Economics in Sarajevo *From Transition to Development : Globalisation and Political Economy of Development in Transition Economics – Conference Proceedings*, Part II, Sarajevo : University of Economics, 1100 p. Cfr. UVALIĆ Milica « EU policies towards South-eastern Europe: from stabilisation towards integration », University of Perugia, updated February 16 2006, non publié, p. 12. Cfr. UVALIĆ Milica « EU policies towards Southeast Europe: From stabilisation towards integration », (Updated February 16, 2006), non

Une intégration commerciale difficile

Les opinions sur les réelles possibilités d'intégration des pays des Balkans occidentaux aboutissent principalement aux mêmes conclusions de la Banque mondiale en 2000, même à quelques années de distance, à savoir que le commerce entre les pays des Balkans reste encore peu développé et les échanges majeurs sont ceux entre les pays pris singulièrement et l'UE. Si bien que jusqu'à la fin de l'année 2006, il reste difficile de parler d'intégration commerciale.⁶⁷⁷

Pourtant deux pays de l'ESO sont particulièrement intégrés avec l'UE il s'agit de l'Albanie et de la Croatie, voir à ce sujet le tableau no 11 en Annexe.⁶⁷⁸

Mais pourquoi l'appel à l'intégration en 1999 n'a-t-il pas été entendu jusqu'à six ans après? Les raisons sont multiples : les maigres ressources financières et humaines des intéressés, le faible soutien de la part des acteurs étrangers, les tensions

publié, mais de prochaine parution dans PETRICIOLI Marta (sous la direction de) *Mediterranean Europe*, University of Florence. Cfr. MAUREL Mathilde *Régionalisme et désintégration en Europe centrale et orientale. Une approche gravitationnelle*, Collection CNRS économie, Paris : CNRS éditions, 1998, 232 p.

⁶⁷⁷ Dans LAMOTTE Oliver « Une zone de libre-échange en Europe du Sud Est. Pertinence et viabilité », dans *Le Courrier des pays de l'Est. Politique, économie et société*, « Balkans. Vers un nouvel espace de coopération. Libre-échange et dynamiques transnationales. L'Union européenne, force d'attraction. Quel rôle pour la Turquie ? », mensuel no 1039, octobre 2003, Paris : La Documentation française, p. 4-30, en particulier p. 9-10. Cfr LAMOTTE Olivier « Trade Integration in South East Europe » dans *Quarterly Monitor*, no. 4, January-March 2006, Spotlight no 2, p. 30-35. Cfr. MICHALOPOULOS Constantin « The Western Balkans in world Trade. An essay in memoriam of Bela Balassa », December 2001.

⁶⁷⁸ Le tableau no 11 est à disposition en Annexe à la p. 540.

politiques et la méfiance mutuelle entre pays concernés, et enfin jusqu'à l'an 2000, l'absence de la RFY dans les arrangements institutionnels.⁶⁷⁹

Un exemple des difficultés à instaurer une intégration commerciale entre les pays des Balkans est donné par le paradoxal manque d'intégration commerciale entre les trois entités dont la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine est constituée. En pratique, le commerce entre les entités a été substitué par le commerce hors de la Fédération, avec les pays tiers avec lesquels existent des liaisons privilégiées, malgré le coût des produits nationaux reviennent moins chers.⁶⁸⁰

Afin de contourner l'obligation de créer une ZLE, les pays des Balkans occidentaux lui ont préféré deux alternatives : créer un réseau d'accords bilatéraux de libre-échange dans un premier temps, et dans un second temps, participer à une forme d'intégration commerciale, celle de l'ALECE, qui avait perdu sa fonction économique, mais qui gardait, aux yeux des pays des Balkans occidentaux, l'aura de l'antichambre à l'intégration européenne.

§ 2.2 Le réseau d'accords commerciaux établi au niveau régional

⁶⁷⁹ Dans LAMOTTE Oliver « Une zone de libre-échange en Europe du Sud Est. Pertinence et viabilité », dans *Le Courrier des pays de l'Est. Politique, économie et société*, « Balkans. Vers un nouvel espace de coopération. Libre-échange et dynamiques transnationales. L'Union européenne, force d'attraction. Quel rôle pour la Turquie ? », mensuel no 1039, octobre 2003, Paris : La Documentation française, p. 4-30, en particulier p. 9-10.

⁶⁸⁰ Dans STOJANOV Dragoljub « Bosnia and Herzegovina since 1995 : Transition and Reconstruction of the Economy », Faculty of Economics, University of Sarajevo, non publié, 2001.

Ce phénomène a surtout touché le commerce dans les produits agricoles, soit bien qu'en 2005 les paysans bosniens se plaignaient contre les accords de libre-échange avec les pays voisins qui portaient en Bosnie-et-Herzégovine des produits moins chers au détriment de la production locale dans Ahmetasević Nidzara «La révolte des paysans bosniaques », traduit par Surprenant Stéphane, paru dans *IWPR*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 19 septembre 2005, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article5797.html>.

Le Pacte de stabilité fut adopté en juin 1999. Quelques mois plus tard, en octobre, le président de la Commission M. Romano Prodi proposait une sorte d' « adhésion virtuelle » pour les Balkans.⁶⁸¹ C'est à dire que l'on offrait à ce pays la possibilité d'avoir accès aux avantages dérivés d'une coopération stricte avec l'UE, même si en l'absence d'une satisfaction complète des conditions d'adhésion. Les conditions imposées étant qu'ils soient assurés le respect et la reconnaissance mutuelle des frontières, la tutelle des minorités, l'institution de formes de coopération régionales et d'intégration économique et régionale, pouvant conduire à la création d'une zone de libre-échange dans les Balkans, avant tout et après une union douanière. Ceci dans la perspective de son inclusion dans le territoire douanier communautaire.

Toutefois, les pays des Balkans, encore préoccupés et jaloux des prérogatives nationales tout récemment obtenues, ont préféré un réseau d'accords de libre-échange bilatéraux à un territoire douanier commun.⁶⁸²

Le Protocole d'accord sur la facilitation et la libéralisation du commerce

Suite à la signature du « Protocole d'accord sur la facilitation et la libéralisation du commerce » le 27 juin 2001,⁶⁸³ sous les auspices de la *Free Trade Initiative* du Pacte de Stabilité, un réseau d'accords bilatéraux de libre-échange dans l'Europe sud orientale a graduellement été établi. Bien qu'il ait été prévu pour décembre 2002, l'objectif poursuivi, la signature de vingt-et-un

⁶⁸¹ Dans le discours du Président de la Commission M. Romano Prodi du 13 octobre 1999 devant le Parlement européen sur l'élargissement.

⁶⁸² Dans RAGUZ Vitomir Miles «Trade before aid for the Balkans», dans *European Voice*, 13-19 April 2000, vol. 6, no 15, p. 21.

⁶⁸³ Dans «Memorandum of understanding on trade liberalisation and facilitation», dans le site en ligne du Pacte de Stabilité, disponible sur : www.stabilitypact.org.

accords de libre échange entre sept pays, à création d'une zone de libre échange « virtuelle » dans les pays de l'Europe sud orientale, ne sera effectivement atteint qu'en début 2003.⁶⁸⁴ À fin 2006, ces accords bilatéraux sont au nombre de trente-deux. Les États signataires du Protocole sont : l'Albanie, la Bosnie Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, la Roumanie, l'Union de Serbie et Monténégro, ainsi que la MINUK (définie d'après la résolution du Conseil des Nations unies no 1244). La Moldavie s'est associée unilatéralement au Protocole à travers une lettre d'intention. En outre, ces États se sont engagés, afin d'augmenter les chances d'intégration future dans les structures de l'UE, à conclure des accords de libre-échange, avec les pays qui ont déjà signé un Accord de stabilisation et d'association avec l'UE.

Toutefois, un réseau d'accords de libre-échange n'est ni une union douanière, ni une zone de libre échange classique. Une fois introduits dans un des pays de la zone, les produits sont encore soumis à des tarifs douaniers et des traitements douaniers différents, selon le pays où ils entrent. Ensuite, leur écoulement successif dans les marchés de la zone dépend encore des conditions des accords bilatéraux existants entre un pays et l'autre.

C'est la raison pour laquelle le Pacte de stabilité ne s'est jamais contenté de ce résultat et a poussé les pays membres à l'objectif suivant, au sujet de la libéralisation des échanges et de leur facilitation : le passage d'une zone de libre-échange « virtuelle » à une zone « réelle », avec des règles et des institutions communes.

⁶⁸⁴ Dans Stability Pact «Negotiations on Free Trade in Southeast Europe Completed – Full Implementation Begins Mid 2003 », PR2003/2007, dans site en ligne du Pacte de Stabilité, disponible sur : www.stabilitypact.org. Dans Stability Pact Working Group on Trade Liberalisation and Facilitation. «Trade Liberalisation and Facilitation Strategy and Action Plan 2003», December 2003, « Ministerial Statement on Priorities for 2003 », sur le site en ligne du Pacte de Stabilité, page en ligne dédiée aux mesures de libéralisation et de facilitation du commerce (*Trade Liberalisation and Facilitation*), disponible sur : www.stabilitypact.org.

§ 2.3 L'accord commercial régional « ALECE 2006 »

Le réseau d'accords bilatéraux de libre-échange est encore une solution de deuxième choix plus onéreuse en termes économiques, si il est comparé avec une véritable zone de libre échange. Il manque un accord multilatéral visant à institutionnaliser le libre échange dans l'Europe sud orientale, à travers lequel les pays pourraient partager des règles et des institutions communes, afin de rendre les règles dans la région homogènes et assurer le respect des engagements.

Le processus qui a conduit à l'accord « ALECE 2006 »

Le 25 juin 2005 les ministres de l'économie des pays de l'Europe sud orientale réunis à Sofia, ont donné au Groupe de travail sur le commerce du Pacte de Stabilité l'instruction de procéder à des études pour vérifier la faisabilité d'un accord unique de libre-échange, à la fois inclusif, moderne et ambitieux, fondé sur l'accord ALECE, afin de remplacer les accords bilatéraux signés jusque à là. En novembre 2005 on décide avec la « Déclaration de Zagreb » que le critère d'adhésion à l'ALECE doit être modifié en vue de rendre tous les pays et territoires de l'ESO admissibles à l'adhésion.

Date du 14 février 2006 la proposition faite par la Roumanie, en tant que pays président l'ALECE, présentée à Berlin dans le but de faciliter la création d'une ZLE grâce à l'élargissement et l'amendement simultanés de l'accord ALECE. La rencontre de Bucarest du 6 avril 2006 lance le processus d'amendement et d'élargissement de l'ALECE. À cette occasion, une déclaration

commune sur les objectifs et principes soutenant la nouvelle ALECE, appelée « ALECE 2006 », est adoptée par les premiers ministres des pays de l'ESO, soutenus par la présidence de l'UE, la Commission européenne et le Pacte de stabilité.⁶⁸⁵

L'accord commercial régional étendra l'ALECE, déjà existante entre la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et l'ARYM, à tous les autres pays et territoires des Balkans occidentaux. Parallèlement, l'accord se modernisera grâce à : l'ajout de nouvelles dispositions pour l'harmonisation des règles et des règlements ; l'amélioration du mécanisme de solution des différends ; le commerce dans les services ; les aides publiques ; la promotion des investissements et la protection des droits de la propriété intellectuelle.⁶⁸⁶

Les négociations relatives commencent avec une première rencontre vers la fin de mai 2006. Elles se poursuivent lors de la rencontre de la Table régionale du Pacte de Stabilité à Belgrade, en passant par celle que la présidence autrichienne de l'UE

⁶⁸⁵ Dans Stability Pact, Working Table II : Economy « Stability Pact's Working Group on Trade and its work on the Single Free Trade Agreement », disponible sur : www.stabilitypact.org, et PA2006/024 « The Stability Pact Working Group on Trade and CEFTA 2006 », disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/events/detail.asp?y=2006&p=458&printable>.

⁶⁸⁶ Dans « Commissioners Mandelson and Rehn to launch South East Europe trade », IP/06/456, du 5.4.2006. Nous citons ici l'opinion de l'économiste Vladimir Gligorov sur la constitution d'une ZLE dans les Balkans occidentaux. Mis à part les inconvénients liés aux choix d'une ZLE comme forme d'intégration économique au lieu d'une UD, l'opinion de l'économiste est favorable. En outre, il affirme que, loin d'être à considérer comme un substitut à l'intégration européenne, l'initiative au contraire pourrait aider à proposer la région des Balkans occidentaux aux investisseurs européens et au public européen qui n'est pas encore conscient du fait que les Balkans représenteront le prochain élargissement. Enfin, cette initiative pourrait être utile aux pays des Balkans occidentaux mieux placés sur la voie de l'adhésion à l'UE, dans le sens où elle leur permettrait d'améliorer leur propre position à l'intérieur de l'UE en soutenant l'intégration régionale et en aidant de cette façon l'UE dans son effort de stabilisation et de transformation des Balkans. Dans STAVROVA Biljana « La transizione secondo Vladimir Gligorov » (titre original « A decisive year for integration »), paru dans *Transitions Online* le 2 mars 2006, publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 20 mars 2006, disponible sur : <http://www.osservatoribalcani.org/article/articleview/5380/1/46/>. Cependant, selon l'opinion de l'auteur, cette intégration arrive avec du retard, lorsque les Balkans ont déjà perdu une quinzaine d'années à mesurer leur chance effective d'adhérer à l'UE, qui n'aura pas lieu avant 2015. Dans JELISIĆ Jasna « La coopération régionale, clé du développement des Balkans », traduit par Germain Ivana, paru dans *Dani*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 30 octobre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/impirme.php3?id_article=7215.

organise à Salzburg le 1^{er} août 2006, durant laquelle est mis l'accent sur l'engagement à conclure ces négociations au plus tôt. Enfin, elles prennent fin lors de la quatrième rencontre de Bruxelles le 20 octobre 2006.

L'accord a été paraphé le 9 novembre 2006 entre huit parties contractantes sur dix, République de Serbie et Bosnie-et-Herzégovine exclues,⁶⁸⁷ et signé officiellement par les dix parties le 19 décembre 2006 à Bucarest.⁶⁸⁸ Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2007 Bulgarie et Roumanie ont quitté l'ALECE étant devenus membres à part entière de l'UE.

Après les ratifications de Serbie et Bosnie-et-Herzégovine en septembre 2007, l'accord est à partir de début octobre 2007 en vigueur pour tous les huit pays signataires. À l'occasion des structures de soutien de l'accord comme un sous-comité à réunir à haut niveau pour la gestion des questions d'application de l'accord et un secrétariat ont été adoptées.⁶⁸⁹

⁶⁸⁷ Dans Stability Pact Press Releases « CEFTA 2006 Agreement Initialled by Eight Parties – Door Remains Open for Serbia and BiH », disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/press/detail.asp?y=2006&p=446&printable>. Les pays qui ont paraphé l'accord: l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, la Moldavie, le Monténégro, la Roumanie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la MINUK pour le Kosovo. La Serbie émettait quelques réserves concernant l'article 15 au sujet de la discrimination fiscale ; celles de la Bosnie-et-Herzégovine étaient dans l'annexe 3 au sujet des concessions agricoles faites à la Croatie et à la Serbie, dans « Négociations on the Amendement to an Enlargement of the Central European Free Trade Agreement. Agreed Minutes », Brussels, 9 November 2006 », disponible sur : www.stabilitypact.org.

Les agriculteurs bosniens, déjà prouvés par les accords de libre-échange avec les pays voisins des Balkans occidentaux ont réussi à faire entendre leur voix lors des négociations qui ont abouties à l'accord ALECE 2006, dans S. B. « Bosnie : les agriculteurs appellent à l'aide la Commission européenne », traduit par Podzić Selma, paru dans *Oslobodjenje*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 17 décembre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=7467.

⁶⁸⁸ Lors des dernières négociations avant la signature de l'accord, la Serbie a laissé tomber ses réserves et la Bosnie-et-Herzégovine a obtenu l'amendement de l'art. 23 concernant les clauses bilatérales de sauvegarde sur l'agriculture, cela a permis aux deux pays de signer l'accord à côté des huit autres. Dans Stability Pact Press Releases « All SEE Countries to Sign New Modernised and Enlarged CEFTA Tomorrow », Brussels 18 December 2006, disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/press/detail.asp?y=2006&p=471&printable>.

⁶⁸⁹ Dans Press Releases « CEFTA 2006 – SEE Ministers Meet to Ensure Smooth Implementation », 28 September 2007, Brussels, disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/press/detail.asp?y=2007&p=606&printable>.

Selon le commissaire à l'élargissement, M. Olli Rehn, le nouvel ALECE fera de l'ouverture économique et politique accrue de la région, un excellent exemple de coopération régionale devenue réalité. Outre le fait de constituer un pas de plus vers la plus étroite coopération économique, qui est une composante inévitable de l'adhésion à l'UE, l'ALECE 2006 complète les ASA pour les Balkans occidentaux.⁶⁹⁰

Tel que le souligne M. Erhard Busek, Coordinateur du Pacte de Stabilité, particulièrement intéressé par ce sujet, un autre des résultats majeurs de cet accord est qu'à travers son fonctionnement les pays de la région assumeront enfin leur propre responsabilité pour le développement et la mise en œuvre de la politique commerciale dans l'ESO. Responsabilité jusque là exercée principalement et dans les faits par le Pacte de Stabilité et par la Commission européenne.⁶⁹¹ Cette nouveauté, autre fait de représenter un achèvement concret dans l'épanouissement politique et dans l'autonomie acquise par les pays des Balkans occidentaux, est d'autant plus intéressante que le Pacte de Stabilité est destiné à conclure son activité au cours de l'an 2007, pour laisser la place, au début de l'année 2008, à un cadre de coopération plus responsable au niveau régional : le Conseil de Coopération.

⁶⁹⁰ La citation complète « *The CEFTA complements the EU's Stabilisation and Association Agreements for the countries of the Western Balkans. It makes an important contribution to economic development and regional cooperation. For the candidate and potential candidate countries CEFTA is a stepping stone towards the closer economic cooperation that is an inevitable part of membership of the European Union* ». Dans REHN Olli « Opening remarks of Commissioner Olli Rehn at the Central European Free Trade Agreement (CEFTA) Summit », Bucharest, Romania, 19 December 2006, SPEECH/06/807.

Bien que l'UE ne fasse pas partie de l'accord, elle a fortement soutenu les négociations en fournissant de manière continue un soutien politique, technique, et financier au processus de libéralisation du commerce dans l'ESO. Dans « A New Regional Agreement to Develop Trade in South Eastern Europe », MEMO/06/502, Brussels, 19 December 2006.

⁶⁹¹ Stability Pact Speeches, BUSEK Erhard « Speech by Special Co-ordinator of the Stability Pact for South Eastern Europe Erhard Busek at the Signing of the Agreement to amend and enlarge the Central European Free Trade Agreement », Bucharest, 19 December 2006, disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/speeches/detail.asp?y=2006&p=470&printable>.

Enfin, l’ALECE 2006 a non seulement été conçu et réalisé suivant les règles de l’OMC, mais aussi aidera les pays membres qui ne sont pas encore membres de l’OMC à le devenir, parce que les deux processus sont attachés aux mêmes objectifs d’ouverture du commerce et aux mêmes règles de libéralisation progressive.⁶⁹²

§ 2.4 Pourquoi a-t-on dû faire recours à l’ALECE ?

Si le résultat obtenu à Bucarest le 19 décembre 2006 est d’envergure, « ... *the first regional agreement among the countries and territories of South Eastern Europe since the fall of communism and the conflicts of the 90s.* », ce « *tremendous achievement* », « *important building block for development in the region* » qui « *also clearly demonstrates the capacity of the parties to engage in constructive regional co-operation* », ⁶⁹³ sans vouloir lui ôter quelconque mérite, force est de reconnaître que pour arriver à ce succès l’escamotage du recours à l’ALECE a été nécessaire, ou encore le support psychologique de s’adresser à une forme d’intégration qui s’était déjà targué de succès dans le passé. Parce que si le résultat est celui d’une majeure coopération entre les pays des Balkans occidentaux dans l’espèce, étant donné que la Bulgarie et Roumanie les ont uniquement accompagné sur le seuil de cette aventure en commun pour leur rappeler qu’au delà il y a autre chose, et en suivant les mentalités des politiques des Balkans occidentaux, il y a sûrement mieux : une adhésion sûre à l’UE dans le proche futur.

⁶⁹² Dans «EU welcomes signing of new Central European Free Trade Agreement», IP/06/1837, Brussels, 19 December 2006.

⁶⁹³ Les citations sont traitées d’après Stability Pact Speeches, Erhard Busek « Speech by Special Co-ordinator of the Stability Pact for South Eastern Europe Erhard Busek at the Signing of the Agreement to amend and enlarge the Central European Free Trade Agreement », Bucharest, 19 December 2006, disponible sur : <http://www.stability-pact.org/pages/speeches/detail.asp?y=2006&p=470&printable>.

L'ALECE et son évolution passée

L'ALECE, Accord de Libre-Échange Centre-Européen, signé le 21 décembre 1992, est appliqué à partir du 1^{er} mars 1993. Il avait comme objectif la création d'une ZLE pour les produits industriels et la libéralisation partielle du commerce dans les produits agricoles, par la stipulation d'accords bilatéraux de libre-échange entre les quatre pays participant, dit « groupe de Visegrad » : Pologne, Hongroie, République tchèque et République slovaque.⁶⁹⁴

Deviennent ensuite pays participants de l'ALECE : la Slovénie en 1996, la Roumanie en 1997, la Bulgarie en 1998, la Croatie à partir du 1^{er} mars 2003 et l'ARYM en 2006.

En pratique, tous les pays participant à l'ALECE avaient signé, avant leur adhésion à l'ALECE, des accords d'association avec la CEE/CE et ils sont restés dans la ZLE jusqu'à leur adhésion formelle à l'UE. À partir de juin 2007, l'ALECE, devenue ALECE 2006, sera constituée exclusivement par les pays des Balkans occidentaux engagés dans le PSA.

Ceci démontre que l'ALECE a été valide uniquement là où il a permis une intégration de base, accompagnée et en prévision du processus parallèle d'intégration économique à l'UE et de l'adhésion à celle-ci. À l'origine de cette réticence à aller au delà de ce seuil, il y aurait selon un auteur le « syndrome du CAEM », ou la répulsion de la part des anciens pays socialistes pour la coopération multilatérale, vue à la fois comme une alternative à l'adhésion européenne, ou comme une forme d'adhésion

⁶⁹⁴ L'accord a été précédé par une paire de déclarations politiques, celles de Visegrad de février 1991, et la déclaration de Cracovie d'octobre 1991, où l'intention de poursuivre l'intégration était confirmée, bien que limitée uniquement aux principes de base.

collective à l'UE. Le souvenir de l'apparat bureaucratique et inefficace du CAEM aurait aussi conduit au refus d'institutionnaliser la coopération à l'intérieur de l'ALECE.⁶⁹⁵

Selon des pays qui y ont participé l'ALECE n'a donc représenté qu'un « *training ground/fitness centre* » pour l'intégration européenne, une expérience utile et un résultat concret à faire valoir pour accélérer les processus d'intégration à l'UE.⁶⁹⁶

La position de la Croatie entre adhésion et coopération régionale

Ce même raisonnement adopté par les pays de l'Europe centrale et orientale dans les années quatre-vingt-dix a été celui de la Croatie dix ans après.

Inutile de dire que la Croatie penche beaucoup plus du côté de l'adhésion à l'UE que du côté de la coopération régionale. Nous avons déjà évoqué au premier chapitre les craintes de la Croatie de se retrouver définie comme « balkanique ».⁶⁹⁷ La course à l'adhésion provoque le désir de se détacher des autres pays des Balkans occidentaux, de crainte d'y rester lié et de compromettre une avancée favorable et difficilement acquise jusque là.⁶⁹⁸

⁶⁹⁵ Dans DANGERFIELD Martin « CEFTA : Between the CMEA and the European Union », dans *European Integration*, vol. 26, no 3, September 2004, p. 309-338, en particulier p. 313.

Contre le « syndrome CAEM » et les craintes de voir reconstruire la Yougoslavie, le coordinateur du Pacte de Stabilité M. Erhard Busek a dû combattre jusqu'à la signature de l'accord du 19 décembre, en rappelant à chaque réunion que la coopération régionale n'était ni un substitut de l'UE, ni une excuse pour l'UE de fuir la région. Dans éditorial du coordinateur spécial Erhard Busek paru dans *Stability Pact News*, issue no 25, March 2006, dans le site en ligne du Pacte de Stabilité, disponible sur : www.stabilitypact.org.

⁶⁹⁶ Dans DANGERFIELD Martin « CEFTA : Between the CMEA and the European Union », ouvrage cité, en particulier p. 330.

⁶⁹⁷ Voir dans chapitre premier première section § 1. Mots, langues et discours sur les Balkans, p. 33-37.

⁶⁹⁸ Voir dans chapitre premier deuxième section § 3.2 La Croatie sur la voie de l'adhésion, p. 156-163.

Alors qu'il y a quelques années était important de s'accrocher à l'année 2007 en tant que date d'adhésion et donc à l'adhésion de Bulgarie et de Roumanie, viser maintenant à la date de 2009 représente pour la Croatie un moyen pour s'éloigner définitivement des Balkans occidentaux, si non de tous au moins de quelques-uns. En effet, passé 2009, tout retard voudrait dire dans la mentalité des politiciens de Zagreb devoir attendre l'évolution des autres pays des Balkans occidentaux. D'où l'attitude réservée par rapport aux efforts de l'UE, en ce qui concerne la promotion de la coopération régionale dans les Balkans occidentaux, vue essentiellement comme une tentative de lier les chances d'adhésion des pays des Balkans occidentaux en un seul schéma, avec une seule date.

En témoigne le cas de l'adhésion de la Croatie à l'ALECE. Ce choix a fait partie de la stratégie croate d'adhésion à l'UE. Elle lui a permis avant tout, sous cet accord, de travailler avec des pays qui sont devenus par la suite des pays membres de l'UE. La Croatie a toujours prôné l'expansion de l'ALECE, afin d'éviter la création d'une association économique régionale destinée aux pays du PSA. Cette solution a été étudiée dans le cadre du Pacte de Stabilité comme l'une des modalités pour surmonter le réseau des accords de libre-échange bilatéraux, à partir de la Conférence ministérielle du Groupe de Travail du Pacte de Stabilité sur la libéralisation et sur la facilitation du commerce de Rome du 14 novembre 2003.⁶⁹⁹

⁶⁹⁹ Dans Dangerfield Martin « CEFTA : Between the CMEA and the European Union », dans *European Integration*, vol. 26, no 3, September 2004, p. 309-338.

Toutefois, dans le texte officiel de la déclaration ministérielle issue de la rencontre de Rome, on ne fait aucune référence à l'ALECE et cette déclaration est rappelée surtout comme la déclaration qui souligne que la création d'une ZLE est une des plus importantes mesures pour attirer les IDE dans l'ESO, de ce fait pour augmenter le taux de croissance économique soutenable dans la région. Dans *Stability Pact, Working Group on Trade Liberalisation and Facilitation « Ministerial Statement »*, Rome, 14 November 2003, dans le site en ligne du Pacte de Stabilité, disponible sur : www.stabilitypact.org.

La Croatie a cédé au projet de constitution d'une ZLE dans les Balkans occidentaux lorsque la formule magique de l'ALECE a été communément acceptée, car l'ALECE 2006 reste nominalement la zone de libre échange de l'Europe centrale, même si elle n'est constituée en réalité que des pays des Balkans occidentaux, exception faite pour la Moldavie.⁷⁰⁰

Enfin, même face à la transformation du Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale en un Processus de régionalisation, les autorités croates ont toujours démontré un « reflex inconditionné » contre la coopération régionale.⁷⁰¹ Ceci jusqu'au moment où avec le Sommet de Zagreb du Processus de coopération de l'Europe sud orientale (SEECF) de mai 2007 la Croatie s'est pleinement engagée dans l'« appropriation régionale » du processus de coopération régionale qui conduira au remplacement à partir de 2008 du Pacte de stabilité avec le Conseil de coopération régionale (CCR) lié au SEECF.⁷⁰²

§ 3. La dimension multilatérale des engagements internationaux des Balkans occidentaux

⁷⁰⁰ Comme l'affirme M. Erhard Busek lors d'un séminaire : la participation à l'accord ALECE 2006 de la MINUK et de la Moldavie, représente en soi un compromis surtout parce que la deuxième ne peut pas être vraiment considérée comme faisant partie de l'ESO. Au sujet de la formule choisie de l'ALECE, il a admis qu'elle a été adoptée pour surmonter la crainte de ceux qui voyait la coopération régionale comme une alternative à l'élargissement. Le recours au « parapluie de l'ALECE » a été fruit d'un effort de fantaisie et répond aussi expressément à une requête formulée par le gouvernement croate. Dans Intervention de Erhard Busek au séminaire « L'intégration des Balkans dans l'Union européenne et le rôle du Pacte de Stabilité » qui s'est tenu auprès de l'ASERI, Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Université catholique du Sacré Cœur de Milan, le 21 mars 2006.

⁷⁰¹ Dans BEATTY Andrew «Commission signals early accession for Croatia», dans *European Voice*, 12-18 octobre 2006, vol. 12, no 37, p. 18.

⁷⁰² Dans Commission des Communautés européennes « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Document de stratégie pour l'élargissement et principaux défis pour 2007-2008 », COM(2007) 663, Bruxelles, le 6 novembre 2007, notamment § 3.4 « Renforcer la perspective européenne des Balkans occidentaux et encourager la coopération régionale », p. 13-15, disponible sur : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2007/nov/strategy_paper_fr.pdf.

Parmi les engagements internationaux pris par les pays des Balkans occidentaux, leur participation à l'OMC est de loin de la plus grande envergure. L'Albanie est entrée dans l'organisation le 8 septembre 2000, suivie par la Croatie le 30 novembre 2000, et, quelques années plus tard par l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 4 avril 2003.

L'adhésion à l'OMC des pays des Balkans a toujours été fortement soutenue par l'UE, car être accepté dans l'OMC équivaut à se voir attribué le statut de partenaire commercial fiable, et surtout parce que ceci implique l'ouverture aux marchés commerciaux multilatéraux.⁷⁰³

Malheureusement, certains pays des Balkans occidentaux restent pour l'instant en dehors de l'OMC en tant que membres, tout en y participant en tant qu'observateurs : la Bosnie-et-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie. Le statut d'observateurs prévoit que ces pays devraient commencer les négociations d'adhésion dans les cinq années suivants la concession de ce statut.⁷⁰⁴

Les pays des Balkans participent aussi à d'autres initiatives de niveau multilatéral, et ceci a été possible par le truchement de l'UE qui s'est engagée non seulement à pousser l'adoption de ces initiatives mais aussi à les rendre concrètes. Dans l'Agenda de Thessalonique sous la voix « Intensification de la coopération régionale », le Conseil de l'UE avait prévu des objectifs ou des

⁷⁰³ Le commentaire du commissaire pour le commerce M. Pascal Lamy lors de l'acceptation de la candidature d'adhésion de la Croatie et de l'Albanie à l'OMC, dans « Midday express » du 17/07/2000, « Croatia undertakes important commitments similar to those of other developed WTO Members. Croatia will of course benefit from important market access into existing WTO members' markets notably that of the EU ». À l'occasion de la conclusion des négociations d'adhésion de l'ARYM à l'OMC le 15 octobre 2002, toujours M. Pascal Lamy au sujet de la participation des trois pays des Balkans occidentaux : « ... is a clear sign that an important region of the world is stabilising and that it wants to find through trade and development the answer to the demands of its citizens. ». Dans « EU welcomes completion of negotiations for former Yugoslav Republic of Macedonia accession to the WTO », IP/02/1475, Brussels, 15 October 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/external_relations/see/news/ip021475.htm.

⁷⁰⁴ Le statut d'observateur permet aux pays qui le détiennent de participer sans droit de vote à toutes les réunions générales des organes de l'OMC. Des organisations internationales à caractère économique jouissent d'un tel statut, ce qui leur permet de sauvegarder leurs intérêts spécifiques. Dans PARENTI Antonio *Il WTO. Cos'è e come funziona l'Organizzazione mondiale de commercio*, Collection Farsi un'idea, Bologna :Il Mulino, 2002, 125 p., en particulier p. 48.

initiatives spécifiques adressées aux Balkans occidentaux, entre autres : la constitution d'un espace aérien commun, l'institution d'un marché régional pour l'énergie électrique et le gaz et la prévision de la libre circulation en absence de visa pour les voyages des Balkans occidentaux dans l'UE.⁷⁰⁵

Ces initiatives ont été couronnées de succès parce que les pays des Balkans occidentaux s'y sont engagés, dans tous les cas sous les auspices, mais aussi grâce au support de l'aide fourni par l'UE. Nous avons déjà traité de la constitution d'une ZLE dans les Balkans occidentaux dans le paragraphe précédent, nous allons présenter dans les prochains paragraphes l'état d'évolution actuelles d'autres initiatives proposées par l'UE dans la région, notamment dans le secteur des services aériens, des marchés de l'énergie électrique et du gaz et enfin dans celui de la libre circulation à des finalités de voyage.

§ 3.1 La participation à l'Espace aérien commun européen

L'Espace Aérien Commun Européen a été institué à travers un accord multilatéral signé le 9 juin 2006, il est, dès cette date en vigueur, à titre provisoire, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.⁷⁰⁶ Cet accord représente en soi un achèvement,

⁷⁰⁵ Dans « Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux. Vers l'intégration européenne », Annexe A aux conclusions du Conseil affaires générales et relations extérieures, 2518^{ème} session du Conseil relations extérieures de Luxembourg du 16 juin 2003 10369/03 (Presse 166), en particulier § 5. « Réconciliation pour le futur et amélioration de la coopération régionale », p. 18-19.

⁷⁰⁶ Dans « Décision du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil du 9 juin 2006, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) », dans JOUE L 285 du 16.10.2006, p. 1-12.

étant donné qu'avant celui-ci les questions relatives au domaine des transports aériens étaient gérées à travers une série d'accord bilatéraux.

La réglementation précédente, les accords dans les services aériens

Dans le domaine des transports aériens, avant la signature de l'EACE, une série d'accords bilatéraux avaient été signés par la CE et les pays des Balkans occidentaux au sujet des services aériens. Ces accords étaient devenus nécessaires à la suite des accords bilatéraux relatifs à des services aériens qui avaient été conclus entre plusieurs États membres et des pays des Balkans, contenant des dispositions contraires au droit communautaire. Le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 80, paragraphe 2, et l'art. 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase est la base juridique des accords sur les services aériens.

Les accords bilatéraux sur les services aériens entre CE et pays tiers devenaient nécessaires à partir du moment où le contenu des accords bilatéraux entre État membre de la CE et pays tiers était en partie contraire au droit communautaire, surtout là où l'on concédait aux ressortissants des pays tiers l'accès à tout l'espace aérien communautaire par le biais de l'acquisition de la propriété de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au droit communautaire.⁷⁰⁷

Depuis le 5 juin 2003, le Conseil a été autorisé, par décision de la Commission, à ouvrir des négociations avec certains pays tiers sur le remplacement, par un accord communautaire, de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants, qui

⁷⁰⁷ Quant aux sujets traités dans les accords bilatéraux, en partie non conformes au droit communautaire, qui retombaient sous la compétence exclusive de la CE, il s'agissait en particulier des règles qui régissaient: la désignation d'un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable conformément au droit communautaire, l'exercice et le maintien du contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien, l'identification claire des autorités aéronautiques et de l'appartenance du transporteur aérien, la concession de licences d'exploitation valables conformément au droit communautaire, d'autorisations et de permis, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou des permis du transporteur aérien.

ont donné lieu à cinq accords avec la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Serbie-et-Monténégro, la Bosnie-et-Herzégovine et la République d'Albanie. L'accord avec la Croatie date du 8 novembre 2005.⁷⁰⁸ Il est suivi par celui avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, stipulé le 9 juin 2006,⁷⁰⁹ et par celui avec la Serbie-et-Monténégro du 27 mars 2006.⁷¹⁰ Enfin, le 27 avril 2006 ont eu lieu les accords avec la Bosnie-et-Herzégovine et avec la République d'Albanie.⁷¹¹ L'idée fondamentale à la base de l'adoption de ces accords était celle de garantir la conformité au droit communautaire des règles adoptées en la matière et d'établir une base juridique solide pour la réglementation du secteur des services aériens entre la CE et les pays des Balkans occidentaux pris séparément, tout en préservant la continuité de l'offre de leurs services aériens.

⁷⁰⁸ Dans « Décision du Conseil du 8 novembre 2005 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 136 du 24.5.2006, p. 31. Cfr. « Accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant certains aspects des services aériens », dans JOUE L 136 du 24.5.2006, p. 32-40. Les accords bilatéraux non conformes au droit communautaire étaient au nombre de vingt-trois.

⁷⁰⁹ Dans « Décision du Conseil du 9 juin 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 217 du 8.8.2006, p. 16. Cfr. « Accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 217 du 8.8.2006, p. 17-27. Les accords bilatéraux non conformes au droit communautaire étaient au nombre de seize.

⁷¹⁰ Dans « Décision du Conseil du 27 mars 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 169 du 22.6.2006, p. 36. Cfr. « Accord entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 169 du 22.6.2006, p. 37-46. Les accords bilatéraux non conformes au droit communautaire étaient au nombre de vingt-et-un.

⁷¹¹ Dans « Décision du Conseil du 27 avril 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 169 du 22.6.2006, p. 47. Cfr. « Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 169 du 22.6.2006, p. 47-55. Les accords bilatéraux non conformes au droit communautaire étaient au nombre de onze. Dans « Décision du Conseil du 27 mars 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil des ministres de la République d'Albanie sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 294 du 25.10.2006, p. 51. Cfr. « Accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et la Communauté européenne sur certains aspects des services aériens », dans JOUE L 294 du 25.10.2006, p. 52-58. Les accords bilatéraux non conformes au droit communautaire étaient au nombre de douze.

Heureusement, comme nous le verrons dans les pages suivantes, cet ensemble d'accords bilatéraux a été remplacé par un cadre unique de gestion des services aériens en Europe : l'EACE, l'Espace Aérien Commun Européen.

L'EACE, l'Espace Aérien Commun Européen

L'objectif principal de l'EACE est de garantir le libre accès au marché des transports aériens, ainsi que la liberté d'établissement, des conditions de concurrence équitables et le respect des mêmes règles, notamment dans le domaine de la sécurité, de la sûreté, de la gestion du trafic aérien, dans le domaine social et de l'environnement⁷¹² entre les États et les parties associées à l'accord qui sont : l'Albanie, La Bosnie-et-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie et tout autre État ou entité de l'accord.⁷¹³ Partie associée additionnelle à l'accord est la MINUK, quant aux parties contractantes il s'agit de: la Communauté et les États membres de la CE ou la Communauté, ou les États membres de la CE « à déduire des dispositions pertinentes du présent accord et des compétences

⁷¹² Dans « Décision du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil du 9 juin 2006, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) », dans JOUE L 285 du 16.10.2006, p. 1-12, dans art. 1 « Objectifs et principes ».

⁷¹³ Dans « Décision du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil du 9 juin 2006, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) », *ibid.*, dans art. 32.

respectives de la Communauté et des États membres de la CE telles que consacrées par le traité CE. ». Enfin comme partenaires de l'EACE et parties associées nous avons: la Norvège et l'Islande.⁷¹⁴

Toutefois, la participation à l'EACE reste ouverte. D'après l'art. 32 de l'accord, la CE peut demander à tout État ou à toute entité disposée de rendre sa législation compatible avec celle communautaire, et avec laquelle il a été établi ou il est en train de s'établir un cadre de coopération économique étroite (par exemple un accord d'association), de participer à l'EACE.

L'accord prévoit aussi des institutions. Ainsi l'art. 18 de l'accord institue « Le Comité mixte ». Composé par des représentants des parties contractantes. Il est chargé de l'administration de l'accord et de sa correcte application, ses fonctions consistent à émettre et à faire voir le jour aux décisions mises en œuvre par les parties contractantes. Il est enfin tenu de résoudre tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'accord qui lui sera éventuellement soumis par les parties contractantes.⁷¹⁵

⁷¹⁴ Dans « Décision du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil du 9 juin 2006, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) », *ibid.*, dans art. 2.

⁷¹⁵ Dans « Décision du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil du 9 juin 2006, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) », dans JOUE L 285 du 16.10.2006, p. 1-12, dans art. 20.

§ 3.2 *La participation à la Communauté européenne de l'énergie*

On parle depuis longtemps d'un projet de liaison entre l'UE et les ressources des réserves énergétique de la Mer Caspienne. La participation des pays des Balkans occidentaux à la Communauté européenne de l'énergie rend enfin ce projet possible. Les Balkans deviendront la « plaque tournante » qui à travers le « système des trois mers » reliera les réserves de la mer Caspienne à l'Adriatique, à travers la mer Noire, par le biais d'oléoduc, pipelines connectés aux réseaux électriques et à d'infrastructures de transports.⁷¹⁶

Le processus de conclusion du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie

La genèse de la Communauté de l'énergie a pris du temps, les premières esquisses remontent en mars 2002, lorsque la Commission européenne a réuni les pays de l'Europe sud orientale pour savoir comment développer l'initiative « *RER-SEE, Regional Electricity Market in South East Europe* ». ⁷¹⁷ Toutefois, outre à être fortement ancrée au PSA et à l'objectif central du développement de relations plus étroites entre les pays membres, ⁷¹⁸ elle est aussi soumise à la leadership du Pacte de Stabilité,

⁷¹⁶ Dans «Editoriale. La Serbia serbata», p. 7-19, dans *liMes*, Rivista italiana di geopolitica, «I Balcani senza Milošević. Come cambia la Jugoslavia. ...», no 5/2000, Roma : Gruppo editoriale L'espresso.

⁷¹⁷ L'initiative promue et soutenue par l'UE est la *RER-SEE, Regional Electricity Market in South East Europe*. Le marché régional de l'électricité dans l'Europe sud orientale a pour objectif d'intégrer le marché de l'électricité dans les Balkans occidentaux au plus ample marché intérieur de l'électricité de l'UE, et de reconstruire les systèmes après les dommages causées par la guerre. Autre qu'augmenter la confiance réciproque entre participants et de créer des institutions régionales pour la gestion d'un système électrique intégré.

⁷¹⁸ Dans « European Commission strongly supports the efforts towards the energy markets integration in the Balkans », IP/02/1687, Brussels, 15 November 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/external_relations/see/news/ip02_1687.htm.

qui dans la promotion de l'initiative aurait dû compléter le rôle de la Commission : en générant le consensus politique entre les pays de l'ESO et en promouvant les processus auprès de la communauté des investisseurs internationaux.

Cependant, le processus ne se débloque que par la conclusion de deux protocoles, dits d'Athènes, posés à la base du « Processus d'Athènes » visant à la création d'un marché régional de l'énergie. Il est question d'une part du « Protocole d'accord relatif au marché régional de l'électricité dans l'ESO et son intégration dans le marché intérieur de l'électricité de la Communauté européenne », du 15 novembre 2002, qui prévoyait l'engagement, pour les parties contractantes, de créer un marché de l'électricité régional, ainsi que l'introduction des standards de l'UE dans leurs secteurs nationaux de l'énergie, inclus l'établissement d'une agence de régulation de l'électricité indépendantes avant juillet 2005. D'autre part du « Protocole d'accord relatif au marché régional de l'énergie de l'Europe sud orientale et à son intégration dans le marché intérieur de l'énergie de la Communauté européenne » du 8 décembre 2003, qui révisé le précédent, afin d'y inclure le secteur du gaz, ainsi que l'adoption de la décision du principe de transformation des protocoles en un accord international légalement contraignant.

Les signataires des deux protocoles d'accord, en tant que parties contractantes sont: l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Serbie-et-Monténégro, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Kosovo. La Commission européenne et le Pacte de Stabilité signent le protocole en tant que « sponsors non participants » à l'initiative, alors que les participants politiques au processus sont : la Grèce, l'Italie, l'Autriche, et les observateurs intéressés à l'initiative sont: la Hongrie, la Moldavie, la Slovénie et la Turquie.⁷¹⁹

⁷¹⁹ Dans « European Commission strongly supports the Energy Markets Integration in the Balkans and promotes its connection with the UE », IP/03/1672, Brussels, 8 December 2003, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/external_relations/see/news/ip03_1672.htm.

Le protocole du 8 décembre 2003 prévoyait en particulier : la création d'un marché régional de l'énergie intégré dans l'ESO, afin d'en assurer progressivement l'intégration dans le marché intérieur de l'énergie de la CE, avant 2005, et ce grâce à la fixation de règle et d'objectif et l'alignement progressif de politiques étatiques dans les secteurs de l'énergie concernant les marchés de l'électricité et du gaz naturel. Cela dans un but de promotion de règles harmonisées dans la région.

Les négociations pour rejoindre l'accord international sur la Communauté de l'énergie ont été ouvertes le 13 octobre 2004, et à un an de distance, l'accord a été signé.

Le traité de la Communauté européenne de l'énergie

Suite à la décision du Conseil du 17 mai 2004, la Commission a été autorisée à négocier le traité instituant la Communauté de l'énergie avec la République d'Albanie, la République de Bulgarie, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République du Monténégro, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo, en vue d'établir une organisation du marché intégré de l'énergie en Europe sud orientale. Le but était d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Le traité instituant la Communauté de l'énergie, fut signé à Athènes le 25 octobre 2005,⁷²⁰ il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.⁷²¹

La Communauté européenne est une partie contractante de l'accord, cependant seuls les territoires de certains des États membres de l'UE sont assujettis au champ d'application territorial des dispositions de l'accord et des mesures prises en vertu de celui-ci, c'est à dire l'Autriche, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et la Slovénie, et les futurs États adhérents à l'UE.

La Communauté a pour objectif la « création d'un marché intégré du gaz naturel et de l'électricité en Europe sud orientale qui instaurera un cadre réglementaire et commercial stable, capable d'attirer les investissements dans les réseaux gaziers et les réseaux de production de transport et d'électricité, de façon à ce que toutes les parties aient accès à un approvisionnement stable en gaz et en électricité, qui est essentiel au développement économique et à la stabilité sociale ».⁷²²

⁷²⁰ Dans « L'UE et le sud-est de l'Europe signent un traité historique pour dynamiser l'intégration énergétique », IP/05/1346, Bruxelles, le 25 octobre 2005.

⁷²¹ Dans « Décision du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie », dans JOCE L 198 du 20.7.2006, p. 15-17.

⁷²² Dans visa no 3 de l'accord, dans « Traité instituant la Communauté de l'énergie », dans JOUE L 198 du 20.7.2006, p. 18-37.

Les pays des Balkans occidentaux y sont engagés car d'après l'Agenda de Thessalonique, les relations privilégiées entre l'UE et les Balkans occidentaux auraient dû être resserrées « En créant des conditions économiques favorables et en imposant la mise en œuvre de l'acquis communautaire le traité instituant la Communauté de l'énergie contribue à l'intégration économique des autres parties à ce traité. ».⁷²³

En outre, à travers la création d'un marché commun il aurait pu être possible de développer à plus grande échelle la concurrence et tirer profit des économies d'échelle, ainsi que de l'ouverture de celui-ci vers l'extérieur, en particulier vers les États limitrophes intéressés, la Moldavie par exemple.⁷²⁴

Le cadre de réglementation de cette Communauté est fourni par ses institutions, qui jouissent de pouvoirs décisionnels autonomes. Il s'agit du Conseil ministériel et du Groupe permanent à haut niveau, auxquels la CE participe à travers deux représentants, un pour la Commission et un pour le Conseil.⁷²⁵

⁷²³ Dans visa no 4 de l'accord dans « Traité instituant la Communauté de l'énergie », dans *ibid.*

⁷²⁴ Dans visa no 6 et 9 et art. 96 Titre IX « Participants et observateurs » de l'accord, la Moldavie participe à l'accord en tant qu'observateur, dans « Traité instituant la Communauté de l'énergie », dans JOUE L 198 du 20.7.2006, p. 18-37.

⁷²⁵ Dans visa no 11 et Titre V « Institutions de la Communauté de l'énergie », articles 47-75 de l'accord, dans « Traité instituant la Communauté de l'énergie », dans *ibid.* Les organes de la Communauté prévoient un Conseil ministériel, composé d'un représentant par partie contractante et de deux représentants de la CE, chargé de la réalisation des objectifs fixés par le traité, en arrêtant les orientations politiques générales, en prenant les mesures et adoptant les actes de procédure. Le groupe permanent à haut niveau, constitué d'un représentant pour partie contractante et deux représentants de la CE, assiste le Conseil dans son travail et assume les fonctions qui lui sont attribuées. Des organes consultatifs : le conseil de régulation composé, pour chaque partie contractante, d'un représentant du régulateur de l'énergie en application des volets applicables de l'acquis communautaire en matière d'énergie, la Communauté européenne y est représentée par la Commission, et deux *fora* composés de représentants de toutes les parties intéressées, dont les entreprises, les régulateurs, les organismes de représentation des entreprises et les consommateurs. La Communauté dispose aussi d'un secrétariat administratif.

La Communauté a notamment pour fonction d'organiser les relations entre les parties et de créer un cadre juridique et économique en rapport avec l'énergie du réseau dans les secteurs de l'électricité et du gaz en vue de créer:

- un cadre de régulation et commercial stable visant à attirer les investissements dans : les réseaux gaziers, la production d'électricité et les réseaux de transport et de distribution,
- un espace de régulation unique pour les échanges d'énergie de réseau,
- un approvisionnement stable et permanent en renforçant la sécurité d'approvisionnement de l'espace de régulation unique,
- de la concurrence sur les marchés afin d'en exploiter les économies d'échelle,⁷²⁶
- la mise en œuvre de l'acquis communautaire dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de la concurrence et des sources d'énergie renouvelables,⁷²⁷
- créer l'établissement d'un cadre de régulation spécifique permettant le fonctionnement efficace des marchés de l'énergie de réseau sur les territoires des parties contractantes et sur une partie du territoire de la CE.

Le but principal étant d'assurer l'approvisionnement énergétique, la création d'un marché de l'énergie de réseau sans frontières intérieures prévoit aussi la coordination de l'assistance mutuelle, en cas de perturbation grave ou d'origine extérieure des

⁷²⁶ Dans art. no 2 de l'accord dans « Traité instituant la Communauté de l'énergie », dans *ibid.*

⁷²⁷ Dans art. no 3 de l'accord dans « Traité instituant la Communauté de l'énergie », dans JOUE L 198 du 20.7.2006, p. 18-37.

réseaux d'énergie. Coordination qui peut inclure la réalisation d'une politique extérieure commune en matière de commerce énergétique la coordination de la Commission des Communautés européennes.⁷²⁸

En pratique, la création d'un marché intérieur de l'énergie se fait à travers l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes les mesures d'effet équivalent, et avec l'institution d'une politique extérieure en matière de commerce énergétique de la Communauté de l'énergie. « La Communauté de l'énergie peut prendre les mesures nécessaires à la régulation des importations et exportations d'énergie de réseau en provenance et à destination des pays tiers, en vue d'assurer un accès équivalent aux marchés des pays tiers et à partir de ces marchés sous l'angle des normes environnementales de base, ou pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. ». ⁷²⁹

Les enjeux « stratégiques » de l'accord sur la Communauté européenne de l'énergie

La valeur « stratégique » de l'accord se manifeste sous plusieurs aspects et détient un intérêt pour tous les acteurs internationaux qui y participent.

⁷²⁸ Dans art. no 4 de l'accord et chapitre VII, artt. 36-39, Titre III « Mécanisme de fonctionnement des marchés de l'énergie de réseau », et chapitre III, Titre IV « Création d'un marché unique de l'énergie » de l'accord, dans « Traité instituant la Communauté de l'énergie », dans *ibid.*

⁷²⁹ Dans chapitre II artt. 41-42 et 43 (la citation) du Titre IV « Création d'un marché unique de l'énergie » de l'accord, dans « Traité instituant la Communauté de l'énergie », dans *ibid.*

Pour l'UE, préoccupée par la sûreté de l'approvisionnement en énergie, une Communauté de l'énergie avec les pays de l'ESO représente une alternative stratégique à la dépendance de la Russie, mais aussi la possibilité de compter sur la fourniture certaine d'énergie et relativement proche, à travers la reconstruction des réseaux de transport d'énergie dans la région, dont les États européens limitrophes: Grèce, Italie et Slovénie, Autriche pourraient directement profiter.⁷³⁰ Non moins importante serait la possibilité dans le futur de faire passer les oléoducs de transport du gaz et du pétrole, en provenance de la Mer Caspienne, à travers les Balkans pour leur écoulement dans le marché de l'UE.⁷³¹

Pour les pays de l'Europe sud orientale, dont seuls les Balkans occidentaux restent pour l'instant en dehors de l'UE, la principale valeur de la participation à la Communauté de l'énergie est donnée par l'extension du marché intérieur de l'énergie à l'entière péninsule des Balkans et au marché intérieur de l'énergie de la CE, à travers l'application du plus grand acquis communautaire sur l'énergie, l'environnement et la concurrence: l'ouverture des marchés, la garantie des investissements et le renforcement du contrôle réglementaire des secteurs de l'énergie.

Par ailleurs, et comme souligné par M. Erhard Busek, coordinateur du Pacte de Stabilité, pour les pays des Balkans occidentaux, l'engagement dans ce projet représente un enjeu stratégique dans la mesure où l'effort de coopération dans ce domaine renforce

⁷³⁰ La sécurité de l'approvisionnement énergétique, exigeant une conjugaison de politiques intérieures et extérieures, voir l'adoption d'une politique de relations extérieures en matière d'énergie, représente le futur enjeu de l'UE comme l'on peut voir d'après certains documents préparés en 2006. Le document de la Commission et du SG/HR à l'intention du Conseil européen « Une politique extérieure au service des intérêts de l'Europe en matière énergétique », S160/06. La communication de la Commission « Une stratégie européenne pour une énergie sûre compétitive et durable », COM (2006) 105 final.

⁷³¹ Dans KING Tim « Commission places bets on south-eastern energy market », dans *European Voice*, 14-20 October 2004, p. 20. Cfr. SMITH Emily « Balkan accord boosts EU's energy options », dans *European Voice*, 27 October-2 November 2005, p. 23.

la crédibilité des pays de la région à poursuivre leur coopération régionale. Car du point de vue de la communauté internationale engagée dans les Balkans occidentaux, la coopération régionale entre eux n'est pas à considérer comme un « *optional extra* » aux relations bilatérales avec la Commission européenne, étant donné que les pays des Balkans occidentaux sont en train de négocier des ASA ou de devenir membres d'une autre forme de coopération régionale, mais comme « *one of the most successful regional co-operation bodies in the world* ».

M. Busek met également en évidence aussi le courage politique, l'engagement et le sens d'appartenance régionale des pays de l'ESO qui ont accepté d'assumer l'acquis communautaire dans des secteurs spécifiques avant leur adhésion. Enfin, pour Erhard Busek, comme la CECA a cimenté la réconciliation entre France et Allemagne et a anticipé le traité de Rome, la Communauté de l'énergie aura par conséquence naturellement l'adhésion de ces pays à l'UE.⁷³²

Les enjeux stratégiques sont donc multiples comme nous l'avons vu. Cependant, en ce qui concerne les pays des Balkans occidentaux, les retombées ne sont pas uniquement économiques ou commerciaux, mais politique. Participer à cet accord, tout comme aux accords commerciaux avec l'UE, pousse ces pays à anticiper en partie leur participation à l'intégration communautaire dans des secteurs spécifiques, c'est un préalable à leur future adhésion.

⁷³² Dans Stability Pact : Press Releases « SEE signs Energy Treaty with the European Union and moves towards full integration of EU Single Energy Market », 25 October 2005, Athens, disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/press/detail.asp?y=2005&p=208>. Le texte complet du discours de M. Erhard Busek, « Speech by Erhard Busek, Special Co-ordinator of the Stability Pact, at the Signing Ceremony of the Treaty Establishing Energy Community between the European Union and South Eastern Europe », disponible sur : <http://www.stabilitypact.org/pages/speeches/detail.asp?Y=2005&p=207>.

§ 3.3 La « partielle » participation à l'espace Schengen

C'est toujours dans l' « Agenda de Thessalonique » que l'on retrouve l'obligation pour les pays des Balkans occidentaux de libéraliser la circulation des personnes entre leurs pays à travers la suppression du régime des visas. Les pays ont obtempéré, non sans difficulté à cette tâche et en échange ils se sont vu concéder l'assouplissement des formalités d'obtention des visas pour de raison de voyage dans l'UE, initiative qui se case sous l' « Agenda de Thessalonique », là où elle prévoit la graduelle instauration d'un régime d'exemption de visa.

Le 13 avril 2007⁷³³ ont été paraphé à Zagreb des accords relatifs à l'assouplissement des formalités d'obtention des visas et des accords de réadmission entre l'UE et trois pays des Balkans occidentaux : l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine et le Monténégro, les paraphes de ces accords de la part de l'ARYM et de la Serbie ont suivi quelques jours après.⁷³⁴ La Croatie n'a pas eu nécessité de signer aucun accord en jouissant déjà du régime d'assouplissement des visas, qui permet aux citoyens croates d'entrer dans les pays de l'Espace Schengen aux frontières du pays (Italie, Hongrie et Slovénie) avec une pièce d'identité et un certificat du gouvernement croate valable pour une seule entrée.⁷³⁵ La Commission européenne avait reçu le mandat à négocier ces accords le 13 novembre 2006, les négociations se sont déroulées pendant trois cycles officiels à partir du 30 novembre 2006,

⁷³³ Dans Commission européenne «Paraphe solennel des accords de réadmission et des accords relatifs à l'assouplissement des modalités d'obtention des visas entre la Communauté européenne et trois pays des Balkans occidentaux par le vice-président Franco Frattini à Zagreb», Bruxelles, le 12 avril 2007, IP/07/497. Cfr. « La Commission recommande la négociation d'accords visant à faciliter la délivrance de visas et d'accords de réadmission avec les pays des Balkans occidentaux », IP/06/1035, Bruxelles, le 20 juillet 2006.

⁷³⁴ L'ARYM a paraphé son accord le 19 avril 2007 et la Serbie a dû attendre que le nouveau gouvernement serbe prend place avant de signer le 17 mai 2007.

⁷³⁵ Dans « Croats to enter the EU without passports », dans *European Voice*, 20-26 September 2007, vol. 13, no 34, p. 4.

leur signature a eu lieu le 18 septembre 2007 et il est prévu que tous les accords entreront formellement en vigueur avant la fin de 2007.⁷³⁶

L'objectif de ces accords est celui de faciliter l'obtention des visas pour voyager dans l'UE par les ressortissants des pays des Balkans occidentaux, notamment certaines catégories de citoyens en seront exonérés (les étudiants et les retraités), pour d'autres catégories (les hommes d'affaire, les étudiants, les journalistes) les formalités d'obtention et la documentation à produire seront simplifiées, d'autres encore (les voyageurs fréquents) pourront bénéficier d'un visa à entrée multiple avec des longues période de validité et enfin pour tous le frais de traitement seront réduites de 60 à 35 euro.

Les règles d'assouplissement sont valable uniquement dans l'espace Schengen, Royaume-Uni et Irlande en sont donc exclus, toutefois, elles s'appliquent aux autres pays européennes participant à l'espace Schengen : la Norvège et à l'Islande.

Les accords relatifs à la réadmission rentrent plutôt dans le secteur de la coopération judiciaire et de police relative au troisième pilier, ils contiennent des obligations et procédures indiquant les délais et les modalités de rapatriement des personnes en séjour irrégulier, applicables aussi aux ressortissants de pays tiers aux accords et aux apatrides en situation de séjour irrégulier, dans le

⁷³⁶ Dans Conseil de l'Union européenne « Décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre la Communauté européenne et la République d'Albanie », Bruxelles, le 30 octobre 2007, (OR.en), 13802/07, VISA 313, COWEB 197 : Cfr. Conseil de l'Union européenne « Décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre la Communauté européenne et la République du Monténégro », Bruxelles, le 30 octobre 2007, (OR.en), 13805/07, VISA 315, COWEB 199. Cfr. Conseil de l'Union européenne « Décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre la Communauté européenne et la République yougoslave de Macédoine », Bruxelles, le 30 octobre 2007, (OR.en), 13806/07, VISA 316, COWEB 200. Cfr. Conseil de l'Union européenne « Décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre la Communauté européenne et la République de Serbie », Bruxelles, le 30 octobre 2007, (OR.en), 13807/07, VISA 317, COWEB 201. Cfr. M.M. «Accordo sui visti», traduit par Dall'Asta Carlo et Anđelić Jasna, paru dans *Danas*, publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 24 septembre 2007, disponible sur : <http://www.osservatoribalcnai.org/article/articleview/8274/1/49/>.

cas de concession d'un visa ou d'un permis de séjour de la part d'une des parties contractantes. Ces accords consentiront aux pays de Balkans occidentaux d'appliquer d'importantes réformes et de renforcer la coopération au niveau régional et notamment avec l'UE dans les secteurs : la progression de l'état de droit, la lutte au crime organisé et à la corruption, l'amélioration de la capacité administrative dans les contrôles aux frontières.

Il n'y a pas d'accord de réadmission concernant l'Albanie pour laquelle un accord de réadmission existe déjà depuis mai 2006. Du côté de l'UE, le Royaume-Uni et l'Irlande participent aux accords de réadmission, mais le Danemark n'y participe pas.⁷³⁷

Autre aux relations commerciales les Balkans occidentaux ont développé aussi d'autre genre de relations avec l'UE, ces relations ont trait aux questions de sécurité et concernent les politiques européennes de la PESC et de la PESD, nous allons approfondir l'analyse de cette branche des relations UE - Balkans occidentaux, régie par les règles sous le deuxième pilier du Traité sur l'UE dans la partie suivante de cette thèse.

⁷³⁷ Dans European Commission « Zagreb Summit – recent achievements in regional cooperation and concrete measures to make the EU perspective tangible for the citizens of the Western Balkans », MEMO/07/169, Brussels, 8 May 2007.

DEUXIÈME PARTIE :
**LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LES BALKANS
OCCIDENTAUX**

La politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (PESC) a vu un terrain privilégié d'expérimentation dans les Balkans

pour son affirmation et sa progression en tant que véritable politique de l'UE, enrichie et soutenue en son intérieur par la toute nouvelle politique européenne de sécurité et de défense (PESD).

Dès ses premières esquisses sous le chapitre J du Traité sur l'Union européenne jusqu'à aujourd'hui, on a vérifié dans la matière une évolution qui, partant des déclarations de principes, est passée à de véritables missions de politique extérieure menées sur le terrain, à travers le recours et l'évolution de nouveaux instruments, de nouvelles approches et des nouveaux acteurs de politique extérieure (chapitre premier).

Un des principaux instruments de la PESC est représenté par la PESD, cette politique, dont la définition reste encore pour l'instant difficile à déterminer et qui fait l'objet d'une médiation continue et actuellement en cours, est en train de devenir de plus en plus importante au fur et à mesure que les stratégies de sécurité deviennent nécessaires pour la sauvegarde du bien-être et de la sûreté du continent européen (chapitre deuxième).

Cette sûreté passe aussi par la stabilisation et la sécurité des régions voisines de l'Europe, en particulier les Balkans occidentaux, qui sortent plus particulièrement d'une décennie de guerres et de dévastations. La présence de la communauté internationale dans la région s'est déclinée dans le temps en plusieurs étapes qui ont progressé de même que la région s'est engagée sur la voie de sa triple transition : de l'état de guerre à la paix, de l'économie planifiée au libre marché, du régime communiste à la démocratie.

La présence de la communauté internationale sur place est passée du déploiement militaire de l'OTAN aux missions de police et militaires de l'UE pour se transformer ensuite en des missions de planification, de contrôle et de conseil, en prévision de l'instauration de missions civiles de gestion des crises.⁷³⁸ Non seulement, la présence internationale dans les Balkans occidentaux sera bientôt garantie uniquement par l'UE, qui a déjà substituée l'OTAN dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et s'apprête à substituer les Nations unies en Bosnie-et-Herzégovine et au Kosovo.

Au fur et à mesure que la situation des Balkans occidentaux se stabilise, la présence de la communauté internationale se fait progressivement moins envahissante et plus discrète dans les questions nationales intérieures. En effet, elle est en train de passer des missions militaires ou de police, aux missions civiles, pour en arriver à l'abandon de la région dans le futur proche.

Tout cela parce qu'à dix ans de la fin des hostilités, tous les États des Balkans occidentaux sont maintenant en train de devenir progressivement indépendants et en mesure de prendre en main leurs destinées à travers les institutions politiques élues par leurs

⁷³⁸ Pour une définition de l' OTAN, voir au « Glossaire », à la p. 565.

citoyens, qui les représentent démocratiquement et au moyen de la transition, qui est en train de bien se dérouler, aussi grâce à la tutelle et au soutien de la communauté internationale, UE comprise.

CHAPITRE 1 :

La politique étrangère et de sécurité commune de l'UE

La PESC, politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, ainsi que la PESD, politique européenne de sécurité et de défense, sont les plus jeunes des politiques « communes » adoptées par l'UE, ainsi que les plus contrastées parce qu'elles sont des politiques adressées à l'extérieur et représentent en partie la « projection extérieure » de l'UE. Si les débuts officiels de la première datent de 1991, la deuxième n'a que huit ans de durée de vie. Les évolutions de l'une et de l'autre sont, en outre, strictement liées aux événements qui ont eu lieu dans les Balkans. Antonio Missiroli, chercheur dans les relations internationales,⁷³⁹ affirme que la PESC naît de la perception aiguë du sentiment d'impuissance ressenti par l'UE, sentiment déclenché face aux divisions et aux incapacités vis-à-vis du démantèlement de l'ancienne Yougoslavie et des guerres qui en ont suivi.

⁷³⁹ Dans intervention de M. Antonio Missiroli à la rencontre organisée par l'ISPI, Institut d'Études de Politique Internationale de Milan le 12 avril 2007 sur la PESD « L'Unione fa la Forza? Difesa europea e industria delle armi ». Cfr. MISSIROLI Antonio, directeur des recherches auprès de l' *European Policy Centre* de Bruxelles dans Cours magistral sur la PESC, tenu à l'ISPI, Institut d'Études de politique internationale de Milan, le jour 13 avril 2007.

En décembre 1991, le Traité sur l'Union européenne venait d'être signé et l'UE aurait dû pouvoir, en se dotant de la PESC, agir dans les Balkans, mais ceci ce ne fut pas le cas, parce qu'avec le TUE, la PESC naissait sur le papier, mais celle-ci étaient à l'époque, encore dépourvue d'instruments d'action (section première). Ce ne sera que dans les années suivantes que la PESC se dotera d'instruments d'interventions utilisés notamment dans les Balkans (section deuxième). C'est à ces instruments, ainsi qu'à l'évolution de la PESC que nous consacrons le premier chapitre de cette deuxième partie. Pour aboutir dans le deuxième chapitre à l'étude de l'évolution de l'un des instruments de la PESC : la PESD. Tout comme la PESC, la PESD aussi a pu jouer dans les Balkans d'un terrain d'expérimentation favorable pour y jouer et tester de sa naissante « capacité de gestion des crises internationales ».

Section première : La naissance de la PESC

La PESC a une longue et continue gestation, qui progresse en parallèle avec l'affirmation de l'UE et des instruments que celle-ci arrive à développer dans le temps (premier paragraphe), toutefois, les premières esquisses d'action extérieure de l'UE n'ont pas toujours été d'envergure étant donné que les instruments et l'époque (les années quatre-vingt-dix) n'étaient pas encore mûrs pour consentir à l'UE d'agir en tant qu'acteur international (deuxième paragraphe).

§ 1. *Évolution historique de la PESC*

Nous avons déjà esquissé dans l'introduction de cette thèse les grandes lignes de l'évolution de la PESC, en rappelant en particulier les traités qui se sont succédés dans l'histoire de l'évolution de la PESC et qui ont contribué à l'enrichir de son contenu et d'instruments auxquels faire recours.⁷⁴⁰

Ce que nous voudrions rappeler ici, c'est simplement l'idée que d'une possible politique extérieure commune en Europe, on en parle depuis longtemps. Nombreuses ont été les tentatives dans le passé pour y parvenir. Toutefois, le processus n'a pas été facile et il continuera à ne pas l'être, parce que la définition de cette politique est encore en cours d'élaboration et aussi, comme le souligne Antonio Missiroli, parce que l'adjectif « commun » dans l'acronyme PESC signifie qu'elle peut exister uniquement

⁷⁴⁰ Voir «Introduction», disponible à la p. 6-26. Pour un aperçu rapide de l'évolution de la PESC, voir aussi LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les caractéristiques fondamentales de la politique étrangère et de sécurité commune », p. 441-461, chapitre I, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p. Cfr. TOJE Asle «The 2003 European Union Security Strategy: A Critical Appraisal», dans *European Foreign Affairs Review*, no 10, 2005, p. 117-133. Cfr. EECKOUT Piet «External powers under the Treaty on European Union», p. 138-65, chapitre 5, dans EECKOUT Piet *External relations of the European Union. Legal and constitutional foundations*, Oxford New York : Oxford University Press, 2004, 490 p. Cfr. GUIZZI Vincenzo *Manuale di diritto e politica dell'Unione europea*, 3^{ème} édition, Napoli : Editoriale scientifica, 2003, 933 p., notamment première partie, chapitre III «Il 2° e il 3° pilastro dell'Unione», p. 247-274. Cfr. DECAUX Emmanuel «Le processus de décision de la PESC: vers une politique étrangère européenne? », p. 17-49, chapitre 2, dans CANNIZZARO Enzo (sous la direction de) *The European Union an Actor in International Relations*, Institute of International and EU Law-University of Macerata, The Hague : Kluwer Law International, 2002, 345 p. Cfr. BARATTA Roberto « Overlaps between European Community Competence and European Union Foreign Policy Activity », p. 51-75, chapitre 3, dans CANNIZZARO Enzo (sous la direction de) *The European Union an Actor in International Relations*, Institute of International and EU Law-University of Macerata, The Hague : Kluwer Law International, 2002, 345 p. Cfr. KEUKELEIRE Stephane «Directorates in the CFSP/CESDP of the European Union: A Plea for 'Restricted Crisis Management Groups'», dans *European Foreign Affairs Review*, no 6, 2001, p. 75-101. Cfr. Hill Christopher «The EU's Capacity for Conflict Prevention», dans *European Foreign Affairs Review*, no 6, 2001, p. 315-333.

lorsque les États membres ont rejoint un consensus unanime à son sujet.⁷⁴¹ En effet, la PESC demeure dans le domaine intergouvernementale de la coopération entre les États de l'UE et elle est fondée sur la règle de l'unanimité.

La « théorie » des plans et des rapports échoués et la « saison des réformes »

Toute une panoplie de plans et de rapports ont précédé la codification des dispositions relatives à la politique extérieure dans les traités. Les deux plans Fouchet de 1961 et 1962, sur l'institutionnalisation de la coopération politique, le rapport Davignon de 1970, sur la nécessité d'une unification politique générale passant aussi par une politique extérieure commune, le rapport de Copenhague de 1973, l'amplification du rapport précédent, le rapport Tindemans de 1976, sur une Union européenne à plus grande portée, le rapport des trois sages (MM. Biesheuvel, Dell, Marjolin) de 1979, le rapport Gensher – Colombo de 1981, qui développe une coopération diplomatique traditionnelle, le rapport Spinelli sur un traité de l'Union européenne approuvé à large majorité par le Parlement européen en 1984, et enfin le rapport Dooge de 1985, qui demandait de convoquer une Conférence intergouvernementale (CIG) pour rédiger un traité sur l'union politique avec marché intérieur et coopération entre les États membres.⁷⁴²

⁷⁴¹ Dans MISSIROLI Antonio «L'Europa potenza “civile”: integrazione, allargamento, sicurezza», p. 15-20, notamment p. 18, § 1, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

⁷⁴² Dans DRAETTA Ugo «Introduzione. Le origini delle Comunità europee e la nascita dell'Unione europea», p. 2-30, en particulier p. 13-14, dans *Elementi di diritto dell'Unione europea. Parte istituzionale. Ordinamento e struttura dell'Unione Europea*, 4^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2004, 283 p. Cfr. GARBAGNATI Maria Gisella «La politica estera e di sicurezza comune e la politica europea di sicurezza e di difesa», p. 227-256, chapitre VII, dans DRAETTA Ugo, PARISI Nicoletta (sous la direction de) *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte speciale. Il diritto sostanziale*, 2^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2003, 368 p.

À cette période suit celle qu'un autre auteur appelle la «saison des réformes».⁷⁴³ Période constituée par les traités qui à partir de l'AUE ont contribué, petit à petit, à créer la PESC jusqu'au moment où, par faute d'un nouveau traité, les institutions européennes ont dû envisager quel pourrait être le contenu de la future « action extérieure cohérente et efficace » dans l'attente de la réforme institutionnelle.

Une future « action extérieure cohérente et efficace »

Face à la faillite de la Constitution européenne, l'UE s'est demandée quelles actions concrètes elle aurait pu adopter afin d'améliorer et mieux utiliser l'action extérieure de l'UE sans modification des traités existants. Le 27 octobre 2005, les Chefs d'État et de gouvernement se retrouvèrent à Hampton Cour, pour une réunion informelle dans le but d'ouvrir un débat au sujet de l'Europe et de la mondialisation. À cette occasion, le président de la Commission annonça qu'il voulait présenter un document sur le « rayonnement extérieur de l'Union européenne dans le monde ».⁷⁴⁴

⁷⁴³ Dans MARIANI Paola «La dimensione politica del processo di integrazione europea: la politica estera dell'Europa dalla guerra fredda alla globalizzazione», p. 3-22, notamment p. 12, dans *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2007, 412 p.

⁷⁴⁴ Dans Commission européenne «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Rapport intermédiaire sur le suivi de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement tenue à Hampton Court», Bruxelles, le 7.12.2005, COM (2005) 645 final.

À ce sujet, la Commission publia le 8 juin 2006, une communication, un document d'analyse appelé « L'Europe dans le monde. Propositions concrètes visant à renforcer la cohérence, l'efficacité et la visibilité ». ⁷⁴⁵ Dans ce document, la Commission proposa des étapes pratiques à franchir pour avancer sur la voie du renforcement du rôle de l'UE en tant qu'acteur international :

- une meilleure planification stratégique à l'intérieur de la Commission, en association notamment avec le Secrétaire Général/Haut représentant (SG/HR), lorsqu'il est question de planification stratégique,
- une meilleure coopération entre les institutions, notamment la Commission et le SG/HR, à travers la rédaction de documents stratégiques communs, le partage de rapports et de ressources analytiques, une plus grande coordination dans la gestion des crises.

À ce propos, la Commission proposa aussi l'introduction d'un « double chapeau » (*double hatting*), dite aussi « double casquette », des chefs de délégations et des représentants spéciaux de l'UE, dans les limites des responsabilités qui sont conférées par le traité et dans le respect de l'équilibre institutionnel. Le but final étant celui d'unifier autant que possible la présence de l'UE dans les missions à l'étranger, comme il avait déjà été expérimenté en ARYM, afin d'exporter cette expérience ailleurs, notamment en Bosnie-et-Herzégovine et au Kosovo, lorsqu'il sera soumis à la supervision de l'UE.

⁷⁴⁵Dans Commission européenne « Communication de la Commission au Conseil européen de juin 2006. L'Europe dans le monde. Propositions concrètes visant à renforcer la cohérence, l'efficacité et la visibilité », Bruxelles, le 8 juin 2006, COM (2006) 278 final. Cfr. « Action extérieure de l'UE : la Commission présente des propositions visant à renforcer le rôle de l'union en tant qu'acteur global », IP/06/752, Bruxelles, le 8 juin 2006.

- une meilleure coopération avec les États membres. À travers des programmes d'échange de personnel entre les services diplomatiques des États membres et le personnel du Secrétariat du Conseil.

Celles-ci sont les propositions que l'UE a essayé de concrétiser en matière de PESC en attendant la réforme institutionnelle.⁷⁴⁶

Dans le paragraphe suivant, nous allons traiter quels sont les instruments actuellement à disposition de la PESC.

§ 1.1 Les institutions préposées à la PESC et leur méthode de travail

La PESC, la politique étrangère et de sécurité commune, n'étant pas à proprement parler une politique commune au sens « communautaire » du terme, mais une politique encore fortement « intergouvernementale ». Même si le but final devrait être celui de poursuivre des initiatives communes en remplacement, au moins partiel, des politiques des États membres.⁷⁴⁷ Elle fonctionne donc essentiellement autour du Conseil européen et du Conseil de l'UE.⁷⁴⁸

⁷⁴⁶ Le nouveau traité d'amendement du traité sur l'Union européenne et du traité de la Communauté européenne, sera signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne, le texte provisoire du traité de réforme a été publié le 5 octobre 2007 et approuvé lors du Conseil européen des 18 et 19 octobre à Lisbonne. Dans le texte provisoire sont présentes des dispositions d'amendement concernant l'action extérieure, la PESC et la PESD, voir paragraphes « Dispositions générales relatives à l'action extérieure », « Politique étrangère et de sécurité commune », « Politiques de sécurité et de défense commune », dans Conférence des représentants des gouvernements des États membres «Projet de traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne», Bruxelles, le 5 octobre 2007, CIG 1/1/07, REV 1. Cfr. DE PONCINS Étienne *Vers une Constitution européenne. Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention européenne*, Paris : Éditions 10/18, Département d'Univers Poche, 2003, 521 p.

⁷⁴⁷ Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les caractéristiques fondamentales de la politique étrangère et de sécurité commune », p. 441-461, notamment p. 446, dans chapitre I, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁷⁴⁸ C'est la «réforme de la PESC» faite par le traité d'Amsterdam qui rend légitimes les actions de la PESC par l'intervention du Conseil européen. Dans GALLO Flaminia «La riforma della politica estera comune», p. 79-100, chapitre troisième, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi *Le relazioni internazionali*

« Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère européenne, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense », et « ... décide des stratégies communes qui seront mises en œuvre par l'Union », qui doivent prévoir leur objectif, la durée et les modalités de mise en œuvre.⁷⁴⁹

Sur la base des orientations générales définies et fournies par le Conseil européen, c'est le Conseil de l'Union « Affaires générales et relations extérieures » qui prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la PESC, recommande les stratégies communes à proposer au Conseil européen et, en arrêtant les actions et les positions communes, s'occupe de leur mise en œuvre. Enfin, le Conseil veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'UE.⁷⁵⁰

Le Conseil a aussi le pouvoir de lier les institutions de l'UE en concluant des accords internationaux dans le domaine de la PESC avec un ou plusieurs États ou organisations internationales. La présidence, éventuellement assistée par la Commission s'occupe des négociations et l'accord est conclu par le Conseil sur recommandation de la présidence.⁷⁵¹

dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza, Torino : G. Giappicchelli Editore, 2003, 263 p.

⁷⁴⁹ Dans art. 13 premier et deuxième paragraphe, dans Titre V « Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

⁷⁵⁰ Dans art. 13 troisième paragraphe, dans Titre V « Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

⁷⁵¹ Dans art. 24, dans Titre V « Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans *ibid.*

La présidence du Conseil a comme tâche de représenter l'Union pour les matières relevant de la PESC. Elle est aussi responsable de la mise en œuvre des décisions prises. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est assistée par le Secrétaire Général qui exerce les fonctions de Haut Représentant pour la PESC.⁷⁵²

Ce dernier contribue en particulier à la formulation, l'élaboration et la mise en œuvre des décisions politiques et il peut aussi agir au nom du Conseil en conduisant le dialogue politique.⁷⁵³ Après du Secrétariat du Conseil, il a été institué un Secrétariat de la PESC avec la tâche d'assister la présidence. Après du Secrétariat du Conseil il y a aussi une unité de planification de la politique et d'alerte rapide (UPPAR) constituée du personnel détaché du Secrétariat général du Conseil, des États membres et de l'UEO (Union européenne occidentale).⁷⁵⁴

Dans des cas jugés appropriés, le Conseil peut nommer des Représentants spéciaux auxquels sont conférés des mandats pour traiter des questions politiques particulières et pour opérer dans des aires de crises venant en soutien à l'action du Haut Représentant.⁷⁵⁵ Actuellement dans les Balkans occidentaux, nous avons deux représentants spéciaux : un pour l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, et un pour la Bosnie-et-Herzégovine.

⁷⁵² Dans art. 18 paragraphes premier- troisième, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans *ibid.*

⁷⁵³ Dans art. 26, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans *ibid.*

⁷⁵⁴ Pour une définition de l'UEO, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁷⁵⁵ Dans art. 18 paragraphe cinquième, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

Outre au COREPER, pour les sujets qui ont trait à la compétence communautaire, le Conseil peut aussi faire recours au Comité politique de sécurité (COPS), chargé de suivre la situation internationale dans les domaines relevant de la PESC et de surveiller la mise en œuvre des politiques, pour obtenir des avis sur la définition des politiques en question, ainsi que pour lui faire exercer le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion des crises.⁷⁵⁶

La Commission est associée au processus de mise en œuvre des décisions de la PESC et aux travaux dans le domaine de la PESC.⁷⁵⁷ En concret, sur demande du Conseil, elle peut exercer son pouvoir d'initiative en présentant « toute proposition appropriée » relative à la PESC « pour assurer la mise en œuvre d'une action commune ».⁷⁵⁸

Le Parlement européen est consulté par la présidence sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, les opinions qu'il exprime doivent être prises en considération, il doit être régulièrement informé sur l'évolution de la PESC et enfin il peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil.

⁷⁵⁶ Dans art. 25, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans *ibid.* Cfr. ECKOUT Piet «Common Foreign and Security Policy», p. 398-421, notamment p. 413, chapitre onze, dans ECKOUT Piet *External relations of the European Union. Legal and constitutional foundations*, Oxford - New York : Oxford University Press, 2004, 490 p. L'auteur rappelle que le deuxième et troisième paragraphes de l'art. 25 insérés par le traité de Nice furent immédiatement appliqués lors des opérations militaires de l'UE en ARYM dans le but de conférer au COPS le pouvoir de modifier le plan opérationnel, la chaîne de commandement et les règles d'engagements de la mission, dans art. 4.1, dans «Action commune 2003/92/PESC du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine», dans JOUE L 34 du 11.02.2003, p. 26-29. L'opération militaire en question, la toute première opération militaire de l'Union européenne, visait à assurer la relève de l'opération de l'OTAN *Allied Harmony* dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

⁷⁵⁷ Dans art. 18 paragraphe quatrième et art. 27, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

⁷⁵⁸ Dans art. 14, paragraphes quatrième, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

La règle qui s'applique aux décisions du Conseil est celle de l'unanimité.⁷⁵⁹ Toutefois, le recours à des « abstentions dites constructives » reste possible, parce que celles-ci permettent l'abstention, dûment déclarée, d'un ou plusieurs abstentionnistes et leur non obligation à appliquer la décision, sans empêcher les autres pays votant d'y procéder. Cela est possible sauf dans le cas où les « abstentionnistes avec déclaration » représentent plus d'un tiers des voix exprimées. Dans ce cas la décision ne peut pas être prise.⁷⁶⁰

Le traité de Nice a essayé de mitiger ultérieurement le recours à l'unanimité à travers l'introduction de la règle de la majorité qualifiée dans certains cas spécifiques, exception faite pour les décisions ayant des implications dans le secteur militaire ou dans le domaine de la défense.

Le Conseil peut recourir à la majorité qualifiée en adoptant:

- des actions communes, des positions communes ou toute autre décision sur la base d'une stratégie commune,
- des décisions relatives à l'exécution d'une action commune ou une position commune,
- la nomination d'un représentant spécial.

⁷⁵⁹ Dans art. 23 paragraphe premier, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans *ibid.* Cfr. Dans MARIANI Paola « Profili giuridico-istituzionali del processo di decisionale nel secondo pilastro » p. 45-66, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2007, 412 p.

⁷⁶⁰ Dans art. 24 paragraphe premier, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans *ibid.*

Dans le cas où l'un des pays soulève et se justifie par des raisons de politique nationale importantes qui l'emmènent à s'opposer à l'adoption d'une décision à la majorité qualifiée, il ne peut pas y avoir de décision. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, saisit le Conseil européen de la question qui en décidera à la majorité qualifiée.⁷⁶¹

La troisième exception à la règle de l'unanimité est représentée par « les coopérations renforcées » : formes d'action limitées à un certain nombre d'États membres désireux d'y participer.⁷⁶² C'est le traité de Nice qui a introduit ce type de coopération dans la PESC en disposant que leur but est celui de «sauvegarder les valeurs et de servir les intérêts de l'Union dans son ensemble en affirmant son identité en tant que force cohérente sur la scène internationale».⁷⁶³

Sous la PESC, l'UE peut avoir recours aux coopérations renforcées pour la mise en œuvre d'une action ou position commune, exception faite pour les questions qui ont trait au secteur militaire et au domaine de la défense.

La procédure visant à l'instauration d'une coopération renforcée prévoit la présentation d'une demande au Conseil qui statue sur le sujet à la majorité qualifiée.⁷⁶⁴

§ 1.2 Les instruments de la PESC

⁷⁶¹ Dans art. 24 paragraphe deuxième, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

⁷⁶² Un auteur définit les coopérations renforcées des «formes d'intégration flexible», dans BASSO Riccardo, «Cooperazioni rafforzate e relazioni esterne», p. 37-77, dans chapitre deux, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino : G. Giappicchelli Editore, 2003, 263 p.

⁷⁶³ Dans art. 27 A, paragraphe premier, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans *ibid.*

⁷⁶⁴ Dans art. 27 B-C, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

Grâce aux réformes apportées par les traités d'Amsterdam et de Nice, l'UE est devenue un « acteur » international capable, à travers le recours aux instruments qui lui ont été mis à disposition, d'opérer dans le domaine des relations internationales.⁷⁶⁵ Les instruments à disposition de la PESC sont:

- la définition des principes et des orientations générales de la PESC,
- les stratégies, les actions et les positions communes,
- le renforcement de la coopération systématique des États membres.⁷⁶⁶

Nous avons ainsi déjà vu que le Conseil européen s'occupe de la définition des principes et des orientations générales, et que ces principes contribuent à réaliser les objectifs de la PESC fixés à l'art. 11 du TUE. Au sujet de leur contenu nous vous renvoyons à l'introduction.⁷⁶⁷ Maintenant, nous allons analyser les autres instruments à disposition de la PESC.

⁷⁶⁵ À la base de la réforme apportée par le traité d'Amsterdam il y a la volonté de dépasser les résultats décevants jusqu'à là obtenu dans le domaine de la PESC, surtout face à la crise dans l'ancienne Yougoslavie, dans FARELLA Raffaele, MAGRASSI Mattia «Le relazioni internazionali dell'Unione europea: gli obiettivi posti dal preambolo e dalle disposizioni comuni del Trattato», notamment p. 15, dans chapitre 1, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino : G. Giappicchelli Editore, 2003, 263 p. Sur le fonctionnement de la PESC après sa réforme voir aussi LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les mécanismes de la PESC », p. 463-524, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁷⁶⁶ Dans art. 12, dans Titre V «Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331. Cfr. EECKOUT Piet «Common Foreign and Security Policy», p. 398-421, chapitre onze, dans *External relations of the European Union. Legal and constitutional foundations*, Oxford, New York : Oxford University Press, 2004, 490 p.

⁷⁶⁷ Voir dans « Introduction », notamment p. 14.

Les stratégies communes

Les stratégies sont des instruments relativement récents introduits par le Traité d'Amsterdam. Leur objectif est celui de doter l'Union de moyens pour exprimer une vision d'ensemble dans des secteurs spécifiques et certaines régions dans le cadre des relations extérieures de l'UE à travers la formation et l'inspiration de la conduite de chaque pays. L'adoption d'une stratégie commune, à l'unanimité, rend possible le recours à la règle de la majorité qualifiée dans l'adoption des actions et des positions communes nécessaires pour sa réalisation.

Bien que considérée comme une région géographique passible d'une stratégie commune, à l'égard des Balkans occidentaux il n'a jamais été adopté de stratégie commune, mais seulement des initiatives particulières. La principale raison en est que le Traité d'Amsterdam, datant de 1997, a mis cet instrument à disposition relativement tard, par rapport aux années où une intervention dans la région aurait été souhaitable et urgente. Une autre raison en est parce qu'à partir de 1999 les initiatives adressées à la région ont été arrêtées sous le chapeau formel du Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale, initiative proposée par la communauté internationale.

Nous allons voir maintenant en quoi consistent les actions et positions communes arrêtées par le Conseil de l'UE.

Les actions communes

Les actions communes sont des actions opérationnelles ponctuelles de l'UE, jugées nécessaires dans certaines situations, qui engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leurs actions.⁷⁶⁸ Elles sont publiées au Journal officiel et doivent prévoir : le bilan, les institutions de gestion et leur durée. À l'époque de leur introduction, les actions communes avaient soulevé l'espoir que l'action de l'UE aurait pu enfin aller plus loin que ses aspects déclaratoires. Toutefois, dans la pratique il n'a pas été facile de distinguer pour quelles raisons on recourait aux actions plutôt qu'aux positions communes.⁷⁶⁹

Les positions communes

Les positions communes « définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique ». Elles obligent les États membres à veiller « à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes. ».⁷⁷⁰

Les instruments informels

⁷⁶⁸ Dans art. 14, paragraphes premier et troisième, dans Titre V « Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

⁷⁶⁹ Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les mécanismes de la PESC », p. 463-524, notamment p. 471, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁷⁷⁰ Dans art. 15, dans Titre V « Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331.

Outre les instruments expressément prévus dans les Traités, parmi les instruments de la PESC nous retrouvons des instruments informels comme par exemple les déclarations : l'expression de valeurs qui devraient influencer la conduite des États membres.⁷⁷¹ L'importance de ces déclarations s'est fait sentir dès la toute première déclaration, celle de Venise de 1980 sur le Proche-Orient. Elle est d'indiquer et de présenter des valeurs communes auxquels les États peuvent se conformer en souscrivant publiquement à la déclaration et surtout en s'y attachant.⁷⁷²

Un autre genre d'instrument informel est représenté par le « dialogue politique » en matière de PESC, obligation à laquelle sont soumis les pays candidats à l'adhésion, mais aussi insérée dans les accords d'association, comme par exemple dans le cas du PSA. Les pays signataires d'un ASA et les pays qui vont en signer un, sont soumis au dialogue politique et en particulier ils « sont invités » à l'alignement des politiques extérieures nationales aux initiatives, déclarations et positions communes de l'UE relatives aux questions de la PESC.⁷⁷³

⁷⁷¹ Certains auteurs parlent en ce cas de « diplomatie déclarative » qui devient « diplomatie programmatique » dans le cas où les déclarations sont assorties d'un programme d'action, dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 550-551, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense » dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, dans ouvrage cité.

⁷⁷² Dans MISSIROLI Antonio « L'Europa potenza "civile": integrazione, allargamento, sicurezza », p. 15-20, notamment p. 17, § 1, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

⁷⁷³ Dans Annexe A « Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux. Vers l'intégration européenne », dans Conseil affaires générales et relations extérieures, 2518^{ème} section, Luxembourg, le 16 juin 2003, 10369/03 (Presse 166), dans § 2, p. 13-14, notamment p. 13. Certains auteurs parlent du dialogue politique comme d'une forme de « diplomatie positive », il faut toutefois rappeler qu'en tant que contenu dans les accords d'association ou de coopération le dialogue politique ne rentre pas formellement parmi les instruments de la PESC, dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 569, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

Les accords internationaux conclus par l'UE

Des accords internationaux peuvent être conclus dans le cadre de la PESC, ainsi que dans les matières qui tombent sous le titre VI du TUE : la coopération policière et les dispositions pénales en matière de justice.⁷⁷⁴ La nouveauté de cette disposition, introduite par le Traité d'Amsterdam est celle de doter l'Union, dans les domaines de compétence propre, d'un pouvoir analogue à celui détenu de la Communauté européenne en matière d'accords internationaux.

Pour la conclusion de ces accords, le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle l'unanimité est requise pour l'adoption des décisions internes. Il statue à la majorité qualifiée, nouveauté introduite par le Traité de Nice, lorsque l'accord est prévu pour réaliser une action ou une position commune.⁷⁷⁵

§ 2. Les premières actions de la PESC dans les pays de Balkans occidentaux dans les années quatre-vingt-dix

Comme nous l'avons rappelé tout au début de ce chapitre, la PESC naît des frustrations accumulées dans les années 1991-1999 face aux événements qui ont eu lieu dans l'ancienne Yougoslavie.⁷⁷⁶ L'« heure de l'Europe » qui n'a pas sonné, l'incapacité à

⁷⁷⁴ Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les accords conclus au titre des deuxième et troisième piliers », p. 325-335, chapitre III, dans II^{ème} partie, p. 213-335, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, ouvrage cité.

⁷⁷⁵ Dans art. 24, paragraphes deuxième et troisième, dans Titre V « Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune », dans « Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne », dans JOUE C 321E du 29 décembre 2006, p. 1-331. Cfr. EECKOUT Piet « The life cycle of international agreements », p. 169-189, chapitre six, dans EECKOUT Piet *External relations of the European Union. Legal and constitutional foundations*, Oxford New York : Oxford University Press, 2004, 490 p. Cfr. Tizzano Antonio « Note in tema di relazioni esterne dell'Unione europea », p. 31-68, dans DANIELE Luigi (sous la direction de) *Le relazioni esterne dell'Unione Europea nel nuovo millennio*, Milano : Giuffrè, 2001, 359 p.

⁷⁷⁶ Pour une analyse de l'action de l'UE dans la région pendant la période 1990-1997, voir dans CAFRUNY Alan « The European Union and the war in the former Yugoslavia : the failure of collective diplomacy », p. 133-150, chapitre 7, dans CAFRUNY Alan, PETERS Patrick (sous la direction de) *The Union and the World. The*

l'intérieur de l'Europe de trouver une ligne commune dans les années : 1991-1995, la difficile situation des casques bleus des Nations unies en Bosnie, soit en 1994, lorsqu'ils sont transformés en otages par les troupes des Serbes de Bosnie, autant qu'en 1995 impuissants face au massacre de Srebrenica, ainsi que la position de neutralité de l'UE face aux belligérants pendant le conflit en Bosnie-et-Herzégovine, pour finir avec l'incapacité de gérer la crise annoncée du Kosovo, jusqu'au recours forcé à l'OTAN avec son opération *Allied Force*, parce qu'encore une fois, l'UE n'avait pas su donner de réponse.⁷⁷⁷

Des sentiments d'impuissance et de frustrations dérivent aussi des résultats mitigés des actions menées jusqu'à 1999 dans la région.⁷⁷⁸ Nous allons maintenant présenter le catalogue des actions menées à différents titres dans la région pendant ces années difficiles en soulignant en particulier, là où cela a été le cas, le recours aux instruments de la PESC.

§ 2.1 Les actions de « soft policy »

Political Economy of a Common Foreign Policy, The Hague : Kluwer Law International, 1998, 302 p. Cfr. ANDREATTA Filippo «Introduzione», p. 9-24, «La guerra in Bosnia», p. 235-271, «Il Kosovo e l'ONU del XXI secolo», p. 273-294, respectivement introduction et chapitres 8 et 9, dans *Istituzioni per la pace. Teoria e pratica della sicurezza collettiva da Versailles alla ex Jugoslavia*, Collana Il Mulino/Ricerca, Bologna : Il Mulino, 2000, 352 p.

⁷⁷⁷ Dans MISSIROLI Antonio, p. 34-36, notamment p. 34, § 4.1, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

⁷⁷⁸ Dans TERPAN Fabien *La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne*, Bruxelles : Bruylant, 2003, 494 p., notamment «La prévention active des conflits», p. 135-142, dans Sect. 2 «L'écueil de la gestion des crises», p. 142-163. Cfr. BISCOP Sven «In Search of a Strategic Concept for the ESDP», dans *European Foreign Affairs Review*, no 7, 2002, p. 473-490.

Avant de se doter d'une PESC, la CEE exerçait son rôle d'acteur international essentiellement à travers des instruments dits de « *soft policy* », ⁷⁷⁹ des instruments politiques de persuasion en douceur consistant dans l'offre de la coopération et de l'interdépendance économique, du dialogue politique ou dans l'octroi d'aides au développement. ⁷⁸⁰

Face à la désintégration de la Fédération yougoslave, la CEE a manifesté dès le début son appui au processus d'évolution démocratique dans la région, sous certaines conditions, comme celui du respect des droits de l'homme et des droits des populations vivant dans la Fédération, y comprises des minorités, de la garantie du « maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays », ainsi que du refus, parce qu'inacceptable, du recours à la force et de toute modification des frontières par la force.

L'intégrité territoriale de la Fédération fut une toute première « conditionnalité » imposée par les institutions européennes aux pays de la région, qui comme nous avons pu constater dans le premier chapitre de cette thèse a lourdement pesé sur les événements qui ont suivi dans les pays de l'ancienne Yougoslavie. ⁷⁸¹

⁷⁷⁹ Un autre auteur préfère parler de « *soft diplomacy* », une diplomatie faite par le moyen des instruments et des politiques économiques particulièrement actifs pendant l'époque de la globalisation et qui font de l'UE un « acteur économique global » au-delà des instruments de la PESC. Dans PETITEVILLE Franck « Exporting 'values' ? EU external co-operation as a 'soft diplomacy' », p. 127-141, chapitre 7, dans KNODT Michèle, PRINCEN Sebastiaan *Understanding the European Union's External Relations*, London & New York : Routledge, 2003, 208 p.

⁷⁸⁰ Dans MISSIROLI Antonio « L'Europa potenza "civile": integrazione, allargamento, sicurezza », p. 15-20, notamment p. 16, § 1, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro, ouvrage cité.

⁷⁸¹ Voir dans cette thèse le premier chapitre de la première partie, en particulier la première section « Les Balkans occidentaux », à la p. 29.

Parmi les instruments de « *soft policy* » auxquels la CEE a eu recours, afin d'influencer les positions et les possibilités d'action réelle des pays de la région, dans la phase délicate du démantèlement de la Fédération, on peut rappeler : une toute dernière tentative de garder l'ancienne Yougoslavie unie en proposant l'ouverture de négociations dans le cadre d'un accord d'association entre la CEE et la Fédération, ainsi que la suspension, pour la durée d'un trimestre, des effets pratiques des déclarations d'indépendance des républiques de Slovénie et de Croatie, devenues entre temps indépendantes.

Malheureusement, les initiatives adoptées ne se révélèrent pas suffisantes, surtout face à l'attitude de la République de Serbie, qui était devenue à côté du Monténégro, l'État successeur de l'ancienne Fédération, une fois les autres républiques devenues indépendantes. D'où la décision de la Communauté d'avoir recours à l'encontre de la République aux instruments de la « diplomatie négative » : la suspension de la coopération internationale et le recours aux sanctions économiques, ainsi qu'aux mesures d'embargo : un embargo sur les armes et les matériels militaires institué à l'égard de l'ensemble de la Yougoslavie, après l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies qui en demandait l'adoption.⁷⁸²

§ 2.2 La « diplomatie négative »

⁷⁸² Les sanctions économiques sont un instrument ancien de l'action extérieure de la CEE qui en a fait recours dans le passé, à l'encontre de l'URSS en 1982 à cause de l'état de guerre proclamé en Pologne, contre l'Argentine après l'invasion des îles Falkland en 1982, contre l'Afrique du Sud et son régime d'*apartheid* en 1986, contre l'Irak en 1990 pour l'invasion du Kuwait et en Libye en 1992. Dans MISSIROLI Antonio «Una politica estera per l'Europa: i primi passi», p. 20-26, notamment p. 22, § 2, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p. Cfr. RIDEAU Joël *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 4^{ème} édition. Paris : L.G.D.J., 2002, 1097 p., en particulier § D. « L'adoption de sanctions économiques », p. 257-262. Sur le recours aux sanctions économiques dans le cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire voir DIENG Adama « La mise en œuvre du droit international humanitaire : les infractions et les sanctions ou quand la pratique désavoue les textes », p. 311-373, dans COMMISSION Européenne *Le droit face Luxembourg : aux crises humanitaires. Vol I. De l'efficacité du droit international humanitaire dans les conflits armés*, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995, 379 p.

Dans le cadre de la « Coopération politique européenne », la version de la politique étrangère de la CEE, les possibilités d'actions internationales étaient limitées. Il y avait, premièrement, la possibilité d'exclure un pays des avantages apportés par la concession de l'ouverture d'un programme communautaire d'aide, ou, deuxièmement, la possibilité de lui interdire toute collaboration avec la CEE. Il s'agit ici de la version négative de la « *soft policy* » analysée au paragraphe précédent.

Cette forme de « diplomatie coercitive », passant par l'adoption de mesures négatives, est possible uniquement après l'adoption d'une résolution en Conseil de sécurité des Nations unies. Ceci a été le cas, lors de l'adoption des mesures négatives furent adoptées dans le cadre du conflit en *ex Yougoslavie*.⁷⁸³

En septembre 1991, la CEE, face à l'attitude yougoslave, s'est vue contrainte de suspendre un protocole financier, ainsi que l'assistance technique prévue en faveur de la Yougoslavie dans le cadre du programme PHARE. Ces mesures seront suivies deux mois plus tard, à partir du 11 novembre 1991, par la suspension de tous les accords CEE et CECA avec la République de Yougoslavie. La CEE isolait ainsi la République, alors que les autres pays de la région, au contraire, sous leur nouveau statut d'indépendance, regagnaient la possibilité d'avoir des relations commerciales privilégiées avec la CEE, à travers le système des préférences généralisées, ainsi que l'assistance du Programme PHARE.

⁷⁸³ Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 552, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p. Sur les effets des sanctions de l'ONU sur la RFY voir dans CHRISTAKIS Théodore « Les sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie & Monténégro) : un bilan », p. 63-86, dans *Les Nations unies et l'ex-Yougoslavie*, Sixièmes rencontres internationales de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, Colloque des 12 et 13 décembre 1997, Paris : Éditions A. Pedone, 1997, 235 p.

Les sanctions économiques et financières

Dans la tentative de faire arrêter les violences en Bosnie-et-Herzégovine par l'armée yougoslave et de convaincre les Serbes de Bosnie à coopérer pour la paix, la CEE appliqua des sanctions économiques. Celles-ci se trouvent dans le règlement n. 990/93 du 26 avril 1993, qui fut l'objet aussi d'une jurisprudence de la CJCE.⁷⁸⁴ La CEE appliqua aussi l'embargo sur la vente et les exportations d'armes, qui fut adopté à la suite d'une résolution en Conseil des Nations unies, à travers la position commune 96/184/PESC du 26 février 1996. Celle-ci est définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative aux exportations d'armes à destination de l'ex Yougoslavie.⁷⁸⁵

⁷⁸⁴ Dans « Règlement CEE no 990/93 du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) », dans JOCE L 102 du 28.4.1993, p. 14. Cfr. « Décision 93/235/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) », dans JOCE L 102 du 28.4.1993, p. 17, qui prévoient et appliquent des mesures d'embargo à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

⁷⁸⁵ Dans « Position commune du Conseil no 96/184/PESC du 26 février 1996, concernant les exportations d'armes vers l'ex Yougoslavie », dans JOCE L 58 du 7 mars 1996, p. 1-2. La position commune 96/184 PESC fut modifiée plusieurs fois, en 1998, 1999 et en 2000, pour en exclure à chaque fois un pays : la Slovénie, la Bosnie-et-Herzégovine et la Croatie respectivement, d'après la résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies 1160 du 1998. Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 557-558, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

De nombreuses autres actions ont suivi, comme la décision 94/366 PESC mettant en œuvre la résolution 757 du 1992 du Conseil de sécurité de l'ONU⁷⁸⁶ et la décision 94/672 PESC.⁷⁸⁷ En mettant œuvre la première résolution du Conseil de sécurité de l'ONU⁷⁸⁸ le Conseil de l'UE introduisit des sanctions financières à l'encontre des Serbes de Bosnie, appliquées par le règlement 2471/94 CE.⁷⁸⁹

Ces mesures ont subi des modifications successives jusqu'à leur suspension par les positions communes 95/510/PESC et 95/511/PESC,⁷⁹⁰ complétées par le règlement 2818/95 du 4 décembre 1995.⁷⁹¹

⁷⁸⁶ Dans « Décision du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution no 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (94/366/PESC) », dans JOCE L 165 du 1.7.1994, p. 1

⁷⁸⁷ Dans « «Décision du Conseil, du 10 octobre 1994, relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne et concernant la réduction des relations économiques et financières avec les parties du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques (94/672/PESC) », dans JOCE L 266 du 15.10.1994, p. 10.

⁷⁸⁸ Dans « Décision du Conseil, du 14 juin 1994, relative à la poursuite de l'action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne concernant la conférence de lancement du Pacte de stabilité (94/367/PESC) », dans JOCE L 165 du 1.7.1994, p. 2-6.

⁷⁸⁹ Dans « Règlement (CE) no 2471/94 du Conseil, du 10 octobre 1994, portant réduction des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et les parties du territoire de la République de Bosnie- Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques », dans JOCE L 266 du 15.10.1994, p. 1-7.

⁷⁹⁰ Dans « Décision des représentants des gouvernements des États Membres, réunis au sein du Conseil, du 4 décembre 1995, portant suspension, vis-à-vis de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la décision 93/235/CECA (95/510/CECA) », dans JOCE L 297 du 9.12.1995, p. 3. Cfr. « Position commune, du 4 décembre 1995, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la suspension des restrictions aux échanges avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et avec la partie serbo-bosniaque (95/511/PESC) », dans JOCE L 297 du 9.12.1995, p. 4.

⁷⁹¹ Dans « Règlement (CE) no 2815/95 du Conseil, du 4 décembre 1995, portant suspension, vis-à-vis de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), du règlement (CEE) no 990/93 ainsi qu'abrogation du règlement (CE) no 2472/94 », dans JOCE L 297 du 9.12.1995, p. 1-2.

En l'espèce, elles avaient la nature de sanctions adoptées par les États membres et qui permettaient, à travers le recours à l'action de ces mêmes États, un « prolongement » entre la Coopération politique européenne de compétence nationale et l'action communautaire.⁷⁹²

Les sanctions « personnelles »

Les sanctions peuvent toucher en plus des États, les personnes : il s'agit des « sanctions personnelles », comme le gel des fonds et des ressources financières, où l'interdiction de séjourner sur le territoire de l'UE. Des exemples de sanctions personnelles utilisées pendant la guerre sont illustrés par l'interdiction de l'accès au territoire de l'UE à certaines personnes, comme il est arrivé à la suite des incidents survenus à Mostar le 10 février 1997,⁷⁹³ ou encore soulevées à l'encontre de quiconque agissant contre les accords de paix en Bosnie-et-Herzégovine.⁷⁹⁴

§ 2.3 La concession de la reconnaissance internationale

⁷⁹² Dans RIDEAU Joël *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 4^{ème} édition, Paris : L.G.D.J., 2002, 1097 p., en particulier § D. « L'adoption de sanctions économiques », p. 257-262, notamment, p. 257-258.

⁷⁹³ Dans « Position commune du 17 mars 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997 (97/193/PESC) », dans JOCE L 81 du 21.3.1997, p. 1-2. Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 559, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁷⁹⁴ Dans « Position commune du 15 septembre 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, concernant des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes en Bosnie-et-Herzégovine agissant contre les accords de paix (97/625/PESC) », dans JOCE L 259 du 22.09.1997, p. 1-2.

Un instrument classique du droit international pour influencer les relations entre États est celui de la « reconnaissance officielle » des nouveaux États de la part des autres États membres de la communauté internationale. Une fois échouée le maintien de l'intégrité territoriale, une autre et postérieure « conditionnalité » a été imposée à la région au moment de la reconnaissance officielle des nouveaux États issus de la Yougoslavie comme membres de droit de la communauté internationale.

Les termes de cette « conditionnalité » étaient contenus dans la « Déclaration sur les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique » du 16 décembre 1991.⁷⁹⁵

En particulier les conditions à remplir avant l'échéance du 23 décembre 1991 étaient les suivantes :

- la volonté d'être reconnu en tant qu'État indépendant (en présentant la demande),
- l'acceptation des engagements issus des lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États imposée par la CEE,
- l'acceptation des dispositions suggérées par la Conférence sur la Yougoslavie (constituée entre temps afin de trouver une solution à la crise) sur les droits de l'homme et les droits des groupes ethniques et nationaux,
- l'engagement de continuer à soutenir les efforts du Secrétaire général et du Conseil de sécurité des Nations unies et ceux de la poursuite de la Conférence sur l'ex Yougoslavie. Ainsi que l'engagement à ne poursuivre, au moyen de garanties constitutionnelles et politiques, aucune revendication territoriale vers les pays de la Communauté.

⁷⁹⁵ Dans SAPIENZA Rosario *Diritto internazionale. Casi e Materiali*, Torino : G. Giappichelli editore, 1999, 271 p., en particulier «Gli Stati come soggetti del diritto internazionale. Il caso della dissoluzione della Repubblica Socialista Federativa di Jugoslavia», p. 3-11. Nous avons déjà rappelé en « Introduction » à la p. 6 comment cette pratique ait été considéré par un auteur une sorte de «burocratisation» de la pratique de la reconnaissance internationale lorsque au contraire la reconnaissance en droit international est un acte dû, mais non pas indispensable. Dans CONFORTI Benedetto *Diritto internazionale*, Napoli : Editoriale scientifica, 1999, 446 p., dans « Introduzione », en particulier § III « Lo Stato come soggetto di diritto internazionale. Altri soggetti e presunti tali », p. 11-30.

Outre la déclaration, il y avait aussi d'autres conditions imposées au niveau international pour obtenir la reconnaissance « politique » des nouveaux États:

- le respect des dispositions de la Charte des Nations unies et des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme,
- la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE,
- le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne pouvaient être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord,
- la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire, ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale,
- l'engagement à régler par accord, notamment par recours à l'arbitrage, toutes les questions relatives à la succession des États dans les traités internationaux et aux différends régionaux.⁷⁹⁶

Toutefois, aussi dans ce cas, les tentatives d'imposer une réelle influence sur les pays de la région à travers l'exercice de cet instrument ont été amoindries par des attitudes partagées à l'intérieur de la CEE même. Avec ce qui est appelé le « *Christmas present* », la reconnaissance, en décembre 1991, de la part du gouvernement allemand de la Slovénie et de la Croatie avant la

⁷⁹⁶ Dans YAKEMTCHOUK Romain « La désintégration de la Yougoslavie », p. 249-258, notamment p. 255, § 7, dans YAKEMTCHOUK Romain, DAVIGNON Étienne *La politique étrangère de l'Union européenne*, Paris : L'Harmattan, 2005, 488 p.

prononciation de la Commission Badinter qui aurait dû statuer sur une telle opportunité, toute tentative d'influencer la nature constitutionnelle des nouveaux États membres issus de l'ancienne Yougoslavie venait d'échouer.⁷⁹⁷

Pour que l'UE puisse avoir une réelle capacité d'influencer les pays des Balkans occidentaux engagés dans la guerre il ne restera qu'attendre de faire recours aux actions communes de l'UE adressées à la région. Nous allons traiter de ce sujet à la deuxième section de ce chapitre.

Section deuxième : Les actions communes de la PESC

À partir de la deuxième moitié des années quatre-vingt-dix l'UE est enfin à même d'opérer sous la PESC dans les Balkans occidentaux avec ses actions communes (premier paragraphe), toutefois ce ne sera qu'à partir de l'an 2000, avec l'introduction des figures des représentants spéciaux de la PESC, que son influence deviendra plus concrète notamment avec la présence sur place (deuxième paragraphe), toujours en coordination avec les autres acteurs internationaux agissant à différent titre sur le terrain (troisième paragraphe).

⁷⁹⁷ Dans Cours magistral sur la PESC tenu par M. Antonio Missiroli, Directeur des recherche auprès de *European Policy Centre* de Bruxelles, à l'ISPI, Institut d'Études de politique internationale de Milan, le jour 13 avril 2007.

§ 1. La première action commune sous la PESC

La toute première action commune adoptée par l'UE adressée à la Bosnie-et-Herzégovine, et pendant longtemps unique action commune de la PESC, fut l'administration directe de la ville de Mostar de 1994 à 1996.⁷⁹⁸ Elle continuait la gestion de l'aide humanitaire débutée en 1993 avec l'action de soutien à son acheminement dans la Bosnie-et-Herzégovine.⁷⁹⁹ À partir de 1994 elle consista surtout dans l'administration de la ville de Mostar.⁸⁰⁰

⁷⁹⁸ Dans MISSIROLI Antonio «Una politica estera per l'Europa: i primi passi», p. 20-26, notamment p. 24, § 2, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p. La ville fut administrée par l'UE du 23 juillet 1994 au 31 décembre 1996. Cfr. « Décision du Conseil, du 12 décembre 1994, relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la continuation du soutien à l'administration de la ville de Mostar par l'Union européenne (94/790/PESC) », dans JOCE L 326 du 17.12.1994, p. 2. Cfr. « Décision du Conseil, du 6 février 1995, complétant la décision 94/790/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la continuation du soutien à l'administration de la ville de Mostar par l'Union européenne (95/23/PESC) », dans JOCE L 33 du 13.02.1995, p. 1-2. Cfr. « Décision du Conseil du 4 décembre 1995 relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la continuation du soutien à l'administration de la ville de Mostar par l'Union européenne (95/517 PESC) », dans JOCE L 298 du 11.12.1995, p. 4. Cfr. « Décision du Conseil du 19 décembre 1995 complétant la décision 95/517/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la continuation du soutien à l'administration de la ville de Mostar par l'Union européenne (95/552/PESC) », dans JOCE L 313 du 27.12.1995, p. 1. Cfr. « Action commune du 15 juillet 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la nomination d'un envoyé spécial de l'Union européenne dans la ville de Mostar (96/442/PESC) », dans JOCE L 185 du 24.07.1996, p. 2-4. Cfr. « Action commune adoptée par le Conseil le 26 juillet 1996 relative à des arrangements intérimaires concernant la cessation progressive de l'administration de Mostar par l'Union européenne (96/476/PESC) », dans JOCE L 195 du 06.08.1996, p. 1-2. Cfr. « Décision du Conseil du 9 août 1996 fixant la date à laquelle prend effet l'action commune 96/442/PESC adoptée par le Conseil le 15 juillet 1996 (96/508/PESC) », dans JOCE L 212 du 21.08.1996, p. 1. Cfr. « Décision du Conseil du 20 décembre 1996 relative à la cessation progressive des opérations de l'Union européenne à Mostar », dans JOCE L 340 du 30.12.1996, p. 1-2. Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les questions relatives à la sécurité de l'Union », p. 514-547, notamment p. 535-536, chapitre III, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) Relations extérieures, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2ème édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁷⁹⁹ Dans « Décision du Conseil, du 8 novembre 1993, relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le soutien à l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine », dans JOCE L 286 du 20.11.1993, p. 1-2.

⁸⁰⁰ Dans « Mémorandum d'entente sur l'administration de la ville de Mostar du 15 juillet 1994 », dans Bulletin de l'UE, no 7/8-1994, point 1.3.2., disponible sur : <http://europa.eu/bulletin/fr/9406/somai00.htm>. L'approbation du Conseil avait eu lieu en juin 1994, dans Bull. UE no 6-1994, point 1.3.6., disponible sur : <http://europa.eu/bulletin/fr/9407/somai00.htm>.

En particulier le Protocole d'accord sur l'administration de la ville prévoyait la création d'une force de police unique avec participation internationale de la part de l'UEO afin de constituer une force de police unifiée à partir des deux composantes : celle bosniaque et celle croate.

Le protocole d'entente sur l'administration de la ville de Mostar, négocié par le Président de la Commission (sur la base d'une décision du Conseil dans le secteur PESC) et par le Commissaire responsable des relations extérieures, a été signé à Genève le 5 juillet 1994. Il est entré en vigueur, le même jour. L'accord a été conclu entre les États membres de l'UE, agissant « dans le cadre de l'Union et en pleine association avec la Commission européenne », ⁸⁰¹ les États membres de l'UEO, ⁸⁰² la République de Bosnie-et-Herzégovine, la fédération de Bosnie-et-Herzégovine, les administrations locales de la ville de Mostar Est et Ouest ainsi que les Croates de Bosnie-et-Herzégovine. L'Union, quant'à elle, n'était pas présente parmi les parties à l'accord, car elle était dépourvue de personnalité juridique internationale à ce moment là. ⁸⁰³

⁸⁰¹ Le recours à la formule avait été nécessaire parce que le protocole d'accord avait été adopté avant l'introduction de la réforme du Traité d'Amsterdam qui a introduit avec l'art. 24 TUE la possibilité pour l'Union de conclure des accords internationaux. Cfr. GARBAGNATI Maria Gisella «La politica estera e di sicurezza comune e la politica europea di sicurezza e di difesa», p. 227-256, en particulier p. 242-243, chapitre VII, dans DRAETTA Ugo, PARISI Nicoletta (sous la direction de) *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte speciale. Il diritto sostanziale*, 2^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2003, 368 p.

⁸⁰² L'UEO, Union Européenne Occidentale, créée avec le Traité de Paris du 23 octobre 1954 avec le but de promouvoir la coopération en matière de sécurité et de défense, elle aurait dû représenter le bras armé de l'UE, mais dans les faits, comme nous verrons dans le deuxième chapitre de cette partie, elle a perdu d'importance avec le développement de la PESD.

⁸⁰³ Sur ce point la doctrine se divise entre auteurs qui considèrent l'UE comme partie à l'accord et donc engagée par celui-ci et d'autre qui nient cette hypothèse. Toutefois, selon Mariani Paola, le protocole d'accord sur Mostar confirmerait l'immatunité politique à l'époque de la politique européenne et le manque d'une structure au sommet de la PESC stable qui pouvait garantir une guide constante dans les opérations, dans MARIANI Paola, LORUSSO Artemisia, « La personalità internazionale dell'Unione europea », p. 23-44, notamment p. 28, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2007, 412 p.

§ 1.1 D'autres initiatives

Outre à l'administration de la ville de Mostar, quelques autres actions ont été menées par l'UE dans les Balkans occidentaux entre 1997-1999 et ce, toujours avec la participation sur le terrain de l'UEO, nous les rappelons ici brièvement : l'acheminement de l'aide d'urgence à la *Republika Srpska*,⁸⁰⁴ une action commune en Albanie visant au rétablissement d'une force de police viable conclue le 31 mai 2001,⁸⁰⁵ une action spécifique d'assistance au déminage en Croatie conclue le 30 novembre 2001,⁸⁰⁶ enfin une « mission de surveillance générale de la sécurité » au Kosovo, à effectuer par l'UEO, à partir de novembre 1998.⁸⁰⁷

⁸⁰⁴ Dans « Action commune, du 2 février 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le soutien au processus de paix en Bosnie (98/117/PESC) », dans JOCE L 35 du 9.02.1998, p. 1-2. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 572, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁸⁰⁵ Dans « Action commune du 9 mars 1999 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie (1999/189/PESC) », dans JOCE L 63 du 12 mars 1999, p. 1-2. Cfr. « Décision du Conseil du 9 mars 1999 adoptée sur la base de l'article J.4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, concernant la mise en oeuvre de l'action commune relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie (1999/190/PESC) », dans JOCE L 63 du 12 mars 1999, p. 3-4. Cfr. « Action commune du Conseil du 14 décembre 2000 complétant l'action commune 1999/189/PESC relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie (2000/798/PESC) », dans JOCE L 324 du 21 décembre 2000, p. 1.

⁸⁰⁶ Dans « Décision no 98/627 PESC d'entamer une action spécifique de l'Union dans le secteur de l'assistance au déminage », dans JOUE L 300 du 11 novembre 1998, p. 1. Cfr. « Décision no 98/628 PESC », dans JOCE L 300 du 11 novembre 1998, p. 2, pour la demande de réalisation de l'action adressée à l'UEO. Cfr. « Décision du Conseil du 24 avril 2001 qui complète la décision 98/627/PESC relative à une action spécifique de l'Union européenne dans le secteur de l'assistance au déminage », dans JOCE L 116 du 26 avril 2001, p. 1, qui prolonge et augmente les financements à disposition pour continuer les opérations jusqu'à la fin de la mission en novembre 2001.

⁸⁰⁷ Dans « Décision du Conseil du 13 novembre 1998 adoptée sur la base de l'article J.4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, relative au suivi de la situation au Kosovo (98/646/PESC) », dans JOCE L 308 du 18.11.1998, p. 1. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les questions relatives à la sécurité de l'Union », p. 514-547, notamment p. 536-537, chapitre III, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, ouvrage cité.

L'UE a mené seule certaines actions. Ce fut le cas des actions visant à garantir le soutien de la transition démocratique et du processus démocratique à travers l'assistance fournie dans la préparation des élections et le contrôle des élections, comme en Bosnie-et-Herzégovine en 1996 et 1998,⁸⁰⁸ ou encore à travers des missions de soutien dans l'assistance des médecins légistes.⁸⁰⁹

D'autres exemples sont les mesures de soutien à l'opposition au régime politique du président Slobodan Milošević dans la République de Serbie avec la fourniture d'énergie électrique pour l'hiver aux mairies en Serbie qui étaient passées à l'opposition,⁸¹⁰ ou encore le soutien aux médias indépendants.⁸¹¹ Sont à noter aussi au Monténégro, l'attribution d'une aide

⁸⁰⁸ Dans « Action commune du 10 juin 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'action de l'Union en soutien du processus électoral en Bosnie-Herzégovine (96/406/PESC) », dans JOCE L 168 du 6.07.1996, p. 1. Cfr. « Action commune du 30 avril 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le soutien au processus électoral en Bosnie-Herzégovine (98/302/PESC) », dans JOCE L 138 du 9.05.1998, p. 3-4.

⁸⁰⁹ Dans « Action commune du 22 décembre 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'envoi d'une mission de médecins légistes en République fédérale de Yougoslavie (98/736/PESC) », dans JOCE L 354 du 30.12.1998, p. 3.

⁸¹⁰ Il s'agissait des villes de : Niš, Sombor, Subotica, Novi Sad, Pirot, Kraljevo et Kragujevac. Dans « EU-funded electricity comes on stream in Serbia today », Brussels, 21 November 2000, IP/00/1332, 22 November 2000. Le programme «Énergie pour la démocratie» avait été approuvé par le Conseil Affaires générales du 24 janvier 2000.

⁸¹¹ Dans « Position commune du Conseil du 14 décembre 1998 définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes en République fédérale de Yougoslavie agissant contre les médias indépendants (1998/725/PESC) », dans JOCE L 345 du 19.12.1998, p. 1-2. Cfr. « Règlement no 1901/98 du Conseil du 7 septembre 1998 concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté Européenne », dans JOCE L 248 du 8.09.1998, p. 1-2. Cfr. « Position commune du Conseil du 22 octobre 1999 concernant le soutien aux forces démocratiques en République fédérale de Yougoslavie (1999/691/PESC) », dans JOCE L 273 du 23.10.1999, p. 1. Cfr. « Décision du Conseil du 1^{er} février 2000 mettant en oeuvre la position commune 1999/691/PESC concernant le soutien aux forces démocratiques en République fédérale de Yougoslavie (RFY) (2000/82/PESC) », dans JOCE L 26 du 2.02.2000, p. 1. Cfr. « Position commune du Conseil du 20 juillet 2000 suspendant, pour une période limitée, l'application de l'article 4 de la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et abrogeant la position commune (2000/457/PESC) », dans JOCE L 183 du 22.07.2000, p. 1. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 570-571, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

financière pour permettre les paiements des retraites sociales,⁸¹² ou la levée de l’embargo pétrolier auquel était soumis la RFY pour le seul Monténégro.⁸¹³

Le 19 septembre 2000 les ministres des affaires étrangères de l’UE adressaient un « Message au peuple serbe » dans lequel ils lui promettaient de lever les sanctions contre le régime de Slobodan Milošević, de soutenir les nécessaires réformes économiques et politiques en fournissant l’aide économique pour la reconstruction et de garantir la réintégration de la RFY dans la communauté internationale, à condition que la population serbe eut voté pour les candidats de l’opposition lors des élections présidentielles et parlementaires du 24 septembre 2000.⁸¹⁴

Par suite des résultats électoraux et des manifestations dans les rues de Belgrade, qui ont permis à ses résultats d’être officiellement reconnus, la RFY obtint la levée immédiate des sanctions,⁸¹⁵ la concession d’un paquet d’aide d’urgence,⁸¹⁶ ainsi

⁸¹² Dans « Action commune du 30 avril 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l’article J.3 du traité sur l’Union européenne, pour soutenir le gouvernement du Monténégro (98/301/PESC) », dans JOCE L 138 du 9.5.1998, p. 1.

⁸¹³ Dans « Position commune du Conseil du 3 septembre 1999 modifiant la position commune 1999/273/PESC relative à une interdiction de la fourniture et de la vente de pétrole et de produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l’encontre de la République fédérale de Yougoslavie (1999/604/PESC) », dans JOCE L 236 du 7.9.1999, p. 1. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les questions relatives à la sécurité de l’Union », p. 514-547, notamment p. 561, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l’identité européenne de sécurité et de défense », Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l’UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l’Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁸¹⁴ Dans Press release – Subject « Message to the Serbian people », Brussels, 19 September 2000, 11422/000 (Presse 318), P 132/00.

⁸¹⁵ Dans « Position commune du Conseil du 9 octobre 2000 concernant le soutien à une République fédérale de Yougoslavie (RFY) démocratique et la levée immédiate de certaines mesures restrictives (2000/599/PESC) », dans JOCE L 261, du 14.10.2000, p. 1-2. Cfr. « Règlement (CE) no 2227/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 abrogeant le règlement (CE) no 2151/1999 concernant l’interdiction des vols entre les territoires de la Communauté et de la République fédérale de Yougoslavie, à l’exception de la République du Monténégro et de la Province du Kosovo », dans JOCE L 261 du 14.10.2000, p. 3. Cfr. « Règlement (CE) no 2228/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 abrogeant le règlement (CE) no 2111/1999 concernant l’interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) », dans JOCE L 261 du 14.10.2000, p. 4.

⁸¹⁶ Dans « Serbia : Commission approves emergency aid package », Brussels, 8 November 2000, IP/00/1275, 08/11/2000.

que la promesse de l'organisation d'une conférence de bailleurs de fonds à l'intérieur du Pacte de Stabilité pour la récolte et la distribution de financements pour un programme de reconstruction dédié à la RFY.⁸¹⁷ La rencontre de coordination des bailleurs de fonds pour la RFY eut lieu le 12 décembre 2000.⁸¹⁸

En octobre 2001, le Conseil décida de lever les sanctions restantes et les mesures restrictives soulevées à l'égard de la RFY, à l'exception des sanctions personnelles toujours applicables à M. Milošević et aux personnes associées avec lui.⁸¹⁹

Enfin, l'UE a aussi fourni de l'aide financière et logistique pour l'organisation de la rencontre des chefs d'État et de gouvernement réunis à l'occasion du premier Sommet des Balkans occidentaux et de l'UE à Zagreb, le 24 novembre 2000.⁸²⁰

§ 1.2 Les sanctions économiques sous la PESC

⁸¹⁷ Dans « Joint European Commission/The World Bank press release: High level Steering Group sets out agenda for co-ordination of economic assistance to FRY and SEE», Brussels, 14 November 2000, IP/00/1294, 14/11/2000.

⁸¹⁸ Quelques années plus tard, cette fois pour la Serbie-et-Monténégro, une autre conférence de donateurs de fonds fut organisé le 18 novembre 2003.

⁸¹⁹ Dans « Position commune du Conseil du 8 octobre 2001 modifiant la position commune 96/184/PESC relative aux exportations d'armes à destination de l'ex-Yougoslavie et la position commune 98/240/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie », dans JOCE L 268 du 9.10.2001, p. 49. Cfr. « Règlement du Conseil no 2488/2000 du 10 novembre 2000 maintenant un gel des fonds en relation à M. Milosevic et les personnes à lui associés et abrogation des règlements no 1294/1999 et 607/2000 et article 2 du règlement no 926/98 », dans JOCE L 287 du 14.11.2000, p. 19-21. Cfr. « Règlement de la Commission no 1205/2001 du 19 juin 2001 amendant, pour la première fois, le règlement du Conseil no 2488/2000 maintenant un gel des fonds en relation à M. Milosevic et aux personnes avec lui associées », dans JOCE L 163 du 20.6.2001, p. 14-15. Cfr. « Position commune du Conseil du 10 novembre 2000 sur le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'égard de M. Milosevic et des personnes avec lui associées », dans JOCE L 287 du 14.11.2000, p. 1. Cfr. « Position commune du Conseil du 26 février 2001 amendant la position commune 2000/696/PESC sur le maintien de mesures restrictives spécifiques adressées contre M. Milosevic et les personnes avec lui associées et abrogeant la position commune 98/725/PESC », dans JOCE L 57 du 27.2.2001, p. 3-4. Cfr. « Position commune 2006/29/PESC du 23 janvier 2006 abrogeant la position commune 96/184/PESC relative aux exportations d'armes à destination de l'ex Yougoslavie », dans JOUE L 19 du 24.1.2006, p. 34-35.

⁸²⁰ Dans « Action commune du Conseil du 16 novembre 2000 concernant l'organisation d'une réunion des chefs d'État et de gouvernement à Zagreb (sommet de Zagreb) (2000/717/PESC) », dans JOCE L 290 du 17.11.2000, p. 54.

Les « théâtres de guerres » se succédèrent et de la Bosnie-et-Herzégovine on passa en 1998 au Kosovo. C'est expressément à la RFY que l'UE s'adressa au début de 1998, lorsqu'elle rajoute, aux mesures prévues pour les pays de la région, s'agissant notamment des deux programmes PHARE et *Obnova*, des promesses de rapprochement à l'UE en cas de respect des exigences posées pour la normalisation des relations entre la RFY et l'UE. Le gouvernement de Belgrade se voyait proposer, de nouveau une sorte d'association à l'UE, à la condition, en l'espèce, de la renonciation à la politique menée au Kosovo.⁸²¹ En cas contraire l'Europe menaçait d'imposer des sanctions économiques ou d'autres genres de sanctions.

Ces sanctions sont à trouver en particulier dans la position commune 98/240 PESC qui prévoit l'imposition de restrictions en matière de vente de matériel susceptible de participer à la répression interne et en matière de visas et de soutien aux investissements, comme la prévision de l'application du gel des avoirs détenus à l'étranger par le gouvernement de la Yougoslavie et celui de la Serbie,⁸²² ou de l'interdiction de tout investissement en Serbie.⁸²³ Ces sanctions furent promptement exécutées avec

⁸²¹Dans DELCOURT Barbara «La décision de recourir à la force contre la Yougoslavie: Quels niveaux de pouvoir? Quel rôle pour l'Europe? », p. 31-84, notamment p. 36, dans CORTEN Olivier, DELCOURT Barbara (sous la direction de) *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Collection de Droit international, Bruxelles : Éditions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001, 310 p.

⁸²² Dans « Position commune du 19 mars 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (98/240/PESC) », dans JOCE L 95 du 27.3.1998, p. 1-3. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 560, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁸²³ Dans « Position commune du 8 juin 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interdiction de nouveaux investissements en Serbie (98/374/PESC) », dans JOCE L 165 du 10.6.1998, p. 1.

la position commune 98/326/PESC.⁸²⁴ Les sanctions adoptées prévoyaient en outre l'embargo sur les livraisons de pétrole à la Yougoslavie⁸²⁵ et l'interdiction des vols entre la CE et la RFY, Kosovo et Monténégro exclus.⁸²⁶

À la différence du passé, cette fois, les sanctions économiques à l'encontre de la RFY furent appliquées en tant qu'instruments de la PESC. D'après les règles de la PESC, les sanctions économiques peuvent être adoptées, pour manifester la condamnation de la CE et essayer de mettre un terme à certaines conduites. L'art. 301 TCE établit que, suivant l'adoption d'une position commune, ou une action commune d'autorisation, la Communauté peut interrompre ou réduire, totalement ou partiellement, les relations économiques avec un ou plusieurs États tiers. C'est le Conseil qui décide de l'adoption des sanctions en statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Dans la pratique les mesures qui y sont relatives, sont contenues dans un règlement communautaire, parce que si les orientations de la PESC sont fixées par les États membres, les éventuelles sanctions économiques, rentrant dans le domaine de compétence exclusive de la Communauté européenne, doivent être adoptées par des actes communautaires.⁸²⁷

⁸²⁴ Dans « Position commune du 7 mai 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie (98/326/PESC) », dans JOCE L 143 du 14.5.1998, p. 1-2.

⁸²⁵ Dans « Position commune du 23 avril 1999 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne relative à une interdiction de la fourniture et de la vente de pétrole et de produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) (1999/273/PESC) », dans JOCE L 108 du 27.4.1999, p. 1. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 561, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense » dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures, op. cit.*

⁸²⁶ Dans « Règlement (CE) no 2151/1999 du Conseil du 11 octobre 1999 concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté et de la République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la République du Monténégro et de la province du Kosovo, et abrogeant le règlement (CE) no 1064/1999 », dans JOCE L 264 du 12.10.1999, p. 3-8.

⁸²⁷ Dans DRAETTA Ugo *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte istituzionale. Ordinamento e struttura dell'Unione Europea*, 4^{ème} édition, Milano : Giuffrè, 2004, 283 p., en particulier p. 191-193. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les caractéristiques fondamentale de la politique étrangère et de sécurité commune », p. 441-461, notamment p. 459-461, chapitre I, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et

Toujours d'après la procédure fixée à l'art. 301 TCE, outre les sanctions de type commercial, ou la suspension des programmes de coopération et l'application des mesures d'embargo, il est possible d'infliger des sanctions de type financier, visant à réduire la circulation des capitaux et des moyens de paiement d'après l'art. 60 TCE. Dans les deux cas les sanctions sont prises par la Communauté européenne qui agit avec des instruments d'action extérieure dans les domaines de sa compétence implicite.⁸²⁸ Enfin, face à la non coopération réitérée de la RFY, celle-ci a été aussi exclue du Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale en juillet 1999, une autre mesure de rétorsion adoptée envers la République de Serbie, à l'époque le seul pays des Balkans occidentaux a été exclu de toute aide et toute coopération, parce que la République du Monténégro et la province du Kosovo jouissaient elles seules au contraire de formes d'aide. Afin que la Serbie puisse regagner sa place au sein de la communauté internationale il faudra attendre les changements politiques de l'octobre 2000.

de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p. Cfr. EECKOUT Piet «Trade and Foreign Policy», p. 423-464, chapitre douze, dans *External relations of the European Union. Legal and constitutional foundations*, Oxford, New York : Oxford University Press, 2004, 490 p. Cfr. BUCHET DE NEUILLY Yves « European external relations fields. The multi-pillar issue of economic sanctions against Serbia », p. 92-106, chapitre 5, dans KNODT Michèle, PRINCEN Sebastiaan *Understanding the European Union's External Relations*, London & New York : Routledge, 2003, 208 p.

⁸²⁸ Il s'agit là d'un cas de « relation directe » entre piliers, celui de la PESC et celui communautaire, possible uniquement là où il y a coïncidence dans les respectives sphères d'action et dans les objectifs. Dans BATTISTINI Chiara « Strumenti di politica commerciale e politica estera : interazioni tra il primo e il secondo pilastro », p. 109-131, en particulier p. 113-114, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2007, 412 p. M. RIDEAU préfère parler d'un « souci de cohérence » de l'ensemble des politiques extérieures de l'UE en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement, dans RIDEAU Joël *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 4^{ème} édition, Paris : L.G.D.J., 2002, 1097 p., en particulier § D. « L'adoption de sanctions économiques », p. 257-262.

Nous renvoyons en Annexe au tableau no 5, « Sanctions et mesures d'aide et de coopération lors de la guerre dans l'ancienne Yougoslavie (1991-1999) » de la deuxième section du premier chapitre de la première partie de cette thèse pour présenter le cadre complet des sanctions appliquées à l'encontre des pays de l'ancienne Yougoslavie pendant le déroulement de la guerre.⁸²⁹

Les sanctions « personnelles »

Les sanctions personnelles soulevées à l'égard des individus vers la fin des années quatre-vingt dix ont visé des personnes impliquées dans la répression au Kosovo⁸³⁰ et les dirigeants yougoslaves et serbes.⁸³¹

Quelques années plus tard, en 2004 le Conseil décida d'abroger une toute première position commune adoptée à l'égard d'extrémistes dans l'ARYM en 2001, à la suite du conflit en ARYM du début 2001. Le Conseil adopta ainsi une série de positions communes couvrant la période allant jusqu'au 9 février 2008 et introduisant des mesures restrictives à l'égard des individus qui continuent à encourager des action violentes en ARYM, ou bien entravent la mise en oeuvre de l'accord-cadre d'Ohrid en menaçant la stabilisation et la normalisation de la situation du pays.⁸³²

⁸²⁹ Le tableau no 5 est disponible en Annexe à la p. 533.

⁸³⁰ Dans « Position commune du 19 mars 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (98/240/PESC) », dans JOCE L 95 du 27.3.1998, p. 1-3.

⁸³¹ Dans « Position commune du 10 mai 1999 adoptée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (1999/318/PESC) », dans JOCE L 123 du 13.5.1999, p. 1-2.

⁸³² Dans « Position commune du 16 juillet 2001 concernant une interdiction de visa à l'égard d'extrémistes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (2001/542/PESC) », dans JOCE 2001 L 194 du 18.7.2001, p. 55. Cfr. « Position commune 2004/133/PESC du Conseil du 10 février 2004 concernant des mesures restrictives à l'égard d'extrémistes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) et abrogeant la position commune 2001/542/PESC », dans JOUE L

§ 1.3 La délégation à autrui, l'intervention de l'OTAN et de l'ONU

Comme déjà face à la désintégration de l'ancienne Yougoslavie la position de l'UE par rapport au Kosovo était marquée par une volonté d' « une large autonomie dans le respect des frontières internationales de la République fédérale de Yougoslavie », toujours dans le souci principal du maintien des frontières territoriales.⁸³³ La contradiction implicite dans ces deux exigences contrastantes avait amené à la recrudescence des agressions de l'armée serbe au Kosovo au début de l'année 1998. La fallite évidente de la diplomatie européenne avait laissé la place à l'intervention massive d'autres organisations internationales dans la région, tout comme il était déjà arrivé avec les interventions de l'OTAN et de l'ONU en Bosnie-et-Herzégovine en 1992-1995.⁸³⁴

Le « Groupe de contact », composé des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de l'Allemagne et de l'Italie, tout comme il était déjà arrivé lors de la guerre en Bosnie-et-Herzégovine a fini par amener le problème sous les instruments traditionnels de la diplomatie. Il avait décidé de se saisir de la question, en instaurant une « diplomatie informelle »

39 du 11.2.2004, p. 19-22. Cfr. « Position commune 2005/80/PESC du Conseil du 31 janvier 2005 prorogeant et modifiant la position commune 2004/133/PESC concernant des mesures restrictives à l'égard d'extrémistes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) », dans JOUE L 29 du 2.2.2005, p. 45-47. Cfr. « Position commune 2006/50/PESC du Conseil du 30 janvier 2006 prorogeant et modifiant la position commune 2004/133/PESC concernant des mesures restrictives à l'égard d'extrémistes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) », dans JOUE L 26 du 31.1.2006, p. 24-27. Cfr. « Position commune 2007/86/PESC du Conseil du 7 février 2007 prorogeant et modifiant la position commune 2004/133/PESC concernant des mesures restrictives à l'égard d'extrémistes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 35 du 8.2.2007, p. 32-34.

⁸³³ Dans YAKEMTCHOUK Romain, DAVIGNON Étienne *La politique étrangère de l'Union européenne*, Paris : L'Harmattan, 2005, 488 p., en particulier chapitre VI, § 9 « Le drame du Kosovo », p. 277-284.

⁸³⁴ En octobre 1992 les forces des Nations unies FORPRONU furent envoyées en Bosnie-et-Herzégovine, en septembre 1995 l'opération militaire OTAN *Deliberate Force* avait comme but de garantir l'embargo des armements et des *no-fly-zones* décidés par les Nations unies, par cette opération des infrastructures militaires des Serbes de Bosnie furent détruites.

qui s'est imposée et dont les déclarations ont fini par servir de « balises à la politique de l'Union européenne ». ⁸³⁵ Cette structure a fini aussi par favoriser l'implication directe des États-Unis et de la Russie, ⁸³⁶ ainsi que la soumission de l'action de l'UE à la dépendance de la puissance militaire américaine. ⁸³⁷

C'est l'OTAN qui prit la décision le 13 octobre 1998 autorisant le recours à la force dans la région, suivie par l'ordre du Secrétaire général de l'OTAN, M. Javier Solana, du 23 mars 1999, de conduire des frappes aériennes sur Belgrade à partir du 24 mars et jusqu'au 12 juin 1999, sans aval du Conseil de sécurité des Nations unies. À la cessation des hostilités suivit la signature des accords de Kumanovo et l'institution du protectorat international de la MINUK – Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo, ayant pour tâche de s'occuper de la direction provisoire de la province pendant que l'on attend d'en définir le « statut définitif ».

Dépassée par l'OTAN avant et l'ONU après, face à la question du Kosovo, l'UE s'est révélée dépourvue d'une initiative propre, soit parce que ses pays membres se sont retrouvés enfermés dans les positions du « Groupe de contact », ou dans l'enceinte de l'Alliance atlantique. C'est par des institutions différentes que des actions ont été engagées et des solutions ont été trouvées.

⁸³⁵ Dans DELCOURT Barbara, «La décision de recourir à la force contre la Yougoslavie: Quels niveaux de pouvoir? Quel rôle pour l'Europe?», p. 31-84, en particulier § A – « L'UE : « exécutif du Groupe de contact ? », p. 52-56, dans CORTEN Olivier, DELCOURT Barbara (sous la direction de) *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Collection de Droit international, Bruxelles : Éditions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001, 310 p.

⁸³⁶ Dans MARIANI Paola « La dimensione politica del processo di integrazione europeo : la politica estera dell'Europa dalla guerra fredda alla globalizzazione », p. 3-22, notamment p. 17, dans *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2007, 412 p.

⁸³⁷ Dans CAFRUNY Alan « The European Union and the war in the former Yugoslavia : the failure of collective diplomacy », p. 133-150, en particulier § 5.3.1 «The entry of the US and the formation of the «Contact Group», p. 143-145, chapitre 7, dans CAFRUNY Alan, PETERS Patrick (sous la direction de) *The Union and the World. The Political Economy of a Common Foreign Policy*, The Hague : Kluwer Law International, 1998, 302 p.

Surtout, l'UE ayant complètement cédé le champs à deux autres organisations internationales, il faudra que des années se passent avant qu'elle puisse regagner une place dans les Balkans et surtout se substituer à ces deux autres organisations internationales.

Nous traiterons de ce sujet de façon plus approfondie dans le chapitre deux de cette partie.

§ 1.4. Les actions de la PESC dans les Balkans occidentaux après l'an 2000

Le Traité d'Amsterdam a mis à la disposition de l'UE l'instrument représenté par la conclusion d'accords internationaux avec des États tiers ou des organisations internationales dans le secteur de la PESC. Le Traité de Nice en a ultérieurement simplifié la procédure de conclusion en prévoyant la possibilité du recours à la majorité qualifiée dans le cas où l'accord est prévu pour la mise en oeuvre d'une position ou action commune.

À partir dès années 2000-2001 nous assistons aussi à un engagement majeur de l'UE dans les Balkans, cela a lieu à partir du renforcement du rôle des institutions européennes, comme la Commission, mais aussi des politiques européennes comme la PESC, dans le contexte créé par le Pacte de stabilité pour l'Europe sud orientale. À travers cet instrument l'UE s'est préparée progressivement à prendre le relais de l'OTAN dans la région.⁸³⁸

⁸³⁸ Dans MILADA Anna Vachudova «Strategies for Democratisation and European Integration in the Balkans», notamment § A. «Enhancing the EU's Role in the Stability Pact», p. 158-160, chapter 6, p. 141-160, dans CREMONA Marise *The Enlargement of the European Union*, Academy of European Law, European University Institute, Oxford : Oxford University Press, 2003, 251 p.

§ 2.1 Les missions de surveillance de l'UE

Des accords conclus par l'UE sur la base des articles 24 TUE avec notamment les pays des Balkans occidentaux, un exemple est représenté par les accords signés avec la RFY, l'ARYM et l'Albanie sur les activités de la mission de surveillance de l'UE : l'EUMM. Les modalités régissant les opérations de la mission dans les zones de compétences ont été énoncés et contenues dans des accords conclu avec les pays hôtes, notamment afin d'instituer dans les capitales de ces pays des bureaux de la mission dits « antennes ». Les bureaux existant déjà en Bosnie-et-Herzégovine et en Croatie avaient été constitués au moyens de protocoles d'entente et d'échanges de lettres. La mission de surveillance agit au total en Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie, Monténégro, Albanie et ARYM.⁸³⁹

La mission, en tant que véritable instrument de la PESC se substitue à la Mission de surveillance de la Communauté européenne active sur place dès juillet 1991. Grâce aux missions de surveillance, le Haut représentant peut exercer ses fonctions d'organe

⁸³⁹ Dans « Décision du Conseil du 9 avril 2001 concernant la conclusion de l'Accord entre l'UE et la République fédérale de Yougoslavie sur les activités de la mission de surveillance de l'Union européenne dans la République fédérale de Yougoslavie », dans JOCE L 125 du 5 mai 2001 p. 1. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République fédérale de Yougoslavie relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) en République fédérale de Yougoslavie », dans JOCE L 125 du 5 mai 2001, p. 2-4. Cfr. « Décision du Conseil du 30 août 2001 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 241 du 11 septembre 2001, p. 1. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 241 du 11 septembre 2001, p. 2-4. Cfr. « Décision du Conseil 2003/252/PESC du Conseil du 24 février 2003 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) en République d'Albanie », dans JOUE L 93 du 10 avril 2003, p. 49. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) en République d'Albanie », dans JOUE L 93 du 10 avril 2003, p. 50-52.

d'exécution de la PESC en s'occupant de l'application sur le terrain de la PESC par la fixation des orientations de la mission. En particulier à travers l'EUMM le Conseil a confié au Haut représentant, agissant en coordination avec la présidence, la définition des actions de la mission conformément à et en complément à la politique de l'UE dans les Balkans occidentaux.⁸⁴⁰

Le principal objectif de la mission est celui de contribuer à la création de la politique de l'UE à l'égard des Balkans occidentaux et ce, à travers l'activité de collecte d'informations et l'établissement de rapports analytiques, ainsi qu'à l'exercice de fonctions sous les instructions du Secrétaire Général/Haut Représentant (SG/HR) et du Conseil. L'activité menée par la mission est essentiellement focalisée sur l'évaluation de la situation politique et en matière de sécurité, la surveillance des frontières, les questions inter-ethniques et le retour des réfugiées. Elle contribue aussi à l'alerte rapide du Conseil et à l'instauration de la confiance. La mission doit aussi se coordonner avec les autres chefs de mission de l'UE et les principales organisations internationales présentes sur place.

Les chefs de mission de l'EUMM sont nommés par le Conseil sur indication du SG/HR, le quartier général de la mission siège à Sarajevo.⁸⁴¹

⁸⁴⁰ Dans « Action commune du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la Mission de surveillance de l'Union européenne (2000/811/PESC) », dans JOCE L 328 du 23.12.2000, p. 53-54.

⁸⁴¹ Dans « Common Foreign and Security Policy (CFSP). European Union Monitoring Mission (EUMM) », disponible sur: <http://ue.eu.int/pesc/ecmm/index.htm>.

Le mandat de la Mission et en parallèle le mandat du chef de la mission ont été progressivement prorogés jusqu'au 31 décembre 2007,⁸⁴² le chef de la mission l'ambassadeur Antóin Mac Unfraidh⁸⁴³ a été remplacé par la décision du 21 juillet 2003, à partir du 1^{er} septembre 2003, par Mme Maryse Daviet.⁸⁴⁴

Avec l'action commune du 21 novembre 2005, outre la prorogation du mandat de la mission, il a été aussi décidé de sa modification dans son contenu. Cela s'est réalisé au moyen de la possibilité accordée au SG/HR de réexaminer périodiquement les fonctions et le territoire géographique couvert par l'EUMM, en vue de les adapter aux priorités de la région, en décidant d'accorder dans la poursuite des activités de la mission une attention particulière au Kosovo et à la Serbie-et-Monténégro, ainsi

⁸⁴² Dans «Action commune du Conseil du 29 novembre 2001 prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne», dans JOCE L 315 du 1^{er} décembre 2001, p. 1-2. Cfr. «Décision du Conseil du 29 novembre 2001 prorogeant le mandat du Chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) », dans JOCE L 315 du 1^{er} décembre 2001, p. 3. Cfr. «Action commune du Conseil du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne», dans JOCE L 321 du 26 novembre 2002, p. 1-2. Cfr. «Décision du Conseil du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat du Chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)», dans JOCE L 321 du 26 novembre 2002, p. 53. Cfr. « Action commune 2003/852/PESC du Conseil du 5 décembre 2003 reconduisant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) », dans JOUE L 322 du 9 décembre 2003, p. 31. Cfr. « Action commune 2004/794/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 reconduisant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) », dans JOUE L 349 du 25.11.2004, p. 55. Cfr. « Décision 2004/795/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 prorogeant le mandat du chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) », dans JOUE L 349 du 25.11.2004, p. 56. Cfr. « Décision 2006/866/PESC du Conseil du 30 novembre 2006 prorogeant le mandat du chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) », dans JOUE L 335 du 1.12.2006, p. 47. Cfr. « Action commune 2007/40/PESC du Conseil du 22 janvier 2007 modifiant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne », dans JOUE L 17 du 24.1.2007, p. 22.

⁸⁴³ Dans « Décision 2001/285 PESC du Conseil du 9 avril 2001 portant nomination du chef de la mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) », dans JOCE L 99 du 10 avril 2001, p. 2.

⁸⁴⁴ Dans « Décision 2003/562 PESC du Conseil du 29 juillet 2003 portant nomination du chef de la mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) et abrogeant la décision 2002/922/PESC », dans JOCE L 190 du 30 juillet 2003, p. 19. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 573, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p. Cfr. LORUSSO Artimisa « Strumenti normativi dell'azione esterna nel secondo pilastro : atti interni e accordi internazionali », p. 67-107, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p.

qu'à leurs voisins en prenant en considération la situation délicate de la région due à la définition du « statut final » de la province du Kosovo. L'action enfin prévoit la possibilité de mettre fin à la Mission en Albanie.⁸⁴⁵

La fin du mandat de la Mission en Albanie a été par la suite confirmée, ainsi que la prévision d'une réduction de la présence de la Mission au Monténégro et la clôture de l'ensemble des activités de la mission avant la mi-2007.⁸⁴⁶

§ 2.2 *Les représentants spéciaux de la PESC*

Pour s'occuper de certaines questions spécifiques de la PESC, l'UE peut aussi désigner des représentants spéciaux. Ils deviennent sur le terrain les personnes de référence et ils sont titulaires d'un contact avec le Conseil qui fixe aussi les conditions d'exercice du mandat sur la base de l'action commune de désignation. Ils doivent informer et conseiller le Haut représentant et rendre des rapports réguliers au Conseil.⁸⁴⁷

⁸⁴⁵ Dans «Action commune 2005/807/PESC du Conseil du 21 novembre 2005 prorogeant et modifiant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) », dans JOUE L 303 du 22 novembre 2005, p. 61. Cfr. «Décision 2005/808/PESC du Conseil du 21 novembre 2005 prorogeant le mandat du chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)», dans JOUE L 303 du 22 novembre 2005, p. 62.

⁸⁴⁶ Dans «Action commune 2006/867/PESC du Conseil du 30 novembre 2006 prorogeant et modifiant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) », dans JOUE L 335 du 1.12.2006, p. 48-49.

⁸⁴⁷ Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 569-570, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense » dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

La base juridique de leur désignation est l'art. 18 TUE. Leur tâche est celle de représenter l'UE dans des régions ou pays troublés et de jouer un rôle actif dans la promotion des intérêts et des politiques de l'UE. Dans le contexte plus général de la PESC ils garantissent à l'UE une présence visible et pratique dans des régions et des pays en situation critique.

Tout au début, en 1996, ils étaient appelés envoyés spéciaux de l'UE, leur situation a évolué à la suite de la nomination du Secrétaire du Conseil/Haut Représentant (SG/HR).⁸⁴⁸ Nommés par le Conseil, leur mandat dépend toutefois du contexte politique d'accueil. Ils sont soumis à l'autorité et à la discrétion opérationnelle du HR. Le financement de leurs missions provient du budget PESC.⁸⁴⁹

Nous allons présenter maintenant les représentants spéciaux qui se sont succédés jusqu'à nos jours dans la région.

⁸⁴⁸ Les envoyés spéciaux avant l'adoption du TUE et de la PESC quelques noms : Lord Carrington (ancien secrétaire général de l'OTAN), envoyé spécial pour l'ex Yougoslavie et Président de la Conférence internationale sur l'ex Yougoslavie en 1991, qui a eu comme successeurs: Lord Owen (parlementaire pour le parti Laburiste anglais) et M. Carl Bildt (ancien premier ministre et actuel ministre des affaires étrangères de Suède). Avec la charge d'administrateur de la ville de Mostar de 1994-1996 se sont succédés MM. Hans Koschnick, Perez Casado et Sir Martin Garrod.

⁸⁴⁹ Dans EU Council Secretariat «Fact-sheet. EU Special Representatives (EUSRs). A voice and face of the EU in crucial areas», June 2005.

L'Europe sud orientale

M. Panagiotis Roumeliotis fut nommé représentant spécial pour la coordination du Processus de Royaumont, processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe sud orientale qui a précédé l'adoption du Pacte de stabilité en 1999.⁸⁵⁰ Pour le représentant spécial - coordinateur du Pacte de stabilité pour l'Europe sud orientale nous renvoyons au paragraphe trois de ce chapitre.⁸⁵¹

⁸⁵⁰ Dans «Décision du Conseil du 31 mai 1999 mettant en oeuvre la position commune 98/633/PESC, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est (1999/361/PESC)», dans JOCE L 141 du 4.06.1999, p. 1.

⁸⁵¹ Le paragraphe trois « Le Pacte de stabilité, un cas de “diplomatie préventive” », en particulier pour la figure du représentant spécial le § 3.1 « Un ancien RSUE devenu coordinateur du Pacte de stabilité » voir infra à la p. 383

Le Kosovo

M. Wolfgang Petritsch fut nommé représentant spécial de l'UE pour le Kosovo.⁸⁵² Toutefois, par suite de l'institution de la MINUK, son mandat pris fin le 29 juillet 1999.⁸⁵³ Il devint ensuite le Haut Représentant de la communauté internationale pour la Bosnie-et-Herzégovine le 3 août 1999.

La République Fédérale de Yougoslavie

M. Felipe González fut nommé représentant spécial de l'UE pour la RFY le 8 juin 1998.⁸⁵⁴ Son mandat, dont la tâche principale était celle d'accroître l'efficacité de la contribution de l'UE au règlement des problèmes en RFY, a pris fin le 11 octobre 1999.⁸⁵⁵

La Bosnie-et-Herzégovine

⁸⁵² Dans « Action commune du Conseil du 29 juillet 1999 concernant l'installation des structures de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK) (1999/522/PESC) », dans JOCE L 201 du 31.7.1999, p. 1. Cfr. « Décision du Conseil du 29 juillet 1999 abrogeant l'action commune 1999/239/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'Union européenne pour le Kosovo (1999/524/PESC) », dans JOCE L 201 du 31.7.1999, p. 4.

⁸⁵³ Dans « Décision du Conseil du 29 juillet 1999 qui abroge l'action commune 1999/239/PESC en relation à la désignation d'un envoyé spécial de l'UE pour le Kosovo », dans JOCE L 201 du 31.7.1999, p. 4.

⁸⁵⁴ Dans « Action commune du 8 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne relative à la désignation d'un représentant spécial de l'Union européenne pour la République fédérale de Yougoslavie (98/375/PESC) », dans JOCE L 165 du 10.6.1998, p. 2-3.

⁸⁵⁵ Dans « Action commune du Conseil du 11 octobre 1999 portant abrogation de l'action commune 98/375/PESC relative à la désignation d'un représentant spécial de l'Union européenne pour la République fédérale de Yougoslavie (RFY) (1999/665/PESC) », dans JOCE L 264 du 12.10.1999, p. 2.

Depuis la signature des accords de paix qui ont mis fin à la guerre en Bosnie-et- Herzégovine, l'UE a toujours participé aux structures de mise en œuvre de l'accord de paix de Dayton, notamment en nommant son envoyé spécial dans le pays.⁸⁵⁶

Le tout premier Haut représentant à être nommé dans la région fut M. Carl Blindt lors de la Conférence de Paix de Londres des 8-9 décembre 1995. Il fut envoyé en Bosnie-et-Herzégovine et son mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1999.⁸⁵⁷

Les charges de Haut représentant de la communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine et de Représentant spécial de l'UE (RSUE) en Bosnie-et-Herzégovine sont assurées par une seule et même personne, depuis que le Conseil de l'Union européenne avait exprimé, le 18 février 2002, le souhait de nommer comme représentant spécial de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine le

⁸⁵⁶ Dans « Décision du Conseil du 20 décembre 1996 concernant la prorogation de l'action commune 95/545/PESC relative à la participation de l'Union européenne dans les structures de mise en oeuvre de l'accord de paix pour la Bosnie- Herzégovine », dans JOCE L 340 du 30.12.1999, p. 3. Cfr. « Décision du Conseil du 9 mars 1999 complétant l'action commune 95/545/PESC adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la participation de l'Union dans les structures de mise en oeuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-et-Herzégovine (1999/191/PESC) », dans JOCE L 63 du 12 mars 1999, p. 5.

⁸⁵⁷ Dans « Action commune du 11 décembre 1995, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la participation de l'Union dans les structures de mise en oeuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine (98/545/PESC) », dans JOCE L 309 du 21.12.1995, p. 2. Cfr. « Décision du Conseil du 20 décembre 1996 concernant la prorogation de l'action commune 95/545/PESC relative à la participation de l'Union européenne dans les structures de mise en oeuvre de l'accord de paix pour la Bosnie- Herzégovine », dans JOCE L 340 du 30.12.1999, p. 3. Cfr. Pour des approfondissements sur la figure du Haut représentant de la communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine, voir aussi DUCHESNEAU-BERNIER Jade, LUKIC Reneo « La gestion internationale de la reconstruction d'un État: le cas du Bureau du Haut représentant en Bosnie-Herzégovine (1995-2002) 2004-06 », ©Jade Duchesneau-Bernier, 2004, disponible sur : <http://www.theses.ulaval.ca/2004/21819/21819.html>, en particulier chapitre 1 « Pratique étatique, intervention militaire internationale et droit international public; fondements juridiques et contextualisation du bureau du haut représentant », disponible à la page : <http://www.theses.ulaval.ca/2004/21819/ch02.html>. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 572, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

prochain Haut représentant en Bosnie-et-Herzégovine, sans que cette désignation ultérieure puisse de quelque façon affecter le mandat originaire.⁸⁵⁸

Ce fut donc le tour de Lord Paddy Ashdown qui fut nommé représentant spécial de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine le 11 mars 2002.⁸⁵⁹ La désignation du représentant coïncida avec la décision du Conseil d'arrêter une action commune au sujet de la Mission de police de l'UE, dans laquelle un rôle spécifique fut joué par le RSUE.⁸⁶⁰

Le mandat du représentant fut prorogé une première fois de six mois jusqu'au 31 août 2005⁸⁶¹ et une deuxième fois jusqu'au 28 février 2006.⁸⁶² Le rôle spécifique du RSUE à l'intérieur du contexte des missions PESD fut ultérieurement détaillé en 2005.⁸⁶³ Bien que prorogé jusqu'à février 2006, le mandat de Lord Ashdown pris fin en décembre 2005.

⁸⁵⁸ Avec la seule fonction de Haut représentant de la communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine nous retrouvons : le suédois M. Carl Bildt, l'espagnol M. Carlos Westendorp et l'autrichien M. Wolfgang Petritsch.

⁸⁵⁹ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (2002/211/PESC) », dans JOCE L 70 du 13.03.2002, p. 7. Cfr. « Action commune 2004/569/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative au mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine et abrogeant l'action commune 2002/211/PESC », dans JOUE L 252 du 28.7.2004, p. 7-9, Cfr. « Action commune 2005/825/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 307 du 25.11.2005, p. 59-60.

⁸⁶⁰ Nous traiterons ce sujet dans le prochaine chapitre de cette partie dédié à la PESD dans le paragraphe Les projets sur le futur de la Bosnie-et-Herzégovine, disponible à la p. 483.

⁸⁶¹ Dans « Action commune 2005/97/PESC du Conseil du 2 février 2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 31 du 4.2.2005, p. 71.

⁸⁶² Dans « Action commune 2005/583/PESC du Conseil du 28 juillet 2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 199 du 29.7.2005, p. 94.

⁸⁶³ Dans « Action commune 2005/825/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 307 du 25.11.2005, p. 59-60.

Il fut succédé par M. Christian Schwarz-Schilling, ancien ministre du chancelier allemand Helmut Kohl. Ce dernier fut nommé Haut représentant international en Bosnie le 14 décembre 2005 à Paris lors d'une session extraordinaire du *Peace Implementation Council* (PIC), l'institution appelée à décider de la mise en oeuvre des Accords de Dayton en Bosnie-et-Herzégovine. Cette institution fut composée des Directeurs politiques du Conseil de mise en œuvre des accords de Dayton. Le Conseil a aussi établi une liste des tâches prioritaires qui s'imposaient à la Bosnie-et-Herzégovine. À partir du 1^{er} février 2006, après trois ans de direction exercés par le recours aux « Pouvoirs de Bonn » (*Bonn powers*)⁸⁶⁴ de la part de son prédécesseur, M. Schwarz-Schilling voulait être le Haut représentant qui n'en aurait pas fait recours. Ceci a été le cas, mais tout comme l'hyperactivité de son prédécesseur, aussi son apparente inactivité a été l'objet de critiques.⁸⁶⁵ Son mandat fut prorogé une première fois jusqu'au 28 février 2007,⁸⁶⁶ puis une deuxième jusqu'au 30 juin 2007.⁸⁶⁷

⁸⁶⁴ Attribués par le Conseil de mise en place de la Paix (PIC) en décembre 1997 au Haut Représentant pour mettre en œuvre les accords de Dayton/Paris, d'après une décision de novembre adoptée lors d'une réunion à Bonn. Ces pouvoirs consistent dans le : « pouvoir de substitution », le Haut Représentant peut se substituer aux autorités locales régulièrement élues, et imposer des lois et des politiques, dans le cas où il y a obstruction à l'application de certains aspects de l'accord. Le « pouvoir international » consistant dans l'exercice du pouvoir de destitution, de suspension, de blocage et de condamnation à des amendes des politiciens élus qui entravent la mise en œuvre de l'accord. Dans TOAL Gerard (O'Tuathail Gearoid) « La Republika srpska est-elle européenne ? La grande stratégie du bureau du Haut-représentant pour ancrer la Bosnie-Herzégovine dans l'espace géopolitique européen », p. 239-250, dans SANGUIN André-LOUIS, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU-LE BRUN Emmanuelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux Etats entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris : éd. L'Harmattan, 2005, p. 263.

⁸⁶⁵ Dans EDWARD Joseph P. « Bosnie : un Haut Représentant autoritaire et des réformes constitutionnelles, vite », paru sur *Birn*, traduit par Surprenant Stéphane, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 3 avril 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8049.

⁸⁶⁶ Dans « Action commune 2006/49/PESC du Conseil du 30 janvier 2006 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 26 du 31.1.2006, p. 21-23.

⁸⁶⁷ Dans « Action commune du Conseil du 7 février 2007 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (2007/87/PESC) », dans JOUE L 35 du 8.2.2007, p. 35-38.

M. Christian Schwartz-Schilling, démissionnaire à partir du 1^{er} juillet 2007, a été substitué par le slovaque M. Miroslav Lajčák désigné en mai 2007. Le diplomate slovaque avait été envoyé spécial du Secrétaire des Nations unies dans les Balkans en 1999-2001 et envoyé spécial du Haut représentant de l'UE à l'occasion du référendum pour l'indépendance au Monténégro, son mandat prendra fin le 29 février 2008.⁸⁶⁸

⁸⁶⁸ Dans « Décision 2007/427/PESC du Conseil du 18 juin 2007 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 159 du 20.6.2007, p. 63-64.

Un exemple d'exercice de « Bonn powers », le « nouveau » statut de la ville de Mostar

Une fois l'administration directe de la ville de Mostar de la part de l'UE terminée en 1996, la ville s'est retrouvée sous l'administration du Bureau du Haut Représentant de la communauté internationale pour la Bosnie-et-Herzégovine.

Une conséquence de la guerre des années quatre-vingt-dix avait été la division de la ville en secteurs croates et bosniaques, séparés le long du fleuve Neretva. Dans les accords de paix signé à Washington entre les deux parties belligérantes, un statut intérimaire spécial avait été concédé à la ville, qui dans les faits s'était prolongé jusqu'en 2003. Le statut intérimaire prévoyait la subdivision de la ville en six municipalités ethniques trois par chaque partie.

En avril 2003, le Haut Représentant avait prévu la constitution d'une commission spéciale chargée de l'élaboration du nouveau statut, mais des querelles internes en ont empêché tout accord. D'où la menace de la part du Haut Représentant de promulguer un décret sur le statut, en dépit de l'incapacité des autorités locales à trouver un accord sur le rapprochement des infrastructures politiques et économiques de la ville.⁸⁶⁹

⁸⁶⁹ Dans BEHRAM Mirsad, JELAČIĆ Nerma « L'avenir de Mostar est entre les mains de Paddy Ashdown », paru dans *IWPR*, traduit par Dérens Jacqueline, publié le 26 août 2003, dans *Courrier des Balkans* [en ligne], disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3534.html>.

Cette première menace a été suivie de celle de la communauté internationale de ne pas inaugurer le nouveau « *Stari Most* » (Vieux pont) en absence du statut définitif.⁸⁷⁰ La communauté internationale était engagée dans la reconstruction du pont, détruit en 1993, réunissant les deux côtés de la ville à travers le fleuve Neretva.

C'est effectivement grâce au recours aux « *Bonn powers* » que la situation fut débloquée avant le déroulement de la cérémonie officielle d'inauguration du nouveau pont. Lord Paddy Ashdown, le Haut Représentant, décida par décret de procéder avec la réunification de la ville. Le nouveau statut abolit le 30 janvier 2004 les six municipalités et imposa une seule assemblée municipale dans laquelle la minorité serbe pouvait aussi jouir de ses représentants et une unique administration fut instituée. L'initiative du Haut Représentant avait été acceptée au préalable par le PIC en décembre 2003.⁸⁷¹

La réunification par décret ne fut pas toutefois une garantie de coopération effective entre les partis nationalistes des deux côtés : croate et bosniaque. Le recours aux auspices d'un autre Haut Représentant, cette fois M. Schwartz Schilling, devint nécessaire deux ans après, face au défaut d'un accord au sujet de la création d'une entreprise municipale commune, sur le statut de la télévision herzégovienne de Mostar et sur les embauches des positions vacants dans l'administration de la ville.⁸⁷²

⁸⁷⁰ Dans SAGOLJ Mirko « Bosnie-Herzégovine : le statut de Mostar bientôt réglé ? », paru dans *Oslobodjenje*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 21 janvier 2004, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article4015.html>.

⁸⁷¹ Dans « Bosnie-Herzégovine : Paddy Ashdown réunit Mostar par décret », paru dans *Association Sarajevo*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 30 janvier 2004, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article4044.html>.

⁸⁷² Dans VIDAČAK Dalibor « Bosnie : ultimatum international à Mostar », paru dans *Večernji List*, traduit par Burger Oesch Ursula, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 5 septembre 2006 disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article6970.html>.

L'échéance du 15 septembre 2006 pour trouver un accord échouée, le Haut Représentant décida par une solution arbitrale des questions de la part du président de la Commission pour le statut de Mostar, M. Norber Winterstein.⁸⁷³

Les « Bonn powers » sont toujours à la mode

En réponse à la paralysie des institutions bosniennes à la moitié d'octobre 2007, le tout dernier Haut représentant de la communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine M. Miroslav Lajčak a proposé un paquet de réforme des institutions centrales du pays visant à alléger les mécanismes de prise de décision auprès du Parlement et du Gouvernement centrale en éliminant le *quorum* de la « votation des entités » en le substituant par le *quorum* de la majorité simple des députés présents, en menaçant aussi d'imposer cette réforme si elle n'est pas acceptée par les institutions bosniennes.

Le lendemain des manifestations se sont tenues à Banja Luka, la capitale de la *Republika srpska*⁸⁷⁴ et le représentant de cette entité auprès du Gouvernement central, M. Nikola Spirić a démissionné en signe de protestation en causant une crise des institutions centrales nationales.⁸⁷⁵

⁸⁷³ Dans TERZIĆ Dario « Tu chiamala se vuoi supervisione », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 25 septembre 2006, disponible sur : <http://www.osservatoribalcani.org/article/articleview/6172/1/42>.

⁸⁷⁴ Dans HADŽIĆ Haris « Réforme de la police en Bosnie : soudain tous d'accord », paru dans *Dnevni avaz*, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 31 octobre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/impirme.php?id_article=9116. Cfr. « Bosnie-Herzégovine : manifestations contre le Haut –Représentant à Banja Luka », paru dans *Oslobodjenje*, traduit par Komljenovi Mia, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 1^{er} novembre 2007, disponible sur : <http://balkans.courriers.info/article9116>.

⁸⁷⁵ Dans VOGEL Toby « Balkans peace still needs EU enlargement », dans *European Voice*, 31 October- 7 November 2007, p. 7.

L'évolution du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine

En janvier 2006, le Conseil pour l'activation de la paix (PIC) a émis une déclaration officielle contenant l'intention de fermer en juin 2007 le Bureau du Haut représentant de la Communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine. En octobre 2006 les élections générales auraient dû restituer enfin le pays à ses représentants démocratiquement élus.

D'après la décision des directeurs politiques du comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix des 22 et 23 juin 2006 les préparatifs de la fermeture du bureau du Haut représentant avaient commencé, en prévision du 30 juin 2007.⁸⁷⁶ Par conséquent le mandat du RSUE fut modifié afin de fournir le soutien nécessaire à la planification du renforcement futur du bureau du RSUE dans le contexte de la fermeture du bureau du Haut représentant.⁸⁷⁷

Le 26-27 février 2007, aurait dû prendre place une évaluation des progrès de la part du PIC sur la faisabilité de la fermeture, toutefois, déjà en janvier 2007 cette fermeture paraissait prématurée, surtout au sujet du point crucial de la capacité de la Bosnie-et-Herzégovine de soutenir toute seule les effets d'une éventuelle indépendance de la province du Kosovo. En mars 2007 il y a eu confirmation de la prorogation du mandat du Haut représentant de la communauté internationale pour un autre an.⁸⁷⁸ Le mandat du RSUE fut quand même prorogé dans un premier temps jusqu'au 30 juin 2007 et il fut aussi prévu la possibilité

⁸⁷⁶ Dans Association Sarajevo « Bosnie : vers la fin de la fonction du Haut-Représentant international », publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 25 juin 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php?id_article=6864.

⁸⁷⁷ Dans « Action commune 2006/523/PESC du Conseil du 25 juillet 2006 modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 205 du 27.7.2006, p. 30.

⁸⁷⁸ Dans « Bosnia Erzegovina sbloccare il futuro », rédigé par CEIS, Ginevra, 24/01/2007 «OHR: Time to unlock Bosnia's future», traduction de Dall'Asta Carlo, publié dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 25/01/2007, disponible sur : www.osservatoribalcani.org/atricole/articleview/6715/1/42.

d'opérer à travers le RSUE afin d'appuyer la planification du renforcement du bureau du RSUE dans le contexte de la future fermeture du bureau du Haut représentant de la communauté internationale.⁸⁷⁹

Toutefois, en juin 2006, mise à part la future substitution du représentant international, les développements de la mission du représentant spécial de l'UE dans le pays, paraissent bien plus complexes. Le Conseil de l'Union, en évaluant les progrès des activités de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine, avait exprimé sa satisfaction pour les résultats des missions de gestion de crises de l'UE présente sur place, en appréciant en particulier la coopération avec l'OTAN et les autres institutions actives sur place.⁸⁸⁰ Six mois plus tard, le 14 décembre 2006, la Bosnie-et-Herzégovine fut invité à s'unir au Partenariat pour la paix de l'OTAN, à onze ans exactement de l'Accord de Dayton/Paris.

Ces événements portent à penser que la future évolution du mandat du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine, au-delà de la substitution du Haut Représentant après la fermeture de son propre bureau, pourrait conduire à d'ultérieurs développements, voire elle pourrait être faite sur le modèle de celle du RSUE en ARYM, en impliquant une stricte coordination entre les acteurs de la PESC et de la PESD présents sur le terrain. Nous allons illustrer dans le paragraphe suivant quelle évolution a caractérisé la figure du RSUE en ARYM.

⁸⁷⁹ Dans « Action commune 2007/87/PESC du Conseil du 7 février 2007 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 35 du 8.2.2007, p. 35-38.

⁸⁸⁰ Dans Conseil de l'Union européenne « Conclusions du Conseil sur le bilan global des activités de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine » (2736^{ème} session du Conseil Affaires Générales), Luxembourg, le 12 juin 2006.

Les représentants spéciaux en ARYM et l'évolution de leur mandat

Le 15 juin 2001 le Conseil européen décida de la nomination pour une période limitée, d'un représentant de l'UE résidant à Skopje et agissant sous l'autorité du Haut représentant. Le premier représentant spécial nommé fut M. François Léotard, désigné le 29 juin 2001 avec un mandat valable jusqu'au 29 octobre 2001.⁸⁸¹

Sa mission devait être d'établir et maintenir des contacts étroits avec le gouvernement de l'ARYM et avec les parties intervenant dans le processus politique, d'offrir les conseils de l'Union et ses bons offices dans le processus politique, d'instaurer des liaisons étroites avec la présidence locale, les chefs de mission, la Commission et l'EUMM, d'établir et garder des contacts stricts avec les autres acteurs présents au niveau international et régional, enfin, de contribuer à la mise en œuvre des accords conclus et de suivre les développements et les initiatives dans le secteur de la sécurité.⁸⁸²

⁸⁸¹Dans « Action commune du 29 juin 2001 concernant la désignation du Représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (2001/492/PESC) », dans JOCE L 180 du 3.7.2001, p. 1.

⁸⁸² Dans art. 2 dans « Action commune du 29 juin 2001 concernant la désignation du Représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (2001/492/PESC) », dans JOCE L 180 du 3.7.2001, p. 1.

À cause de la nécessité de proroger, en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid du 13 août 2001, le mandat du RSUE, au départ rempli par M. Léotard, il fut ensuite assuré par la désignation de M. Alain Le Roy, dont le mandat originaire, du 29 octobre 2001 au 28 février 2002,⁸⁸³ fut renouvelé deux fois jusqu'au 31 décembre 2002.⁸⁸⁴

D'autres représentants suivront au nombre de quatre au total. En octobre 2005, M. Alexis Brouhns, nommé le 30 septembre 2002,⁸⁸⁵ en fonction, après deux prorogations, jusqu'au 31 décembre 2003.⁸⁸⁶ M. Søren Jessen-Petersen, nommé le 26 janvier 2004,⁸⁸⁷ renouvelé une fois jusqu'au 31 juillet 2004.⁸⁸⁸ M. Michael Sahlin nommé le 26 juillet 2004, renouvelé une fois jusqu'au 15 novembre 2005.⁸⁸⁹ Le dernier, actuellement en charge, est l'irlandais M. Erwan Fouéré, nommé le 17 octobre 2005,⁸⁹⁰ après

⁸⁸³ Dans « Action commune du 29 octobre 2001 concernant la nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (2001/760/PESC) », dans JOCE L 287 du 31.10.2001, p. 1-2

⁸⁸⁴ Dans « Action commune du 18 février 2002 qui proroge le mandat du représentant spécial de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 47 du 19.2.2002, p. 1. Cfr. « Action commune du 25 juin 2002 qui proroge le mandat du représentant spécial de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 167 du 26.6.2002, p. 13.

⁸⁸⁵ Dans « Action commune du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant l'action commune 2001/760/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (2001/760/PESC) », dans JOCE L 285 du 23.10.2002, p. 12.

⁸⁸⁶ Dans « Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOCE L 334 du 11.12.2002, p. 7-8. Cfr. « Action commune 2003/446/PESC du 16 juin 2003 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 150 du 18.6.2003, p. 71.

⁸⁸⁷ Dans « Action commune 2004/86/PESC du Conseil du 26 janvier 2004 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant l'action commune 2003/870/PESC », dans JOUE L 21 du 28.01.2004, p. 30.

⁸⁸⁸ Dans « Action commune 2004/531/PESC du Conseil du 28 juin 2004 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 234 du 3.7.2004, p. 15.

⁸⁸⁹ Dans « Action commune 2004/565/PESC du Conseil du 26 juillet 2004 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant l'action commune 2003/870/PESC », dans JOUE L 251 du 27.7.2004, p. 18. Cfr. « Action commune 2005/589/PESC du Conseil du 28 juillet 2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 199 du 29.7.2005, p. 103.

⁸⁹⁰ Dans « Action commune 2005/724/PESC du Conseil du 17 octobre 2005 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant l'action commune 2005/589/PESC », dans JOUE L 272 du 18.10.2005, p. 26-27.

une carrière auprès de la Commission européenne et d'autres institutions européennes, son mandat a été élargi à la tâche de contribuer à la consolidation du processus politique pacifique et à la pleine application de l'accord d'Ohrid, en facilitant aussi les progrès vers l'intégration européenne à travers le PAS (Processus d'Association et de Stabilisation), ainsi que l'obligation de coordination et concertation avec le chef de mission/commissaire de police de la mission de police de l'UE « EUPOL Proxima ». Son mandat a été prorogé une première fois jusqu'au 28 février 2007 et modifié afin de prévoir sa coopération avec une autre mission de l'UE l'« EUPAT », l'équipe consultative de l'UE chargée des questions de police.⁸⁹¹ Une deuxième prorogation étendit le mandat jusqu'au 28 février 2008.⁸⁹²

Comme dans le cas du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine, aussi en ARYM, à cause de la présence de mission de police, le rôle du RSUE s'est développé en offrant un véritable trait d'union entre les activités de l'UE qui se réfèrent plus classiquement à la PESC avec celles en évolution de la PESD.

§ 3. Le Pacte de Stabilité, un cas de « diplomatie préventive »

Le but de la diplomatie préventive est celui d'éviter des conflits. Dans le cas de l'Europe sud orientale, la majorité des conflits ayant déjà eu lieu, les initiatives ont pointé davantage à la stabilisation de la région.

⁸⁹¹ Dans « Action commune 2006/123/PESC du Conseil du 20 février 2006 prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 49 du 21.2.2006, p. 20.

⁸⁹² Dans « Action commune 2007/109/PESC du Conseil du 15 février 2007 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 46 du 16.2.2007, p. 68-70.

Du « processus de Royaumont » visant à la stabilité et le bon voisinage dans l'Europe sud orientale,⁸⁹³ nous sommes passés au Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale⁸⁹⁴ L'UE se proposa comme chef de file de l'initiative et s'engagea à convoquer une conférence sur l'Europe sud orientale à la fin du mois de juillet 1999, ainsi que d'organiser une conférence des donateurs pour la reconstruction en Europe sud orientale.⁸⁹⁵ En particulier, l'UE apporta son soutien à l'organisation de l'initiative par l'action commune 1999/480 PESC⁸⁹⁶ et en arrêtant une liste de projets prioritaires en octobre 1999.⁸⁹⁷

Une fois les bombardements OTAN arrêtés, la province du Kosovo devint l'objet de l'intérêt et de l'inquiétude de la communauté internationale, qui, dans ces différentes expressions : États, organisations internationales et régionales, institutions financières, créa, en juin 1999 à travers l'initiative conjointe de la Banque mondiale et de la Commission européenne, une

⁸⁹³ Dans « Position commune du 9 novembre 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est (98/633/PESC) », dans JOUE L 302 du 12.11.1998, p. 1-2. Cfr. « Décision du Conseil du 31 mai 1999 mettant en oeuvre la position commune 98/633/PESC, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est (1999/361/PESC) », dans JOUE L 141 du 4.6.1999, p. 1. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment, p. 562, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁸⁹⁴ Dans « Position commune du 17 mai 1999 arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant un pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est (1999/345 PESC) » dans JOCE L 133 du 28 mai 1999, p. 1-2. Cfr. « Décision du Conseil du 31 mai 1999 mettant en oeuvre la position commune 98/633/PESC, définies par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est (1999/361/PESC) », dans JOCE L 141 du 4.6.1999, p. 1.

⁸⁹⁵ Dans « Position commune du 17 mai 1999 arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant un pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est (1999/345 PESC) », dans JOCE L 133 du 28 mai 1999, p. 1-2, dans articles 1-3.

⁸⁹⁶ Dans « Action commune du Conseil du 19 juillet 1999 concernant l'organisation d'une réunion des chefs d'État et de gouvernement à Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine, au sujet du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (1999/480/PESC) », dans JOCE L 188 du 21.7.1999, p. 2.

⁸⁹⁷ Dans « Décision du Conseil du 22 octobre 1999 mettant en oeuvre la position commune 98/633/PESC relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est (1999/694/PESC) », dans JOCE L 275 du 26.10.1999, p. 1. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Réalisation de la PESC les actes adoptés dans le cadre de la PESC », p. 549-579, notamment p. 563-564, chapitre IV, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, ouvrage cité.

complexe structure organisatrice préposée à la gestion de l'intervention dans l'Europe sud orientale.⁸⁹⁸ Dans la première partie de cette thèse nous avons déjà traité du sujet du Pacte de Stabilité, nous renvoyons à cette partie pour d'ultérieures informations spécifiques, ici nous nous concentrerons sur les aspects de politique extérieure de cette initiative.⁸⁹⁹

L'initiative fut institutionnalisée le 10 juin 1999, lors du Sommet de Cologne, lorsque l'on décida d'instituer le *HLSG – High-Level Steering Group*, l'organe de coordination du Partenariat entre la Banque Mondiale et la Commission européenne, posé au sommet du processus de coordination des aides financières pour la province du Kosovo. Le Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale réunissait soit les pays qui offraient de l'aide, soit ceux qui en bénéficiaient, l'organisation internationale a fourni un cadre politique de coopération pour la paix, la stabilité et le développement économique dans la région.

Le 28 juillet 1999, à Bruxelles, se tint la première conférence des bailleurs de fonds réunis pour la collecte de prêts en réponse aux exigences d'assistance d'urgence. Les 30-31 juillet 1999, lors du Sommet de Sarajevo, à la cérémonie d'ouverture officielle de l'initiative ont participé une centaine d'intervenants dont différents États, organisations internationales et institutions financières.

⁸⁹⁸ Dans GRBAC Deborah «Cooperazione interregionale e flussi macrofinanziari nell'area mitteleuropea», p. 315-364, en particulier p. 336-364, chapitre 6, dans VISCONTI Massimo, GRBAC Deborah (sous la direction de) *Finanza, imprese, sviluppo locale: casi di paesi in transizione*, Milano : Giuffé, 2001, p. 377.

⁸⁹⁹ Les retombées commerciales du Pacte de stabilité ont été présentées dans la première partie de cette thèse au deuxième chapitre, deuxième section, paragraphe 2 « La dimension régionale de la politique commerciale commune des Balkans occidentaux », p. 292-310.

L'initiative, au début circonscrite au niveau géographique à la province du Kosovo et limitée dans le champs d'intervention aux aides humanitaires d'urgence et au remboursement des dommages économiques subis par les six pays voisins de la province,⁹⁰⁰ a eu cependant la chance de se développer, premièrement en récupérant la République de Serbie dans ses bénéficiaires. Celle-ci était exclue au début du Pacte, mais y sera rétablie à partir du 14 novembre 2000, après la chute de M. Milošević. Deuxièmement, elle a élargi son champs d'intervention qui passa ainsi de l'aide humanitaire d'urgence à l'aide à la reconstruction et de développement économique.

En effet, une fois l'urgence humanitaire terminée, l'initiative a été dirigée vers des projets de reconstruction, de reprise et reconversion économique et de réforme intéressant toute la région des Balkans. À l'intérieur de ce cadre de coordination des efforts et des offres des bailleurs de fonds, la gestion concrète de la « dimension régionale » fut confiée aux institutions préposées à la coordination et à la gestion des initiatives et des programmes à l'intérieur du Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale et aux autres initiatives régionales présentes et actives sur place.

§ 3.1 Un ancien RSUE devenu coordinateur spécial du Pacte de Stabilité

⁹⁰⁰ Les six pays de l'époque étaient: la Croatie, l'ARYM, la Bulgarie, la Bosnie-et-Herzégovine, l'Albanie, la Roumanie, la province du Kosovo et la République du Monténégro, mais la République de Serbie y était exclue, parce que soumises à l'époque à différents embargos et sanctions économiques adoptées par la communauté internationale.

Au sommet de l'organisation du Pacte de Stabilité il y a un représentant spécial de l'UE qui exerce les fonctions de coordinateur spécial, il est nommé par l'UE en consultation avec l'OSCE et les autres participants au Pacte.⁹⁰¹ Le mandat du coordinateur prévoit : l'exercice de la présidence de la table régionale de l'Europe sud orientale, la promotion et la poursuite des objectifs du Pacte parmi les pays participants, l'institution et le maintien de relations strictes avec tous les participants et les États qui octroient de l'aide, ainsi que les organisations régionales et les institutions du Pacte, la transmission des relations périodiques au président de l'OSCE, la participation au groupe dirigeant à haut niveau pour la coordination des bailleurs des fonds, la coopération avec les institutions de l'UE et afin de promouvoir le rôle de l'UE dans le Pacte, garantir la coordination globale de l'initiative et exercer les fonctions de secrétariat de la table régionale et des trois tables de travail.⁹⁰² En outre, le représentant spécial doit se coordonner au représentant spécial pour le processus de Royaumont, il doit être aussi en contact étroit avec le Bureau du Haut du Représentant en Bosnie-et-Herzégovine et en liaison stricte avec la MINUK.⁹⁰³

Le représentant spécial de l'UE est soumis aux directives et à l'autorité de la présidence, il est assisté par le Secrétaire général. Il doit aussi périodiquement et en cas de nécessité informer le Conseil.⁹⁰⁴

⁹⁰¹ Pour une définition de l'OSCE, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁹⁰² Dans « Action commune du 29 juillet 1999 qui confirme la désignation du représentant spécial de l'Union européenne pour exercer les fonctions de coordinateur spécial pour le pacte de stabilité pour l'Europe sud orientale », dans JOCE L 201 du 31.7.1999, p. 2-3, dans art. 1.

⁹⁰³ Dans « Action commune du 29 juillet 1999 qui confirme la désignation du représentant spécial de l'Union européenne pour exercer les fonctions de coordinateur spécial pour le pacte de stabilité pour l'Europe sud orientale », *ibid.*, dans art. 2.

⁹⁰⁴ Dans « Action commune du 29 juillet 1999 qui confirme la désignation du représentant spécial de l'Union européenne pour exercer les fonctions de coordinateur spécial pour le pacte de stabilité pour l'Europe sud orientale », *ibid.*, dans art. 4.

Le premier représentant spécial chargé de coordonner le Pacte à être désigné fut M. Bodo Hombach.⁹⁰⁵ Il fut substitué par M. Erhard Busek en 2001⁹⁰⁶ qui fut nommé d'après les nouvelles directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'UE et du régime administratif du 30 mars 2000. La seule différence, par rapport aux tâches fixées avant l'adoption de ces dispositions, est la suivante : le représentant spécial doit appuyer l'action du Haut représentant dans la région.⁹⁰⁷ En effet, dans l'exécution de son mandat il est responsable et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du Haut représentant. Il doit maintenir un lien privilégié avec le COPS, Comité politique et de sécurité qui représente son point principal de contact avec le Conseil. Enfin, il doit personnellement rendre compte de sa mission autant au premier qu'au second.⁹⁰⁸ Le mandat de M. Busek fut prorogé une première fois du 31 décembre 2002 au 30 juin 2003, la deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2003.⁹⁰⁹

⁹⁰⁵ Dans « Décision du Conseil du 2 juillet 1999 relative à la désignation du représentant spécial de l'Union européenne pour exercer les fonctions de coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe sud-orientale », dans JOCE L 168 du 3.7.1999, p. 34. Cfr. « Action commune du 29 juillet 1999 qui confirme la désignation du représentant spécial de l'Union européenne pour exercer les fonctions de coordinateur spécial pour le pacte de stabilité pour l'Europe sud orientale », dans JOCE L 201 du 31.7.1999, p. 2-3. Cfr. « Action commune du Conseil du 9 décembre 1999 prorogeant et modifiant l'action commune 1999/523/PESC confirmant la désignation du Représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (1999/822/PESC) », dans JOCE L 318 du 11.12.1999, p. 40.

⁹⁰⁶ Dans « Action commune du Conseil du 19 décembre 2001 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (2001/915/PESC) », dans JOCE L 337 du 20.12.2001, p. 62-63.

⁹⁰⁷ Dans « Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est », dans JOCE L 334 du 11.12.2002, p. 9-10, dans article 2.

⁹⁰⁸ Dans « Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est », *ibid.*, dans articles 4 et 8.

⁹⁰⁹ Dans « Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est », *ibid.*, dans article 12. Cfr « Action commune 2003/449/PESC du Conseil du 16 juin 2003 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est », dans JOUE L 150 du 18.6.2003, p. 74.

Le cadre juridique de référence des missions des représentants de l'UE à l'étranger changea à nouveau par suite d'une modification du règlement no 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la mission intérimaire de Nations unies pour le Kosovo et au Bureau du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine.⁹¹⁰ L'affirmation de la présence de la communauté internationale dans les Balkans occidentaux avait pris forme à partir de ses instruments principaux : la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR). Le Conseil de l'UE décida le 22 mai 2000 de fournir un soutien à ces missions à travers l'offre d'une contribution financière sous la forme d'une subvention au budget de la MINUK et de l'OHR provenant de la disponibilité financière du premier pilier. La base juridique de cette initiative fut l'art. 308 du TCE, les actions visées par le règlement précité furent mises en œuvre par la Commission.

Le règlement fut modifié ensuite par le règlement no 2098/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, qui insérait dans la liste des initiatives bénéficiaires du financement en provenance du pilier communautaire aussi le Pacte de Stabilité, conduisant à la perte de la part du coordinateur du Pacte de sa qualification de RSUE.⁹¹¹

⁹¹⁰ Dans «Règlement (CE) no 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission Intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR)», dans JOCE L 122 du 24.05.2000, p. 27-28.

⁹¹¹ Dans « Proposition du règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) no 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR), Bruxelles, le 02.07.2003, COM (2003) 389 final. Cfr. « Règlement (CE) no 2098/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) no 1080/2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) », dans JOUE L 316 du 29.11.2003, p. 1-2.

Toutefois, mis à part l'introduction d'une procédure annuelle pour la désignation du coordinateur spécial du Pacte, le mandat du coordinateur n'a pas été affecté dans sa substance, M. Busek fut nommé pour l'année 2004,⁹¹² de même que pendant les trois années suivantes jusqu'à la fin de la durée du Pacte de stabilité,⁹¹³ et aussi au-delà pour la durée de six mois afin de la gestion de la transition avec le Conseil de coopération régionale et le passage des consignes au Secrétaire général de cette nouvelle organisation.⁹¹⁴

Une exemple d'action de la PESC conduite sous le Pacte de stabilité

Le 21 octobre 2002 le Conseil de l'UE décida de contribuer à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice d'armes légères et de petit calibre de l'Europe sud orientale en fournissant assistance dans ce domaine sous les initiatives déjà existantes, notamment le plan d'activation régional du Pacte de stabilité et un programme spécifique des Nations unies. L'assistance financière était adressée à un centre préposé et constitué à Belgrade.⁹¹⁵

⁹¹²Dans «Proposition de décision du Conseil relative à la désignation du coordinateur spécial du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est», Bruxelles, le 10.12.2003, COM (2003) 779 final. Cfr. « Décision du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la désignation du coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (2003/910/CE) », dans JOUE L 342 du 30.12.2003, p. 51-52.

⁹¹³ Dans « Décision du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la désignation du coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (2004/928/CE) », dans JOCE L 396 du 31.12.2004, p. 47-48. Cfr. « Décision du Conseil du 12 décembre 2005 relative à la désignation du coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (2005/912/CE) », dans JOUE L 331 du 17.12.2005, p. 32-33. Cfr. « Décision du Conseil du 11 décembre 2006 relative à la désignation du coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (2006/921/CE) », dans JOUE L 351 du 13.12.2006, p. 19-20.

⁹¹⁴ Dans « Décision du Conseil du 19 novembre 2007 relative à la désignation du coordinateur spécial du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est », dans JOUE L 305 du 23.11.2007, pp. 28-29.

⁹¹⁵ Dans « Décision du Conseil du 21 octobre 2002 concernant la mise en oeuvre de l'action commune 2002/598/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-est de l'Europe », dans JOCE L 289 du 26.10.2002, p. 1-2.

Cette action fut prorogée deux fois jusqu'au 31 décembre 2005.⁹¹⁶

Une initiative similaire toujours concernant la décision du 21 octobre 2002, mais intéressant exclusivement l'Albanie fut adoptée en 2003 et appliquée jusqu'au 31 décembre 2005.⁹¹⁷

§ 4. L'appui offert à l'activité du TPIY et à d'autres cours criminelles et tribunaux

L'UE a toujours donné une grande importance à la collaboration de la part des pays engagés sous le PSA avec le TPIY. Dans le premier chapitre de la première partie de cette thèse nous avons esquissé les principales contributions de l'action de ce tribunal.⁹¹⁸ Dans ce paragraphe, nous voudrions souligner l'action menée par l'UE sous la PESC pour aider ce tribunal dans la mise en œuvre de son mandat à partir de la résolution no 1503 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 août 2003 qui invite tous les États à intensifier leur coopération avec le TPIY et surtout au moment où il a été prévue la clôture des travaux du tribunal en 2010.

⁹¹⁶Dans « Décision 2003/807/PESC du Conseil du 17 novembre 2003 prorogeant et modifiant la décision 2002/842/PESC mettant en oeuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe », dans JOUE L 302 du 20.11.2003, p. 39. Cfr. « Décision 2004/791/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 prorogeant et modifiant la décision 2002/842/PESC mettant en oeuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre dans le Sud-Est de l'Europe », dans JOUE L 348 du 24.11.2004, p. 46.

⁹¹⁷ Dans « Décision 2003/276/PESC du 14 avril 2003 concernant la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la destruction des munitions pour armes légères et de petit calibre en Albanie », dans JOUE L 9 du 17.04.2003, p. 60-61. Cfr. « Décision 2004/790/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 prorogeant et modifiant la décision 2003/276/PESC mettant en oeuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la destruction des munitions pour armes légères et de petit calibre en Albanie », dans JOUE L 348 du 24.11.2004, p. 45.

⁹¹⁸ Voir le premier chapitre dans la première partie de cette thèse, section première, § a « La réconciliation dans les Balkans », p. 89-102.

L'appui à la mise en œuvre effective du mandat du TPIY consiste dans la collaboration des États membres par le moyen de l'adoption de mesures visant à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes susceptibles d'aider les personnes convaincues de crimes et recherchées par le Tribunal encore en liberté.⁹¹⁹ À cette position commune se sont conformés aussi les pays qui au 23 avril 2003 étaient candidats à l'adhésion ou associés à l'UE.⁹²⁰ La liste des personnes visées s'est allongée faisant suite aux recommandations du Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-et-Herzégovine.⁹²¹

La position, ayant comme date d'échéance le 15 avril 2004, fut renouvelée une fois⁹²² et la liste annexée fut complétée par de nouveaux noms toujours communiqués par le Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-et-Herzégovine.⁹²³

⁹¹⁹ Dans « Position commune du Conseil du 20 juin 2002 modifiant la position commune 2001/443/PESC concernant la Cour pénale internationale (2002/474/PESC) » dans JOCE L 164 du 22.06.2002, p. 1. Cfr. « Position commune 2003/280/PESC du Conseil du 16 avril 2003 définie à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du TPIY », dans JOUE L 101 du 23.4.2003, p. 22-23.

⁹²⁰ Dans « Declaration by the Presidency on behalf of the European Union, the acceding Countries Cyprus, the Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Malta, Poland, the Slovak Republic and Slovenia, the Associated Countries Bulgaria, Romania and Turkey, and the EFTA countries, members of the European Economic Area, concerning the support of the effective implementation of the mandate of the ICTY as stated in Common Position 2003/280/CFSP », Brussels, 23 April 2003, 8591/03 (Presse 117), P 49/03.

⁹²¹ Dans « Décision 2003/484/PESC du Conseil du 27 juin 2003 mettant en œuvre la position commune 2003/280/PESC définie à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 162 du 1.7.2003, p. 77-79.

⁹²² Dans « Position commune 2004/293/PESC du Conseil du 30 mars 2004 concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 94 du 31.3.2004, p. 65-68.

⁹²³ Dans « Décision 2004/528/PESC du Conseil du 28 juin 2004 mettant en œuvre la position commune 2004/293/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 233 du 2.7.2004, p. 15-19.

À l'occasion du premier renouvellement de ces mesures restrictives, les États membres ont pris conscience de la nécessité d'adopter d'autres mesures comme le gel de certains fonds et de ressources économiques à appliquer cette fois non seulement aux collaborateurs des personnes recherchés mais non appréhendées, mais directement aux accusés par le TPIY.⁹²⁴

Dans la liste annexée à la subséquente position commune nous retrouvons les noms de MM. Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina. En s'agissant de mesures restrictives de nature financière à la position commune a suivi l'adoption d'un règlement d'après les articles 60, 301 et 308 du TUE.⁹²⁵

Cette première liste a été modifiée de nombreuses fois afin d'indiquer tous les inculpés par le TPIY pour crimes de guerre, mais non placés en détention.⁹²⁶ Au fur et à mesure que ces inculpés ont rejoint les prisons de Scheveningen, ils ont été éliminés de la liste.⁹²⁷

⁹²⁴ Dans « Proposition de Règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », Bruxelles, le 29.4.2004, COM (2004) 348 final, 2004/0114 (CNS).

⁹²⁵ Dans « Position commune 2004/694/PESC du Conseil du 11 octobre 2004 concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 315 du 14.10.2004, p. 52-53. Cfr. « Règlement (CE) no 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 315 du 14.10.2004, pp 14-23.

⁹²⁶ Dans « Règlement (CE) no 1965/2004 de la Commission du 15 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) no 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 339 16.11.2004, p. 4-5. Cfr. « Décision 2004/767/PESC du Conseil du 15 novembre 2004 mettant en oeuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 339 du 16.11.2004, p. 16-17.

⁹²⁷ Dans « Décision 2004/900/PESC du Conseil du 22 décembre 2004 mettant en oeuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 379 du 24.12.2004, p. 108-110. Cfr. « Règlement (CE) no 2233/2004 de la Commission du 22 décembre 2004 modifiant, pour la deuxième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 379 du 24.12.2004, p. 75-76. Cfr. « Décision 2005/83/PESC du Conseil du 31 janvier 2005 mettant en oeuvre la position commune 2004/293/PESC concernant le

Aussi dans ce cas, les pays candidats à l'adhésion et les pays associés ont déclaré leur partage des objectifs insérés dans la position commune no 2004/694/PESC. Parmi les pays candidats à l'adhésion nous retrouvons ainsi la Croatie et parmi les pays associés il y a tous les autres pays du PSA.⁹²⁸

renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 29 du 2.2.2005, p. 50-56. Cfr. « Décision 2005/148/PESC du Conseil du 21 février 2005 relative à la mise en oeuvre de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 49 du 22.2.2005, p. 34-36. Cfr. « Règlement (CE) no 295/2005 de la Commission du 22 février 2005 modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 50 du 23.2.2005, p. 5-6. Cfr. « Règlement (CE) no 607/2005 de la Commission du 18 avril 2005 modifiant, pour la quatrième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 100 du 20.4.2005, p. 17-18. Cfr. « Décision 2005/316/PESC du Conseil du 18 avril 2005 relative à la mise en oeuvre de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L100 du 20.4.2005, p. 54-56. Cfr. « Décision 2005/426/PESC du Conseil du 6 juin 2005 relative à la mise en oeuvre de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 144 du 8.6.2005, p. 52-53. Cfr. « Décision 2005/927/PESC du Conseil du 21 décembre 2005 mettant en oeuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPI) », dans JOUE L 337 22.12.2005, p. 71-72. Cfr. « Décision 2006/205/PESC du Conseil du 10 mars 2006 mettant en oeuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 72 du 11.3.2006, p. 16-17. Cfr. « Décision 2006/484/PESC du Conseil du 11 juillet 2006 mettant en oeuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 189 du 17.7.2006, p. 25-26. Cfr. « Décision 2007/423/PESC du Conseil du 18 juin 2007 mettant en oeuvre la position commune 2004/293/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 157 du 19.6.2007, p. 23-32. Cfr. « Décision 2007/449/PESC du Conseil du 28 juin 2007 mettant en oeuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 169 du 29.6.2007, p. 75-76. Cfr. « Décision 2007/521/PESC du Conseil du 23 juillet 2007 mettant en oeuvre la position commune 2004/293/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 192 du 24.7.2007, p. 30-39.

⁹²⁸ Dans «Declaration by the Presidency on behalf of the European Union concerning Council Decision 2004/767/CFSP of 15 November 2004 implementing Common Position 2004/694/CFSP on further measures in support of the effective implementation of the mandate of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) », Brussels, 17 November 2004, 14761/04 (Presse 327), P 131/04. Cfr. «Declaration by the Presidency on behalf of the European Union concerning Council Common Position 2005/689/CFSP of 6 October 2005 extending Common Position 2004/694/CFSP on further measures in support of the effective

Les mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du TPIY ont été renouvelées plusieurs fois jusqu'au 10 octobre 2008.⁹²⁹

implementation of the mandate of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) », Brussels, 14 October 2005, ST 13271/05 (Presse 265), P 112/05.

⁹²⁹ Dans « Position Commune 2005/227/PESC du Conseil du 16 mars 2005 concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 71 du 17.3.2005, p. 74. Cfr. « Règlement (CE) no 830/2005 de la Commission du 30 mai 2005 modifiant, pour la cinquième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 137 du 31.5.2005, p. 24-25. Cfr. « Règlement (CE) no 1208/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 modifiant, pour la sixième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 197 du 28.7.2005, p. 19-20. Cfr. « Règlement (CE) no 1636/2005 de la Commission du 6 octobre 2005 modifiant, pour la septième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 261 du 7.10.2005, p. 20-21. Cfr. « Position commune 2005/689/PESC du Conseil du 6 octobre 2005 prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 261 du 7.10.2005, p. 29-30. Cfr. « Règlement (CE) no 416/2006 de la Commission du 10 mars 2006 modifiant, pour la neuvième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 72 du 11.3.2006, p. 7. Cfr. « Position commune 2006/204/PESC du Conseil du 10 mars 2006 concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie », dans JOUE L 72 du 11.3.2006, p. 15. Cfr. « Position commune 2006/671/PESC du Conseil du 5 octobre 2006 prorogeant la validité de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 275 du 6.10.2006, p. 66. Cfr. « Position commune 2007/150/PESC du Conseil du 5 mars 2007 concernant le renouvellement des mesures définies à soutien d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal internationale pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 66 du 6.3.2007, p. 21-27. « Règlement (CE) no 1053/2006 de la Commission du 11 juillet 2006 modifiant, pour la dixième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 189 du 17.7.2006, p. 5-6. Cfr. « Position commune 2006/671/PESC du Conseil du 5 octobre 2006 prorogeant la validité de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 275 du 6.10.2006, p. 66. Cfr. « Règlement (CE) no 789/2007 de la Commission du 4 juillet 2007 modifiant, pour la onzième fois, le règlement (CE) no 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 175 du 5.7.2007, p. 27-28. Cfr. « Position commune 2007/635/PESC du Conseil du 1^{er} octobre 2007 prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du

L'UE collabore aussi avec une autre juridiction internationale des Nations unies d'après un accord international de coopération et d'assistance conclus selon l'art. 24 TUE : le Tribunal pénal international avec qui un accord a été conclu en date 10 avril 2006.⁹³⁰

§ 5. La PESC comme modèle, stabilisateur et moyen d'exportation de valeurs

Différents sont les moyens à travers lesquels l'UE exerce son influence d'acteur global. L'expérience de l'UE représente en soi même un laboratoire et un modèle, elle est un acteur économique, elle fixe des règles mais aussi des valeurs qu'elle exporte ensuite à travers sa force de « stabilisation », parce qu'en construisant son identité internationale, l'UE transmet de la stabilité autant à l'intérieur de l'UE qu'aux régions voisines.

Les pays membres doivent accepter l'acquis de la PESC tout comme l'acquis de l'action extérieure de la CE. Notamment avec l'introduction dans les accords européens du dialogue politique qui fournit un cadre pour la participation à la préparation de la PESC de la part des pays destinés à l'adhésion.⁹³¹ Un autre exemple est la pratique, depuis 1996, d'associer les pays tiers aux positions communes adoptées sous la PESC par le Conseil.⁹³²

Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) », dans JOUE L 256 du 2.10.2007, p. 30.

⁹³⁰ Dans «Décision du Conseil du 10 avril 2006 concernant la conclusion d'un accord de coopération et d'assistance entre le Tribunal pénal international et l'Union européenne», dans JOUE L 115 du 28.4.2006, p. 49. Cfr. « Accord de coopération et d'assistance entre le Tribunal pénal international et l'Union européenne », dans JOUE L 115 du 28.4.2006, pp 50-56.

⁹³¹ Dans CREMONA Marise «The impact of Enlargement: External Policy and External Relations», p. 161-208, dans CREMONA Marise *The Enlargement of the European Union*, Academy of European Law, European University Institute, Oxford : Oxford University Press, 2003, 251 p.

⁹³² Dans KRONENBERGER Vincent «Common Foreign and Security Policy: International Law aspects of the Association of third States with the Common Positions of the Council of the European Union», p. 351-373, chapitre 17, dans KRONENBERGER Vincent (sous la direction de) *The European Union and the International Legal Order: Discord or Harmony?*, The Hague : T.M.C. Asser Instituut, 603 p.

La capacité d'exporter des valeurs à travers la PESC se manifeste aussi à travers les ASA.⁹³³ Le PSA lancé en 1999 dans les Balkans le démontre bien avec ses éléments de stricte coopération, la promotion du droit international et des solutions multilatérales, l'importance donnée aux politiques et aux liaisons régionales, en particulier la coopération régionale et enfin l'émergence de la PESD dans la région à travers les missions militaires et de police. Encore une fois, l'UE se présente par rapport aux Balkans comme une force d'attraction et un voisin puissant.⁹³⁴

Le meilleur exemple du succès de la PESC à stabiliser, à exporter des valeurs et surtout à prévenir un conflit a été celui de l'ARYM. Pour les faits survenus au début de 2001, nous renvoyons au premier chapitre.⁹³⁵ Nous citons maintenant les facteurs de la PESC qui ont été utiles à la solution de la crise du début 2001 : l'action du Haut représentant, les motivations comme celle de la signature de l'ASA, l'engagement des États membres de l'UE surtout à travers le mécanisme de rotation de la présidence de l'UE, l'offre d'un financement *ad hoc* pour la reconstruction et l'extension du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction au pays, la présence sur le terrain aux frontières avec le Kosovo des forces de l'OTAN fonctionnant de persuasion militaire et enfin l'engagement direct de l'OTAN aussi au niveau des négociations.⁹³⁶

⁹³³ Dans RICHARDSON John «European Union Law Essay: the European Union in the world – a community of values», dans *Fordham International Law Journal*, Fordham University School of Law, 2002, p. 1-15.

⁹³⁴ Dans CREMONA Marise « The Union as a global actor : roles, models and identity », dans *Common Market Law Review*, Kluwer Law International, no 41, 2004, p. 553-573.

⁹³⁵ Dans première partie, premier chapitre, section première, § 3.1 Les contentieux résolus, p. 73-75.

⁹³⁶ Dans PIANA Claire «The EU's Decision-Making Process in the Common Foreign and Security Policy: The Case of the Former Yugoslav Republic of Macedonia», dans *European Foreign Affaire Review*, Kluwer Law International, no 7, 2002, p. 209-226.

L'UE détient un pouvoir de persuasion à l'égard de ses voisins, en particulier les pays des Balkans qui sont soumis à cette influence à tel point de pouvoir parler de l'UE comme de «créatrice de règles» et de ces pays, l'ARYM, en particulier, comme de «preneur de règles», surtout depuis que ces pays sont soumis au PSA et doivent s'aligner progressivement au droit communautaire.

Cette influence a pu s'exprimer pour les raisons suivantes : la diffusion des règles à travers la présence sur le terrain, particulièrement évidente lors de la crise de 2001, la force de persuasion exercée à travers la concession de financements, la promesse de l'adhésion rendue concrète à travers le PSA.⁹³⁷

Mais la capacité d'influencer de l'UE sur le terrain des Balkans occidentaux ne s'arrête pas là, avec sa capacité nouvelle de gestion des crises, elle est en train de « former » sur place ces pays dans leurs propres institutions, nous allons traiter de ce sujet dans le deuxième chapitre dédié à la PESD de cette partie.

⁹³⁷ Dans BJÖRKDAHL Annika «Norm-maker and Norm-taker: Exploring the Normative Influence of the EU in Macedonia», dans *European Foreign Affaire Review*, Kluwer Law International, no 10, 2005, p. 257-278. Bien que l'auteur admette que l'ARYM ait été un cas facile de «preneur de règles» plus difficile se pourrait révéler les cas d'autres pays des Balkans comme la Serbie.

CHAPITRE 2 :

La politique européenne de sécurité et de défense

À partir de juin 1999, l'UE a essayé de se doter de sa propre capacité de gérer des crises internationales, aspects militaires et civils

compris. Toutefois, l'affirmation d'une véritable capacité autonome de l'UE, jouissant de ses propres instruments, dans ce domaine remonte à l'an 2003. À la base de celle-ci, il y a un accord entre l'UE et l'OTAN qui a permis à l'UE de disposer des « *assets* » : les capacités et les moyens de l'OTAN pour pouvoir matériellement procéder à des missions et des opérations, et cela tout en donnant à l'OTAN la chance de redéfinir son rôle, qui jusqu'à la fin de la « guerre froide »⁹³⁸ était : la protection de l'Europe de la menace soviétique (section première, paragraphe premier).

Encore une fois, les Balkans ont représenté un terrain d'expérimentation pour pouvoir tester ces nouveaux instruments européens et mener de nouvelles activités sous la PESD naissante et ceci, au moment où la cohésion interne de l'UE et sa capacité de coordination avec son partenaire de toujours dans le domaine de la sécurité, les États-Unis, touchaient au minimum historique à l'occasion de la déchirure autour de l'intervention des États-Unis en Irak en 2003 (section première, paragraphe deuxième).

Dans son action sous la PESD, l'UE a eu l'occasion de déployer différents instruments sous des nouveaux types d'action. Elle a commencé par se concentrer dans un premier temps sur l'urgence de la stabilisation et de la mise en sécurité de la région des

⁹³⁸ Pour une définition de « guerre froide », voir au « Glossaire » à la p. 565.

Balkans, à travers le déploiement sur place de ses capacités soit de police soit militaires (section deuxième, paragraphe premier). Dans un deuxième temps, l'UE est passée à la recherche d'une collaboration active avec les autorités locales et civiles, sous ses missions de préparation des missions civiles, pour coordonner les efforts internationaux et locaux en vue de l'affirmation de l'état de droit dans la région. Le but étant d'en faire enfin une région autonome à même de se gérer sur la base des instructions et des aides qui lui ont été fournies par l'UE (section deuxième, paragraphe deuxième).

Section première : Les développements de la PESD

La naissance de la PESD n'a pas été un processus facile à cause des fortes retombées de cette nouvelle politique européenne (paragraphe premier), mais aussi à cause de la confrontation avec le principal partenaire de l'UE en matière de défense et sécurité, les États-Unis, au sujet de la « crise irakienne », qui a fini par mettre en question les déploiements réciproques, soit à l'intérieur de l'Europe, soit dans les Balkans (paragraphe deuxième).

§ 1. La constitution graduelle de la PESD, nouvel instrument de la PESC

La capacité autonome de l'UE à gérer des crises internationales naît de la prise de conscience de ses limites, de l'impuissance éprouvée avec les guerres balkaniques et de la constatation que l'action de plusieurs États est plus efficace que celle d'un seul

État. Cependant, n'ayant que huit ans de vie, elle est encore toute récente et sa définition, comme ses instruments en dotation, sont en continuelle évolution.⁹³⁹

Dans les Balkans jusqu'à 1994 seules les Nations unies y étaient présentes. Dès 1995 ce fut au tour de l'OTAN d'intervenir en Bosnie-et-Herzégovine avec l'opération *Deliberate Force* et l'IFOR (*Implementation Force*),⁹⁴⁰ devenue SFOR (*Stabilisation Force*)⁹⁴¹ un an après en Bosnie-et-Herzégovine et de même qu'au Kosovo en 1999 avec l'opération *Allied Force*.⁹⁴² C'est justement à partir de 1998-1999 et face à la guerre au Kosovo que les pays européens se sont rendus compte de l'urgence de passer à une politique européenne de défense active surtout dans la région des Balkans.⁹⁴³

⁹³⁹ Dans MISSIROLI Antonio, directeur des recherches auprès du *European Policy Centre* de Bruxelles dans Cours magistral sur la PESC, tenu à l'ISPI, Institut d'Études de politique internationale de Milan, le jour 13 avril 2007. Cfr. LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les questions relatives à la sécurité de l'Union », p. 514-547, chapitre III, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p. Cfr. ALEMANNI Alberto « Profili storici, istituzionali e normativi della politica europea di sicurezza e di difesa », p. 185-213, notamment première partie, p. 186-200, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p. Cfr. MATARAZZO Raffaello « Le strutture istituzionali della PESC », p. 21-48, notamment p. 21-32, chapitre premier, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *Le forze di pace dell'Unione europea*, Collana CeMiss Centro Militare di studi strategici, Soveria Mannelli : Rubbettino editore, 2005, 224 p. Cfr. JEAN Carlo « Gli allargamenti della NATO e dell'Unione europea. Riflessi sulle politiche di sicurezza e di difesa », p. 189-218, chapitre six, dans FAVARETTO Tito (sous la direction de) « Allargamento a est e integrazione europea », Milano : Franco Angeli Collection CSGE Centro Studi di Geopolitica Economica, 2004, p. 254. Cfr. SERFATI Claude « La défense européenne », p. 215-234, chapitre 9, dans *Impérialisme et militarisme : actualité du XXIème siècle*, Lausanne : Éditions Page deux, Cahiers libres, 2004, 260 p. Cfr. STEFANACHI Corrado « Il futuro dell'Europa », p. 25-35, dans BIANCHERI Boris (sous la direction de) *Il nuovo disordine globale dopo l'11 settembre*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2002, 190 p. Cfr. CLEMENTI Marco *La NATO. Dal mondo diviso in due alla minaccia del terrorismo globale*, Collection Farsi un'idea, Bologna : Il Mulino, 2002, 132 p.

⁹⁴⁰ Pour une définition d'IFOR, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁹⁴¹ Pour une définition de SFOR, voir au « Glossaire », à la p. 565.

⁹⁴² Pour une analyse de la présence de l'OTAN dans les Balkans voir BORINSKI Philippe « NATO towards double enlargement: the case of the Balkans », dans *European Integration*, vol. 24, no 2, 2002, p. 113-136. Cfr. COLOMBO Alessandro *La lunga alleanza. La Nato tra consolidamento, supremazia e crisi*, Collana ISPI, Milano : Franco Angeli, 2001, 264 p., notamment chapitre 8 « Come è possibile spiegare la persistenza dell'Alleanza », p. 165-192. Cfr. HATTO Ronald « L'Union européenne, l'OTAN et la gestion des crises yougoslaves », p. 44-50, dans *Questions internationales*, Les Balkans et l'Europe, no 23 janvier-février 2007.

⁹⁴³ Dans ABRAMOWITZ Morton, HURLBURT Heather « Can the EU Hack the Balkans? A Proving Ground for Brussels », dans *Foreign Affairs*, Sept.-Oct. 2002, vol. 81, no 5, p. 2-7.

Le développement de la PESD, selon M. Antonio Missiroli, dépendrait d'une « ambiguïté constructive » née au cœur de l'Europe entre les approches de la France et de la Grande-Bretagne au sujet de la politique de défense. Les deux pays, qui disposent des capacités opérationnelles les plus importantes au niveau militaire en Europe et qui penchent pour les mêmes modalités d'intervention. Ils ont, au contraire, deux visions opposées au sujet de la politique de défense, « atlantistes » les Anglais et « non-atlantistes » les Français. Cependant, ils ont su de temps en temps trouver des « convergences temporaires » au sujet d'une autonomie importante de l'Europe de l'OTAN, ce qui a permis de constater des progrès dans la PESD.⁹⁴⁴

§ 1.1 La naissance de la PESD

Si le Traité sur l'UE prévoyait la possibilité, formulée en termes vagues d'une défense commune « à terme » et l'intégration de l'UEO dans les traités de même que dans l'Union, officieusement la naissance de la PESD est le résultat d'un Conseil des ministres des affaires étrangères et de la défense de l'UEO réunis le 19 juin 1992 à Petersberg en Allemagne.⁹⁴⁵ À cette occasion

⁹⁴⁴ Dans MISSIROLI Antonio, directeur des recherches auprès du *European Policy Centre* de Bruxelles, dans Cours magistral sur la PESC, tenu à l'ISPI, Institut d'Études de politique internationale de Milan, le jour 13 avril 2007. Pour une présentation en général de l'OTAN voir CLEMENTI Marco *La NATO. Dal mondo diviso in due alla minaccia del terrorismo globale*, Collection Farsi un'idea, Bologna : Il Mulino, 2002, 132 p. Cfr. MARCO Elisabetta « Le organizzazioni di difesa », p. 325-346, en particulier § 33 «Unione dell'Europa occidentale», p. 326-335, § 34 «Organizzazione del Trattato Nord Atlantico», p. 335-346, chapitre trois, II^{ème} partie, dans DRAETTA Ugo, FUMAGALLI MERAVIGLIA Marinella (sous la direction de) *Il diritto delle organizzazioni internazionali. Parte speciale*, Milano : Giuffrè editore, 2001, 346 p.

⁹⁴⁵ Pour un approfondissement sur les missions de Petersberg, dans ROSCINI Marco « L'art. 17 del Trattato sull'Unione europea e i compiti delle Forze di Pace », p. 49-79, chapitre trois, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *Le forze di pace dell'Unione europea*, Collana CeMiss Centro Militare di studi strategici, Soveria Mannelli : Rubbettino editore, 2005, 224 p.

fut adoptée dans une déclaration, une liste des possibles tâches que l'UEO pourrait assumer. Ces tâches devaient devenir par la suite les « missions de Petersberg » :

- des missions humanitaires, de secours et d'évacuation des citoyens,
- des missions de « *peace-keeping* » : des missions de maintien de la paix après le déroulement d'un conflit et la conclusion d'un accord entre les parties,
- des missions de « *peace making* » : pour rétablir la paix aussi avec le recours à la force,⁹⁴⁶
- des missions de « *peace-enforcement* », des missions de rétablissement de la paix.⁹⁴⁷

Quelques années s'écouleront avant que les « missions de Petersberg » soient intégrées dans le Traité d'Amsterdam (article 17) en 1997, et aussi que soit prévue une étroite collaboration dans le domaine de la défense entre l'UEO et l'UE.⁹⁴⁸ En octobre 1998 une toute première réunion informelle des chefs d'État et de gouvernement de l'UE a eu lieu à Portschach, où une approche plus ouverte sur les thèmes de la défense et la sécurité européenne fut possible. Elle fut suivie le 4 décembre 1998 par la « Déclaration conjointe de Saint Malo » de la France et la Grande Bretagne sur la défense en Europe. Tout en gardant la position

⁹⁴⁶ L'auteur utilise le terme «*peace-making*» toutefois il admet que dans la réalité il s'agissait de mission de «*peace-enforcing*», étant donné la prévision du recours à la force, il s'agirait donc d'opérations *ex* chapitre VI et demi, un peu plus des opérations prévues au chapitre 6 de la Charte des NU, mais moins que le recours à la force des opérations du chapitre 7. Dans MISSIROLI Antonio «Una politica estera per l'Europa: i primi passi», p. 20-26, notamment § 2.3, p. 25-26, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

⁹⁴⁷ Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les questions relatives à la sécurité de l'Union », p. 514-547, notamment § 1 « Les missions de Petersberg », dans chapitre III, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁹⁴⁸ Sur l'organisation de la collaboration entre l'UE et l'UEO qui dans les faits n'a pas eu lieu, voir dans Circelli Raffaella « La difficile costruzione di una politica di difesa comune », p. 101-139, notamment § 2.1 « L'Unione dell'Europa occidentale », p. 110-115, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino : G. Giappicchelli Editore, 2003, 263 p.

de pivot de l'OTAN dans les questions de défense collective, il y était souhaité que l'UE puisse compter sur une capacité «autonome» de gestion des crises internationales avec comme corollaire des forces militaires renforcées et une capacité industrielle, de même que technologique, dans le secteur.

L'« ambiguïté constructive » de la déclaration résiderait selon Antonio Missiroli dans l'adjectif « autonome » de la capacité de gestion des crises de l'UE, un compromis entre l'indépendance, l'autonomie étant moins forte que la notion d'indépendance, souhaité par la France et la complémentarité (avec l'OTAN) qui était préféré par la Grande Bretagne.⁹⁴⁹

Immédiatement les États-Unis, dans les mots du Secrétaire d'État américain Mme Madeleine Albright imposa les trois conditions pour l'exercice de l'autonomie de l'UE : « *no duplication* », pas de duplication des structures OTAN qui existaient déjà, « *no discrimination* », pas de discrimination des membres de l'OTAN qui n'étaient pas membres de l'UE (à l'époque la Pologne et la Turquie), « *no decoupling* » pas de découplage ou de dissociation entre sphères de sécurité atlantique et européenne.

Officiellement la PESD fut créée par la « Déclaration de Cologne », lors du Sommet de Cologne des 3-4 juin 1999 qui transposa l'accord franco-britannique au niveau de l'UE. La PESD devint, ainsi, un instrument de la PESC dédié à la gestion « autonome » des crises par le moyen de forces militaires et civiles crédibles sans préjuger des actions et de la coopération avec l'OTAN. En décembre de la même année lors du Conseil européen de Helsinki des 10-11 décembre sont adoptés à travers un rapport de la présidence finlandaise les « *Headline goals* » (Objectifs globaux), qui sont des objectifs prioritaires de référence à atteindre pour les forces militaires européennes à déployer dans le cadre des « missions de Petersberg » sous le nom de « Force de réaction

⁹⁴⁹ Dans MISSIROLI Antonio «L'Unione fa la forza: la PESD», p. 34-44, notamment p. 36 § 4, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

rapide », à la constitution desquelles les États membres participent sur des bases de volontariat.⁹⁵⁰ Il est aussi fixé que la conduction de la part de l'UE des missions est limitée aux cas où l'OTAN n'intervient pas. Tout pays européen non membre de l'UE est exclu de la participation et de la contribution aux missions. Enfin, les États membres de l'UE peuvent garder leur politique de sécurité nationale, parce que les accords d'Helsinki n'impliquent pas un engagement contraignant envers une défense commune.⁹⁵¹

Les « *Headline goals* » militaires furent réalisées en 2001-2002 en faisant recours au moyen de la « double casquette », qui prévoit que ces forces pouvaient être utilisées soit par l'OTAN que par l'UE, selon les besoins. Les « *Headline goals* » souhaitaient aussi la création de quelques institutions : le Comité politique de sécurité (COPS), la seule institution à avoir été incluse dans les traités (art. 25 TUE), le Comité militaire, un État-major européen et un Centre pour la récolte des informations.⁹⁵²

⁹⁵⁰ L'objectif consiste dans la création d'une force militaire commune européenne de réaction rapide constituée en un contingent militaire de 60.000 hommes à déployer dans la période de deux mois, capable à rester sur le terrain pour un an engagée dans une mission de « *peace-keeping* », ainsi que les nécessaires forces navales.

⁹⁵¹ Dans CIRCELLI Raffaella « La difficile costruzione di una politica di difesa comune », p. 101-139, notamment § 3.1 « Gli *Headline Goals* e il nuovo assetto istituzionale », p. 120-124, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino : G. Giappicchelli Editore, 2003, 263 p.

⁹⁵² Dans ALEMANNI Alberto « Profili storici, istituzionali e normativi della politica europea di sicurezza e di difesa », p. 185-213, notamment § 5 « Gli organi della Pesd », p. 206-210, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p. Cfr. CICCIONI Maria « I rapporti tra PESD e NATO », p. 215-254, notamment § 3 « Lo sviluppo progressivo della Pesd e l'evoluzione dei rapporti tra Unione europea e Nato », p. 230-234, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p. Cfr. LONGO Francesca « Il ruolo della politica europea di difesa e di sicurezza comune », p. 69-100, chapitre trois, dans COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p. Cfr. GRECO Ettore « South-Eastern Europe. The expanding EU role », p. 62-78, chapitre cinq, dans DANNREUTHER Roland *European Union Foreign and Security Policy. Towards a neighbourhood strategy*, London New York : Routledge, 2004, 218 p. Cfr. PICCHIO FORLATI Laura « La politica estera e di sicurezza comune dell'Unione europea tra Carta delle Nazioni unite e impegni NATO », p. 139-151, dans RIONDATO Silvio (sous la direction de) *Diritto e forze armate nuovi impegni. Atti del Convegno organizzato dalla Regione Militare Nord e dal Dipartimento di diritto pubblico, internazionale e comunitario dell'Università degli Studi di Padova. Padova, 30 Novembre 2000*, Padova : Cedam, 2001, 415 p. Cfr. POOLE Peter A. « Enlargement and the EU's Security and Defense Policy », p. 175-186, chapitre treize, dans *Europe Unites. The EU's Eastern Enlargement*, Westport, London : Praeger, 2001, 201 p.

Le COPS, Comité politique de sécurité est constitué par des ambassadeurs des États membres présents de façon permanente à Bruxelles et par un représentant de la Commission associé aux travaux.⁹⁵³ Le COPS est chargé d'examiner toutes les questions relatives à la PESC/PESD, notamment, en tant que « cheville ouvrière » de la politique de défense.⁹⁵⁴ Sa tâche est l'application de la PESD et la coordination des missions de gestion des crises, la préparation mais non l'adoption des décisions en matière de PESD, dont le Conseil des affaires générales et relations extérieures s'occupe.

Le Comité militaire de l'UE (CMUE) est constitué des chefs d'état-major de la défense de tous les pays membres et de son Président. D'habitude il se réunit en formation des représentants des chefs d'état major. Son rôle est de fournir la consultation militaire et de formuler des recommandations sur les questions militaires.⁹⁵⁵

L'équipe d'experts militaires ou État-major de l'UE (EMUE), qui fait partie du Secrétariat général du Conseil, est composée d'officiers militaires détachés. Elle a comme fonction de donner l'alerte rapidement et l'évaluation, comme la planification des « missions de Pertersberg ».⁹⁵⁶

⁹⁵³ Dans « Décision du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (2001/78/PESC) », dans JOCE L 27 du 30.1.2001, p. 1-3.

⁹⁵⁴ Dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne « Les mécanismes de la politique étrangère et de sécurité commune », notamment p. 467, dans chapitre II, dans quatrième partie « La politique étrangère et de sécurité commune – l'identité européenne de sécurité et de défense », dans LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

⁹⁵⁵ Dans « Décision du Conseil du 22 janvier 2001 portant création du Comité militaire de l'Union européenne (2001/79/PESC) », dans JOCE L 27 du 30.1.2001, p. 4-6.

⁹⁵⁶ Dans « Décision du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (2001/80/PESC) », dans JOCE L 27 du 30.1.2001, p. 7-11. Cfr. « Décision 2005/395/PESC du Conseil du 10 mai 2005 modifiant la décision 2001/80/PESC instituant l'État-major de l'Union européenne », dans JOUE L 132 du 26.5.2005, p. 17-24.

D'autres institutions ont été créées par la suite, comme l'Agence européenne de défense, soumise à l'autorité du Conseil et ouverte à la participation de tous les États membres, elle est chargée du développement des capacités de défense dans le domaine de la gestion des crises, ainsi que de la promotion et du renforcement de la coopération européenne en matière d'armement du développement de la base industrielle et technologique européenne dans le domaine de la défense, d'un marché européen concurrentiel des équipements de défense, de la recherche dans les technologies stratégiques pour les futures capacités de défense et de sécurité, en renforçant au même temps le potentiel industriel européen dans ce domaine.⁹⁵⁷ Ainsi qu'un réseau de centres de formation du personnel militaire et civil appelé l'Institut d'Études de sécurité (*European Security and Defense College*).⁹⁵⁸

Au contraire l'UEO disparaît, ses compétences venant à être progressivement détournées au profit de nouvelles institutions de la PESD. L'organisation prend fin avec la « Déclaration de Marseille » du 13 novembre 2000 qui constate la fin de ses activités dès le 1^{er} juillet 2001.⁹⁵⁹

⁹⁵⁷ Dans « Action commune 2004/551/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant la création de l'Agence européenne de défense », dans JOUE L 245 du 17.7.2004, p. 17-28. Cfr. « Décision 2007/643/PESC du Conseil du 18 septembre 2007 concernant le règlement financier de l'Agence européenne de défense, les règles de passation de marchés et les règles relatives aux contributions financières provenant du budget opérationnel de l'Agence européenne de défense », dans JOUE L 269 du 12.10.2007, p. 1-38.

⁹⁵⁸ Dans MISSIROLI Antonio «Più capace, più attiva, più coerente», p. 65-72, notamment p. 65-68, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

⁹⁵⁹ Dans CIRCELLI Raffaella « La difficile costruzione di una politica di difesa comune », p. 101-139, notamment § 3.2 « I seguiti di Helsinki », p. 124-127, dans BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino : G. Giappicchelli Editore, 2003, 263 p.

Des « *Headline goals* » furent aussi fixés lors du Conseil de Santa Maria de Feira en juin 2000 pour les capacités civiles, consistant en des forces de police à statut spécial ou militaire du genre gendarmerie, avec une expérience dans la gestion des situations non de guerre, mais de tension civile.⁹⁶⁰ Il fut aussi décidée la création d'un Comité pour les aspects civils de la gestion des crises qui aurait du représenter le contre-autel du Comité militaire pour les aspects militaires. Pour les missions civiles, l'exemple est donné par les missions de police des NU dont les buts sont d'assister et de préparer les autorités de police locale. L'objectif de la formation et de l'entraînement est marqué par le souci de suivre et de respecter l' « état de droit ».

Le traité de Nice s'est limité, quant à lui, à intégrer dans les traités les décisions prises au regard de la PESD dans la nouvelle version de l'art. 17, et à réviser l'art. 25 afin de donner plus d'importance au COPS à l'intérieur de la PESD.

Le Conseil européen de Göteborg des 15-16 juin 2001 a ultérieurement fixé des objectifs en matière de gestion des aspects civils des crises, prévoyant le développement des capacités de police et le renforcement des activités nécessaires à la réalisation des actions destinées à contribuer au respect de l'état de droit, à la création d'une administration civile et à la protection civile. À cette occasion, il fut aussi adopté un Plan d'action pour les actions dans le secteur de la police et créée une « Unité police » à l'intérieur du Secrétariat du Conseil composées de 6-7 experts et présidée par un officier de police, chargée de planifier et diriger des opérations de police.⁹⁶¹ Enfin, lors du Conseil européen de Laeken des 14-15 décembre 2001 fut adoptée la « Déclaration

⁹⁶⁰ Les missions de police étant de taille inférieure, il était suffisant 5.000/6.000 policiers.

⁹⁶¹ Dans HANSEN Annika S. « Security and Defence : The EU Police Mission in Bosnia-Herzegovina », p. 172-185, dans CARLSNAES Walter, SJURSEN Helene, WHITE Brian (sous la direction de) *Contemporary European Foreign Policy*, London : Sage Publishers, 2004, 264 p.

relative à la capacité opérationnelle de la politique européenne commune de sécurité et de défense » qui énonce officiellement la capacité acquise de l'UE à conduire des opérations de gestion des crises.⁹⁶²

Les actions de la PESD sont essentiellement des actions PESC et donc adoptées selon les règles PESC que nous avons analysées au chapitre précédent,⁹⁶³ toutefois, étant donné les sujets traités et les acteurs engagés, elles nécessitent une complexe phase de concertation au préalable, qui prévoit aussi l'association de la Commission là où les missions ont des retombés sur le champ civil. Pendant la phase de réalisation de l'opération sur le terrain, le contrôle opérationnel et la gestion sont assumés par le chef de mission en collaboration avec le « représentant spécial » du HR/SG présent sur place. Ces deux derniers sont responsables envers le HR/SG, sauf pour le contrôle stratégique dont ils doivent répondre au COPS.

Le 1^{er} mai 2003, un Conseil des ministres des affaires étrangères demanda au Haut représentant de rédiger un document sur la PESC. Ce document sera la « Stratégie européenne de sécurité » titré « Une Europe sûre dans un monde meilleur ». Elle est présentée au Conseil européen en juin 2003 pour recueillir les observations des États membres et est adoptée à Bruxelles en 12 décembre 2003. L'importance de cette stratégie est simplement celle de fournir des lignes servant de guide. Toutefois, elle est devenue un point de repère pour les développements ultérieurs de la PESD.⁹⁶⁴

⁹⁶² Dans DRAETTA Ugo, PARISI Nicoletta (sous la direction de) *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte speciale. Il diritto sostanziale*, 2^{ème} édition, Milano : Giuffrè editore, 2003, 370 p., notamment § 66.3 «La prevenzione dei conflitti e le operazioni di gestione delle crisi», p. 248-251.

⁹⁶³ Voir chapitre premier, deuxième section à la p. 352.

⁹⁶⁴ Dans MISSIROLI Antonio «Le sfide del nuovo secolo», p. 45-57, notamment § 5.3, p. 52-57, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

§ 1.2 Les capacités opérationnelles de la PESD dans la gestion des crises

Lors du sommet OTAN de Berlin de 1996, il avait été établi que la PESD représentait un pilier européen autonome dans la défense européenne, mais non séparé de l'OTAN qui aurait du avoir un rôle subordonné à celle-ci. Trois ans plus tard, le Sommet OTAN de Washington du 24 avril 1999 a institué un cadre pour la consultation et la collaboration entre l'OTAN et l'UE qui permit aux pays de l'OTAN de l'UE de participer à des opérations de l'UE.

Afin d'éviter des duplications institutionnelles, le Conseil européen de Cologne avait prévu la possibilité pour l'UE de conclure des opérations en ayant recours aux moyens et aux capacités de l'OTAN, les modalités d'exécution qui y sont relatives furent recueillies dans des accords de coopération entre UE-OTAN appelé « *Berlin plus* » conclus en 1999.⁹⁶⁵

Même conclus, ces accords connurent une première faillite dans leur application en 2000, due à l'opposition turque, et nécessitèrent d'une ultérieure déclaration conjointe UE-OTAN du 16 décembre 2002 « *EU/NATO Exchange letters on Copenhagen agreement on "Berlin Plus" arrangements* ». La signature de ces accords en décembre 2002 a été suivie par celle d'un accord sur la sécurité et l'échange des renseignements entre l'OTAN et l'UE du 14 mars 2003, qui en a consenti la finalisation avec l'entrée en vigueur le 17 mars 2003.⁹⁶⁶ Ces accords sont importants parce que, comme l'explique Antonio

⁹⁶⁵ Dans DRAETTA Ugo, PARISI Nicoletta (sous la direction de) *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte speciale. Il diritto sostanziale*, 2^{ème} édition, Milano : Giuffrè editore, 2003, 370 p., notamment § 66.1 «L'integrazione dell'UEO nell'Unione europea e la cooperazione con la NATO», p. 244-246.

⁹⁶⁶ Dans COMELLI Michele « Gli interventi dell'Ue e la cooperazione con la Nato », p. 137-164, notamment p. 148-157, chapitre cinq, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *Le forze di pace dell'Unione europea*, Collana CeMiss Centro Militare di studi strategici, Soveria Mannelli : Rubbettino editore, 2005, 224 p.

Missiroli, deux boîtes à outils jusque là séparées, ont pu enfin se « compénétrer ». C'est la fin de la « guerre froide » qui a rendu possible cela en demandant autant à l'UE qu'à l'OTAN de repenser leurs rôles respectifs et de réviser leurs instruments.⁹⁶⁷

Ainsi l'UE entre dans le terrain de l'OTAN avec ses actions PESD et l'OTAN entame une nouvelle activité en concédant à l'UE l'accès *ad hoc* et quasi-automatique à ses « *assets* » consistant dans l'accès aux moyens et aux capacités de planification et de commandement de l'OTAN (le quartier général *Supreme Headquarters Allied Powers Europe*, SHAPE), en contribution à la planification militaire d'opérations de l'UE. Ainsi que la présomption de la concession de quelques capacités militaires identifiées au préalable (par exemple les avions AWCS – *Airborne Warning and Control Systems* et JSTARS, le système de défense aérienne, ou l'*intelligence* par satellite), pour leur utilisation dans des opérations de gestion des crises et sans avoir forcément à y participer.

À travers cet accord l'UE pouvait enfin réaliser ses missions PESD, parce qu'elle disposait des conditions pour les organiser, avec la collaboration de l'OTAN. Cette collaboration est particulièrement importante dans les Balkans où l'OTAN était déjà présent et surtout grâce à l'accord de l'OTAN « *Berlin plus* », elle est appréciée par certains pays de l'UE plus « atlantistes ».⁹⁶⁸

Quelques jours après l'accord sur l'échange des informations, le 31 mars 2003, l'UE s'est substituée à l'OTAN en ARYM à travers la mission Concordia, la coopération entre les deux organisations dans les Balkans a été ultérieurement clarifiée par le

⁹⁶⁷ Pour la « guerre froide », voir Glossaire à la p. 565.

⁹⁶⁸ Dans MISSIROLI Antonio, directeur des recherche auprès de *European Policy Centre* de Bruxelles, dans Cours magistral sur la PESC, tenu à l'ISPI, Institut d'Études de politique internationale de Milan, le jour 13 avril 2007. Cfr. MISSIROLI Antonio «Le sfide del nuovo secolo», p. 45-57, notamment § 5.2 p. 49-52, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

moyen d'un nouveau accord conclu le 23 juillet 2003 appelé « *Framework for an enhanced Nato-EU dialogue and a concerted approach to the Western Balkans* », publié le 25 juillet 2003, visant le développement d'une stratégie commune pour les Balkans.⁹⁶⁹ Toujours dans les Balkans et toujours sous les accords « *Berlin plus* », l'UE a pris le relais de l'OTAN dans la gestion d'une opération en Bosnie-et-Herzégovine le 2 décembre 2004 avec l'opération Althea.⁹⁷⁰

Nous allons traiter les missions de la PESD dans les Balkans plus profondément dans la deuxième section de ce chapitre.

§ 1.3 Les perspectives d'évolution future de la PESD

Au Conseil européen de juin 2004 un nouveau « *Headline goal* » fut fixé pour 2010 pour les capacités militaires, et un « *Headline goal* » pour 2008 pour les capacités civiles. En outre, il fut prévu la constitution des « *battlegroups* » : groupements tactiques, contingents de 1.500 hommes à mobiliser dans cinq jours et à déployer en dix, capables d'opérer sur le terrain pendant un mois. Ainsi qu'une relecture des «missions des Petersberg» et des lignes « guides » pour l'action internationale.

⁹⁶⁹ Dans CICCONI Maria «I rapporti tra PESD e NATO», p. 215-254, notamment § 3 «Lo sviluppo progressivo della Pesd e l'evoluzione dei rapporti tra Unione europea e Nato», p. 242-244, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p.

⁹⁷⁰ Dans CICCONI Maria «Il Consiglio europeo del 12-13 dicembre 2003: l'Unione europea e la Nato oggi», p. 247-252, notamment § 4 «Lo sviluppo progressivo della Pesd e l'evoluzione dei rapporti tra Unione europea e Nato», p. 250-251, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p. Pour une définition de l'opération Althea, voir au «Glossaire», à la p. 565.

Au même temps, prenait corps aussi la proposition de créer une gendarmerie européenne, qui serait la « Force européenne de gendarmerie », force multinationale de police militaire constituée par Italie, France, Espagne, Pays Bas et Portugal.⁹⁷¹

À l'intérieur de la capacité civile il a été aussi développé la « *Security Sector Reform* » (SSR) dans les pays tiers, Balkans inclus.⁹⁷² C'est un cadre de référence commun et coordonné pour le renforcement de la paix et de l'état de droit dans les pays et les sociétés fragiles ou atteintes par des guerres qui a contribué à donner une nouvelle importance à la dimension civile de la gestion des crises dictée par la nécessité d'une approche pas seulement militaire.⁹⁷³

Le 5 mai 2006, un accord sur un partenariat pour la sécurité entre l'UE et les pays tiers intéressés avait été rejoint, lors d'une conférence internationale sur la sécurité intérieure des 4-5 mai 2006 il y eut l'adoption de la « Déclaration de Vienne sur le partenariat sur la sécurité » et un accord de coopération avec l'Europe sud orientale, le premier pas du futur partenariat entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux, les signataires étaient: l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, l'ARYM, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie et la Roumanie. Cet accord contribuait à une approche complète et cohérente à la réforme du secteur de la sécurité dans les Balkans occidentaux, comme de suite souligné lors du Conseil affaires générales et relations extérieures de Bruxelles du 15 mai 2006.

⁹⁷¹ Dans SANTOPINTO Federico « PESD : des capacités militaires sans capacités politiques », p. 115-122, dans ADAM Bernard (sous la direction de) *Europe puissance tranquille ? Rôle et identité sur la scène mondiale. Sécurité internationale et action extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles : Éditions GRIP (Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité) et Éditions Complexe, 2006, 190 p.

⁹⁷² Les deux documents de référence : 21 novembre 2005, « *Concept for ESDP support to Security Sector Reform* », et 12/06/2006 « *A concept for European Community support for Security Sector Reform* », qui prévoit aussi la future mission au Kosovo dans les secteurs de la police et de l'état de droit.

⁹⁷³ Dans MISSIROLI Antonio « Più capace, più attiva, più coerente », p. 65-72, notamment p. 65-68, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

Enfin, du point de vue plus technique des moyens à disposition il y a eu le développement de l'« *EU emergency and Crisis Response* », concrétisée, par l'adoption de la part du Conseil affaires générales et relations extérieures de Bruxelles du 15 mai 2006 du document « *General Framework for the use of Member States' military or military chartered transportation assets and ESDP co-ordination tools in support of the EU disaster response* ». ⁹⁷⁴

§ 1.4 La recherche de nouveaux instruments

À l'occasion de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'UE à Hampton Court, le 27 octobre 2005, un débat avait été entamé sur la réaction de l'Europe à la mondialisation, à la fin duquel le secrétaire général et Haut représentant avait été chargé de poursuivre les travaux consacrés en particulier aux capacités de défense de l'UE, aux structures de gestion des crises, au financement de la PESC et au rôle de l'Union au Kosovo. Ceci en association avec la présidence et la Commission. ⁹⁷⁵

La Commission présenta les résultats de son analyse dans la Communication « L'Europe dans le monde. Propositions concrètes visant à renforcer la cohérence, l'efficacité et la visibilité ». ⁹⁷⁶ Au sujet de la capacité de réaction en cas de catastrophe, gestion

⁹⁷⁴ Un document d'analyse à ce sujet est celui de l'Agence de défense européenne, dans European Defence Agency (EDA) «An initial long-term vision for European defence capability and capacity Needs», LTV – 3rd October 2006 – SB MoDs Levi 1.

⁹⁷⁵ Dans « Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen. Rapport intermédiaire sur le suivi de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement tenue à Hampton Court », COM (2005) 645 final, Bruxelles, le 7.12.2005. Selon un auteur en particulier les Balkans représenterait une source de menaces ayant trait à la « *soft security* » ou des menaces non-militaires, mais de type politique, social et économique. Dans MOUSTAKIS Fotios « Soft Security threats in the New Europe : the case of the Balkan region », dans *European Security*, no 13, 2004, p. 139-156.

⁹⁷⁶ Dans « Communication de la Commission au Conseil européen de juin 2006. L'Europe dans le monde. Propositions concrètes visant à renforcer la cohérence, l'efficacité et la visibilité », Bruxelles, le 8 juin 2006, COM (2006) 278 final.

des crises et politique européenne de sécurité et de défense (PESD), après avoir souligné l'apport de l'UE en la matière par le moyen de toute une série de politiques : l'aide humanitaire, la protection civile et l'aide à la reconstruction. La Commission souligne le rôle décisif de la PESD dans différentes situations en donnant comme exemple la résolution et la prévention des conflits dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les missions militaires et de police menées en Bosnie-et-Herzégovine, en ARYM, et enfin la réponse que l'UE est en train de donner aux défis du Kosovo.

Tous ces instruments, ainsi que le renforcement de la PESD, sont en particulier importants parce que c'est la gestion des opérations affrontant les crises qui donne de la visibilité à l'action de l'UE.

Parmi les nombreuses suggestions pour améliorer la gestion de l'action extérieure de l'UE, une concerne directement la politique menée dans les Balkans occidentaux.⁹⁷⁷ Il s'agit d'une proposition de la part du Conseil et de la Commission sur l'application de la formule du « double chapeau » du chef de délégation de la représentation de la Commission européenne et du représentant spécial de l'UE, dans les limites des responsabilités conférées par le traité et de l'équilibre institutionnel, sur la base de l'expérience tirée de l'action en ARYM, à exporter ensuite en Bosnie-et-Herzégovine et au Kosovo, dans le but d'unifier, pour autant que possible, la présence de l'UE sur le terrain. Il est aussi rappelé que la Commission continuera de coopérer avec les représentants spéciaux de l'UE et à les aider dans leurs tâches.

⁹⁷⁷ Dans « Communication de la Commission au Conseil européen de juin 2006. L'Europe dans le monde. Propositions concrètes visant à renforcer la cohérence, l'efficacité et la visibilité », Bruxelles, le 8 juin 2006, COM (2006) 278 final, dans § 5.3 « Meilleure coopération entre institutions de l'UE et les États membres », p. 10.

Le contenu de cette communication a été accueilli par le Conseil de l'UE du 16 juin 2006,⁹⁷⁸ où le Conseil invita la présidence, le Conseil, le Secrétaire général/Haut Représentant et la Commission à examiner les autres mesures figurant dans le document de la Commission, ainsi que d'autres mesures, sur la base des traités existants, afin d'améliorer la planification stratégique, la cohérence des divers instruments de l'Union en matière de politique extérieure et la coopération entre les institutions de l'UE, soit entre celles-ci soit avec les États membres.

Il est intéressant de noter que le « mécanisme de la double casquette » déjà en vigueur dans les relations avec l'OTAN, afin de pouvoir compter sur des effectifs militaires nécessaires sans duplication, ni dispersion des ressources, soit adapté aussi à la PESD, en particulier dans les Balkans, là où la collaboration entre UE et OTAN a été la plus intense.

Cette version de la « double casquette » qui intéresse plus proprement la présence de l'UE sur le terrain avec l'unification des figures du chef de la mission et du RSUE est particulièrement importante parce qu'elle détermine le niveau de la coopération et de la coordination entre PESC et PESD, de même qu'elle garantit une cohérence majeure de l'action externe de l'UE à l'étranger surtout pour ce qui concerne les retombées de sa visibilité. Enfin, rappelant l'importance de l'association à ce genre d'opération de la Commission par une stricte coopération avec le SG/HR et le Conseil, une couche supplémentaire de coordination est ajoutée, cette fois entre piliers dans lesquels l'action extérieure de l'UE est jusqu'à aujourd'hui éparpillée.

⁹⁷⁸ Dans « Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, le 16 juin 2006 (OR.en), 10633/06, CONCL 2, Note de transmission de la présidence aux délégations, Objet: Conseil de l'Union européenne, de Bruxelles, 15 et 16 juin 2006. Conclusions de la présidence », notamment § II « L'Europe à l'œuvre », § c) Améliorer l'efficacité, la cohérence et la visibilité des politiques extérieures de l'Union, points 31-33.

Nous pouvons noter des changements en cette direction dans l'amendement du mandat du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine qui avait déjà eu lieu en 2005 pour prévoir le rôle de celui-ci dans la chaîne de commandement de la mission de police de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine lorsque la mission se déploya.⁹⁷⁹ Ainsi que la prévision que le futur Bureau du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine, lorsqu'il aura à remplacer le Bureau du Représentant de la communauté internationale, puisse se situer là où se trouvent les bureaux de la Délégation de la CE à Sarajevo.⁹⁸⁰

Nous traiterons de ces sujets de façon plus approfondie dans la deuxième section de ce chapitre dédiée aux actions de la PESD dans les Balkans occidentaux.

§ 2. La crise irakienne et la déchirure de l'Occident

La résolution no 1441 du 8 novembre 2002 du Conseil de sécurité des Nations unies dénonça Des violations du droit international commises par l'Irak sous Saddam Hussein, surtout au sujet de l'équipement d'armement de l'armée supposé contenir des armes de destruction massive. Des inspections furent organisées par les Nations unies, mais les États-Unis, estimant qu'elles n'avaient pas été suffisantes, décidèrent, en mars 2003, d'attaquer l'Irak au nom de la lutte contre le terrorisme et

⁹⁷⁹ Dans Council of the European Union «Council decides on continuation of EU police mission in Bosnia and Herzegovina and amends EU Special Representative's mandate», Brussels, 24 November 2005, 14932/05 (Presse 314).

⁹⁸⁰ Dans « Summary note on the joint report by Javier Solana, EU High Representative for the CFSP, and Olli Rehn EU Commissioner for Enlargement, on a Reinforced EU Presence in Bosnia and Herzegovina », Brussels, 17 October 2006, S268/06.

soutenant que le pays était lié au terrorisme international et détiendrait des quantités importantes d'armes de destruction massive.⁹⁸¹

En janvier 2003, l'administration Bush demanda officiellement à l'OTAN de soutenir, bien qu'indirectement, une possible guerre contre l'Irak, par : le déploiement des avions radar et des systèmes antimissile en Turquie, la surveillance du trafic maritime dans la mer Méditerranée orientale et l'envoi des contingents de l'Alliance en remplacement de ceux des Américains destinés au Proche-Orient. L'Allemagne, la France et la Belgique, qui s'opposèrent et refusèrent de participer à la mobilisation de l'Alliance.⁹⁸²

L'Europe se divisa en deux groupements qui furent définis par M. Donald Rumsfeld, secrétaire à la défense des États-Unis comme « vieille » et « nouvelle » Europe, selon que les pays s'étaient placés du côté de la France et de l'Allemagne, opposés à l'intervention en Irak sans mandat des Nations unies, ou du côté du « front unit » sur la question de l'Irak, qui étaient pour cette intervention, composé de huit pays de l'UE et des pays qui seraient sous peu devenus membres et de l'OTAN et de l'UE.⁹⁸³

⁹⁸¹ Dans MOUREAU DEFARGES Philippe *Relations internationale. 2 – Questions mondiales*, sixième édition mise à jour, Paris : Editions du Seuil, 2004, 286 p., dans chapitre 1 « Le monde depuis 1945 », § A « La puissance des États-Unis », p. 42-44.

⁹⁸² Dans COLOMBO Alessandro « Introduzione », p. 3-5, dans COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p.

⁹⁸³ Selon un auteur le double élargissement de l'OTAN et de l'UE soulèverait le problème de la définition de l'espace politique et de sécurité de l'Europe et la crise irakienne probablement a simplement donné un exemple de cette difficulté. Dans THUAN Cao-Huy «Élargissement de l'OTAN, élargissement de l'UE: Quelle Europe? Quelle sécurité ? », p. 195-238, dans THUAN Cao-Huy (sous la direction de) *Études sur l'élargissement de l'Union européenne*, CRUCE – Centre de Recherche Universitaire sur la Constitution Européenne, Paris : PUF, Presse Universitaire de France, 2002, 239 p.

En effet, avant leur intervention, les États-Unis avaient déjà reçu, le 30 janvier 2003, le soutien du « Groupe des huit », composé des chefs d'État et de gouvernement de huit pays de l'UE et de quelques futurs États membres de l'UE (mais déjà membre de l'OTAN à l'époque): le Royaume Uni, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, le Danemark, la République tchèque, la Hongrie et la Pologne.⁹⁸⁴ Ces pays avaient envoyé une lettre de soutien aux États-Unis pour une approche unie à la crise en Irak, en soulignant l'importance du lien transatlantique et l'existence d'un rapport privilégié avec les États-Unis, ainsi que l'appui à la résolution du Conseil de sécurité no 1441.

Quelques jours plus tard, ce fut le soutien du « Groupe de Vilnius » qui arriva en faveur aux États-Unis. Celui-ci était constitué par des pays candidats à l'UE et à l'OTAN.⁹⁸⁵ La « Déclaration de Vilnius » du 5 février 2003 fut signée par les ministres des affaires étrangères de dix pays: l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ARYM, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. Dans cette lettre il était affirmé que ces pays comprenaient le péril dû à la tyrannie et la responsabilité des démocraties dans la défense des valeurs communes, comme celui de la démocratie, de la liberté personnelle, des droits de l'homme et de l'état de droit. Cette déclaration soulignait en même temps l'importance de travailler ensemble à travers les Nations unies, ainsi que du soutien à l'approche des États-Unis en Irak.⁹⁸⁶

⁹⁸⁴ La Pologne, la République tchèque et la Hongrie étaient devenues membres de l'OTAN en 1999.

⁹⁸⁵ À vrai dire des dix du Groupe de Vilnius sept sur dix étaient candidats à l'adhésion à l'UE et à l'OTAN. Des sept, cinq sont entrés dans l'UE en 2004, ainsi que dans l'OTAN. Pour deux : la Roumanie et la Bulgarie qui ont rejoint l'OTAN avec les autres le 29 mars 2004, l'adhésion à l'UE a eu lieu seulement en 2007.

⁹⁸⁶ Cette déclaration du « Groupe de Vilnius » reprend une autre déclaration précédemment délivrée le 21 novembre 2002, à l'occasion du Sommet de Prague de l'OTAN, qui prévoyait que les pays signataires : l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ARYM, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, s'engageraient à participer au désarmement de l'armée irakienne, comme prévu par la résolution du Conseil de sécurité no 1441 du 8 novembre 2002, en se disant disposés aussi à contribuer à une coalition internationale visant au respect des dispositions de la résolution et du désarmement de l'Irak. Le Conseil atlantique de Prague de novembre 2002 décida aussi de l'admission à l'OTAN de sept des pays de la déclaration, l'Albanie, la Croatie et l'ARYM exclues.

La division de l'Europe venait d'être consommée.⁹⁸⁷ Les États-Unis avec la « coalition des volontaires » attaqua l'Irak.⁹⁸⁸ Il ne restait plus qu'à récupérer les morceaux de cette Europe déchirée. Le 29 avril 2003 à l'occasion d'un mini-sommet fut présentée la proposition franco-allemande avec la Belgique et le Luxembourg pour un avancement dans l'Europe de la défense dotée de ses propres moyens d'action. L'idée de base consistait dans la création d'un noyau de capacité collective pour une UE de la sécurité et de la défense fondée sur des capacités militaires européennes renforcées : la création d'un quartier général militaire européen à Bruxelles avant 2004 avec un commandement européen pour le transport aérien stratégique, la formation d'une agence commune pour les armements, l'institution d'une force de réaction rapide sur l'exemple de la brigade franco-allemande, l'introduction d'une clause d'assistance mutuelle à insérer dans la Constitution européenne à l'époque encore en élaboration.⁹⁸⁹

Le 14 octobre 2003, lors d'une réunion à Bruxelles qui ajoutait à l'axe franco-allemand aussi les Anglais, des discussions furent entamées au sujet d'une coopération militaire plus concrète en Europe. À Naples, le 29 novembre 2003, les ministres des affaires étrangères de l'UE rejoignirent un accord sur la politique de défense commune. Le protocole qui y fut conclu reconnaissait que l'OTAN est le principal instrument de la défense européenne et que celle-ci lui est complémentaire. Dans ce protocole et sans opposition à l'OTAN était aussi prévue une capacité opérationnelle en matière militaire de l'UE, qui pouvait se réaliser sur

⁹⁸⁷ Bien que des pseudo-positions communes furent adoptées lors du Conseil des affaires générales et relations extérieures du 27 janvier 2003 et du Conseil européen extraordinaire du 17 février 2005. Dans HEN Christian, LEONARD Jacques *L'Union européenne*, Collection Repères, 11^{ème} édition, Paris : La Découverte, 2003, 128 p., notamment p. 49-50.

⁹⁸⁸ Pour une analyse de la crise du point de vue des États-Unis, voir DI LEO Rita *Lo strappo atlantico. America contro Europa*, Roma-Bari : Editori Laterza, 2004, 246 p.

⁹⁸⁹ L'initiative «Tervuren» ne fut pas appréciée par les États-Unis parce qu'elle était en contraste avec les accords dits « *Berlin plus* ». Dans CICCONI Maria «I rapporti tra PESD e NATO», p. 215-254, notamment § 3 «Lo sviluppo progressivo della Pesd e l'evoluzione dei rapporti tra Unione europea e Nato», p. 244-247, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p.

initiative d'un petit groupe de pays en coordination avec l'OTAN au moyen de la constitution d'une cellule de planification européenne dans l'OTAN.⁹⁹⁰

Enfin, à Bruxelles le 22 février 2005 à l'occasion de la première visite du Président américain qui venait d'être réélu, auprès du Conseil de l'UE, M. Bush obtint le soutien de tous les alliés européens sur l'engagement à contribuer à la formation des forces de sécurité irakiennes et à la reconstruction du pays, la déchirure dans l'Occident était à nouveau recousue. La gestion de l'après-guerre en Irak représenta donc un moyen pour dépasser la crise déclenchée par l'attaque envers ce pays.⁹⁹¹

§ 2.1 La « Vieille », la « nouvelle » Europe et les États-Unis

Une des premières différences entre les deux Europes qui saute aux yeux est celle entre une Europe occidentale pacifiste et neutraliste et une Europe orientale pro-américaine et guerroyeuse. Les choses sont cependant beaucoup plus complexes que cette simple schématisation d'un côté ainsi que de l'autre.⁹⁹²

⁹⁹⁰ Dans CICCONI Maria «I rapporti tra PESD e NATO», p. 215-254, notamment § 4 «Il Consiglio europeo del 12-13 dicembre 2003: l'Unione europea e la Nato oggi», p. 247-252, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p.

⁹⁹¹ Il faut admettre qu'à l'apaisement a contribué aussi le changement dans l'attitude du président américain, comme exprimé dans le discours sur l'état de l'Union du 31 janvier 2006 : une mutation dans l'emphase donnée à la politique extérieure devenue plus souple tout en gardant l'engagement international et en refusant « *the false comfort of isolationism* » et en continuant à promouvoir la démocratie dans le monde. Mais en concédant une place aussi à l'UE, poussée à être présente et à prendre le guide en particulier au Proche-orient, voir l'intervention de la communauté internationale au Liban fin août 2006. Dans ZABOROWSKI Marcin «Softening Bush exports foreign policy dilemma to Europe», dans *European Voice*, 9-15 February 2006, p. 13. Cfr. Communiqué «Transcription des déclarations du Premier ministre Jean-Claude Juncker, du Président des États-Unis George W. Bush et du Président de la Commission européenne José Manuel Barroso lors de la conférence de presse de la rencontre UE-États-Unis », du 22 février 2005, disponible à la page : <http://www.eu2005.lu/fr/actualites/communiqués/2005/02/22us-conf/index.html?print>. Le 16 mars 2006 une nouvelle stratégie de sécurité américaine fut adoptée, elle a substitué à la doctrine de la guerre préventive celle de l'exportation de la démocratie dans le monde, dans ZABOROWSKI Marcin « Bush off to Venus but Americans prefer home », dans *European Voice*, 23-29 March 2006, p. 13.

⁹⁹² Dans EPSTEIN Rachel «The durability of the east-west divide. Globalization and the limits of European defense policy integration», p. 145-169, dans EVANGELISTA Matthew, PARISI Vittorio Emanuele (sous la direction de) *Partners of Rivals ? European-American Relations after Iraq*, Collection de l'Alta Scuola

Du côté de l'Europe tout court, il y a bien plus que ça, avec la crise irakienne c'est l'entier échafaudage de la sécurité européenne, voire atlantique, qui vient d'être remis en question,⁹⁹³ tout comme du côté des pays de l'Europe de l'Est, dont les motivations vont bien au-delà du simple philo-américanisme.⁹⁹⁴

Ce qui est certain, c'est que la « nouvelle » Europe a fini par déstabiliser la « vieille » à l'occasion de la crise irakienne.⁹⁹⁵ Toutefois comme le rappelle le Professeur Michel Dumoulin, le point ce n'est pas de savoir qui a « gagné » ou « perdu » au sujet de la question irakienne, mais de savoir si les tensions entre membres d'une Union à l'époque non encore à vingt-cinq, et maintenant à vingt-sept, sont-elles: créatrices, paralysantes ou voire destructrices.⁹⁹⁶

di Economia e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2005, 350 p.

⁹⁹³ Pour une analyse des positions à l'intérieur de la vieille Europe voir MONDELLI Massimiliano «Francia e Germania tra Unione europea e Alleanza atlantica», chapitre quatrième, p. 103-124, dans COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano: EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p.

⁹⁹⁴ Pour une analyse comparative des différences dans la nouvelle Europe voir l'analyse faite par un auteur entre la position de la République tchèque, pays à l'époque candidat à l'adhésion et la Roumanie, toutes les deux signataires de la déclaration de Vilnius. Dans GHECIU Alexandra «When the “New Europeans” Encountered the “Old Continent”. Redefining Europe, Re-imagining the World in the Context of the War against Iraq», p. 171-201, dans EVANGELISTA Matthew, PARSI Vittorio Emanuele (sous la direction de) *Partners of Rivals ? European-American Relations after Iraq*, Collection de l'Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2005, 350 p. Cfr. SAMARY Catherine «Fractures et espoirs de la “nouvelle Europe”», dans *Le Monde diplomatique*, novembre 2003. p. 12-13. Cfr. MINTCHEV Ognyan «“L’atlantisme” est-européen, une position pragmatique ? », paru dans *Mediapool*, traduit par Raykova Dessislava, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 20 mai 2003, disponible sur : http://www.balkans.eu.org/print_article?id_article=3145.

⁹⁹⁵ Bien que les pays de l'Europe de l'Est n'étaient pas encore des pays membres de l'UE ils auraient dû au moins «s'associer aux décisions de politique étrangère de l'UE», chose qu'ils n'ont pas fait et qui leur a gagné les critiques du Président de la République française M. Jacques Chirac. Dans EDWARDS Geoffrey «The New Member States and the Making of EU Foreign Policy», dans *European Foreign Affairs Review*, Kluwer Law International, no 11, 2006, p. 143-162.

⁹⁹⁶ Dans DUMOULIN Michel «Dalla “vecchia” alla “nuova Europa”», p. 15-42, chapitre 1^{er}, dans FAVARETTO Tito (sous la direction de) *Allargamento a est e integrazione europea*, Milano : Franco Angeli Collection CSGE, Centro Studi di Geopolitica Economica, 2004, p. 254. De plus, tout ne fut pas négatif, le projet européen a survécu à la crise transatlantique bien que le continent ait été divisé sur les relations avec les États-Unis, il y a eu accord au sujet des trois objectifs fondamentaux : préserver l'Alliance transatlantique, rétablir l'autorité des Nations unies, empêcher qu'une guerre préventive unilatérale devienne la norme. De plus les deux composantes de l'Europe, la vieille et la nouvelles se sont complétées dans leur approche envers les États-Unis. Dans LEONARD Mark *Pourquoi l'Europe dominera le 21^{ème} siècle* (titre original : *Why Europe will run the 21st Century*, London : Fourth Estate, 2005), Paris : Plon, 2006, 219 p., notamment § « Le monstre à

L'Europe s'est divisée face à la première tentative d'appliquer la doctrine de la « guerre préventive »⁹⁹⁷ de la part des États-Unis. La crise irakienne, selon l'opinion du Professeur Alessandro Colombo est une crise de la liaison politique et stratégique entre les États-Unis et l'UE, de la relation spéciale entre Europe et Amérique, qui n'a pas résisté à la première tentative d'appliquer la nouvelle « doctrine américaine » de la « guerre préventive ».⁹⁹⁸ Cette crise s'est répercutée sur l'OTAN, qui n'est rien d'autre que la traduction institutionnelle des relations transatlantiques.⁹⁹⁹

Mais, ce ne sont pas uniquement les relations internationales qui ont changé. Le droit international est en train aussi d'évoluer et des événements comme l'intervention « humanitaire » au Kosovo, la guerre en Afghanistan base présumée du terrorisme international et à l'Irak du tyran Saddam Hussein le démontrent.¹⁰⁰⁰ Dans ces trois cas, la réponse donnée par les normes

vingt-cinq têtes », p. 53-58.

⁹⁹⁷ La « doctrine Bush » ou de la « guerre préventive » a été formulée le 2 juin 2002 devant l'école militaire de West Point. Selon son contenu, après les attentats du 11 septembre 2001, ce ne serait plus nécessaire d'avoir à attendre les attaques, cette doctrine enclenche celle de la persécution des « États voyous », ou l'ensemble des régimes jugés hostiles aux États-Unis. Dans COURMONT Barthélémy (sous la direction de) *Washington et les États voyous. Une stratégie plurielle?*, Paris : Dalloz, 2007, 304 p., en particulier DAVID Charles-Philippe, LEVESQUE Etienne, TOUREILLE Julien « L'échec de la réponse militaire : les administrations américaines de l'après-guerre froide face aux « États voyous » », p. 53-75, notamment § « De la mise en œuvre de la « doctrine Bush » en Irak ... », p. 71-72, et § « ...à sa remise en cause », p. 73-75. Cfr. IKENBERRY John « Europe and America : Is the Atlantic Partnership ending ? », conférence tenue le 18 mars 2003 à l'intérieur du cycle de conférences «Leading Scholars' Program. The European Dilemma: Becoming a Global Player Rather than a Super-State», organisé par l'Université catholique du Sacré Coeur de Milano - Relations internationales et de l'Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali –ASERI.

⁹⁹⁸ La mission de l'UE en ARYM avec le soutien logistique de l'OTAN, qui a commencé à opérer pendant la crise irakienne, démontra toutefois que non pas tout était perdu, dans BIANCHIERI Boris «Prefazione», p. IX-X, dans COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p.

⁹⁹⁹ Dans COLOMBO Alessandro «Introduzione», p. XI-XIV, notamment p. XIV, dans COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p.

¹⁰⁰⁰ Dans le cas du Kosovo en 1999 il manquait l'élément de l'agression contre un État tiers, la province du Kosovo faisant encore partie de la Serbie. Dans le cas de l'Afghanistan en 2001, l'intervention ne répondait pas à une agression en cours, ni les liaisons entre les terroristes de Al Qaïda et les gouvernement afghan avaient été données pour sûres. Enfin, dans le cas de l'Irak en 2003, l'intervention américaine a causé une fracture au sein du Conseil de sécurité et les preuves sur la présence

traditionnelles du droit international n'a pas été jugée satisfaisante pour certains États. Des situations nouvelles et des concepts nouveaux ont fini pour mettre en crise les règles existantes et en ont demandé implicitement leur amendement.

Comme nous le rappelle le Professeur Ugo Draetta, le droit international est l'expression de la volonté de la communauté internationale qui est anorganique, les normes générales du droit international sont de nature « coutumières », parce que le droit international est l'expression de la volonté de la communauté internationale dont l'application est confiée aux États et qui ont comme seul juge l'arbitre international qu'ils se sont choisis.

Paradoxalement, comme nous le rappelle le Professeur, le droit international se modifie à travers la violation de la même règle de droit international. La règle coutumière n'étant pas appliquée par une règle coutumière successive, en l'absence de la répétition d'une conduite (*diuturnitas*) considérée comme étant nécessaire (*opinio iuris ac necessitatis*). C'est la première fois que se manifeste dans les faits une violation de la règle précédente, que la règle coutumière n'est plus respectée.

Même si pour la doctrine du droit international dominante il s'agirait là uniquement de violation, pour changer les règles du droit international, ni le consentement de tous les États de la communauté internationale, ni la conduite d'un seul État ne sont nécessaires, parce que même les États les plus puissants ont toujours dû se justifier et non jamais pu être « *legibus solutos* ».

d'armements de destruction massive n'ont jamais été revenues.

Selon l'opinion du Professeur, ce sont les forces dominantes de la communauté internationale, qui de gré à gré commun déterminent l'évolution du droit international, en l'adoptant à l'évolution contingente des relations internationales.¹⁰⁰¹

L'Europe et les États-Unis

Les États-Unis et l'UE ont deux différentes façons de concevoir la politique de défense, Robert Kagan, auteur américain avait utilisé une métaphore pour expliquer cette différence qui avait eu beaucoup de succès en disant que les Américains sont des Martiens et les Européens des Vénusiens, dans la conception stratégique et que « ... rares sont les points sur lesquels ils s'entendent, et l'incompréhension entre eux ne fait que croître. ».¹⁰⁰² L'auteur continue en soulignant que les différences concernent les antinomies suivantes: la coercition contre la persuasion, les sanctions punitives contre les incitations, l'unilatéralisme contre le recours aux institutions internationales, le recours à la force comme principal moyen d'action contre le droit international, la négociation et la diplomatie.¹⁰⁰³

¹⁰⁰¹ Dans DRAETTA Ugo « Le droit international et les nouveaux conflits », dans « L'OTAN et les nouvelles défis pour la force militaire et la diplomatie », Milan les 18-19 octobre 2006, Colloque international d'études de la Faculté de Sciences politiques en collaboration avec le Centre militaire d'études stratégiques et la Division Diplomatie publique de l'OTAN, Université catholique du Sacré Cœur, Milan.

¹⁰⁰² Citation dans p. 10 dans « Introduction », p. 9-21, dans KAGAN Robert *La puissance et la faiblesse. Les États-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, Paris : Plon, 2003, 160 p.

¹⁰⁰³ Sur l'évolution récente de la politique extérieure des États-Unis, voir IKENBERRY G. John « L'ambition impériale américaine », p. 52-70, dans ARKIN William, BENNIS Phyllis, HARTUNG William, HOFFMAN Stanley, IKENBERRY John, *et al. Les États-Unis à contre-courant. Critiques américaine à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, Collection Les livres du GRIP, Bruxelles : Coédition GRIP Éditions Complexe, 2004, 169 p. Cfr. IKENBERRY G. John « Un nuovo ordine mondiale? La politica estera americana tra unilateralismo e multilateralismo », p. 43-62, dans PARISI Vittorio Emanuele (sous la direction de) *Che differenza può fare un giorno. Guerra, pace e sicurezza dopo l'11 settembre*, Collection Relazioni internazionali e scienza politica - Ricerche, Milano : Vita e Pensiero, 2003, 126 p. Cfr. IKENBERRY G. John « America senza rivali ? » (titre original: *America Unrivaled. The Future of the Balance of Power* Cornell University, 2002), Collection Contemporanea, Bologna : Il Mulino 2004, 127 p.

À la différence des États-Unis, l'UE serait dans les relations internationales une puissance tranquille,¹⁰⁰⁴ qui aurait plutôt recours, en utilisant une autre classification chère à un autre auteur américain, Joseph S. Nye, à un pouvoir « *soft* » attractif exercé par la persuasion et non un pouvoir « *hard* » – coercitif exercé par le recours à la force comme celui préféré par les États-Unis. Dans le cas de l'UE ce pouvoir souple consisterait en un véritable « pouvoir de transformation », agissant en manière discrète en s'appuyant sur les structures politiques traditionnelles.¹⁰⁰⁵

Face à la menace de la perte d'intérêt des États-Unis dans leur fonction de garant de la sécurité européenne, l'UE a commencé à se doter de sa propre politique de défense et de sécurité.¹⁰⁰⁶ Le Professeur A. Charles Kupchan nous explique que la guerre en Irak a déterminé un retrait dans les relations États-Unis et UE, qui les rend semblables à celles qui avaient eu lieu pendant la guerre froide et dans la période entre les deux guerres. Lorsqu'il y avait partage de l'identité occidentale et des périodes de coopération intercalées par des périodes de non coopération.

¹⁰⁰⁴ L'idée de puissance tranquille dérive du philosophe Tzvetan Todorov qui l'a formulé en 2003 et elle très proche du concept de « *soft power* » de l'américain Joseph Nye, dans ADAM Bernard « Introduction », p. 9-10, ADAM Bernard « Pour une Europe, puissance tranquille », p. 11-25, cfr. DELCOURT Barbara « Les paradoxes de l'Europe puissance normative, civile, ... et tranquille ? », p. 90-100, cfr. ADAM Bernard (sous la direction de) *Europe puissance tranquille ? Rôle et identité sur la scène mondiale. Sécurité internationale et action extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles : Éditions GRIP (Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité) et Éditions Complexe, 2006, 190 p. Cfr. TELÒ Mario *L'Europa potenza civile*, Collection Libri del Tempo, Roma-Bari : Editori Laterza, 2004, 240 p., en particulier chapitre quatre « Lo sviluppo dell'Unione Europea come attore internazionale », p. 160-203.

¹⁰⁰⁵ Dans LEONARD Mark *Pourquoi l'Europe dominera le 21^{ème} siècle* (titre original : *Why Europe will run the 21st Century*, London : Fourth Estate, 2005), Paris : Plon, 2006, 219 p., notamment « Introduction », p. 19-28.

¹⁰⁰⁶ Dans KUPCHAN A. Charles *La fine dell'era americana. Politica estera americana e geopolitica nel ventunesimo secolo* (titre original: *The End of American Era. U.S. Foreign Policy and the Geopolitica of the Twenty-first Century*), Collection de l'ASERI, Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2003, 445 p., en particulier chapitre quatre « L'ascesa dell'Europa », p. 147-197, notamment p. 189. Cfr. KUPCHAN A. Charles « The political dimension of transatlantic relations », sujet d'une des tables rondes de la Conférence « Transatlantic relations one year after the Iraq war », organisée les 20-21 février 2004, par ISPI, Institut d'études de politique internationale de Milan.

Toutefois, selon l'opinion de l'auteur, l'actuel état du partenariat n'est pas seulement un produit de la guerre en Irak, mais aussi du fait que l'Europe est en train d'émerger et de devenir de plus en plus indépendante des États-Unis, ce qui est en réalité une bonne nouvelle. Le message général que nous devons retenir c'est que nous sommes entrés dans une nouvelle ère des relations transatlantiques, et qu'il ne faut pas s'en inquiéter, parce qu'il y a encore des valeurs communes et que cette communauté représente encore la source principale de la démocratie dans le monde.¹⁰⁰⁷

Comme nous rappelle le Professeur A. Charles Kupchan, des problèmes et des désaccords ont toujours existés à l'intérieur de l'Alliance atlantique, toutefois ce qui s'est passé pendant les derniers cinq années a porté un mauvais coup à la cohésion de l'Occident. Il se traduit notamment par: le penchant unilatéral de la première administration Bush, les divergences continues à l'intérieur de l'Europe, une approche différente de la guerre contre le terrorisme des États-Unis et de l'Europe.¹⁰⁰⁸

¹⁰⁰⁷ Dans KUPCHAN A. Charles « Lectio magistralis on Transatlantic relations in a new era », le 13 octobre 2006, Milan, Université catholique du Sacré Coeur, «Transatlantic Relations: at the crossroads between cooperation and self-empowerment». Cfr. SCHNABEL Rockwell A. *Europe États-Unis. Un avenir commun*, Paris : Alvik éditions, 2006, 263 p., notamment « Introduction », p. 27-36, chapitre 3 « L'Union européen comme superpuissance géopolitique », p. 97-127. Cfr. PARISI Vittorio E., GIUSTI Serena, LOCATELLI Andrea « Introduzione », p. 7-17, dans PARISI Vittorio E., GIUSTI Serena, LOCATELLI Andrea (sous la direction de) *Esiste ancora la comunità transatlantica ? Europa e Stati Uniti tra crisi e distensione*, Collection de l'ASERI Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2006, 246 p. Cfr. HEISBOURG François *La fine de l'Occident ? L'Amérique, l'Europe, le Moyen-Orient*, Paris : Odile Jacob, 2005, 273 p., notamment «Introduction», p. 11-25 et chapitre cinq «Passages obligés pour une politique étrangère», p. 205-250. Cfr. COX Michael E. «From integration to divide and rule? United States and Europe after the war in Iraq», p. 37-41, dans *L'allargamento da 15 a 25 paesi rafforzerà l'Unione europea?*, Congresso internazionale Grand Hôtel des Îles Borromées, Stresa, 21-22 mai 2004, Osservatorio «Giordano Dell'Amore» sui rapporti tra diritto ed economia, Milano : Giuffrè editore, 2005, 248 p. Cfr. COLOMBO Alessandro « L'Alleanza atlantica tra globalizzazione e marginalizzazione », p. 3-32, chapitre premier, dans COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p. Cfr. PARISI Vittorio Emanuele «Quel che resta dell'Occidente », p. 133-196, chapitre trois, dans *L'alleanza inevitabile. Europa e Stati Uniti oltre l'Iraq*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2003, 196 p.

¹⁰⁰⁸ Pour d'autres opinions sur les relations États-Unis Europe voir dans HETTNE Björn, SODERBAUM Frederik «Civilian Power or Soft Imperialism? The EU as a Global Actor and the Role of Interregionalism », dans *European Foreign Affairs Review*, no 10, 2005, p. 535-552. Cfr. MONTANARO-JANKOVSKI Lucia « Good cops, bad mobs ? EU policies to fight trans-national organised crime in the Western Balkans», EPC, European Policy Centre, Issue Paper no. 40, October 10 2005, p. 1-27. Cfr. TERPAN Fabien *La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne*, Bruylant : Bruxelles, 2003, 494 p., notamment chapitre 3 «La P.E.S.C., les États-Unis et la nouvelle architecture de sécurité», p. 183-215. Cfr. HOWORTH Jolyon, KEELER Joun T. S. (sous la direction de) *Defending Europe*.

Cependant, l'Alliance atlantique a survécu et sa fonction est encore nécessaire voire indispensable.¹⁰⁰⁹ Posée au cœur de l'actuel ordre international, son éventuel effacement représenterait la cause d'ultérieures instabilités. Il en résulte que l'Alliance occidentale a été l'un des résultats majeurs du 20^{ème} siècle et qu'il faudra à la limite trouver le moyen pour en faire un point de référence aussi pour le 21^{ème} siècle. La solution pourrait être d'imaginer un nouvel échange entre l'Europe et l'Amérique qui puisse fournir à l'Alliance une nouvelle motivation.¹⁰¹⁰

The EU, NATO and the Quest for European Autonomy, New York : Palgrave and MacMillan, 2003, 235 p.

¹⁰⁰⁹ En parlant d'inévitabilité de l'Alliance atlantique nous reprenons ici la thèse du Professeur Parsi Vittorio Emanuele qui dit que l'unité de l'Occident est condition indispensable pour la sécurité de l'Europe et des États-Unis et le présumé de toute perspective de paix démocratique pour le monde. Dans PARSİ Vittorio Emanuele *L'alleanza inevitabile. Europa e Stati Uniti oltre l'Iraq*, Milano: EGEA Università Bocconi Editore, 2003, 196 p., en particulier «Introduzione», p. XI-XVII. Cfr. GRIECO Joseph M. «Europe and America After the Iraq crisis: Reform and Revitalization of the Transatlantic Community», intervention à la Conférence «Bridge Over Troubled Water ... Does Transatlantic Community Still Exist?», tenue le 5 mai 2003 auprès de l'Université catholique du Sacré Cœur de Milan. Cfr. CLARK Ian «Europe, USA, legitimacy of Iraqi war», séminaire tenu le 1^{er} avril 2004 dans le cycle de conférences «Leading Scholars' Program. Increasing Complexity in International Relations: Economy, Politics and Values. A Multidimensional Approach», organisé par l'Université catholique du Sacré Cœur de Milano - Relations internationales et Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali – ASERI. Cfr. Colombo Alessandro, Parsi Vittorio E. interventions à la table ronde «Alleanze e disalleanze» qui s'est tenue le 19 mai 2004, auprès de l'ISPI, Institut d'études de politique internationale, à l'occasion du cycle de conférences «Pagine d'Europa: voci alle idee», organisé par la Mairie de Milan, l'ISPI, le Bureau de liaison de la Commission européenne à Milano. Cfr. PATTEN Chris « Europe and America – has the transatlantic relationship run out road ? », SPEECH/04/77, 13 February 2004, disponible sur : http://www.europa.eu.int/comm/external_relations/news/patten/sp04_77.htm. Cfr. PARSİ Vittorio Emanuele «Europe and America: still an inevitable alliance?», p. 13-38, dans EVANGELISTA Matthew, PARSİ Vittorio Emanuele (sous la direction de) *Partners of Rivals ? European-American Relations after Iraq*, Collection de l'Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano: Vita e Pensiero, 2005, 350 p. Cfr. GRIECO Joseph M. « Il futuro delle relazioni trasatlantiche », p. 85-100, dans PARSİ Vittorio Emanuele (sous la direction de) *Che differenza può fare un giorno. Guerra, pace e sicurezza dopo l'11 settembre*, Collection Relazioni internazionali e scienza politica - Ricerche, Milano: Vita e Pensiero, 2003, 126 p.

¹⁰¹⁰ Dans KUPCHAN A. Charles « Lectio magistralis on Transatlantic relations in a new era », le 13 octobre 2006, Milan, Université catholique du Sacré Cœur, «Transatlantic Relations: at the crossroads between cooperation and self-empowerment».

§ 2.2 Les raisons de la « nouvelle Europe »

Pourquoi la « nouvelle Europe » est si différente de la « vieille Europe » ? Les valeurs de l'UE sont-ils exportables dans la « nouvelle Europe » ?¹⁰¹¹

La raison, selon un auteur, gît dans une « spécificité historique » qui fait que l'Europe post-communiste voit l'extérieur et les changements du système international différemment que l'Europe occidentale. Elle aurait hérité de son passé un profond sentiment d'insécurité, d'où une idée de sécurité plus proche à celle formulée par les États-Unis que par l'UE. C'est à dire une définition de sécurité formulée en des termes traditionnels : la défense de la territorialité en tant que composante fondamentale de la souveraineté et un sens plus aigu de la menace. Mais aussi un certain scepticisme face aux instruments de « *soft security* » couramment utilisés par l'UE lié aux faillites de l'UE dans les Balkans et à l'engagement dans des contextes multilatéraux trop institutionnalisés et hiérarchisés, ainsi qu'à l'expérience négative du « multilatéralisme forcé » de « l'appartenance » au COMECON et au Pacte de Varsovie.¹⁰¹²

À la « *soft security* » de l'UE la nouvelle Europe préférerait la « *hard security* » de l'OTAN qui a démontré à l'occasion d'être efficace (l'intervention au Kosovo). Mais non seulement, l'expérience historique de ces pays les a conduit à accumuler des frustrations au sujet des retards dans l'adhésion à l'UE accompagnés d'un certain brusque réveil au moment de leurs adhésion,

¹⁰¹¹ Dans EVANGELISTA Matthew « Are European values for export ? Expansion of NATO alliance and enlargement », séminaire tenu le 25 mai 2004 dans le cycle de conférences «Leading Scholars' Program. Increasing Complexity in International Relations: Economy, Politics and Values. A Multidimensional Approach», organisé par l'Université catholique du Sacré Coeur de Milano, Relations internationales et Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali (ASERI).

¹⁰¹² Dans GIUSTI Serena «Le relazioni transatlantiche: la prospettiva dell'Europa centro-orientale», p. 197-232, dans EVANGELISTA Matthew, PARISI Vittorio Emanuele (sous la direction de) *Parteners of Rivals ? European-American Relations after Iraq*, Collection Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2005, 350 p.

lorsqu'en tant que petits pays et nouveaux arrivés ils se sont vu dépasser par les grandes puissances perçues comme libres de choisir à quelles règles se soumettre ou non. La crise irakienne a été pour ces pays une façon pour démontrer leur « potentiel politique » justement au moment où, face à l'imminent élargissement, le pouvoir de « conditionnalité » de l'UE se réduisait et l'alliance avec les États-Unis leur donnait plus de poids.¹⁰¹³

§ 2.3 Aussi les Balkans se devisent entre « vieille » et « nouvelle » Europe

Aussi les pays des Balkans ont été appelé a prendre leur position par rapport aux deux déploiements du début de 2003 entre prou ou contre l'intervention américaine en Irak.

La Slovénie

La Slovénie aussi est parmi les signataires de la déclaration des dix de Vilnius. En effet, elle figurait dans la liste des pays de la « coalition des volontaires » qui appuya l'intervention des États-Unis en Irak.¹⁰¹⁴ Cependant, la participation slovène fut réduite au minimum d'après les directives européennes.¹⁰¹⁵

¹⁰¹³ Dans GIUSTI Serena «L'impatto della co-optazione dei paesi dell'Europa centro-orientale sulle relazioni transatlantiche», p. 125-147, chapitre cinquième, dans COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p. Cfr. GIUSTI Serena « Il disincanto della "Nuova Europa" », dans *ISPI Policy Brief*, no 7 giugno 2004, p. 1-5.

¹⁰¹⁴ Dans ZERDIN Ali H. «Irak: la Slovénie fait-elle partie de la coalition? », paru dans *Mladina*, traduit par Malinovska Visnar Elena, publié dans *Courrier des Balkans*, le 29 mars 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article2879.html>.

¹⁰¹⁵ Toutefois, presque trois années plus tard la Slovénie envoya quatre officiers en Irak, mais à l'époque il n'y avait plus d'opposition de l'UE à cela, dans JURI Franco « E anche Janez va alla guerra », dans *Osservatorio sui Balcani*, le 17 janvier 2006, disponible sur : <http://www.osservatoriobalcani.org/article/aricleviw/5149/1/50>.

La Croatie

Le 5 février 2003, le ministre croate des Affaires étrangères, M. Tonino Picula, du gouvernement de M. Ivica Račan, signa pour le compte de la Croatie, la déclaration des dix du Groupe de Vilnius, quelques jours après le 21 février 2003 le premier ministre M. Ivica Račan, présenta la demande d'adhésion de la Croatie à l'UE. C'est entre ces deux dates et deux engagements opposés que l'incertitude de l'attitude croate dans sa prise de position lors de la crise irakienne se joua.

La Croatie s'est retrouvée à balancer sa position entre les requêtes de l'UE et celles des États-Unis, ou comme écrit un auteur, entre sa volonté de plaire aux États-Unis, sans pour autant menacer l'intérêt majeur d'une adhésion à l'UE.¹⁰¹⁶ Cela a fini par créer une certaine confusion au sujet de la véritable position croate sur cette question, jusqu'au moment où en se plaçant du côté de l'UE, elle renonça à son soutien à l'action militaire américaine sans aval des Nations unies et interdira le 26 février 2003 aux avions militaires américains de survoler l'espace aérien croate.¹⁰¹⁷

Choix d'autant plus courageux au moment où les États-Unis avaient inclus la Croatie dans leur stratégie sous l'OTAN de contrôle des frontières avec la Russie et avaient proposé au pays, avec l'Albanie et l'ARYM, la Charte de l'Adriatique. La charte

¹⁰¹⁶ Dans LETICA Bartol «Reflections on a new Europe: Europe's Second Chance: European Union Enlargement to Croatia and the Western Balkans», dans *The Fletcher Forum of World Affairs Journal*, The Fletcher Forum of World Affairs, 2004, p. 1-16, en particulier § « Balancing act between new and old Europe », p. 10-11.

¹⁰¹⁷ Dans STRAZZERI Francesco «Zagabria si schiera, anzi no», p. 81-91, dans *LiMes. Rivista italiana di geopolitica*, no 3, 2003, Roma : Gruppo editoriale l'Espresso. Cfr. PODGORNİK Branko «Crise irakienne: la Croatie sommée de répondre aux demandes américaines », paru dans *Novi List*, traduit par Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 24 février 2003, disponible sur : <http://www.nalkans.eu.org/article2735.html>. Cfr. « Washington ammonisce Zagabria sulla guerra in Iraq », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 25 mars 2003, disponible sur : <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=1940>. Cfr. « La Croazia divisa tra Unione europea e Stati Uniti », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 7 mars 2003, disponible sur : <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=1874>.

fut signée à Dubrovnik le 5-7 mai 2003. Elle consiste dans la constitution, sur base bilatérale, d'une sorte d'alliance militaire, une forme de pré-OTAN, dont le but est d'organiser des exercices aéronavals avec participation des États-Unis sur les côtes de la mer Adriatique.¹⁰¹⁸

La Serbie-et-Monténégro

Les délicates questions institutionnelles intérieures qui ont tenu le champ à l'époque de la crise irakienne ont permis à la Serbie et au Monténégro de ne pas s'exprimer explicitement pour un champ ou l'autre. Toutefois les deux pays ont une propension plus forte pour les États-Unis que pour l'UE.¹⁰¹⁹

Les participants à la coalition

¹⁰¹⁸ Dans PAOLINI Margherita «La NATO dell'Est», p. 123-138, dans *LiMes, Rivista italiana di geopolitica*, no 6 «La Russia in gioco. La partita di Putin ...», Roma : Gruppo editoriale L'Espresso, 2004.

¹⁰¹⁹ La Serbie de l'après meurtre de Zoran Đinđić se serait adressée aux États-Unis, parce qu'ils ont démontré dans les Balkans leur capacité de modifier le *statu quo* de la région, dans QUERCIA Paolo «Serbia e America, amici per la pelle?», p. 101-107, dans *LiMes, Rivista italiana di geopolitica*, no 3 2003, Roma : Gruppo editoriale L'Espresso,. Cfr. DE DOMINICIS Regina «Perché il Montenegro sarà indipendente. Conversazione con Milo Djukanović, primo ministro del Montenegro», p. 239-244, dans *LiMes, Rivista italiana di geopolitica*, no 6 «Il nostro Oriente. I Balcani alle porte ...», Roma : Gruppo editoriale L'Espresso, 2003. Cfr. TOSCHI MARAZZANI VISCONTI Jean «Voci da Belgrado. Interviste a Boris Tadić, Miroljub Labus e Vojislav Koštunica», p. 109-116, dans *LiMes, Rivista italiana di geopolitica*, no 3 «L'Europa americana, I convertiti dell'Euroamerica ...», Roma : Gruppo editoriale L'Espresso, 2003. Cfr. TANNER Marcus «Serbia slips once more past softly-softly approach », dans *European Voice* , 11-17 May 2006, vol. 12, no 18, p. 9.

Les pays restants des Balkans, à côté de la Bulgarie et de la Roumanie, ont participé à l'intervention en Irak avec leurs propres troupes et ont soutenu les États-Unis sans se retirer pour aucune raison. Chacun fut motivé par ses propres raisons. Lesquelles vont du souhait de faire partie de l'OTAN, la gratitude envers les États-Unis et enfin une dernière tentative de faire reconnaître son propre pays au niveau international. Il s'agit respectivement de : l'Albanie,¹⁰²⁰ la Bosnie-et-Herzégovine¹⁰²¹ et l'ARYM.¹⁰²² Mais leur motivation première était surtout de démontrer aux États-Unis leur loyauté et leur capacité à assumer quelques responsabilités comme la contribution à la lutte contre le terrorisme.¹⁰²³

§ 2.4 Les Balkans se divisent aussi au sujet de la collaboration avec la Cour pénale internationale

En 2003, outre la crise irakienne il y a eu une autre occasion de diviser les pays des Balkans entre souci d'intégration européenne et urgence d'intégration atlantique.

En effet, une autre différence entre l'UE et les États-Unis repose dans l'interprétation du respect du droit international et en particulier de l'action de la Cour pénale internationale, instituée avec le Traité contenant son statut et signée à Rome le 17 juillet

¹⁰²⁰ Dans TANUSHI D. « Irak : l'Albanie prête à envoyer des troupes », paru dans *Shekulli*, traduit par Gueguen Mandi, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 14 mars 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article2804.html>.

¹⁰²¹ Dans «Bosnia: ritornano gli Americani», dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 17 juin 2003, disponible sur: <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=2203>. Cfr. ASSOCIATION SARAJEVO «La Bosnie propose d'envoyer des troupes en Irak et d'accueillir des bases américaines sur son sol», paru dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 12 novembre 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3789.html>.

¹⁰²² Dans GEROSKI Branko «La Macédoine, l'Irak et le nom du pays», paru dans *Dnevnik*, traduit par Kocevka Ivana et Jovcevska Julija, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 19 mars 2003, disponible sur: <http://www.balkans.eu.org/article2822.html>.

¹⁰²³ Dans PANTEV Plamen «South East Europe: Reconciling the new US 'Pragmatic Relationships' and the EU integration of the Region», intervention à la conférence du 30 mai 2005 tenue auprès de l'ISPI, Institut d'études de politique internationale, à Milan «Il sistema internazionale e la nuova politica estera degli Stati Uniti».

1998. Les craintes des États-Unis sont dictées par la peur que les organes militaires et les membres mêmes du gouvernement des États-Unis puissent un jour être appelés à répondre d'actes accomplis en opérations impliquant le recours à la force armée surtout en des cas controversés comme l'intervention militaire pour des raisons humanitaires ou afin de garantir la paix et la sécurité nationales.¹⁰²⁴

Le Président des États-Unis, Bill Clinton, avait signé le statut de la Cour, mais sa signature fut retirée par le Président George W. Bush qui a au contraire entrepris une campagne de conclusion d'accords bilatéraux qui engageaient les signataires à ne pas rendre à la Cour pénale internationale les citoyens américains éventuellement accusés de crimes commis dans le territoire d'un des pays signataires de celui-ci, d'après les dispositions contenues dans le statut de la Cour.

Selon un auteur, les motivations de l'opposition des États-Unis à la Cour seraient formellement liées au mécanisme de fonctionnement de la Cour même, mais en réalité, elles sont plutôt liées à la tradition légale, culturelle et historique du pays qui n'a jamais permis à d'autres juridictions de se soumettre à un procès et condamner ses propres citoyens. Cela a son fondement aussi dans la perception du droit international comme une branche du droit national américain et donc essentiellement à la disposition des objectifs de la politique étrangère du pays. Vision celle-ci tout à fait étrange par rapport à celles d'autres pays comme les pays européens.¹⁰²⁵

¹⁰²⁴ Dans VENTURINI Gabriella « Europa e Stati Uniti di fronte all'evoluzione del diritto internazionale », p. 173-186, chapitre sept, dans Colombo Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p.

¹⁰²⁵ Dans « Interview with Andrea Bianchi, Professor of International Law, The Graduate Institute of International Studies, Geneva and Catholic University, Milan », March 3rd 2003, publié sur le site de l'ASERI, Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano, disponible sur : http://www3.unicatt.it/pls/unicatt/consultazione.mostra_pagina?id_pagina=8536&id_sessione=&pwd_sessione=.

Les pays de l'UE, au contraire, tiennent beaucoup à ce nouvel instrument du droit international qui permet de poursuivre des criminels accusés de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, là où leur gouvernement devraient s'en abstenir. La Commission européenne a garanti son plein soutien à l'activité de la Cour dès l'entrée en vigueur de son statut le 1^{er} juillet 2002.¹⁰²⁶

En décembre 2006, le nombre de pays signataires est d'une centaine, parmi ces pays il y a aussi de nombreux pays des Balkans occidentaux.

En l'espèce, les Balkans se sont divisés en deux composantes. Celle de ceux, respectueux de l'avertissement de l'UE sur les conséquences négatives d'un tel acte à expliquer sur le processus d'intégration européenne, qui n'ont pas signé d'accord bilatéral de non extradition des ressortissants américains devant la Cour Pénale Internationale avec les États-Unis, comme la Slovénie¹⁰²⁷ déjà engagée dans le processus d'adhésion et la Croatie.¹⁰²⁸

Et pourtant les pressions ne furent pas moindres à l'égard de la Croatie, signataire de la « lettre de Vilnius » au moment du déclenchement de la crise irakienne et donc perçue comme plus vulnérable par les États-Unis, mais la contribution donnée de la

¹⁰²⁶ Dans « Speech by The Rt. Hon. Chris Patten, External Relations - Commissioner International Criminal Court (ICC) », Strasbourg, 258 September 2002, SPEECH/02/431, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/external_relations/news/patten/sp02_431.htm.

¹⁰²⁷ La Slovénie s'est opposée aux insistances américaines pour la signature de l'accord bilatéral de non extradition le 2 juin 2003 en accueillant et respectant les directives provenant de l'UE. Dans « La Slovenia dice no agli USA », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 4 juin 2003, disponible sur : <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=2178>.

¹⁰²⁸ Dans VIDMAJER Saša « La Slovénie, les USA et la Cour pénale internationale », traduit par Malinovska Visnar Elena, paru dans *Delo*, le 4 juillet 2003, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], disponible sur : <http://www.blakans.eu.org/article3290.html>.

part de la Croatie au respect du droit international et des tribunaux appelés à l'interpréter a empêché aux autorités croates de céder aux insistances des États-Unis.¹⁰²⁹

De l'autre côté, nous retrouvons ceux qui, au contraire, ont cédé aux insistances américaines et ont signé les accords bilatéraux de non extradition. Il s'agit de : la Macédoine,¹⁰³⁰ la Serbie¹⁰³¹ et tout en dernier, le Monténégro,¹⁰³² précédés par l'Albanie,¹⁰³³ la Bosnie-et-Herzégovine,¹⁰³⁴ la Roumanie et la Bulgarie. Ces pays ont agi en réaction : premièrement à la déception du Sommet de Salonique de juin 2003, qui dans leurs opinions aurait dû apporter plus de garanties au niveau de leur future adhésion et deuxièmement devant de la crainte de perdre l'aide militaire des États-Unis élargit sous le Programme de l'OTAN du « Partenariat pour la paix ». Enfin, certains de ces pays ont l'habitude ou souhaitent les déploiements des forces militaires des

¹⁰²⁹ Dans HEDL Drago «Zagabria sotto le pressioni degli USA», dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 27 avril 2006, disponible sur : <http://www.osservatoriobalcani.org/article/articleview/5601/1/11/>.

¹⁰³⁰ L'ARYM a signé l'accord bilatéral de non extradition le 1^{er} juillet 2003. Dans GEORGIEVSKI Dejan «Strali del cielo», paru dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], disponible sur : <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=2278>.

¹⁰³¹ Après le meurtre de Zoran Đinđić, le seul qui avait été à même de se balancer entre États-Unis et Union européenne, la Serbie a automatiquement penché vers le côté des États-Unis, dans CVIJANOVIC Želko « Serbia e Montenegro tra gli USA e la UE », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 13 juin 2003, disponible sur : <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=220>. Toutefois le 1^{er} juillet 2003, la Serbie-et-Monténégro a laissé passer l'échéance pour la signature avec les États-Unis de l'accord de non extradition des Américains qui pourraient être appelés à comparaître devant la Cour pénale internationale.

¹⁰³² Le Monténégro est le dernier pays à avoir signé un de tels accords le 1^{er} mai 2007, à l'intérieur d'un accord plus général de coopération militaire avec les États-Unis visant à permettre le déploiement des forces militaires américaines dans le pays. Dans GILIĆ Jadranka « Le Monténégro n'extradera aucun citoyen américain vers la CPI », dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 25 mai 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php?id_article=8332. Cfr. TADIĆ Milka «CPI: le Monténégro pris au piège entre les USA et l'UE», traduit par Tatar Jasna, paru dans *Monitor*, publié dans *Le Courrier des Balkans* [en ligne], le 6 juillet 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3293.html>.

¹⁰³³ Le gouvernement albanais a parafé l'accord bilatéral avec les États-Unis le 2 mai 2003, dans «In Albania gli USA scansano il TPI», dans *Osservatorio sui Balcani*, [en ligne], le 28 mai 2003, disponible sur : <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=2153>.

¹⁰³⁴ Le 21 mai 2003 l'accord sur la non extradition des citoyens américains a été signé à Sarajevo, dans « Americani esclusi dalla giurisdizione del TPI in Bosnia », dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], le 23 mai 2003, disponible sur : <http://auth.unimondo.org/cfdocs/obportal/index.cfm?fuseaction=news.view1&NewsID=2143>.

États-Unis sur leur territoire, parce que cela a eut lieu, sous mandat onusien dans le passé, ou ils envisagent de construire des bases militaires sur leurs territoires pour accueillir les forces de l'OTAN.¹⁰³⁵

§ 2.5 L'Europe acteur international et le nouvel équilibre mondial dans un monde multilatéral

Les relations transatlantiques entre l'UE et les États-Unis ont repris le cours de la coopération et de la compréhension réciproque, car les États-Unis attendent un engagement européen majeur dans la gestion des crises internationales et les Européens sont bien heureux d'y participer toujours sous l'égide des Nations unies.¹⁰³⁶

Les États-Unis se sont enfin rendu compte qu'ils ne peuvent pas faire face aux nouvelles menaces du monde global tous seuls, les Européens qu'il est urgent de réaliser le déploiement de leurs propres capacités de gestion des crises. Le système des relations internationales est en train de devenir progressivement plus « multilatéral » et à côté des États-Unis et de l'Europe nous voyons d'autres acteurs surgir comme la Chine et l'Inde.

Outre les acteurs, aussi les actions dans le monde global ont changé, comme la façon de faire la guerre ou de faire la paix et ce à travers l'introduction des opérations de « *peace keeping* » et de « *peace enforcing* » qui suivent d'autres logiques et stratégies

¹⁰³⁵ En ARYM les forces des Nations unies avaient été appelées par le Président Kiro Gligorov en 1993 pour gérer des potentielles menaces à la sécurité, une formation de la FORPRONU fut envoyée en Macédoine en 1993. La Bulgarie espère pouvoir bientôt accueillir sur son territoire des bases militaires de l'OTAN.

¹⁰³⁶ La mission UNFIL 2 dans le Liban dès la fin d'août 2006 représente un exemple de ce nouveau cours des relations transatlantiques et surtout du nouveau rôle joué par l'UE.

militaires que celles du passé.¹⁰³⁷ Selon Antonio Missiroli, elles se situeraient sous la catégorie du chapitre six et demi de la Charte des Nations unies, entre le chapitre six dédié aux fonctions des casques bleus de maintien de la paix et le chapitre sept qui prévoit le recours à la force.¹⁰³⁸

Par conséquent les modalités de faire politique étrangère doivent aussi changer. Les États-Unis devront dorénavant prendre en considération l'existence de règles communes à respecter et la nécessité de recueillir le consensus général avant d'opérer. Cela est la leçon à tirer de la crise irakienne pour éviter d'être le seul gendarme du monde entier, avec tous les coûts que cela comporte.¹⁰³⁹

L'UE doit, quant à elle, se doter de moyens d'action en matière de politique de sécurité et de défense, si elle a l'intention de limiter le recours à la force de la part de ses partenaires la seule façon d'y parvenir est de disposer d'une force militaire à utiliser avec précaution, aussi en dehors de l'Europe, voici encore une leçon à tirer de la crise irakienne.¹⁰⁴⁰

¹⁰³⁷ Dans JEAN Carlo *Manuale di studi strategici*, Collection du CSGE Centro Studi di Geopolitica Economica, Milano : Franco Angeli, 2004, 313 p., en particulier chapitre 15 «Interventi umanitari, tutela dei diritti umani, e operazioni di supporto della pace», p. 279-294.

¹⁰³⁸ Dans intervention de M. Antonio Missiroli à la rencontre organisée par l'ISPI, Institut d'Études de Politique Internationale de Milan le 12 avril 2007 sur la PESD «L'Unione fa la Forza? Difesa europea e industria delle armi». Cfr. Dans MISSIROLI Antonio «L'Europa potenza "civile": integrazione, allargamento, sicurezza», p. 15-20, notamment p. 27, dans § 3 «La NATO dopo il 1989: difesa, allargamento, sicurezza», p. 26-34, dans MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p. Cfr. MISSIROLI Antonio «Security on an EU shoestring. EU lacks the financial clout to play a bigger role on the international stage», dans *European Voice*, 9-15 March 2006, vol. 12 no 9, p. 16. Cfr. MISSIROLI Antonio «Ploughshares into Swords? Euros for European Defence», dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, 2003, p. 5-33. Cfr. MISSIROLI Antonio «European Security Policy: The Challenge of Coherence», dans *European Foreign Affairs Review*, no 6, 2001, p. 177-196.

¹⁰³⁹ Dans PEDUZZI Paola interview au Professeur John Ikenberry «La solitudine, il prezzo del potere. Tra unilateralismo americano e dilemmi europei», publié dans *Cattolica news* [en ligne], le 18 mars 2003, disponible sur : http://www3.unicatt.it/unicatt/seed/gestione_cattnews.vedi_notizia?id_cattnewsT=1952.

¹⁰⁴⁰ Dans PARSI Vittorio Emanuele «Identità occidentale e identità europea: un dilemma non solo italiano», dans intervention à la Conférence «Bridge Over Troubled Water ... Does Transatlantic Community Still Exist?», tenue auprès de l'Université catholique du Sacré Cœur de Milan, le 5 mai 2003.

Aujourd'hui dans les relations transatlantiques il est devenu important que les autres partenaires participent à la « distribution des coûts de l'hégémonie des États-Unis », les États-Unis ont renoncé à parler de « guerre préventive » pour proposer à leur alliés de participer à l' « exportation de la démocratie » dans le monde, adoptant un vocabulaire plus proche à celui de l'Europe et en passant à l'occurrence des grandes alliances traditionnelles vers les « alliances *ad hoc* » créés selon les nécessités et les volontés du moment.

Parce que l'idée s'est fait qu'il faut tous travailler ensemble « globaliser l'engagement », « globaliser la fidélité exprimée à l'intérieur de l'Alliance » en continuant à faire confiance dans les objectifs et les finalités identifiés par les États-Unis, parce qu'ils se sentent les seuls dépositaires des « valeurs de la démocratie », face à une UE qui selon leur perception réagit parfois comme la « vieille Europe ». Tout cela a comme conséquence, comme le rappelle le Professeur Alessandro Colombo que l'UE devrait livrer un chèque en blanc aux États-Unis au sujet des objectifs de sa PESC, parce que celle-ci serait le partenaire européen idéal pour les États-Unis.¹⁰⁴¹

Au contraire, l'UE a toute l'intention de faire de la PESD à l'intérieur de la PESC son instrument autonome de gestion des crises internationales, comme nous allons voir dans les prochains paragraphes, en pointant sur les intérêts de politique extérieure de ses

¹⁰⁴¹ Dans COLOMBO Alessandro «Due anni dopo la guerra in Iraq: gli Stati Uniti e i loro alleati», intervention du 21 mars 2005 tenue auprès de l'ISPI, Institut d'études de politique internationale de Milan, à l'occasion de la série de conférences «L'Iraq e i suoi vicini : prospettive per la regione», organisée par l'ISPI entre février-mars 2005. Cfr. FRASER Cameron « Europe can't leave it to him », dans *European Voice*, 7-13 September 2006, p. 14.

États membres, pour se proposer non en position de compétition ou de confrontation avec les États-Unis, mais plutôt de complémentarité.¹⁰⁴²

L'UE est aussi en train d'utiliser sa propre méthode dans la gestion des relations internationales la méthode de l'« apprentissage en faisant ». Celle-ci a comme exemple la mission de police en ARYM née en 2003 en réaction à la politique étrangère des États-Unis, qui est en même temps un instrument nouveau de la PESC et un exemple pour les autres missions que l'UE a entrepris ultérieurement.¹⁰⁴³

De même que l'UE et l'OTAN ont coopéré dans les Balkans et l'UE a aussi pris le relais de l'OTAN. Cela démontre qu'à part les différences en termes de « capacités », la coopération entre États-Unis et UE peut donc bien fonctionner.¹⁰⁴⁴

Enfin, les relations transatlantiques devraient dans le futur se développer comme relations entre des parties égales, et les États-Unis, face aux faillites de leurs politiques unilatérales, devraient commencer à essayer d'avoir recours à l'approche européenne peut-être plus performante.¹⁰⁴⁵

¹⁰⁴² Dans SZEMERKENYI Reka «Rupture and Reconnect in EU-US Relations – Trans-Atlantism Redefined?», séminaire tenu le 3 mai 2005 dans le cycle de conférences «Leading Scholars' Program. Shaping Change: Innovation, Security and Democracy Building», organisé par l'Université catholique du Sacré Cœur de Milano et Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali –ASERI.

¹⁰⁴³ Dans KÜHNHARDT Ludger «Europe's role in the New Global System », séminaire tenu le 6 avril 2006 dans le cycle de conférences «Leading Scholars' Program. Scenario 2020: Grand Strategy and New Leaderships», organisé par l'Université catholique du Sacré Cœur de Milano et Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali –ASERI.

¹⁰⁴⁴ Dans MICHEL Leo «La sicurezza internazionale per gli USA e l'UE. Un destino comune?», séminaire tenu le 6 juin 2006 auprès de l'ISPI, Institut d'études de politique internationale de Milan dans le cycle de conférences «The U.S. and Us. Il Mondo visto da Europa e Stati Uniti».

¹⁰⁴⁵ Dans CROSSICK Stanley «Time for one movie across the Atlantic», dans *European Voice*, vol. 13 no 4, 1-7 February 2007, p. 14.

L'approche européenne aux relations internationales est en train de se développer au fur et en mesure que l'adoption de nouveaux instruments consente à l'UE d'agir en tant qu'acteur international. Ces instruments consistent principalement dans la capacité de réagir à des situations de crise, c'est à travers l'exercice de ces fonctions que l'action extérieure de l'UE acquiert visibilité au niveau international. Nous allons traiter dans la prochaine section des actions communes menées par l'UE sous la PESD dans les pays des Balkans.

Section deuxième : Les actions communes de la PESD

La position de l'UE et des États-Unis face aux événements des années quatre-vingt-dix dans les Balkans s'est révélée différente et cela depuis le début. Si l'UE se divisait face aux événements balkaniques sans arriver à adopter une action commune, incapacité qui dans les faits immobilisa toute réaction, les États-Unis de l'administration du Président George Bush, ainsi que du premier mandat du Président William Clinton refusèrent d'agir, parce qu'elles considéraient avoir d'autres responsabilités stratégiques.

Toutefois, autant en Bosnie-et-Herzégovine en 1994, qu'au Kosovo en 1999, face à l'inaction perpétuelle européenne, les États-Unis se sont vu contraint à intervenir et cela non par calcul d'un possible profit concernant « l'intérêt national » au sens étroit du terme, mais plutôt par un très fort intérêt moral de mettre fin au génocide et à la purification ethnique.¹⁰⁴⁶

Les exigences américaines ont cependant changé après le 11 septembre 2001, les Balkans n'ont plus représenté pour les États-Unis un grand intérêt, la nouvelle politique extérieure du pays étant au désengagement dans la région pour laisser aux Européens la tâche de la reconstruction et leur permettre de se concentrer sur d'autres scénarios comme le Proche-Orient.¹⁰⁴⁷ Les Balkans devenaient donc un front secondaire dans la lutte contre le terrorisme dont la gestion pouvait être confiée aux alliés européens.

¹⁰⁴⁶ Dans KAGAN Robert *La puissance et la faiblesse. Les États-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, Paris : Plon, 2003, 160 p., notamment § « L'hyperpuissance », p. 69-85.

¹⁰⁴⁷ Dans LUKIĆ Renéo « Les défis balkanique de l'administration de George W. Bush », dans deuxième partie « Les guerres yougoslaves », p. 441-466, notamment p. 443-444, chapitre neuf dans *L'agonie yougoslave (1986-2003). Les États-Unis et l'Europe face aux guerres balkaniques*, Laval : Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 596.

Au Sommet OTAN d'Istanbul, il fut ainsi décidé de passer le commandement des forces de maintien de la paix en Bosnie-et-Herzégovine de l'OTAN à l'UE.¹⁰⁴⁸

Naissent ainsi les missions PESD de l'UE dans les Balkans occidentaux, dans un premier temps essentiellement des missions de police ou des opérations militaires (premier paragraphe), destinées à évoluer en des missions civiles de gestion des crises (deuxième paragraphe).

§ 1. Les missions PESD de l'UE dans les Balkans occidentaux

Le passage entre États-Unis et UE dans les Balkans occidentaux a dû s'organiser de façon progressive, étant donné que dès 1995 des initiatives avaient été déjà adoptées dans la région et qu'elles ne pouvaient être supprimées d'un jour au lendemain,. Ce fut pour cette raison qu'une réorganisation fut décidée et surtout une réduction de la présence militaire de l'OTAN dans la région à travers la participation de l'UE. En 2002 la mission SFOR (*Stabilisation Force*) présente en Bosnie-et-Herzégovine fut réduite de 19.000 à 12.000 hommes et il fut aussi prévu de réduire la KFOR (*Kosovo Force*) au Kosovo à 33.200 hommes.¹⁰⁴⁹ Ce furent les premiers pas vers le départ de l'OTAN de la région.

¹⁰⁴⁸ Dans HENINI Sonia « Les Balkans, laboratoire et vitrine de la gestion de crise par l'Union européenne », p. 220-230, dans SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU – LE BRUN Emmanuelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux Etats entre déchirements communautaires et intégration européenne*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 263.

¹⁰⁴⁹ Dans LUKIĆ Renéo « Les défis balkanique de l'administration de George W. Bush », dans deuxième partie « Les guerres yougoslaves », p. 441-466, notamment p. 445, dans *L'agonie yougoslave (1986-2003). Les États-Unis et l'Europe face aux guerres balkaniques*, ouvrage cité.

Encore une fois, le souci de rationalisation fut à l'origine de la décision de l'UE de remplacer, à partir du 1^{er} janvier 2003, la mission des Nations unies *International Police Task Force* (IPTF) en Bosnie-et-Herzégovine, par une mission de la PESD de 500 personnes, policiers et gendarmes : la « Mission de Police de l'UE » (MPUE). De même, cette rationalisation se retrouve dans la relève donnée à l'OTAN en ARYM, à partir du 31 mars 2003 avec l'opération militaire « Concordia » : troisième opération militaire menée par des forces internationales dans le pays qui ont contribué à la mise en place de l'accord-cadre d'Ohrid.

Les trois précédentes opérations militaires OTAN avaient été pour la première, la mission « Moisson indispensable », lancée le 22 août 2001, par le déploiement de 3.500 soldats dont le but était de désarmer la guérilla albanaise et terminée le 23 septembre 2001. La deuxième mission fut la mission « Renard ambré », débutée le 17 septembre 2001, chargée d'assurer la sécurité des observateurs internationaux déployés en ARYM, sur la demande du Président de la République Boris Trajkovski, pour vérifier la mise en pratique de l'accord de paix d'Ohrid. Celle-ci, initialement prévue pour un premier mandat de trois mois, à partir du 27 septembre 2001, fut prolongée avec le nom d' « Harmonie alliée », jusqu'au 31 mars 2003. C'est de cette dernière opération OTAN que l'UE a pris le relais en 2003 et c'est surtout le « modèle macédonien » de coopération entre UE et OTAN établi en ARYM, notamment avec un quartier général militaire OTAN fixé à Skopje, qui a rendu possible la mission militaire de l'UE qui devait être menée en Bosnie-et-Herzégovine.¹⁰⁵⁰

¹⁰⁵⁰ Dans « Après son retrait de Bosnie, l'OTAN se cherche de nouvelles missions dans les Balkans », paru dans *IWPR*, traduit par Dérens Jacqueline, publié dans le *Courrier des Balkans* [en ligne], le 5 décembre 2004, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article4869.html>.

Avec les deux premières opérations précitées de l'UE, les Balkans sont enfin devenus le « laboratoire d'expérimentation » des opérations PESD de l'UE autant civiles que militaires. L'expérience ainsi acquise a été par la suite utilisée dans la région pour les autres opérations qui ont suivi, ainsi qu'exportée dans le monde entier. Les Balkans représentent aussi la « vitrine » de l'UE parce que l'UE pourra y prouver par ses succès sa capacité à agir comme acteur « garant » de la « sécurité internationale ».¹⁰⁵¹

§ 1.1 Les accords internationaux d'après l'art. 24 du Traité sur l'UE

Parmi les accords internationaux conclus par l'UE en matière de politique extérieure, à partir du nouvel instrument fourni par l'art. 24 du TUE, dans le but de garantir les objectifs généraux fixés à l'article 11 TUE (le maintien de la paix, le renforcement de la sécurité internationale ou la promotion de la coopération internationale), nous retrouvons deux catégories d'accords conclus respectivement avec des pays tiers et avec des organisations internationales.

Nombreux sont les exemples d'accords qui tombent sous la catégorie des accords avec les pays tiers : les accords avec le pays hôte nécessaires pour le déploiement d'une force militaire ou de police dans le pays d'accueil, mais aussi les accords sur la réglementation du statut du personnel secondé en mission pour y exercer des fonctions déterminées sur le terrain, ou encore, les accords conclus entre l'UE et les États tiers pour la participation de ces derniers aux missions de l'UE. Plus rares au contraire

¹⁰⁵¹ Dans HENINI Sonia « Les Balkans, laboratoire et vitrine de la gestion de crise par l'Union européenne », p. 220-230, dans SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU – LE BRUN Emmanuelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux États entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris : L'Harmattan, 2005, p. 263, notamment « Conclusions », p. 228-229. Cfr. MISSIROLI Antonio, Alessandro Pansa *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p., notamment § 6 « L'Unione in azione: le operazioni », p. 57-73.

sont pour l'instant les accords qui tombent sous la deuxième catégorie, les accords avec certaines organisations internationales.¹⁰⁵²

De cette deuxième catégorie d'accords, un seul exemple se trouve à disposition, car publié au Journal officiel, est l'accord sur la sécurité des informations conclu avec l'OTAN.¹⁰⁵³ En effet, les textes des accords dits de « *Berlin plus* » qui sont à la base des opérations en matière PESD de l'UE n'ont pas été rendus publics.

Concernant l'échange d'informations, nous avons à disposition les accords conclus entre l'UE et les pays des Balkans sur les procédures de sécurité pour l'échange d'information classifiées. Ces accords tombent sous la première catégorie d'accords, celle des accords conclus entre l'UE et des États tiers. Ils furent conclus respectivement avec : la Bosnie-et-Herzégovine le 26 juillet 2004,¹⁰⁵⁴ l'ARYM le 24 janvier 2005,¹⁰⁵⁵ et enfin la Croatie.¹⁰⁵⁶ La prévision comme base juridique de ces accords, outre à

¹⁰⁵² Pour la classification des accords nous faisons référence ici en partie à LORUSSO Artimisia « Strumenti normativi dell'azione esterna nel secondo pilastro : atti interni e accordi internazionali », p. 67-107, notamment p. 102-104, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea*, Milano : Giuffrè, 2005, 412 p.

¹⁰⁵³ Dans « Décision 2003/211/PESC du Conseil du 24 février 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur la sécurité des informations », dans JOUE L 80 du 27 mars 2003, p. 35.

¹⁰⁵⁴ Dans « Décision du Conseil du 26 juillet 2004 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées (2004/731/CE) », dans JOUE L 324 du 27.10.2004, p. 15. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées », dans JOUE L 324 du 27.10.2004, p.16.

¹⁰⁵⁵ Dans « Décision 2005/296/PESC, JAI du Conseil du 24 janvier 2005 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées », dans JOUE L 94 du 13.4.2004, p. 38. Cfr. « Accord entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées », dans JOUE L 94 du 13.4.2004, p. 39-43.

¹⁰⁵⁶ Dans « Décision 2006/317/PESC du Conseil du 10 avril 2006 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées », dans JOUE L 116, 29.4.2006, p. 73. Cfr. « Accord entre la République de Croatie et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées », dans JOUE L 116, 29.4.2006, p. 74-76.

l'article 24, aussi de l'art. 38 TUE, permettant de conclure des accords internationaux en matière de coopération de police et judiciaire en matière pénale, est strictement liée au contenu de ces accords.

Dans la catégorie des accords avec des pays tiers, notamment des pays des Balkans, nous allons trouver de nombreux autres accords que nous allons traiter dans les prochains paragraphes en commençant par les accords qui ont permis le déploiement des opérations militaires ou de police, pour finir avec les accords intéressant l'organisation sur place d'opérations civiles.

§ 1.2 Les deux toutes premières tentatives, les missions MPUE et Concordia

La toute première mission PESD à être lancée fut la mission MPUE, une mission de police débutée en 2003 en Bosnie-et-Herzégovine, dont le mandat a été renouvelé en 2006 pour encore deux autres années. La deuxième, débutée trois mois après la première, le 31 mars 2003, en ARYM, est l'opération militaire Concordia. Elle s'est conclue le 15 décembre 2003.¹⁰⁵⁷

Selon un auteur, le fait que la toute première mission PESD de l'UE fut une mission de police est significatif. Cela démontre l'existence d'une nouvelle conception de la « sécurité collective », face aux menaces provenant au-delà des frontières

¹⁰⁵⁷ Dans DRAETTA Ugo, PARISI Nicoletta (sous la direction de) *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte speciale. Il diritto sostanziale*, 2^{ème} édition, Milano : Giuffrè editore, 2003, 370 p., notamment dans § 66.3 « La prevenzione dei conflitti e le operazioni di gestione delle crisi », p. 250-251. Cfr. Dans CICCONI Marica «Il ruolo dell'Unione europea nella gestione delle crisi: le operazioni della PESD», p. 255-285, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano : Giuffrè editore, 2005, 412 p., notamment § 2 «EUPM (missione di polizia dell'Unione europea in Bosnia-Erzegovina) », p. 257-261.

européennes, ainsi qu'un souci majeur pour le respect des questions liées aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état du droit.¹⁰⁵⁸

La mission de police MPUE en Bosnie-et-Herzégovine

La caractéristique de la MPUE, Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine est celle d'être la toute première opération lancée par l'UE dans le cadre de la PESD en janvier 2003. Cette mission a débuté le 1^{er} janvier 2003, par suite de la décision du Conseil de l'UE du 18 février 2002 de prendre la relève du groupe international de police des Nations unies (GIP), présent dans la région dès décembre 1995.¹⁰⁵⁹ Le premier mandat, de la durée de trois ans, s'est terminé à la fin de 2005. Il a été renouvelé une fois jusqu'au 31 décembre 2007, mais avec une mission recentrée, un mandat et une taille modifiés.¹⁰⁶⁰ Le « nouveau » mandat prévoit : une réduction des effectifs, l'inclusion de la lutte contre la criminalité, la mise en place de la réforme de la police locale et enfin la prise en charge de la part du RSUE d'un rôle dans la chaîne de commandement

¹⁰⁵⁸ Dans HANSEN Annika S. « Security and Defence : The EU Police Mission in Bosnia-Herzegovina », p. 172-185, dans CARLSNAES Walter, SJURSEN Helene, WHITE Brian (sous la direction de) *Contemporary European Foreign Policy*, London : Sage Publishers, 2004, 264 p.

¹⁰⁵⁹ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », dans JOCE L 70, du 13.3.2002, p. 1-7.

¹⁰⁶⁰ Dans « Action commune 2005/824/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE, L 307, 25.11.2005, p. 55-58. Cfr. MISSIROLI Antonio « The European Union: Just a Regional Peacekeeper? », dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, 2003, p. 493-503, notamment § 1 « EUPM (Bosnia and Herzegovina) », p. 497-498, dans II^{ème} partie « The ESDP in Action », p. 496-500.

de la MPUE.¹⁰⁶¹ La mission fut par la suite prorogée une nouvelle fois, à partir du 1^{er} janvier 2008, jusqu'au 31 décembre 2009.¹⁰⁶²

La décision de prolonger la mission fut prise à la suite de l'adoption de la part du Conseil européen de Bruxelles réuni les 17 et 18 juin 2004 sous la « Stratégie européenne de sécurité » d'une politique globale à l'égard de la Bosnie-et-Herzégovine. Cette politique prévoyait que l'objectif poursuivi à long terme par l'UE dans le pays devait être l'avènement d'une Bosnie-et-Herzégovine stable, viable, pacifique et pluriethnique, coopérant pacifiquement avec ses voisins et engagée de manière irréversible sur la voie de l'adhésion à l'UE. L'objectif visé par l'Union à moyen terme aurait du être la signature d'un ASA avec la Bosnie-et-Herzégovine.

La base juridique de cette mission est double, d'une part, nous avons l'approbation de cette mission par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix pour l'application des accords de Dayton du 28 février 2002, suivie de l'invitation provenant des autorités bosniennes du 4 mars 2002, ainsi que la résolution no 1396 du Conseil de sécurité des Nations unies du 5 mars 2002. De l'autre part, l'action commune 2002/210/PESC adoptée par le Conseil de l'UE du 11 mars 2002.¹⁰⁶³

¹⁰⁶¹ Dans Council of the European Union « Council decides on continuation of EU police mission in Bosnia and Herzegovina and amends EU Special Representative's mandate », Brussels, 24 November 2005, 14932/05 (Presse 314). Cfr. Lyon James «EU's Bosnia police mission is 'laughing stock'», dans *European Voice*, 15-21 September 2005, p. 16.

¹⁰⁶² Dans « Action commune 2007/749/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 303 du 21.11.2007, p. 40-44. Cfr. « Council Conclusions on Security and Development, 2831st External Relations Council meeting, Brussels, 19-20 November 2007 ».

¹⁰⁶³ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », dans JOCE L 70 du 13.3.2002, p. 1-7.

L'approche adoptée par l'UE dans l'organisation de la mission est de portée large. Elle concerne l'ensemble des aspects de l'état de droit, comprend aussi des programmes de développement institutionnel et des activités de police. En effet, la mission est soutenue aussi par les autres programmes de développement institutionnel de la Communauté européenne afin qu'elle puisse contribuer à la mise en œuvre du processus de paix en Bosnie-et-Herzégovine, ainsi qu'à la réalisation de la politique globale de l'Union dans la région, notamment au regard du processus de stabilisation et d'association.¹⁰⁶⁴ Dans un souci de cohérence de l'action extérieure soit de la CE soit de l'UE dans la région.

L'objectif de la mission, visé dans l'annexe 11 de l'accord de Dayton/Paris est celui de chercher à mettre en place des dispositifs de police durables sous gestion des autorités locales, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales et d'améliorer le niveau de la police en Bosnie-et-Herzégovine. À cette fin, la mission est dotée des pouvoirs nécessaires pour exercer sa mission par le moyen d'actions de suivi, d'encadrement et d'inspection.¹⁰⁶⁵ Toutefois, la mission ne disposera pas de pouvoir d'exécution et ne comportera pas le déploiement d'éléments armés.¹⁰⁶⁶

La mission est composée de 417 policiers provenant de plus de trente-quatre pays (les vingt-cinq pays de l'UE de l'époque plus la Roumanie et la Bulgarie qui lors de l'institution de la mission n'étaient pas pays membres de l'UE, le Canada, l'Islande, la

¹⁰⁶⁴ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », dans JOCE L 70 du 13.3.2002, p. 1-7, notamment visa 3.

¹⁰⁶⁵ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », *ibid.*, visa no 2.

¹⁰⁶⁶ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », *ibid.*, visa no 2. « Annexe point 3 ».

Norvège, la Russie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine), des États tiers peuvent en effet participer à la mission sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et du cadre institutionnel unique de l'Union. Il s'agit des États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE, ainsi que d'autres pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ou d'autres États membres de l'OSCE ne faisant pas partie de l'UE. Les modalités relatives à la participation des États tiers doivent faire l'objet d'accords conformément à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.¹⁰⁶⁷

¹⁰⁶⁷ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », *ibid.*, dans article no 8. Dans « Décision 2003/663/PESC du Conseil du 10 décembre 2002 relative à la conclusion des accords entre l'Union européenne et la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine, concernant la participation de ces États aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 1. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Chypre concernant la participation de la République de Chypre à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 2-4. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande concernant la participation de la République d'Islande à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 5-10. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Lituanie concernant la participation de la République de Lituanie à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 11-13. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la Confédération suisse représentée par le département fédéral des affaires étrangères concernant la participation de la Suisse à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 14-16. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Lettonie concernant la participation de la République de Lettonie à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 17-19. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Hongrie concernant la participation de la République de Hongrie à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 20-22. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 23-25. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 26-28. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Slovénie concernant la participation de la République de Slovénie à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 29-31. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239, du 25.9.2003, p. 32-34. « Accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la République de Turquie à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 35-37. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 38-40. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Bulgarie concernant la participation de la République de Bulgarie à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 41-43. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République slovaque concernant la participation de la République slovaque à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 239 du 25.9.2003, p. 44-46. Cfr. « Décision 2003/157/PESC du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation de cet État aux activités de la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine »,

Le premier Chef de mission fut le danois M. Sven Frederiksen, décédé le 26 janvier 2004,¹⁰⁶⁸ qui fut remplacé à partir du 1^{er} mars 2004, par le commissaire adjoint l'irlandais M. Bartholomew Kevin Carty nommé par le Conseil le 23 février 2004 pour un premier mandat d'un an (1^{er} mars 2004 – 1^{er} mars 2005),¹⁰⁶⁹ renouvelé jusqu'au 31 décembre 2005.¹⁰⁷⁰ L'actuel et dernier Chef de mission est le général de brigade des carabinieri M. Vincenzo Coppola nommé pour le reste de la durée de la mission jusqu'au 31 décembre 2007.¹⁰⁷¹

Le Chef de la mission/commissaire de police est nommé par le Conseil, sur proposition du SG/HR. Il est recruté sur une base contractuelle, le reste du personnel est constitué de policiers et si nécessaire de personnel civil international détaché par les États membres. Chaque État membre doit supporter les dépenses afférentes aux policiers détachés, y compris les salaires, les

dans JOUE L 64 du 7.3.2003, p. 37. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Pologne concernant la participation de la République de Pologne à la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 64 du 7.3.2003, p. 38-40. Cfr. « Décision 2003/582/PESC du Conseil du 21 juillet 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant la participation de cet État aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 197 du 5.8.2003, p. 37. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant la participation de la Fédération de Russie aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 197 du 5.8.2003, p. 38-41.

¹⁰⁶⁸ Dans « Décision du Conseil du 11 mars 2002 relative à la nomination du chef/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) (2002/212/PESC) », dans JOUE L 70, du 13.3.2002, p. 8. La nomination du chef/commissaire de police de la MPUE est faite sur la base d'une proposition présentée par le SG/HR de la part du Conseil, M. Sven Christian Frederiksen fut nommé à compter du 1^{er} janvier 2003, il fut aussi le chef de l'équipe de planification, jusqu'à sa dissolution, son mandat aurait dû être valable en principe jusqu'au 31 décembre 2005. Avant d'être engagé par la MPUE il avait été Chef de la mission de police des Nations unies en Bosnie-et-Herzégovine et dans les années quatre-vingt dix il avait travaillé soit pour les NU que l'UEO en Croatie, Albanie et au Kosovo.

¹⁰⁶⁹ Dans « Décision 2004/188/PESC du Conseil du 21 février 2004 relative à la nomination du chef/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) », dans JOUE L 58 du 26.2.2004, p. 27.

¹⁰⁷⁰ Dans « Décision 2005/81/PESC du Conseil du 31 janvier 2005 prorogeant le mandat du chef/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 29 du 2.2.2005, p. 48.

¹⁰⁷¹ Dans « Décision MPUE/1/2006 du comité politique et de sécurité du 5 décembre 2006 prorogeant le mandat du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (2006/979/PESC) », dans JOUE L 365 du 21.12.2006, p. 87. Avant de travailler pour la MPUE il fut commandant des unités de police des missions OTAN en Bosnie-et-Herzégovine et au Kosovo.

indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-et-Herzégovine.¹⁰⁷² À cette fin un « Comité des contributeurs » fut créé par le COPS avec la fonction d'exprimer des avis à l'encontre du COPS au sujet de la contribution des États participants à la mission.¹⁰⁷³

La mission a été structurée à travers un quartier général principal à Sarajevo, composé du chef de la mission/commissaire de police et du personnel prévu ainsi que de vingt-quatre unités d'encadrement installées aux mêmes endroits que les différentes structures de la police de Bosnie-et-Herzégovine.¹⁰⁷⁴ L'accord entre l'UE et les autorités locales pour le déploiement des forces de police européennes a été conclu le 30 septembre 2002.¹⁰⁷⁵

N'ayant pas prévu dans l'action commune originale la possibilité d'échanger des informations classifiées entre les États tiers contribuant à la mission, l'OTAN/SFOR et l'État hôte, il devint nécessaire de la modifier afin de prévoir un article 8 bis relatif à la « Communication d'informations classifiées ». Dans les actions communes qui ont suivi, concernant soit des missions militaires, soit des mission de police, cette disposition a toujours été prévue.¹⁰⁷⁶

¹⁰⁷² Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », dans JOCE L 70 du 13.3.2002, p. 1-7, articles no 4-5.

¹⁰⁷³ Dans « Action commune 2005/143/PESC du Conseil du 17 février 2005 modifiant l'action commune 2002/210/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne », dans JOUE L 48 du 19.2.2005, p. 46. Cfr. « Décision MPUE/1/2005 du Comité Politique et de Sécurité du 4 mars 2005 établissant le comité des contributeurs pour la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine, (2005/229/CE) », dans JOUE, L 72, du 18.3.2005, p. 23-24.

¹⁰⁷⁴ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », *ibid.*, dans art. no 8.

¹⁰⁷⁵ Dans « Décision du Conseil du 30 septembre 2002 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOCE L 293, du 29.10.2002, p. 1. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOCE L 293 du 29.10.2002, p. 2-4.

¹⁰⁷⁶ Dans « Action commune 2003/188/PESC du Conseil du 17 mars 2003 modifiant l'action commune 2002/210/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne », dans JOUE L 73 du 19.3.2003, p. 9.

La véritable mission a été précédée par une période de planification dont s'est occupée une « équipe de planification » qui a travaillé du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2002. Cette équipe fut composée du chef de la mission de police/chef de l'équipe de planification et du personnel nécessaire pour assurer les fonctions satisfaisant aux besoins de la mission.¹⁰⁷⁷

Le but final de la mission était celui de doter les autorités bosniennes d'un appareil de police moderne en conformité avec les standards européens, d'où la nécessité d'une révision qui a dû englober les trois principes suivants :

- un niveau de gouvernement central détenant une compétence unique surtout en ce qui concerne la législation en matière de forces de police et la prévision d'un bilan dédié,
- l'interdiction de toute interférence dans l'activité des forces de police de la part du personnel politique,
- l'organisation territoriale des bureaux périphériques répondant aux critères de nature technique, plutôt qu'à des critères de partition ethnique.

La chaîne de commandement de la mission est unifiée et elle va du Conseil au chef de mission en passant par le SG/HR, le RSUE, le Comité politique et de sécurité.¹⁰⁷⁸ Le COPS, chargé du contrôle politique et de l'orientation stratégique de la mission, doit être informé régulièrement par le RSUE ou par le chef de la mission.¹⁰⁷⁹ La caractéristique unique de la chaîne de commandement de la mission en Bosnie-et-Herzégovine est celle de la coïncidence temporelle de la nomination de Lord Paddy

¹⁰⁷⁷ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », dans JOCE L 70 du 13.3.2002, p. 1-7, dans articles no 1-2.

¹⁰⁷⁸ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », dans JOCE L 70 du 13.3.2002, p. 1-7, dans article no 7.

¹⁰⁷⁹ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », *ibid.*, dans visa no 9.

Ashdown représentant de la communauté internationale dans le pays et celle du représentant spéciale de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine. Cette liaison entre les deux fonctions est d'autant plus importante que l'une prendra bientôt la relève de l'autre en impliquant la permanence de la seule figure du RSUE.

En 2006, à la suite de la constitution entre temps d'une mission militaire en Bosnie-et-Herzégovine, le Conseil de l'UE décida de procéder à une réforme de l'organisation de la mission en prévoyant une coordination plus importante du chef de mission avec le RSUE présent en Bosnie-et-Herzégovine. Ce dernier ayant à s'insérer activement dans la chaîne de commandement de la MPUE. La réforme prévoit aussi une coopération accrue entre la MPUE et l'activité militaire menée par l'UE en Bosnie-et-Herzégovine à travers l'opération de l'EUFOR Althéa dans le secteur de la lutte contre la criminalité.¹⁰⁸⁰

Dans la deuxième section du tableau no 1 en Annexe nous avons prédisposé une fiche explicative de la mission MPUE.¹⁰⁸¹

L'opération militaire Concordia en ARYM

La première opération militaire de l'UE organisée par l'EUFOR, les forces armées européennes eut lieu dans les Balkans en ARYM. Il s'agit de l'opération «Concordia», déployée sur demande du Président de la République Boris Trajkovski du 17

¹⁰⁸⁰ Dans Conseil de l'Union européenne « Conclusions du Conseil sur le bilan global des activités de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine » (2736^{ème} session du Conseil Affaires Générales), Luxembourg, le 12 juin 2006.

¹⁰⁸¹ Le tableau no 1 est à disposition en Annexe à la p. 541.

janvier 2003, en substitution d'une opération OTAN « Harmonie alliée » présente en ARYM. Cette opération comptait sept cent hommes et fut déployée à partir du 16 septembre 2003 jusqu'au 31 mars 2003.¹⁰⁸²

L'opération «Concordia» fut lancée le 18 mars 2003, avec quatre cent hommes, pour une durée de six mois à partir du 31 mars 2003. Elle fut ensuite prolongée jusqu'au 15 décembre 2003.

Comme pour la première opération de police de l'UE le fondement juridique est double. Il s'agit de la résolution no 1371 du Conseil de sécurité des Nations unies du 26 septembre 2001 qui prenait connaissance de la signature de l'accord-cadre d'Ohrid en soutenant l'application, notamment par les efforts déployés par l'UE. Le deuxième fondement fut l'action commune de l'UE adoptée le 27 janvier 2003.¹⁰⁸³ Le lancement de l'opération eut lieu par la décision du Conseil du 18 mars 2003.¹⁰⁸⁴ L'accord entre l'UE et les autorités de l'ARYM pour le déploiement des forces militaires de l'UE dans le territoire macédonien fut décidé le 21 mars 2003.¹⁰⁸⁵

¹⁰⁸² Dans LONGO Francesca «Il ruolo della politica di difesa e di sicurezza comune», p. 69-100, chapitre 3, dans COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p., notamment § 2 «Operazione Concordia: un caso concreto di applicazione degli accordi *Berlin plus*», p. 83-88. Cfr. COMELLI Michele «Gli interventi dell'UE e la cooperazione con la NATO», p. 137-164, chapitre cinq, dans RONZITTI Natalino (sous la direction de) *Le forze di pace dell'Unione europea*, Collana CeMiss Centro Militare di studi strategici, Soveria Mannelli : Rubbettino editore, 2005, 224 p., notamment § 2.3 «L'operazione dell'UE Concordia in Macedonia e la cooperazione con la NATO», p. 152-157. Cfr. Dans CICCONI Marica «Il ruolo dell'Unione europea nella gestione delle crisi: le operazioni della PESD», p. 255-285, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano : Giuffrè editore, 2005, 412 p., notamment § 3 « Concordia (operazione militare UE nella ex Repubblica iugoslava di Macedonia) », p. 261-263.

¹⁰⁸³ Dans « Action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 34 du 11.2.2003, p. 26-29.

¹⁰⁸⁴ Dans «Décision 2003/202/PESC du Conseil du 18 mars 2003 concernant le lancement de l'opération militaire de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine», dans JOUE L 76 du 22.3.2003, p. 43-44.

¹⁰⁸⁵ Dans «Décision 2003/222/PESC du Conseil du 21 mars 2003 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 82 du 29.3.2003, p. 45. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au *statut* des forces placées sous la direction

La durée de l'opération, initialement prévue pour une période de six mois, à partir du 1^{er} février 2003 fut prolongée, toujours sur requête des autorités macédoniennes jusqu'au 15 décembre 2003.¹⁰⁸⁶

Le Commandant de l'opération a été l'Amiral allemand Rainer Feist, le Commandant de la force sur le terrain, le Général portugais de division Luis Nelson Ferreira dos Santos, qui a remplacé, à compter du 1^{er} octobre 2003, le Général français de division Pierre Maral, la France ayant assurée tout au début les responsabilités au niveau du Quartier Général de la Force, qui ont été par la suite confiées à l'EUFOR.¹⁰⁸⁷

À partir du 22 octobre 2007 le nouveau DSACEUR adjoint au commandant suprême des forces alliées en Europe, ainsi que commandant de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, est le général John McCok.¹⁰⁸⁸

Le personnel militaire déployé consiste en environ quatre cent militaires provenant des treize États membres de l'UE (des quinze États membres de l'époque : le Danemark et l'Irlande en sont exclues) et de quatorze autres pays (principalement de l'Europe

de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 82 du 29.3.2003, p. 46-51.

¹⁰⁸⁶ Dans « Décision 2003/563/PESC du Conseil du 29 juillet 2003 relative à la prolongation de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 190, du 30.7.2003, p. 20-21. L'opération Concordia a été retenue un succès par les autorités macédoniennes, dans ILIEVSKI Igor « Les dernières troupes étrangères quittent la Macédoine », paru dans *Dnevnik*, traduit par Dimitrovska Ivana, publié dans le *Courrier des Balkans* [en ligne], le 17 décembre 2003, disponible sur : <http://www.balkans.eu.org/article3930.html>.

¹⁰⁸⁷ Dans « Décision 2003/563/PESC du Conseil du 29 juillet 2003 relative à la prolongation de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 190 du 30.7.2003, p. 20-21. Toutefois, dans les faits comme nous fait noter Antonio MISSIROLI, la mission Concordia fut dirigée non par le Comité militaire de l'UE, mais par SHAPE, le quartier général de l'OTAN, dans MISSIROLI Antonio «The European Union: Just a Regional Peacekeeper? », dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, 2003, p. 493-503, notamment dans III^{ème} partie « Open questions », p. 500-503, en particulier p. 501.

¹⁰⁸⁸ Dans « Décision BiH/10/2007 du Comité Politique et de Sécurité du 25 septembre 2007 relative à la nomination du commandant de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 293 du 10.11.2007, p. 8.

orientale). Les coûts n'étant pas communs, le mécanisme de financement Athena ne s'appliquant pas à l'opération,¹⁰⁸⁹ chaque coût propre à l'intervention d'un État participant est pris en charge respectivement.

L'objectif principal de l'opération est de concourir à la mise en place d'un environnement stable, sûr et de permettre la mise en œuvre de l'accord-cadre conclu à Ohrid le 13 août 2001. L'opération pointe aussi à contribuer aux efforts visant à instaurer la paix, la démocratie et la prospérité dans un pays appelé à faire partie d'une région constituée de pays stables et cela, dans le but de rendre inutile toute présence internationale de sécurité. La poursuite de cet objectif de la part de l'UE à travers l'opération Concordia s'inscrit dans le cadre d'une volonté générale de l'UE de soutenir les efforts déployés par le gouvernement de l'ARYM sur la voie d'une intégration à l'UE.

Dans cette opération militaire, tout comme dans celle de la police qui l'a précédée, nous retrouvons l'approche large de l'UE portant soit sur des aspects de l'état de droit, soit sur les programmes de développement institutionnels, ainsi qu'une référence explicite aux activités de police, qui chronologiquement, bien que de peu, ont précédé la mission militaire, avec laquelle ces actions devraient se compléter et se renforcer réciproquement. Enfin, nous y retrouvons aussi une référence aux programmes de la CE, ainsi qu'au processus de paix en ARYM, ou à la politique globale de l'UE dans la région, PSA compris.¹⁰⁹⁰

¹⁰⁸⁹ Dans article 3, dans « Décision 2003/563/PESC du Conseil du 29 juillet 2003 relative à la prolongation de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 190 du 30.7.2003, p. 20-21.

¹⁰⁹⁰ Dans « Action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », *ibid.*, visa no 2.

Certains des articles contenus dans l'action commune originale sont identiques à ceux présents dans les accords régissant la précédente mission de police, comme celui sur le rôle de contrôle politique et d'orientation stratégique du COPS, bien que l'art. 4 lui place à côté le Comité militaire de l'UE, lequel, dans la personne de son président, doit lui fournir régulièrement des rapports au sujet de la conduite de l'opération militaire.

D'après l'art. 5 le Comité militaire de l'UE (CMUE) est chargé de la direction militaire exercée à travers son action de surveillance de la bonne exécution de l'opération militaire conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération. Il doit aussi recevoir régulièrement des rapports du commandant de l'opération. Enfin, son président doit servir de point de contact principal avec le commandant de l'opération.

Similaire est aussi le contenu de l'art. 8 concernant la possibilité pour d'autres pays membres européens de l'OTAN, soit pays membres de l'UE, soit candidats à le devenir, ou simplement pays non membres de l'UE, ou pour des partenaires non ultérieurement spécifiés, de pouvoir participer sur une base volontaire à l'opération.¹⁰⁹¹

¹⁰⁹¹ Dans « Décision 2003/661/PESC du Conseil du 19 mai 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Lituanie concernant la participation de la République de Lituanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 234 du 20.9.2003, p. 18. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Lituanie concernant la participation de la République de Lituanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 234 du 20.9.2003, p. 19-25. Cfr. « Décision 2004/392/PESC du Conseil du 19 mai 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 120 du 24.4.2004, p. 61. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 120 du 24.4.2004, p. 62-64. Cfr. « Décision 2003/650/PESC du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République tchèque aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 229 du 13.9.2003, p. 38. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République tchèque concernant la participation de la République tchèque aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République

La présence des partenaires implique la constitution d'un Comité des contributeurs pour la gestion des dépenses liées au déroulement de la mission.¹⁰⁹² Ainsi que l'acceptation des contributions provenant de treize États tiers participant : la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque et la Turquie.¹⁰⁹³

yugoslave de Macédoine », dans JOUE L 229 du 13.9.2003, p. 39-41. Cfr. « Décision 2003/383/PESC du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement letton concernant la participation de la République de Lettonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 313 du 28.11.2003, p. 78. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Lettonie concernant la participation de la République de Lettonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 313 du 28.11.2003, p. 79-81.

Cfr. « Décision 2004/61/PESC du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République slovaque concernant la participation des forces armées de la République slovaque aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 12 du 17.1.2004, p. 53. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République slovaque concernant la participation des forces armées de la République slovaque aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 12 du 17.1.2004, p. 54-57.

Cfr. « Décision 2003/624/PESC du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 216 du 28.8.2003, p. 60. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 216 du 28.8.2003, p. 61-63. Cfr. « Décision 2003/781/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 285 du 1.11.2003, p. 43. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 285 du 1.11.2003, p. 44-51.

¹⁰⁹² Dans « Décision FYROM/1/2003 du Comité Politique et de Sécurité du 18 février 2003 établissant le comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE C 62 du 15.3.2003, p. 1-2.

¹⁰⁹³ Dans « Décision du Comité Politique et de Sécurité ARYM/2/2003 du 10 mars 2003 relative à l'acceptation des contributions des États tiers à l'opération militaire menée par l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 170 du 9.7.2003, p. 15-16. Cfr. « Décision du Comité Politique et de Sécurité ARYM/3/2003 du 11 mars 2003 modifiant la décision du Comité politique et de sécurité ARYM/2/2003 du 10 mars 2003 relative à l'acceptation des contributions des États tiers à l'opération militaire menée par l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 170 du 9.7.2003, p. 17-16. Le Canada, initialement prévu dans la première décision et son amendement, disparaît dans la troisième décision, dans « Décision du Comité Politique et de Sécurité ARYM/4/2003 du 17 juin 2003 modifiant la décision ARYM/2/2003 relative à l'acceptation des contributions des États tiers à l'opération militaire menée par l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 170 du 9.7.2003, p. 18.

La principale différence entre les missions de police et celles militaires repose dans le fait que dans ces dernières, le fondement représenté par les accords passés avec l'OTAN est davantage souligné. La raison en est la suivante : le déroulement de l'opération militaire est possible parce qu'elle est menée en ayant recours aux moyens et capacités de l'OTAN.¹⁰⁹⁴

La nomination du commandant de l'opération nécessite aussi l'accord de l'OTAN parce que l'opération militaire rentre dans la chaîne de commandement de l'OTAN, étant donné que le commandant de l'opération est l'Amiral allemand Rainer Feist, qui est en même temps commandant suprême adjoint des forces alliées en Europe (Saceur adjoint). L'OTAN a dû donner sa permission parce que l'état-major d'opération de l'Union européenne se situe au quartier général suprême des forces alliées en Europe (SHAPE) à Mons en Belgique.¹⁰⁹⁵ Toutefois à l'article 10, deuxième alinéa il est aussi disposé que l'ensemble de la chaîne de commandement de l'opération demeure sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'UE, après consultation entre les deux organisations. Il est aussi établi que le commandant de l'opération doit rendre compte de la conduite de l'opération exclusivement aux organes de l'UE et que l'OTAN en sera informé par ceux-ci, notamment le COPS et le président du Comité militaire.

L'opération militaire a été précédée par une phase de planification (article 3) ayant commencé, une fois que le Conseil ait pris les décisions nécessaires concernant l'opération.

¹⁰⁹⁴ Dans « Action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 34 du 11.2.2003, p. 26-29, dans art. 1^{er}, premier et troisième alinéa.

¹⁰⁹⁵ Dans « Action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », *ibid.*, dans art. 2, deuxième et troisième alinéa. Cfr. MISSIROLI Antonio «The European Union: Just a Regional Peacekeeper? », dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, 2003, p. 493-503, notamment § 2 « 'Concordia' (Former Yugoslav Republic of Macedonia) », p. 498-499, dans II^{ème} partie «The ESDP in Action», p. 496-500.

D'après l'article 6, les relations avec les autorités locales de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont garanties par le SG/HR et le RSUE qui agissent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, comme points de contact avec les autorités macédoniennes. Le commandant de l'opération doit maintenir des contacts avec les autorités locales exclusivement sur les questions relevant de sa mission. Il ne s'agit pas ici du système de la « double casquette », mais plutôt d'une répartition des charges entre les aspects politiques et militaires. En effet, l'article suivant, le no 7, contient des dispositions sur la coordination et la liaison de la part des commandants de l'UE avec les autres acteurs internationaux présents dans la région, notamment le RSUE, dans un souci de cohérence de l'action de l'UE dans la région.

Une très grande importance est donnée aux relations avec l'OTAN. L'art. 10 prévoit en effet, une augmentation des contacts et des réunions entre l'UE et l'OTAN, soit au moment de la préparation soit au moment de la conduite de l'opération. Les réunions intéressent le COPS, le Comité militaire et les commandants de l'UE et de l'OTAN dans la région. Notamment l'OTAN doit être informé sur l'utilisation de ses moyens et de ses capacités.¹⁰⁹⁶

L'article dédié à la Communication d'informations classifiées à l'OTAN et aux États tiers participant, l'article 11 est plutôt simplifié par rapport à celui contenu dans les mandats des missions de police. Il autorise le SG/HR à communiquer à l'OTAN et aux tierces parties associées à l'action commune de l'UE des informations et des documents classifiés et établis dans le cadre de l'opération, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

¹⁰⁹⁶ Dans « Action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 34 du 11.2.2003, p. 26-29, dans article 10, premier alinéa.

Au tableau no 2 en Annexe dans la première section est à disposition une fiche synthétique sur l'opération Concordia.¹⁰⁹⁷

§. 1.3 La consolidation de l'expérience acquise, les opérations Proxima et Althea

L'expérience acquise lors du déroulement des deux toutes premières opérations PESD dans la région a été ultérieurement développée par deux autres opérations qui ont suivi de près. L'exemple de la toute première opération de police qui avait eu lieu en Bosnie-et-Herzégovine a été exportée à la fin de l'année 2003 en ARYM avec l'opération Proxima qui s'est conclue deux ans après le 15 décembre 2005.

L'opération militaire de la Force de l'Union européenne (EUFOR) appelée Althea remplace, dès 2004 une ancienne autre mission de l'OTAN, la mission SFOR, déployée en Bosnie-et-Herzégovine dès 1996. Ce fut le passage définitif des consignes entre l'OTAN et l'UE dans les pays des Balkans.

La mission de police Proxima en ARYM

La deuxième mission de police en ordre chronologique est lancée moins de douze mois après la première, la MPUE en Bosnie-et-Herzégovine, il s'agit de la mission « Proxima », mission de police de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de

¹⁰⁹⁷ Le tableau no 2 est à disposition en Annexe à la p. 543.

Macédoine, qui se substitue à la mission militaire Concordia qui venait de se dérouler en ARYM. Les exigences du pays étaient passées en effet entre temps, de la stabilité après un conflit armé à la lutte contre la criminalité organisée.¹⁰⁹⁸

En tant que mission de police de l'UE, elle fut conduite en partenariat étroit avec les autorités de l'ARYM, partenariat plus stricte que celui avec la Bosnie-et-Herzégovine, non seulement parce que l'opération fut déployée à la suite d'une requête du 16 septembre 2003, présentée par le premier ministre de l'ARYM M. Branko Cervenkovski. Celui-ci invitait ainsi l'UE à jouer un rôle accru dans le maintien de l'ordre dans le pays. Une autre raison fut que les autorités macédoniennes, à la différence de celles bosniennes, sont les uniques responsables du gouvernement effectif du pays. L'UE a répondu à l'invitation en déployant une opération PESD rentrant dans le cadre du soutien garanti aux efforts du gouvernement de l'ARYM pour progresser sur la voie d'une intégration à l'UE. À cette fin, un accord a été conclu entre les autorités macédoniennes et l'UE sur la base de l'art. 24 du TUE, le 11 décembre 2003.¹⁰⁹⁹

¹⁰⁹⁸ Dans CICCONI Marica «Il ruolo dell'Unione europea nella gestione delle crisi: le operazioni della PESD», p. 255-285, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano : Giuffrè editore, 2005, 412 p., notamment § 5 «Proxima (operazione di polizia UE nella ex Repubblica iugoslava di Macedonia) », p. 264-266.

¹⁰⁹⁹ Dans «Décision 2004/75/PESC du Conseil du 11 décembre 2003 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine», dans JOUE L 16 du 23.1.2004, p. 65-66. Cfr. «Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la Mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL Proxima)», dans JOUE L 16 du 23.1.2004, p. 66-73.

La mission a été lancée le 15 décembre 2003, pour une période initiale d'un an, jusqu'au 14 décembre 2004 sur la base de l'action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003.¹¹⁰⁰ L'action fut prorogée une fois, le 22 novembre 2004 jusqu'au 15 décembre 2005.¹¹⁰¹

L'objectif de la mission a été l'encadrement, le conseil et le suivi de l'action de la police de l'ARYM par des experts de l'UE en matière de police, ainsi que l'aide à la lutte contre la criminalité organisée en promouvant en même temps l'application des normes européennes en matière de maintien de l'ordre.

Outre les pays de l'UE, participent aussi à la mission d'autres pays comme : la Turquie, le Royaume de Norvège, l'Ukraine, la Suisse.¹¹⁰² Bien qu'États tiers, les contributions financières de ces pays à la mission ont été acceptées.¹¹⁰³

Dans cette opération sont engagés environ deux cents hommes provenant des États membres de l'UE et d'autres pays (policiers en uniforme et personnel civil international). Ils sont déployés dans les villes de : Skopje, Tetovo, Kumanovo, Gostivar et Ohrid.

¹¹⁰⁰ Dans « Action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », dans JOUE L 249 du 1.10.2003, p. 66-69.

¹¹⁰¹ Dans « Action commune 2004/789/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 relative à la prorogation de la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL PROXIMA) », dans JOUE L 348 du 24.11.2004, p. 40-44. Cfr. « Action commune 2005/142/PESC du Conseil du 17 février 2005 modifiant l'action commune 2004/789/PESC relative à la prorogation de la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL Proxima) », dans JOUE L 48 du 19.2.2005, p. 45.

¹¹⁰² Dans « Décision 2004/809/PESC du Conseil du 5 juillet 2004 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse relatif à la participation de la Suisse à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », dans JOUE L 354 du 30.11.2004, p. 77. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Suisse relatif à la participation de la Suisse à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », dans JOUE L 354 du 30.11.2004, p. 78-80.

Cfr. « Décision 2004/810/PESC du Conseil du 5 juillet 2004 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la participation de l'Ukraine à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », dans JOUE L 354 du 30.11.2004, p. 81. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la participation de l'Ukraine à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », dans JOUE L 354 du 30.11.2004, p. 82-84.

Le chef de mission est le commissaire belge M. Bart d'Hooge, nommé par décision 2003/682/PESC du Conseil.¹¹⁰⁴ Par suite de la prorogation du mandat de la mission fut nommé comme chef de mission le commissaire M. Jürgen Scholz jusqu'à la fin du mandat de celle-ci.¹¹⁰⁵

Tout comme la première mission de police en Bosnie-et-Herzégovine, la mission de police Proxima rentre dans la perspective de l'UE, sous l'accord de l'Ohrid, d'une approche large envers le pays concernant des activités intéressant l'ensemble des aspects de l'état de droit, des programmes de « développement institutionnel » compris et des activités de police, qui devraient se compléter et se renforcer réciproquement avec d'autres activités de la Communauté européenne, tout en ayant comme but aussi

Cfr. «Décision 2004/811/PESC du Conseil du 5 juillet 2004 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège relatif à la participation du Royaume de Norvège à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima»)», dans JOUE L 354 du 30.11.2004, p. 85. Cfr. «Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège relatif à la participation du Royaume de Norvège à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima»)», dans JOUE L 354 du 30.11.2004, p. 86-88. Cfr. « Décision 2004/812/PESC du Conseil du 5 juillet 2004 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie relatif à la participation de la République de Turquie à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL « Proxima ») », dans JOUE L 354 du 30.11.2004, p. 89. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Turquie relatif à la participation de la République de Turquie à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL « Proxima ») », dans JOUE L 354, du 30.11.2004, p. 90-92.

¹¹⁰³ Dans « Décision du Comité politique et de sécurité Proxima/1/2004 du 10 février 2004 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers autres que les États adhérents à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL « Proxima ») », dans JOUE L 60 du 27.2.2004, p. 54.

¹¹⁰⁴ Dans « Décision 2003/682/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la nomination du chef de la mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 249 du 1.10.2003, p. 70. Nomination de M. Bart D'Hooge à chef de la mission/commissaire de police à compter du 15 décembre 2003 jusqu'au 14 décembre 2004. Il fut aussi conseiller de la force de police des NU dans l'ancienne Yougoslavie et directeur de l'unité de développement de la police de l'OSCE.

¹¹⁰⁵ Dans «Décision PROXIMA/2/2004 du Comité Politique et de Sécurité du 30 novembre 2004 relative à la nomination du chef de la mission de police de l'UE dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima»), (2004/846/CE)», dans JOUE L 367 du 14.12.2004, p. 29.

de contribuer à la mise en place de la paix en ARYM, ainsi que de la réalisation de la politique globale de l'Union dans la région, en particulier sous le PSA.¹¹⁰⁶

La mission de police a été précédée par l'institution d'une équipe de planification active à partir du 1^{er} octobre 2003 jusqu'au 1^{er} décembre 2003.¹¹⁰⁷ Dès le 15 décembre 2003, la phase opérationnelle de la mission a débutée et le chef policier de la mission/chef de l'équipe de planification est devenu chef de mission/commissaire de police.

Le mandat de la mission d'après l'article 3 est de soutenir par un suivi et un parrainage, si nécessaire :

- la consolidation de l'ordre public, la lutte contre la criminalité organisée comprise, en privilégiant les zones sensibles,
- la mise en œuvre concrète de la réforme globale du ministère de l'intérieur, forces de police comprises,
- la transition opérationnelle vers une police des frontières, sa création comprise, pour promouvoir une gestion intégrée des frontières,
- le soutien de la police locale dans ses efforts visant à instaurer des relations de confiance avec la population,
- le renforcement de la coopération avec les États voisins dans le domaine policier.¹¹⁰⁸

¹¹⁰⁶ Dans « Action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », dans JOUE L 249 du 1.10.2003, p. 66-69, dans visa no 1.

¹¹⁰⁷ Dans « Action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », *ibid.*, dans article no 1.

¹¹⁰⁸ Dans « Action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », *ibid.*, dans article no 3.

La structure de la mission prévoit un quartier général à Skopje où se trouvent le chef de mission/commissaire policier et son équipe, une unité centrale de regroupement auprès du Ministère de l'intérieur et des unités dans l'ARYM.¹¹⁰⁹

Les dispositions contenues dans les autres articles : sur le statut du chef de mission/commissaire (art. 5), ainsi que celles sur le personnel (art. 6), soit policiers soit civil, ou sur la chaîne de commandement (art. 7), ou le rôle du COPS (art. 8), et la possible participation des États tiers (art. 9) reprennent dans la numération et dans le contenu l'organisation de la MPUE dont nous avons déjà traité avant.

La seule différence avec la MPUE est représentée par la prévision de l'art. 12 sur la coopération avec l'OTAN, la KFOR et avec les parties associées à l'action commune pour l'échange d'informations classifiés et de documents « confidentiels », nous avons déjà vu avant dans ce chapitre l'importance d'une telle dispositions dans la gestion stratégique de la mission.

Une fiche schématique sur la mission Proxima est à disposition dans la première section du tableau no 1 disponible en Annexe.¹¹¹⁰

L'opération militaire EUFOR-Althea en Bosnie-et-Herzégovine

¹¹⁰⁹ Dans « Action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », *ibid.*, dans article no 3.

¹¹¹⁰ Le tableau no 1 est disponible en Annexe à la p. 541.

La mission militaire de l'EUFOR dénommée Althea a pris pour la deuxième fois le relais d'une mission OTAN, la mission de la SFOR, *Stabilisation Force* présente en Bosnie-et-Herzégovine depuis 1996.¹¹¹¹ L'UE a pu relever le commandement de la mission d'après les dispositions techniques des Accords dits de « *Berlin Plus* » entre l'OTAN et l'UE sous l'obligation d'une stricte coordination entre les deux organisations en matière de gestion des crises.¹¹¹²

Il a été toutefois décidé au Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 au sujet des accords « *Berlin plus* » que leur mise en œuvre n'est applicable qu'aux États membres de l'UE qui sont en même temps membres de l'OTAN et parties au « Partenariat pour la Paix », ayant par conséquent conclu des accords de sécurité bilatéraux avec l'OTAN.¹¹¹³

Le 26 avril 2004, le Conseil approuva l'adoption d'une mission à composante militaire en Bosnie-et-Herzégovine au titre de la PESD. À cette première décision deux autres suivirent, la première fut l'adoption de la part du Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 d'une politique globale à l'égard de la Bosnie-et-Herzégovine. L'autre fut adoptée sous l'enceinte OTAN, lors de la

¹¹¹¹ La mission Althea ne représente pas uniquement un passage de consigne entre l'OTAN et l'UE, mais aussi le signe du désengagement des États-Unis dans les Balkans et de la division du travail entre Américains et Européens, dans CRONIN David « Operation Althea seen as major step in US withdrawal from Balkans », dans *European Voice*, 22-28 July 2004, p. 18.

¹¹¹² Dans CICCONI Marica « Il ruolo dell'Unione europea nella gestione delle crisi: le operazioni della PESD », p. 255-285, dans MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano : Giuffrè editore, 2005, 412 p., notamment § 7 « EUFOR Althea (operazione militare UE in Bosnia-Erzegovina) », p. 268-272.

¹¹¹³ Dans « Décision 2004/803/PESC du Conseil du 25 novembre 2004 concernant le lancement de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 353 du 27.11.2004, p. 21-22, dans visa 4.

réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'OTAN, réunis à Istanbul les 28 et 29 juin 2004 prévoyant la fin des opérations OTAN menées par la SFOR en Bosnie-et-Herzégovine avant 2004.¹¹¹⁴

Les fondements de cette mission sont donc doubles : d'une part nous retrouvons les accords de Dayton/Paris qui autorisent l'établissement d'une force militaire multinationale de mise en œuvre de la paix, et trois résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, la no 1551 du 9 juillet 2004, no 1575 du 22 novembre 2004 et enfin la no 1639 du 18 novembre 2005. De l'autre, nous avons l'action commune no 570/04 du 12/07/2004,¹¹¹⁵ et la décision du Conseil de lancement de l'opération.¹¹¹⁶

L'opération, débutée le 2 décembre 2004, avait été prévue initialement jusqu'à fin 2006 avec un contingent constitué de 6.300 militaires. Toutefois une réduction de ses effectifs à deux mille cinq cents hommes fut décidée le 27 février 2007.¹¹¹⁷ L'opération a été prolongée jusqu'au 4 décembre 2007.¹¹¹⁸ Toutefois, étant donnée la situation politique de la Bosnie-et-Herzégovine de novembre 2007 le Conseil de l'UE décida les 19-20 novembre 2007 de proroger la durée du mandat de l'opération autant qu'il soit nécessaire.¹¹¹⁹

¹¹¹⁴ Dans « Istanbul Summit Communiqué. Issued by the Heads of State and Government participating in the meeting of the North Atlantic Council », Press Release (2004)096, 28 June 2004, notamment point 8, disponible sur : <http://www.nato.int/docu/pr/2004/p04-096e.htm>.

¹¹¹⁵ Dans « Action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 252 du 28.7.2004, p. 10-14.

¹¹¹⁶ Dans « Décision 2004/803/PESC du Conseil du 25 novembre 2004 concernant le lancement de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 353 du 27.11.2004, p. 21-22.

¹¹¹⁷ Dans Council of European Union «Operation Althea in Bosnia and Herzegovina: EU confirms decision on transition», Brussels 28 February 2007, 6896/07 (Presse 43).

¹¹¹⁸ Dans « Remarks by Javier Solana, EU High Representative for CFSP at the EUFOR Change of Command Ceremony, Camp Butmir, Sarajevo, 5 December 2006 », S340/06.

¹¹¹⁹ Dans « Council Conclusions on Security and Development, 2831st External Relations Council meeting, Brussels, 19-20 November 2007 ».

Le Conseil arrêta le contenu de l'opération militaire de l'UE qui devait:

- exercer un rôle dissuasif,
- assurer la continuation du respect de l'obligation découlant des accords de paix,
- contribuer au climat de sécurité indispensable à la réalisation des tâches fondamentales prévues dans le plan de mise en œuvre de la mission du Bureau du Haut représentant et dans le cadre du processus de stabilisation et d'association.¹¹²⁰

Comme il avait été déjà le cas des missions de police dans la région. Il s'agissait aussi de renforcer l'approche globale de l'UE à l'égard de la Bosnie-et-Herzégovine et d'apporter un soutien aux progrès que ce pays est en train d'accomplir en vue de son intégration dans l'UE, l'objectif étant, à moyen terme, la signature d'un accord de stabilisation et d'association.¹¹²¹

Afin de garantir la cohérence de la réponse de l'UE, l'article 7 de l'action commune établit que l'opération rentre dans le cadre de la présence de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine, qu'elle est soumise à la surveillance du Conseil appelé à en garantir la cohérence et l'efficacité, par le moyen de l'activité de coordination politique générale menée sur le terrain par le RSUE, qui est tenu en outre à fournir des avis politiques aussi à l'égard du commandant de la force de l'UE, auxquels ce dernier doit s'en tenir tout en assurant la liaison, si nécessaire avec la mission de police de l'UE présente en Bosnie-et-Herzégovine.¹¹²²

¹¹²⁰ Dans « Action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 252, du 28.7.2004, p. 10-14, dans visa no 9 et article 1^{er} premier alinéa.

¹¹²¹ Dans visa no 10, dans *ibidem*.

¹¹²² Dans EU Council Secretariat Factsheet « EU military operation in Bosnia and Herzegovina (Operation EUFOR – Althea) », ATH/03 (update 3), 29 November 2004. Dans « Action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine »,

En 2007, il a été aussi ajouté aux objectifs de l'opération celui de fournir le soutien au TPIY et aux autorités concernées, prévoyant la possibilité de la détention des convaincus de crimes de guerre et de contribuer à la réforme de la défense en Bosnie-et-Herzégovine.¹¹²³

L'article 1^{er} contenant le mandat de la mission dispose aussi à l'alinéa 3 « que l'opération militaire de l'UE est menée en ayant recours aux moyens et capacités communs de l'OTAN, sur une base arrêtée avec celle-ci ». La coordination avec l'OTAN a eu comme fondement les dispositions contenues dans un échange de lettres du 17 mars 2003 entre le Secrétaire général/Haut représentant (SG/HR) et le Secrétaire général de l'OTAN. Un deuxième échange de lettres, le 30 juin et le 8 juillet 2004, a permis la mise à disposition de l'adjoint au commandant suprême des forces alliées en Europe (DSACEUR) pour qu'il assume la fonction de commandant de l'opération de l'UE, ainsi que l'installation de l'état-major de l'opération de l'UE au Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE).¹¹²⁴

Les relations avec l'OTAN sont ultérieurement détaillées à l'article 13 qui fixe à l'alinéa 2 que l'ensemble de la chaîne de commandement de la force de l'UE demeure sous le contrôle politique et la direction stratégique de l'UE, que celle-ci consultera à ce sujet l'OTAN. Toutefois, le commandant de l'opération doit rendre compte exclusivement aux instances de l'UE et

dans JOUE L 252 du 28.7.2004, p. 10-14, dans art. 10.

¹¹²³ Dans EU Council Secretariat Factsheet « EU military operation in Bosnia and Herzegovina (Operation EUFOR – Althea) », ATH/08 (update 8), 28 February 2007. Quelques jours plus tard la décision du Conseil d'ajouter un objectif à la mission le 8 mars 2007 il a été annoncé la conclusion d'une opération menée par l'EUFOR en collaboration avec la police de la *Republika Srpska* pour la recherche des criminels de guerre. Dans « Javier Solana, EU High Representative for the CFSP, welcomes EUFOR's operation in support of the ICTY in Bosnia and Herzegovina », Brussels 8 March 2007, S085/06.

¹¹²⁴ Dans « Action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 252 du 28.7.2004, p. 10-14, dans artt. 2-4.

l'OTAN, si nécessaire, il aura à se renseigner auprès d'elles. Enfin, à l'art. 14 il a été prévu un échange entre l'UE et l'OTAN et les États tiers participant à l'opération des informations et des documents classifiés de l'UE établis aux fins de l'opération militaire.

À l'opération participent: les États membres de l'UE, à l'exception de Chypre, Malte et le Danemark,¹¹²⁵ et des États tiers. D'après l'art. 11 peuvent participer à l'opération si ils le souhaitent : les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et le Canada. Sont invités à participer les pays candidats à l'adhésion à l'UE, ainsi que des partenaires potentiels et d'autres États tiers.

Jusqu'en 2005 les États tiers participant à l'opération furent au nombre de onze : l'Albanie, l'Argentine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Roumanie, la Suisse et la Turquie.¹¹²⁶

¹¹²⁵ Dans « Décision 2004/803/PESC du Conseil du 25 novembre 2004 concernant le lancement de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 353 du 27.11.2004, p. 21-22, dans visa no 3. D'après l'art. 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'UE et au traité instituant la CE, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense.

¹¹²⁶ Nous citons de suite les respectifs décisions et accords concernant la participation de : la Nouvelle-Zélande, la République d'Albanie, la Suisse, le Royaume du Maroc, la République argentine et la République du Chili. Dans « Décision 2005/44/PESC du Conseil du 20 décembre 2004 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la participation de la Confédération suisse à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA) », dans JOUE L 20 du 22.1.2005, p. 41. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la participation de la Confédération suisse à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA) », dans JOUE L 20 du 22.1.2005, p. 42-45. Cfr. « Décision 2005/109/PESC du Conseil du 24 janvier 2005 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la participation du Royaume du Maroc à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea) », dans JOUE L 34 du 8.2.2005, p. 46. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la participation du Royaume du Maroc à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea) », dans JOUE L 34 du 8.2.2005, p. 47-50. Cfr. « Décision 2005/199/PESC du Conseil du 31 janvier 2005 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de la République d'Albanie à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA) »,

En 2006, ils devinrent douze avec la participation de l'ARYM, le deuxième pays des Balkans, après l'Albanie, avec son propre contingent de cinquante hommes, à participer à une opération militaire dans un autre pays des Balkans.¹¹²⁷ Toutefois, l'ARYM est le tout premier pays des Balkans à avoir accueilli des opérations militaires ou de police, à contribuer lui-même à l'organisation d'autres opérations dans les Balkans.¹¹²⁸ La contribution macédonienne consiste dans la fourniture d'hélicoptères et du personnel afférant.¹¹²⁹ Suite au changement dans le nombre des partenaires à la mission, la décision relative au Comité des contributeurs fut amendée pour en ajouter un pays participant.¹¹³⁰

dans JOUE L 65 du 11.3.2005, p. 34. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie sur la participation de la République d'Albanie à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA) », dans JOUE L 65 du 11.3.2005, p. 35-38.

Cfr. « Décision 2005/386/PESC du Conseil du 14 mars 2005 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur la participation de la Nouvelle-Zélande à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea) », dans JOUE L 127 du 20.5.2005, p. 27. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur la participation de la Nouvelle-Zélande à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea) », dans JOUE L 127 du 20.5.2005, p. 28-3. Cfr. « Décision 2005/447/PESC du Conseil du 14 mars 2005 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République argentine sur la participation de la République argentine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea) », dans JOUE L 156 du 18.6.2005, p. 21. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République argentine sur la participation de la République argentine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea) », dans JOUE L 156 du 18.6.2005, p. 22-25. Cfr. « Décision 2005/593/PESC du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur la participation de la République du Chili à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea) », dans JOUE L 202 du 3.8.2005, p. 39. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur la participation de la République du Chili à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération Althea) », dans JOUE L 202 du 3.8.2005, p. 40-43.

¹¹²⁷ Dans « Javier Solana, EU High Representative for the CFSP to sign an Agreement with Albania on participation in Operation Althea », Brussels 7 March 2005, S097/05.

¹¹²⁸ Hors des Balkans, il y a aussi la participation de la Croatie à la mission de police de l'UE en Afghanistan. Dans « Décision 2007/665/PESC du Conseil du 28 septembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie relatif à la participation de la République de Croatie à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) », dans JOUE L 270 du 13.10.2007, p. 27. Cfr. « Accord entre l'Union européenne et la République de Croatie concernant la participation de la République de Croatie à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) », dans JOUE L 270 du 13.10.2007, p. 28-31.

¹¹²⁹ Dans « Signature of an agreement on the participation of the former Yugoslav Republic of Macedonia in Operation Althea », Brussels 3 July 2006, S176/06.

¹¹³⁰ Dans « Décision BiH/8/2006 du Comité Politique et de Sécurité du 15 mars 2006 modifiant la décision BiH/1/2004 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine et la décision BiH/3/2004 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, (2006/267/PESC) », dans JOUE L 96 du 5.4.2006, p. 14-15. Cfr. « Décision 2006/477/PESC du Conseil du

Une autre nouveauté de l'opération militaire fut la possibilité d'avoir recours, à côté du Comité des contributeurs, au mécanisme de financement des coûts communs des opérations militaires de l'UE introduit en 2004, ce mécanisme, basé sur le PIB, s'appelle Athena.¹¹³¹

30 juin 2006 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA)», dans JOUE L 188 du 11.7.2006, p. 9. Cfr. «Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA)», dans JOUE L 188, du 11.7.2006, p. 10-13. Cfr. «Rectificatifs : Rectificatifs à la décision 2006/477/PESC du Conseil du 30 juin 2006 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA) et à l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA) (Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel L 188 du 11 juillet 2006, p. 9-13.) ». «Décision 2006/477/PESC du Conseil du 30 juin 2006 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (opération ALTHEA)», dans JOUE L 203 du 26.7.2006, p. 11-18.

¹¹³¹ Dans « Action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 252 du 28.7.2004, p. 10-14, dans art. 12. Cfr. « Décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense », dans JOUE L 63 du 28.2.2004, p. 68-82. Cfr. « Décision du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2004/197/PESC créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (ATHENA) (2004/925/CE) », dans JOUE L 395 du 31.12.2004, p. 68-69. Cfr. « Décision du Conseil du 24 janvier 2005 modifiant la décision 2004/197/PESC créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena) (2005/68/PESC) », dans JOUE L 2 du 29.1.2005, p. 59-60. Cfr. « Décision 2007/91/PESC du Conseil du 12 février 2007 modifiant la décision 2004/197/PESC créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (ATHENA) », dans JOUE L 41 du 13.2.2007, p. 11-15.

Il reste que chaque État participant est responsable pour ses propres coûts que la contribution de la part des États tiers participant à l'opération étant valable aussi,¹¹³² le COPS dut créer un Comité des contributeurs.¹¹³³

Dans l'organigramme de l'opération nous retrouvons les mêmes organes de la précédente mission militaire : le COPS, qui exerce le contrôle politique et la direction stratégique et en plus le Comité militaire, qui s'occupe des aspects militaires et des détails opérationnels.¹¹³⁴

Afin de garantir la coordination et la cohérence entre plusieurs acteurs de l'UE opérant dans le même pays dans le cadre de la gestion d'une crise, une modification de l'action commune qui a arrêté l'opération Althea adoptée le 8 novembre 2007 a établi la double obligation pour le commandant de la force de l'UE de : consulter le RSUE et d'en prendre en compte les éventuelles orientations politiques, ainsi que d'assurer la liaison avec la MPUE et d'en consulter le chef.¹¹³⁵ Une obligation similaire existe déjà pour le chef de la MPUE dans un souci de cohérence de l'action extérieure de l'UE sur le terrain.

¹¹³² Dans « Décision BiH/1/2004 du Comité Politique et de Sécurité du 21 septembre 2004 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, (2004/732/PESC) », dans JOUE L 324 du 27.10.2004, p. 20-21.

¹¹³³ Dans « Décision BiH/3/2004 du Comité Politique et de Sécurité du 29 septembre 2004 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, (2004/739/PESC) », dans JOUE L 325 du 28.10.2004, p. 64-66. Cfr. « Décision BiH/5/2004 du Comité Politique et de Sécurité du 3 novembre 2004 modifiant la décision BiH/1/2004 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine et la décision BiH/3/2004 établissant le comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, (2004/822/PESC) », dans JOUE L 357 du 2.12.2004, p. 39-40.

¹¹³⁴ Dans « Action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 252 du 28.7.2004, p. 10-14, dans artt. 6 et 8.

¹¹³⁵ Dans « Action commune 2007/720/PESC du Conseil du 8 novembre 2007 modifiant l'action commune 2004/570/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 291 du 9.11.2007, p. 29.

Le premier commandant de l'opération Athena de l'UE fut l'amiral allemand Rainer Feist, adjoint au commandant suprême des forces alliées en Europe (DSACEUR). Le premier commandant de la force de l'UE (EUFOR) fut le général anglais de division A. David Leakey.¹¹³⁶

L'amiral Rainer Feist fut remplacé au SACEUR adjoint et par conséquent au commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire Althea par le général anglais Sir John Reith, à partir du 30 septembre 2004.¹¹³⁷

Par suite de la mise à disposition de la part de l'OTAN du chef d'état-major du quartier général de commandement des forces inter-armées basé à Naples pour la fonction de « chef de l'élément de commandement » de l'UE, le COPS, en accord avec le Comité militaire, décida de nommer le chef de l'élément de commandement à Naples, dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine. À cette tâche se sont suivi, à partir du 19 octobre 2004, les généraux italiens : Ciro Cocozza,¹¹³⁸ Giuseppe Marani, dès le 20 septembre 2005,¹¹³⁹ Gian Marco Chiarini, à partir du 6 décembre 2005.¹¹⁴⁰ Ce

¹¹³⁶ Dans « Décision BiH/2/2004 du Comité Politique et de Sécurité du 24 septembre 2004 relative à la nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (2004/733/PESC) », dans JOUE L 324 du 27.10.2004, p. 22. Cfr. « Action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 252 du 28.7.2004, p. 10-14, dans articles 2 et 4.

¹¹³⁷ Dans « Décision BiH/2/2004 du Comité Politique et de Sécurité du 24 septembre 2004 relative à la nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, (2004/733/PESC) », dans JOUE L 324 du 27.10.2004, p. 22.

¹¹³⁸ Dans « Décision BiH/4/2004 du Comité Politique et de Sécurité du 19 octobre 2004 relative à la nomination du chef de l'élément de commandement de l'Union européenne à Naples, dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, (2004/821/PESC) », dans JOUE L 357 du 2.12.2004, p. 38.

¹¹³⁹ Dans « Décision BiH/7/2005 du Comité Politique et de Sécurité du 20 septembre 2005 relative à la nomination du chef de l'élément de commandement de l'Union européenne à Naples, dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, (2005/714/PESC) », dans JOUE L 271 du 15.10.2005, p. 41.

¹¹⁴⁰ Dans « Décision BIH/6/2005 du Comité Politique et de Sécurité du 14 juin 2005 relative à la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (2005/483/PESC) », dans JOUE L 173 du 6.7.2005, p. 14.

dernier fut lui aussi remplacé, à partir du 5 décembre 2006 par le contre-amiral allemand Hans-Jochen Witthauer, qui a été en charge jusqu'au 4 décembre 2007, date initialement prévue pour la fin de la mission.¹¹⁴¹ Ceci ce ne fut pas le cas parce que à partir du 4 décembre 2007 un nouveau Commandant de la force de l'Union européenne, le Général Ignacio Martín Villalaín a pris charge,¹¹⁴² et en tant que chef d'état-major du quartier général de commandement des forces interarmes basé à Naples, mis à disposition par l'OTAN pour qu'il assume la fonction de chef de l'élément de commandement de l'Union européenne dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, a été nommé à partir du 25 septembre 2007, le général Eduardo Zamarripa.¹¹⁴³

D'autant plus que la situation d'instabilité politique en Bosnie-et-Herzégovine à la fin de l'an 2007 a commencé à inquiéter la communauté internationale et ses forces armées sur place, notamment EUFOR et OTAN qui se sont déclarées prêtes à intervenir aussi en cas d'affrontements graves.¹¹⁴⁴

¹¹⁴¹ Dans « Décision BiH/9/2006 du Comité Politique et de Sécurité du 27 juin 2006 relative à la nomination du commandant de la force de l'UE pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine, (2006/497/PESC) », dans JOUE L 196, du 18.7.2006, p. 25. Le contre-amiral a aussi travaillé pour l'OTAN au Kosovo entre 1999-2001.

¹¹⁴² Dans « Décision BIH/11/2007 du Comité Politique et de Sécurité du 25 septembre 2007 relative à la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 288 du 6.11.2007, p. 60.

¹¹⁴³ Dans « Décision BiH/12/2007 du Comité Politique et de Sécurité du 25 septembre 2007 relative à la nomination du chef de l'élément de commandement de l'Union européenne à Naples, dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 293 du 10.11.2007, p. 9.

¹¹⁴⁴ Dans « L'Eufor et l'OTAN prêtes à intervenir en Bosnie », paru dans *Birn*, traduit par Dérens Jacqueline, publié dans *Courrier des Balkans*, le 2 novembre 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php?id_article=9122.

Une fiche sur l'opération Althea est à disposition à la section 2 du tableau no 2 en Annexe, ainsi qu'un tableau récapitulatif des opérations PESD au tableau no 3.¹¹⁴⁵

§ 2. La préparation des nouvelles missions, les équipes de planification et de préparation en ARYM et au Kosovo

Normalement toutes les opérations de police ou militaires qui ont été organisées dans les Balkans ont toujours été précédées par une équipe de planification que fut insérée dans les opérations mêmes. À partir de 2005, il y a eu une évolution dans la gestion des missions PESD de l'UE qui, toujours en gardant une partie de planification propre, ont fini par constituer non plus des missions, mais de véritable équipes de consultation, de planification, voire de préparation des futures missions. Le but de ces équipes est devenu celui de précéder le déroulement des opérations et d'en assurer les transitions.

Cette nouvelle méthode a été dictée en partie par la nouvelle nature des missions à entreprendre. Il s'agissait, en effet, des toutes premières tentatives d'organiser des missions de gestion des crises ayant principalement trait aux aspects civils, à l'établissement de l'état de droit et aussi à la transition des consignes entre les acteurs institutionnels, comme par exemple, la transition entre les missions de la PESD et les programmes de la Communauté européenne, ou encore entre les missions de l'ONU et une future mission PESD de l'UE.

Un tableau récapitulatif de ces équipes est à disposition en Annexe au tableau no 4.¹¹⁴⁶

¹¹⁴⁵ Les tableaux no 2 et 3 sont à disposition en Annexe à la p. 543 et 544.

¹¹⁴⁶ Le tableau 4 est à disposition en Annexe à la p. 545.

L'EUPAT en ARYM

L'EUPAT, l'équipe consultative de l'UE chargée des questions de police en ARYM, fut instituée par l'action commune du 24 novembre 2005 avec l'intention de gérer la transition entre la mission de police Proxima qui venait de se conclure et les futures programmes de la Commission européenne de renforcement des institutions dans le pays. Cela se fit dans un souci de continuité de l'action au soutien de l'état de droit dans le pays aussi à travers la réforme de la police locale.¹¹⁴⁷ L'équipe à travaillé en ARYM à partir du 14 décembre 2005 jusqu'au 14 juin 2006.¹¹⁴⁸

Le but de l'EUPAT a été celui de contribuer à la constitution d'un service de police efficace et professionnel sur la base des normes européennes en matière de police (art. 1^{er}, alinéa 2). Le mandat consistait plus précisément dans l'assurance du suivi des activités de la police nationale en lui fournissant des conseils dans les domaines suivants : la police de frontière, le maintien de l'ordre public, la responsabilité et la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Avec une attention particulière à la réforme de la police macédonienne, la coopération entre la police et la justice et le contrôle des normes professionnelles et des services mêmes (art. 2).¹¹⁴⁹

¹¹⁴⁷ Dans « Statement by Javier Solana, EU high Representative for CFSP, on the occasion of the ceremony making the end of the EU Police Mission in the former Yugoslav Republic of Macedonia », Brussels, 9 December 2005, S406/05. Cfr. «EU HR Javier Solana welcomes the new EU police advisory team for the former Yugoslav Republic of Macedonia», Brussels, 15 December 2005, S413/05.

¹¹⁴⁸ Dans «Action commune 2005/826/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 relative à la mise en place d'une équipe consultative de l'UE chargée des questions de police (EUPAT) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)», dans JOUE L 307 du 25.11.2005, p. 61-64. Cfr. Council of the European Union « Council establishes an EU police advisory team in the former Yugoslav Republic of Macedonia », Brussels, 24 November 2005, 14912/05 (Presse 313).

¹¹⁴⁹ Dans «Action commune 2005/826/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 relative à la mise en place d'une équipe consultative de l'UE chargée des questions de police (EUPAT) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)», *ibid.*

Ces actions ont été menées sous les instructions du RSUE en partenariat avec les autorités compétentes et en étroite collaboration avec la Commission européenne (art. 2). Le strict suivi avec la mission de police précédente a été garanti dans la phase de planification par le chef de la mission Proxima (art. 3). Le chef sortant de la mission Proxima, l'allemand M. Jürgen Scholz, fut nommé chef de l'équipe de planification à compter du 15 décembre 2005.¹¹⁵⁰

La coordination entre les missions qui vont suivre est assurée par la signature du contrat d'engagement de la part du chef de l'EUPAT non plus avec le Conseil, mais avec la Commission (art. 5, alinéa 3), envers laquelle il est responsable (art. 8, alinéa 3). L'organigramme de l'équipe prévoit un quartier général à Skopje, une unité centrale de regroupement auprès du ministère de l'intérieur et des unités mobiles présentes dans le pays (art. 4). Le personnel détaché, soit policier soit civil, est aux frais des pays qui participent à l'action.

La chaîne de commandement de l'action est classiquement constituée. Le COPS, responsable du contrôle politique et de la direction stratégique, le SR/HR suivi par le RSUE chargé de donner au chef de l'EUPAT les orientations politiques et garantir la coordination de l'EUPAT avec les autres acteurs de l'UE et les actions extérieures de l'UE dans le pays. Le RSUE doit aussi assumer la responsabilité des relations entre l'équipe et les autorités locales et les médias, notamment en travaillant, en concertation avec le chef de l'EUPAT et la présidence, ainsi que mener un dialogue régulier avec les autorités de l'ARYM sur l'état d'avancement des activités de l'EUPAT (art. 3 et 6).

¹¹⁵⁰ Dans «Décision EUPAT/1/2005 du Comité Politique et de Sécurité du 7 décembre 2005 relative à la nomination du chef de l'équipe consultative de l'Union européenne chargée des questions de police (EUPAT) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), (2005/957/PESC)», dans JOUE L 346 du 29.12.2005, p. 46.

À cette fin, le mandat du RSUE en ARYM a été modifié le 20 février 2006 et prorogé jusqu'au 28 février 2007 afin d'assurer ses fonctions dans l'organisation et l'activité de l'EUPAT, et remplir aussi le rôle spécifique qui lui a été assigné dans la chaîne de commandement.¹¹⁵¹

Dans le souci de la cohérence de l'action extérieure est prévu en particulier à l'art. 9 que le Conseil et la Commission, chacun dans son champ de compétence et en coordination entre eux, s'engagent à assurer la cohérence de cette action extérieure avec les autres activités extérieures de la Communauté.

De même que dans les opérations précédentes, la communication d'informations classifiées à l'OTAN/KFOR est prévue à l'art. 10.¹¹⁵²

Les deux équipes au Kosovo

Les équipes de l'UE présentes au Kosovo sont au nombre de deux. Une équipe de planification, sur le modèle de celle en fonction en ARYM, dont le but est de travailler pour préparer une future mission PESD dans le domaine de l'état de droit au

¹¹⁵¹ Dans «Action commune 2006/123/PESC du Conseil du 20 février 2006 prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine», dans JOUE L 49 du 21.2.2006, p. 20.

¹¹⁵² Dans «Action commune 2005/826/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 relative à la mise en place d'une équipe consultative de l'UE chargée des questions de police (EUPAT) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)», dans JOUE L 307 du 25.11.2005, p. 61-64.

Kosovo. La deuxième équipe non de planification, mais de préparation, est gérée par la communauté internationale, sous la direction de l'UE. Cette dernière est en train d'aménager, en substitution de la MINUK, le Bureau civil international (BCI) sous le guide d'un représentant civil international avec le « double chapeau » de RSUE. Celui-ci a pour but de permettre la transition des compétences administratives de la MINUK aux autorités locales et de garantir une présence internationale limitée dans le Kosovo accompagnée de la continuation d'une présence militaire garantie par l'OTAN (KFOR).¹¹⁵³

L'EPUE au Kosovo

L'EPUE Kosovo, équipe de planification de l'UE au Kosovo, a été établie par le Conseil des affaires générales et relations extérieures du 15 septembre 2006 afin de contribuer à la préparation d'une mission civile PESD de l'UE au Kosovo.

Le Conseil a aussi décidé que l'équipe devra travailler ensemble avec la communauté internationale ainsi qu'avec les institutions kosovares. Cela s'effectuera en étroite coordination avec la MINUK et la mission de l'UE au Kosovo, l' EUPT, dont l'équipe de préparation représente un complètement.

Sa mise en place a lieu par l'action commune 2006/304/PESC du 10 avril 2006. Son but est double : premièrement, il s'agit d'entreprendre la planification afin d'assurer une transition entre les tâches choisies de la MINUK à une éventuelle opération de gestion de crises de l'UE dans le domaine de l'état de droit. Deuxièmement, il s'agit de fournir des conseil techniques en

¹¹⁵³ Dans European Union « Background. Preparing for a future international and EU presence in Kosovo», May 2007.

fonction des besoins, afin de maintenir le dialogue avec la MINUK en vue de son départ progressif du pays et d'assurer le transfert des compétences aux autorités locales (dans art. 1^{er}).¹¹⁵⁴

L'étape successive constituerait dans l'évolution dans une mission de la PESD dans le domaine l'état de droit au sens large. Au Conseil des affaires générales des 16 et 17 octobre 2006 il fut aussi décidé d'étendre le mandat de l'équipe de planification de l'UE à une possible opération de gestion des crises opérant soit dans les domaines de l'état de droit et éventuellement dans d'autres domaines (justice et police) qui à définir par le Conseil dans le contexte du processus de détermination du « statut futur » du Kosovo.¹¹⁵⁵

Le principal but de l'équipe est celui d'assurer la transition entre certaines des tâches accomplies par la MINUK et une future opération de gestion de crise de l'UE, ainsi que de fournir des conseils techniques en fonction des besoins pour faciliter le passage progressif des compétences de la MINUK aux institutions locales.¹¹⁵⁶

L'installation de l'équipe prévoit une première phase de planification qui s'est déroulée de la fin avril au 1^{er} septembre 2006. Le fonctionnement à plein régime de l'équipe a eu lieu à partir du 14 septembre jusqu'au 31 décembre 2006.¹¹⁵⁷

¹¹⁵⁴ Dans « Action commune 2006/304/PESC du Conseil du 10 avril 2006 sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'état de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines », dans JOUE L 112 du 26.4.2006, p. 19-23.

¹¹⁵⁵ Dans Conseil de l'Union européenne « Communiqué de presse 2756^{ème} session du Conseil affaires générales et relations extérieures. Relations extérieures. Luxembourg, les 16 et 17 octobre 2006 », 13340/06 (Presse 265), (OR.en).

¹¹⁵⁶ Dans Conseil de l'Union européenne « Opération de gestion de crise de l'UE au Kosovo », Bruxelles le 10 avril 2006.

¹¹⁵⁷ Dans Council of the European Union « Council establishes EU team for future international civilian mission in Kosovo », Brussels 14 September 2006, 12623/06 (Presse 248).

L'équipe est constituée de vingt-cinq personnes subdivisées en quatre groupes s'occupant des questions suivantes : police, justice, administration, ainsi que le bureau du chef de la mission. Le quartier général de l'équipe se situe à Priština et un bureau de coordination est installé à Bruxelles (art. 3).

La chaîne de commandement, la structure du contrôle politique et la direction de l'équipe sont identiques à celles des missions militaires et de polices qui l'ont précédées (art. 5 et 6). La participation d'États tiers est prévue (art. 7), ainsi que la coordination avec les autres acteurs internationaux présents sur place (art. 10). De la même manière sont présents le souci de cohérence de l'action extérieure de la Communauté (art. 12), et la communication d'informations classifiées.

Le 2 mai 2006 M. Casper Klynge fut nommé chef de l'équipe de planification pour toute la période de l'activité de l'équipe, jusqu'au 31 mai 2007 ou si nécessaire après cette date.¹¹⁵⁸

Le Conseil a décidé en date 11 décembre 2006 de modifier l'action d'origine pour la cibler davantage sur la constitution d'une éventuelle future opération de gestion de crise de l'UE (surtout la constitution d'infrastructures nécessaires). De même il en prorogea la durée jusqu'au 31 mai 2007, ou si nécessaire jusqu'au lancement de l'opération de gestion de crise de l'UE. Cette décision se comprend par les retards accumulés dans le processus de définition du « statut » du Kosovo.

¹¹⁵⁸ Dans « Décision EPUE/1/2006 du Comité politique et de sécurité du 2 mai 2006 relative à la nomination du chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'état de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines », dans JOUE L 130 du 18.05.2006, p. 42. Cfr. « Décision EPUE/2/2006 du Comité politique et de sécurité du 12 décembre 2006 prorogeant le mandat du chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'état de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines », dans JOUE L 365 du 12.12.2003, p. 88.

Au cours de l'an 2007, deux autres modifications et la prorogation de l'action commune, originellement à la base de l'équipe de planification, furent nécessaires. La première, celle du 14 mai 2007, a ultérieurement spécifié la chaîne de commandement en y insérant entre la figure du SG/HR et celle du chef de l'EPUE Kosovo celle du chef de l'opération de gestion de crise, une fois sa nomination ayant eu lieu.¹¹⁵⁹ La prorogation du mandat de l'EPUE est fixée au 1^{er} septembre 2007, de même que celui du chef de la mission.¹¹⁶⁰ La deuxième modification s'est penchée sur le recrutement du personnel de la future mission et sa prorogation jusqu'au 30 novembre 2007.¹¹⁶¹

L'équipe de préparation de la MCI-BCI/RSUE au Kosovo

Seulement cinq mois après la constitution de l'équipe de planification de l'UE, le 16 septembre 2006, une autre équipe fut constituée : l'équipe de préparation de la MCI/RSUE, la future mission civile internationale avec présence du RSUE au Kosovo.¹¹⁶²

¹¹⁵⁹ Dans « Action commune 2007/334/PESC du Conseil du 14 mai 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'état de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines », dans JOUE L 125 du 15.5.2007, p. 29-30.

¹¹⁶⁰ Dans « Décision EPUE/1/2007 du Comité politique et de sécurité du 15 mai 2007 prorogeant le mandat du chef de l'équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'état de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines », dans JOUE L 133 du 25.5.2007, p. 49-50.

¹¹⁶¹ Dans « Action commune 2007/520/PESC du Conseil du 23 juillet 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'état de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines », dans JOUE L 192 du 24.7.2007, p. 28-29.

¹¹⁶² Dans « Action commune 2006/623/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la

La future MCI, Mission Civile Internationale, devrait être fondée sur une résolution du Conseil des Nations unies. Tout comme les précédentes missions PESD, elle aura comme objectif de veiller à la mise en œuvre des aspects non militaires du règlement du « statut » et ceci en collaboration avec les autorités locales, en exerçant des pouvoirs d'intervention seulement en cas de besoin. Le chef de la mission sera en même temps le représentant de la communauté internationale. Il sera désigné par la Mission Civile Internationale, sur la base d'une résolution du Conseil des Nations unies.

En attendant cette mission il devint nécessaire de constituer une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place de la future mission, incluant le RSUE. Cela se fit en étroite concertation avec la Commission européenne et d'autres importants acteurs internationaux, comme la MINUK ou les États-Unis. L'équipe fut constituée et elle est devenue opérationnelle à partir de la fin septembre 2006.

Elle est constituée par un bureau du chef de l'équipe à Priština, une équipe de conseillers et une équipe d'administration (art. 3), un chef de l'équipe (art. 4).¹¹⁶³

MCI/RSUE) », dans JOUE L 253 du 16.9.2006, p. 29-33.

¹¹⁶³ Dans « Action commune 2006/623/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) », dans JOUE L 253 du 16.9.2006, p. 29-33.

Pour le reste, la chaîne de commandant, le contrôle politique et la décision stratégique, la participation d'États tiers, la coordination avec d'autres acteurs, l'action communautaire et la communication d'information classifiées, sont identiques à la mission de planification qui la complète.

Le premier chef de l'équipe de préparation, le diplomate suédois Torbjörn Sohlström, a voulu faire ressembler l'équipe et surtout la future mission au Bureau du Haut Représentant de la communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine. En soulignant le changement du nom de mission en bureau il s'agit de montrer que la présence internationale sera plus limitée en nombre et en pouvoir que sous la MINUK. Le chef du Bureau aura la « double casquette » de Représentant civil international et celle du RSUE de l'UE. Le Bureau sera ouvert à la participation d'autres États différents des États membres de l'UE. La gestion du Bureau sera limitée aux secteurs suivants: la décentralisation, le patrimoine religieux et culturel, les droits des minorités et la sécurité. L'administration en sera exclue et les tâches seront plutôt celles d'encadrement, d'observation, d'adaptation et d'intervention seulement en cas de nécessité.¹¹⁶⁴

Le mandat de l'équipe fut prorogé une première fois jusqu'au 31 juillet 2007,¹¹⁶⁵ modifié et prorogé encore deux fois jusqu'au 30 novembre 2007, un premier temps et jusqu'au 31 mars 2008 un deuxième temps, ou jusqu'à trente jours après l'adoption

¹¹⁶⁴ Dans JUDAH Tim «Statut du Kosovo: tout est (presque) déjà réglé», paru dans *Birn*, traduit par Surprenant Stéphane, publié dans *Courrier des Balkans* [en ligne], le 28 octobre 2006, disponible sur: http://balkans.courriers.info/imprime.pjp3?id_article=7205. Cfr. Lama Alma « Kosovo : après la MINUK, voici l'Union européenne (ICO) », paru dans *Osservatorio sui Balcani* [en ligne], traduit par Claus Thomas, publié dans *Courrier des Balkans*, le 23 novembre 2006, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=7322.

¹¹⁶⁵ Dans « Action commune 2007/203/PESC du Conseil du 27 mars 2007 prorogeant le mandat de l'équipe de l'Union européenne chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) », dans JOUE L 90 du 30.3.2007, p. 94.

d'une éventuelle nouvelle résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur le « statut » du Kosovo, ou pour trente jours après la nomination du représentant civil international/représentant spécial de l'UE (dans le cas où celle-ci intervient avant le 1^{er} mars 2008).¹¹⁶⁶

Parmi les autres modifications apportées nous avons la prévision du changement de la mission en Bureau civil international, l'ajout dans les tâches de l'équipe du travail avec la MINUK de celle d'assurer la transition pour le passage des consignes et enfin la nomination du nouveau chef M. Jonas Jonsson.

§ 2.1 La future évolution des missions PESD dans les Balkans, les missions dans la Bosnie-et-Herzégovine autonome et au Kosovo indépendant

La Bosnie-et-Herzégovine est indépendante et souveraine depuis les accords de Dayton/Paris du 14 décembre 1995. Toutefois, elle n'est pas considérée complètement autonome étant donné que dans le pays fonctionne encore le Bureau du Représentant international qui aurait dû être démantelé en juin 2007, mais qui est encore en pleine activité.

¹¹⁶⁶ Dans « Action commune 2007/517/PESC du Conseil du 16 juillet 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/623/PESC concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) », dans JOUE L 190 du 21.7.2007, p. 38-39. Cfr. « Action commune 2007/744/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 modifiant et prorogeant l'action commune 2006/623/PESC concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE), dans JOUE L 301 du 20.11.2007, p. 27.

À dix ans de la signature des accords de paix, l'espoir était dans le processus de réforme des accords qui malheureusement n'a pas abouti, pour le détail nous renvoyons au premier chapitre de cette thèse.¹¹⁶⁷ Ainsi que dans les résultats des élections législatives qui se sont tenues en Bosnie-et-Herzégovine le 1^{er} octobre 2006. Ces élections, gagnées comme d'habitude par les formations nationalistes, n'ont pas permis au pays de compter sur un gouvernement stable jusqu'au 1^{er} avril 2007. Les longueurs et les réticences qui se sont confirmés au niveau politique en Bosnie-et-Herzégovine dans les premiers mois de l'an 2007 sont à l'origine de la prolongation du mandat du Bureau du représentant international destiné toutefois à évoluer en une possible mission de l'UE comme nous verrons dans les prochains paragraphes.

La situation au Kosovo, l'autre semi-protectorat de la communauté internationale dans les Balkans, est plus compliquée.¹¹⁶⁸ Nous allons la traiter de façon plus approfondie dans le paragraphe suivant.

Le processus de définition du statut du Kosovo

Jusqu'à maintenant, le Kosovo est soumis, d'après la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies no 1244 du 10 juin 1999, à l'administration civile de la MINUK, dirigée par un représentant spécial du secrétaire général des Nations unies. L'UE

¹¹⁶⁷ Le chapitre « Les Balkans occidentaux », à la p. 29.

¹¹⁶⁸ La provocation de l'ambassadeur Sergio Romano lancée à l'occasion de la table ronde « Balcani : Final Game ? », tenue auprès de l'ISPI, Institut d'études de politique internationale de Milan, le 8 novembre 2006, était celle de faire du Kosovo sous la tutelle de la communauté internationale, un « grand-duché » de l'UE. Toujours auprès de l'ISPI un an après, le 14 novembre 2007, à l'occasion de la table ronde « Quale futuro per il Kosovo ? Una sfida per l'Europa », l'expert en relations internationales Lucio Caracciolo affirme que le Kosovo est un problème européen en termes de coûts dus à l'instabilité importée en Europe et provenant aussi de cette province, autre que des coûts des missions militaires organisées sur place, en soulignant qu'au-delà de la solution, le Kosovo reste un problème européen..

participe à cette mission dès ses débuts parce que le secrétaire général des Nations unies lui a confié la gestion du secteur de la reconstruction économique, de la réhabilitation et du développement du Kosovo.¹¹⁶⁹

L'administration internationale étant intérimaire, il devint nécessaire de penser à une solution définitive pour la Province, qui fait encore partie du territoire de la République de Serbie. Le processus de définition du « statut » a été lancé au début novembre 2005 avec la nomination de l'envoyé des Nations unies pour la question du « statut » : M. Martti Ahtisaari.

Le Conseil européen, en vue du lancement du processus de définition du « statut » avait déclaré en juin 2005 certains points de base relatifs au futur « statut » du Kosovo : la multi-ethnicité, le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit de rentrer pour les réfugiées et les déplacés, la présence de garanties constitutionnelle effective pour assurer la protection des minorités, des mécanismes de représentation au gouvernement et de participation dans l'administration locale, la sauvegarde du patrimoine culturel et des sites religieux, la promotion des mécanismes efficaces de lutte contre le crime organisé, la corruption et le terrorisme.

Le Conseil a affirmé aussi, dans un souci de sécurité et de stabilité de la région, le refus de toute solution unilatérale ou résultat par l'usage de la force, ainsi que de toute modification territoriale. Par conséquent seraient à exclure toute partition du Kosovo, ni union du territoire à un autre pays ou partie de pays, puisque doit être respectée l'intégrité territoriale des pays voisins.¹¹⁷⁰

¹¹⁶⁹ Dans « Action commune du Conseil du 29 juillet 1999 concernant l'installation des structures de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK) », dans JOUE L 201 du 31.7.1999, p. 1.

Afin d'aider la Province dans cette situation délicate, le Conseil de l'UE décida en novembre 2006 d'octroyer une aide financière exceptionnelle.¹¹⁷¹

Les cycles de négociations qui se sont suivis entre leaders serbes et kosovares à Vienne au sujet du futur « statut » sont nombreux. À partir de la première rencontre du 24 juillet 2006. L'année 2007 aurait dû être l'année décisive pour trouver une solution. Le 15 mars 2007 M. Ahtisaari présenta sa proposition sur le statut définitif du Kosovo prévoyant une « indépendance substantielle de la province sous la surveillance internationale » au Secrétaire général de l'ONU, qui le 26 mars 2007 l'a transmise au Conseil de sécurité. Cette proposition obtint le même jour le soutien de l'UE, mais pas celle du Conseil de sécurité à cause de l'opposition de la Russie, qui menaçant le recours au droit de veto a empêché toute votation.

Une fois faillie la possibilité de régler la question au sein des Nations unies, c'est à la diplomatie du « Groupe de contact » (Royaume Uni, Allemagne, Italie, France, Russie et États-Unis) qu'elle est retournée. Celui-ci décida pour la réouverture des négociations pour la période de quatre mois sous le guide de trois diplomates, un représentant les États-Unis, un la Russie et le dernier l'UE. Le 10 août 2007 le nouveau cycle de négociations a commencé, les négociations se concluront le 10 décembre 2007 avec présentation d'un rapport au Secrétaire général des Nations unies.

¹¹⁷⁰ Dans points 8 et 9 de l'Annexe III «Déclaration sur le Kosovo», dans Conseil de l'Union européenne «Conseil européen de Bruxelles 16 et 17 juin 2005. Conclusions de la Présidence », Bruxelles, le 15 juillet 2005, 10255/1/05, REV 1, CONCL 2.

¹¹⁷¹ Dans «Décision du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo», dans JOUE L 339 du 6.12.2006, p. 36-38.

Une solution paraît cependant lointaine étant donné que les deux parties sont restées sur leurs positions respectives. La Serbie souhaite une solution de compromis qui puisse garantir la souveraineté et l'intégrité du territoire serbe. Plutôt que d'indépendance de la province, elle préfère parler d'une « autonomie fondamentale », toujours sous la souveraineté et dans les frontières serbes.¹¹⁷²

Les autorités kosovares persistent de menacer d'une déclaration unilatérale d'indépendance dans le cas où le processus de définition du « statut » continuerait à traîner sans trouver de solution ou dès qu'une résolution du Conseil de sécurité sera émise.¹¹⁷³

Il faut aussi noter qu'à l'intérieur de l'UE même, , mis à part les déclarations officielles sur la solution à donner au « statut définitif » du Kosovo, il n'y a pas de véritable accord au sujet de l'indépendance du Kosovo.¹¹⁷⁴

La future mission de gestion des crises au Kosovo

¹¹⁷² Dans RONKIĆ Aleksandar « Statut du Kosovo : Vuk Jeremic rappelle les propositions serbes », paru dans *Danas*, traduit par Aligrudić Persa, publié dans *Courrier des Balkans [en ligne]*, le 30 août 2007, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8693.

¹¹⁷³ Dans LIMONI Shpend « Kosovo: 120 jours pour proclamer l'indépendance? », paru dans *Express*, traduit par Kamberi Nerimane, publié dans *Courrier des Balkans [en ligne]*, le 13 avril 2007 disponible sur: http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8098. Cfr. Cfr. Çeku Agim «Now is the time for Kosovan independence», dans *European Voice*, vol. 13, nr. 23, 14-20 June 2007, p. 9. Gergolet Mara « Proclameremo l'indipendenza del Kosovo », dans *Corriere della sera*, venerdì 15 giugno 2007, p. 14.

¹¹⁷⁴ Dans BEATTY Andrew « Member states split on Kosovo 'viceroy' role », dans *European Voice*, vol. 12, nr. 26, 6-12 July 2006, p. 3. Cfr. BEATTY Andrew « EU foreign policy stalled by Kosovo talks », dans *European Voice*, vol. 13, nr. 10, 15-21 March 2007, p. 5. Cfr. BEATTY Andrew «The EU treads a thin line in Kosovo », dans *European Voice*, vol. 13, nr. 14, 12-18 April 2007, p. 7. Cfr. TUHINA Gjeraquina «Kosovo: l'Union européenne est paralysée par ses divisions», paru dans *Birn*, traduit par Surprenant Stéphane, publié le 11 mai 2007 dans *Courrier des Balkans [en ligne]*, disponible sur : http://balkans.courriers.info/imprime.php3?id_article=8263. Cfr. « Slovakia drops opposition to independence », dans *European Voice*, vol. 13, nr. 20, 24-30 May 2007, p. 3. Cfr. « Independence question could divide the EU », dans *European Voice*, vol. 13, nr. 21, 31 May -6 June 2007, p. 4.

Dès juin 2007 le Conseil de l'UE a souligné la préparation de l'UE à jouer un rôle significatif dans la mise en œuvre de la solution du « statut » du Kosovo et l'intensification des préparatifs pour la future présence internationale de l'UE au Kosovo.¹¹⁷⁵

Le nom potentiel de la mission aurait dû être MCI « mission civile internationale » au Kosovo incluant un représentant spécial de l'UE. Entre temps, il est devenu « Bureau civil international ». Il sera composé d'environ mille huit cents hommes répartis entre les policiers, juges, officiers des douanes, qui devront travailler dans le domaine de l'état de droit au sens large.

La mission devient nécessaire au moment où la MINUK sera démantelée, une fois entré en vigueur le « statut définitif ». En même temps, l'UE est en train de renforcer son rôle au Kosovo en prévision du règlement du « statut », toujours à l'intérieur du cadre stratégique du PSA.

Le rôle potentiel de l'UE dans la province a été étudié par le SG/HR et le commissaire pour l'élargissement sous mandat reçu par le Conseil en février 2005. Depuis trois rapports ont été produits. Dans le premier rapport il avait été souligné qu'indépendamment du statut adopté par le Kosovo, une présence internationale sera nécessaire et que les responsabilités ainsi assumées par l'UE auront trait à la police, l'établissement de l'état de droit et quelques aires économiques résiduelles. En outre, le Kosovo de l'après statut devra être à même de pouvoir assumer des responsabilités au niveau régional, ainsi qu'avoir accès aux institutions financières internationales et aux *fora* internationaux.¹¹⁷⁶

¹¹⁷⁵ Dans Council of the European Union « General Affairs and External Relations Council, 18 June 2007 – Council conclusions on the Western Balkans », Brussels 18 June 2007, 10583/3/07, REV 3, COWEB 91, COSDP 504, PESC 729.

¹¹⁷⁶ Dans « Information for journalists. Summary note on the joint report by Javier Solana, EU High Representative for the CFSP, and Olli Rehn, EU Commissioner for Enlargement, on the future EU Role and Contribution in Kosovo », Brussels, 14 June 2005, S217/05.

Dans le deuxième rapport il est souligné aussi que la MINUK a commencé à planifier le transfert graduel des responsabilités aux PISG (*Provisional Institutions of Self-Government*), ou les Institutions Provisoires d'auto gouvernement kosovares, ainsi que la continuation de l'action de renforcement des institutions. Au sujet de la présence internationale au Kosovo après l'obtention du statut, il est souligné dans le rapport que, non seulement elle continuera à être nécessaire, mais elle le sera dans ses deux composantes : celle civile et celle militaire, comme prévu par les conclusions du Conseil européen des 16 et 17 juin 2005.¹¹⁷⁷ Cette dernière composante continuera à être confiée à l'OTAN, dit le rapport. Sur la présence de l'UE déjà sur place c'est à dire le Bureau du RSUE et le Bureau de la Commission européenne à Priština, il est souligné la nécessité d'un renforcement et d'une rationalisation ultérieurs. Sur la future présence européenne est exclue la création d'une mission sur le style de la MINUK, mais il est envisagé plutôt la constitution d'un bureau international avec une forte composante européenne.¹¹⁷⁸

Le futur engagement de l'UE dans la province se délimite dans le troisième rapport du 12 juillet 2006, dans lequel il est convenu que la future mission civile internationale du Kosovo devrait avoir comme fondement une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies contenant les dispositions pour la mise en œuvre des aspects non militaires du règlement du statut.

¹¹⁷⁷ Dans point 10 de l'Annexe III «Déclaration sur le Kosovo», dans Conseil de l'Union européenne «Conseil européen de Bruxelles 16 et 17 juin 2005. Conclusions de la Présidence », Bruxelles, le 15 juillet 2005, 10255/1/05, REV 1, CONCL 2.

¹¹⁷⁸ Dans « Information for journalists. Summary note on the joint report by Javier Solana, EU High Representative for the CFSP, and Olli Rehn, EU Commissioner for Enlargement, on the future EU Role and Contribution in Kosovo », Brussels, 9 December 2005, S412/05.

La mission aura ainsi comme tâche de : garantir le monitoring de la mise en place du statut, de même que de l'établissement de l'état de droit et de certaines questions économiques et fiscales et de collaborer avec les autorités du Kosovo pour soutenir la mise en œuvre du règlement du statut. L'UE aura à sa disposition des pouvoirs d'intervention limités afin d'assurer la réalisation du statut et en même temps la communauté internationale continuera d'aider la province en lui fournissant de l'assistance au renforcement institutionnel sous la direction de la Commission européenne.

Il fut aussi prévu que le chef de la présence civile internationale, représentant de la communauté internationale désigné par le Conseil de sécurité des Nations unies, sera aussi le RSUE au Kosovo à travers le mécanisme du « double chapeau ». Il s'occupera de la coordination avec les autres acteurs internationaux sur les questions liées à la mise en œuvre du règlement du statut.

Enfin, la Commission européenne continuera à garantir son soutien sur le terrain à travers un bureau à Priština qui absorbera les fonctions de bureau de liaison de la Communauté européenne et de l'Agence européenne pour la Reconstruction.¹¹⁷⁹ Non seulement, la Commission sera chargée de mettre en œuvre la politique d'ancrage du statut du Kosovo à une perspective européenne de longue période. À travers les instrument d'aide à l'élargissement sous le PSA, le dialogue technique et politique, l'assistance financière, le support à la participation de la province aux initiatives régionales, l'organisation d'une conférence des institutions financières internationales pour les nécessités de l'après statut du Kosovo.¹¹⁸⁰

¹¹⁷⁹ Dans « Information for journalists. Summary note on the joint report by Javier Solana, EU High Representative for the CFSP, and Olli Rehn, EU Commissioner for Enlargement, on the future EU Role and Contribution in Kosovo », Brussels, 17 July 2006, S200/06.

¹¹⁸⁰ Dans European Union – Background «Preparing for a future international and EU presence in Kosovo», May 2007.

Le tout dernier rapport fut présenté au Conseil à l'occasion du Conseil des affaires générales et relations extérieures des 17 et 18 juillet 2006 où les SG/HR et le commissaire se sont vu demander par le Conseil de continuer dans l'étude de ces questions à la lumière des conclusions du Conseil européen des 15 et 16 juin 2006. Cela devant se faire en coordination avec d'autres acteurs internationaux. Les conclusions soulignent aussi la nécessité d'une présence de l'UE bien coordonnée au Kosovo.¹¹⁸¹

Les projets sur le futur de la Bosnie-et-Herzégovine

Sur la possible future évolution de la présence de l'UE en Bosnie-et Herzégovine, le Conseil s'est exprimé le 12 juin 2003, après avoir fait un bilan sur les activités globales de l'UE dans le pays.

Outre, les progrès du pays à l'intérieur du PSA, les activités de la Commission européenne et les initiatives bilatérales des États membres dans le pays, le Conseil constata que les instruments adoptés dans le cadre de la PESC/PESD sont nombreux: la mission de surveillance de l'UE, la présence du RSUE, la mission de police et l'opération militaire Althea. Le Conseil souligna aussi que « La politique cohérente de l'UE et une perspective européenne claire ont largement contribué à faire passer le pays d'une phase de stabilisation à une phase de rapprochement avec l'UE », en signalant ainsi le franchissement d'une nouvelle étape évolutive du pays.

¹¹⁸¹ Dans Council of the European Union «Press release. 2744th Council Meeting, General Affairs and External Relations, Brussels, 17-18 July 2006», 11575/06 (Press 219).

Au sujet des acteurs et des instruments présents sur le terrain, il nota aussi avec satisfaction la coopération avec l'OTAN dans le cadre des arrangements « *Berlin plus* » et « l'intensification de la coopération entre le RSUE, l'EUFOR et la MPUE à cet égard. ». ¹¹⁸²

Nous avons déjà vu dans le premier chapitre de cette partie que la forme du RSUE a subi une évolution en 2004. ¹¹⁸³ Elle fut dictée par l'exigence d'établir en ce qui concerne les instruments de la PESC/PESD des liens clairs avec le RSUE afin que ce dernier puisse effectivement être d'aide au SG/HR et au COPS, dans un souci de cohérence de l'action de l'UE, à travers l'exercice d'un rôle spécifique dans l'opération militaire qui venait d'être déployée dans le pays. ¹¹⁸⁴

En particulier, il était prévu à l'art. 3, alinéa c) le pouvoir du RSUE d'émettre des avis politiques sur place adressés au commandant de l'EUFOR, sans préjudice de la chaîne de commandement, ou, d'après l'alinéa g) de donner des instructions aussi au chef/commissaire de police de la mission de police de l'UE, ainsi qu'en général coordonner les acteurs de l'UE présents sur le terrain (alinéa d). ¹¹⁸⁵

¹¹⁸² Dans Conseil de l'Union européenne « Conclusions du Conseil sur le bilan global des activités de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine », (2736^{ème} session du Conseil affaires générales), Luxembourg, 12 juin 2006.

¹¹⁸³ Voir § « L'évolution du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine » à la p. 376.

¹¹⁸⁴ Dans « Action commune 2004/569/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative au mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine et abrogeant l'action commune 2002/211/PESC », dans JOUE L 252 du 28.7.2004, p. 7-9.

¹¹⁸⁵ Dans « Action commune 2004/569/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative au mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine et abrogeant l'action commune 2002/211/PESC », *ibid.*

Le respect du souci de cohérence de l'action extérieure de l'UE est repris à l'article 9 de l'action commune qui souligne que les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du SG/HR, de la présidence et de la Commission. Sur le terrain, des échanges d'informations régulières et de contact étroits sont maintenus entre les missions des États membres, les délégations de la Commission, la présidence et les chefs des missions de l'UE.

En parallèle, la même réforme de la figure du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine s'est intéressée aussi au mandat du RSUE en ARYM, qui a été modifié sous cette nouvelle optique. En particulier d'après l'art. 3 alinéa e) de l'action commune 2005/724/PESC, il est prévu que le RSUE doit fournir des orientations politiques au niveau local au chef de mission/commissaire de police de la mission de police de l'Union européenne, ainsi qu'assurer la coordination entre la mission de police et les autres sujets de l'Union européenne, comme notamment la Commission européenne. Sous l'alinéa f) il est prévu que le RSUE, en concertation avec le chef de mission/commissaire de police d'EUPOL Proxima et en coordination avec la présidence, mène un dialogue régulier avec les autorités locales sur les progrès de la mission de police de l'UE. À l'article 8 nous retrouvons le souci de cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, qui prévoit une coordination des activités du RSUE avec celles du SG/HR, de la présidence et de la Commission, ainsi celle du renseignement régulier des missions des États membres et des contacts étroits avec la présidence et les chefs de mission, ainsi que le travail en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.¹¹⁸⁶

¹¹⁸⁶ Dans « Action commune 2005/724/PESC du Conseil du 17 octobre 2005 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant l'action commune 2005/589/PESC », dans JOUE L 272 du 18.10.2005, p. 26-27.

Retournant à la figure du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine, le 18 juin 2007 le Conseil de l'Union européenne approuva des « lignes directrices relatives à la structure de commandement et de contrôle pour les opérations civiles menées par l'UE dans le domaine de la gestion des crises ». Dans ces lignes il a été entre autre recommandé l'instauration d'une coordination et d'une cohérence optimales dans les situations où au moins deux acteurs opèrent dans le même pays dans le cadre d'une crise.¹¹⁸⁷

La dernière étape de cette réforme, au sujet de la figure du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine, sera de transformer le RSUE de l'UE en représentant de la communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine, mais non comme il est advenu dans les années quatre-vingt-dix, lorsque l'UE nommait RSUE en Bosnie-et-Herzégovine le Haut représentant de la communauté internationale. Cette fois-ci, ce sera le contraire, le RSUE sera chargé aussi de représenter la communauté internationale à travers le mécanisme du « double chapeau », exactement comme ce sera le cas dans le Kosovo autonome et indépendant de l'après de la définition du « statut ».

La future présence internationale « institutionnelle » dans les Balkans sera représentée par des figures avant tout de l'UE, les RSUE respectifs en Bosnie-et-Herzégovine et au Kosovo, dont le mandat sera entre temps élargi. Les bureaux de la communauté internationale auront à s'appuyer pour la première fois sur des organismes de l'UE.

L'UE se substitue ainsi à la communauté internationale, les Nations unies dans le cas d'espèce, ayant déjà substitué du point de vue militaire l'OTAN en ARYM et en Bosnie-et-Herzégovine (à complètement il ne manquerait que de substituer la présence militaire de l'OTAN au Kosovo).

¹¹⁸⁷ Dans Conseil de l'Union européenne « Note point "I/A". Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2004/570/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », Bruxelles le 31 octobre 2007 (12.11), (OR.en), 14618/07, COSDP 863, PESC 1269, COWEB 235, BIH 27.

En se faisant l'UE s'affirme comme acteur des relations internationales qui a fait ses épreuves et démontré sa fiabilité dans le territoire des Balkans.

CONCLUSION

Tout au début de cette thèse nous avons eu recours à des définitions et nous nous sommes posés des questions. Dans cette conclusion nous voudrions tenter, à la lumière de cette recherche, de préciser les définitions employées et donner des réponses aux questions formulées. Nous avons commencé l'introduction avec une citation littéraire, il s'agissait d'un « hommage » dans les intentions de l'auteur évoqué, nous aimerions conclure avec une poésie par lequel exprimer un « vœux » adressé à tous les pays des Balkans.

Une définition toujours changeante des Balkans

Dans l'introduction, nous avons adopté une définition que nous avons appelé des « Balkans tout court ». Celle-ci englobait l'ensemble des pays appartenant à l'ancienne Yougoslavie et mettait momentanément à l'écart la République d'Albanie. Ce choix différait de la définition des « Balkans occidentaux » de l'UE qui, en principe, y englobait la République d'Albanie. Toutefois, elle ne se détacha pas énormément de la réalité des faits au moins jusqu'à l'an 2006. Car, si dès 1999 l'Albanie était *de jure* formellement incluse dans le processus d'intégration aux institutions européennes, elle en a été aussi *de facto* exclue jusqu'à l'an 2006, lorsque enfin le PSA a eu un déblocage avec la signature de l'ASA prévue dès juin 1999. Les raisons de ce décalage dans le temps sont multiples et nous ne pouvons pas les retracer dans ces conclusions. Toutefois, depuis juin 2006 nous pouvons donner la bienvenue à l'Albanie au sein des Balkans.

Ainsi, nous pourrions bientôt étendre notre définition à une autre « réalité étatique » au sein des Balkans. Cependant, il faudra aussi peut-être dire un au revoir à la Croatie. En effet, dans la « Déclaration sur les Balkans occidentaux » qui suit en annexe les « Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15-16 juin 2006 », après avoir rappelé le plein soutien du Conseil européen à l'agenda fixée au sommet de Thessalonique et au PSA, le Conseil énumère une série de points contenant des priorités urgentes, des souhaits ou des félicitations, un pour chaque pays des Balkans occidentaux et un au sujet de la coopération régionale dans les Balkans. La chose la plus intéressante est que dans cette liste la Croatie est absente et qu'à sa place nous retrouvons la province du Kosovo, comme si nous étions en face d'une nouvelle définition des Balkans occidentaux, comprenant le Kosovo, prochainement indépendant, et excluant la Croatie, désormais sur la voie de l'adhésion.¹¹⁸⁸ En effet, dans le même document, nous retrouvons la Croatie plutôt dans une autre partie des « Conclusions », celle dédiée à l'élargissement.¹¹⁸⁹

Un espace yougoslave non récupérable et un espace balkanique inexistant

Le choix de « calquer » la définition des Balkans, adoptée dans cette thèse, à la constitution politique de l'ancienne Yougoslavie était avant tout dicté par un intérêt spécifique pour les pays issus du démembrement de l'ancienne Yougoslavie et en particulier pour la situation spécifique de la Croatie, comme il a pu être remarqué à plusieurs occasions dans cette thèse. En outre, ce choix était lié à une des questions que nous nous sommes posés au début : celle de vérifier la possibilité de reconstruire un « espace balkanique », voire « yougoslave ».

¹¹⁸⁸ Dans « Déclaration sur les Balkans occidentaux », p. 25-26 dans Conseil de l'Union européenne « Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 juin 2006. Conclusions de la Présidence », Bruxelles le 17 juillet 2006 (20.07) (OR.en), 10633/1/06, REV 1, dans Annexe II.

¹¹⁸⁹ Dans Conseil de l'Union européenne « Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 juin 2006. Conclusions de la Présidence », ouvrage cité, dans point 55, p. 20, dans point b) Élargissement, p. 17-20.

Renversons pour un instant l'ordre des questions : est-il possible reconstruire un espace yougoslave ? La réponse a toujours était non, comme il a été plusieurs fois réitéré dans les documents et proclamations officielles des pays de la région. Toutefois, des doutes et des craintes de devoir y parvenir ont toujours existé dans les esprits des politiciens des pays issus de l'ancienne Yougoslavie. Cette même problématique s'est posée au moment où est surgie la question «est-il possible une zone de libre-échange dans les Balkans occidentaux ?», à laquelle les pays des Balkans occidentaux ont répondu avec un effort d'imagination et de diplomatie en ayant recours à l'ALECE.

L'ALECE 2006 est-elle donc l' « espace (commercial) balkanique » de notre question du début? Encore une fois la réponse est non. Bien que le Pacte de stabilité, qui a tant travaillé et poussé pour arriver à ce résultat, aimerait bien y croire ou faire croire. L'ALECE a très peu de « balkanique », cette fois au sens large du terme. Avant tout, son nom est celui d'Accord de libre échange centre-européen. Dans son appellation n'apparaît même pas l'expression Europe sud orientale, qui aurait tant aidé à englober dans cette définition floue tous les États que l'on voulait y intégrer. En outre, du point de vue de sa constitution, à partir de 2007, la zone de libre-échange a vu les départs de la Bulgarie et de la Roumanie et elle n'est composée maintenant que des pays et territoires issus de l'ancienne Yougoslavie, Slovénie exclue, mais province du Kosovo incluse, ainsi que de l'Albanie et de la Moldavie. Enfin, et en réaffirmant la réponse à la première de nos questions, la présence de l'Albanie et de la Moldavie, comme éléments d'extranéité, rend impossible à cet espace d'être défini comme « espace yougoslave ».

La politique extérieure de l'UE dans la région

Les Balkans ont été le terrain privilégié pour l'expérimentation des premières actions de la PESC, mais soit parce que ces actions étaient à ses débuts, soit parce que les États membres manquaient à l'époque d'une véritable accord et de cohérence au sujet de la naissante politique extérieure, sa composante plus proprement PESC a été décevante dans ses interventions dans les Balkans. C'est plutôt la PESD, la composante de la PESC plus proprement liée aux instances et aux instruments de la politique de défense, ou au déploiement des capacités militaires et civiles, qui a le mieux réussi dans les Balkans. Sous l'aspect de la PESD, les résultats dans les Balkans ont été plus concrets et prometteurs, surtout parce qu'à travers le développement des opérations de gestion des crises sur le terrain, l'UE est en train de progressivement remplacer tous les acteurs anciennement présents et actifs dans la région, que sont l'ONU et l'OTAN, jusqu'à devenir dans le futur prochain l'acteur international unique présent dans la région. À la demande s'il y a eu de politique extérieure dans les Balkans nous pouvons répondre oui, mais surtout affirmer qu'il y aura une politique extérieure dans les Balkans dans les années à venir.

Une possible explication de cette évolution

La raison de cette évolution selon un auteur gît dans le fait qu'ayant à se mesurer aux conflits dans les Balkans, la communauté internationale, l'UE comprise, avait dû faire recours deux fois à la force avant d'arriver à la paix : les interventions de l'OTAN en Bosnie-et-Herzégovine en 1995 et au Kosovo en 1999. Elle avait été contrainte dans les deux cas à renoncer à une paix de type « institutionnel », pour une paix imposée avec les armes.¹¹⁹⁰

¹¹⁹⁰ Dans ANDREATTA Filippo «Introduzione», p. 9-24, en particulier p. 12-24, dans Andreatta Filippo *Istituzioni per la pace. Teoria e pratica della sicurezza collettiva da Versailles alla ex Jugoslavia*, Collana Il Mulino/Ricerca, Bologna : Il Mulino, 2000, 352 p.

Selon cet auteur, ce résultat était essentiellement dû à la coexistence de deux conceptions de la sécurité collective incompatibles entre elles. La première conception : de type « légaliste » qui a finit par prévaloir jusque dans les années 1999. La deuxième conception est de type « diplomatique », dont les premières esquisses dans les Balkans remontent à 2003. La première forme de sécurité voudrait se substituer aux traditionnels mécanismes de sécurité et aux raisons d'État en appliquant des principes universels visant à changer directement la conduite des États. La deuxième pointerait à l'amélioration des mécanismes de sécurité traditionnels déjà existant et essaierait plutôt de travailler à travers des incitations sur la motivation des États.

Toutefois, si la première forme apparaît de réalisation difficile sans une sorte d'autorité de gouvernement mondiale posée à son commandement et contrôle, la deuxième au contraire est plus intéressante, car elle est dépourvue d'automatismes de mise en œuvre et parce qu'elle contraint les États à la coopération.

Le même raisonnement peut être transposé au niveau de la PESC. Là où l'UE a renoncé à agir par faute de cohésion interne, elle a dû laisser la place aux autres institutions internationales : l'ONU et l'OTAN, qui ont pris en charge la région tourmentée et qui représentent, bien que partiellement, une sorte de gouvernement mondiale et militaire de l'après guerre froide. Au contraire, lorsque une cohésion diplomatique majeure et interne a été possible et d'ultérieures relations diplomatiques ont été nouées avec l'ONU et l'OTAN, alors la PESC avant tout comme « exercice de coopération entre États » a pu donner enfin des résultats. Ainsi que, la composante de « sécurité collective » de son action, qu'elle a déployé dans les Balkans, a contribué à accroître au

niveau mondiale « la prise de conscience que la construction de la paix par voie institutionnelle est précaire »¹¹⁹¹ et nous aimerions ajouter difficile à rejoindre, mais toujours possible.

Nous terminons enfin en rappelant que si l'UE pourra agir en tant qu'acteur international autonome, ceci sera possible justement dans les Balkans, dans la province du Kosovo, une fois réglée la question du « statut définitif » et en Bosnie-et-Herzégovine, lorsque la communauté internationale aura entièrement confié sa présence au représentant de l'UE.

Ces deux pays/territoires, qui vont devenir entre temps libres et indépendants de la communauté internationale, pourraient trouver dans l'UE et uniquement en celle-ci le soutien nécessaire pour leur émancipation définitive et pour l'UE leur acquittement représenterait le meilleur résultat à montrer à la communauté internationale en terme de capacité d'exercer une « action extérieure » commune, cohérente et pleinement efficace.

Une politique en évolution continue dans les Balkans

Nous avons vu dans cette thèse comment la PESC a eu l'occasion de s'épanouir dans les Balkans, cela va de même avec le futur proche à travers l'organisation de la présence extérieure de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine, au Kosovo et en ARYM.

La réforme suggérée en Bosnie-et-Herzégovine vise essentiellement à la fusion de deux figures internationales présentes dans le pays en une seule, le représentant de la communauté internationale et celui de l'UE. Toutefois, elle est aussi en train d'assurer

¹¹⁹¹ Dans ANDREATTA Filippo «Introduzione», p. 9-24, en particulier p. 24, dans ANDREATTA Filippo, ouvrage cité.

progressivement la coordination entre le RSUE et les autres acteurs européens actifs dans le pays : comme le chef de la mission militaire ou de police « en vue de coordonner les aspects de la mise en œuvre de l'action de l'UE »,¹¹⁹² et d'instaurer une coordination et une cohérence optimales dans les situations où au moins deux acteurs opèrent dans le même pays dans le cadre de la gestion d'une crise.¹¹⁹³

Le mandat du RSUE a été en effet modifié une nouvelle fois dans la dernière action commune adoptée pour tenir compte de ses nouveaux rôles dans l'opération militaire et la mission de police en Bosnie-et-Herzégovine, « conformément à la nouvelle structure de commandement et de contrôle pour les opérations de gestion civile des crises menées par l'UE ». ¹¹⁹⁴

Toutefois, la réforme du mandat du RSUE pourrait aussi s'épanouir potentiellement dans une forme de « double casquette » de chef de délégation de la Commission européenne et du RSUE présent sur le terrain.¹¹⁹⁵

Ce souci de cohérence déjà présent à l'article 9 de la première action commune qui modifiait le mandat du RSUE, qui soulignait que le RSUE travaille en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain et que les activités du

¹¹⁹² Dans « Action commune 2004/569/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative au mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine et abrogeant l'action commune 2002/211/PESC », dans JOUE L 252, du 28.7.2004, p. 7-9, dans art. 3, alinéa d).

¹¹⁹³ Dans Conseil de l'Union européenne « Note point "I/A". Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2004/570/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », Bruxelles le 31 octobre 2007 (12.11), (OR.en), 14618/07, COSDP 863, PESC 1269, COWEB 235, BIH 27. Cfr. Conseil de l'Union européenne « Adoption d'un projet d'action commune du Conseil concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine », Bruxelles, le 25 octobre 2007 (30.10), (OR.en), 14257/07, COWEB 522, PESC 1230, COSDP 829, COWEB 222.

¹¹⁹⁴ Dans « Action commune 2007/748/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 modifiant l'action commune 2007/87/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 303 du 21.11.2007, pp. 38-39, dans respectivement visa no 3 et no 6.

¹¹⁹⁵ Dans Conseil de l'Union européenne « Conclusions du Conseil sur le bilan global des activités de l'UE en Bosnie-et-Herzégovine », (2736^{ème} session du Conseil affaires générales), Luxembourg, 12 juin 2006.

RSUE sont coordonnées avec celles du SG/HR et de la présidence et de la Commission.¹¹⁹⁶ Cependant, il a été réitéré et ultérieurement renforcé dans la dernière modification du mandat du RSUE, là où il est prévu qu'au-delà des orientations politiques, il devra garantir la coopération et la coordination, à garantir de la cohérence de l'action extérieure de l'UE vis-à-vis de l'opinion publique.¹¹⁹⁷

Il s'agirait enfin, non seulement d'une figure qui rassemble les aspects soit PESC soit PESD de l'action extérieure, mais qui est aussi destinée à superviser toute sorte d'organisation de l'action extérieure de l'UE sur le terrain, soit ayant trait à la politique extérieure, soit au pilier communautaire.¹¹⁹⁸

Les futurs changements au Kosovo dépendront de l'évolution du pays de semi-protectorat à pays essentiellement libre et indépendant qui ne nécessitera plus une administration extérieure à intérim pour sa gestion, mais plutôt d'un soutien extérieur pour permettre le passage définitif des consignes entre les autorités internationales et les autorités locales démocratiquement élues.

¹¹⁹⁶ Dans « Action commune 2004/569/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative au mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine et abrogeant l'action commune 2002/211/PESC », dans JOUE L 252, du 28.7.2004, p. 7-9.

¹¹⁹⁷ Dans « Action commune 2007/748/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 modifiant l'action commune 2007/87/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 303 du 21.11.2007, p. 38-39, dans article 1^{er}, en particulier point h).

¹¹⁹⁸ Dans Commission européenne « Communication de la Commission au Conseil européen de juin 2006. L'Europe dans le monde. Propositions concrètes visant à renforcer la cohérence, l'efficacité et la visibilité », Bruxelles, le 8 juin 2006, COM (2006) 278 final. Cfr. « Action extérieure de l'UE : La Commission présente des propositions visant à renforcer le rôle de l'union en tant qu'acteur global », IP/06/752, Bruxelles, le 8 juin 2006.

Fort probablement, la future présence internationale au Kosovo consistera dans la gestion d'une « indépendance surveillée » sous la responsabilité non plus de la communauté internationale, mais de l'UE. Le but n'étant pas celui d'y mener une autre mission sur le modèle de la MINUK, mais d'y adopter le modèle de la Bosnie-et-Herzégovine, en constituant un Bureau civil international comme celui du Haut représentant de la communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine.

Pour finir, la dernière évolution envisagée est celle de l'approche extérieure de l'UE, qui, en vue de la future réforme des traités, est en train de progresser vers une « unification » des piliers dans le domaine de l'action extérieure.

L'exemple cette fois est donné par l'ARYM où nous avons eu le passage des missions PESD aux futures missions de la Commission européenne, phénomène de « communautarisation » de l'action extérieure de l'UE toujours en stricte coordination entre les sujets responsables : le Conseil et la Commission. Dans un pays qui, une fois passée la phase d'urgence, est en train de s'approcher à grands pas à l'adhésion à l'UE.

Le futur de l'action extérieure de l'UE aura donc encore dans les Balkans le terrain d'expérimentation des prochaines années et étant donné les promesses les résultats ne vont pas attendre et ils ne seront point mineurs.

À ce moment-là horrible

Pendant la guerre en Croatie, MM. Ivo Sanader et Ante Stamač¹¹⁹⁹ publièrent une anthologie de la poésie de guerre croate contemporaine qui recueillait les poésies écrites pendant la guerre sur la guerre et contre la guerre, un témoignage poétique et

¹¹⁹⁹ M. Ante Stamač est poète et historien de la littérature croate, M. Ivo Sanader est actuellement premier ministre du gouvernement en charge en Croatie.

historique de la présence de la poésie croate aussi dans un moment pénible.¹²⁰⁰ Le titre du recueil est « *U ovom strašnom času* », expression tirée d'un cycle de poésie du poète Željko Sabol qui s'est suicidé pendant la guerre. Nous pouvons traduire le titre du livre en « *En ce moment-ci horrible* », la particule «-ci » soulignant toute l'angoisse et la détresse du moment vécu de la guerre et surtout sa contemporanéité. Deux ans après la sortie en 1992 de l'anthologie de MM. Sanader et Stamać, un autre poète croate publia un recueil de poésie dans lequel nous trouvons la poésie suivante :

Peut-être est-ce ainsi que c'est écrit

Peut-être est-ce ainsi que c'est écrit
dans les livres secrets du Destin
que chaque peuple plusieurs fois
doit souffrir
de la peste, de la faim et de la guerre
et d'autres graves malheurs.
Et alors les siècles ont passé
et à l'improviste,
d'après on ne sait quelle loi du temps
arrive inattendu le moment fatal

¹²⁰⁰ Dans JELČIĆ Dubravko « L'ultima pagina », p. 458-490, dans CATTANEO Ruggero (sous la direction de), JELČIĆ Dubravko *Storia della letteratura croata*, Milano : éd. Guépard Noir, 2005, 544 p.

qui menace le plus grand péril
qui signifie être et ne pas être
la mort ou la vie.

Et à ce moment-là horrible

le peuple tout entier se parle
(car on ne peut pas autrement)

il se parle et se soulève et dit :
Maintenant ou plus jamais !

Et une mer de sang se déverse

À cause de ce « maintenant ou plus jamais ».

Elle se déverse peut-être parce que
seul celui qui s'y baigne
peut en sortir né à nouveau
et fort et pur.

Donc il ne faut pas pleurer !

Le sang nous était destiné
et la mort nous était destinée
pour que nous puissions
à travers lui

renaître à nouveau
à une nouvelle vie.¹²⁰¹

L'auteur Nikola Milićević traite lui aussi du sujet de la guerre et dans l'une de ses strophes, il utilise la même expression que celle utilisée pour donner un titre à l'anthologie de 1992, à une exception près : « en ce moment-ci » est devenu « à ce moment-là » (*I u tom strašnom času*).¹²⁰²

La différence n'est pas insignifiante et elle ne se trouve pas uniquement dans les deux ans séparant la sortie des deux recueils. Le « ici et maintenant » de Sabol n'est plus, et le « moment-là » de Milićević se réfère à un temps et à une horreur passés. C'est encore plus de recul et de distance par rapport aux événements de la guerre que nous souhaitons aux peuples des Balkans, qu'ils puissent vraiment arriver à vivre les faits du passé récent comme un à « ce moment-là lointain (dans l'espace et dans le temps)» (*u onom strašnom času*), pour leur permettre d'espérer dans le futur et de renaître à une nouvelle vie.

¹²⁰¹ Personnellement traduit d'après le texte en langue croate publié à la page 100 dans LIPOVAC GATTI Marina (sous la direction de) *Antologia della poesia croata contemporanea*, Milano : Edizioni Hefti, 1999, 638 p.

¹²⁰² La différence repose dans les trois formes des adjectifs démonstratifs utilisées en langue croate: le *ovaj-ova-ovo* (dans les trois formes masculin, féminin et neutre) qui indique un objet proche à la personne qui parle, le *taj-ta-to* qui se réfère à quelque chose proche à celui qui écoute, enfin, il y a une troisième forme: le *onaj-ona-ono* qui concerne des réalités lointaines soit à celui qui parle soit à celui qui écoute.

*Možda je tako pisano*¹²⁰³

Možda je tako pisano
u tajanstvenim knjigama Usuda
da svaki narod mnogo puta
mora stradati
od kuge, glada i rata
i ostalih ljutih nedaća.
A onda prođu stoljeća
I odjednom,
po tko zna kakvu zakonu vremena,
iznenada nadode sudbonosan čas
kad zaprijeti najveća pogibao,
ona koja znači biti ili ne
smrt ili život.
I u tom strašnom času
cijeli narod se prene
(jer se može drugačije),
prene se i osovi i kaže:
Sad ili nikad!
I prolije se more krvi
za to «sad ili nikad».
Prolije se valjda zato
što jedino onaj

¹²⁰³ Milićević Nikola *Pjesme iz tišine*, 1994.

tko se u njoj okupa
može ustati preporođen
i snažan i čist.
Zato nemojmo plakati!
Krv nam je bila suđena
i smrt nam je bila suđena
da bismo se iz nje mogli
ponovno roditi
za novi život.

BIBLIOGRAPHIE

ABRAMOWITZ Morton, HURLBURT
Heather «Can the EU Hack the Balkans? A

Proving Ground for Brussels», dans *Foreign Affairs*, Sept. - Oct. 2002, vol. 81, no 5, p. 2-7

ADAM Bernard (sous la direction de) *Europe puissance tranquille ? Rôle et identité sur la scène mondiale. Sécurité internationale et action extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles : Éditions GRIP (Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité) et Éditions Complexe, 2006, 190 p.

ALESSANDRINI Sergio, SACERDOTI Giorgio *Regionalismo economico e sistema globale degli scambi*, Milano : Giuffrè editore, 1994, 406 p.

ANDREATTA Filippo *Istituzioni per la pace. Teoria e pratica della sicurezza collettiva da Versailles alla ex Jugoslavia*, Collana Il Mulino/Ricerca, Bologna : Il Mulino, 2000, 352 p.

ARKIN William, BENNIS Phyllis, HARTUNG William, HOFFMAN Stanley, IKENBERRY John, et al. *Les États-Unis à contre-courant. Critiques américaine à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, Collection Les livres du GRIP, Bruxelles : Coédition GRIP Éditions Complexe 2004, 169 p.

AVERY Graham, BATT Judy «Balkans in Europe: why, when and how?», dans *European Policy Centre Policy Brief*, March 2007, p. 1-4

BALLARINO Tito *Manuale di diritto dell'Unione Europea*, Padova: CEDAM, 2001, p. 700

BASSIOUNI M. Cherif, MANIKAS Peter *The law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Irvington-on-Hudson, New York : Translational Publishers, Inc., 1996, 985 p.

BENYON F. S. «Les “accords européens” avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie», dans *Revue du Marché Unique Européen*, no 2/92, p. 25-52

BERETTA Simona *L'economia e le regole. Materiali di lavoro sulle relazioni economiche internazionali*, UCSC, Facoltà di Scienze Politiche, Milano : CUSL, 1996, 258 p.

BERSELLI Edmondo, CALABRÒ Antonio, JEAN Carlo et al. *La pace e la guerra. I Balcani in cerca di un futuro*, Milano : Il Sole 24 ore editore, 1999, 216 p.

BESTAGNO Francesco *Diritti umani e impunità. Obblighi positivi degli Stati in materia*, Collezione ASERI - Alta Scuola di Economie e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero Università, 2003, 299 p.

BIANCHERI Boris (sous la direction de) *Il nuovo disordine globale dopo l'11 settembre*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2002, 190 p.

BISCOP Sven «In Search of a Strategic Concept for the ESDP», dans *European Foreign Affairs Review*, no 7, 2002, p. 473-490

BJÖRKDAHL Annika «Norm-maker and Norm-taker: Exploring the Normative Influence of the EU in Macedonia», dans *European Foreign Affairs Review*, Kluwer Law International, no 10, 2005, p. 257-278

BONVICINI Gianni, TOSATO Gian Luigi *Le relazioni internazionali dell'Unione europea dopo i trattati di Amsterdam e Nizza*, Torino : G. Giappichelli Editore, 2003, 263 p.

BORIES Clémentine *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik. La protection internationale des biens culturels*, CEDIN Paris X Perspectives internationales no 27, Paris : éd. Pedone, 2005, 217 p.

BORINSKI Philipp «NATO towards double enlargement: the case of the Balkans», dans *European Integration*, vol. 24, no 2, 2002, p. 113-136

Bosna i Hercegovina na putu na modernoj državi ? Perspektive i prepreke, Sarajevo : Fondacija Heinrich Böel, Asocijacija Bosna i Hercegovina, 2005, 205 p.

BOULANGER Philippe *La Bosnie-Herzégovine. Une géopolitique de la déchirure*, Paris : éd. Karthala, 2002, 717 p.

CAFRUNY Alan, PETERS Patrick (sous la direction de) *The Union and the World. The Political Economy of a Common Foreign Policy*, The Hague : Kluwer Law International, 1998, 302 p.

CANNIZZARO Enzo «Le relazioni esterne della Comunità dopo il Trattato di Nizza», dans *Il Diritto dell'Unione Europea*, no 1/2002, Giuffrè

CANNIZZARO Enzo (sous la direction de) *The European Union an Actor in International Relations*, Institute of Interantional and EU Law-University of Macerata, The Hague : Kluwer Law International, 2002, 345 p.

CARTOU Louis *Communautés européennes*, 10^{ème} édition, Paris : Dalloz, 1991, 549 p.

CASTELLAN Georges *Histoire des Balkans (XIV^e-XX^e siècle)*, Paris : Fayard, 1991, 526 p.

CASTELLAN Georges *Le monde des Balkans. Poudrière ou zone de paix*, Thémathèque, Histoire, Paris : Vuibert, 1994, 213 p.

CATTANEO Ruggero (sous la direction de) Jelčić Dubravko *Storia della letteratura croata*, Milano : éd. Guépard Noir, 2005, 544 p.

CLEMENTI Marco *La NATO. Dal mondo diviso in due alla minaccia del terrorismo globale*, Collection Farsi un'idea, Bologna : Il Mulino 2002, 132 p.

COHEN-JONATHAN Gérard, FLAUSS Jean-François (sous la direction de) *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales*, Actes de la table ronde du 10 juillet 2003 organisée par l'Institut international des droits de l'homme, Bruxelles : éditions Bruylant, 2004, 152 p.

COLOMBO Alessandro (sous la direction de) *L'Occidente Diviso. La politica e le armi*, Milano : EGEA Università Bocconi Editore, 2004, 254 p.

COLOMBO Alessandro *La lunga alleanza. La Nato tra consolidamento, supremazia e crisi*, Collana ISPI, Milano : Franco Angeli, 2001, 264 p.

COMBA Andrea *Il neo liberismo internazionale. Strutture giuridiche a dimensione mondiale dagli Accordi di Bretton Woods all'Organizzazione Mondiale del Commercio*, Milano : Giuffrè editore, 1995, 300 p.

COMMISSION EUROPÉENNE *Le droit face aux crises humanitaires. Vol I. De l'efficacité du droit international humanitaire dans les conflits armés*, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995, 379 p.

CONFORTI Benedetto *Diritto internazionale*, Napoli : Editoriale scientifica, 1999, 446 p.

CORTEN Olivier, DELCOURT Barbara (sous la direction de) *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Collection de Droit international, Bruxelles : Editions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001, 310 p.

COURMONT Barthélémy (sous la direction de) *Washington et les États voyous. Une stratégie plurielle?*, Paris : Dalloz, 2007, 304 p.

CRAINZ Guido *Il dolore e l'esilio. L'Istria e le memorie divise d'Europa*, Collana Saggine, Roma : Donzelli editore, 2005, 115 p.

CREMONA Marise, *The Enlargement of the European Union*, Academy of European Law, European University Institute, Oxford University Press, 2003, 251 p.

CREMONA Marise «State Aid Control: Substance and Procedure in the Europe Agreements and the Stabilisation and Association Agreements», dans *European Law Journal*, Oxford : Blackwell Publishing Ltd., vol. 9, no. 3, July 2003, p. 265-287

CREMONA Marise « The Union as a global actor : roles, models and identity », dans *Common Market Law Review*, Kluwer Law International, no 41, 2004, p. 553-573

CVJIĆ Christopher *Rifare i Balcani* (titre original: *Remaking the Balkans*, London : Pinter Publishers, 1991), Collezione Contemporanea, Bologna : Il Mulino, 1993, 179 p.

DANGERFIELD Martin « CEFTA : Between the CMEA and the European Union », dans *European Integration*, vol. 26, no 3, September 2004, p. 309-338

DANIELE Luigi (sous la direction de) *Le relazioni esterne dell'Unione Europea nel nuovo millennio*, Milano : Giuffrè, 2001, 359 p.

DANNREUTHER Roland *European Union Foreign and Security Policy. Towards a neighbourhood strategy*, London, New York : Routledge, 2004, 218 p.

DE BÚRCA Gráinne, SCOTT Joanne (sous la direction de) *The EU and the WTO. Legal and Constitutional Issues*, Oxford, Portland, Oregon : Hart Publishing, 2001, 328 p.

DE PONCINS Étienne *Vers une Constitution européenne. Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention européenne*, Paris : Éditions 10/18, Département d'Univers Poche, 2003, 521 p.

DÉRENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine *Les conflits yougoslaves de A à Z*, Paris : Les Éditions de l'Atelier/Les Éditions ouvrières, 2000, 427 p.

DÉRENS Jean-Arnault, GESLIN Laurent *Comprendre les Balkans. Histoire, sociétés, perspectives*, Paris : Non lieu – AAPM, 2007, 362 p.

DE SOUSA José, LAMOTTE Olivier « Disintegration, Transition and Trade », ROSES-CNRS, Université de Paris 1, Septembre 10, 2004

DI LEO Rita *Lo strappo atlantico. America contro Europa*, Roma-Bari : Editori Laterza, 2004, 246 p.

DRAETTA Ugo, FUMAGALLI MERAVIGLIA Marinella (sous la direction de) *Il diritto delle organizzazioni internazionali. Parte speciale*, Milano : Giuffré editore, 2001, 346 p.

DRAETTA Ugo, PARISI Nicoletta (sous la direction de) *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte speciale. Il diritto sostanziale*, 2^{ème} édition, Milano : Giuffré editore, 2003, 370 p.

DRAETTA Ugo *Elementi di diritto dell'Unione Europea. Parte istituzionale. Ordinamento e struttura dell'Unione Europea*, 4^{ème} édition, Milano : Giuffré, 2004, 283 p.

DREUET Jean-François *L'élargissement de l'UE, jusqu'à où*, 2^{ème} éd. revue et corrigée, Paris : L'Harmattan, 2004, 378 p.

DU BOUIS Louis, BLUMANN Claude *Droit matériel de l'Union européenne*, 2^{ème} édition, Paris : Montchrestien, 2001, 603 p.

DUCASSE – ROGIER Marianne *À la recherche de la Bosnie—Herzégovine. La mise en œuvre de l'accord de paix de Dayton*, Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, Genève, Paris : PUF – Presses Universitaires de France, 2003, 543 p.

ĐURIĆ (DJURIC) Ivan *Glossaire de l'espace yougoslave*, Collection « Balkaniques », édition annotée et présentée par Gabriel Beis, Paris : L'Esprit de la Péninsule, 1999, 303 p.

DUROSELLE Jean-Baptiste *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, Études politiques économiques et sociales, Collection publiée sous le patronage de la Fondation nationale des Sciences politiques, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz, 1993, 1038 p.

DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline « L'Espace Économique Européen sous le regard des juges de la Cour de Justice des Communautés européennes », dans *R.M.C.U.E.*, no 360, juillet-août 1992, p. 603-612

EDWARDS Geoffrey «The New Member States and the Making of EU Foreign Policy», dans *European Foreign Affairs Review*, Kluwer Law International, no 11, 2006, p. 143-162

EECKHOUT Piet *The European Internal Market and International Trade. A Legal Analysis*, Oxford : Clarendon Press, 1994, 389 p.

EECKHOUT Piet *External relations of the European Union. Legal and constitutional foundations*, Oxford, New York : Oxford University Press, 2004, 490 p.

EMERSON Michael, AYDIN Senem, DE CLERCK-SACHSSE Julia « Just what is this ‘absorption capacity’? », *CEPS* (Centre for European Policy Studies), no 113, September 2006, 24 p.

EVANGELISTA Matthew, PARISI Vittorio Emanuele (sous la direction de) *Partners of Rivals ? European-American Relations after Iraq*, Collezione dell’Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2005, 350 p.

FAVARETTO Tito (sous la direction de) *Allargamento a est e integrazione europea*, Collection CSGE Centro Studi di Geopolitica Economica, Milano : Franco Angeli, 2004, p. 254

FAWCETT Louise, HURRELL Andrew (sous la direction de) *Regionalism in World Politics. Regional Organisation and International Order*, Oxford : Oxford University Press, 1997, 342 p.

FERNANDEZ SOLA Natividad « Relations avec les pays de l’AELE et de l’Est, aspects juridiques », dans *R.M.C.*, no 335, mars 1990, p. 208-215

FORMIGONI Guido *Storia della politica internazionale nell’età contemporanea*, Bologna : Il Mulino, 2000, 560 p.

FOWKES Ben *L’Europa orientale dal 1945 al 1970* (titre original : *Eastern Europe 1945-1969. From Stalinism to Stagnation*, New York : Harlow – Longman, 2000), Universale Paperbacks, Bologna : Il Mulino, 2004, 184 p.

FRISCH GERT Jürgen, MEYER Catherine Anne « Le traité sur l'Espece Économique Européen, cadre juridique d'une Europe du deuxième cercle », dans *R.M.C.U.E.*, no 360, juillet-août 1992, p. 596-602

GALGANO Francesco *Lex mercatoria*, Universale Paperbacks, Bologna : Il Mulino editore, 2001, 272 p.

GAMBINO Antonio *L'imperialismo dei diritti umani. Caos o giustizia nella società globale*, Roma : Editori Riuniti, 2001, 196 p.

GANINO Mario, VENTURINI Gabriella, (sous la direction de) *L'Europa di domani: verso l'allargamento dell'Unione. Europe tomorrow: towards the enlargement of the Union*, Actes du colloque, Università degli studi di Milano, facoltà di Scienze politiche Milano 15-17 febbraio 2001, Milano : Giuffré editore, 2002, 636 p.

GARAPON Antoine *Crimini che non si possono né punire né perdonare. L'emergere di una giustizia internazionale* (titre original : *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris : Odile Jacob, 2002), Collezione Contemporanea, Bologna : Il Mulino 2004, 289 p.

GARDE Paul *Vie et mort de la Yougoslavie*, Paris : Fayard, 1992, 464 p.

GARDE Paul *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris : éditions Fayard, 2004, 479 p.

GILPIN Robert *Le insidie del capitalismo globale. Il liberismo non può governare il pianeta* (titre original : *The Challenge of Global Capitalism: The World Economy in the 21st Century*, Princeton University Press, 2000), Milano : EGEA, Università Bocconi Editore, 2001, 339 p.

GILPIN Robert *Economia politica globale, le relazioni economiche internazionali nel XXI secolo*, (titre original : *Global Political Economy: Understanding the International Economic Order*, Princeton University Press, 2001), Milano : EGEA, Università Bocconi Editore, 2003, 422 p.

GIUSTI Serena « Il disincanto della “Nuova Europa” », dans *ISPI Policy Brief*, no 7 juin 2004, p. 1-5

GOSSIAUX Jean-François *Pouvoirs ethniques dans les Balkans*, Collection « Ethnologies », Paris : PUF Presses Universitaires de France, 2002, 217 p.

GREENBERG Robert D. «In the aftermath of Yugoslavia’s collapse: The politics of language death and language birth», dans *International Politics*, no 36, Kluwer Law International, printed in the Netherlands, 1999, p. 141-158

GUIZZI Vincenzo *Manuale di diritto e politica dell’Unione europea*, 3^{ème} édition, Napoli : Editoriale scientifica, 2003, 933 p.

HATTO Ronald «L’Union européenne, l’OTAN et la gestion des crises yougoslaves», dans *Questions internationales*, Les Balkans et l’Europe, no 23 janvier-février 2007, p. 44-50

HEN Christian, JACQUES Léonard, *L’Union européenne*, Collection Repères, 11^{ème} édition, Paris : La Découverte, 2003, 128 p.

HILL Christopher «The EU’s Capacity for Conflict Prevention», dans *European Foreign Affairs Review*, no 6, 2001, p. 315-333

HILLION Christophe (sous la direction de) *EU Enlargement: A Legal Approach*, Oxford : Hart Publishing, 2004, 230 p.

HETTNE Björn, SODERBAUM Frederik «Civilian Power or Soft Imperialism? The EU as a Global Actor and the Role of Interregionalism », dans *European Foreign Affairs Review*, no 10, 2005

HÖSCH Edgar *Storia dei Balcani* (titre original : *Geschichte des Balkans*, München : Beck), Universale Paperbacks, Bologna : Il Mulino, 2004, 119 p.

HOWORTH Jolyon, KEELER Jouhn T. S. (sous la direction de) *Defending Europe. The EU, NATO and the Quest for European Autonomy*, New York : Palgrave and MacMillian, 2003, 235 p.

HUGES James, SASSE Gwendolyn, GORDON Claire *Europeanization and Regionalization in the EU's Enlargement to Central and Eastern Europe, The Myth of Conditionality*, New York : Palgrave Macmillan, 2004, 231 p.

ICES 2003 – Second International Conference of the Faculty of Economics in Sarajevo *From Transition to Development : Globalisation and Political Economy of Development in Transition Economics – Conference Proceedings*, Part II, Sarajevo : University of Economics, 1100 p.

IKENBERRY G. John, PARISI Vittorio Emanuele *Manuale di Relazioni Internazionali*, Roma-Bari : Editori Laterza, 2001, 301 p.

IKENBERRY G. John *Dopo la vittoria. Istituzioni, strategie della moderazione e ricostruzione dell'ordine internazionale dopo le grandi guerre*, (titre original : *After Victory. Institutions, strategic restraint and the rebuilding of order after major wars*, Princeton University Press, 2001), Collana dell'Alta Scuola di Economia e Relazioni internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2003, 388 p.

IKENBERRY G. John *America senza rivali ?* (titre original *America Unrivaled. The Future of the Balance of Power*, Cornell University, 2002), Collection Contemporanea, Bologna : Il Mulino 2004, 127 p.

INGLIS Kirstyn «The Europe Agreements compared in the Light of their preaccession reorientation», dans *Common Market Law Review*, Kluwer Law International, no 37, 2000, p. 1173-1210

INOTAI András « Une vision stratégique des accords d'association entre la CE et les pays d'Europe centrale », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 369, juin 1993, p. 520-526

ISAAC Guy, BLANQUET Marc *Droit communautaire général*, 8^{ème} édition, Paris : Dalloz/Armand Colin, 2001, 395 p.

IVEKOVIĆ Rada *La balcanizzazione della ragione*, Roma : Discount manifestolibri, srl, 1999, 158 p.

IVEKOVIĆ Rada *Autopsia dei Balcani. Saggio di psico-politica* (titre original : *L'autopsie Yougoslave*, 1999, paru en italien et en allemand *Autopsie des Balkans. Ein psychopolitischer Essay*, Graz : Droschl, 2001, 208 p.), Milano : Raffaello Cortina, 1999, 182 p.

JEAN Carlo *Manuale di studi strategici*, Collection du CSGE Centro Studi di Geopolitica Economica, Milano : Franco Angeli, 2004, 313 p.

KAGAN Robert *La puissance et la faiblesse. Les États-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*, Paris : Plon, 2003, 160 p.

KEUKELEIRE Stephane «Directorates in the CFSP/CESDP of the European Union: A Plea for 'Restricted Crisis Management Groups'», dans *European Foreign Affairs Review*, no 6, 2001, p. 75-101

KELLAS James G. *Nazionalismi ed etnie* (titre original : *The Politics of Nationalism and ethnicity*, Hong Kong : McMillan, 1991), Bologna : Il Mulino, 1993, 240 p.

KNODT Michèle, PRINCEN Sebastiaan *Understanding the European Union's External Relations*, London & New York : Routledge, 2003, 208 p.

KRIEG-PLANQUE Alice *Purification ethnique. Une formule et son histoire*, Communication, Paris : CRNS, 2003, 515 p.

KRONENBERGER Vincent (sous la direction de) *The European Union and the International Legal Order: Discord or Harmony?*, The Hague : T.M.C. Asser Instituut, 2001, 603 p.

KRUGMAN Paul R., OBSTFELD Maurice *Economia internazionale. Teoria e politica economica* (titre original : *International Economics*, Glenview, Illinois, USA : Scott, Foresman and Co., 1988), Milano : Ulrico Hoepli editore, 1991, 750 p.

KUBLI Olivier L. *Du nationalisme yougoslave aux nationalismes post-yougoslaves*, Paris : L'Harmattan, 1998, 252 p.

KUPCHAN A. Charles *La fine dell'era americana. Politica estera americana e geopolitica nel ventunesimo secolo* (titre original: *The End of American Era. U.S. Foreign Policy and the Geopolitica of the Twenty-first Century*), Collezione dell'ASERI, Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2003, 445 p.

LACOSTE Yves « Éditorial: Balkans et balkanisation », dans *Hérodote. Revue de géographie et de géopolitique*, no 63/85F « Balkans et Balkanisation », octobre –décembre 1991, p. 3-13

LACOSTE Yves (sous la direction de) *Dictionnaire de géopolitique*, Paris : éd. Flammarion, 1993, 1678 p.

L'allargamento da 15 a 25 paesi rafforzerà l'Unione europea?, Congresso internazionale Grand Hôtel des Îles Borromées, Stresa, 21-22 mai 2004, Osservatorio «Giordano Dell'Amore» sui rapporti tra diritto ed economia, Milano : Giuffrè editore, 2005, 248 p.

LALLO Angelo, TORESINI Lorenzo (sous la direction de) *Il tunnel di Sarajevo. Il conflitto in Bosnia-Erzegovina: una guerra psichiatrica?*, Portogruaro (VE) : Ediciclo editore srl/Nuova dimensione, 2004, 137 p.

LAMOTTE Oliver « Une zone de libre-échange en Europe du Sud Est. Pertinence et viabilité », dans *Le Courrier des pays de l'Est. Politique, économie et société*, « Balkans. Vers un nouvel espace de coopération. Libre-échange et dynamiques transnationales. L'Union européenne, force d'attraction. Quel rôle pour la Turquie ? », mensuel no 1039, octobre 2003

LANDUYT Ariane, PASQUINUCCI Daniele (sous la direction de) *Gli allargamenti della CEE/UE 1961-2004*, Vol. I et II, II Bologna : Mulino, 2005, 683 et 1254 p.

LANGSTON Keith « Linguistic cleansing : Language purism in Croatia after the Yugoslav break-up », dans *International Politics*, nr. 36, June 1999, Kluwer Law International, p. 179-201

LEONARD Mark *Pourquoi l'Europe dominera le 21^{ème} siècle* (titre original : *Why Europe will run the 21st Century*, Fourth Estate, London, 2005), Paris : Plon, 2006, 219 p.

Les Nations unies et l'ex-Yougoslavie, Sixièmes rencontres internationales de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, Colloque des 12 et 13 décembre 1997, Paris : Éditions A. Pedone, 1997, 235 p.

LESCURE Karine, TRINTIGNAC Florence « International Justice for Former Yugoslavia. The Working of the International Criminal Tribunal of the Hague », London, Boston, The Hague : Kluwer Law International, 119 p.

LETICA Bartol « Reflections on a new Europe. Europe's Second Chance: European Union Enlargement to Croatia and the Western Balkans », dans *The Fletcher Forum of World Affairs Journal*, The Fletcher Forum of World Affaire, 2004, p. 1-16

LIGUSTRO Aldo *Le controversie tra Stati nel diritto del commercio internazionale : dal GATT all'OMC*, Milano : CEDAM, 1996, 654 p.

LIPOVAC GATTI Marina (sous la direction de) *Antologia della poesia croata contemporanea*, Milano, : Edizioni Hefti, 1999, 638 p.

LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (sous la direction de) *Relations extérieures*, Collection Études européennes, Université de Bruxelles, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE et de l'UE, 2^{ème} édition, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, 643 p.

LUCRON Claude-Pierre « Vers l'Espace Économique Européen. L'Europe du deuxième cercle », dans *R.M.C.*, no 339, août-septembre 1990, p. 257-331

LUTARD Catherine *Serbia. Le contraddizioni di un'identità ancora incerta* (titre original : *Géopolitique de la Serbie-Monténégro*, Paris : Éditions Complexe, 1998, 156 p.), Bologna : Il Mulino, 156 p.

LUTARD-TAUARD Catherine *La Yougoslavie de Tito écartelée – 1945-1991*, Paris : L'Harmattan, 2005, 566 p.

MARESCEAU Marc « Les accords européens : analyse générale », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 369, juin 1993, p. 507-515

MARIANI Paola *Le relazioni internazionali dell'Unione europea. Aspetti giuridici della politica estera, di sicurezza e di difesa comune*, Milano : Giuffré editore, 2005, 412 p.

MATVEJEVIĆ Predrag *Le monde "ex" confessions*, Paris : Fayard, 1996, 269 p. (version en langue italienne mise à jour : MATVEJEVIĆ Predrag *Mondo «ex» e tempo del dopo. Identità, ideologie, nazioni nell'una e nell'altra Europa*, Milano: ed. Garzanti, 2006, 225 p.)

MATVEJEVIĆ Predrag (sous la direction de) *I Signori della Guerra. La tragedia dell'ex Jugoslavia*, (version en langue française : MATVEJEVITCH Predrag (sous la direction de) VIDOSAV Stevanovic, ZLATKO Dizdarevic, *Ex-Yougoslavie : Les seigneurs de la guerre*, Paris : L'Esprit des péninsules, 1999), Milano : Garzanti editore, 1999, 138 p.

MAUREL Mathilde *Régionalisme et désintégration en Europe centrale et orientale. Une approche gravitationnelle*, Collection CNRS économie, Paris : CNRS éditions, 1998, 232 p.

MILANO Enrico « Security Council Action in the Balkans : Reviewing the Legality of Kosovo's Territorial Status », dans *EJIL. European Journal of International Law*, Oxford University Press, 2003, vol. 14, no. 5, p. 999-1022

MISSIROLI Antonio «European Security Policy: The Challenge of Coherence», dans *European Foreign Affairs Review*, no 6, 2001, p. 177-196

MISSIROLI Antonio «Ploughshares into Swords? Euros for European Defence», dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, 2003, p. 5-33

MISSIROLI Antonio, PANSA Alessandro *La difesa europea*, Genova : Il Melangolo, 2007, 205 p.

MOLINIER Joël *Droit du marché intérieur européen*, Paris : L.D.G.J., 1995, 168 p.

MONTANARO-JANKOVSKI Lucia « Good cops, bad mobs ? EU policies to fight trans-national organised crime in the Western Balkans », EPC, European Policy Centre, Issue Paper no. 40, October 10 2005, p. 1-27

MONTANARO-JANKOVSKI Lucia « Security sector reform in the Balkans: a key to ending conflict », EPC, European Policy Centre, Policy Brief, June 2006, p. 1-4

MONTANI Carlo *Il Trattato di Osimo (10 novembre 1975)*, Associazione nazionale Venezia Giulia e Dalmazia, Comitato Provinciale di Firenze, Firenze : Tipografia Risma, 1992, 89 p.

MORI Paola *L'istituzionalizzazione della giurisdizione penale internazionale*, Torino : G. Giappichelli Editore, 2001, 296 p.

MOUREAU DEFARGES Philippe *Relations internationale. 2 – Questions mondiales*, 6^{ème} édition mise à jour, Paris : Éditions du Seuil, 2004, 286 p.

MOUSTAKIS Fotios « Soft Security threats in the New Europe : the case of the Balkan region », dans *European Security*, no 13, 2004, p. 139-156

PARENTI Antonio *Il WTO. Cos'è e come funziona l'Organizzazione mondiale del commercio*, Bologna : Il Mulino editore, 2002, 125 p.

PARSI Vittorio Emanuele (sous la direction de) *Che differenza può fare un giorno. Guerra, pace e sicurezza dopo l'11 settembre*, Collection Relazioni internazionali e scienza politica - Ricerche, Milano : Vita e Pensiero, 2003, 126 p.

PARSI Vittorio E., GIUSTI Serena, LOCATELLI Andrea (sous la direction de) *Esiste ancora la comunità transatlantica ? Europa e Stati Uniti tra crisi e distensione*, Collezione dell'ASERI Alta Scuola di Economia e Relazioni Internazionali, Milano : Vita e Pensiero, 2006, 246 p.

PHINNEMORE David «Stabilisation and Association Agreements: Europe Agreements for the Western Balkans?», dans *European Foreign Affairs Review*, no 8, Kluwer Law International, 2003, p. 77-103

PIANA Claire «The EU's Decision-Making Process in the Common Foreign and Security Policy: The Case of the Former Yugoslav Republic of Macedonia», dans *European Foreign Affairs Review*, Kluwer Law International, no 7, 2002, p. 209-226

PICONE Paolo, LIGUSTRO Aldo, *Diritto dell'Organizzazione Mondiale del Commercio*, collana Diritto internazionale e ordine mondiale, Padova : CEDAM, 2002, 676 p.

PILLITU Paola Anna *La tutela dei diritti dell'uomo e dei principi democratici nelle relazioni della Comunità e dell'Unione europea con gli Stati ACP*, Torino : G. Giappichelli, 2003, 303 p.

PIPPAN Christian «The Rocky Road to Europe: The EU's Stabilisation and Association Process for the Western Balkans and the Principle of Conditionality», dans *European Foreign Affairs Review*, no 9, Kluwer Law International, 2004, p. 219-245

PIRJEVEC Jože *Serbi croati sloveni. Storia di tre nazioni*, Bologna : Il Mulino, 1995, 193 p.

PIRJEVEC Jože *Le guerre jugoslave 1991-1999*, Torino : Giulio Einaudi, 2001, 748 p.

POCAR Fausto *Diritto dell'Unione e delle Comunità europee*, 9^{ème} édition, Milano : Giuffré, 2004, 363 p.

POOLE Peter A. *Europe Unites. The EU's Eastern Enlargement*, London : Westport London Praeger, 2001, 201 p.

PRÉVÉLAKIS Georges *I Balcani* (titre original : *Les Balkans. Culture et géopolitique*, Paris : Nathan, 1994), Bologna : Il Mulino, 1997, 180 p.

QURESHI Asif H. *The World Trade Organisation. Implementing International Trade Norms*, Milland Schill Studies in International Law, Manchester University Press, 1996, 260 p.

RADIČKOV Jordan *Il Verbljud e altre cronache di Čerkazi* (titre original: *Mjuré*, Sofia: Balkani, 1997), Lecce : Argo, 1994, 151 p. (version en langue française: RADITCHKOV Yordan *Les récits de Tcherkaski*, Paris : L'Esprit des Péninsules, 1999, 195 p.

RAGARU Nadège « Le défi d'un nouvel élargissement de l'Union européenne », dans *Questions internationales. Les Balkans et l'Europe*, La Documentation française, no 23 janvier-février 2007, p. 32-39

RASPADORI Fabio, SIGNORELLI Marcello (sous la direction de) *L'Unione europea tra allargamento e Trattato costituzionale*, Torino : G. Giappichelli, 2005, 371 p.

RICHARD Yann, SANGUIN André-Louis *L'Europe de l'est quinze ans après la chute du mur. Des pays baltes à l'ex-Yougoslavie*, Collection Culture et Politique, Paris : L'Harmattan, 2003, 330 p.

RICHARDSON John «European Union Law Essay: the European Union in the world – a community of values», dans *Fordham International Law Journal*, Fordham University School of Law, 2002, p.1-15

RIDEAU Joël *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 4^{ème} édition, Paris : L.G.D.J., 2002, 1097 p.

RIONDATO Silvio (sous la direction de) *Diritto e forze armate nuovi impegni. Atti del Convegno organizzato dalla Regione Militare Nord e dal Dipartimento di diritto pubblico, internazionale e comunitario dell'Università degli Studi di Padova. Padova, 30 Novembre 2000*, Padova : CEDAM, 2001, 415 p.

ROMANO Sergio *Guida alla Politica estera italiana*, Milano : Rizzoli, 2002, 306 p. (version mise à jour : ROMANO Sergio *Guida alla politica estera italiana. Da Badoglio a Berlusconi*, nouvelle édition, Milano : RCS Libri, 2002, 300 p.)

RONZITTI Natalino (sous la direction de) *I rapporti di vicinato dell'Italia con la Croazia, Serbia-Montenegro e Slovenia*, Roma : Luiss University Press – Giuffrè, 2005, 435 p.

RONZITTI Natalino (sous la direction de) *Le forze di pace dell'Unione europea*, Collana CeMiss Centro Militare di studi strategici, Soveria Mannelli : Rubbettino editore, 2005, 224 p.

RUMIZ Paolo *Maschere per un massacro*, première édition, Roma : Editori Riuniti, 1996, 202 p. (version mise à jour: RUMIZ Paolo *Maschere per un massacro. Quello che non abbiamo voluto sapere della guerra in Jugoslavia*, nouvelle édition, Roma : Editori Riuniti, 1999, 202 p.)

RUMIZ Paolo *E' Oriente*, I Narratori, Bologna : Feltrinelli, 2003, 200 p.

SALVADORI Massimo L. *Il Novecento, Un'introduzione*, Roma-Bari : Editori Laterza, 2002, 192 p.

SALVATORE Dominick *Economia Internazionale*, Napoli : La Nuova Italia Scientifica, 1992, 922 p.

SAMARY Catherine *La déchirure yougoslave. Questions pour l'Europe*, Paris : L'Harmattan, 1994, 175 p.

SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël, CHAVENEAU-LE BRUN Emmanelle (sous la direction de) *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux États entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris : éd. L'Harmattan, 2005, 263 p.

SANTA MARIA Alberto *Diritto commerciale comunitario*, 2^{ème} édition, Milano: Giuffré, 1995, 571 p.

SAPIENZA Rosario *Diritto internazionale. Casi e Materiali*, Torino : G. Giappichelli editore, 1999, 271 p.

SERFATI Claude *Impérialisme et militarisme : actualité du XXI^e siècle*, Lausanne : Editions Page deux, Cahiers libres, 2004, 260 p.

SIDI, Società Italiana di Diritto Internazionale *Cooperazione fra Stati e giustizia penale internazionale*, 3^{ème} Colloque, Siena, 12 et 13 juin 1998, Napoli : Editoriale Scientifica, 1999, 510 p.

SILVESTRO Massimo « Les accords d'association avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 359, juin 1992, p. 573-575

SOLIOZ Christophe et DIZVAREVIĆ Svebor André *La Bosnie-Herzégovine. Enjeux de la transition*, Paris : L'Harmattan, 2003, 159 p.

SOŠIĆ Tiziano, PAPA Cesare, *I beni abbandonati (manualetto teorico-pratico)*, Bologna : Lo Scarabeo, 2004, 115 p.

Šta ima ? *Ex-Yougoslavie, d'un État à d'autres*, Rennes/Toulouse : L'œil électrique éditions/Guernica ADPE, 2005, 256 p.

STROZZI Girolamo *Diritto dell'Unione europea. Parte istituzionale: dal Trattato di Roma alla Costituzione europea*, 3^{ème} édition, Torino : Giappichelli, 2005, 405 p.

TELÒ Mario *L'Europa potenza civile*, Collection Libri del Tempo, Roma-Bari : Editori Laterza, 2004, 240 p.

TERPAN Fabien *La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne*, Bruxelles : Bruylant, 2003, 494 p.

TESAURO Giuseppe *Diritto comunitario*, 4^{ème} édition, Padova : CEDAM, 2005, 903 p.

THUAN Cao-Huy (sous la direction de) *Études sur l'élargissement de l'Union européenne*, Études sur l'élargissement de l'Union européenne, CRUCE – Centre de Recherche Universitaire sur la Constitution Européenne, Paris : PUF, Presse Universitaire de France, 2002, 239 p.

TIZZANO Antonio «L'azione dell'Unione europea per la promozione e la protezione dei diritti umani», dans *Il diritto dell'Unione europea*, Giuffrè editore, no 1/99, p. 149-165

TODOROVA Maria *Immaginando i Balcani*, (titre original : *Imagining the Balkans*, New York-Oxford : Oxford University Press Inc., 1997), Lecce : Argo, 2002, 310 p.

TOJE Asle «The 2003 European Union Security Strategy: A Critical Appraisal», dans *European Foreign Affairs Review*, no 10, 2005, p. 117-133

TOMIĆ Yves *La Serbie du prince Miloš à Milošević*, Berne : PIE-Petar Lang, 2003, 165 p.

TRIFUNOVSKA Snežana (sous la direction de) *Former Yugoslavia through documents. From its dissolution to the peace settlement*, The Hague, Boston, London : Martinus Nijhoff Publishers, 1999, p. 1308

TUCNY Edwige *L'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe Centrale et Orientale. La conditionnalité politique*, Paris : L'Harmattan, 2000, 106 p.

VAN DEN BEMPT Paul « L'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne : espoirs et problèmes », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, no 369, juin 1993, p. 579-586

VENTURINI Gabriella *L'organizzazione Mondiale del Commercio*, Milano : Giuffré editore, 2000, 575 p.

VISCONTI Massimo, GRBAC Deborah (sous la direction de) *Finanza, imprese, sviluppo locale: casi di paesi europei in transizione*, Fondazione Giordano Dell'Amore, Milano : Giuffré, 2001, 377 p.

VUKADINOVIĆ Nebojša « Bosnie-Herzégovine 2002-2003. Un pas en avant deux par arrière », p. 17-23, dans *Le courrier des pays de l'Est. Politique, économie et société*, « Europe centrale et orientale 2002-2003. L'ancrage dans l'Union européenne sur fond de tropisme américain », mensuel no 1036-1037, juin-juillet-août 2003, Paris : éditions La Documentation française

VUKADINOVIĆ Nebojša « Bilan des transformations économiques depuis 1991 », dans *Questions internationales. Les Balkans et l'Europe*, La Documentation française, no 23 janvier-février 2007, p. 64-70

WEIBER Ernest *Histoire et géopolitique des Balkans de 1800 à nos jours*, Paris : éd. Ellipses, 2002, 640 p.

YAKEMTCHOUK Romain « Le Monténégro, énième État membre de l'Union européenne ? », dans *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 500^{ème} numéro, juillet-août 2006, p. 461-467

YAKEMTCHOUK Romain, DAVIGNON Etienne *La politique étrangère de l'Union européenne*, Paris : L'Harmattan, 2005, 488 p.

ZAPPALÀ Salvatore *La giustizia penale internazionale. Crimini di guerra e contro l'umanità: da Norimberga alla Corte penale internazionale*, Collezione Farsi un'idea, Bologna : Il Mulino, 2005, 125 p.

TABLE DES ANNEXES

I^{ère} Partie, L'action extérieure de l'UE dans les Balkans occidentaux

Chapitre premier, Les Balkans occidentaux

Section première, Les Balkans occidentaux

Tableau no 1, Évolution de l'espace yougoslave, de la première Yougoslavie à l'agrégation à l'Union européenne _____ 520

Section deuxième, Les perspectives d'adhésion

Tableau no 2, Titre IV, Libre circulation des marchandises (artt. 15-43) et Titre IV, Libre circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation des services, circulation des capitaux (artt. 44-46) _____ 521

Tableau no 3, Degrés différents d'engagement, tableau de comparaison entre ASA et AI _____ 523

Tableau no 4, Le processus de Stabilisation et d'Association dans la région, un aperçu global et rapide (1999-2003) _____ 526

Tableau no 4 bis, Le processus de Stabilisation et d'Association dans la région, un aperçu global et rapide (2004-2008) _____ 529

Tableau no 5, Sanctions et mesures d'aide et de coopération lors de la guerre dans l'ancienne Yougoslavie (1991-1999) _____ 533

Tableau no 6, L'assistance financière de l'UE au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	534
Tableau no 7, L'évolution de l'approche de l'union européenne envers la région des Balkans occidentaux	535
Tableau no 8, Confrontation entre différents engagements pris par un pays associé participant au PSA et un candidat à l'adhésion : la Croatie	536

Chapitre deuxième, Ouverture et intégration commerciale de la région

Section première, L'ouverture commerciale

Tableau no 9, L'ouverture commerciale entre Balkans occidentaux et UE (données 2001/2002/2004/2005)	537
Tableau no 10, Année 2000, flux commerciaux importés dans l'UE à 25 et en provenance de l'UE à 25 et exportés dans les BO, exprimés en euro	538
Tableau no 10bis, Année 2005, flux commerciaux importés dans l'UE à 25 et en provenance de l'UE à 25 et exportés dans les BO, exprimés en euro	539

Section deuxième, L'intégration commerciale

Tableau no 11, Intégration commerciale entre l'UE et les Balkans occidentaux (2001-2005)	540
--	-----

II^{ème} Partie, La politique extérieure de l'UE dans les Balkans occidentaux

Chapitre 1 : La politique étrangère et de sécurité commune

Section deuxième, Les actions communes de la PESC

Tableau no 1, Les opérations de police de l'UE (La mission Proxima en ARYM, La Mission de police (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine) _____ 541

Tableau no 2, Les opérations militaires de l'EUFOR (L'Opération Concordia en ARYM, L'opération Althea en Bosnie-et-Herzégovine) _____ 543

Chapitre 2 : La politique européenne de sécurité et de défense

Section deuxième, Les actions communes de la PESD

Tableau no 3 Récapitulatif des opération de PESD dans les pays des Balkans _____ 544

Tableau no 4, La préparation des futures missions PESD, ou autres actions de l'UE/CE dans la région _____ 545

Chronologie _____ 546

Glossaire _____ 565

Liste des abréviations _____ 571

Index analytique _____ 576

Tableau no 1, Evolution de l'espace yougoslave, de la première Yougoslavie à l'agrégation à l'Union européenne

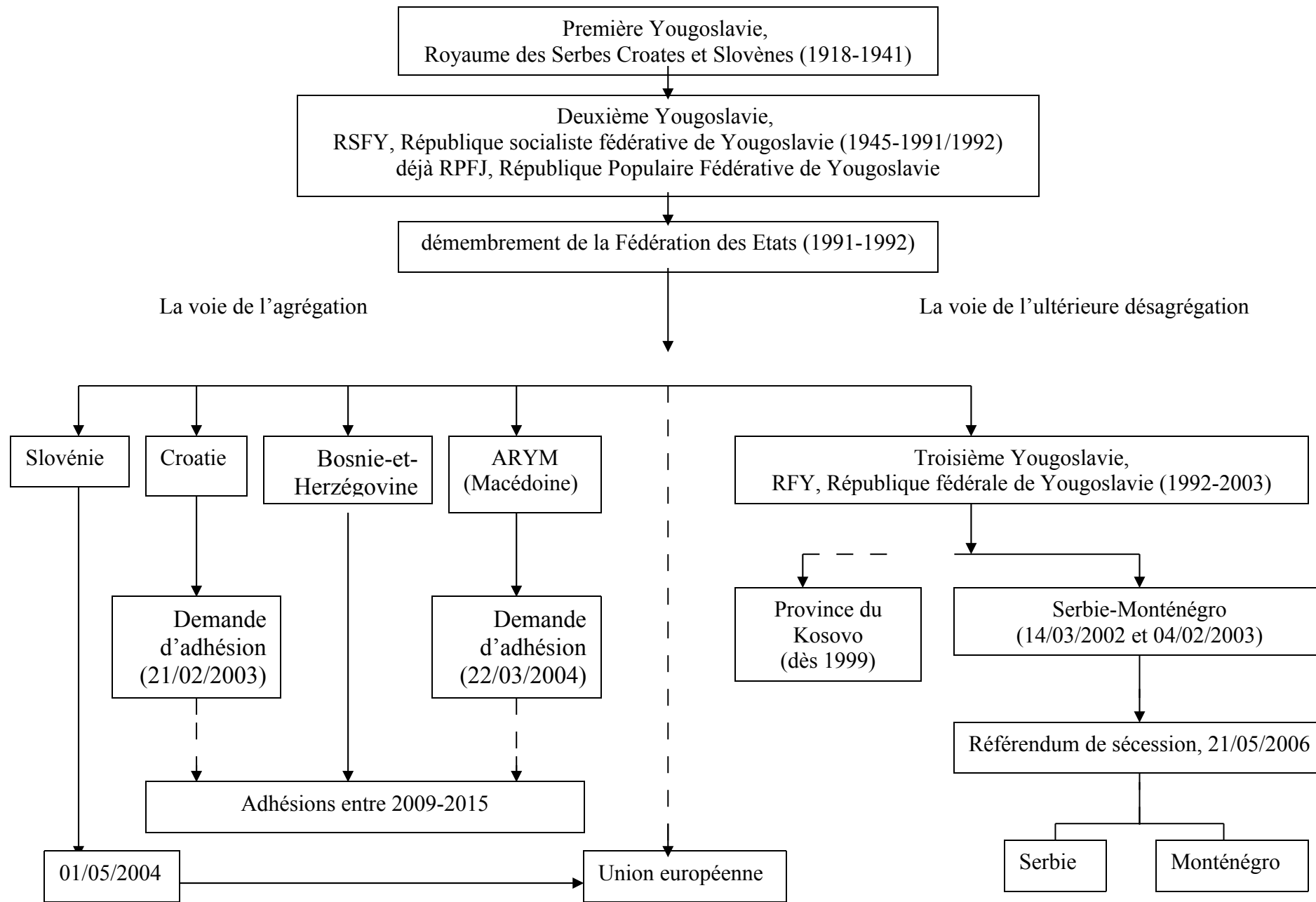


Tableau no 2, Titre IV Libre circulation des marchandises (artt. 15-43)

CHAPITRE PREMIER – PRODUITS INDUSTRIELS (artt. 15-23)	
DE L'ARYM À L'UE	DE L'UE À L'ARYM
ART. 17 – Suppression des droits douaniers, des restrictions quantitatives, des mesures d'effet équivalant sur les importations dans l'UE	ART. 18 - Suppression des droits douaniers, des restrictions quantitatives, des mesures d'effet équivalant sur les importations dans l'ARYM <ul style="list-style-type: none"> - pour les produits textiles, réduction progressive sur 10 ans, une réduction de 10% chaque année, - pour les produits d'acier, une réduction graduelle
ÉCHANGES DANS LES DEUX DIRECTIONS	
ART. 19 – Suppression de toutes les taxes d'effet équivalant sur les droits de douane à l'importation	
ART. 20 – Suppression de toutes les droits de douane à l'exportation, les taxes d'effet équivalant, des restrictions quantitatives à l'exportation et toute mesure d'effet équivalant	
CHAPITRE 2 – AGRICULTURE et PÊCHE (artt. 24-30)	
ÉCHANGES DANS LES DEUX DIRECTIONS	
Art. 26 – Suppression de toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalant sur les importations des produits agricoles et de produits de la pêche	
DE L'ARYM À L'UE	DE L'UE À L'ARYM
ART. 27 Produits agricoles – Suppression des droits douaniers et des mesures d'effet équivalant sur les importations des produits agricoles, à l'exception des importations de «baby-beef»	ART. 27 Produits agricoles – Suppression et réduction progressive des droits douaniers sur les importations des produits agricoles
ART. 28 Produits de la pêche – Suppression des droits douaniers sur le poisson et les produits de la pêche avec des exceptions	ART. 28 Produits de la pêche – Suppression et réduction progressive de toutes les mesures d'effet équivalent à un droit douanier sur le poisson et les produits de la pêche pour une période de 6 ans, avec des exceptions

**TITRE V – LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT,
PRESTATION DE SERVICES, CIRCULATION DES CAPITAUX (ARTT. 44-67)**

CHAPITRE PREMIER – IÈRE PARTIE – CIRCULATION DES TRAVAILLEURS (artt. 44-46)
ÉCHANGES DANS LES DEUX DIRECTIONS
ART. 44 – Traitement des travailleurs ressortissants de l'autre partie contractante ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité
CHAPITRE 2 – DROIT D'ÉTABLISSEMENT (artt. 47-54)
ÉCHANGES DANS LES DEUX DIRECTIONS
ART. 48 – Traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés nationales ou a des sociétés des pays tiers
ART. 50 – Exception: les services des transports
CHAPITRE 3- PRESTATION DE SERVICES (artt. 55-57)
ÉCHANGES DANS LES DEUX DIRECTIONS
ART. 55 – Libre prestation de services aux bénéficiaires différents des nationaux de la Partie Contractante où le fournisseur est établi
ART. 56 – Engagement à ne pas adopter des mesures ou des actions qui rendent les conditions de prestation significativement plus restrictives
CHAPITRE IV – PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENT DE CAPITAUX (artt. 58-60)
ÉCHANGES DANS LES DEUX DIRECTIONS
ART. 58 – Autorisation de paiements et transferts sur le compte courant de la balance des paiements en monnaie librement convertible
ART. 59 – Libre mouvement des capitaux, engagement à ne pas introduire des restrictions nouvelles sur le mouvement des capitaux et les paiements courants et à ne pas rendre les accords existants plus restrictives
CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (artt. 61-67)
ART. 61 – Dispositions sur réserve de limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique

**Tableau no 3, Degrés différents d'engagement, tableau de comparaison
entre ASA et AI**

ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION Les quatre libertés de mouvement	ACCORD INTÉRIMAIRE Une zone de libre échange uniquement pour les marchandises
Art. 1 Une Association consistant en une zone de libre échange	Un accord sur les dispositions relatives au commerce
TITRE I^{er} – PRINCIPES GÉNÉRAUX	
Art. 3-4 Paix régionale, stabilité et coopération	Absent
Art. 5 Période de transition	Absent
Art. 6 Respect des dispositions de l'OMC	Absent
TITRE II^{ème} – DIALOGUE POLITIQUE	
Art. 7-10	Absent
TITRE III^{ème} – COOPÉRATION RÉGIONALE	
Art. 11-14	Absent
TITRE IV^{ème} – LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES	
CHAPITRE 1 – PRODUITS INDUSTRIELS	
CHAPITRE 2 – AGRICULTURE ET PÊCHE	
CHAPITRE 3– DISPOSITIONS COMMUNES	
TITRE V^{ème} – CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES, CIRCULATION DES CAPITAUX	
I^{ère} PARTIE	
CHAPITRES I – II – III	Absent
II^{ème} PARTIE	
CHAPITRE 4 - PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENT DE CAPITAUX	
Art. 58 – Autorisation de paiements et transferts sur le compte courant de la balance des paiements en monnaie librement convertible – Art. 31	
Art. 59-60 Libre mouvement des capitaux	Absent
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	

Art. 61-64 Limitations: ordre public, droit intérieur, droit fiscale	Absent
Art. 65 – Dispositions de nature fiscale – Art. 32	
Art. 66-67 Respect de l'Art. V GATS et accès Des pays tiers	Absent
TITRE VI^{ème} – RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET APPLICATION DE LA LÉGISLATION	
Art. 68 Rapprochement de la loi	Absent
Art. 69 – Concurrence et autres dispositions économiques– Art. 33	
Art. 70 – Dérogation pour la durée de trois années de l'application de l'art. 86 sur concurrence pour les entreprises publiques – Art. 34	
Art. 71 – Propriété intellectuelle, industrielle e commerciale – Art. 35	
TITRE VII^{ème} – JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES	
Art. 74 – Renforcement des institution et de l'État de droit	Absent
Art. 75 – Visas, contrôle des frontières, droit d'asile et migration	
Art. 76 – Prévention et contrôle de l'immigration clandestine ; réadmission	
Art. 77 – Lutte contre le blanchiment de capitaux	
Art. 78 – Prévention et lutte contre la criminalité et autres activités illégales	
Art. 79 – Coopération en matière de drogues illicites	
TITRE VIII^{ème} – POLITIQUES DE COOPÉRATION	
Art. 80-87 Différents secteurs de coopération	Absent
Art. 88.3 – Coopération sur les douanes (autorités administratives) – Art. 36	
Art. 89-103 Différents secteurs de coopération	Absent
TITRE IX^{ème} – COOPÉRATION FINANCIÈRE	
Art. 104-107 Dispositions d'assistance financière	Absent

TITRE Xème – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES	
Art. 108-109 Le Conseil de SA	Absent
Art. 110-112 Pouvoirs du Conseil de SA	Art. 38-39 Le Conseil de Coopération
Art. 113-114 Différentes comités	Absent
Art. 115-118 Obligations, interprétation et exécution de l'Accord– Art. 40-43	
Art. 120 Respect des accords précédents	Absent
Art. 121-122 – Protocoles, Annexes et durée – Art. 45-46	
Art. 123 Définitions des Parties Contractantes	Absent
Art. 124-127 – Application, langues officielles, procédures approbation– Art. 47-50	
Art. 128 Accord intérimaire	Absent

Tableau no 4, Le processus de Stabilisation et d'Association dans la région, un aperçu global et rapide (1999-2003)

1999	2000	2001	2002	2003
L'ancienne République yougoslave de Macédoine				
Relation positive de la Commission sur la faisabilité de la négociation d'un ASA	20 janvier, adoption de la part du Conseil des lignes de négociation pour un ASA, 5 mars, lancement officiel des négociations à Skopje, 24 novembre, conclusion officielle des négociations et l'ASA entre ARYM et les Communautés européennes et ses États membres est paraphé, décembre, adoption du programme CARDS (<i>Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation</i>)	9 avril, signature de l'ASA ainsi que d'un accord intérimaire sur le commerce, 24 avril, ratification de l'accord intérimaire, 01 juin, entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ARYM		24 février, félicitation du Conseil pour l'adoption de la part du Gouvernement macédonien du plan d'action pour l'ultérieure actuation de l'accord cadre de Ohrid, 19-21 juin, Sommet de Thessalonique et adoption de l'Agenda de Thessalonique qui prévoit de resserrer les relations privilégiées entre UE et Balkans occidentaux
La Croatie				
	février, constitution d'une <i>Task Force</i> consultative UE-Croatie ayant servie de forum de discussion technique bilatérale, en l'absence d'autre instance officielle, 24 mai, rapport de la Commission sur la faisabilité de la négociation d'un ASA, 19 juillet, adoption de la part de la Commission d'une recommandation au Conseil pour l'ouverture des négociations d'un ASA avec la Croatie 20 novembre la Commission a obtenu l'autorisation du Conseil à ouvrir des négociations en vue de conclure un ASA avec la République de Croatie, 24 novembre, lancement officiel des négociations (Sommet de Zagreb) 18 décembre premier cycle de négociation,	26-27 février, 2 ^{ème} cycle de négociation, 10-11 mai, troisième cycle de négociation, 11 mai, conclusion des négociations entre la Commission européenne et la République de Croatie qui se déroulèrent au cours de trois cycles de négociation officiels, 14 mai, le ASA est paraphé en marge du Conseil affaires générales de Bruxelles, 10 juillet, l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Croatie est paraphé, 29 octobre signature de l'ASA ainsi que d'un accord intérimaire sur le commerce	1 ^{er} janvier, application provisoire de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Croatie, 1 ^{er} mars, entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement	21 février, présentation de la part de la Croatie de la demande d'adhésion à l'UE à Athènes dans les mains de la présidence grecque à rotation, 21 mai, La Commission propose un nouveau Partenariat européen pour l'intégration, 19-21 juin, Sommet de Thessalonique et adoption de l'Agenda de Thessalonique qui prévoit de resserrer les relations privilégiées entre UE et Balkans occidentaux, 13 septembre, adoption de la part du Conseil d'un partenariat européen

	décembre, adoption du programme CARDS (<i>Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation</i>), comme cadre unique pour l'assistance communautaire aux pays de l'Europe du Sud-Est en vue de leur participation au PSA , il substitue pour la période 2000-2006, les précédents instruments financiers			
L'Albanie				
24 novembre, relation de la Commission sur la faisabilité de la négociation d'un ASA, Novembre, impossibilité de commencer les négociations pour faute d'adoption de réformes économiques et politiques substantielles	24 novembre, pendant le Sommet de Zagreb institution du HLSG (<i>High Level Steering Group</i>) entre UE et Albanie pour focaliser sur les progrès nécessaires pour l'Albanie afin de commencer les négociations d'un ASA décembre, adoption du programme CARDS (<i>Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation</i>), comme cadre unique pour l'assistance communautaire aux pays de l'Europe du Sud-Est en vue de leur participation au PSA , il substitue pour la période 2000-2006, les précédents instruments financiers,	février, première rencontre du HLSG 6 avril, deuxième rencontre du HLSG, 6 juin, adoption d'une relation de la part de la Commission sur les progrès fait par l'Albanie dans la préparation des négociations pour un ASA, la même relation statue qu'il est approprié d'ouvrir les négociations	12-13 décembre, lors du Conseil européen confirmation d'une perspective européenne et du statut de pays candidats potentiels	31 janvier, lancement officiel des négociations pour un ASA, 15 février début des négociations sur l'ASA, mais en mars rapport de la Commission européenne sur le fait que l'Albanie peut « mieux faire », 19-21 juin, Sommet de Thessalonique et adoption de l'Agenda de Thessalonique qui prévoit de resserrer les relations privilégiées entre UE et Balkans occidentaux
La Bosnie et Herzégovine				
	24 novembre, Sommet de Zagreb, une étude de faisabilité sur la négociation d'un ASA est pris en considération, décembre, adoption du programme CARDS (<i>Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation</i>), comme cadre unique pour l'assistance communautaire aux pays de l'Europe du Sud-Est en vue de leur participation au PSA , il substitue pour la période 2000-2006, les précédents instruments financiers		12-13 décembre, lors du Conseil européen confirmation d'une perspective européenne et du statut de pays candidats potentiels	18 novembre, la Commission approuve une étude de faisabilité évaluant la préparation à ouvrir les négociations pour un ASA, 19-21 juin, Sommet de Thessalonique et adoption de l'Agenda de Thessalonique qui prévoit de resserrer les relations privilégiées entre UE et Balkans occidentaux

La République de Yougoslavie et à partir du 14 mars 2002 la Serbie et le Monténégro				
	<p>24 novembre, Sommet de Zagreb, une étude de faisabilité sur la négociation d'un ASA est pris en considération, décembre, adoption du programme CARDS (<i>Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation</i>), comme cadre unique pour l'assistance communautaire aux pays de l'Europe du Sud-Est en vue de leur participation au PSA, il substitue pour la période 2000-2006, les précédents instruments financiers</p>	<p>Institution de la EU-FRY <i>Consultative Task Force</i> (CTF) à travers laquelle l'UE fournit son conseil politique</p>	<p>14 mars, accord de Belgrade de constitution de l'Union de Serbie et de Monténégro, <i>Twin-track</i> approche utilisée dans les négociations tenues par l'Union avec l'Etat ou les républiques selon les domaines respectifs de compétence, 12-13 décembre lors du Conseil européen confirmation d'une perspective européenne et du statut de pays candidats potentiels</p>	<p>4 février, approbation de la Charte constitutionnelle de l'Union entre Serbie-et-Monténégro, 24 février approbation de l'adoption de la Charte de la part du Conseil de l'UE et souhait que les plan de finalisation du marché intérieur et du plan pour le commerce soient adoptés avant la fin du mois de mars, Adoption du Plan d'Action sur l'harmonisation économique, condition nécessaire pour procéder à une étude de faisabilité sur la négociation d'un ASA, 19-21 juin, Sommet de Thessalonique et adoption de l'Agenda de Thessalonique qui prévoit de resserrer les relations privilégiées entre UE et Balkans occidentaux</p>
Le Kosovo (la MINUK sous la Résolution des Nations unies 1244)				
	<p>décembre, adoption du programme CARDS (<i>Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation</i>), comme cadre unique pour l'assistance communautaire aux pays de l'Europe du Sud-Est en vue de leur participation au PSA, il substitue pour la période 2000-2006, les précédents instruments financiers</p>			<p>19-21 juin, Sommet de Thessalonique et adoption de l'Agenda de Thessalonique qui prévoit de resserrer les relations privilégiées entre UE et Balkans occidentaux, Première et seconde rencontre du Mécanisme de Sillage du PSA, 26-27 novembre, troisième rencontre du Mécanisme de Sillage du PSA</p>

Tableau no 4^{bis}, Le processus de Stabilisation et d'Association dans la région, un aperçu global et rapide (2004-2008)

2004	2005	2006	2007	2008
L'ancienne République yougoslave de Macédoine				
<p>22 mars, présentation de la demande d'adhésion à l'UE, 22 mars, adoption d'un règlement du Conseil qui introduit le « partenariat européen » avec l'UE, 11 avril, entrée en vigueur de l'ASA 14 juin, introduction du premier partenariat européen</p>	<p>9 novembre, la Commission recommande l'octroi du statut de candidat à la Macédoine, 15-16 décembre, le Conseil européen a décidé d'accorder à la Macédoine les statut officiel de pays candidats</p>	<p>30 juin, révision du partenariat européen</p>	<p>janvier, le IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion, adopté en juillet 2006 remplace le programme CARDS pour la période 2007-2013 dans l'octroi de l'assistance financière, 9 novembre, la Commission publie au même temps soit les rapports annuels de suivi pour les pays soumis au PSA, soit les propositions de révision des partenariats avec ces mêmes pays</p>	<p>Possible début des négociations d'adhésion pendant le semestre de présidence slovène</p>
La Croatie				
<p>22 mars, adoption d'un règlement du Conseil qui introduit le « partenariat européen » avec l'UE, 20 avril, avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Croatie 17-18 juin, Le Conseil décide d'octroyer à la Croatie le statut de pays candidat à l'adhésion, 13 septembre, introduction du partenariat européen, décembre, le Conseil demande à la Commission de concorder un cadre pour l'ouverture des négociations d'adhésion le 17 mars 2005, à condition de garantir la pleine coopération avec le TPIY, 17 décembre, le Conseil européen annonce la date de début des négociations, 21 décembre conclusion du processus de ratification de l'ASA</p>	<p>31 janvier la Commission propose un cadre pour l'ouverture des négociations d'adhésion 1^{er} février, entrée en vigueur de l'ASA, 17 mars à cause de l'absence de pleine coopération avec le TPIY les négociations ne débutent pas, il y a constitution d'une équipe pour les négociations qui débiteront effectivement que le 4 octobre</p>	<p>14 février, changement dans la dénomination du partenariat européen en cours avec la Croatie en « partenariat pour l'adhésion », 20 février, adoption de la dénomination officielle de partenariat d'adhésion, en transformation de la part du Conseil du partenariat européen, 12 juin, accord entre l'UE et la Croatie sur la clôture provisoire du 1^{er} chapitre de négociation, juin, clôture de deux chapitres de négociation : 25 et 28, respectivement science et recherches et consommateur et protection de la santé</p>	<p>janvier, le IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion, adopté en juillet 2006 remplace le programme CARDS pour la période 2007-2013 dans l'octroi de l'assistance financière, 1^{er} mars, Prévision de la pleine constitution d'une Zone de Libre échange entre l'UE et la Croatie, avant la fin de l'année, prévision de la clôture de quatre chapitres de négociations, 20 juin, adoption d'une stratégie d'aide financière communautaire en faveur de la Croatie (2007-2009) à complètement du IAP, 26 juin, ouverture d'autre six chapitres de négociations, 9 novembre, la Commission publie au même temps soit les rapports annuels de suivi pour les pays soumis au PSA, soit les propositions de révision des partenariats avec ces mêmes pays</p>	

L'Albanie			
22 mars, adoption d'un règlement du Conseil qui introduit le « partenariat européen » avec l'UE, 14 juin, introduction du premier partenariat européen		22 mai, les textes de l'ASA et de l'accord intérimaire sont arrêtés 12 juin, fin des négociations après 3 ans, signature et conclusion d'un Accord de Stabilisation et d'Association avec l'Albanie et d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la CE et la République d'Albanie, 30 juin, révision du partenariat européen 1 ^{er} décembre, entrée en vigueur de l'accord intérimaire	janvier, le IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion, adopté en juillet 2006 replace le programme CARDS pour la période 2007-2013 dans l'octroi de l'assistance financière, octobre, le processus de ratification de l'ASA a été complété, 9 novembre, la Commission publie au même temps soit les rapports annuels de suivi pour les pays soumis au PSA, soit les propositions de révision des partenariats avec ces mêmes pays
La Bosnie et Herzégovine			
22 mars, adoption d'un règlement du Conseil qui introduit le « partenariat européen » avec l'UE, 14 juin, introduction du premier partenariat européen	25 novembre, ouverture officielle des négociations d'un ASA avec la Bosnie-et-Herzégovine, après une première faillite fin septembre pour faute de réforme de la police	25 janvier, date du début effectif des négociations pour un Accord de stabilisation et association entre l'UE et la Bosnie-Herzégovine, 30 juin, révision du partenariat européen	janvier, le IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion, adopté en juillet 2006 replace le programme CARDS pour la période 2007-2013 dans l'octroi de l'assistance financière, juin, les discussions techniques relatives à un ASA sont terminées, mais avant la conclusion formelle de l'accord des efforts doivent encore être faits dans les sujets : réforme judiciaires, coopération TPIY, réformes de la radiodiffusion et de l'administration publique, 9 novembre, la Commission publie au même temps soit les rapports annuels de suivi pour les pays soumis au PSA, soit les propositions de révision des partenariats avec ces mêmes pays
La Serbie et le Monténégro et dès juin 2006 : la République de Serbie			
janvier, introduction du modèle de la « double voie » : adaptation autonomes des systèmes économiques des deux pays, mais	12 avril la Commission adopte un rapport de faisabilité qui conclut que la Serbie-et-Monténégro était suffisamment préparée pour négocier	3 mai, interruption des négociations avec la Serbie de la part de la Commission européenne pour faute de coopération avec le TPIY,	janvier, le IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion, adopté en juillet 2006 replace le programme CARDS pour la période 2007-2013 dans l'octroi

<p>accord final unique, 22 mars, adoption d'un règlement du Conseil qui introduit le « partenariat européen » avec l'UE, Octobre, conclusions du Conseil sur l'approche de la « double voie », 14 juin, introduction du premier partenariat européen, 11 octobre, lancement d'une étude de faisabilité sur la Serbie-et-Monténégro, décembre 2004, remplacement de la EU-FRY <i>Consultative Task Force</i> (CTF) par le EPD <i>Enhanced Permanent Dialogue</i> qui vérifie et conduit les réformes sur la base du Partenariat européen et du correspondant plan adoptés formellement adopté par la Serbie et le Monténégro</p>	<p>un ASA, 5 octobre, annonce du début des négociations pour la stipulation d'un ASA avec la Serbie-et-Monténégro 10 octobre, début effectif des négociations</p>	<p>30 juin, révision du partenariat européen</p>	<p>de l'assistance financière, 8 juin, la Commission européenne a annoncé son intention de reprendre les négociations pour la signature d'un ASA avec la République de Serbie, 13 juin, les négociations reprennent officiellement à Bruxelles fin décembre, prévision de la conclusion des négociations de l'ASA, à condition que tous les criminels de guerre soient rendus à la justice internationale, 9 septembre, accord sur le contenu technique de l'ASA, 7 novembre, l'ASA est paraphé, 9 novembre, la Commission publie au même temps soit les rapports annuels de suivi pour les pays soumis au PSA, soit les propositions de révision des partenariats avec ces mêmes pays décembre, prévision de la possible signature de l'ASA à condition que la coopération avec le TPIY soit garantie</p>	
République du Monténégro				
		<p>12 juin, le Conseil européen déclare sa volonté d'avoir des relations avec le Monténégro en tant qu'état souverain et indépendant, 6 juillet, la Commission recommande la poursuite de négociations séparées en vue de la conclusion d'accords de stabilisation et d'association séparés avec la Serbie et le Monténégro, 24 juillet, le Conseil de l'UE adopte un nouveau mandat de négociations pour un ASA avec le Monténégro, le</p>	<p>janvier, le IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion, adopté en juillet 2006 remplace le programme CARDS pour la période 2007-2013 dans l'octroi de l'assistance financière, 22 janvier, adoption d'un règlement du Conseil qui introduit le « partenariat européen » avec l'UE, 28 février, paraphe de l'accord intérimaire sur les mesures commerciales 15 mars, conclusion des négociations de l'ASA entre Monténégro et UE est parafé</p>	<p>1er janvier, entrée en vigueur de l'accord <i>ad interim</i> sur les mesures commerciales</p>

		premier <i>Enhanced Permanent Dialogue</i> avec le Monténégro se tient 26 septembre, lancement officiel des négociations pour un ASA avec le Monténégro, 8 novembre, prévision d'un partenariat d'adhésion pour le Monténégro, et premier rapport de suivi concernant le Monténégro 1 ^{er} décembre, complètement de la négociation de la partie technique de l'ASA	15 octobre, signature de l'ASA et de l'accord <i>ad interim</i> sur les mesures commerciales, 9 novembre, la Commission publie au même temps soit les rapports annuels de suivi pour les pays soumis au PSA, soit les propositions de révision des partenariats avec ces mêmes pays	
La province du Kosovo (la MINUK sous la Résolution des Nations unies 1244 jusqu'au passage sous la Mission de l'UE)				
22 mars, adoption d'un règlement du Conseil qui introduit le « partenariat européen » avec l'UE, 14 juin, partenariat européen, inclus dans celui avec la Serbie-et-Mont.	avril, communication de la Commission qui exclue la possibilité de négocier un ASA pour le moment	30 juin, révision du partenariat européen, inclus dans le partenariat avec la Serbie-et-Monténégro	janvier, le IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion, adopté en juillet 2006 remplace le programme CARDS pour la période 2007-2013 dans l'octroi de l'assistance financière, 9 novembre, la Commission publie au même temps soit les rapports annuels de suivi pour les pays soumis au PSA, soit les propositions de révision des partenariats avec ces mêmes pays	

Tableau no 5, Sanctions et mesures d'aide et de coopération lors de la guerre dans l'ancienne Yougoslavie (1991-1999)

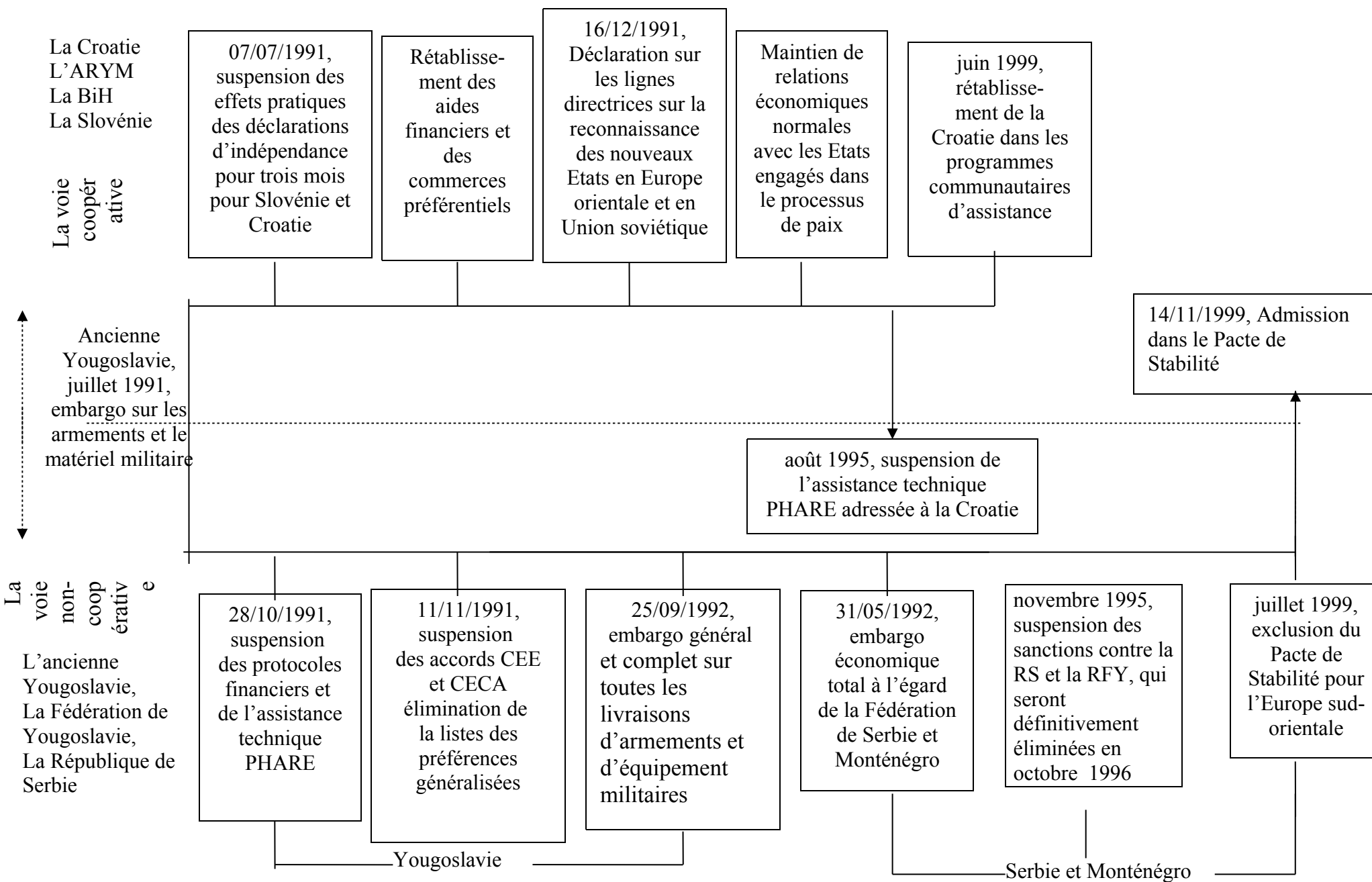


Tableau no 6 « L'assistance financière de l'UE au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) »

Aide financière dirigée aux pays candidats potentiels à l'adhésion et pays candidats exprimée en millions d'euros

Pays	2007	2008	2009	2010	2011	2007-2011
Candidats potentiels						
Albanie	61.0	70.7	81.2	93.2	95.00	401.1
Bosnie-Herzégovine	62.1	74.8	89.1	106.00	108.1	440.1
Monténégro	31.4	32.6	33.3	34.0	34.7	166.0
Serbie	189.7	190.9	194.8	198.7	202.7	976.8
Kosovo	68.3	124.7	66.1	67.3	68.7	395.1
Total «potentiels»	412.5	493.7	464.5	499.2	509.2	2379.1
Candidats						
Croatie	141.2	146.0	151.2	154.2	157.2	749.8
ARYM	58.2	70.2	81.8	92.3	98.7	401.5
Turquie	497.2	538.7	566.4	653.7	781.9	3037.9
Total «candidats»	696.9	754.9	799.4	900.2	1037.8	4189.2
Total Balkans occidentaux	611.9	709.9	697.5	754.7	765.1	3530.4

Source: Tableau «Aide financière de l'Union européenne au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) en faveur des pays candidats potentiels», dans « Principales conclusions des rapports de suivi concernant le Kosovo et les pays candidats potentiels : Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro et Serbie », MEMO/07/446, Bruxelles, le 06 novembre 2007.

Tableau « Assistance financière de l'UE au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) en faveur des pays candidats », dans « Principales conclusions des rapports de suivi concernant les pays candidats : Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine et Turquie », MEMO/07/447, Bruxelles, le 6 novembre 2007.

Tableau no 7, L'évolution de l'approche de l'Union européenne envers la région des Balkans occidentaux

CONSEIL EUROPÉEN DE COPENHAGUE (1993)
<ul style="list-style-type: none"> • fixation des critères pour l'adhésion revus à Madrid en 1995
CONSEIL DU 29 AVRIL 1997
<ul style="list-style-type: none"> • introduction de l'approche régional dans les Balkans occidentaux et de la relative « conditionnalité »
CONSEIL DE COLOGNE (21-22/06/1999)
<ul style="list-style-type: none"> • la Commission propose le passage à un programme plus ambitieux envers les pays des Balkans occidentaux introduisant le PAS
CONSEIL EUROPÉEN DE FEIRA (19 ET 20 JUIN 2000)
<ul style="list-style-type: none"> • objectif de l'intégration la plus complète possible des pays des Balkans occidentaux dans le courant dominant politique et économique de l'Europe • reconnaissance de la candidature potentielle à l'adhésion pour tous les pays des Balkans occidentaux
SOMMET DE ZAGREB (24 NOVEMBRE 2000) *
<ul style="list-style-type: none"> • adoption de la déclaration de Zagreb qui reconnaît que la perspective d'adhésion offerte dépend du respect des critères définis au Conseil européen de Copenhague de juin 1993 et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des ASA, notamment au sujet de la coopération régionale
CONSEIL EUROPÉEN DE BRUXELLES MARS 2003
<ul style="list-style-type: none"> • AFFIRMATION QUE LE FUTURE DES BALKANS OCCIDENTAUX EST À L'INTÉRIEUR DE L'EUROPE
CONSEIL DU 16 JUIN 2003
<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de l'annexe «Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», qui définit les moyens permettant d'intensifier le PSA, en particulier par l'élaboration de partenariats européens
CONSEIL EUROPÉEN DE THESSALONIQUE (19 ET 20 JUIN 2003)
<ul style="list-style-type: none"> • réaffirmation de la résolution à soutenir pleinement et efficacement la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux, précisant qu'ils feront partie intégrante de l'UE dès qu'ils répondront aux critères établis, approbation des conclusions du Conseil du 16 juin 2003
SOMMET DE THESSALONIQUE (21 JUIN 2003) *
<ul style="list-style-type: none"> • adoption de la déclaration de Thessalonique, l'«Agenda de Thessalonique» en tant que priorité commune de l'Union et des pays des Balkans occidentaux • le PSA enrichi demeure le cadre général du parcours européen des pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur adhésion.
PARTENARIATS EUROPÉENS ET PARTENARIATS D'ADHÉSION (2004-2006)
<ul style="list-style-type: none"> • cadre du parcours européen qui va jusqu'à l'adhésion et qui dégage des orientations pour l'aide financière, plus strictement finalisé pour les pays ayant le statut de candidat
SOMMET INFORMEL DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES 11 ET 12 MARS 2006 À SALZBOURG
<ul style="list-style-type: none"> • l'UE réitère son engagement pour un avenir dans l'UE des pays des Balkans occidentaux et invitation à la coopération régionale

*Rencontre entre les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne et des pays participant au processus de stabilisation et d'association.

Tableau no 8, Confrontation entre différents engagements pris par un pays associé participant au PSA et un candidat à l'adhésion : la Croatie

	Respect des règles et de l'état de droit	Transition vers une économie de marché	Coopération régionale et bonnes relations de voisinage	Elargissement du marché unique européen, les quatre libertés	Rapprochement au droit communautaire du marché unique	Collaboration avec l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures	Collaboration avec l'UE dans des politiques sectorielles
ASA, Accord de stabilisation et association	art. 1 ^{er} et Dialogue politique (titre II artt. 7-10)	Coopération économique artt. 1-2	Coopération régionale (titre III artt. 11-14)	Zone de libre-échange entre CE et pays associé et les 4 libertés (titre IV artt. 15-44; titre V artt. 45-68)	Concurrence Droits de la propriété intellectuelle, Droits des marchés publics (titre VI artt. 69-74)	Justice et affaires intérieures (titre VII artt. 75-80)	Politiques de coopération (titre VIII artt. 81-105) Coopération financière (titre IX artt. 106-109)
Partenariat européen	Critères politiques	Critères économiques	Coopération régionale	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion	Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures	Politiques sectorielles
Partenariat d'adhésion	Priorités essentielles, Critères politiques	Critères économiques dans Questions régionales et obligations internationales	Questions régionales et obligations internationales	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion
Chapitres de la négociation pour l'adhésion	Chapitre 23, 34	Chapitre 17, 29	Chapitre 30, 31	Chapitre 1-4, 29	Chapitre 5-9	Chapitre 24,	Chapitres n. 10-16, 18-22, 25-28, 32, 33
Programme multi-bénéficiaires à complètement de l'IAP		Domaine de l'économie de marché	Domaines de la coopération régionale et des infrastructures	Domaines du marché intérieur et du commerce		Domaine de la justice et affaires intérieures	Domaines du : soutien à la société civile, éducation, jeunesse, recherche

Tableau no 9, L'ouverture commerciale entre Balkans occidentaux et UE (données 2001/2002-2004/2005)

PAYS	Exportations de l'UE			Importation de l'UE			Total du commerce (importation et exportation)		
	2001	2005	Croissance (en %)	2001	2005	Croissance (en %)	2001	2005	Croissance (en %)
Albanie	1.114	1.320	18 %	336	459	37 %	1.451	1.779	23 %
B-et-H.	2.047	2.703	32 %	696	1.324	90 %	2.743	4.027	47 %
Bulgarie	4.436	7.133	61 %	3.741	5.282	41 %	8.177	12.415	52 %
Croatie	7.042	10.371	47 %	3.128	3.698	27 %	10.169	14.340	41 %
ARYM	1.409	1.340	-5 %	693	954	38 %	2.102	2.294	9 %
Moldavie	508	797	57 %	258	363	41 %	766	1.160	51 %
Roumanie	12.103	21.789	80 %	10.135	15.278	51 %	22.238	37.067	67 %
S.-et-M.	3.179	4.965	56 %	1.266	1.744	38 %	4.444	6.688	50 %
B.O.	14.791	20.679	40 %	6.119	8.449	38 %	20.909	29.128	39 %
Total	31.838	50.398	58 %	20.253	29.372	45 %	52.090	79.770	53 %

B.O.= Balkans occidentaux, B-et-H.= Bosnie-et-Herzégovine, S.-et-M.= Serbie-et-Monténégro
 Pour les données de la Serbie et du Monténégro les données sont de 2004, source: Comext.

Source : Table 1 : EU Trade with SEE countries (million of euro), 2001-2005, dans «A New Regional Agreement to Develop Trade in South Eastern Europe», MEMO/06/502, Brussels, 19 December 2006.

PAYS	Exportations vers la région de l'ESO			Exportations dans le reste du monde		
	2002	2004	Croissance (en %)	2002	2004	Croissance (en %)
Albanie	13	15	15 %	348	426	22 %
B-et-H.	164	267	63 %	874	1.174	34 %
Bulgarie	570	727	28 %	5.942	7.204	21 %
Croatie	839	1.066	27 %	5.111	6.215	22 %
ARYM	421	512	22 %	1.101	1.196	9 %
Moldavie	65	98	51 %	680	967	42 %
Roumanie	519	763	47 %	14.634	17.560	20 %
S.-et-M.	60	70	17 %	1.519	1.673	10 %
Total	2.651	3.518	33 %	30.209	36.415	21 %

Source : Table 2 : Intra-SEE trade, 2002-2004 (million of euro), Commission calculations based on IMF (DOT) data, dans «A New Regional Agreement to Develop Trade in South Eastern Europe», MEMO/06/502, Brussels, 19 December 2006.

Tableau no 10, Année 2000, flux commerciaux importés dans l'UE à 25 et en provenance de l'UE à 25 et exportés dans les BO, exprimés en euro

		Albanie	Bosnie-et-H.	Serbie-et-M.	Croatie	ARYM	TOT
Nourriture et animaux vivants	IMP	8.919.502	13.852.944	n.d.	104.117.049	30.022.347	156.911.842
	EXP	106.358.689	298.384.252	n.d.	448.501.271	144.603.905	997.848.117
Viande bovine catég. (1)	IMP	-	102.211	n.d.	347.445	-	449.656
	EXP	1.091.431	8.070.237	n.d.	9.765.679	10.044.437	28.971.784
Viande bovine catég. (2)	IMP	-	-	n.d.	-	334	334
	EXP	-	16.567	n.d.	21.850	28.378	66.795
Poisson catég. (1)	IMP	286.563	113.133	n.d.	8.488.205	1.058	8.888.959
	EXP	658.588	1.441.430	n.d.	7.934.144	950.196	10.984.358
Poisson catég. (2)	IMP	5.155	34.630	n.d.	451.355	-	491.140
	EXP	22.042	77.267	n.d.	1.127.470	14.357	1.241.136
Riz	IMP	-	-	n.d.	8.625	-	8.625
	EXP	3.666	22.671	n.d.	102.255	2.308	130.900
Céréales	IMP	-	-	n.d.	16.416	-	16.416
	EXP	1.218	327.246	n.d.	300.730	47.810	677.004
Légumes et fruits catég. (1)	IMP	2.425.638	9.850.958	n.d.	10.821.872	14.890.158	37.988.626
	EXP	21.973.164	37.866.535	n.d.	86.145.327	31.660.023	177.645.049
Légumes catég. (2)	IMP	1.100.700	5.205.479	n.d.	2.663.623	5.775.145	14.744.947
	EXP	3.314.529	10.949.443	n.d.	21.918.677	3.599.775	39.782.424
Sucre-rafiné catég. (1)	IMP	-	-	n.d.	-	-	-
	EXP	-	-	n.d.	-	-	-
Sucre-brut catég. (2)	IMP	-	-	n.d.	-	-	-
	EXP	-	-	n.d.	-	-	-
Boissons catég. (1)	IMP	22.565	6.279.928	n.d.	13.224.510	26.962.732	46.489.735
	EXP	24.366.172	58.033.430	n.d.	43.420.225	14.072.560	139.892.387
Boissons non alc. catég. (2)	IMP	7.993	159.604	n.d.	2.543.798	12.436	2.723.831
	EXP	7.309.167	35.320.836	n.d.	25.125.112	7.921.725	75.676.840
Vins	IMP	1.538	453.374	n.d.	5.280.484	26.896.319	32.631.715
	EXP	615.926	1.948.585	n.d.	1.494.288	509.830	4.568.629

Tableau no 10^{bis} Année 2005, flux commerciaux importés dans l'UE à 25 et en provenance de l'UE à 25 et exportés dans les BO, exprimés en euro

		Albanie	Bosnie-et-H.	Serbie-et-M.	Croatie	ARYM	TOT
Nourriture et animaux vivants	IMP	20.357.657	30.698.841	138.460.551	301.903.234	60.673.293	552.093.576
	EXP	132.267.685	287.625.280	103.265.109	742.029.169	144.038.050	1.409.225.293
Viande bovine catég. (1)	IMP	-	-	-	-	-	-
	EXP	3.704	23.529	1.803	5.664	35.686	70.386
Viande bovine catég. (2)	IMP	-	-	1.525.349	1.905.878	36.835	3.468.062
	EXP	123.868	2.303.877	254.715	9.625.588	14.508.523	26.816.571
Poisson catég. (1)	IMP	1.454.839	5.200	36.439	17.297.760	-	18.794.238
	EXP	3.921.307	1.730.497	1.987.806	27.474.052	1.820.063	36.933.725
Poisson catég. (2)	IMP	-	5.200	-	291.495	-	296.695
	EXP	79.555	214.000	44.685	7.795.906	14.350	8.148.496
Riz	IMP	-	-	-	-	-	-
	EXP	150.759	32.721	16.052	208.144	-	407.676
Céréales	IMP	-	-	4.963	-	-	4.963
	EXP	3.604	815.997	62.448	543.737	275	1.426.061
Légumes et fruits catég. (1)	IMP	2.889.997	12.384.417	48.352.897	15.735.028	26.196.035	105.558.374
	EXP	35.096.193	35.065.747	23.327.469	118.701.287	19.373.311	231.564.007
Légumes catég. (2)	IMP	1.594.376	3.529.212	3.524.910	1.928.365	16.321.998	26.898.861
	EXP	4.940.385	8.626.403	5.541.636	2.313.060	2.211.083	23.632.567
Sucre-rafiné catég. (1)	IMP	-	-	-	-	-	-
	EXP	-	-	-	-	-	-
Sucre-brut catég. (2)	IMP	-	-	-	-	-	-
	EXP	-	-	-	-	-	-
Boissons catég. (1)	IMP	245.726	972.198	2.122.143	13.416.273	15.955.319	32.711.659
	EXP	24.954.818	28.895.710	10.758.045	73.395.363	8.782.153	146.786.089
Boissons non alc. catég. (2)	IMP	175.830	125.513	410.156	3.035.533	346.623	3.683.499
	EXP	12.864.482	15.638.094	4.231.336	32.211.962	5.061.000	65.775.538
Vins	IMP	15.318	423.950	1.339.001	3.343.085	15.176.514	18.958.867
	EXP	1.872.239	1.563.359	647.122	3.073.499	119.789	6.628.886

Elaboration personnelle à partir des données: EUROSTAT, dataset DS-018995-EU25 « Trade since 1995 by SITC », disponibles sur : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page?_pageid=0,1136217,0_45571467&_dad=portal&_schema=PORTAL.

Tableau no 11, Intégration commerciale entre l'UE et les Balkans occidentaux (2001-2005)

Les exportations de provenance des pays de l'ESO et à destination de l'UE, en pourcentage du total

Provenance	Albanie	Bosnie-et-H.	Bulgarie	Croatie	ARYM	Roumanie	RFY/Serbie-et-M.
2001	91.8	46.3	55.2	55.0	41.4	65.1	47.0
2002	90.0	51.1	56.1	50.4	40.0	66.3	54.0
2003	88.5	55.9	53.2	52.9	53.3	67.1	54.3
2004	84.5	60.0	57.0	62.6	44.6	71.0	51.6
2005	84.1	58.0	55.3	62.0	52.7	68.4	50.1

Les importations de provenance de l'UE et à destination des pays de l'ESO, en pourcentage du total

Destination	Albanie	Bosnie-et-H.	Bulgarie	Croatie	ARYM	Roumanie	RFY/Serbie-et-M.
2001	77.4	37.2	49.8	55.9	46.1	63.0	49.1
2002	77.6	39.0	50.5	55.5	53.0	63.9	52.0
2003	73.1	35.9	56.4	56.0	50.7	62.7	49.7
2004	72.5	59.7	59.4	69.6	59.5	72.0	56.3
2005	70.4	58.2	56.8	65.2	57.9	68.4	51.2

Source des données: SEE trade : Exports as % of total and Imports as % of total, pour les années 2001-2005, the WIIW Balkan Observatory a joint project by LSE and WIIW, tableaux élaborés par WIIW, The Vienna Institute for International Economic Studies, Wiener Institut für Internationale Wirtschaftsvergleiche, disponibles à la page « Economic data SEE », disponible sur: <http://www.wiwi.ac.at/balkan/data.html>.

Tableau no 1, Les opérations de police de l'UE

La mission Proxima en ARYM

Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • soutenir les efforts déployés par le gouvernement de l'ARYM pour progresser sur la voie d'une intégration à l'UE, • une nouvelle manifestation concrète du développement de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), • la contribution de l'UE aux efforts de la communauté internationale visant à promouvoir la stabilité et la sécurité
Nature de l'opération	mission de police de l'UE en partenariat étroit avec les autorités de l'ARYM
Contingent engagé	200 personnes (policiers en uniforme et personnel civil international).
Pays participants	31 pays, dont 27 de l'UE
Fondements juridiques	Accord d'Ohrid
Action menée	<ul style="list-style-type: none"> • la consolidation de l'ordre public, y compris la lutte contre la criminalité organisée, en privilégiant les zones sensibles, • la mise en œuvre concrète de la réforme globale du ministère de l'intérieur, y compris de la police, • la transition opérationnelle vers une police des frontières et la création de cette police, dans le cadre plus large de l'effort déployé par l'Union européenne pour promouvoir une gestion intégrée des frontières, • l'aide à la police locale dans ses efforts visant à instaurer des relations de confiance avec la population, • le renforcement de la coopération avec les États voisins dans le domaine policier
Instruments	Des actions de suivi et de parrainage
En collaboration avec	les autorités nationales compétentes
En coordination et en complémentarité avec	<ul style="list-style-type: none"> • la CE et les programmes communautaires de renforcement des institutions, • l'OSCE et ses programmes • les États membres et leurs programmes bilatéraux

La Mission de police (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine

Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • une nouvelle manifestation concrète du développement de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD), dans le cadre du soutien global que l'Union apporte au secteur de l'état de droit en Bosnie-et-Herzégovine, • la contribution de l'UE aux efforts de la communauté internationale visant à promouvoir la stabilité et la sécurité
Nature de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> • assurer la relève du Groupe international de police des Nations unies, inscrite dans une approche large adoptée par l'UE et d'autres acteurs, qui comprend des activités portant sur l'ensemble des aspects de l'état de droit
Contingent engagé	500 policiers de plus de trente pays
Pays participants	34 pays, dont 25 appartenant à l'Union européenne
Fondements juridiques	Accord de Dayton
Action menée	<ul style="list-style-type: none"> • établir des dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-et-

	<p>Herzégovine,</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer le niveau de la police en Bosnie-et-Herzégovine. • maintenir, en assurant la continuité avec les acquis du GIP, les niveaux actuels de compétence au plan institutionnel et personnel, • améliorer, par des actions de suivi, d'encadrement et d'inspection, les capacités de gestion et d'action de la police, • améliorer les capacités de planification opérationnelle fondées sur l'analyse, • renforcer le professionnalisme au niveau supérieur dans les ministères, ainsi qu'au niveau des policiers de haut rang, par des fonctions de conseil et d'inspection, • veiller à ce qu'un contrôle politique approprié soit exercé sur la police
Instruments	Exclusion de pouvoirs d'exécution et du déploiement d'éléments armés
En collaboration avec	Les autorités de la Bosnie-et-Herzégovine
En coordination et en complémentarité avec	<ul style="list-style-type: none"> • programmes de développement institutionnel de la Commission • en étroite coopération avec la force multinationale de stabilisation (SFOR)

Tableau no 2, Les opérations militaires de l'EUFOR

L'Opération Concordia en ARYM

Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • soutenir les efforts déployés par le gouvernement de l'ARYM visant à progresser sur la voie de son intégration européenne • une nouvelle manifestation concrète du développement de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD)
Nature de l'opération	opération militaire en substitution de l'opération de l'OTAN
Contingent engagé	400 militaires
Pays participants	27 pays, dont 13 appartenant à l'Union européenne
Fondements juridiques	Accord-cadre d'Ohrid et accords de « <i>Berlin plus</i> »
Action menée	des activités portant sur l'ensemble des aspects de l'état de droit, y compris des programmes de développement institutionnel et des activités de police, destinées à se compléter et se renforcer mutuellement
Instruments	le recours aux moyens et capacités de l'OTAN
En collaboration avec	le gouvernement de l'ARYM
En coordination et en complémentarité avec	les activités de l'Union, soutenues aussi par les programmes de développement institutionnel de la CE (CARDS), pour la mise en œuvre de l'ensemble du processus de paix dans l'ARYM, la politique globale de l'Union dans la région, PSA compris

L'opération Althea en Bosnie-et-Herzégovine

Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • jouer un rôle dissuasif, assurer le respect de l'accord de Dayton, • contribuer au climat de sûreté et de sécurité indispensable à la réalisation des tâches prévues dans le plan de mise en œuvre de la mission du Bureau du Haut représentant et dans le cadre du PSA
Nature de l'opération	opération militaire en substitution de l'opération de l'OTAN
Contingent engagé	6 300 militaires au début en 2007 réduit à 2 500
Pays participants	37 pays participant, dont 24 de l'UE
Fondements juridiques	Accord de Dayton et accords de « <i>Berlin plus</i> »
Action menée	Soutenir le travail du TPIY et contribuer à la réforme de la défense
Instruments	le recours aux moyens et capacités de l'OTAN
En collaboration avec	l'OTAN dont l'UE prend la relève de la mission SFOR
En coordination et en complémentarité avec	les autorités bosniennes, les autres acteurs internationaux présents dans la région et le RSUE en Bosnie-et-Herzégovine, afin d'inscrire l'opération dans le cadre général des activités de l'UE dans ce pays

Tableau no 3 Récapitulatif des opérations de PESD dans les pays des Balkans

Nom de l'opération/mission	Mission substituée	Pays intéressé	Base juridique	Durée de l'opération
MPUE, Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine	UNMIBH, mission des Nations unies menée par l' <i>International Police Task Force</i> (IPTF), présente dès décembre 1995	Bosnie-et-Herzégovine	Résolution no 1396 du Conseil de sécurité des Nations unies du 5 mars 2002 et l'action commune de l'UE du 11 mars 2002 (2002/210/PESC) ¹²⁰⁴	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2009
Concordia, Opération militaire de l'EUFOR	Des opérations militaires OTAN, présentes dès août 2001	ARYM	Résolution no 1371 du Conseil de sécurité des Nations unies du 26 septembre 2001 et l'action commune de l'UE du 27 janvier 2003 (2003/92/PESC) ¹²⁰⁵	Du 31 mars 2003 au 15 décembre 2003
Proxima, Mission de police de l'UE	Mission militaire Concordia de l'EUFOR, présente dès 2003	ARYM	Requête formulée par le gouvernement macédonien du 26 septembre 2003, action commune PESC de l'UE du 29 septembre 2003 Conseil (2003/681/PESC) ¹²⁰⁶	Du 15 décembre 2003 au 15 décembre 2005
Althea, Opération militaire de l'EUFOR	Deux missions militaires OTAN (IFOR et SFOR), présentes dès décembre 1995	Bosnie-et-Herzégovine	Trois résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies, no 1551 du 9 juillet 2004, no 1575 du 22 novembre 2004 et enfin no 1639 du 18 novembre 2005, ainsi que l'action commune de l'UE du 12 juillet 2004 (2004/570/PESC) ¹²⁰⁷	Du 2 décembre 2004 au 4 décembre 2007 et au-delà si nécessaire

¹²⁰⁴ Dans « Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (2002/210/PESC) », dans JOCE L 70 du 13.3.2002, pp. 1-7. Cfr. « Action commune 2005/824/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE, L 307 du 25.11.2005, p. 55-58. « Action commune 2007/749/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 303 du 21.11.2007, p. 40-44.

¹²⁰⁵ Dans « Action commune 2003/92/PESC du Conseil du 27 janvier 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine » dans JOUE L 34 du 11.2.2003, pp. 26-29. Dans « Décision 2003/563/PESC du Conseil du 29 juillet 2003 relative à la prolongation de l'opération militaire de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine », dans JOUE L 190 du 30.7.2003, p. 20-21.

¹²⁰⁶ Dans « Action commune 2003/681/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima») », dans JOUE L 249, du 1.10.2003, p. 66-69. Dans « Action commune 2004/789/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 relative à la prorogation de la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL PROXIMA) », dans JOUE L 348 du 24.11.2004, p. 40-44. Cfr. « Action commune 2005/142/PESC du Conseil du 17 février 2005 modifiant l'action commune 2004/789/PESC relative à la prorogation de la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL Proxima) », dans JOUE, L 48 19.2.2005, p. 45.

¹²⁰⁷ Dans « Action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine », dans JOUE L 252, du 28.7.2004, p. 10-14. Cfr. « Council Conclusions on Security and Development, 2831st External Relations Council meeting, Brussels, 19-20 November 2007 ».

Tableau no 4, La préparation des futures missions PESD, ou autres actions de l'UE/CE dans la région

Nom de l'opération/mission	Mission qui va précéder	Pays intéressé	Base juridique	Durée de l'opération/mission
EUPAT, équipe consultative de l'UE chargée des questions de police	Passage vers des futures programmes de la CE	ARYM	Action commune PESC du Conseil du 24 novembre 2005 ¹²⁰⁸	Du 14 décembre 2005 au 14 juin 2006
EPUE, équipe de planification de l'UE de la future mission PESD dans le domaine de l'état de droit au sens large	Passage vers une mission PESD	Kosovo	Action commune PESC du Conseil du 10 avril 2006 ¹²⁰⁹	Du 30 avril 2006 au 30 novembre 2007
Équipe de préparation du BCI/RSUE, volet européen du futur Bureau civil international	Préparation du Bureau civil international des Nations unies	Kosovo	Action commune PESC du Conseil du 15 septembre 2006 ¹²¹⁰	Du 30 septembre 2006 au 31 mars 2008

¹²⁰⁸ Dans «Action commune 2005/826/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 relative à la mise en place d'une équipe consultative de l'UE chargée des questions de police (EUPAT) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)», dans JOUE L 307 du 25.11.2005, p. 61-64.

¹²⁰⁹ Dans « Action commune 2006/304/PESC du Conseil du 10 avril 2006 sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'état de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines », dans JOUE L 112 du 26.4.2006, p. 19-23.

¹²¹⁰ Dans « Action commune 2006/623/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation de la MCI/RSUE) », dans JOUE L 253 du 16.9.2006, p. 29-33. Cfr. « Council Conclusions on Security and Development, 2831st External Relations Council meeting, Brussels, 19-20 November 2007 ».

CHRONOLOGIE SYNTHETIQUE

28/06/**1914**, assassinat à Sarajevo de l'archiduc François-Ferdinand d'Habsbourg par le nationaliste serbe Gavrilo Princip

01/12/**1918**, création du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

29/11/**1945**, la Yougoslavie devient une République fédérale (ou fédérative) constituée de six Républiques et deux Provinces, dont l'une, le Kosovo, a été autonome entre 1968 et 1989

31/01/**1946**, première constitution de la République Populaire Fédérale de Yougoslavie, État fédéral inspiré au modèle soviétique

28/06/**1948**, Staline expulse le parti communiste yougoslave du *Kominform*, organe de liaison des parties communistes, rupture entre Staline et Tito

21/02/**1974**, adoption de la quatrième constitution, qui crée la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et garantit le droit à l'auto-détermination et à la sécession aux six Républiques qui la constituent et le statut d'autonomie aux provinces du Kosovo et de la Voïvodine

4/05/**1980**, mort de Tito

1981 printemps, répression des manifestations qui revendiquent le statut de République pour le Kosovo

1986, M. Slobodan Milošević devient secrétaire de la Ligue des communistes de Serbie. L'Académie de la Science et des Arts répand un Mémoire rédigé en 1985, qui définit la constitution de 1974 comme dangereuse pour la nation serbe

24/04/**1987**, discours de M. Slobodan Milošević à Priština, il devient président de la Ligue des communistes de Serbie

01/03/**1989**, après une grève générale et des affrontements violents, l'état d'urgence est déclaré dans la province du Kosovo

23/03/**1989**, réforme constitutionnelle: perte de l'autonomie de la part des Provinces du Kosovo et de la Voïvodine)

08/05/**1989**, M. Slobodan Milošević est élu par l'Assemblée à la présidence de la Serbie, désignation confirmée par les élections au suffrage universel du 09/12/1990, lorsqu'il deviendra président de la Fédération après amendement de la constitution¹²¹¹

28/06/**1989**, célébration du sixième centenaire de l'anniversaire de la bataille de Kosovo Polje

20/01/**1990**, Congrès de la Ligue des Communistes, reconnaissance du multipartisme en Yougoslavie

¹²¹¹ Sa présidence aura la durée de trois mandats consécutifs, jusqu'au juillet 1997.

23/01/1990, les délégués slovènes et croates abandonnent l'Assemblée du Congrès extraordinaire de la Ligue des communistes, le multi-partitisme naît et M. Slobodan Milošević fonde le Parti Socialiste Serbe sur les structures de la dissoute Ligue des communistes de Serbie

02/07/1990, réaction au régime d'*apartheid* imposé avec la proclamation de la sécession de la part des députés albanais du Kosovo et organisation d'une «société parallèle»

avril-décembre 1990, premières élections libres dans les 6 Républiques (7/8 avril 1990 et 7 mai 1990, respectivement en Slovénie et en Croatie)

26/06/1990, le parlement serbe supprime le parlement et le gouvernement du Kosovo

15/08/1990, révolte des serbes de Knin qui s'étend à toute la Krajina et qui porte à la constitution de régions autonomes qui revendiquent le droit à la sécession de la Croatie

25/01/1991, déclaration d'indépendance de la part de la République de Macédoine

28/02/1991, proclamation de la République serbe de Krajina et de sa sécession de la Croatie

25/06/1991, manifestations à Belgrade pour dénoncer le monopole du Parti socialiste sur les médias, réprimées avec l'intervention des blindés

26/06/1991, la Slovénie et la Croatie proclament leur indépendance

27/06/1991, la JNA, Armée populaire yougoslave intervient en Slovénie

03/07/1991, conclusion de la guerre en Slovénie

03/07/1991, début de la guerre en Croatie, durée : 1991-1995

07/07/1991, accord de Brioni

17/09/1991, proclamation de l'indépendance de la Macédoine

19-20/09/1991, les Serbes de Bosnie créent des régions autonomes serbes en Bosnie-et-Herzégovine

25/09/1991, l'ONU impose un embargo sur les ventes d'armes en Yougoslavie

26/09/1991, référendum clandestin des albanais du Kosovo en faveur de l'indépendance

octobre 1991, début du siège de la ville de Dubrovnik

15/10/1991, déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine de la part du parlement national

18/10/1991, proclamation d'une Union croate *Herceg-Bosna* en Bosnie Herzégovine

19/10/1991, constitution d'un gouvernement provisoire des albanais du Kosovo, déclaré illégal par Belgrade

17-20/11/1991, l'Armée serbe entre dans la ville de Vukovar, après un siège de trois mois

21/11/**1991**, destruction de la part de l'Armée serbe du pont de Maslenica à Zadar

19/12/**1991**, reconnaissance de Croatie et Slovénie de la part de l'Allemagne

20/12/**1991**, demande de reconnaissance de la part de la Macédoine, retardée jusqu'au 16 décembre 1993

09/01/**1992**, auto-proclamation de la République du peuple serbe de Bosnie-et-Herzégovine

15/01/**1992**, reconnaissance de Croatie et Slovénie de la part des onze restants pays de la CEE

21/02/**1992**, le Conseil de sécurité de l'ONU crée une force de 14'000 casques bleus, baptisée FORPRONU (Force de protection des Nations unies),¹²¹² destinée à se déployer dans les régions serbes de la Croatie

29/02/**1992**, référendum en Bosnie-et-Herzégovine sur l'indépendance, à la suite duquel la guerre éclate

mars **1992**, déploiement des casques bleus de l'UNPROFOR en Croatie et après en Bosnie-et-Herzégovine

04/04/**1992**, début du siège de Sarajevo, qui va durer jusqu'en 1995, durée de la guerre en Bosnie-et-Herzégovine : avril 1992-novembre 1995

06/04/**1992**, reconnaissance de la Bosnie-et-Herzégovine de la part de la CEE

22/04/**1992**, création de la troisième Yougoslavie: la République Fédérale de Yougoslavie

27/04/**1992**, référendum en Monténégro en faveur du maintien de la République dans une Fédération Yougoslave

27/04/**1992**, proclamation de la RFY, République fédérale de Yougoslavie

15-30/05/**1992**, le Conseil de sécurité impose un triple embargo (commercial, pétrolier et aérien) à la Serbie et au Monténégro

22/05/**1992**, admission de Croatie, Slovénie et Bosnie-et-Herzégovine aux Nations unies

24/05 /**1992**, élections « illégales » de M. Ibrahim Rugova à la présidence du Kosovo

14/09/**1992**, résolution no 776 du Conseil de sécurité qu'institue la FORPRONU

1993, prévision de l'institution du Tribunal Pénal International pour les violations du droit international humanitaire commises en ancienne Yougoslavie depuis 1991, résolution no 808 du Conseil de sécurité des Nations unies

22/02/**1993**, résolution du Conseil de sécurité des Nations unies no 808 qui a créé un Tribunal international chargé de réprimer les auteurs des crimes de guerre

¹²¹² Pour une définition de la FORPRONU, voir au « Glossaire », à la p. 565.

07-08/04/1993, déblocage de la question de l'ARYM, admission à l'ONU grâce à l'acronyme : ARYM

16/04/1993, le Conseil de sécurité des NU avec la résolution no 819 déclare Srebrenica « zone protégée » en Bosnie-et-Herzégovine

16/04/1993, aggravation du conflit entre les deux anciens alliés Croates et Musulmans

06/05/1993, le Conseil de Sécurité décide la création de six « zones de sécurité » : au total en Bosnie-et-Herzégovine : Sarajevo, Bihać, Tuzla, Zepa, Srebrenica et Goražde

25/05/1993, résolution du Conseil de sécurité de l'ONU pour la création du TPIY

28/08/1993, auto-proclamation de la République croate d'*Herceg-Bosna*

09/11/1993, destruction du « *Stari Most* » (vieux pont) à Monstar (Bosnie-et-Herzégovine) par l'Armée Croate

17/11/1993, le TPIY s'est installé à La Haye

09/02/1994, un obus éclate sur le marché de Sarajevo : 66 morts. L'OTAN enjoint aux Serbes de Bosnie de retirer leurs armes lourdes à 20 km de Sarajevo sous peine de bombardement

17/02/1994, prévision de la création d'une Fédération musulmane-croate sous pression des États-Unis

28/02/1994, première action de guerre de l'OTAN en Bosnie-et-Herzégovine

01/03/1994, Washington, accord sur la constitution de la Fédération Croato-Musulmane en Bosnie-et-Herzégovine, statut intérimaire spécial pour la ville de Mostar qui reste séparée en deux communautés ethniques : croate et musulmane

18/04/1994, l'UE, la France et la Russie ont proposé la constitution d'un Groupe de contact comprenant aussi la Grande Bretagne, l'Allemagne et les États-Unis pour résoudre les problèmes de la Bosnie-et-Herzégovine

8-9/06/1994, accord entre les délégations des Croates et des Bosniaques pour la création d'une Fédération croato-bosniaque et l'administration de la ville de Mostar pendant une période de deux ans au maximum

2-3/5/1995, bombardement de la ville de Zagreb en réponse de l'opération « *Blijesak* » (éclair), offensive croate dans la Slavonie occidentale

25/05/1995, raid aérien de l'OTAN près de Pale les Serbes de Bosnie prennent en otage plusieurs caques bleus

25/05/1995-15/09/1995, premiers bombardements par avion de l'OTAN contre les emplacements militaires serbes au tour de Sarajevo, à travers le mécanisme de la double clé : autorisation soit des NU que de l'OTAN

11-17/7/1995, prise de la ville de *Srebrenica*, aire protégée par le Conseil de Sécurité des Nations unies, de la part de l'Armée des Serbes de Bosnie sous les yeux des militaires hollandais de la FORPRONU qui étaient censés de protéger l'enclave, massacre de 7 500 musulmans

25/07/1995, acte d'accusation du TPIY contre MM. Karadžić et Mladić pour génocide et crimes contre l'humanité, aussi la ville de Zepa, autre zone protégée, tombe sous les forces serbo-bosniaques

4-7/08/1995, offensive de l'Armée croate « *Oluja* » (tempête) dans la *Krajina*, qui libère la quasi-totalité du territoire de la Croatie et cause l'exode massif de la population serbe de *Krajina*. Le 5 août devient jour de fête nationale, « Jour de la victoire et de l'hommage à la Patrie »

29/08 jusqu'à octobre 1995, bombardement des serbes de Bosnie de la part de l'OTAN

30/08/1995, l'OTAN lance l'opération militaire « Force délibérée » contre l'Armée de la *Republika Srpska*

13/09/1995, accord bilatéral entre l'ARYM et la Grèce de reconnaissance internationale de la première avec le nom provisoire d'ARYM

01-21/11/1995, Dayton, négociations et signature des accords (sur la nouvelle identité de la Bosnie-Herzégovine (*Republika Srpska* et Fédération Croato-Musulmane); déploiement de la force militaire OTAN IFOR en Bosnie-et-Herzégovine

16/11/1995, le général de l'Armée serbo-bosniaque Ratko Mladić et le gouverneur de la *Republika Srpska* Radovan Karadžić sont accusés par le TPIY de génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois de la guerre

21/11/1995, réunis à la base militaire de Dayton les présidents serbe, croate et bosniaque signent un accord qui maintient les frontières internationales, mais subdivise la Bosnie-et-Herzégovine en deux entités. Les sanctions contre la Serbie et le Monténégro sont enlevées

12/12/1995, Erdunt, signature des accords de base sur la région de la Slavonie orientale, *Baranya* et *Srijem* occidentale entre Croates et Serbes, qui consentent le déplacement d'une mission des Nations unies jusqu'à 1998, lorsque les territoires seront définitivement restitués sous le contrôle croate

14/12/1995, Accords de Dayton, cérémonie de signature à Paris

29-30/12/1995, l'IFOR, force militaire de l'OTAN est déployée en Bosnie-et-Herzégovine

février 1996, premières revendications de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK), la guerre au Kosovo commence

avril 1996, l'UE reconnaît la République Fédérale Yougoslave

3/10/1996, les présidents de Serbie et Bosnie-Herzégovine signent à l'Élysée un accord qui prévoit l'instauration de relations diplomatiques

novembre-décembre **1996**, manifestations populaires en Serbie contre l'annulation des élections municipales du 7 novembre gagnées par l'opposition – la coalition *Zajedno*¹²¹³

16/12/**1996**, déploiement des forces militaires OTAN SFOR en Bosnie-et-Herzégovine

1997, le parlement serbe reconnaît la victoire de l'opposition aux élections administratives du 07/11/1996

28/02/**1997**, la République Fédérale de Yougoslavie et la *Republika Srpska* signent un accord qui établit des «relations spéciales»

juin **1997**, la coalition d'opposition *Zajedno* se dissout

28/11/**1997**, première manifestation de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK)

15/01/**1998**, fin du mandat de l'ATNUSO, Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale (Croatie)¹²¹⁴

29/01/**1998**, décès de M. Slavko Dokmanović, ancien maire de la ville de Vukovar (Croatie), dans sa cellule de la prison du TPIY de Scheveningen, cause de la mort : suicide

février-août **1998**, affrontements entre indépendantistes albanais et troupes yougoslaves au Kosovo

13/10/**1998**, accord à Belgrade entre MM. Milošević et Holbrooke sur le retrait des forces serbes du Kosovo, la fin des affrontements et le déploiement des hommes non armés de l'OSCE, accord qui sera refusé le 16 par l'UÇK

décembre **1998**, les affrontements reprennent entre l'UÇK et les forces serbes

15/01/**1999**, massacre de Račak (Kosovo central), dont l'origine se démontra douteuse, mais utilisé pour justifier l'intervention internationale, en suivront les négociations de Rambouillet du février-mars 1999

6-20/02/**1999**, négociations de Rambouillet et Paris (15-19/03) sur le Kosovo

du 23/03 au 09/06/**1999**, échec de la seconde phase des négociations de Rambouillet, suivi par le bombardement de l'OTAN sur la République Fédérale de Yougoslavie, sans consentement préalable des Nations unies

24/3/**1999**, début des bombardements de l'OTAN sur la Serbie opération « *Allied Force* »

22-27/05/**1999**, le TPIY inculpe le Président serbe Slobodan Milošević de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au Kosovo, l'inculpation est destinée à évoluer en incluant aussi le génocide par suite de l'extension du champ d'application de l'inculpation aux guerres en Croatie et en Bosnie-et-Herzégovine

¹²¹³ Coalition composée par les partis suivant: Parti du renouveau serbe de Vuk Drasković, Parti démocratique de Zoran Đinđić, Alliance civique de Vesna Pešić, Parti démocratique serbe de Vojislav Koštunica. L'annonce de la candidature de Drasković aux élections présidentielles en juin 1997 provoque la dissolution de la coalition, suivie d'une part du boycottage des deux scrutins successifs de certains partis de l'ancienne coalition et de l'autre de la cooptation au pouvoir de la part du régime des autres.

¹²¹⁴ Pour une définition de l'ATNUSO, voir au « Glossaire » à la p. 565.

24/05/1999, émission de l'acte d'accusation envers M. Slobodan Milošević

03/06/1999, la Serbie accepte le plan de paix présenté par le G8

01/06/1999, proclamation du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est par les puissances occidentales et la communauté internationale

9/6/1999, Accord de Kumanovo, accord militaire de cessez-le-feu entre l'OTAN et l'état major des forces yougoslaves

12/06/1999, adoption de la résolution no 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU qui prévoit l'institution de la KFOR et de la MINUK, déploiement de la force OTAN KFOR au Kosovo

21/06/1999, Accord de démilitarisation de l'UÇK, entre le général Jackson de la KFOR et le commandant Hasim Thaçi

du 29/06 jusqu'à toute l'été et l'automne 1999 les manifestants défilent en Serbie pour exiger les démissions du président et obtenir des élections anticipées

02/07/1999, début de la MINUK, la mission intérimaire des Nations unies au Kosovo

19/9/1999, l'UÇK cesse officiellement d'exister et il est substitué par le TMK, les troupes de défense du Kosovo qui collaborent avec la KFOR

10/12/1999, mort du Président croate Franjo Tuđman

janvier 2000, se tiennent en Croatie les premières élections de l'après Tuđman, élections présidentielles des 23 janvier et 7 février 2000, élection du Parlement du 3 janvier 2000, une coalition de partis de centre-gauche gagne le pouvoir

20/01/2000, adoption de la part du Conseil des lignes de négociation pour un ASA avec l'ARYM

31/01/2000, institution du Conseil provisoire administratif du Kosovo

07/02/2000, élection de M. Stipe Mesić à la présidence de la République de Croatie, élection qui sera confirmé en janvier 2005

15/02/2000, constitution d'une *Task Force* consultative UE-Croatie ayant servi de *forum* de discussion technique bilatérale, en l'absence d'autre instance officielle

24/05/2000, rapport positif de la Commission sur le début des négociations d'un ASA avec la Croatie

19/07/2000, la Commission a adopté une proposition adressée au Conseil pour l'ouverture des négociations d'un ASA avec la Croatie

8/09/2000, l'Albanie entre dans l'OMC

24/09/2000, élections présidentielles pour la République fédérale de Yougoslavie gagnées par M. Vojislav Koštunica, représentant du parti de la DOS (*Demokratska Opozicija Stranka*) Parti de l'Opposition démocratique serbe, mais en suspens à cause des incertitudes sur le résultat soulevées

de la part Commission électorale. Face à la menace de ballottage l'opposition organise une massive manifestation

05/10/2000, la foule occupe le siège du parlement et de la télévision à Belgrade

5-6/10/2000, le Parlement fédéral est pris d'assaut par les manifestants, c'est la fin de Milošević qui essaie de ne pas reconnaître les résultats des élections présidentielles du 24 septembre 2000

07/10/2000, Milošević étreint la main au nouveau président: Vojislav Koštunica

octobre 2000, l'UE lève les sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie et octroie 200 millions d'euros au nouvel État serbe. La République fédérale de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine nouent des relations diplomatiques, mettant fin à une décennie de relations conflictuelles

novembre 2000, le gouvernement de la Croatie adopte des lignes guide sur la négociation d'un ASA

8/11/2000, l'accord entre la Commission européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits du textile est parafé, l'accord prévoit l'élimination des restrictions quantitatives appliquées par l'UE au textile et vêtements exportés de la Croatie du 1^{er} janvier 2001

14/11/2000, la République Fédérale de Yougoslavie, qui au moment de son constitution avait été momentanément exclue, rejoint les autres pays de l'Europe sud orientale sous le Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale

20/11/2000, la Commission obtient l'autorisation du Conseil à ouvrir des négociations en vue de conclure un ASA avec la République de Croatie

24/11/2000, en marge du sommet de Zagreb, les négociations entre la Commission européenne et la République de Croatie s'ouvrent pour se dérouler au cours de trois cycles de négociation officiels en se concluant le 11/05/2001

24/11/2000, pendant le Sommet de Zagreb institution du HLSG (*High Level Steering Group*) entre UE et Albanie pour focaliser sur les progrès nécessaires pour l'Albanie afin de commencer les négociations d'un ASA

24/11/2000, conclusion officielle des négociations pour un ASA avec l'ARYM (Sommet de Zagreb)

30/11/2000, la Croatie entre dans l'OMC

5/12/2000, le Conseil de l'UE adopte le règlement no 2666/2000 sur l'assistance de la Communauté pour la Reconstruction, le Développement et la Stabilité (CARDS)

février/mars- premier semestre de 2001, conflits armés entre guerriers albanais et forces armées macédoniennes à la frontière avec la Serbie, crise en Macédoine

22/01/2001, début des combats opposant les rebelles albanais de l'Armée de libération nationale des Albanais de Macédoine (ALN) et l'armée macédonienne

25/01/2001, investiture officielle du Premier ministre Zoran Đinđić au premier gouvernement serbe de l'ère de l'après Milošević, il sera assassiné le 12 mars 2003 par le même système politique et criminel qu'il avait essayé de combattre

14/03/2001, à Tetovo, ville à majorité albanaise en ARYM se déroulent des manifestations en soutien de la guérilla

26/03/2001, accord d'association et stabilisation entre UE et l'ancienne République Yougoslave de Macédoine

31/03/2001, le TPIY étend ses compétences aux activités des Albanais au Kosovo et en Macédoine

fin mars 2001, échéance d'un *ultimatum* des États-Unis adressée à la Serbie pour obtenir un prêt de 260 million de dollars de la part du FMI, en échange de l'arrestation de M. Slobodan Milošević

01/04/2001, arrêt de M. Milošević à Belgrade pour délits à escompter en Serbie (abus de pouvoir et appropriation indue)

09/04/2001, outre à la signature de l'ASA, décision du Conseil de conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ARYM

24/04/2001, ratification de l'accord intérimaire sur le commerce entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

14/05/2001, l'ASA entre Croatie et CE est parafé à Bruxelles

21/05/2001, date de l'acte d'accusation du TPIY contre le général Ante Gotovina en fuite pour crimes de guerre et contre l'humanité, après modifié le 19/02/2004, les crimes dont il est accusé sur la base de sa responsabilité de commandement¹²¹⁵ pour le nettoyage ethnique commis pendant l'opération militaire « *Oluja* »: crimes contre l'humanité, persécutions sur des fondements politiques, raciaux et religieux, assassinat (au moins 150 personnes), violation des lois et des coutumes de guerre, pillage de propriété, destruction, défolement et déportation

juin 2001, extradition au Pays Bas de M. Milošević

01/06/2001, entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ARYM

06/06/2001, adoption d'une relation de la part de la Commission sur les progrès effectués par l'Albanie dans la préparation des négociations pour un ASA, la même relation statue qu'il est approprié d'ouvrir les négociations

28/06/2001, M. Slobodan Milošević est transféré à La Haye

29/06/2001, arrivé de M. Milošević à sa cellule de détention dans la prison de Scheveningen

3/7/2001, première apparition de M. Milošević devant le TPIY

9/07/2001, décision de la Commission de signer un ASA entre la Communauté européenne et ses États membres et la République de Croatie

¹²¹⁵ Pour une définition de « responsabilité de commandement », voir au « Glossaire », à la p. 565.

10/07/**2001**, l'accord intérimaire entre Croatie et CE est parafé

13/08/**2001**, accord de Ohrid à solution des affrontements entre albanais et macédoniens dans l'ancienne République Yougoslave de Macédoine et début de la mission OTAN «*Essential Harvest*» pour la récolte des armes des guérilleros à la frontière entre Kosovo et Macédoine, la mission se conclut le 25/09/2001

29/10/**2001**, signature d'un accord d'association et stabilisation entre Croatie, Union européenne et ses États membres et d'un accord intérimaire à Luxembourg entre CE et la Croatie

12/11/**2001**, explosion à nouveau de la violence à Tetovo (Macédoine)

5/12/**2001**, le Parlement croate ratifie l'ASA

12/12/**2001**, le Parlement européen ratifie le ASA entre Croatie et CE

au cours de l'an **2002**, les pays de l'UE ont commencé à ratifier l'ASA avec la Croatie

01/01/**2002**, application provisoire de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Croatie

09/01/**2002**, audience préparatoire du TPIY en vue du processus de M. Milošević, élargi aux crimes de génocide et crimes contre l'humanité commis en Croatie et en Bosnie-et-Herzégovine

28/01/**2002**, le Conseil des ministres de l'UE ratifie l'accord intérimaire entre Croatie et CE

2/02/**2002**, pour la première fois M. Slobodan Milošević compare devant le TPIY pour répondre de l'imputation de crimes de guerre et contre l'humanité commis en Bosnie-et-Herzégovine, Croatie et au Kosovo

4/02/**2002**, M. Ibrahim Rugova est élu Président au Kosovo pour trois ans pour le parti LDK

12/02/**2002**, début du processus Milošević

01/03/**2002**, entrée en vigueur définitive de l'accord commerciale entre Croatie et CE dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ASA

14/03/**2002**, accord de Belgrade, accord de révision des relations entre Serbie et Monténégro et de constitution d'une Communauté étatique appelée Union de Serbie et Monténégro (une sorte de confédération), prévision de l'adoption d'un Plan d'Action pour l'harmonisation des systèmes économiques des deux Républiques

28-29/01/**2003**, approbation et adoption de la part des parlements de Serbie et Monténégro de la Charte constitutionnelle de l'Union de Serbie et Monténégro, fin de la troisième Yougoslavie

01/02/**2003**, l'UE substitue l'OTAN en Macédoine dans l'opération «*Allied Harmony*»

4/02/**2003**, entrée en vigueur de la Charte constitutionnelle de la Communauté de Serbie-et-Monténégro

5/02/2003, la Croatie signe la déclaration des Dix du Groupe de Vilnius (États baltes, Roumanie, Bulgarie, Slovaquie, Slovénie, Albanie, Macédoine) soutenant l'intervention américaine en Irak

21/02/2003, présentation de la demande d'adhésion à l'Union européenne de la part de la Croatie

12/03/2003, assassinat du premier serbe Zoran Đinđić, par des membres de l'organisation paramilitaire des Bérets rouges¹²¹⁶ et du clan mafieux de Zemun¹²¹⁷

mars 2003, élection du Président monténégrin Svetozar Marović à la présidence de l'Union de Serbie-et-Monténégro. Au Monténégro le Président est Filip Vujanović et le premier ministre Milo Djukanović, en Serbie : le Président est Boris Tadić, premier ministre Vojislav Koštunica

31/03/2003, début de l'opération Concordie, action de *peace-keeping* de l'UE en Macédoine à substitution de la mission OTAN, 400 hommes au soutien de l'action de l'OCDE pour l'application des accords de Ohrid ,durée prévue 6 mois

4/4/2003, l'ancienne République yougoslave de Macédoine entre dans l'OMC, elle avait présenté demande d'adhésion en 1994 et les négociations se sont déroulées dès l'an 2000 au 15 octobre 2002

12/04/2003, minage du pont à Mitrovica Nord au Kosovo

21/06/2003, Conseil européen de Thessalonique et le premier sommet UE-Balkans occidentaux

30/06/2003, deuxième rencontre du *Kosovo Stabilisation and Association Process Tracking Mechanism* (STM),¹²¹⁸ la première rencontre avait eu lieu le 13 mars, un groupe de travail technique composé de la MINUK, les PISG (*Provisional Institutions of Self-Government*) et la Commission européenne

01/07/2003, à la suite du refus des autorités croates de s'engager à ne pas extradier les citoyens américain appelées à comparaître devant la Cour pénale internationale (CPI), la Croatie est inscrite par Washington sur la liste des 35 pays qui ne recevront plus d'aide militaire américaine

10/07/2003, visite a Zagreb de M. Prodi, président de la Commission européenne, qui remet aux autorités croates les questionnaires devant servir de base aux négociations d'adhésion

27/08/2003, déclaration approuvée par le Parlement serbe contre l'indépendance du Kosovo avant que toutes les dispositions de la Résolution 1244 des Nations unies soient remplies

29/08/2003, approbation de la part du Parlement de l'Union de Serbie et Monténégro du Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des deux Républiques

10/09/2003, rencontre entre les présidents de Serbie Monténégro, M. Svetozar Marović, et de Croatie, M. Stipe Mesić, à Belgrade, où ils se sont mutuellement excusés symboliquement pour « le mal » que leurs pays ont causé l'un à l'autre

19/10/2003, mort de M. Alija Izetbegović, ancien Président de la Bosnie-et-Herzégovine lorsque le pays était en guerre, mais depuis longtemps malade et loin de la politique

¹²¹⁶ Anciennes gardes du corps de Slobodan Milošević.

¹²¹⁷ Du nom d'un quartier de la ville de Belgrade.

¹²¹⁸ Pour une définition du STM, voir au « Glossaire », à la p. 565.

13/11/2003, Rome, avec un an de retard par rapport à la planification prévue, signature des accords de libre-échange entre pays de Balkans

13/11/2003, le Président de l'Union de Serbie-et-Monténégro, le monténégrin Svetozar Marović présente à Sarajevo ses excuses pour « le mal » commis par les Serbes en Bosnie-et-Herzégovine

18/11/2003, la Commission approuve une étude de faisabilité concernant la Bosnie-et-Herzégovine

23/11/2003, élections législatives en Croatie, 2^{ème} élections de l'après Tudman, le HDZ regagne le pouvoir, mais avec des positions plus nuancées par rapport à celles de l'ancien leader

15/12/2003, conclusion de l'opération Concordia en Macédoine, déjà prolongée par rapport à son mandat original par suite de la requête du président M. Trajkovski, elle sera suivie d'une mission de police conduite par l'UE appelée Proxima

28/01/2004, réunification de la ville de Mostar en Bosnie-et-Herzégovine par décret du Haut Représentant de l'ONU en Bosnie-et-Herzégovine Lord Paddy Ashdown

26/02/2004, mort accidentelle du Président de la Macédoine Boris Trajkovski en charge depuis son élection en décembre 1999, à sa place le 28 avril 2004 a été élu l'ancien premier ministre social-démocrate Branko Crvenovski

17-19/03/2004, violence ethnique au Kosovo

22/03/2004, demande d'adhésion à l'UE de l'ARYM

01/05/ 2004, entrée de la Slovénie dans l'Union européenne

17/05/2004, décision du Conseil d'autoriser la Commission européenne a négocié le traité instituant la Communauté de l'énergie en vue d'établir une organisation du marché intégré de l'énergie en Europe Sud orientale

17-18/06/2004, décision du Conseil européen de concéder à la Croatie le statut de pays candidat à l'adhésion

27/06/2004, élection de M. Boris Tadić à la présidence de la Serbie, il devra faire face à un parlement où les nationalistes et les ultra-nationalistes ont gagné lors des élections du 28 décembre 2003

23/07/2004, à Mostar (Bosnie-et-Herzégovine) se déroule la cérémonie officielle devant aux délégations internationales pour l'inauguration du nouveau « *Stari Most* » (vieux pont), détruit par l'Armée croate le 9 novembre 1993

23/10/2004, élections au Kosovo, boycotté par les Serbes, victoire de la coalition LDK de M. Ibrahim Rugova et AAK de M. Ramush Haradinaj, M. Rugova devient président mais il doit abandonner en septembre 2005 à cause de la maladie

4/11/2004, les États-Unis ont formellement reconnu la République de Macédoine sous le nom constitutionnel de *Republika Makedonija*

23/11/2004, échéance pour la capture du général Gotovina, à l'occasion de la présentation du rapport du procureur du TPIY devant le Conseil de sécurité

2/12/2004, l'EUFOR, force militaire européenne, replace la SFOR de l'OTAN en Bosnie-et-Herzégovine

2 et 16 janvier 2005, re-élection du Président croate Stjepan Mesić, second et dernier mandat de 5 ans

fin janvier 2005, le commissaire M. Olli Rehn avait affirmé que les négociations d'adhésion avec la Croatie ne seraient pas débutées le 17/3/2005, s'il n'y aurait pas eu avant l'arrestation du général Gotovina

01/02/2005, le premier ministre M. Ivo Sanader et le président de la République M. Stjepan Mesić signent une déclaration conjointe demandant expressément aux services secrets et aux forces de la police du bureau du Procureur d'État de découvrir où était caché le général Gotovina et de procéder à son immédiate arrestation

01/02/2005, entrée en vigueur de l'ASA entre la République de Croatie et la CE et ses États membres

8/03/2005, Haradinaj premier ministre kosovar est inculpé de crimes de guerre par le TPIY, après avoir présenté ses démissions il s'est rendu à La Haye, incarcéré il sera ensuite libéré en vue des négociations sur le statut définitif du Kosovo

09/03/2005, inauguration du premier tribunal pour crimes de guerre en Bosnie-et-Herzégovine

17/03/2005, renvoi *sine die* de l'ouverture des négociations d'adhésion de la Croatie pour faute de coopération avec le TPIY

10/4/2005, réforme de la Charte constitutionnelle de l'Union de Serbie-et-Monténégro, toujours sous conseil de l'UE, pour rendre plus efficace le fonctionnement du Parlement de l'Union d'États

12/04/2005, avis positif de la Commission européenne sur l'ouverture des négociations pour un ASA avec la Serbie-et-Montenegro

13/04/2005, dernière faillite des négociations, menées sous les auspices de l'ONU, entre Grèce et ARYM, pour donner un nom définitif à la République de Macédoine

14/04/2005, résolution du PE sur l'état de l'intégration régional dans les Balkans occidentaux,

16/04/2005, deuxième résolution du PE concernant explicitement la Bosnie-et-Herzégovine et en souhaitant une révision fondamentale des accords de Dayton, afin d'abolir définitivement la « division ethnique » du pays

10/06/2005, Sommet de Sofia sous l'égide du Pacte de Stabilité, adoption de la Déclaration ministérielle sur la libéralisation du commerce dans l'Europe Sud orientale, les pays participants : Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine, Serbie et Monténégro, Kosovo

11/07/2005, célébration du dixième anniversaire du génocide de Srebrenica auprès du mémorial de Potočari en présence de 50.000 personnes et du président serbe M. Boris Tadić (dont la présence

n'était pas la bienvenue par l'Association des Mères de Srebrenica qui demandent que les responsables du génocide soient livrés à la justice internationale)

5/8/2005, les sommets de la République de Croatie : premier ministre, président de la République et président du Parlement (respectivement : MM. Ivo Sanader, Stjepan Mesić, Vladimir Seks) ont reconnu, à l'occasion de l'anniversaire décennal de l'opération *Oluja*, célébré dans la ville de Knin, que pendant et après cette opération des crimes contre la population serbe avaient été commis

Octobre 2005, accord politique sur la réforme de la police en Bosnie-et-Herzégovine resté longtemps inappliqué

3/10/2005, Conseil européen de Luxembourg, approbation de l'ouverture des négociations d'adhésion avec la Croatie et la Turquie, avec début immédiat de celles-ci, ainsi qu'ouverture des négociations avec la Serbie-et-Monténégro pour un ASA

3/10/2005, présentation de la relation de la Procureure générale Carla Del Ponte sur la « pleine coopération » des autorités croates dans la recherche du fugitif général Gotovina

3/10/2005, ouverture officielle des négociations pour un ASA avec la Serbie-et-Montenegro

20/10/2005, la Commission annonce officiellement que la Bosnie-et-Herzégovine avant la fin de l'an 2005 pourra entamer des négociations pour un ASA

21/10/2005, début de la mission de M. Martti Ahtisaari, ancien Président de la République de Finlande, et envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies, pour la résolution du statut définitif du Kosovo, durée prévue de la mission : un an

25/10/2005, signature du traité instituant la Communauté de l'énergie

7/11/2005, le Conseil affaires générales et relations extérieures a invité les organes du Conseil à examiner des directives de négociations avec l'intention d'ouvrir les négociations d'un ASA avec la Bosnie-et-Herzégovine le plus tôt possible

9/11/2005, la Commission recommande l'octroi du statut de candidat à la Macédoine

12-14/11/2005, négociations sur l'amendement de la constitution de la Bosnie-et-Herzégovine, suivies par l'engagement des pourparlers entre les principales forces politiques bosniennes en vue d'amender la Constitution de la Bosnie-et-Herzégovine qui auraient dû se conclure en mars 2006, mais tout de suite interrompus à la mi-janvier 2006, à cause de la rupture des pourparlers entre les chefs de file des parties politiques serbe, croate et bosniaque

21/11/2005, déclaration de Washington, sur la révision des accords de Dayton à dix ans de leur adoption

25/11/2005, ouverture officielle, à Sarajevo, des négociations pour un Accord de stabilisation et association entre l'UE et la Bosnie-et-Herzégovine

28/11/2005, première rencontre de la Conférence d'adhésion avec le Croatie à Bruxelles

7-8/12/2005, arrestation aux îles Canaries du général fugitif croate Ante Gotovina inculpé de crimes de guerre par le TPIY en fuite depuis 2001, l'opération a été possible grâce à la coopération entre police espagnole et croate

17/12/2005, le Conseil européen a décidé d'accorder à la Macédoine le statut officiel de pays candidats

21/01/2006, mort de M. Ibrahim Rugova, leader de la population albanaise au Kosovo

25/01/2006, début des négociations avec la Bosnie-et-Herzégovine en vue de la conclusion d'un ASA

27/01/2006, communication de la Commission où est rappelée aux pays des Balkans occidentaux l'importance de constituer une zone de libre échange dans les Balkans occidentaux, et les engagements déjà pris en ce sens

14/02/2006, changement dans la dénomination du partenariat européen en cours avec la Croatie en « partenariat pour l'adhésion », en soulignant que le partenariat prévoit un cadre pour les priorités identifiées pour le pays sur lesquelles doivent se concentrer les préparatifs en vue de l'adhésion

16-20/02/2006, début officiel des négociations sur le statut définitif du Kosovo à Vienne sous les auspices des Nations unies

21/02/2006, annonce sur la presse, immédiatement démenti par le gouvernement de Belgrade, de l'arrestation du Général Ratko Mladić en Bosnie-Herzégovine, ce n'est pas la première fois, déjà en février 2002 des rumeurs à ce sujet avaient courus

5/3/2006, décès de M. Milan Babić, ancien président de l'autoproclamée République des Serbes de la Krajina en Croatie, dans sa cellule de la prison du TPIY de Scheveningen, cause officielle de la mort : suicide

10-11/03/2006, Salzbourg, réunion informelle organisée par la présidence autrichienne des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne au sujet des Balkans occidentaux

11/3/2006, mort de M. Slobodan Milošević, dans sa cellule de la prison du TPIY de Scheveningen, cause officielle de la mort : arrêt cardiaque

14/3/2006, clôture officielle du processus de M. Slobodan Milošević auprès du TPIY pour décès de l'imputé, il aurait dû répondre de soixante six chefs d'accusation pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Kosovo

30/04/2006, date-butoir pour la consigne de l'indiqué criminel recherché M. Ratko Mladić au TPIY, le commissaire pour l'élargissement M. Olli Rehn avait mis en garde les autorités serbes qu'elles avaient jusqu'à fin avril 2006 pour l'emmener devant la justice, contrairement les négociations sur l'ASA auraient été suspendues

3/05/2006, blocage des négociations pour un ASA avec la Serbie-et-Monténégro, pour non suffisante collaboration avec le TPIY

21/05/2006, référendum au Monténégro sur l'indépendance de la République de l'Union entre Serbie et Monténégro

22/05/2006, les textes de l'ASA entre la Communauté européenne et leurs États membres et la République d'Albanie et de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République d'Albanie sont arrêtés.

12/06/2006, accord entre l'UE et la Croatie sur la clôture provisoire du 1^{er} chapitre de négociation, lors de la conférence d'adhésion inaugurale qui s'est tenue à Luxembourg avec les deux pays candidats : Croatie et Turquie

12/06/2006, le Monténégro est officiellement reconnu en tant qu'État souverain et indépendant par l'UE

12/06/2006, Bruxelles signature d'un Accord de Stabilisation et d'Association avec l'Albanie et d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesure d'accompagnement entre la CE et la République d'Albanie, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006

24/07/2006, la Serbie a présenté à Bruxelles un plan pour la capture du criminel Ratko Mladić

24/07/2006, première rencontre entre les leaders de Serbie et du Kosovo à Vienne sur le futur statut de la province

24/07/2006, ouverture des négociations avec la Monténégro en vue de l'adoption d'un ASA

septembre 2006, début des négociations pour la signature d'un Accord de stabilisation et association entre l'UE et le Monténégro

28/09/2006, le Parlement serbe a adopté la nouvelle Constitution du pays, soumise à référendum les 28 et 29 octobre 2006

30/09/2006, échéance non respectée pour l'actuation de la réforme de la police en Bosnie-et-Herzégovine, une des conditions pour la signature d'un ASA

01/10/2006, élections législatives en Bosnie-et-Herzégovine

28-29/10/2006, référendum en Serbie pour l'approbation de la nouvelle Constitution de la République, laquelle prévoit au préambule l'appartenance de la Province du Kosovo à la République, en novembre 2006 la Constitution est approuvé par le Parlement

8/11/2006, sortie du rapport de la Commission sur les progrès réalisés par les pays des Balkans occidentaux sur la voie de leur adhésion à l'UE et adoption de la stratégie pour la politique d'élargissement de l'UE

8/11/2006, prévision d'un partenariat d'adhésion pour le Monténégro

10/11/2006, Vienne, le Groupe de contact décide de reporter à mars 2007 le processus de définition du statut du Kosovo et donne instruction à l'envoyé spécial Maarti Ahtisaari de reporter aussi la remise de son rapport sur le Kosovo

27/11/2006, début auprès du TPIY du procès de M. Vojislav Šešelj ancien chef du Parti radical serbe (SRS), qui s'était rendu volontairement au tribunal le 23 février 2003 et qui est inculpé pour

sa participation à « une entreprise criminelle concertée », aux côtés de l'ancien Président Slobodan Milošević, de Radovan Karadžić et de Ratko Mladić

28-29/11/**2006**, annonce, lors du Sommet OTAN de Riga en Lettonie, de l'ouverture du programme OTAN du «Partenariat pour la paix» à : Bosnie-et-Herzégovine, Serbie et Monténégro

décembre **2006**, le Conseil européen tient un débat sur l'élargissement

01/12/**2006**, entrée en vigueur de l'accord intérimaire lié à l'ASA entre la Communauté européenne et leurs États membres et la République d'Albanie

19/12/**2006**, Bucarest, cérémonie officielle de signature de l'accord ALECE 2006 (Accord de libre échange centre-européen 2006)

01/01/**2007**, application du nouveau instrument financier de l'UE pour toutes les activités de pré adhésion, le IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion se substitue aux précédents instruments

21/01/**2007**, élections générales en Serbie, les premières depuis la séparation avec le Monténégro

janvier **2007**, M. Ramush Haradinaj, ancien premier ministre kosovar, est contraint à rentrer à La Haye pour poursuivre son procès

10/02/**2007**, manifestation à Priština au Kosovo de la part du mouvement *Vetvendosje* (Indépendance), terminée en une émeute concernant aussi les forces de police internationales de la MINUK, le jour après le chef des forces de police internationales a été contraint à donner ses démissions

19/02/**2007**, attentat à la dynamite contre la MINUK, destruction de trois véhicules

21/02/**2007**, Vienne, reprise des négociations entre les délégations serbe et albanaise au sujet du statut du Kosovo en discussion la proposition Ahtisaari

février-mars **2007**, négociations entre autorités bosniennes et UE, mais la *Republika Srpska* refuse toujours la réforme de la police

fin février **2007**, décision du PIC, *Peace Implementation Council* qui s'occupe de l'application des accords de paix en Bosnie-et-Herzégovine, de prolonger d'un an le mandat du Bureau du Haut Représentant internationale jusqu'au 30 juin 2008

10/03/**2007**, échec des négociations entre délégation serbe e kosovare sur le statut définitif du Kosovo durées un an, la solution de la question passe au Conseil de Sécurité

15/03/**2007**, M. Ahtisaari présente sa proposition sur le statut définitif du Kosovo au Secrétaire général de l'ONU qui le 26/03/2007 la transmet au Conseil de sécurité

15/03/**2007**, l'ASA avec le Monténégro est parafé

26/03/**2007**, l'UE a donné son soutien à la proposition d'indépendance sous supervision du Kosovo de M. Ahtisaari

27/03/2007, les ministres de finances de l'UE décident d'étendre le mandat de la mission de l'UE de préparation pour le monitoring du futur du Kosovo du 31 mars au 31/07/2007

01/04/2007, entrée en fonction du nouveau gouvernement bosnien après les élections d'octobre 2006 et six long mois de pourparlers

03/04/2007, présentation de la part de M. Ahtisaari de sa proposition d'indépendance du Kosovo sous contrôle de la communauté internationale devant le Conseil de sécurité des Nations unies

29/04/2007, mort de M. Ivica Račan, politicien croate qui a conduit la Croatie au changement politique de l'an 2000 et à la présentation de la demande d'adhésion à l'UE

10/05/2007, nomination de M. Miroslav Lajčak au poste de Haut représentant en Bosnie-et-Herzégovine de la part du PIC

15/05/2007, nouveau gouvernement en Serbie, après les élections politiques du 21 janvier. Le gouvernement est constitué d'une coalition du DS (Parti démocratique), DSS (Parti démocratique serbe) et du G 17. Le Président de la République est M. Boris Tadić, premier ministre M. Vojislav Koštunica, le président du Parlement élu le 7/05/2007, M. Tomislav Nikolić, vice-président du parti radicale serbe face à la désapprobation de la communauté internationale est contraint à démissionner

30/05/2007, saute l'échéance initialement prévue pour adopter auprès du Conseil de Sécurité des Nations unies une nouvelle résolution sur le Kosovo

6-8/06/2007, sommet du G8 à Heilingendamm en Allemagne, ne passe pas la proposition française de donner à nouveau six mois de sursis aux autorités serbe et kosovare pour continuer à discuter du statut définitif du Kosovo

18/06/2007, après l'arrestation de deux inculpés de crimes de guerre entre fin mai et début juin et l'avis favorable du Procureur du TPIY sur la collaboration de la Serbie, réouvrent les négociations en vue d'un ASA avec la Serbie

30/06/2007, date prévue, mais non respectée, pour la clôture du bureau du Haut représentant en Bosnie et Herzégovine, en réalité le Bureau ne ferme pas, il y a uniquement changement de représentant, M. Schwartz-Schilling laisse sa place à M. Miroslav Lajčak à partir de mai 2007

23/06/2007, présentation des excuses du Président serbe M. Boris Tadić en visite en Croatie pour tous les crimes de guerre commis par des serbes en Croatie

10/08/2007, reprise des discussions sur le Kosovo à Vienne entre les représentants des Kosovares et des Serbes avec une nouvelle troïka un représentant pour la Russie, les États-Unis et l'UE, du groupe de contact chargée de trouver des solutions, durée du mandat 120 jours (10/12/2007)

09/09/2007, accord à Bruxelles sur le contenu de l'ASA avec la République de Serbie

30/06/2007, mort de M. Milan Jelić, Président de l'entité de la *Republika srpska*, cause de la mort : crise cardiaque, des nouvelles élections deviennent nécessaires avant la fin de l'an 2007

15/10/2007, signature de l'ASA et de l'accord *ad interim* sur les mesures commerciales entre la République du Monténégro et l'UE/CE

28/10/2007, signature à Mostar de la « Déclaration sur la prise en charge de l'obligation de la mise en œuvre de la réforme de la police » de la part des dirigeants des six parties politiques au pouvoir en Bosnie-et-Herzégovine

6/11/2007, la Commission publie au même temps soit les rapports annuels de suivi pour les pays soumis au PSA, soit les propositions de révision des partenariats avec ces mêmes pays

7/11/2007, l'ASA avec la Serbie est paraphé à Bruxelles, pour sa signature reste à remplir la condition de la pleine coopération avec le TPIY, notamment par la capture du criminel de guerre ancien Général Ratko Mladić

17/11/2007, élections au Kosovo gagnées par le PDK (Parti démocratique du Kosovo) d'Ashim Thaçi, ancien combattant de l'UÇK

25/11/2007, élections en Croatie gagnées de mesure par le HDZ, devant le SDP (Parti social-démocratique) de Zoran Milanović

01/01/2008, entrée en vigueur de l'accord *ad interim* sur les mesures commerciales entre la République du Monténégro et la CE

GLOSSAIRE

Académie croate des sciences et des arts (HAZU, *Hrvatska Akademija Znanosti i Umjetnosti*), institution qui s'occupe de la promotion des sciences et des arts, outre que des développements linguistiques de la langue standard croate

Accords de paix de Dayton, accords conclus le 21 novembre 1995, après des négociations tenues dans une base militaire à Dayton aux États-Unis, qui ont conduit à la conclusion de la guerre en Bosnie-et-Herzégovine. Les représentants des pays intéressés : le Président croate Franjo Tuđman, le Président serbe Slobodan Milošević et le Président de la Bosnie-Herzégovine Alija Izetbegović se sont retrouvés le 14 décembre 1995 à Paris pour la signature officielle

Accord de Ohrid, accord signé le 13 août 2001 entre les représentants de la minorité albanaise et les principaux partis politiques en Macédoine qui conclut les affrontements qui se sont déroulés pendant le premier semestre de l'an 2001

ACP, pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, qui jouissent sous l'accord de partenariat de Lomé avant et de Cotonou après (signature le 23 juin 2000 à Cotonou dans la République du Bénin) de mesures d'aide de développement et commerciales, concédées de la part de la Communauté européenne

Agenda de Thessalonique, « Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux vers l'intégration européenne », adoptée lors du Conseil européen de Thessalonique le 21 juin 2003, document dans lequel on examine les façons et les moyens pour renforcer ultérieurement la politique de stabilisation et d'association de l'UE vis-à-vis des Balkans occidentaux

ALTHEA, l'opération lancée par l'UE dans le Décembre 2004, 7.000 soldats de l'EUFOR, la force militaire de l'UE, ont pris la relève de l'OTAN en Bosnie-et-Herzégovine

ATNUSO, Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (Croatie), dont le mandat s'est conclu le 15 janvier 1998

Bosniens, habitants de la Bosnie-et-Herzégovine, à ne pas confondre avec les Bosniaques, qui sont les Bosniens de foi islamique, ou Musulmanes, en tant que population comme avait été prévu par Tito en 1968. Ce sont des Bosniens aussi les Croates et les Serbes qui habitent en Bosnie-et-Herzégovine et qui avec les Bosniaques représentent les peuples constituant de la Bosnie-et-Herzégovine

CAEM, Conseil d'assistance économique mutuelle, mieux connu comme COMECON, (1949-1991) l'organisation, posée sous le contrôle de l'Union soviétique, s'occupait de la coordination des plans nationaux de commerce extérieur pour en garantir la compatibilité

globale, les échanges commerciaux étant planifiés à l'avance sur la base d'accords commerciaux intergouvernementaux à long terme. Pays participants : Bulgarie, Tchécoslovaquie, Allemagne orientale, Hongrie, Pologne, Roumanie, en suite Mongolie, Cuba, Corée du Nord et Vietnam. Objectif : détourner le commerce avec les pays occidentaux et rejoindre un majeur degré d'autosuffisance entre les pays communistes

CNUCED, Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, créée en 1964 en tant que mécanisme intergouvernemental permanent, elle est le principal organe de l'Assemblée générale des Nations unies dans le domaine du commerce et du développement

COMINFORM, ou *KOMINFORM*, organe de consultation des parties communistes actif dans le deuxième après-guerre, en 1948 il émit une condamnation de l'attitude indépendante du parti communiste yougoslave qui conduit à la rupture entre Tito et Staline

Conventions de Genève, quatre conventions signées à Genève le 12 août 1949, dont l'objectif était de limiter les souffrances durant les conflits et préserver la dignité humaine. Les quatre Conventions ont pour objet : le sort des blessés et malades dans les armées en campagne et celui des personnels sanitaires et aumôniers, le sort des blessés, malades et naufragés en mer, l'assistance aux prisonniers de guerre, la protection des personnes qui vivent en territoire ennemi ou occupé. À côté des conventions il y a aussi deux protocoles additionnels sur : la Protection des civils contre les effets des hostilités notamment lorsqu'ils sont proches des objectifs militaires et l'interdiction des déplacements forcés de populations sauf si la sécurité l'exige. Ces convention et protocoles ont été ratifiés par la presque totalité des pays, à l'exception des États-Unis.

Crimes contre l'humanité, d'après le Statut du Tribunal militaire international, article 6, § c) : l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Selon l'art. 5 du Statut du TPIY : les crimes accompli pendant un conflit armé, international ou intérieur et dirigé vers des populations civiles, autre à l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, il y a aussi l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions sur des bases politiques, raciales ou religieuses et les autres actes inhumains.

Crimes de guerre, d'après le Statut du Tribunal militaire international, article 6, § b) : les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation non justifiée par des exigences militaires

EUFOR, Force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, depuis décembre 2004, elle remplace la SFOR

EUROCORPS, armée qui a participé au commandement de la Force de stabilisation de l'OTAN (SFOR) en Bosnie en 1998-1999 (150 hommes pour trois fois pendant 6 mois)

FORPRONU, 21/02/1992, le Conseil de sécurité des Nations unies décida la mise sur pied d'une Force internationale pour une période initiale de 12 mois, chargée du maintien de l'ordre et du respect du cessez-le-feu en Croatie. 14.000 hommes, dont la tâche initiale devait être la séparation des Croates et des Serbes, ensuite la force a été étendue pour protéger la Bosnie-et-Herzégovine. Les six États membres de l'UE y participant: la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Espagne, le Danemark, la Belgique

G 24, groupe constitué par la Commission européenne le 1^{er} août 1989 pour s'engager dans la récolte d'aides financiers adressés aux PECO d'autres pays que le G 7, outre aux pays de la CEE de l'époque (douze pays) y participaient Islande, Norvège, Suisse, Canada, États Unis, Australie, Nouvelle Zélande, Japon et Turquie

GATT, *General Agreement on Tariffs and Trade*, Accord Général sur les tarifs et les commerce, accord international de libre-échange signé en 1947

Génocide : d'après l'art. 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide des Nations unies du 9 décembre 1948 et de l'article 4 du Statut du TPIY, il s'agit d'actes comme: la meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux

Guerre froide (1948-1989-91), période historique coïncidant avec le deuxième après-guerre caractérisée par l'opposition latente entre deux blocs constitués : d'une part des États-Unis et de ses alliés sous l'OTAN et de l'autre part de l'URSS et ses alliés sous le Pacte de Varsovie. Cette opposition en dehors de l'Europe s'est déclenchée en des véritables conflits armés (Guerre de Corée en 1950) et au cœur de l'Europe en tensions continues (Crises de Berlin 1958-1961). Elle s'est conclue concrètement par la disparition de l'un des deux blocs en opposition, avec la chute du mur de Berlin en 1989 et l'écroulement de l'URSS et l'implosion de son empire (1991)

HDZ, *Hrvatska Demokratska Zajednica*, Communauté démocratique croate, parti politique nationaliste du Président Franjo Tuđman au pouvoir en Croatie de 1990-2000, il a regagné le pouvoir en 2003 mais sous une version moins nationaliste

HV, *Hrvatska Vojska*, Armée croate active pendant la guerre de 1991-1995

HVO, *Hrvatsko Vijeće Odbrane*, Conseil de défense croate, unités de défense des Croates en Bosnie-et-Herzégovine pendant la guerre de 1991-1995

IFOR, 60.000 hommes, force internationale placée sous l'autorité de l'OTAN en Bosnie-et-Herzégovine pour superviser la séparation des forces militaires de l'État et maintenir la paix

pendant la période de l'application de l'accord. Le 20/11/1994, réalisation du transfert d'autorité des Nations unies à l'OTAN

KFOR, 38.000 soldats qui ont été placés au Kosovo sous la MINUK pour prévenir les heurts entre les Kosovars et les Serbes. L'EUROCORPS a participé à la structure de commandement de la force de paix de l'OTAN au Kosovo, de mars à octobre 2000, en y déployant 350 hommes

KPC, *Kosovo protection corps*, Corps de protection du Kosovo créé en 1999 par la MINUK pour accueillir des anciens membres de l'armée de libération du Kosovo après sa dissolution, dont la tâche est celle de s'occuper d'une mission de protection civile et de l'assistance humanitaire

Krajina, frontière militaire de Croatie créée par les Habsbourg qui en confiaient la garde et la protection aux populations serbes y réfugiés, après avoir quitté l'Empire ottoman, 1521

MONUP, Mission d'observation des Nations Unies dans la Péninsule de *Prevlaka*, déployée entre Croatie et Monténégro, durée de février 1996 au 15 décembre 2002, elle succède à l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC)

OMC, l'Organisation Mondiale du Commerce, créée en 1995 par l'accord de Marrakech issu des négociations de l'Uruguay Round, elle substitue le GATT

OSCE, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, créée en 1994, objectif : développer la démocratie et le respect des droits de l'homme

OTAN, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, organisation de défense collective née dans l'avril de 1949 réunissant États-Unis, Canada, Grande Bretagne, France, Benelux, Italie, Portugal, Danemark, Norvège, Islande, dès 1952 : Grèce, Turquie, dès 1955 : Allemagne de l'Ouest, dès 1982 : Espagne, dès 2004 : la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

PHARE, *Poland Hungary Aid for Reconstruction of the Economy*, juillet 1989, 24 pays de la communauté internationale approuvent un schéma d'aide adressé aux pays sortant du communisme

Responsabilité de commandement, principe coutumier dans la loi internationale qui prévoit la possibilité de tenir les commandants responsables des actions de leurs subordonnés, à condition de démontrer que le commandant avait un « contrôle effectif » des troupes qu'il avait officiellement sous ses ordres

RFY, République fédérale de Yougoslavie, créée le 27 avril 1992, remplacée le 4 février 2003 par l'Union de Serbie-et-Monténégro

RS, *Republika Srpska*, République serbe de Bosnie-et-Herzégovine, créée en 1992, en tant qu'entité autoproclamée, elle est légalisée en 1995 par les accords de Dayton, ensemble à la

Fédération croato-musulmane créée par l'accord de Washington du 18 mars 1994, elles constituent l'actuelle Bosnie-Herzégovine

STM, *Stabilisation and Association process Tracking Mechanism*, Mécanisme de Sillage du Processus de Stabilisation et Association, groupe de travail conjoint constitué de la MINUK, des Institutions provisoires d'auto-gouvernement et de la Commission européenne, dans le cadre du PSA de l'UE

SFOR, Stabilisation Force ou Force de stabilisation, force de l'OTAN déployée en Bosnie-Herzégovine à partir de 1997, en substitution de l'IFOR

SPG, Système de Préférences Généralisé, l'ensemble de préférences tarifaires appliqué à un certaine époque dans le commerce avec les pays en voie de développement

TDC, Tarif Douanier Commun, un tarif extérieur s'appliquant aux marchandises en provenance de pays tiers introduites par suite de la création d'une union tarifaire le 1^{er} juillet 1968 entre les six États membres fondateurs de la Communauté, qui supprimait tous les droits de douane et toutes les restrictions dans le commerce entre États membres

TPIY, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé en 1993 par les résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité, son siège est à La Haye, il est opérationnel depuis octobre 1995

Traité d'Osimo, 10 novembre 1975, traité de cession par l'Italie de la zone B du Territoire libre de Trieste à la République socialiste fédérale de Yougoslavie. Le Traité de Paris du 10 février 1947 avait déclaré le Territoire libre de Trieste divisé en une zone A sous l'administration anglo-américaine et une zone B sous l'administration yougoslave. La zone A retourna à l'Italie après neuf ans d'administration anglo-américaine le 26 octobre 1954

UEO, Union Européenne Occidentale, créée avec les Traités de Bruxelles de 17 mars 1948 et Paris du 23 octobre 1954 avec le but de promouvoir la coopération en matière de sécurité et de défense, y participaient : France, Grande Bretagne, Benelux, Italie, Allemagne de l'Ouest, dès 1990 : Espagne et Portugal, dès 1995 : Grèce. Le traité d'origine prévoyait sa durée en cinquante ans, le traité sur l'Union européenne la inclut dans la PESC, mais dès 1999 avec l'introduction de la PESD elle perd toute fonction

UNTAES, *United Nation Transitional Authority Eastern Slavonia, Baranja and Western Sirmium* (janvier 1996 – janvier 1998), mission des Nations unies créée avec des composantes soit militaires soit civiles avec l'objectif principale de réintégrer pacifiquement les régions de la Slavonie orientale, la *Baranja* et le *Sirmium* occidental en Croatie, ainsi que de superviser et faciliter la démilitarisation, contrôler le retour des réfugiés et contribuer au maintien de la paix et de la sécurité. Elle institua une force de police temporaire et assumait des tâches concernant l'administration civile, les services publics, l'organisation des élections

USIP, *United States Institute for Peace*, Institut qu'en novembre 2005 rédige une proposition de Constitution pour la Bosnie-et-Herzégovine

Violations des lois et des coutumes de guerre, d'après l'art. 3 du Statut du TPIY. Des actions incluses, mais non pas limité à la liste suivante : utilisation d'armes empoisonnées ou autres armes conçues pour causer des souffrances non nécessaires, destructions inutiles de centres, villes or villages, ou dévastations non justifiées par des nécessités militaires, attaque ou bombardement, par n'importe quel moyen, de ville sans défendes, villages, habitations ou édifices, séquestration, destruction ou endommagement prémédité fait aux institutions dédiées à la religion, la charité et l'éducation, les arts e les sciences, les monuments historiques et les travaux de l'art et de la science, pillage de la propriété publique et privée

Zones de sécurité, zones où il n'y aurait pas dû etre des affrontements, créées par le Conseil de sécurité le 6 mai 1993 en Bosnie-et-Herzégovine

Liste des abréviations

ACP, pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

AGETAC, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, plus connu sous l'acronyme anglais GATT (*General Agreement on Tariffs and Trades*)

AI, accord intérimaires sur le commerce et les mesures d'accompagnement

ALECE, Accord de Libre Échange Centre-Européen, CEFTA, *Central Europe Free Trade Association*

ARYM, Ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM, *Former Yugoslav Republic of Macedonia*)

ASA, Accord de Stabilisation et d'Association (*Association and Stabilisation Agreement*)

ATNUSO, Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (Croatie)

AWCS, *Airborne Warning and Control Systems*, avions appartenant à l'OTAN

BEI, Banque Européenne d'Investissement

BERD, Banque Européenne de Reconstruction et Développement

BIRD, Banque Internationale de Reconstruction et Développement

CAEM, Conseil d'Assistance Économique Mutuelle

CAF, Coûts assurance et fret

CARDS, *Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation*, 2005-2006, à partir du 2007 il a été substitué par l'IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion

CCR, Conseil de coopération régionale

CECA, Communauté Economique du Charbon et de l'Acier

CEE, Communautés Economiques Européennes

CEPS, Centre of European Policy Studies

CIG, Conférence intergouvernementale

CJCE, Cour de justice des Communautés européennes

CMUE, Comité militaire de l'UE

CNUCED, Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

COPS, Comité politique de sécurité

COREPER, Comité des représentants permanents

CPI, Cour Pénale Internationale

CSCE, Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, devenue ensuite OSCE, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

EACE, Espace aérien commun européen

EDA, European Defence Agency

EEE, Espace Économique Européen

EMUE, État-major de l'UE

EUFOR, Force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, depuis décembre 2004 elle remplace la SFOR

EUMM, mission de surveillance de l'UE dans les pays des Balkans occidentaux

EUPAT, équipe consultative de l'UE chargée des questions de police dans l'ARYM

EPUE, équipe de planification de l'UE d'une éventuelle mission PESD au Kosovo, en anglais EUPT, *European Union Planning team for Kosovo*

ESO, Europe Sud Orientale

FMI, Fonds Monétaire International

FORPRONU, Force de Protection des Nations Unies

GATS, General Agreement on Trade in services, Accord général sur le commerce dans les services

GATT, General Agreement on Tariffs and Trade, Accord Général sur les tarifs et les commerce, 1947

G 7, Groupe réunissant les chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés : États Unis, Japon, Allemagne, Royaume Uni, France, Italie et Canada

G 8, Groupe des sept pays les plus industrialisés et la Russie en tant qu'observateur

G 24, Groupe constitué par les pays de la CEE de l'époque (douze pays) et d'autres pays : Islande, Norvège, Suisse, Canada, États-Unis, Australie, Nouvelle Zélande, Japon et Turquie

HAZU, Académie croate des sciences et des arts (*Hrvatska Akademija Znanosti i Umjetnosti*)

HDZ, Communauté démocratique croate (*Hrvatska Demokratska Zajednica*)

HLSG (*High Level Steering Group*), Groupe de réunion à haut niveau

IAP, Instrument d'aide de pré-adhésion (IPA, *Pre-Accession Instrument*), instrument financier qui substitue CARDS

IDE, Investissements directs à l'étranger, plus connus sous la sigle FDI, *Foreign Direct Investments*

IFOR, *Implementation Force*, Force de mise en œuvre

IPTF, *International Police Task Force*, en langue française Groupe International de Police des Nations Unies

JOCE, Journal officiel des Communautés européennes

JOUE, Journal officiel de l'Union européenne

KFOR, *Kosovo Force*, Force déployée au Kosovo

KPC, *Kosovo protection corps*, Corps de protection du Kosovo

MCI/RSUE, ou BCI/RSUE, mission devenue après Bureau civil internationale incluant un représentant spécial de l'UE, éventuel Bureau à créer au Kosovo après la définition du statut, en anglais ICM/ICO-EURS, *International Civil Mission, International Civil Office, European Union Special Representative*

MINUK, Mission des Nations Unies au Kosovo, en anglais UNMIK (*United Nations Mission in Kosovo*)

MONUP, Mission d'observation des Nations unies dans la Péninsule de *Prevlaka*

MPUE, Mission de police de l'UE, en anglais EUPM, *European Union Policy Mission*

NAFTA, *North Atlantic Free Trade Area*, Zone de libre-échange de l'Atlantique nord

NDH, État Indépendant de Croatie (*Nezavisna Država Hrvatska*)

NPF, Nation la Plus Favorisée

OCDE, Organisation du commerce et du développement économique

OHR, *Office of the High Representative*, Bureau du Haut Représentant de la communauté internationale en Bosnie-et-Herzégovine

OMC, Organisation Mondiale du Commerce

ONG, Organisation non gouvernementale

ONU, Organisation des Nations unies

OSCE, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

OTAN, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PAC, Politique agricole commune

PECO, Pays d'Europe centrale et orientale

PHARE, *Poland Hungary Aid for Reconstruction of the Economy*

PIB, Produit Intérieur Brut

PIC, *Peace Implementation Council* (Conseil pour la mise en pratique de la paix)

PISG, *Provisional Institutions of Self-Government* (Institutions Provisoires d'auto-gouvernement), en français IPAP, Institutions provisoires d'administration autonome

PME, Petite et moyenne entreprise

PSA, Processus de Stabilisation et d'Association (*Stabilisation and Association Process*)

PVD, Pays en Voie de Développement

RER-SEE, *Regional Electricity Market in South East Europe*

RFY, République fédérale de Yougoslavie (2002-2003)

RPFJ, République Populaire Fédérative de Yougoslavie (FNRJ, *Federativna Narodna Republika Jugoslavija*) (1945-1963)

RS, *Republika Srpska*, République serbe de Bosnie-Herzégovine, créée en 1992

RSFY, République socialiste fédérative (ou fédérale) de Yougoslavie (SFRJ, *Socijalistička Federativna Republika Jugoslavija*) RSFY, (1963-1991/1992)

SACEUR adjoint, Commandant suprême adjoint des forces alliées de l'OTAN en Europe

SEECF, Processus de coopération de l'Europe sud orientale

SFOR, Force de Stabilisation (*Stabilisation Force*)

SG/HR, Secrétaire Général/Haut Représentant pour la PESC

SHAPE, *Supreme Headquarters Allied Powers Europe*

SPG, Système de Préférences Généralisé

STM, *Stabilisation and Association process Tracking Mechanism*, Mécanisme de Sillage du Processus de Stabilisation et Association,

TCEE, Traité de la Communauté économique européenne

TCE, Traité de la Communauté européenne

TDC, Tarif Douanier Commun

TPIY, Tribunal Pénal International pour les violations du droit international humanitaire commises en ancienne Yougoslavie, ou Tribunal de La Haye

TUE, Traité sur l'Union européenne

UÇK, Armée de libération du Kosovo

UD, Union douanière

UE, Union européenne

UEM, Union économique et monétaire

UEO, Union Européenne Occidentale

UNTAES, *United Nation Transitional Authority Eastern Slavonia, Baranja and Western Sirmium*

UPPAR, Unité de Planification de la Politique et d'Alerte Rapide

USIP, *United States Institute for Peace*

ZLE, Zone de Libre-Échange

INDEX ANALYTIQUE

Absorption, capacité, 20, 31, 95, 150-156, 158

ACCORD(S)

Berlin plus, accord de, 405-407, 437, 458, 484

Accord européen, 106, 108-115

Accord GATS, 275

Accord GATT 1947, articles, 183-187, 207, 275, 290

Art. XXIV, contenu, 282-284,

Accords commerciaux bilatéraux, 228-240

Accord sur le textile, Bosnie-et-Herzégovine, 231

Accord sur le textile, Croatie, 231-234

Accord sur le textile, Serbie, 234-235

Accords sur le transit, 236-240

Croatie, 237-238

ARYM, 238-240, 247

Accords commerciaux intérimaires (ASA), 182, 208-209, 240-263

Albanie, 256-262

ARYM, 240-250

Croatie, 238, 250-256

Monténégro, 262-263

Accords commerciaux entre pays des Balkans occidentaux, 300-301

Accords d'association, 104-115

Accords de stabilisation et d'association, ASA, 28, 48, 56, 85, 106, 110-126, 128-131

ASA, Albanie, 118-119, 256

ASA, ARYM, 116-117, 120-124

ASA, Bosnie-et-Herzégovine, 128-130

ASA, Croatie, 118, 250

ASA, Monténégro, 119-120

ASA, Serbie, 130-131

Accords sur les visas et de réadmission, 324-326

Acte Unique européen, 12-13, 15-16, 332

Adhésion, 149-179

Adhésion, critères/conditionnalité, 104, 171-172

Adhésion, Croatie, 156-166

Adhésion, négociations, 159-163

Adhésion, stratégie, 151, 153-156, 158, 167

Stratégie des « 3 C », 151-154, 167, 174

Adhésion virtuelle, 22, 301-302

Agenda de Thessalonique, 135,142, 311, 320, 324

Ahtisaari Martti, 87-88, 478-479

Albright, Madeleine, 400

ALECE 1992 (Accord de Libre-Échange Centre-Européen), 115, 307-308

ALECE 2006 (Accord de Libre-Échange Centre-Européen 2006), 115, 124, 488
Contenu et évolution, 302-310

Althea (opération militaire en Bosnie-et-Herzégovine), 453, 458

Approche régionale (1996), 58-61, 169

Ashdown, Lord, Paddy, 101, 371-375, 445

Association Européenne de Libre-Échange, (AELE), 107-108

Badinter, Robert, 352

BALKANS

Balkanisation, 32, 34-35, 38-41

Balkans, chaîne montagneuse, 6, 33

Balkans, définition/délimitation géographique, 8-10

Balkans, discours, 49-53

Balkans, image, 6-7, 35-37, 41-44

Balkans, signification, 33-34

Barroso, José Manuel Durao, 178

Biesheuvel, Barend Willem, 331

Blindt, Carl, 371

Bonn powers, 372-375

Brodarac Đuro, 99

Brouhns, Alexis, 379

Busek, Erhard, 296, 305, 323, 384-386

Bush, George W., 412, 415, 421, 427, 434

CAEM, 203, 308

CARDS, 134-135, 138

Castellan, Georges, 10-11

CED, Communauté européenne de défense, 18-19

CEPS, *Centre for European Policy Studies* (Centre pour les études sur la politique européenne), 272

Cervenkovski, Branko, 454

Chirac, Jacques, 25

Churchill, Winston, 67

Clinton, William, 427, 434

CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement), 187-188

Carty, Bartholomew, Kevin, 443

Chiarini, Gian Marco, 466

Cocozza, Ciro, 466

Colombo, Alessandro, 417, 4320

Colombo Emilio, 331

Concordia (opération militaire en ARYM), 438-439, 446-454

Communauté européenne de l'énergie, 316-323

Comité des représentants permanents (COREPER), 335

Conditionnalité, 31, 57-58, 104, 151-152, 166-175
 Conditionnalité, évolution, 167-172
 Conditionnalité, Balkans occidentaux, 172-175
 Conditionnalité, préférences commerciales, 206-207

Conforti, Benedetto, 66-67

Coppola, Vincenzo, 443

Daviet, Maryse, 367

Dell, Edmond, 331

Del Ponte, Carla, 130-131

Dérens, Jean-Arnault, 65

d'Hooge, Bart, 456

Dimitrov, Georgi, 65

Dooge, James, 331

Draetta, Ugo, 418-419

Drnovšek, Janez, 78

Đinđić (Djindjić), Zoran, 43-44

Đjurić (Djurić), Ivan, 10, 60

Đukanović (Djukanović), Milo, 69, 101

Dumoulin, Michel, 416

ESPACE(S)

- Espace aérien commun européen, EACE, 312-316
- Espace balkanique, 20, 54, 65-67
- Espace Économique Européen, (EEE), 107-108, 114, 138, 152, 272
- Espace yougoslave, 10, 20, 29-30, 60-61, 65-69
- Espace Schengen, 312

EUPAT (Equipe consultative sur la police en ARYM), 468-470

EUPUE, Equipe de planification au Kosovo, 471-474

Feist, Rainer, 447, 451, 465-466

Ferreira dos Santos, Luis Nelson, 447

Fouchet, Christian, 331

Fouéré, Erwan, 379

Frederiksen, Sven, 443

Gaj, Ljudevit, 34

Garde, Paul, 8, 10, 33-34, 36, 38, 49-51, 54, 67, 70

Gensher, Hans-Dietrich, 331

Géopolitique, 32, 35, 37-39, 53-55

Glavas Branimir, 99

González, Felipe, 370

Gossiaux, Jean-François, 70

Gotovina, Anton (Ante), 25, 45, 47, 96-97, 389

Hombach, Bodo, 384

Illyrien, mouvement, 34

Instrument d'aide de pré-adhésion, (IAP), 140-142, 154, 271

Intégration commerciale, 180, 272
dans les Balkans occidentaux, 272-274
théorie de l'intégration commerciale, 273-281

Iveković, Rada, 40, 44

Janša, Janez, 25, 76

Jelčić, Dubravko, 51-52

Jelić, Milan, 44

Jessen-Petersen, Søren, 379-380

Joint criminal enterprise (action criminelle collective), 94, 96-97

Jonsson, Jonas, 476

Kadaré, Ismail, 40, 62

Kagan, Robert, 419

Karadžić, Radovan, 92, 97, 389

Klynge, Casper, 473

Kohl, Helmut, 372

Kominfor, 66

Koštunica, Vojislav, 24, 48

Kupchan, A. Charles, 420-422

Lacoste, Yves, 35, 38-39, 54-55

Lamy, Pascal, 193-194

Lajčak, Miroslav, 373-375

Leakey, David, 465

Lehne, Stefan, 87

Léotard, François, 378-379

Le Roy, Alain, 379

Mac Unfraidh, Antóin, 367

MCI/RSUE, équipe de préparation au Kosovo, 474-476

Maral, Pierre, 447

Marani, Giuseppe, 465

Marjolin, Robert, 331

Marović, Svetozar, 100-101

Martín Villalaín, Ignacio, 466

Matvejević (Matvejevitch), Predrag, 37, 40, 100

McCok, John, 448

Mercep Tomislav, 99

Mesić, Stjepan, 69, 79, 81-82, 100-101

Milićević, Nikola, 496-497

Milošević, Slobodan, 100,
ère, 25, 69
procès, 94-95
régime, 356-358, 383

MISSION(S)
Missions de Petersberg, 396, 398-400, 407

Mission de police en Bosnie-et-Herzégovine (MPUE), 439-445
Mission de surveillance de l'UE (EUMM), 365-368

Missiroli, Antonio, 328, 330, 397, 399, 406, 431

Mladić, Ratko, 92, 97, 131, 389

MNF, *Most Favoured Nation* (la nation la plus favorisée), 184-185, 275

Montego Bay, Convention de, 81

Morillion, Philippe, 37

Napolitano, Giorgio, 81-82

Nye, Joseph S., 420

Obnova (reconstruction), 59, 133, 135, 170

OMC (Organisation mondiale pour le commerce), 28, 183-185, 190, 196, 283-284, 289-290, 306, 310-311

Ouverture commerciale, 28, 109, 180, 182,
CE-Balkans occidentaux, 263-271

Pacte de Stabilité pour l'Europe sud orientale, 8, 55-57, 59, 65, 124, 169, 271-272, 300-306, 309-310, 317-318, 323, 340
Contenu et évolution, 292-296

PHARE (*Poland and Hungary Action for Restructuring of the Economy*), 59, 68, 108-109, 133, 135, 138, 170, 346-347, 358

PARTERNARIAT(S)

Partenariat européen, 28, 31, 103, 132, 142-147, 154, 174

Partenariat, ARYM, 147

Partenariat, Croatie, 144, 163

Partenariat, Monténégro, 143-144, 147

Partenariat, Serbie et Kosovo, 147

Partenariat pour l'adhésion, 28, 31, 103, 132, 142-143, 154, 163-166, 173-174

Partenariat, ARYM, 147

Partenariat, Croatie, 163-166,

Petritsch, Wolfgang, 370

Picula, Tonino, 424

Pirjevec Jože, 36

Politique extérieure et politique étrangère, différence, 11-12

Politique étrangère, 14-15

Poos, Jacques, 13

Préférences commerciales autonomes, 205-210, 247

Prévélakis, Georges, 39

Prodi, Romano, 21, 300

Processus de stabilisation et d'association, PSA, 27, 48, 56, 60, 103-104, 115, 120, 122, 128, 132, 135-139, 142-147, 154, 163-164, 169-174, 178, 181, 204-205, 207, 294, 342,
Dispositions commerciales, 210-219

Proxima (mission de police en ARYM), 453-457

Raćan, Ivica, 68, 79, 424

Radičkov (Raditchkov), Jordan, 6-7, 34, 176-177

Rehn, Olli, 102, 305

Relations commerciales
 bilatérales CE-Balkans occidentaux, 219-228
 entre pays des Balkans occidentaux, 291, 295-299

Régionalisme économique, 280-290
 Évolution, 284-288
 Critiques, 288-290
 Théorie, 280-284

Reith, Sir, John, 466

Rice, Condoleeza, 85

Robertson, Lord, George Islay MacNeil, 74

Roumeliotis, Panagiotis, 369

Royaumont, processus de, 57, 168, 369-371, 381, 384

Rückner Johachim, 87

Rugova Ibrahim, 44

Rumiz, Paolo, 33, 36, 41

Rumsfeld, Donald, 413

Sabol Želko, 495, 497

Saddam, Hussein, 412, 418

Sahlin, Michael, 379

Samaray Catherine, 61, 65

Samać, Ante, 495

Sanader, Ivo, 69, 77, 97, 495

Sanguin, André-Louis, 39

Schéma de Préférences Généralisées (SPG)
SPG du GATT, 186-187
critiques, 200-201
de la CEE/CE, évolution, 187-196
de l'UE, actuel, 196-200
SPG plus, 196, 200-201

Scholz, Jürgen, 456, 469

Schuman, Robert, 102

Schwarz-Schilling, Christian, 373, 375

Sohlström, Torbjörn, 475

Simatović, Franko, 95

Simitis, Kostis, 25

Solana, Javier, 363

Spinelli, Altiero, 331

Spirić, Nikola, 376

Staline, Joseph, 67

Stanisić, Jovica, 95

Steiner, Michael, 88

Tindemans Léo, 331

Tito (Broz, Josip), 29, 66-67, 71

Todorova, Maria, 35, 38, 41-42,

Traité d'Osimo, 78, 127

Trajkovski Boris, 43, 436, 446

Tuđman (Tudjman), Franjo, 68, 96

Union européenne occidentale (UEO), 335, 354-355, 398-399, 403

Winterstein, Norber, 375

Witthauer, Hans-Jochen, 466

Zamarripa, Eduardo, 467

Zone de libre-échange (ZLE), 28, 107-109, 115, 121, 123-124, 181, 207, 240,
CE-Albanie, 258-262
CE-ARYM, 241-247
CE-Croatie, 251-255
Dans les Balkans occidentaux, 272-274, 294-298, 300-310
Définition juridique, 278
Théorie économique, 279-281

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	5
Introduction	6
<i>Attraction et refus</i>	6
<i>L'arbitraire de toute définition</i>	8
<i>Une toute première définition de la politique extérieure</i>	11
<i>Évolution de la PESC, les débuts</i>	12
<i>Les Balkans en tant que terrain d'expérimentation</i>	13
<i>Évolution de la PESC</i>	15
<i>Évolution de la PESD</i>	18
<i>L'évolution de la PESC et de la PESD à travers l'espace et le temps</i>	20
<i>La recherche d'images positives</i>	23
<i>La prochaine frontière extérieure de l'UE</i>	26
Première partie : L'action extérieure de l'Union européenne dans les Balkans occidentaux	27
Chapitre 1 : Les Balkans occidentaux	29
Section première : Les Balkans occidentaux	32
<i>§ 1. Mots, langues et discours sur les Balkans</i>	33
<i>§1.1 Exemples de balkanisation</i>	38
<i>Georges Prévelakis, de la définition technique au stéréotype</i>	39
<i>André-Louis Sanguin, actualisation du vocable</i>	39
<i>Rada Iveković, l'opposition à l'autre</i>	40
<i>Ismail Kadaré, le retour perpétuel</i>	40

<i>Predrag Matvejević, un destin inévitable</i>	40
<i>Balkanisation, autre utilisation</i>	40
<i>Balkanisation, toujours à la mode</i>	41
<i>Balkanisation, partout et nulle part</i>	41
§ 1.2 <i>Une image négative difficile à effacer</i>	42
§ 1.3 <i>Mentalités à changer</i>	45
§ 1.4 <i>Les discours relatifs aux Balkans</i>	49
§ 2. <i>Considérations préliminaires géopolitiques</i>	53
§ 2.1 <i>La communauté internationale et l'Europe sud orientale</i>	55
§ 2.2 <i>L'Union européenne et les Balkans occidentaux</i>	57
§ 2.3 <i>Une question d'espace(s)</i>	60
§ 2.4 <i>Peut-on parler d'un espace balkanique ?</i>	65
§ 2.5 <i>Un espace yougoslave fractionné</i>	68
§ 3. <i>Les contentieux résolus et irrésolus des Balkans</i>	73
§ 3.1 <i>Les contentieux résolus</i>	73
<i>L'accord d'Ohrid et la solution dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine</i>	74
<i>La division de la Serbie et du Monténégro</i>	75
§ 3.2 <i>Les contentieux irrésolus</i>	75
<i>Les frontières terrestres</i>	76
<i>Les frontières maritimes</i>	77
<i>Un contentieux dans le contentieux</i>	80
§ 3.3 <i>Le contentieux en suspens</i>	82
<i>La réforme constitutionnelle en Bosnie-et-Herzégovine</i>	83
<i>Le « statut définitif » du Kosovo</i>	86
§ 4. <i>La réconciliation dans les Balkans</i>	89
§ 4.1 <i>Le TPIY, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie</i>	90
§ 4.2 <i>Les crime et les responsabilités jugés devant le TPIY</i>	93
§ 4.3 <i>D'autres affaires et d'autres juridictions internationales et nationales</i>	97
§ 4.4 <i>Le pardon dans les Balkans</i>	100

<u>Section deuxième : Les perspectives d'adhésion</u>	103
§ 1. <i>Le processus d'association, avec référence notamment au processus d'association et de stabilisation</i>	104
§ 1.1 <i>Les précédents des accords de stabilisation et d'association</i>	107
§ 1.2 <i>Quel accord d'association pour les pays des Balkans occidentaux ?</i>	110
<i>Sur la nature spécifique des accords de stabilisation et association</i>	110
<i>Sur la fonction des accords d'association</i>	112
§ 1.3 <i>Les quatre accords de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux</i>	116
<i>Le contenu des ASA : l'association et la coopération régionale</i>	120
<i>La libre prestation des services et la propriété immobilière</i>	125
§ 1.4 <i>Les deux candidats à la stabilisation</i>	128
<i>La Bosnie-et-Herzégovine</i>	128
<i>La Serbie</i>	130
§ 2. <i>Les financements et le soutien à l'adhésion</i>	132
§ 2.1 <i>Les premiers aides adressées à la région</i>	133
<i>Le programme CARDS, un seul instrument financier pour la région</i>	134
<i>L'accès aux programmes communautaires pour les pays participant au PSA</i>	135
§ 2.2 <i>La réforme de 2006, l'Instrument financier de pré-adhésion</i>	138
§ 2.3 <i>Les instruments de canalisation vers l'adhésion, les partenariats européens</i>	143
<i>La future révision des partenariats</i>	147
§ 3. <i>La procédure d'adhésion au sens stricte</i>	149
§ 3.1 <i>L'évolution continue des critères d'adhésion</i>	150
§ 3.2 <i>La Croatie sur la voie de l'adhésion</i>	156
<i>Les négociations d'adhésion</i>	159
§ 3.3 <i>Le partenariat pour l'adhésion</i>	164
§ 4. <i>La conditionnalité et la nécessité d'une perspective d'adhésion sans retard</i>	167
§ 4.1 <i>L'évolution de la conditionnalité dans les Balkans, dès ses débuts jusqu'à la conditionnalité pour l'adhésion</i>	168

<i>La notion de conditionnalité précédente et celle de l'approche régionale</i>	168
<i>La « conditionnalité » héritée du dernier élargissement</i>	172
<i>La « conditionnalité » adressée aux pays des Balkans occidentaux</i>	173
<i>§ 4.2 Pourquoi l'adhésion des Balkans occidentaux est si urgente?</i>	176
Chapitre 2 : L'ouverture commerciale	180
Section première : L'ouverture commerciale	182
<i>§ 1. Les règles du commerce international</i>	183
<i>§ 1.2 Les règles européennes régissant le commerce international</i>	188
<i>§ 1.3 La révision du SPG en faveur des pays les moins développés à travers l'initiative EBA</i>	194
<i>§ 1.4 Le SPG de la Communauté européenne actuellement en vigueur</i>	197
<i>§ 1.5 Quelques critiques sur le fonctionnement effectif du SPG</i>	201
<i>§ 2. La politique commerciale de la CE envers les pays des Balkans occidentaux</i>	203
<i>§ 2.1 Les mesures commerciales autonomes unilatérales en prévision du PSA</i>	204
<i>§ 2.2 Les dispositions commerciales adoptées sous le PSA</i>	210
<i>Le secteur sidérurgique</i>	211
<i>La viande bovine (« baby beef »)</i>	211
<i>Vins, spiritueux et boissons aromatisées</i>	212
<i>Le secteur du sucre</i>	213
<i>§ 2.3 Les relations commerciales bilatérales en dehors du PSA</i>	220
<i>Les mesures antidumping</i>	220
<i>Les mesures antidumping du secteur sidérurgique</i>	221
<i>Les mesures antidumping du secteur agricole</i>	223
<i>Les dispositions concernant la libre circulation des marchandises</i>	224
<i>Les dispositions sanitaires et de protection de la santé</i>	225
<i>§ 2.4 Les accords commerciaux bilatéraux précédant le PSA</i>	228
<i>Les mesures adoptées dans le secteur du textile</i>	229
<i>Le régime précédent</i>	229
<i>L'accord sur le commerce des produits textiles avec la Bosnie-et-Herzégovine</i>	231

<i>L'accord sur le commerce des produits textiles avec la Croatie</i>	232
<i>L'accord sur le commerce des produits textiles avec la Serbie</i>	234
<i>Les accords sur le transit à travers l'Autriche</i>	236
<i>L'accord régissant le système d'éco-points avec la Croatie</i>	237
<i>L'accord régissant le système d'éco-points avec l'ARYM</i>	238
<i>§ 2.5 Les accords intérimaires sur le commerce et les mesures d'accompagnement</i>	240
<i>L'accord intérimaire avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine</i>	240
<i>L'accord intérimaire avec la Croatie</i>	250
<i>L'accord intérimaire avec l'Albanie</i>	256
<i>L'accord intérimaire avec le Monténégro</i>	262
<i>§ 2.6 Les conséquences de l'ouverture commerciale vers la CE pour les économies des Balkans occidentaux</i>	263
<i>Quelques données sur les flux commerciaux CE – Balkans occidentaux</i>	264
<i>Les conséquences de l'ouverture de la Croatie aux flux provenant de la CE</i>	268
<u>Section deuxième : L'intégration commerciale</u>	272
<i>§ 1. Une zone de libre échange dans les Balkans occidentaux ?</i>	272
<i>§ 1.1 Les avantages du commerce et de la libéralisation des échanges</i>	273
<i>§ 1.2 La théorie de l'intégration économique et les formes d'intégrations régionales</i>	276
<i>Les formes d'intégration régionale</i>	277
<i>L'association de commerce préférentiel</i>	277
<i>La zone de libre échange</i>	278
<i>L'union douanière</i>	278
<i>Le marché commun</i>	278
<i>L'union politique</i>	279
<i>Création, détournement ou déviation du commerce</i>	279
<i>La création des flux commerciaux</i>	279
<i>Le détournement des flux commerciaux</i>	280
<i>La déviation des flux commerciaux</i>	280
<i>§ 1.3 Le phénomène du régionalisme économique</i>	281
<i>§ 1.4 L'évolution du régionalisme économique</i>	285

§ 1.5 <i>Le débat du régionalisme contre le multilatéralisme</i>	289
§ 2. <i>La dimension régionale de la politique commerciale des Balkans occidentaux</i>	292
<i>Le Pacte de Stabilité pour l'Europe sud Orientale</i>	292
§ 2.1 <i>Désintégration et intégration des économies des Balkans occidentaux</i>	296
<i>La désintégration commerciale</i>	298
<i>Une intégration commerciale difficile</i>	299
§ 2.2 <i>Le réseau d'accords commerciaux établi au niveau régional</i>	300
<i>Le Protocole d'accord sur la facilitation et la libéralisation du commerce</i>	301
§ 2.3 <i>L'accord commercial régional « ALECE 2006 »</i>	302
<i>Le processus qui a conduit à l'accord « ALECE 2006 »</i>	303
§ 2.4 <i>Pourquoi a-t-on dû faire recours à l'ALECE ?</i>	306
<i>L'ALECE et son évolution passée</i>	307
<i>La position de la Croatie entre adhésion et coopération régionale</i>	308
§ 3. <i>La dimension multilatérale des engagements internationaux des Balkans occidentaux</i>	310
§ 3.1 <i>La participation à l'Espace aérien commun européen</i>	312
<i>La réglementation précédente, les accords dans les services aériens</i>	313
<i>L'EACE, l'Espace aérien commun européen</i>	315
§ 3.2 <i>La participation à la Communauté européenne de l'énergie</i>	316
<i>Le processus de conclusion du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie</i>	317
<i>Le traité de la Communauté européenne de l'énergie</i>	319
<i>Les enjeux « stratégiques » de l'accord sur la Communauté européenne de l'énergie</i>	322
§ 3.3 <i>La « partielle » participation à l'espace Schengen</i>	324
<u>Deuxième partie : La politique extérieure de l'Union européenne dans les Balkans occidentaux</u>	327
<u>Chapitre 1 : La politique étrangère et de sécurité commune</u>	329

<u>Section première : La naissance de la PESC</u>	330
§ 1. <i>Evolution historique de la PESC</i>	330
<i>La « théorie » des plans et des rapports échoués et la « saison des réformes »</i>	331
<i>Une future « action extérieure cohérente et efficace »</i>	332
§ 1.1 <i>Les institutions préposées à la PESC et leur méthode de travail</i>	334
§ 1.2 <i>Les instruments de la PESC</i>	339
<i>Les stratégies communes</i>	340
<i>Les actions communes</i>	341
<i>Les positions communes</i>	342
<i>Les instruments informels</i>	342
<i>Les accords internationaux conclus par l'UE</i>	343
§ 2. <i>Les premières actions de la PESC dans les pays de Balkans occidentaux dans les années quatre-vingt-dix</i>	344
§ 2.1 <i>Les actions de « soft policy »</i>	345
§ 2.2 <i>La « diplomatie négative »</i>	346
<i>Les sanctions économiques et financières</i>	347
<i>Les « sanctions personnelles »</i>	349
§ 2.3 <i>La concession de la reconnaissance internationale</i>	350
<u>Section deuxième : Les actions communes de la PESC</u>	352
§ 1. <i>La première action commune sous la PESC</i>	353
§ 1.1 <i>D'autres initiatives</i>	354
§ 1.2 <i>Les sanctions économiques sous la PESC</i>	358
<i>Les sanctions personnelles</i>	361
§ 1.3 <i>La délégation à autrui, l'intervention de l'OTAN et de l'ONU</i>	362
§ 2. <i>Les actions de la PESC dans les Balkans occidentaux après l'an 2000</i>	364
§ 2.1 <i>Les missions de surveillance de l'UE</i>	365
§ 2.2 <i>Les représentants spéciaux de la PESC</i>	368
<i>L'Europe sud orientale</i>	369
<i>Le Kosovo</i>	370
<i>La République Fédérale de Yougoslavie</i>	370

<i>La Bosnie-et-Herzégovine</i>	370
<i>Un exemple d'exercice de « Bonn Powers », le « nouveau » statut de la ville de Mostar</i>	374
<i>Les « Bonn powers » sont toujours à la mode</i>	375
<i>L'évolution du RSUE en Bosnie-et-Herzégovine</i>	376
<i>Les représentants spéciaux en ARYM et l'évolution de leur mandat</i>	378
<i>§ 3. Le Pacte de Stabilité, un cas de « diplomatie préventive »</i>	380
<i>§ 3.1 Un ancien RSUE devenu coordinateur spécial du Pacte de Stabilité</i>	383
<i>Un exemple d'action de la PESC conduite sous le Pacte de Stabilité</i>	386
<i>§ 4. L'appui offert à l'activité du TPIY et à d'autres cours criminelles et tribunaux</i>	387
<i>§ 5. La PESC comme modèle, stabilisateur et moyen d'exportation de valeurs</i>	392
Chapitre 2 : La Politique européenne de sécurité et de défense	395
Section première : Les développements de la PESD	396
<i>§ 1. La constitution graduelle de la PESD, nouvel instrument de la PESC</i>	396
<i>§ 1.1 La naissance de la PESD</i>	398
<i>§ 1.2 Les capacités opérationnelles de la PESD dans la gestion des crises</i>	405
<i>§ 1.3 Les perspectives d'évolution future de la PESD</i>	407
<i>§ 1.4 La recherche de nouveaux instruments</i>	409
<i>§ 2. La crise irakienne et la déchirure de l'Occident</i>	412
<i>§ 2.1 La « Vieille », la « nouvelle » Europe et les États-Unis</i>	416
<i>L'Europe et les États-Unis</i>	419
<i>§ 2.2 Les raisons de la « nouvelle Europe »</i>	423
<i>§ 2.3 Aussi les Balkans se divisent entre « vieille » et « nouvelle » Europe</i>	424
<i>La Slovénie</i>	424
<i>La Croatie</i>	424

<i>La Serbie-et-Monténégro</i>	426
<i>Les participants à la coalition</i>	426
§ 2.4 <i>Les Balkans se divisent aussi au sujet de la collaboration avec la Cour pénale internationale</i>	427
§ 2.5 <i>L'Europe acteur international et le nouvel équilibre mondial dans un monde multilatéral</i>	430
Section deuxième : Les actions communes de la PESD	434
§ 1. <i>Les missions PESD de l'UE dans les Balkans occidentaux</i>	435
§ 1.1 <i>Les accords internationaux d'après l'art. 24 du Traité sur l'UE</i>	437
§ 1.2 <i>Les deux toutes premières tentatives, les missions MPUE et Concordia</i>	438
<i>La mission de police MPUE en Bosnie-et-Herzégovine</i>	439
<i>L'opération militaire Concordia en ARYM</i>	446
§. 1.3 <i>La consolidation de l'expérience acquise, les opérations Proxima et Althea</i>	453
<i>La mission de police Proxima en ARYM</i>	453
<i>L'opération militaire EUFOR-Althea en Bosnie-et-Herzégovine</i>	458
§ 2. <i>La préparation des nouvelles missions, les équipes de planification et de préparation en ARYM et au Kosovo</i>	467
<i>L'EUPAT en ARYM</i>	468
<i>Les deux équipes au Kosovo</i>	470
<i>L'EPUE au Kosovo</i>	471
<i>L'équipe de préparation de la MCI-BCI/RSUE au Kosovo</i>	474
§ 2.1 <i>La future évolution des missions PESD dans les Balkans, les missions dans la Bosnie-et-Herzégovine autonome et au Kosovo indépendant</i>	476
<i>Le processus de définition du statut du Kosovo</i>	477
<i>La future mission de gestion des crises au Kosovo</i>	480
<i>Les projets sur le futur de la Bosnie-et-Herzégovine</i>	483

<u>Conclusion</u>	487
<i>Une définition toujours changeante des Balkans</i>	487
<i>Un espace yougoslave non récupérable et un espace balkanique inexistant</i>	488
<i>La politique extérieure de l'UE dans la région</i>	489
<i>Une possible explication de cette évolution</i>	490
<i>Une politique en évolution continue dans les Balkans</i>	492
<i>À ce moment-là horrible</i>	495
<i>Peut-être est-ce ainsi que c'est écrit</i>	495
<i>Možda je tako pisano</i>	498
<u>Bibliographie</u>	499
<u>Table des annexes</u>	517
<u>Annexes (Tableaux)</u>	520
<u>Annexes (Chronologie)</u>	546
<u>Annexes (Glossaire)</u>	565
<u>Annexes (Liste des abréviations)</u>	571
<u>Index analytique</u>	576
<u>Table des matières</u>	586